

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. Questions écrites (p. 579).

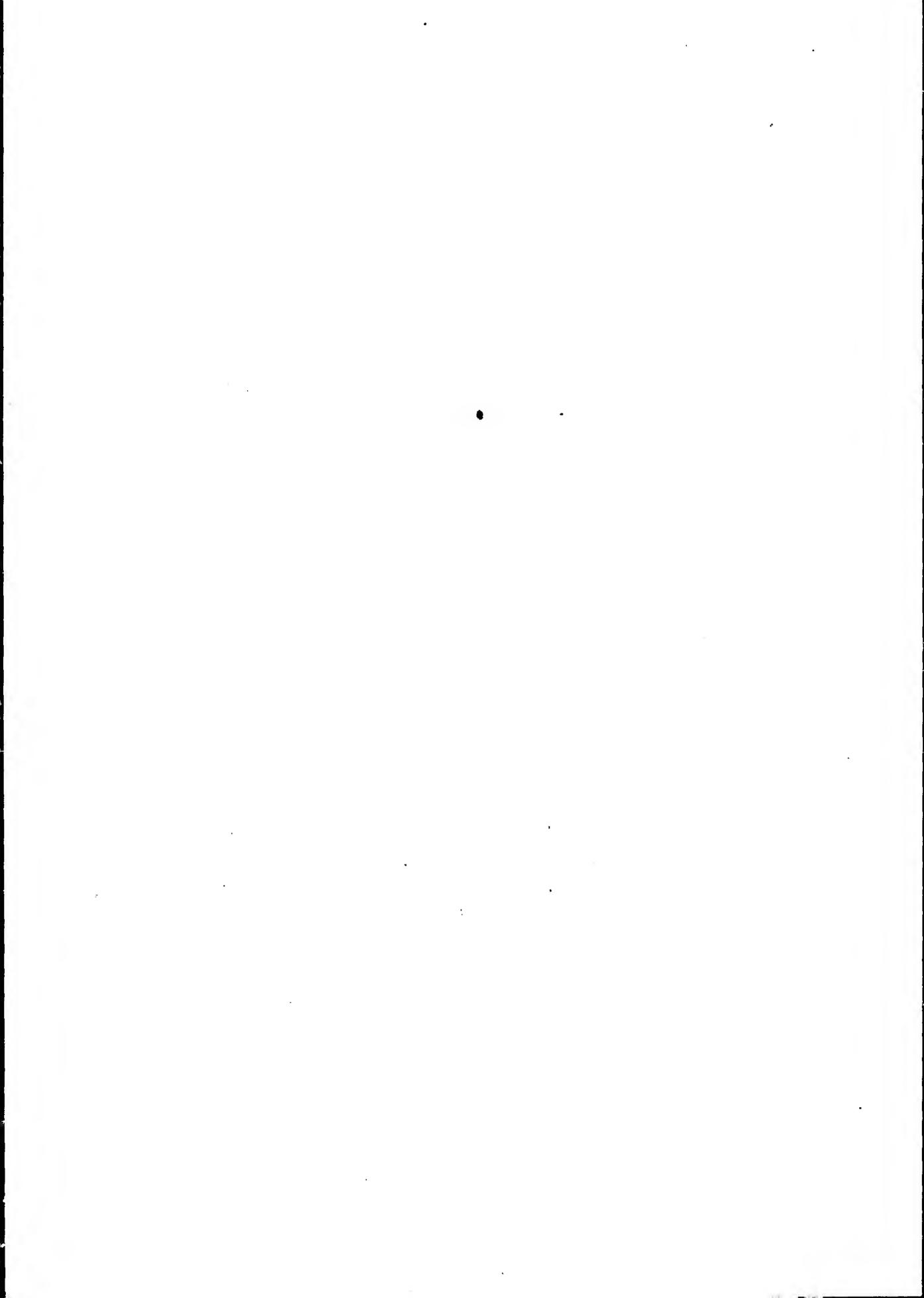
2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 601).

Premier ministre (p. 601).
Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du
gouvernement (p. 601).
Agriculture (p. 618).
Anciens combattants et victimes de guerre (p. 631).
Budget et consommation (p. 632).
Commerce, artisanat et tourisme (p. 640).
Départements et territoires d'outre-mer (p. 642).
Droits de la femme (p. 643).
Economie, finances et budget (p. 643).
Éducation nationale (p. 646).
Énergie (p. 653).
Enseignement technique et technologique (p. 654).
Environnement (p. 655).

Fonction publique et simplifications administratives (p. 656).
Intérieur et décentralisation (p. 660).
Jeunesse et sports (p. 678).
Justice (p. 680).
Plan et aménagement du territoire (p. 688).
P.T.T. (p. 689).
Recherche et technologie (p. 691).
Redéploiement industriel et commerce extérieur (p. 691).
Relations extérieures (p. 692).
Retraités et personnes âgées (p. 693).
Santé (p. 694).
Transports (p. 699).
Travail, emploi et formation professionnelle (p. 704).
Universités (p. 707).
Urbanisme, logement et transports (p. 708).

**3. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été
répondu dans les délais réglementaires (p. 714).**

4. Rectificatifs (p. 716).



QUESTIONS ECRITES

Transports urbains (métro : Rhône).

63572. — 18 février 1985. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les problèmes que pose l'exécution de la ligne D du métro dans le quartier de la Fosse aux Ours à Lyon. En effet il apparaît que l'emploi de techniques nouvelles qui se révèlent lentes et difficiles à mettre au point, crée une incertitude quant à la fin des travaux dans cette partie de la ville de Lyon. Il lui demande en conséquence s'il ne pourrait pas s'informer exactement pour lui répondre au sujet des plannings d'origine, d'ouverture et fermeture du chantier, des modifications entraînées par la lenteur même des travaux et les difficultés rencontrées comme notamment l'écroulement des voûtes. En effet les problèmes techniques ont des conséquences importantes sur l'appréciation des indemnités que la Semaly a tout d'abord envisagées pour une période de treize mois et dont la durée ne peut être que très largement supérieure. Le surcoût dû à l'allongement des travaux crée dans l'opinion publique le sentiment que les sommes ainsi dépensées ne pourraient pas être affectées à l'indemnisation des commerçants et artisans. D'un point de vue de l'équité, les indemnités prévues pour treize mois doivent être proportionnellement accrues à la durée réelle des travaux quelle que puisse être celle-ci. Dans sa réponse pourrait-il préciser le point des indemnisations déjà versées et le montant prévisionnel de celles-ci ?

Enseignement privé (établissements : Paris).

63573. — 18 février 1985. — **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'établissement privé catholique Stanislas sis à Paris. Seul établissement privé catholique de Paris à posséder des classes préparatoires aux grandes écoles, il avait fait la demande auprès de ses services, de la possibilité d'obtenir l'extension de son contrat d'association pour ces classes préparatoires. Remplissant les 3 critères exigés, à savoir le besoin scolaire reconnu puisque pour l'année 1984-1985, 278 élèves sont inscrits, la sécurité des bâtiments confirmée par la décision finale de la Commission de service de la préfecture, et le niveau des professeurs, tous agrégés, et certains normaliens, la direction de l'établissement estimait à bon droit pouvoir bénéficier de cette extension. Or, celle-ci lui a été refusée, avec des motifs pour le moins vagues, et très aléatoires. Il lui demande en conséquence, de bien vouloir lui préciser d'une part les raisons précises pour lesquelles cette extension du contrat d'association a été refusée et d'autre part, dans un souci légitime d'égalité mais aussi pour l'avenir des élèves, s'il n'apparaît pas opportun et urgent de réexaminer cette décision.

Impôts locaux (paiement).

63574. — 18 février 1985. — **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les modalités excessivement rigides de paiement des impôts locaux. L'appauvrissement croissant de très nombreuses familles ne leur permet plus de conserver les sommes nécessaires à ce paiement. Par ailleurs la fiscalité locale, appelée à s'alourdir considérablement au cours des prochaines années, devient intolérable pour beaucoup. Il lui demande en conséquence de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires devant permettre aux Français qui le désirent, et plus particulièrement aux familles dont les revenus sont modestes, de mensualiser ce paiement.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

63575. — 18 février 1985. — **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset**, appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le sort des personnels titulaires de second degré (agrégés et docteurs) exerçant hors de France dans des établissements supérieurs et, au nom de l'expérience acquise et de la valorisation des carrières, méritent sans nul doute une affection dans l'enseignement supérieur français comme maîtres assistants ou chargés de conférences. Il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires à la titularisation de ces personnels, et sinon, quels sont les motifs de sa décision.

Enseignement (personnel).

63576. — 18 février 1985. — **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures chargé de la coopération et du développement**, sur la nécessité de prendre en compte, au niveau des carrières, l'expérience acquise à l'étranger par les enseignants et personnels culturels et techniques, notamment à l'occasion de leur réintégration. Déjà, en octobre 1982, le rapport Alain Vivien s'était largement fait l'écho des aspirations manifestées par les organisations professionnelles. A l'occasion d'un séjour dans divers Etats de coopération en Afrique, en octobre 1984, le ministre délégué a tenu à souligner « qu'en aucun cas les intéressés n'auront à subir de préjudice relevant de leur état d'expatrié ». Il souhaite connaître les différentes mesures pratiques permettant, aussi bien pour les titulaires d'une part, que pour les non titulaires d'autre part, d'illustrer ces engagements. S'agissant des titulaires, il souhaite connaître le pourcentage de ceux qui, à l'issue de leur détachement à l'étranger, ont été réintégrés dans une catégorie immédiatement supérieure.

Enseignement (personnel).

63577. — 18 février 1985. — **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le sort des enseignants français en service hors de France et sur les conditions d'application de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983, dite « loi Le Pors », portant droits et obligations des fonctionnaires, et de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, portant dispositions statutaires de la fonction publique de l'Etat. Il lui rappelle que les promesses du ministère de l'éducation nationale portaient sur 250 postes de maîtres assistants pour les agents non titulaires en service à l'étranger dans des établissements supérieurs (150 postes pour 1983 et 100 postes pour 1984). D'autres agents devaient être intégrés dans la fonction publique comme adjoints d'enseignement. Il lui demande si ces promesses ont été tenues, et sinon, quelle en est la raison.

Transports fluviaux (entreprises).

63578. — 18 février 1985. — **M. Pierre-Bernard Cousté** interroge **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur**, en tant que tuteur de la Compagnie nationale du Rhône, sur ses intentions quant à l'application de la loi du 4 janvier 1980, particulièrement en ce qui concerne l'extension du Conseil d'administration de la Compagnie nationale du Rhône aux représentants des nouveaux actionnaires, qui attendent la régularisation de leur situation depuis l'augmentation de capital intervenue en 1981. Il souhaite que cette extension se fasse avant toute nouvelle demande de participation financière à des travaux sur la liaison Rhin-Rhône.

Transports fluviaux (entreprises).

63579. — 18 février 1985. — **M. Pierre-Bernard Cousté** interroge **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, en tant que tuteur de la Compagnie nationale du Rhône, sur ses intentions quant à l'application de la loi du 4 janvier 1980, particulièrement en ce qui concerne l'extension du Conseil d'administration de la Compagnie nationale du Rhône aux représentants des nouveaux actionnaires, qui attendent la régularisation de leur situation depuis l'augmentation de capital intervenue en 1981. Il souhaite que cette extension se fasse avant toute nouvelle demande de participation financière à des travaux sur la liaison Rhin-Rhône.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

63580. — 18 février 1985. — **M. Pierre Gascher** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les conséquences importantes pour les préretraités de la suppression du paiement par les

Assedié des allocations durant les trois mois suivant leur 65^e anniversaire (décret du 24 novembre 1982). Cette mesure a pour effet de plonger de nombreuses personnes dans une situation précaire, car les dossiers de retraite sont étudiés pendant six mois, voire un an avant que l'avantage ne soit versé, à terme échu, aux intéressés. Ceux-ci ne disposent donc d'aucunes ressources durant ce laps de temps, avec toutes les conséquences désastreuses que cela entraîne. Il lui demande donc si le rétablissement de cette mesure est prochainement envisagé.

Matériaux de construction (emploi et activité).

63581. — 18 février 1985. — **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation très grave des entreprises de fabrication et de négoce de matériaux de construction. Cette industrie est totalement sinistrée par suite de l'arrêt complet de toutes les entreprises du bâtiment, dû aux conditions climatiques depuis le 1^{er} janvier jusqu'à ce jour 22 janvier. Ces entreprises de distribution se trouvent dans une situation de mévente totale. Elles ont pratiquement toutes dû mettre leur personnel en chômage technique. Comment pourront-elles assurer leurs échéances futures ? Les entreprises du bâtiment, n'ayant pu également travailler pendant cette période, ne seront pas en mesure d'acquitter leurs factures de fournitures. Actuellement, leur situation se complique par la mise en place des barrières de dégel qui va leur interdire toute livraison pendant encore cinq à quinze jours supplémentaires. Il lui demande s'il envisage de leur venir en aide, non pas par une assistance directe du gouvernement, mais par la mise en place de mesures telles que le report du règlement de la T.V.A., de leurs impôts, et des charges sociales correspondant à la période du sinistre, et une aide bancaire à un taux préférentiel pour permettre la survie de ces entreprises et la restauration de leurs finances.

Matériaux de construction (emploi et activité).

63582. — 18 février 1985. — **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la situation très grave des entreprises de fabrication et de négoce de matériaux de construction. Cette industrie est totalement sinistrée par suite de l'arrêt complet de toutes les entreprises du bâtiment, dû aux conditions climatiques depuis le 1^{er} janvier jusqu'à ce jour 22 janvier. Ces entreprises de distribution se trouvent dans une situation de mévente totale. Elles ont pratiquement toutes dû mettre leur personnel en chômage technique. Comment pourront-elles assurer leurs échéances futures ? Les entreprises du bâtiment, n'ayant pu également travailler pendant cette période, ne seront pas en mesure d'acquitter leurs factures de fournitures. Actuellement, leur situation se complique par la mise en place des barrières de dégel qui va leur interdire toute livraison pendant encore cinq à quinze jours supplémentaires. Il lui demande si elle envisage de leur venir en aide, non pas par une assistance directe du gouvernement, mais par la mise en place de mesures telles que le report du règlement de la T.V.A., de leurs impôts, et des charges sociales correspondant à la période du sinistre, et une aide bancaire à un taux préférentiel pour permettre la survie de ces entreprises et la restauration de leurs finances.

Circulation routière (réglementation de sécurité).

63583. — 18 février 1985. — **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les difficultés que crée l'application du décret du 6 septembre 1983, instituant la priorité à gauche aux carrefours à sens giratoire, signalés par un panneau spécifique. Il semble en effet que cette priorité soit source d'engorgements et de difficultés pour les automobilistes. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de définir, pour les carrefours à sens giratoire, des normes de trafic maximum au-delà desquelles les dispositions du décret précité ne s'appliqueraient pas. Il lui demande également de lui indiquer la raison qui a conduit à la création d'un nouveau panneau (triangulaire, pointe en haut) alors qu'il existe déjà des panneaux signalant le sens giratoire et la perte de priorité. Il souhaite enfin savoir si ce panneau est conforme à la convention de Vienne sur la signalisation routière signée le 8 novembre 1968.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

63584. — 18 février 1985. — **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur la nécessité d'uniformiser la fabrication du gas-oil en Europe. Les

événements météorologiques de ces dernières semaines ont pénalisé tous les consommateurs de gas-oil, perturbant la vie économique. En effet, le gas-oil raffiné en France est gélifié autour de -5° . Un abaissement du degré de congélation de ce produit permettrait de l'utiliser sans dommage même pendant les vagues de froid. Des pays d'Europe habitués aux basses températures, comme l'Allemagne, la Belgique, la Hollande et les pays scandinaves, utilisent du gas-oil supportant des températures de l'ordre de -16° . Il lui demande s'il envisage de modifier le procédé de raffinage et de fabriquer un gas-oil de type européen, dans un souci de ne pas aggraver la situation économique de notre pays.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises).

63585. — 18 février 1985. — **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation préoccupante des entreprises nouvellement créées durant le dernier trimestre 1984 dans les secteurs d'activités qui viennent d'être directement pénalisés par la récente vague de froid. Pour aider à la survie de ces jeunes entreprises nécessaires à l'économie de notre pays, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures telles que report du règlement de T.V.A., des charges sociales, et une aide bancaire exceptionnelle à un taux préférentiel.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises).

63586. — 18 février 1985. — **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la situation préoccupante des entreprises nouvellement créées durant le dernier trimestre 1984 dans les secteurs d'activités qui viennent d'être directement pénalisés par la récente vague de froid. Pour aider à la survie de ces jeunes entreprises nécessaires à l'économie de notre pays, il lui demande si elle envisage de prendre des mesures telles que report du règlement de T.V.A., des charges sociales, et une aide bancaire exceptionnelle à un taux préférentiel.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

63587. — 18 février 1985. — **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les récentes mesures du gouvernement opérant un transfert sur le budget des ménages de charges jusqu'à maintenant supportées par les régimes obligatoires d'assurance maladie, à savoir : 1^o augmentation du forfait journalier en cas d'hospitalisation; 2^o augmentation des tarifs de consultation et de soins externes des établissements hospitaliers publics et privés, qui entraîne une augmentation importante du ticket modérateur; 3^o augmentation du nombre de spécialités pharmaceutiques dont le remboursement par la sécurité sociale passe de 70 p. 100 à 40 p. 100. Compte tenu de ce que ces transferts de charges sur le budget des ménages ont lieu dans une période de crise économique dont souffrent déjà les familles les plus modestes, il lui demande si elle envisage de rapporter ces mesures.

Communes (finances locales).

63588. — 18 février 1985. — **M. Adrian Zeller** tient à protester énergiquement contre les retards, devenus systématiques, de communication aux communes et aux autres collectivités locales des bases de la fiscalité locale, ainsi que des montants de la D.G.F. Au lieu d'être connues par les communes le 31 janvier de chaque année, l'on annonce que celles-ci ne seront disponibles que fin février, voire début mars. Ces retards se répercutent sur le travail des communes et mettent en cause les conditions de préparation des budgets communaux. Par ailleurs, le budget n'étant pas voté tôt, les travaux d'investissement ne pourront démarrer que tard dans l'année, ce qui est préjudiciable aux entreprises, dans la période de marasme économique actuelle. Pour toutes ces raisons, il demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** d'indiquer quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ces retards perpétuels.

Assurances (assurance de la construction).

63589. — 18 février 1985. — **M. Adrian Zeller** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les graves préjudices entraînés par la lenteur mise par l'administration de

l'Etat à répondre à une requête d'une commune d'une région limitrophe, lenteur liée de manière évidente et à l'absence d'une déconcentration administrative, et à un manque certain d'organisation. En mai dernier, cette commune a adressé à M. le commissaire de la République, pour transmission à l'Autorité centrale, un courrier sollicitant une prolongation de la dérogation à l'obligation d'assurance des dommages à la construction. En effet, la dérogation obtenue prenait fin le 31 décembre 1984. Par lettre intervenue deux mois plus tard, les services de la préfecture ont demandé des renseignements complémentaires, renseignements qui ont été fournis dans la semaine. Sans réponse à la date du 30 octobre 1984, une lettre de rappel a été adressée à la préfecture. La réponse de celle-ci, datée de novembre 1984, précisant que le dossier avait été transmis en son temps à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, compétent pour l'instruire. A cette occasion la préfecture a indiqué qu'elle ne manquerait pas de faire part, en tout état de cause, de la décision qui interviendra le moment venu. A ce jour, 2 janvier 1985, l'arrêté de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation est toujours attendu. Compte tenu de ce retard, la commune en cause se trouve actuellement sans aucune couverture du risque encouru en sa qualité de maître d'ouvrage. Au cas où l'arrêté ministériel n'interviendrait pas dans les plus brefs délais, la commune risque d'avoir à faire face à des dépenses très importantes alors qu'une réponse donnée en temps voulu à sa requête lui aurait permis d'être en accord avec la réglementation. Il lui demande de bien vouloir préciser si cette carence, hélas pas isolée, est due au manque de personnel ou à l'une des causes évoquées au début de la question.

Lait et produits laitiers (lait : Manche).

63590. — 18 février 1985. — **M. René André** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le système des quotas laitiers mis en place au printemps dernier a pour effet de toucher de manière discriminatoire, d'une part les régions françaises selon que leur production agricole repose plus ou moins sur la filière lait et, d'autre part, les exploitants eux-mêmes selon la quantité plus ou moins importante qu'ils produisent. Or, ces 2 facteurs négatifs se trouvent en quelque sorte réunis dans le département de la Manche où la filière lait représente 70 p. 100 du produit agricole et où il existe 23 000 producteurs de lait dont un grand nombre a une production annuelle inférieure à 20 000 litres. Ces spécificités qui ont fait dire à certains que la Manche pourrait être à la France ce qu'est l'Irlande à l'Europe, ont incité la profession agricole et les autorités du département à élaborer un dossier Manche présenté aux pouvoirs publics et dont les orientations principales sont les suivantes : 1° la réservation des quotas libérés dans la Manche aux producteurs du département, compte non tenu d'une affectation prioritaire à la Manche des quotas libérés au niveau national; 2° le versement aux producteurs âgés de plus de 55 ans, abandonnant volontairement la livraison de lait, d'une allocation annuelle égale à 35 p. 100 du prix indicatif cumulable avec l'indemnité annuelle de départ avec un plancher de 12 000 F; 3° le versement aux producteurs âgés de plus de 55 ans et aux petits producteurs abandonnant volontairement la production, quel que soit leur âge, d'une prime unique d'abandon de livraison également à 30 p. 100 du prix indicatif; 4° le financement de ces mesures, qui, doit être national et communautaire et doit notamment être assuré par la taxe de co-responsabilité laitière dont le taux doit être porté à 3 p. 100; 5° la modification des décrets de février 1984 relatif à l'indemnité annuelle de départ et à l'indemnité viagère de départ afin de permettre une réelle incitation au départ et des mutations professionnelles. A ce jour les autorités et surtout les agriculteurs du département de la Manche n'ont obtenu aucune réponse précise de la part des pouvoirs publics sur ces différents points. Il lui demande si, compte tenu de la mise en œuvre effective des quotas laitiers depuis plus de 6 mois maintenant, il peut préciser ses intentions à l'égard d'un département et d'exploitants agricoles qui subissent en l'occurrence la crise la plus grave qu'ils n'aient jamais connue.

Police (police municipale).

63591. — 18 février 1985. — **M. Jean-Charles Cavallé** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer le sens et la signification des propos qu'il a tenus lors de la réunion des préfets du 6 septembre dernier et qui ont été rapportés par la « lettre du maire » du 21 novembre 1984, concernant les polices municipales. Celles-ci sont qualifiées de « fleurs vénéneuses » dont la croissance doit stopper. En réalité, celles-ci sont composées d'agents de qualité dotés d'une haute conscience professionnelle et d'un sens réel du service public. Ils sont les auxiliaires indispensables et précieux de l'autorité municipale.

*Impôts et taxes
(impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés).*

63592. — 18 février 1985. — **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème des véhicules utilisés par les professions libérales. Ceux-ci ne sont acceptés en amortissement qu'à hauteur de 35 000 francs, quel que soit le type du véhicule. Le plafond n'a pas été modifié malgré l'augmentation importante des véhicules. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire savoir s'il est prévu de modifier la législation en la matière.

Handicapés (allocations et ressources).

63593. — 18 février 1985. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les graves conséquences, pour les handicapés, de la politique de rigueur menée par le gouvernement. En effet, le décalage entre le pouvoir d'achat des prestations sociales et l'évolution des prix ne fait que s'accroître. Il est donc nécessaire de réaliser une juste revalorisation des rentes, pensions et allocations. Or, la fixation actuelle des taux provisionnels en début d'année, d'après les résultats de l'année précédente et sans réajustement en cours d'année, contribue à accentuer la dégradation du pouvoir d'achat des handicapés. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour que la revalorisation des rentes, pensions et allocations soit effectuée sur la base de l'évolution réelle du salaire moyen des assurés sociaux, cette évolution étant déterminée par des indicateurs faibles.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

63594. — 18 février 1985. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la situation des travailleurs handicapés face à la crise de l'emploi. En effet, de nombreuses mesures doivent être prises afin que le droit au travail des handicapés devienne une réalité : 1° révision du quota d'emplois obligatoires de travailleurs handicapés dans les entreprises; 2° ouverture véritable de la fonction publique aux handicapés; 3° amélioration de la loi du 7 janvier 1981 sur la garantie de l'emploi aux victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles, qui est fréquemment contournée; 4° redéfinition du travail protégé. De plus, les travailleurs handicapés ne doivent pas être oubliés dans le dispositif de reconversion industrielle. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la politique qu'elle entend mener dans ce domaine.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : impôts locaux).*

63595. — 18 février 1985. — **M. Michel Debré** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, sur la situation des agriculteurs réunionnais au regard de la taxe foncière sur les propriétés non bâties. En effet, le poids de ce impôt ne cesse de s'alourdir, notamment du fait de l'actualisation de la base d'imposition (8 p. 100 pour 1985) et accentue la disparité existant sur ce point avec la métropole, de telle sorte que pour le département de la Réunion, classé zone défavorisée par la Communauté économique européenne, le revenu cadastral moyen à l'hectare est fixé à un niveau largement supérieur à celui de la plupart des départements métropolitains comparables. Il lui demande donc si le gouvernement envisage de prendre des mesures pour rétablir une plus juste appréciation de la base d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés non bâties et rendre ainsi leur dynamisme aux exploitations agricoles de la Réunion.

Articles et machines de bureau (commerce).

63596. — 18 février 1985. — **M. Jean Falala** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que, dans le cadre général du régime des prix applicables pour 1985, les commerces d'équipement de bureau ne peuvent majorer leurs prix de plus de 3 p. 100 à compter du 1^{er} avril 1985. Or, ces commerçants constatent, dans le même temps, que les tarifs des annonces publicitaires dans les annuaires téléphoniques (recueillies par l'Office d'annonces exclusive-

ment compétent en ce domaine) ont augmenté de la façon suivante : 1^{er} annuaire 1982-1983 (année de blocage) : + 20 p. 100; 2^e annuaire 1983-1984 (hausse autorisée : 7,5 p. 100) : + 9,91 p. 100; 3^e annuaire 1984-1985 (hausse 3 p. 100) : + 8,69 p. 100. Ils doivent inclure ces charges et bien d'autres (communications téléphoniques : + 20 p. 100 par exemple) dans cette marge de 3 p. 100. Il lui demande, en conséquence, de lui préciser les raisons de nature à justifier ce régime discriminatoire.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(professions et activités paramédicales).*

63597. — 18 février 1985. — **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur l'intérêt qu'il y aurait à porter à quatre ans la formation des masseurs-kinésithérapeutes, qui a lieu actuellement en trois ans. Il apparaît en effet que cette durée s'avère insuffisante, eu égard à l'importance du programme, lequel comporte par moitié des études théoriques et des stages pratiques. D'autre part, la formation, dans cette spécialité paramédicale, des ressortissants de plusieurs pays de la Communauté européenne s'effectuant en quatre années, les kinésithérapeutes français risquent d'être en état d'infériorité lorsqu'ils entreront en concurrence professionnelle avec leurs homologues des pays considérés. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager de porter à quatre ans, dans les meilleurs délais possibles, la durée des études de kinésithérapie.

Police (police municipale).

63598. — 18 février 1985. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui fournir les résultats de l'enquête qui a été demandée par ses services au mois d'octobre 1984 aux parquets et aux brigades de gendarmerie à propos du fonctionnement des polices municipales.

Police (police municipale).

63599. — 18 février 1985. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quelle portée il souhaite donner à ses propos concernant les polices municipales qui seraient des « fleurs vénéneuses ». En effet dans de nombreuses villes, les polices municipales sont actuellement les seules à assurer l'ordre public et ce qualificatif ne peut que décourager des personnels qui rendent des services éminents aux populations.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités).*

63600. — 18 février 1985. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les priorités retenues par le Conseil permanent des retraités militaires lors de la réunion du 5 octobre 1984; a) reclassement à l'échelle de solde n° 2 des sergents et sergents-chefs retraités avant 1951; b) reclassement à l'échelle de solde n° 4 des aspirants et adjudants-chefs retraités, avant 1951; c) transformation en pensions de réversion de certaines allocations de veuves; d) droit à option pour les infirmières militaires entre les pensions calculées sur les bases antérieures et postérieures à la réforme statutaire de 1969. Il lui demande quelle est sa propre position vis-à-vis de ces priorités, s'il a établi une hiérarchisation de ces priorités et comment, dès lors, il envisage de les concrétiser.

Commerce extérieur (développement des échanges).

63601. — 18 février 1985. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la part relative représentée par les ventes d'armes dans le montant annuel des exportations françaises. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer, année par année depuis 1980 jusqu'à 1984, l'évolution de cette part, en volume et en pourcentage.

Défense nationale (politique de la défense).

63602. — 18 février 1985. — **M. Charles Miossec** demande à **M. le ministre de la défense** s'il entend s'en tenir au calendrier défini pour le lancement des sous-marins nucléaires d'attaque : n° 3, quatrième trimestre 1984; n° 4, deuxième trimestre 1986; n° 5, début 1988; n° 6, mi 1989. Il lui demande dans quelle mesure, malgré les modifications de 1984, ce calendrier peut être considéré comme fiable.

Défense nationale (politique de la défense).

63603. — 18 février 1985. — **M. Charles Miossec** demande à **M. le ministre de la défense** s'il a pris une décision en ce qui concerne l'équipement d'un des quatre premiers sous-marins nucléaires lanceurs d'engins des nouveaux missiles M4 à têtes multiples.

Produits agricoles et alimentaires (aliments du bétail).

63604. — 18 février 1985. — **M. Charles Miossec** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en 1981 la France devait importer 85 p. 100 de ses protéines pour l'alimentation du bétail. Déjà en 1978 nos importations de soja correspondaient, en devises, à nos exportations automobiles. Il lui demande comment se situe, début 1985, notre degré de dépendance dans le domaine des importations des protéines utilisées dans l'alimentation du bétail et quels sont les moyens et étapes qu'il envisage, notamment dans le développement des procédés microbiologiques, pour réduire cette ruineuse dépendance.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

63605. — 18 février 1985. — **M. Charles Miossec** a pris bonne note, dans la réponse faite par **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées**, de la volonté du gouvernement de poursuivre une politique d'alternative à l'hospitalisation, notamment par le biais de l'aide ménagère, qui « accomplissant chez les personnes âgées un travail matériel, moral et social, contribue à leur maintien à domicile » (question écrite n° 55401 du 3 septembre 1984, *Journal officiel* du 7 janvier 1985). Il lui demande à cet égard selon quels critères seront établies, pour 1985, les « grilles d'attribution d'heures d'aide ménagère » entre les employeurs d'aides ménagères et les financiers, et dans quelle mesure ces grilles permettront la satisfaction des besoins prioritaires, objectif qui, faute de moyens, était jusqu'ici inaccessible.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

63606. — 18 février 1985. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le problème posé à certaines communes qui ont engagé un programme exceptionnel d'équipement par le décalage de deux ans entre le paiement des travaux et le remboursement de la T.V.A. afférente à ceux-ci. Pour les communes connaissant des difficultés de trésorerie, il lui demande quelle a été la tendance, au cours des années 1982, 1983 et 1984, à solliciter des acomptes correspondant à 70 p. 100 de la demande prévisionnelle, si l'octroi de ces acomptes implique certaines contraintes, et quelles sont, pour le département du Finistère, les communes ayant pu bénéficier de cette mesure au cours des trois dernières années.

Politique économique et sociale (plans : Bretagne).

63607. — 18 février 1985. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur le programme d'encouragement à la création artistique et à la culture régionale portant spécifiquement sur la mise en valeur du patrimoine maritime breton, dans le cadre du contrat de plan avec la région Bretagne. Un crédit de 1,5 million de francs est affecté à ce programme. Il lui demande, à ce sujet, quels en sont les premiers résultats ainsi que les projets.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Nouvelle-Calédonie : minerais et métaux).*

63608. — 18 février 1985. — **M. Charles Miossec** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, si les fonds marins, dans les parages de la Nouvelle-Calédonie, contiennent des zones à nodules polymétalliques et si, dans cette hypothèse, les teneurs métalliques sont telles que l'exploitation se révélera, à moyen terme, intéressante.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Martinique : produits agricoles et alimentaires).*

63609. — 18 février 1985. — **M. Camille Petit** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes**, sur les conséquences que pourraient entraîner pour l'agriculture martiniquaise, d'une part l'adhésion de l'Espagne et du Portugal au Marché commun, d'autre part l'application du plan Reagan (aide aux Etats de la Caraïbe). Il apparaît donc particulièrement souhaitable : 1° de profiter de la période transitoire pour que soit « réglementée » sans exclusive la situation des fruits et légumes des départements français d'outre-mer dans la Communauté économique européenne, en rendant exécutoires à leur profit la préférence communautaire, la solidarité financière, l'unité de prix, ainsi que l'écoulement des productions maraîchères, vivrières, horticoles et rumières. 2° D'obtenir de la C.E.E. l'institution de prêts systématiques à taux bonifiés, le concours du F.E.O.G.A. intervenant pour les infrastructures, le soutien des marchés, l'aide à la commercialisation et à l'intensification de la recherche et de l'expérimentation, afin de permettre aux productions agricoles des D.O.M. de se trouver dans des conditions de compétitivité normale sur les marchés nationaux et communautaires. 3° D'étendre en conséquence aux D.O.M. toutes les dispositions prévues par le programme intégré méditerranéen qui sont de nature à assurer leur sauvegarde et leur développement. Par ailleurs, en ce qui concerne la déclaration commune figurant dans la convention de Lomé III, relative au régime d'accès aux marchés des D.O.M. des produits agricoles originaires des A.C.P., il convient d'en préciser la valeur juridique et de déterminer la nature des moyens qui seront mis en œuvre pour « modifier à tout moment le régime d'accès des produits agricoles des D.O.M. en fonction des nécessités du développement économique de ces départements », étant entendu que la clause de sauvegarde ne saurait constituer une pérennité suffisante. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion s'agissant des suggestions présentées ci-dessus et des mesures à mettre en œuvre pour leur réalisation.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Martinique : produits agricoles et alimentaires).*

63610. — 18 février 1985. — **M. Camille Petit** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, sur les conséquences que pourraient entraîner pour l'agriculture martiniquaise, d'une part l'adhésion de l'Espagne et du Portugal au Marché commun, d'autre part l'application du plan Reagan (aide aux Etats de la Caraïbe). Il apparaît donc particulièrement souhaitable : 1° de profiter de la période transitoire pour que soit « réglementée » sans exclusive la situation des fruits et légumes des départements français d'outre-mer dans la Communauté économique européenne, en rendant exécutoires à leur profit la préférence communautaire, la solidarité financière, l'unité de prix, ainsi que l'écoulement des productions maraîchères, vivrières, horticoles et rumières. 2° D'obtenir de la C.E.E. l'institution de prêts systématiques à taux bonifiés, le concours du F.E.O.G.A. intervenant pour les infrastructures, le soutien des marchés, l'aide à la commercialisation et à l'intensification de la recherche et de l'expérimentation, afin de permettre aux productions agricoles des D.O.M. de se trouver dans des conditions de compétitivité normale sur les marchés nationaux et communautaires. 3° D'étendre en conséquence aux D.O.M. toutes les dispositions prévues par le programme intégré méditerranéen qui sont de nature à assurer leur sauvegarde et leur développement. Par ailleurs, en ce qui concerne la déclaration commune figurant dans la convention de Lomé III, relative au régime d'accès aux marchés des D.O.M. des produits agricoles originaires des A.C.P., il convient d'en préciser la valeur juridique et de déterminer la nature des moyens qui seront mis en œuvre pour « modifier à tout moment le régime d'accès des produits agricoles des D.O.M. en fonction des nécessités du développement économique de ces départements », étant entendu que la clause de sauvegarde ne saurait constituer une pérennité suffisante. Il lui demande

de bien vouloir lui faire connaître son opinion s'agissant des suggestions présentées ci-dessus et des mesures à mettre en œuvre pour leur réalisation.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Martinique : produits agricoles et alimentaires).*

63611. — 18 février 1985. — **M. Camille Petit** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences que pourraient entraîner pour l'agriculture martiniquaise, d'une part l'adhésion de l'Espagne et du Portugal au Marché commun, d'autre part l'application du plan Reagan (aide aux Etats de la Caraïbe). Il apparaît donc particulièrement souhaitable : 1° de profiter de la période transitoire pour que soit « réglementée » sans exclusive la situation des fruits et légumes des départements français d'outre-mer dans la Communauté économique européenne, en rendant exécutoires à leur profit la préférence communautaire, la solidarité financière, l'unité de prix, ainsi que l'écoulement des productions maraîchères, vivrières, horticoles et rumières. 2° D'obtenir de la C.E.E. l'institution de prêts systématiques à taux bonifiés, le concours du F.E.O.G.A. intervenant pour les infrastructures, le soutien des marchés, l'aide à la commercialisation et à l'intensification de la recherche et de l'expérimentation, afin de permettre aux productions agricoles des D.O.M. de se trouver dans des conditions de compétitivité normale sur les marchés nationaux et communautaires. 3° D'étendre en conséquence aux D.O.M. toutes les dispositions prévues par le programme intégré méditerranéen qui sont de nature à assurer leur sauvegarde et leur développement. Par ailleurs, en ce qui concerne la déclaration commune figurant dans la convention de Lomé III, relative au régime d'accès aux marchés des D.O.M. des produits agricoles originaires des A.C.P., il convient d'en préciser la valeur juridique et de déterminer la nature des moyens qui seront mis en œuvre pour « modifier à tout moment le régime d'accès des produits agricoles des D.O.M. en fonction des nécessités du développement économique de ces départements », étant entendu que la clause de sauvegarde ne saurait constituer une pérennité suffisante. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion s'agissant des suggestions présentées ci-dessus et des mesures à mettre en œuvre pour leur réalisation.

Décorations (médaille d'honneur du travail).

63612. — 18 février 1985. — **M. Andrien Zeller** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur l'article 12, alinéa a du décret n° 84-591 du 4 janvier 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail pour lui demander si l'interprétation qu'il en fait, compte tenu des décrets d'application parus le 23 novembre dernier, permet à des travailleurs ayant cessé leurs activités professionnelles en 1983 de prétendre encore à l'attribution de cette médaille d'honneur du travail. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer cette interprétation.

*Recherche scientifique et technique
(Institut national de la santé et de la recherche médicale).*

63613. — 18 février 1985. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur les interrogations de certains chercheurs sur la prochaine mise en place des Conseils scientifiques régionaux de l'I.N.S.E.R.M., consécutivement à l'arrêté du 26 septembre 1984 publié le 27 octobre au *Journal officiel*. Il lui demande de bien vouloir apporter des précisions utiles sur la structure de ces Conseils consultatifs régionaux ainsi que sur les rapports qui devront s'établir entre eux et les structures politiques régionales.

Impôts locaux (taxes foncières).

63614. — 18 février 1985. — **M. Marcel Wachoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les problèmes créés par l'application de l'article 14 de la loi de finances pour 1984. Un certain type de contrat d'accèsion à la propriété confère un statut de sociétaire attributaire à l'accédant, qui ne se voit attribuée la propriété de son logement, après établissement d'un acte notarial, que lorsqu'il s'est entièrement libéré des actions dont il est titulaire. Ainsi plusieurs personnes de sa circonscription se refusent à régler le montant de la taxe foncière qui leur est réclamé, ne se considérant pas propriétaires de leur logement tant que l'acte notarial

d'attribution n'est pas passé. Il apparaît nécessaire de clarifier cette situation particulière, aussi lui demande-t-il de préciser le champ d'application de l'article 14.

Rapatriés (structures administratives).

63615. — 18 février 1985. — **M. Jean Fontaine** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés**, de lui préciser les raisons pour lesquelles « la Commission nationale permanente sur les rapatriés » ne s'est plus réunie depuis deux ans.

Français (Français d'origine islamique).

63616. — 18 février 1985. — **M. Jean Fontaine** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés**, de lui préciser où en est le projet culturel en direction des Français musulmans (F.I.C. — Fonds d'intervention culturelle) ainsi que le montant des sommes qui lui ont déjà été consacrées.

Rapatriés (structures administratives).

63617. — 18 février 1985. — **M. Jean Fontaine** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés**, de lui préciser : 1° le montant exact de la subvention accordée à l'Association dite « Alasec » pour la construction de locaux à usage de bureaux sur la zone industrielle de Carcassonne; 2° le montant des loyers payés par le secrétariat d'Etat à l'Association « Alasec »; 3° le montant des loyers payés à cette même Association par « l'Office national à l'action sociale, éducative et culturelle pour les rapatriés » qui est installé dans les mêmes locaux; 4° le montant des garanties accordées par l'Etat en matière de prêts pour la réalisation de ces bâtiments; 5° s'il existe une convention de dévolution des bâtiments à l'Etat ou à une collectivité locale au cas où l'Association cesserait ses activités.

Rapatriés (structures administratives).

63618. — 18 février 1985. — **M. Jean Fontaine** constate avec étonnement que le directeur général de « l'Office national à l'action sociale, éducative et culturelle pour les rapatriés » (établissement public de l'Etat doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, organisme placé sous la tutelle du ministre chargé des rapatriés — article 1 du décret n° 84-596 du 11 juillet 1984) est également le prestataire de services de cet Office en sa qualité de président du « Centre de loisirs de Port Leucate » et président de l'Association dite « Alasec », etc... En effet, des conventions sont passées entre ledit Office et ces Associations dont le président est ordonnateur des dépenses en vertu de l'article 7 du décret n° 84-596. Il demande donc à **M. le Premier ministre** de lui préciser s'il n'estime pas ces pratiques contraires aux règles de la comptabilité publique et dans l'affirmative quelle mesure il entend prendre pour mettre fin à cette situation.

Rapatriés (structures administratives).

63619. — 18 février 1985. — **M. Jean Fontaine** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés**, de lui communiquer la liste complète du Conseil d'administration de « l'Office national à l'action sociale, éducative et culturelle pour les rapatriés » qui vient d'être installé à Carcassonne. Il lui demande également de lui faire connaître les critères qui ont été retenus pour désigner les membres de ce Conseil d'administration.

Rapatriés : secrétariat d'Etat (budget).

63620. — 18 février 1985. — **M. Jean Fontaine** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés**, s'il envisage de publier la liste des bénéficiaires de subventions versées par son secrétariat d'Etat. En effet, un tel document n'a pas paru depuis 1982.

Rapatriés (structures administratives).

63621. — 18 février 1985. — **M. Jean Fontaine** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés**, de lui préciser les causes exactes des compressions de personnel opérées par « l'Office national à l'action sociale, éducative et culturelle pour les rapatriés ». En effet, les effectifs de cet organisme seraient passés de 311 personnes (rapport de M. Bapt, rapporteur spécial du budget des rapatriés) à 45 personnes plus 10 stagiaires (discours du 11 janvier 1985 de M. Courrière). Il lui demande également les modalités de recasement arrêtées pour ces personnels.

Français (Français d'origine islamique).

63622. — 18 février 1985. — **M. Jean Fontaine** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés**, quelle mesure il entend prendre pour résoudre rapidement les problèmes de logement des Français musulmans alors que des incidents ont lieu actuellement à Jouques (occupation des locaux administratifs et séquestration du responsable administratif de la cité).

Rapatriés : secrétariat d'Etat (cabinet ministériel).

63623. — 18 février 1985. — **M. Jean Fontaine** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés**, s'il estime compatible les fonctions de chargé de mission à son cabinet avec celle de directeur général d'un établissement public de l'Etat. Dans la négative, il souhaite donc connaître les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à cette situation.

Enseignement (fonctionnement).

63624. — 18 février 1985. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quels sont les motifs expliquant que le décret d'application de l'article 25 de la loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, annoncé dans une réponse à une précédente question écrite n° 62427 du 25 juin 1984, publiée au *Journal officiel* du 8 octobre 1984, n'ait pu être publié.

Travail et emploi : ministère (personnel).

63625. — 18 février 1985. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** quelle est, à la date du 1^{er} janvier 1985, la répartition des décharges de services accordées au titre de l'exercice des droits syndicaux entre les différentes organisations syndicales qui représentent les personnels au sein de son département.

Educations : ministère (personnel).

63626. — 18 février 1985. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle est à la date du 1^{er} janvier 1985, la répartition des décharges de services accordées au titre de l'exercice des droits syndicaux entre les différentes organisations syndicales qui représentent les personnels au sein de son département.

Economie : ministère (personnel).

63627. — 18 février 1985. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelle est à la date du 1^{er} janvier 1985, la répartition des décharges de services accordées au titre de l'exercice des droits syndicaux entre les différentes organisations syndicales qui représentent les personnels au sein de son département.

Justice : ministère (personnel).

63628. — 18 février 1985. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la justice** quelle est à la date du 1^{er} janvier 1985, la répartition des décharges de services accordées au titre de l'exercice des droits syndicaux entre les différentes organisations syndicales qui représentent les personnels au sein de son département.

Relations extérieures : ministère (personnel).

63629. — 18 février 1985. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quelle est à la date du 1^{er} janvier 1985, la répartition des décharges de services accordées au titre de l'exercice des droits syndicaux entre les différentes organisations syndicales qui représentent les personnels au sein de son département.

Défense : ministère (personnel).

63630. — 18 février 1985. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la défense** quelle est à la date du 1^{er} janvier 1985, la répartition des décharges de services accordées au titre de l'exercice des droits syndicaux entre les différentes organisations syndicales qui représentent les personnels au sein de son département.

Intérieur : ministère (personnel).

63631. — 18 février 1985. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quelle est à la date du 1^{er} janvier 1985, la répartition des décharges de services accordées au titre de l'exercice des droits syndicaux entre les différentes organisations syndicales qui représentent les personnels au sein de son département.

Agriculture : ministère (personnel).

63632. — 18 février 1985. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle est à la date du 1^{er} janvier 1985, la répartition des décharges de services accordées au titre de l'exercice des droits syndicaux entre les différentes organisations syndicales qui représentent les personnels au sein de son département.

Affaires sociales et porte-parole du gouvernement : ministère (personnel).

63633. — 18 février 1985. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, quelle est à la date du 1^{er} janvier 1985, la répartition des décharges de services accordées au titre de l'exercice des droits syndicaux entre les différentes organisations syndicales qui représentent les personnels au sein de son département.

Urbanisme et transports : ministère (personnel).

63634. — 18 février 1985. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** quelle est à la date du 1^{er} janvier 1985, la répartition des décharges de services accordées au titre de l'exercice des droits syndicaux entre les différentes organisations syndicales qui représentent les personnels au sein de son département.

Culture : ministère (personnel).

63635. — 18 février 1985. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la culture** quelle est à la date du 1^{er} janvier 1985, la répartition des décharges de services accordées au titre de l'exercice des droits syndicaux entre les différentes organisations syndicales qui représentent les personnels au sein de son département.

Jeunesse et sports : ministère (personnel).

63636. — 18 février 1985. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** quelle est à la date du 1^{er} janvier 1985, la répartition des décharges de services accordées au titre de l'exercice des droits syndicaux entre les différentes organisations syndicales qui représentent les personnels au sein de son département.

Enseignement : ministère (personnel).

63637. — 18 février 1985. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si le régime de responsabilité applicable aux membres de l'enseignement public défini par la loi du 5 avril 1937 sera applicable dans l'hypothèse prévue par l'article 26 de la loi du 22 juillet 1983 lorsque les activités d'enseignement organisées par les collectivités locales auront été confiées à des enseignants mis à disposition par l'Etat.

Enseignement privé (personnel : Nord-Pas-de-Calais).

63638. — 18 février 1985. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact que 600 maîtres de l'enseignement privé en fonction dans l'Académie de Lille n'ont pas été payés depuis la dernière rentrée. Il lui demande quels sont les motifs de ce retard et si cette situation propre à une académie se rencontre dans d'autres académies.

Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (fonctionnement).

63639. — 18 février 1985. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la justice** pour quelles raisons la Commission du rapport et des études du Conseil d'Etat a été élevée au rang de section. Il lui demande quelles seront les conséquences de cette décision sur l'organisation interne de la Haute juridiction.

Enseignement secondaire (élèves).

63640. — 18 février 1985. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui donner des précisions sur le contenu de l'opération d'affectation anticipée mise en place dans certaines académies pour l'orientation des élèves en fin de premier cycle du second degré. Il lui demande quelles sont les conclusions de l'expérience menée et quelles en seront les suites.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

63641. — 18 février 1985. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quels sont les départements dans lesquels le coefficient d'emplois de remplacement, fixé à 2 p. 100 en ce qui concerne les instituteurs par la circulaire n° 85-009 du 8 janvier 1985, sera applicable dès la rentrée scolaire 1985.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

63642. — 18 février 1985. — **M. André Duromés** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences de la vague de froid sur les dépenses de chauffage dans les établissements scolaires. Les établissements du second degré vont voir leurs budgets globaux de fonctionnement, déjà faiblement dotés pour 1985, amputés par des frais de chauffage particulièrement élevés. Cette situation risque de perturber sérieusement la bonne marche du service public de l'éducation nationale, au détriment des élèves et des personnels concernés. Il lui demande de prévoir l'affectation d'une rallonge budgétaire pour le fonctionnement des établissements d'enseignement secondaire.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : calcul des pensions).

63643. — 18 février 1985. — **Mme Jacqueline Frayse-Cezais** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, si ses

services envisagent de publier rapidement le décret d'application permettant à l'article 8 de la loi n° 84-2 du 2 janvier 1984 de prendre effet. Après les travailleurs salariés, après les travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales, les professions libérales pourraient ainsi bénéficier de la retraite à soixante ans décidée par le législateur.

Minerais et métaux (entreprises : Nord).

63644. — 18 février 1985. — **M. Jean Jarroz** attire l'attention de **Mme la ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la situation de l'Entreprise des Tôles perforées à Maubeuge (Nord). Filiale à 98 p. 100 de la Société Krieg et Zivy, les Tôles perforées travaillent pour un grand nombre de secteurs économiques français importants : automobile (silencieux, carrosserie, chaudronnerie), sucreries, agro-alimentaire (matériel vinicole, broyeurs, silos), houillères, chantiers navals, sidérurgie, matériel ferroviaire, électro-ménager, etc. Le directeur de Krieg et Zivy vient pourtant d'annoncer la restructuration de l'entreprise et par là-même une vague de licenciements. Ce projet comporterait la centralisation des commandes, un service commercial unique, une restriction dans l'achat des matières, la révision des temps et des devis, l'abandon de petites commandes. Un tel plan ne laisse pas d'inquiéter les salariés de l'entreprise qui voient là la perspective de travailler selon les besoins du groupe, c'est-à-dire au gré des marchés que l'on voudra bien leur confier. Par ailleurs, supprimer les petites commandes, cela revient à prévoir la mort de l'entreprise, ces commandes représentant 40 p. 100 du chiffre d'affaires de cette unité. Enfin, les salariés s'interrogent sur l'utilisation des prêts reçus depuis trois ans de la Société de développement régional (soit 1 milliard de centimes) et qui n'ont abouti qu'à un investissement productif quasi nul. Les salariés des Tôles perforées avant des propositions qui méritent d'être attentivement examinées : valorisation du secteur commercial, reconquête de marchés et de clients délaissés (Fruehauf, Phénix, les principales marques d'électro-ménager), accords de coopération avec les secteurs vitaux de notre industrie pour lesquels ils travaillent déjà, création de produits nouveaux pour les secteurs de l'acoustique et de l'isolation. C'est pourquoi il lui demande : 1° quelles mesures elle compte prendre pour que les Tôles perforées de Maubeuge ne subissent pas les coups de la restructuration décidée par la maison-mère; 2° quelles solutions elle préconise pour que les Tôles perforées puissent continuer à assurer leur activité et leur développement dans la perspective de nouveaux marchés.

Enseignement secondaire (établissements : Loire).

63645. — 18 février 1985. — **M. Théo Vial-Massat** informe **M. le ministre de l'éducation nationale** qui déclarait tout récemment à Belfort : dans les zones prioritaires « il faut mettre les jeunes en situation d'apprendre » et « en premier lieu, une priorité en termes de moyens doit être reconnue aux Z.E.P. », qu'il ne semble pas, aujourd'hui, que ces paroles soient traduites en actes. Au contraire, certains L.E.P. voient leurs moyens réduits grandement. Le L.E.P. « Adrien Testud » au Chambon-Feugerolles, dans la Loire, est de ceux-là. Il se situe pourtant dans une Z.E.P. et dans un pôle de conversion (plus fort taux de chômage de la région Rhône-Alpes). Des enseignants et des parents d'élèves viennent d'être informés que, dans le cadre de la restructuration des L.E.P. dans l'Académie de Lyon, la suppression de quatre postes et demi serait envisagée, bien que les prévisions d'effectifs soient en hausse. L'inquiétude, mais aussi la détermination, se sont emparées des intéressés; elles gagnent l'ensemble de la population. Il lui demande de bien vouloir, dans les délais les plus rapides, donner tous apaisements quant à ces craintes légitimes concernant la prochaine rentrée scolaire.

Administration (rapports avec les administrés).

63646. — 18 février 1985. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur les engagements posés par sa réponse à la question écrite n° 44176 (*Journal officiel* n° 31 A.N. « Q » 30 juillet 1984, page 3487). Il lui rappelle qu'il avait alors été admis que « les administrations conservent la possibilité d'expédier certains envois estimés urgents en première catégorie moyennant affranchissement préalable ». Tel est le cas des convocations ministérielles adressées à des représentants professionnels au sein d'organismes paritaires de la fonction publique. Or, il constate que ces plis sont adressés en régime non urgent et ne parviennent aux intéressés que dix ou quatorze jours plus tard, c'est-à-dire quelques jours seulement avant la date effective des réunions. Cette situation place les intéressés dans des positions délicates vis-à-vis de leurs supérieurs hiérarchiques auprès desquels ils doivent solliciter des autorisations

d'absence. Il lui demande en conséquence de rappeler à l'ensemble des ministères, par circulaire, les dispositions retenues et exposées dans sa réponse à la question écrite du 6 février 1984, puisqu'il s'avère qu'elles ne sont pas respectées.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

63647. — 18 février 1985. — **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le projet de décret en préparation au sein de son département ministériel concernant le non remboursement de la quasi totalité des préparations magistrales des officines de pharmacie. Jusqu'à présent ces préparations, dont d'ailleurs le nombre n'a cessé de décroître, au profit de la pharmacopée chimique, étaient remboursées par la sécurité sociale à 70 p. 100. Le nouveau projet de réglementation prévoirait d'établir une liste restreinte des substances remboursables. L'objectif déclaré de limiter le remboursement des préparations à celles seulement qui sont efficaces d'après une liste objective, devrait alors être appliqué aussi strictement à tout l'arsenal des médicaments chimiques dont on connaît aussi les variantes sans grande différence d'effet mais avec de grands écarts de prix. Par contre, en ce qui concerne les préparations relevant des soins esthétiques, il est bien évident qu'il y a un abus à les faire couvrir par l'assurance maladie. Il lui demande donc de se préoccuper tout d'abord de protéger la santé des Français en n'effectuant pas des coupes sombres dans les préparations magistrales qui constituent également un droit économique coutumier des pharmaciens.

Professions et activités médicales (spécialités médicales).

63648. — 18 février 1985. — **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la carence de moyens de lutte contre le cancer, qui persiste dans le domaine de la santé en France, en raison notamment du manque de spécialistes et de l'absence du diplôme corolaire. Actuellement, les médecins « dits cancérologues » sont simplement agréés par une Commission constituée de représentants de l'Ordre national des médecins et d'experts du ministère, mais sont classés par la sécurité sociale comme médecins généralistes. Considérant que notamment les nouvelles découvertes faites en biologie et en génétique pourront avoir des répercussions plus particulièrement dans l'étude des cancers, il lui demande de prévoir la mise en place d'un diplôme de spécialisation complète correspondant à un cycle de trois années d'études, comme c'est le cas pour la cardiologie ou la radiothérapie.

Assurance maladie maternité (cotisations).

63649. — 18 février 1985. — **M. Christian Bergelin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les sérieux inconvénients dont pâtissent les travailleurs indépendants en ce qui concerne les modalités qui leur sont appliquées pour la détermination de leurs cotisations d'assurance maladie. Les dispositions actuellement en vigueur prévoient en effet que ces cotisations s'appuient sur des revenus professionnels nets tels qu'ils sont retenus pour l'assiette de l'impôt sur le revenu, c'est-à-dire les revenus de l'année précédente ou de l'avant-dernière année. Un tel décalage est particulièrement sensible lorsque le non salarié cesse son activité professionnelle, soit définitivement lorsqu'il fait valoir ses droits à la retraite, soit momentanément pour cause de maladie ou d'accident. Il lui demande si elle n'envisage pas de prendre des dispositions permettant d'asseoir lesdites cotisations sur des bases tenant compte de la situation matérielle réelle de l'intéressé au moment du paiement.

Accidents du travail et maladies professionnelles (cotisations).

63650. — 18 février 1985. — **M. Christian Bergelin** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, que le système de tarification applicable aux accidents du travail vient de subir d'importantes modifications. Le taux de cotisations des entreprises dont l'effectif est compris entre 20 et 299 salariés (taux qualifié de mixte) sera désormais déterminé, pour chacune d'entre elles, à partir de 2 éléments : d'une part, le barème collectif de sa branche professionnelle, d'autre part, un taux correspondant au coût effectif des accidents survenus dans l'entreprise concernée. Ce système nouveau diffère de celui appliqué jusqu'à présent en ce sens qu'il cesse de prendre comme référence le

« coût moyen » des accidents établi au niveau de la branche professionnelle. Ce dernier coût suscitait des réserves de plus en plus grandes, en raison notamment d'une hausse toujours plus forte d'une année sur l'autre qui réduisait à néant l'incidence des efforts de prévention des entreprises sur le coût qu'elles avaient à supporter. Au contraire, la prise en compte pour chaque entreprise du coût réel des accidents survenus en son sein permettait d'espérer que ses efforts de prévention seraient pleinement reconnus pour l'avenir. Or, il n'en est rien en raison de la répartition adoptée entre le taux propre et le taux collectif par l'arrêté ministériel du 12 juin 1984. La formule retenue confère en effet une prépondérance absolue au barème collectif pour toutes les entreprises dont l'effectif est inférieur à 160 personnes. Plus l'effectif est proche de 20, plus la part du barème collectif est grande. Ainsi, le nouveau système n'aboutit à aucune incitation des entreprises à accentuer leurs efforts de prévention, contrairement à ce qui pouvait normalement être espéré de la réforme réalisée. Il peut même être craint que les nouvelles normes n'entraînent, pour de nombreuses entreprises, une augmentation du taux de la cotisation. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas particulièrement opportun de reconsidérer les dispositions de l'arrêté du 12 juin 1984, à la lumière des remarques exposées ci-dessus.

Politique extérieure (Liban).

63651. — 18 février 1985. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il considère que la déclaration d'un haut fonctionnaire de son ministère, relative à la limitation des droits des chrétiens au Liban, reflète la position gouvernementale.

Constructions navales (emploi et activité).

63652. — 18 février 1985. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des relations extérieures** si le gouvernement, à propos des aides à la construction navale, accepte de s'incliner devant la Commission économique européenne ou s'il entend prendre l'offensive et faire valoir haut et ferme l'impératif de la capacité française d'armement.

Communautés européennes (commerce intracommunautaire).

63653. — 18 février 1985. — **M. Michel Debré** après avoir pris connaissance de la réponse que **M. le ministre des relations extérieures** a faite (*Journal officiel* du 14 janvier 1985) à sa question écrite n° 58897, lui signale que cette réponse est incomplète dans la mesure où il n'est pas répondu à la question relative à l'attitude de la Commission à l'égard des actions anglaises, allemandes ou italiennes semblables à celles qui font l'objet d'une enquête de la part de la Commission. Il insiste auprès de lui pour une réponse complète notamment sur l'égalité ou l'inégalité dans les enquêtes de la Commission.

*Fonctionnaires et agents publics
(attachés d'administration centrale).*

63654. — 18 février 1985. — **M. Michel Debré** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur la situation des attachés d'administration centrale. Il lui demande quelles mesures le gouvernement envisage pour assurer l'avenir de ce corps et, notamment, s'il n'estime pas utile de prendre des dispositions : 1° pour veiller à ce que le recrutement des attachés d'administration centrale soit maintenu à un niveau satisfaisant de compétence et de qualité; il souhaite savoir à cet égard, quelles garanties offre la formation dispensée par les instituts régionaux d'administration dont le régime des études a été récemment modifié et selon quelles modalités il sera désormais procédé à l'attribution des postes à pourvoir; 2° pour assurer une meilleure gestion des carrières des attachés d'administration centrale en mettant en place les moyens d'une gestion interministérielle; 3° pour élargir le seul débouché véritable dont peuvent bénéficier les attachés d'administration centrale en reculant la limite d'âge permettant l'accès au tour extérieur du corps des administrateurs civils.

Politique extérieure (Océan Indien).

63655. — 18 février 1985. — **M. Michel Debré** fait observer à **M. le ministre des relations extérieures** que la prise de position du ministre mauricien des affaires étrangères lors de la deuxième conférence de coopération régionale dans l'Océan Indien est difficilement compatible avec l'effort de coopération que nous consentons à cette île; qu'en effet le refus de reconnaître le statut de Mayotte et l'appartenance française des Iles éparées de l'Océan Indien devrait imposer à notre diplomatie et à notre gouvernement une attitude plus conforme aux intérêts nationaux; il lui demande donc quel rapport il compte faire au gouvernement sur cette importante affaire et quelles instructions en résulteront.

Congés et vacances (politique des congés et vacances).

63656. — 18 février 1985. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, que des aides peuvent être attribuées par les Caisses d'allocations familiales en vue de faciliter aux familles disposant de ressources modestes leur séjour dans certains organismes de vacances. C'est ainsi que, pour 1985, une allocation supplémentaire peut être versée par la C.N.A.F. aux familles désirant recourir aux séjours organisés par les Villages-vacances-familles (V.V.F.), et dont le quotient de ressources mensuelles n'est pas supérieur à 1 250 francs. Or, ce plafond est identique à celui fixé l'an dernier. Le fait qu'il n'a pas été majoré, comme la logique le voudrait, a pour conséquence d'écarter de nombreuses familles de cette forme de vacances. D'autre part, les modalités de prise en compte au plan fiscal de certains versements (intérêts d'emprunts, primes d'assurance vie, etc...) ont été modifiées. Les dégrèvements ne sont plus effectués sur le revenu imposable mais sont transformés en crédit d'impôt, ce qui a une incidence négative pour les contribuables intéressés lorsque le montant des ressources imposables sert de base pour l'attribution de certains avantages. Il lui demande en conséquence de bien vouloir intervenir afin que le plafond retenu pour ouvrir droit à l'aide de la C.N.A.F. lors des séjours de vacances organisés par les V.V.F. soit reconsidéré.

Congés et vacances (politique des congés et vacances).

63657. — 18 février 1985. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** que des aides peuvent être attribuées par les Caisses d'allocations familiales en vue de faciliter aux familles disposant de ressources modestes leur séjour dans certains organismes de vacances. C'est ainsi que, pour 1985, une allocation supplémentaire peut être versée par la C.N.A.F. aux familles désirant recourir aux séjours organisés par les Villages-vacances-familles (V.V.F.), et dont le quotient de ressources mensuelles n'est pas supérieur à 1 250 francs. Or, ce plafond est identique à celui fixé l'an dernier. Le fait qu'il n'a pas été majoré, comme la logique le voudrait, a pour conséquence d'écarter de nombreuses familles de cette forme de vacances. D'autre part, les modalités de prise en compte au plan fiscal de certains versements (intérêts d'emprunts, primes d'assurance vie, etc...) ont été modifiées. Les dégrèvements ne sont plus effectués sur le revenu imposable mais sont transformés en crédit d'impôt, ce qui a une incidence négative pour les contribuables intéressés lorsque le montant des ressources imposables sert de base pour l'attribution de certains avantages. Il lui demande en conséquence de bien vouloir intervenir afin que le plafond retenu pour ouvrir droit à l'aide de la C.N.A.F. lors des séjours de vacances organisés par les V.V.F. soit reconsidéré.

*Assurance vieillesse : généralités
(pension de retraite substituée à une pension d'invalidité).*

63658. — 18 février 1985. — **M. Claude Labbé** appelle à nouveau l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la situation des personnes dont la pension de vieillesse se substitue à une pension d'invalidité lorsqu'elles atteignent l'âge de soixante ans et sont inférieures à cette dernière. Cette disposition, contestable dans son principe, l'est plus encore lorsqu'elle s'applique à des assurés dont la pension d'invalidité n'a pas été liquidée avant le 31 mai 1983 — date fixée pour que la pension de retraite ne soit pas inférieure à la pension d'invalidité — mais dont le dossier était en cours de liquidation à la date précitée ou qui se trouvaient dans un état médicalement constaté ne laissant d'autre issue que l'invalidité. D'autre part, il lui rappelle qu'un « guide de l'assurance vieillesse » est édité et mis périodiquement à jour

par l'Union des Caisses nationales de sécurité sociale. Lors de sa dernière mise à jour, qui est incontestablement postérieure à la parution de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 ayant édicté les mesures évoquées ci-dessus, le cas des titulaires d'une pension militaire ou d'une rente accident du travail a été précisé. Il est indiqué que lorsque l'assuré titulaire d'une pension d'invalidité bénéficie, d'autre part, d'une pension militaire ou d'une rente accident du travail, le montant de sa pension de vieillesse substituée ne peut pas être inférieur à celui de la pension d'invalidité effectivement servie en application des règles fixées par l'article L 384 du code de la sécurité sociale. Or, certaines Caisses n'appliquent pas ces prescriptions lorsque les assurés remplissent les conditions prévues et n'envisagent pas d'autre suite que la mise en œuvre de la règle générale de substitution, c'est-à-dire le calcul de la pension de vieillesse au prorata des trimestres cotisés ou validés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les remarques exposées dans la présente question et souhaite notamment que des instructions soient données par ses soins afin que l'ensemble des Caisses appliquent les directives dont la mention dans le « guide de l'assurance vieillesse » rappelle ci-dessus atteste le caractère officiel.

Transports routiers (emploi et activité).

63659. — 18 février 1985. — **M. Claude Labbé** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation de certaines entreprises de transports, ou effectuant du transport pour leur propre compte, qui connaissent, du fait de l'installation de barrières de dégel, une situation économique qui met en péril leur avenir et celui de leurs employés. Il demande quelles mesures le gouvernement entend prendre, afin de permettre aux entreprises concernées de poursuivre leurs activités et s'il prévoit des allègements fiscaux, des facilités de paiement des diverses taxes, impôts, charges sociales ou d'autres aides, afin de permettre à ces entreprises qui ont souffert du froid et maintenant sont bloquées par le dégel, de rétablir leur trésorerie et conserver tout leur personnel.

Successions et libéralités (léislation).

63660. — 18 février 1985. — **M. Pierre Mauger** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation suivante : un époux survivant, bénéficiaire d'une donation notariée à cause de mort consentie par son conjoint décédé pour la totalité en pleine propriété de la succession, n'a pu l'accepter du fait que la procédure de mise sous tutelle dont il faisait l'objet était en cours. Lors de son propre décès, alors que la procédure de mise sous tutelle était toujours en cours, il lui demande si les héritiers de ce dernier peuvent accepter la donation consentie par le conjoint prédécédé, et par voie de conséquence sa succession, en s'appuyant sur des dispositions de l'article 781 du code civil : « lorsque celui à qui une succession est échue est décédé sans l'avoir répudiée ou sans l'avoir acceptée expressément ou tacitement, ses héritiers peuvent l'accepter ou la répudier de son chef ».

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).

63661. — 18 février 1985. — **M. Pierre Mauger** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la mutation par décès d'une exploitation agricole louée par bail à long terme a donné ouverture au profit des héritiers qui en étaient les bénéficiaires, à l'exonération partielle de droit de mutation à titre gratuit prévue à l'article 793-2-3 du code général des impôts. Il lui demande si la résiliation de ce bail à long terme sur une partie de cette exploitation qu'une commune désire acquérir, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, soit par voie de cession amiable, pour y créer une station de lagunage est de nature à remettre en cause l'exonération partielle des droits de mutation dont ont profité les nouveaux propriétaires de cette exploitation, alors que ceux-ci préféreraient traiter à l'amiable avec cette commune plutôt que la conduire à les exproprier.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

63662. — 18 février 1985. — **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation des enseignants exerçant à l'étranger dans des établissements d'enseignement supérieur. S'agissant d'abord des personnels non titulaires, il lui rappelle que des assurances gouvernementales avaient été officiellement données visant à réserver 150 postes de maîtres-assistants pour 1983 faisant partie des 250 postes inscrits au budget de 1984. Toutefois, dans sa réponse à la question

écrite n° 14166 posée par **M. Charles de Cuttoli**, le ministre précisait le 16 février 1984 (*Journal officiel* sénat n° 7 S.Q. p. 233-234), que sur les 150 postes prévus pour 1983, 112 seulement seront attribués et que le solde des 250, soit 138 postes sera attribué au titre de l'année 1984. Enfin, répondant à la question orale posée par **M. Alain Vivien** (*Journal officiel* débats, n° 32 A.N. C.R., p. 1915-1916) le 25 avril 1984, le ministre révisait en baisse l'ensemble des promesses faites initialement. C'est ainsi qu'il reconnaissait que 80 postes (en fait 79) seront pourvus au titre de 1983 et que 100 postes étaient promis au titre de 1984. Soit au total, dans le meilleur des cas, 180 postes sur les 250 initialement promis, tandis que sur les 1 700 coopérants non titulaires de l'enseignement supérieur, on compte 900 docteurs... Il lui demande les raisons de cette distorsion entre les promesses initiales (déjà insuffisantes) et la réalité, ainsi que les motifs qui ont conduit à ne pas créer de postes pour 1985. S'agissant enfin des personnels titulaires, et se référant aux assurances qui lui ont été données dans la réponse apportée à une question écrite n° 37482 (*Journal officiel* n° 41 A.N. Q. du 17 octobre 1983, p. 4535), il souhaite connaître le nombre exact d'emplois prévus (pour 1984 et 1985) en application du premier paragraphe de l'article 43 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 sur le statut des enseignants chercheurs (deux neuvièmes au maximum des emplois mis au concours dans l'ensemble des disciplines), étant entendu que ces personnels du second degré, hautement qualifiés, titulaires de doctorats, ne sauraient faire l'objet de discrimination, compte tenu de l'expérience acquise à l'étranger et de la nécessaire valorisation des carrières ainsi effectuées.

Politique extérieure (U.R.S.S.).

63663. — 18 février 1985. — **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le sort des européens détenus en Union soviétique depuis la fin de la deuxième guerre mondiale. On estime généralement qu'environ 16 000 de nos concitoyens ont disparu en U.R.S.S., depuis 1940, et que plusieurs centaines d'entre eux sont encore vivants. Par ailleurs, 1 million d'Allemands, 1,5 million de Polonais et plusieurs dizaines de milliers d'Italiens et d'Espagnols ont disparu en U.R.S.S. après la guerre. Devant une telle situation, la France ne saurait rester passive. Il demande en conséquence : 1° si le gouvernement français dispose d'informations précises sur le nombre et sur le sort des Européens encore détenus ; 2° dans le cas contraire, s'il compte entreprendre les démarches nécessaires pour être informé à ce sujet ; 3° s'il compte agir, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, pour obtenir la libération de ces détenus.

Impôts locaux (paiement).

63664. — 18 février 1985. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés de plus en plus grandes rencontrées par les familles de revenus modestes pour s'acquitter en un seul versement des sommes dues au titre des impôts locaux, taxe d'habitation et taxe sur le foncier bâti. La bienveillante compréhension des receveurs des contributions pour accorder certains délais ne peut être généralisée et ne suffit pas à résoudre cette situation. Si des possibilités ont été accordées pour la mensualisation de l'impôt sur le revenu, il lui demande s'il n'estime pas juste et nécessaire d'accorder les mêmes facilités de mensualisation des impôts locaux pour les familles en difficultés, dont l'appauvrissement s'accroît avec l'aggravation du chômage et de la crise économique.

Postes et télécommunications (télécommunications).

63665. — 18 février 1985. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la demande des services transports du Groupement pour l'insertion des personnes handicapées physiques d'Amiens, dont les services essentiellement subventionnés par les collectivités publiques, bénéficient à des personnes qui présentent des handicaps fort fragilisants (exemple : les malades atteints de myopathie). Le Conseil régional de Picardie venant de les aider à financer l'installation de radiotéléphones dans leurs véhicules pour toute la région picarde, il lui demande s'il est envisageable que cette Association soit exonérée de la taxe radioélectrique au même titre que les concessionnaires de services publics, dans la mesure où ils peuvent justifier de l'accomplissement effectif d'un service public.

Accidents du travail et maladies professionnelles (cotisations).

63666. — 18 février 1985. — **M. Bernard Stasi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences néfastes que va entraîner, pour de très nombreuses entreprises, la modification de la tarification des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles, applicable depuis le 1^{er} janvier 1985. Le taux de cotisations des entreprises dont l'effectif est compris entre 20 et 300 salariés (taux qualifié de mixte) sera désormais obtenu, pour chacune d'entre elles, à partir de 2 éléments : d'une part, le barème collectif de sa branche professionnelle, d'autre part, un taux correspondant au coût effectif des accidents survenus dans l'entreprise concernée. Ce système nouveau diffère de l'ancien en ce qu'il abandonne la référence au « coût moyen » des accidents établi au niveau de la branche professionnelle. Ce dernier constituait des réserves de plus en plus vives, en raison notamment d'une hausse toujours plus forte d'une année sur l'autre, qui réduisait à néant l'incidence des efforts de prévention déployés par les entreprises sur le coût qu'elles avaient à supporter. La détermination de ce coût, pour chaque entreprise, le coût réel de ses accidents, ne peut être que le résultat de ses efforts de prévention qui ne sont récompensés pour l'avenir. Or, il n'en est rien, en raison de la détermination collective par l'arrêté ministériel du 12 juin 1984 entre le taux collectif. Il est, en effet, aisé de constater que la formule retenue pour cette répartition confère une prépondérance de plus en plus forte du barème collectif au fur et à mesure que l'on se rapproche de l'effectif de 20 personnes. Ainsi, le nouveau système ne conduira pas les entreprises à accentuer leur effort de prévention, contrairement à ce qui pouvait normalement être espéré de la réforme réalisée par l'arrêté du 22 juin 1984. On peut même craindre que, dans la plupart des cas, et toutes choses restant égales par ailleurs, le nouveau système n'entraîne une aggravation du taux de la cotisation. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le gouvernement envisage de prendre des mesures visant à créer les conditions d'une incitation réelle à la prévention.

Magistrature (magistrats).

63667. — 18 février 1985. — **M. Jean Foyer** demande à **M. le ministre de la justice** si par application de l'article du décret n° 58-1277 du 22 décembre 1958, modifié par le décret n° 70-942 du 15 octobre 1970, l'ancienneté prise en compte à la date d'intégration dans la magistrature d'un officier ministériel, actuellement au deuxième groupe du deuxième grade, doit bien être décomptée pour parfaire, au-delà des sept années de services effectifs les dix années d'ancienneté exigées par ledit article pour une promotion au premier grade.

Automobiles et cycles (entreprises).

63668. — 18 février 1985. — **M. Georges Mesmin** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de lui fournir le nombre de filiales et participations du groupe Renault, le total des capitaux sociaux de toutes les sociétés où la Régie a des intérêts, le chiffre d'affaires total de ces sociétés et leurs résultats totaux pour les exercices 1981, 1982, 1983 et 1984.

Enseignement privé (fonctionnement).

63669. — 18 février 1985. — **M. Georges Mesmin** demande à **M. le Premier ministre** de lui confirmer les propos qu'il aurait tenus, et rapportés dans la presse, à l'occasion du lancement de l'opération « dix mille ateliers d'informatique disséminés dans toute la France » précisant que leurs implantations se feraient dans les lycées, collèges et écoles publics, à l'exclusion des établissements privés. Si cette prise de position à l'égard de l'enseignement privé est confirmée, il lui demande de connaître les raisons pour lesquelles serait instituée une telle discrimination qui risquerait d'être reprise ensuite en d'autres occasions pour pénaliser les jeunes issus de l'enseignement libre, lesquels, qu'on le veuille ou non, sont et restent des Français à part entière.

Impôt sur les grandes fortunes (établissement de l'impôt).

63670. — 18 février 1985. — Lors du vote du projet de loi de finances pour 1985, par un amendement à l'article 19, le gouvernement a obtenu la création d'une tranche de 2 p. 100 de l'impôt sur les grandes fortunes, visant à la lutte contre la grande pauvreté. **M. Georges Mesmin**

demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui préciser sous quelles formes les recettes provenant de cette nouvelle tranche d'impôt seront utilisées.

Accidents du travail et maladies professionnelles (cotisations).

63671. — 18 février 1985. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les effets de l'application de l'arrêté du 12 juin 1984 concernant la tarification des risques d'accident du travail et de maladies professionnelles. Le nouveau système mis en place devait permettre la valorisation des efforts de prévention des accidents du travail entrepris par les entreprises, par la réduction des accidents, risque, contrairement aux effets qui ont été constatés, entraîner, pour de nombreuses entreprises, un accroissement des taux de cotisations. Il lui demande donc s'il ne serait pas souhaitable de procéder à un assouplissement du système mis en place, qui permette une amélioration réelle de la prévention des accidents du travail.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés).

63672. — 18 février 1985. — **M. Philippe Mestre** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir préciser le rôle dévolu au Conseil national consultatif des personnes handicapées qui, jusqu'à ce jour, n'a pas été clairement défini.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires).

63673. — 18 février 1985. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le montant des taxes sur les salaires. Les trois taxes définies par l'article 231 du code général de l'impôt sur le revenu (p. 100, 4,25 p. 100 et 9,25 p. 100) sont modulées par trois tranches de salaires. Ces tranches n'ont pas été relevées depuis plusieurs années, malgré la hausse considérable du coût de la vie. Une grande partie des salaires se trouve donc soumise à un taux anormalement élevé. Il lui demande s'il n'envisage pas, compte tenu de la situation de l'emploi, de relever le seuil des fractions de salaires servant au calcul du montant des taxes dues par les employeurs.

Assurance maladie maternité (bénéficiaires).

63674. — 18 février 1985. — **M. Philippe Mestre** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, si elle compte permettre aux bénéficiaires de l'assurance veuvage d'être affiliées à l'assurance maladie du régime général, à titre obligatoire et gratuit, en application du principe émis par la loi du 2 janvier 1978, selon lequel « toute personne résidant sur le territoire national doit bénéficier de la protection sociale contre la maladie ».

Impôts locaux (paiement).

63675. — 18 février 1985. — **M. Yves Seutier** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la mensualisation du paiement de l'impôt sur le revenu permet aux contribuables ayant souscrit à ce système de mieux répartir la charge de leur impôt. En matière d'impôts locaux, la mensualisation n'existe pas. Or, pour beaucoup de familles à revenus modestes, le paiement en une seule fois des impôts locaux représente une charge très lourde à laquelle elles ont de plus en plus de difficultés à faire face. C'est pourquoi, il lui demande si, avec les progrès du traitement informatisé des rôles d'imposition, peut être envisagé le système du paiement par fractions mensuelles des impôts locaux.

Arts et spectacles (cinéma).

63676. — 18 février 1985. — La France a promis une subvention de 300 000 dollars au projet du film de Martin Scorsese « la vie sensuelle de Jésus » nous apprend le quotidien d'Hollywood *Daily Variety* du 29 novembre 1984. **M. Adrien Zeller** voudrait demander à **M. le ministre de la culture** de lui préciser les garanties artistiques

obtenues auprès des promoteurs de ce film et, s'agissant d'une subvention prélevée sur de l'argent public, de lui expliquer l'intérêt pour la France et les Français de soutenir financièrement un tel projet.

Assurance vieillesse : généralités (majorations des pensions).

63677. — 18 février 1985. — **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur le fait que la majoration de pension de vieillesse pour conjoint à charge n'a pas été revalorisée depuis 1976, et se monte encore actuellement à 1 000 francs par trimestre. Il n'ignore pas que ses services doivent entreprendre une étude sur l'avenir de cette prestation, à partir des conclusions du rapport. Même sur les droits à la retraite des femmes. Il lui demande néanmoins, si dans l'attente des mesures concrètes qui en découleront, elle n'estime pas opportun de la réévaluer dès à présent.

Education : ministère (personnel).

63678. — 18 février 1985. — **Mme Madeleine Franco** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le rôle de l'inspection générale dans la définition des objectifs et des contenus de l'enseignement, rôle qui ne semble pas compatible avec celui d'auteur, de co-auteur ou de direction de collection de manuels scolaires. Elle lui demande de lui donner toutes informations concernant le nombre des inspecteurs généraux auteurs, co-auteurs ou directeurs de collection de manuels scolaires, le nombre d'ouvrages concernés et leurs tirages respectifs. Elle lui demande s'il ne conviendrait pas de suggérer aux inspecteurs généraux de s'abstenir de participer à la production de manuels scolaires correspondant aux futurs programmes qu'ils auront eux-mêmes contribué à élaborer.

Education : ministère (services extérieurs).

63679. — 18 février 1985. — **M. Michel d'Ornano** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en application des lois de décentralisation, régions et départements vont recevoir des compétences essentielles pour tout ce qui a trait à l'enseignement du second degré. Conformément à ces mêmes lois, les services qui ont en charge ces compétences dans les administrations de l'Etat, doivent également être transférés. Il lui demande en conséquence de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour assurer le transfert de ces services relevant aussi bien des rectorats que des inspections d'académie et quand elles seront prises.

Agriculture : ministère (services extérieurs).

63680. — 18 février 1985. — **M. Michel d'Ornano** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en application des lois de décentralisation, les Conseils généraux sont devenus responsables de l'essentiel de l'équipement rural. Conformément à ces mêmes lois, les services des directions départementales de l'agriculture qui, antérieurement au décret de transfert de compétences, en avaient la charge, doivent être eux-mêmes transférés, avant la fin de la présente année, aux départements. Il lui demande en conséquence de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour assurer le transfert de ces services et quand elles seront prises.

Electricité et gaz (électricité).

63681. — 18 février 1985. — **M. René André** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur la nécessité, mise en évidence par le froid de ces dernières semaines, de disposer d'une importante réserve d'énergie électrique afin de faire face à une brutale augmentation de la demande des entreprises et des particuliers. Des experts ont estimé à deux tranches nouvelles par an au minimum, le rythme d'investissement nécessaire pour assurer le simple renouvellement de notre industrie nucléaire, secteur important pour l'économie nationale tant au niveau de l'emploi qu'à celui du commerce extérieur. Il lui demande s'il peut en conséquence, préciser les intentions du gouvernement sur ce point pour les années 1985, 1986 et 1987 et indiquer si le site de Flamanville (Manche) bénéficiera, au cours de cette période, d'investissements supplémentaires particulièrement nécessaires dans une région durement frappée par la crise économique.

Enseignement secondaire (personnel).

63682. — 18 février 1985. — **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par les conseillers et conseillers principaux d'éducation pour accéder aux emplois de direction d'établissements d'enseignement secondaire : Actuellement, à peine un contingent de 1 p. 100 des corps précités accède annuellement aux fonctions de chef d'établissement, bien que les conseillers principaux d'éducation participent statutairement aux responsabilités éducatives des personnels de direction. Or, il semble évident qu'on ne peut maintenir dans les établissements scolaires des équipes de direction solidaires et efficaces capables par leur unité et leur cohérence de rassembler les enseignants, les élèves, les parents, et les éducateurs sur des objectifs communs, sans offrir des possibilités réelles de progression professionnelle pour chacun des membres des équipes pédagogiques. Au-delà des titres requis pour enseigner, l'expérience acquise dans l'exercice des responsabilités doit rester un principe fondamental de la promotion. Empêcher cette catégorie de personnel de l'éducation nationale d'accéder aux emplois de chef d'établissement, c'est la condamner à abandonner le sens des responsabilités, alors que sa formation est variée, polyvalente, la prépare à exercer une fonction d'administration. Il lui rappelle que les conseillers principaux d'éducation, formés dans le cadre de tâches d'administration de coordination et d'organisation, peuvent constituer un réservoir de futurs chefs d'établissements. Il lui demande en conséquence d'étudier l'éventualité de la création d'un corps spécifique de direction et d'éducation qui pourrait, sous certaines conditions d'ancienneté, leur être ouvert, et leur permettre d'accéder aux postes de direction.

Circulation routière (réglementation et sécurité).

63683. — 18 février 1985. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le danger que représentent, par temps de brouillard, les tracteurs et les équipages agricoles. Il estime, en effet, que ceux-ci sont insuffisamment éclairés. Il lui demande donc s'il n'a pas l'intention, dans un souci d'améliorer la sécurité des automobilistes, de rendre obligatoire la pose de feux anti-brouillard sur les véhicules précités à l'arrière de ceux-ci.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

63684. — 18 février 1985. — **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, s'il est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur qu'un laboratoire hospitalier ait des « antennes » dans d'autres hôpitaux, notamment en utilisant la procédure des conventions qui permet de rapprocher les activités des laboratoires de plusieurs établissements, et si les techniciens d'un laboratoire hospitalier peuvent pratiquer des examens et présenter des résultats hors de la direction et de la présence de tout biologiste.

Impôts et taxes (politique fiscale).

63685. — 18 février 1985. — **M. Jean-Louis Messon** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, que la famille est la cellule de base de la société, notamment pour ce qui est de l'éducation des enfants. Or, les statistiques de 1984 confirment l'évolution antérieure : le nombre des mariages est tombé en 12 ans de 416 000 à 284 000 et celui des divorces est, lui, passé de 47 000 à 130 000. Il est surprenant que dans ces conditions, le gouvernement maintienne de nombreuses réglementations qui pénalisent le mariage. Un foyer formé de 2 concubins travaillant et de 2 enfants a ainsi droit à 4 parts dans le calcul de l'impôt sur le revenu alors qu'un couple marié avec 2 enfants n'a droit qu'à 3 parts. L'administration fiscale ne prend pas en compte le concubinage pour assimiler les intéressés à des couples mariés au motif que cette situation serait impossible à vérifier. Par contre, les administrations sociales assimilent le concubinage au mariage pour ce qui est des différentes allocations. Il arrive donc que des concubins se déclarent séparément pour le calcul des impôts et se déclarent comme couple pour bénéficier des prestations sociales. Cette situation est injuste et il souhaiterait connaître les mesures envisagées pour éviter que les couples mariés soient doublement pénalisés par rapport à ceux qui le ne sont pas.

Education : ministère (personnel).

63686. — 18 février 1985. — **M. Alain Peyrefitte** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° Combien de fonctionnaires de l'éducation nationale ont bénéficié, en 1984, de décharges totales de service pour exercer une activité syndicale. 2° Quelle a été la répartition de ces fonctionnaires entre les différents syndicats bénéficiant de ces mesures. 3° Combien de fonctionnaires de l'éducation nationale ont bénéficié, en 1984, de décharges partielles de service pour exercer une activité syndicale. 4° A combien de journées de travail ont correspondu, au total, ces absences. 5° Quelle a été la répartition de ces absences entre les différents syndicats bénéficiant de ces mesures. 6° Combien de fonctionnaires de l'éducation nationale ont été placés en position de détachement auprès d'organismes d'éducation populaire tout en continuant d'être rémunérés par l'éducation nationale. 7° Quelle a été la répartition de ces fonctionnaires entre les différents organismes bénéficiaires de ces mesures.

Départements et territoires d'outre-mer (Saint-Pierre-et-Miquelon).

63687. — 18 février 1985. — **M. Albert Pen** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la nécessité impérieuse de faire comprendre à Ottawa que la France entend préserver tous ses droits sur l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon. Depuis 1977, de reculade en reculade, on a permis à nos puissants voisins, en faisant trainer les négociations franco-canadiennes sur la zone économique, d'asphyxier année après année une économie locale centrée sur la pêche et les activités portuaires. Après chaque recul, le Canada accentue sa pression et en est maintenant arrivé à refuser au tout récent chalutier congélateur de la Société Interpêche la possibilité d'utiliser réellement ses capacités de traitement du poisson à bord. Ce faisant, il interdit ainsi à la seule industrie locale de parvenir à un équilibre financier lui permettant de maintenir des activités à terre qui font vivre près de 200 personnes. A terme, c'est la fermeture de l'usine et la mort de l'archipel. Il ne convient donc pas de céder une fois de plus, ou alors autant annoncer tout de suite la couleur et amener le pavillon français sur une terre qui est pourtant la plus ancienne de l'outre-mer. Fort de l'appui tout récemment renouvelé de la population il attend du gouvernement qu'il mette enfin Ottawa au pied du mur. Ou bien le Canada met ses actes en accord avec ses déclarations antérieures libérantes et ses promesses de relations privilégiées avec l'archipel, ou bien la France en appelle immédiatement à l'arbitrage international.

Impôts et taxes (politique fiscale).

63688. — 18 février 1985. — A la suite du rapport du Conseil économique et social relatif aux conséquences juridiques et fiscales du statut matrimonial, **M. Xavier Hunault** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelles mesures il entend prendre pour que les familles légalement formées ne soient pas pénalisées par rapport aux autres familles.

Professions et activités sociales (aides familiales).

63689. — 18 février 1985. — **M. Jean-Pierre Soisson** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la situation des familles et sur l'aide qui leur est apportée par les travailleuses familiales. L'intervention de la travailleuse familiale est nécessaire lorsqu'il y a déséquilibre momentané de la famille lié à l'indisponibilité de la mère ou déséquilibre durable dû au décès de l'un des parents, à la longue maladie, etc. Elle est le plus souvent sollicitée par les services sociaux, médicaux, hospitaliers. Les associations de travailleuses familiales n'ont comme possibilité de fonctionnement que les prises en charge accordées par des financeurs qui sont les Caisses d'allocations familiales, les Directions départementales des affaires sanitaires et sociales, les mutualités sociales agricoles, etc. N'ayant pas de ressources propres, elles ne peuvent intervenir dans les familles que si un financeur a donné son accord de prise en charge. Dans le cas où des personnes sont hospitalisées pour cause de *maladies graves ou de longue durée*, les Caisses primaires d'assurance maladie couvrent les frais à 100 p. 100. Mais si la mère de famille a la possibilité d'être soignée à son domicile avec l'aide d'une travailleuse familiale, la prise en charge accordée n'est, le plus souvent, que de 200 heures par an. De plus, la famille doit payer une participation calculée en fonction de ses revenus. Pourtant, cette solution fait faire des économies dans de multiples secteurs : assurance maladie (hospitalisations évitées ou écourtées); aide sociale à l'enfance (placements évités); fonds d'action sociale (en

empêchant la dégradation de situations par une véritable prévention). Des études faites par votre ministère, il ressort que chaque franc dépensé pour l'emploi d'une travailleuse familiale permet de réaliser une économie de 1,50 franc. Aussi ne serait-il pas possible d'envisager la création d'une prestation qui compléterait la prise en charge accordée par les Caisses d'assurance maladie.

Communautés européennes (politique de développement des régions).

63690. — 18 février 1985. — **Mme Louise Moreau** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes**, de bien vouloir lui indiquer la liste de toutes les demandes de subventions et de prêts actuellement en instance auprès de la Commission des Communautés européennes et qui concerne la région Provence-Côte-d'Azur.

Démographie (natalité).

63691. — 18 février 1985. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, que la plus grande confusion règne dans les esprits sur le lien pouvant exister entre avortement et dénatalité. Il lui indique que les responsables de notre pays nient pour la plupart l'existence d'un tel lien. Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des droits de la femme, Yvette Roudy, affirmait récemment au journal *Le Monde* qu'« il n'y a aucun lien entre cette réglementation (de l'interruption volontaire de grossesse) et le taux de fécondité des femmes ». Plus nuancé, le directeur de l'Institut national des études démographiques indiquait dans le journal *La Croix* que « contraception et avortement sont les moyens et non la cause de la dénatalité. Ils sont au service d'une volonté de limiter les naissances ». Il s'étonne que la France soit présentée comme le seul pays au monde où le lien avortement-dénatalité n'existe pas. Les expériences de l'U.R.S.S. (avortement légalisé dès 1920), du Japon (1948) et des pays de l'Est (dès 1955) démontrent bien l'influence de la légalisation de l'avortement sur la natalité. Le cas du Japon est particulièrement significatif. La loi dite de « protection eugénique » y a provoqué en 10 ans une réduction de moitié du taux de natalité. Les partisans les plus fervents du contrôle du taux de croissance de la population sont les premiers à reconnaître ce lien. L'*American journal of obstetric and gynecology* a publié tout récemment une étude intitulée « La légalisation de l'avortement est-elle essentielle à un programme national de contrôle de la population ? L'expérience de 116 pays ». Les auteurs de cette étude montrent que « l'usage intensif de l'avortement peut radicalement affecter les taux de natalité » et concluent en disant qu'« aucun pays désirent réduire son taux de croissance démographique à 1 p. 100 ou moins par an, ne peut espérer y arriver sans l'usage largement répandu de l'avortement ». Il lui demande donc, si elle reconnaît l'existence d'un tel lien et, sinon, sur quelles données elle fonde sa conviction.

Dette publique (emprunts d'Etat).

63692. — 18 février 1985. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'un emprunt obligatoire avait été institué en juin 1983 au taux de 11 p. 100 par an dans le cadre du plan de rigueur. Il était destiné à financer le développement industriel, et devrait être remboursé à partir de juin 1986. Selon certaines rumeurs, cet impôt pourrait être remboursé par anticipation. Il lui demande ce qu'il en est.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).

63693. — 18 février 1985. — **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées**, sur la revalorisation des pensions de retraite. En effet, les différentes augmentations des charges au cours de l'année 1984 ont largement grevé le budget des personnes retraitées auxquelles s'ajoute une baisse des taux d'intérêts de l'épargne, des allocations logement et de l'aide personnalisée au logement. C'est pourquoi, il conviendrait de compenser cette perte réelle du pouvoir d'achat par une revalorisation des retraites et par des dispositions faisant bénéficier aux personnes seules et retraitées, à faible revenu, d'un dégrèvement fiscal approprié tout en augmentant le taux de la pension de réversion. En conséquence, il lui demande de lui préciser les mesures qu'il entend prendre dans ce sens.

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à une réduction d'impôt).*

63694. — 18 février 1985. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la loi de finances de 1985 prévoit une réduction d'impôts au profit des propriétaires occupants qui effectuent, à compter du 1^{er} janvier 1985 des dépenses de grosses réparations dans leur résidence principale, ancienne depuis plus de vingt ans. Cette réduction d'impôts est égale à 25 p. 100 des dépenses faites, avec un plafond. Il lui demande si l'on peut considérer comme « grosse réparation » l'installation d'un ascenseur desservant un immeuble de six étages destiné à permettre à de nombreuses personnes, notamment les personnes âgées qui ne peuvent plus monter facilement les escaliers en raison de leur âge et de leur état de santé, de bénéficier du maintien dans les lieux.

Dette publique (emprunts d'Etat).

63695. — 18 février 1985. — **M. Francis Geng** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il trouve cohérent, tant sur le plan de la gestion des finances publiques que sur le plan social, qu'au moment même où, selon certaines informations de presse, serait envisagé le remboursement anticipé de l'emprunt obligatoire de juin 1983, l'Etat-patron, pour des raisons de trésorerie, aurait décidé le paiement retardé des traitements de 2,5 millions de fonctionnaires, donnant ainsi un nouvel exemple de régression sociale.

Banques et établissements financiers (cartes de paiement).

63696. — 18 février 1985. — **M. Jean-Marie Daillet**, ayant noté avec intérêt que dans sa réponse du 10 décembre 1984 à la question écrite n° 23451 du 22 novembre 1982 relative à l'insuffisance des contrôles sur la signature des chèques bancaires, **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** lui indiquait que les difficultés précitées diminueraient en raison du développement des cartes de paiement, appelle son attention sur le fait bien connu que les cartes de paiement et, notamment, les « cartes bleues », ne font pratiquement l'objet d'aucun contrôle d'identité lors de leur utilisation. La plupart des commerçants qui acceptent les cartes bleues ne demandent pas de pièces d'identité et ne disposent d'aucun moyen de contrôle relatif au paiement engagé. Cette situation est d'autant plus regrettable que la responsabilité du titulaire de la carte bleue est engagée jusqu'à la déclaration de perte ou de vol, qui peut parfois intervenir avec plusieurs jours de retard. Dans cette perspective, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun, comme le souhaitait l'Institut national de la consommation à propos des chèques bancaires, de recommander très vivement un contrôle accru de l'identité des titulaires d'une carte bleue lorsqu'ils procèdent à un paiement.

Justice (Cour de cassation).

63697. — 18 février 1985. — **M. Emile Koehl** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'au 1^{er} janvier 1985, 11 500 pourvois étaient encore en attente à la Chambre sociale de la Cour de cassation. Un plaideur, salarié ou employeur, doit parfois attendre plus de 3 années avant que la cour puisse examiner son affaire. Il lui demande ce qu'il compte faire pour trouver des réponses aux questions posées à cette juridiction par le droit social.

Edition, imprimerie et presse (livres).

63698. — 18 février 1985. — **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre de la culture** si la loi de juillet 1981 sur le prix unique du livre a permis d'atteindre les objectifs qu'elle s'était fixée ? Est-il vrai que la loi sur le prix unique du livre a entraîné un fort accroissement de son prix, alors que celui-ci ne cessait de décroître depuis plusieurs années ? Il semble, d'une part, que l'indice du prix du livre non scolaire fourni par l'I.N.S.E.E. indique un dérapage plus important du prix du livre en 1982 et 1983 qu'en 1979-1980, d'autre part, que la loi sur le prix unique a déclenché une sérieuse récession dans l'édition, dont le chiffre d'affaires total a baissé de 5 p. 100 en 1982-1983 par rapport à son niveau de 1979-1980, après une croissance ininterrompue de 1965 à 1980.

Publicité (réglementation).

63699. — 18 février 1985. — **M. Paul Pernin** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui rappeler la réglementation en vigueur en matière d'affichage susceptible de choquer la moralité des personnes. Il semble en effet que de plus en plus ce soient les administrés eux-mêmes qui doivent se mobiliser et exiger le retrait de telles ou telles affiches, le plus souvent relatives à des productions cinématographiques; il serait regrettable que ces initiatives, dont l'action s'exerce naturellement *a posteriori*, soient les seuls ressources pour enrayer l'escalade d'un affichage ras-lez-leur.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord).

63700. — 18 février 1985. — **M. Paul Pernin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de bien vouloir lui faire connaître l'état actuel du dossier relatif à la pleine reconnaissance de la qualité de combattant à ceux qui, ayant constitué « la troisième génération du feu », souhaitent l'apposition de la mention « guerre » sur les brevets de pension des anciens combattants d'Algérie, de Tunisie et du Maroc et demandent la réunion d'urgence de la Commission chargée d'établir une pathologie de la guerre d'Afrique du Nord afin que soient appliqués, sans attendre la fin des travaux, tous les points d'accord auxquels sont déjà parvenus les experts.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(taxes sur les véhicules à moteur).*

63701. — 18 février 1985. — **M. Edmond Alphandery** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur les difficultés auxquelles se sont heurtés certains automobilistes pour acquérir la vignette représentative du paiement de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, cette dernière devant désormais être acquise dans le département d'immatriculation du véhicule (article 27 de la loi de finances pour 1984). Afin de faciliter les démarches des automobilistes qui se trouvent temporairement empêchés, l'administration fiscale a autorisé l'acquisition de la vignette par une tierce personne, sur présentation d'une photocopie de la carte grise, auprès de n'importe quel débit de tabac ou recette des impôts dans le département d'immatriculation. Il semble que cette mesure n'ait pas reçu toute la publicité nécessaire, mettant ainsi un certain nombre de contribuables dans l'obligation d'acquiescer hors délai leur vignette automobile. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre pour éviter que de telles difficultés ne se représentent à l'avenir.

Entreprises (financement).

63702. — 18 février 1985. — **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il est vrai qu'en 1984 la hausse du taux de salaire horaire brut ouvrier a été inférieure à l'inflation pour la première fois depuis 1958. Dans quelle mesure cette perte de pouvoir d'achat permet-elle de redonner aux entreprises les moyens d'investir et de se développer ? Pendant dix ans, depuis 1973, les entreprises ont connu une chute spectaculaire de leur taux de marge, tandis que la part de la rémunération des salariés ne faisait qu'augmenter. Il souhaite savoir si le taux de marge brut et l'excédent brut d'exploitation des entreprises sont actuellement suffisants pour moderniser notre pays.

Fonctionnaires et agents publics (congés et vacances).

63703. — 18 février 1985. — **M. Jean-Claude Gaudin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les problèmes posés par le retard apporté à la mise en application totale du nouveau statut de la fonction publique (loi n° 84-16 du 11 janvier 1984). L'article 34 modifie, dans son paragraphe 3, l'attribution des congés de longue maladie, tandis que l'article 35, actuellement examiné par le Conseil d'Etat, dicte les modalités des différents régimes et détermine leurs effets sur la situation administrative des fonctionnaires. Il lui demande donc quelles mesures elle entend prendre pour que prenne fin une situation anormale, préjudiciable à certains fonctionnaires en longue maladie.

Prestations familiales (cotisations).

63704. — 18 février 1985. — **M. Jean-Claude Gaudin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les cotisations personnelles d'allocations familiales exigées des particuliers. D'anciens chômeurs ont choisi de créer une entreprise plutôt que de rester à la charge de la société et ne sont pas fiscalement imposables. Ils sont cependant assujettis à cette cotisation au taux de 9 p. 100. Il lui demande si elle peut étudier la possibilité de supprimer cette obligation pour les anciens chômeurs dans cette situation et non imposables et la rendre progressive pour ceux qui sont assujettis à l'I.R.P.P.. Il confirmerait ainsi que l'incitation à la création d'entreprise correspond à un désir du gouvernement d'améliorer le tissu économique français mais aussi à les aider à passer le cap des premières années, ce qui n'est pas facile dans le contexte actuel.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre).

63705. — 18 février 1985. — **M. Jean-Claude Gaudin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur les préoccupations des anciens combattants. Il lui demande s'il envisage de : 1° procéder au recensement des quelques unités non reconnues combattantes mais dont les éléments ont participé aux opérations de guerre sur tous les théâtres d'opérations (1939-1945, Algérie et T.O.E.) pour permettre aux intéressés de présenter un dossier en vue de l'obtention de la carte de combattant; 2° d'attribuer des bonifications de campagnes doubles aux combattants en Algérie par analogie aux mesures appliquées aux anciens combattants de 1914-1918 et 1939-1945; 3° d'obtenir le rattrapage des pensions au titre du rapport Constant, avant 1986; 4° intervenir pour un examen attentif dans un sens plus favorable et humain des demandes d'aggravations d'infirmité des mutilés de guerre.

Impôts et taxes (impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés).

63706. — 18 février 1985. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences de la réduction considérable des provisions pour investissement exonérées d'impôt au titre de la participation versée aux salariés. Celle-ci provoque le mécontentement des salariés qui enregistreront une diminution sensible de leurs revenus et estiment qu'ils financeront pour moitié la part d'impôt supplémentaire que devra acquitter leur entreprise. Cela constitue une véritable remise en cause de la politique sociale de l'entreprise. Il lui demande donc si la volonté de supprimer la participation des salariés n'est pas la seule justification de cette disposition de la loi de finances.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

63707. — 18 février 1985. — **M. Alain Bonnet** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que, chaque année, durant les mois de juillet et d'août, de nombreux jeunes gens et jeunes filles, étudiants ou lycéens, sont engagés par des administrations, des entreprises publiques et privées en tant qu'auxiliaires ou stagiaires. Cette pratique permet aux jeunes intéressés de prendre contact avec la réalité de la vie active. Ils sont généralement rémunérés sur la base du S.M.I.C. et les salaires ainsi versés supportent, tout à fait normalement, les charges sociales. Mais ils sont également imposables au titre de l'I.R.P.P. et, dans la plupart des cas, le revenu tiré de ce travail de vacances, incorporé aux revenus des parents, entraînent souvent, pour ceux-ci, par le biais des changements de tranche dans le barème d'imposition, une majoration de leurs cotisations nettement supérieure à l'augmentation réelle du revenu global de la famille. Cette conséquence développe des pratiques illégales pour la rémunération de ces jeunes gens au détriment de l'U.R.S.A.F.F. quand elle n'entraîne pas les parents à dissuader leur enfant de travailler pendant les vacances. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'exonérer de l'I.R.P.P. les rémunérations ainsi versées aux étudiants et lycéens à titre de petits emplois de vacances, au besoin en plafonnant cette exonération au double du S.M.I.C..

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

63708. — 18 février 1985. — **M. Bernard Stasi** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la situation des transplantés cardiaques, au regard de certaines dispositions de droit social et de droit fiscal. En effet, les opérations de transplantations cardiaques tendent, aujourd'hui, à perdre leur caractère exceptionnel, en raison d'une part, des progrès techniques remarquables réalisés par les équipes d'intervention chirurgicale et, d'autre part, en raison des progrès considérables de la chimie thérapeutique avec, en particulier, l'apparition des immuno-suppresseurs dans le traitement des phénomènes de rejet. Les transplantés cardiaques font partie d'un groupe social appelé à s'étendre. Depuis le 1^{er} janvier 1979, la plupart des indemnités journalières versées par les Caisses d'assurance maladie doivent être déclarées, au titre de l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des traitements et salaires. Ces indemnités bénéficient des dispositions de droit commun en matière de déduction pour frais professionnels et d'abattement. Elles restent cependant exonérées en cas de longue maladie, c'est-à-dire, lorsque le malade a été reconnu atteint d'une des affections (figurant sur une liste établie par décret) comportant un traitement prolongé ou une thérapeutique particulièrement coûteuse, ou bien, lorsque le malade a été reconnu, en application de l'article L 286-1-1-4° du code de la santé et de la sécurité sociale, atteint d'une autre affection comportant un traitement prolongé ou une thérapeutique particulièrement coûteuse. Bon nombre de transplantés cardiaques, durant la période de soins de surveillance postopératoire, utilisent à domicile, une valise de transmission d'électro-cardiogramme. Le coût des transmissions téléphoniques quotidiennes, d'une durée d'environ une demi-heure, n'est pas imposable et demeure à la charge du malade. Par ailleurs, durant leur période de réadaptation professionnelle, dans le cas, par exemple, de la reprise d'une activité salariée à temps partiel, qui entre dans le cadre du traitement avec accord du service médical de la Caisse primaire, les indemnités journalières, servies à la date de reprise du travail, sont à déclarer au service des impôts, en application de l'article 80 quinquies du code général des impôts. Il lui demande donc : 1° Si les transplantés cardiaques figurent bien, avec toutes les conséquences juridiques qu'emporte cette classification, dans la catégorie des malades atteints d'une infection cardio-vasculaire, visée à l'article L 286-1-1-3° du code de la santé et de la sécurité sociale. Dans la négative, de lui en exposer les motifs. 2° En égard à la diminution de l'intégrité physique des transplantés cardiaques, aux efforts qu'ils sont contraints d'accomplir pour se réadapter à la vie active et à la situation d'insécurité dans laquelle ils sont condamnés à vivre, s'il ne lui paraît pas opportun de les dispenser des formalités de déclaration de l'impôt sur le revenu, pour ce qui concerne les indemnités journalières qu'ils perçoivent.

Libertés publiques (réglementation).

63709. — 18 février 1985. — **M. Régis Perbet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur les abus parfois commis par certains agents du service de la redévance de l'audiovisuel. Il est, en effet, notoire que quelques-uns de ces fonctionnaires, abusant de leur fonction et de leurs prérogatives, intimident les particuliers en faisant croire à ceux-ci que leur droit de visite à domicile pour la constatation de la possession de téléviseurs ou de magnétoscopes correspond à un droit de perquisition. Ces pratiques constituent une violation flagrante du domicile et représentent un danger réel pour les libertés et la préservation de vie privée. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il entend prendre pour éviter que de tels abus se reproduisent à l'avenir, et plus précisément s'il compte organiser une campagne d'information du public sur ses droits et garanties fondamentaux en ce domaine.

Domaine public et privé (bâtiments publics).

63710. — 18 février 1985. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de la culture** les raisons qui l'ont incité à consacrer 12 millions de francs pour l'achat d'un hôtel particulier, sis, 53, rue de Verneuil, dont l'affectation semble encore indéterminée, alors que tant d'artistes dans toutes les disciplines, constatent la pauvreté de leur subvention.

Domaine public et privé (bâiments publics).

63711. — 18 février 1985. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de la culture** les raisons pour lesquelles il saccage un hôtel particulier, sis, 53 rue de Verneuil, dans les conditions qui soulèvent l'émotion des défenseurs du patrimoine artistique de Paris. Il lui rappelle que cet immeuble se trouve inclus dans le plan de sauvegarde du VII^e arrondissement, opposable au public et à plus forte raison au ministère de la culture, depuis le 15 décembre dernier. Il lui demande en particulier, s'il a obtenu l'avis favorable de l'architecte rédacteur du plan de sauvegarde et de l'architecte des Bâtiments de France, dont la mission du plan de sauvegarde est de veiller à la conservation des immeubles du VII^e arrondissement et de tout ce qui constitue l'ornement extérieur et intérieur, et s'il considère que ces atteintes sont conformes à l'esprit du plan de sauvegarde. Il lui demande, enfin, où en est l'enquête sur le vol de deux cheminées anciennes et remarquables qui ont disparu de cet hôtel particulier depuis leur acquisition par les services du ministère des affaires culturelles.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion).

63712. — 18 février 1985. — **M. Jean-Charles Cavallé** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, de bien vouloir lui apporter des précisions en ce qui concerne la répartition de la pension de réversion d'un fonctionnaire retraité. A son décès, survenu en août 1984, ce fonctionnaire laisse comme ayants cause une épouse dont il était divorcé depuis 1974, et un enfant naturel reconnu. Les ex-conjoints ne se sont pas remariés à l'issue du divorce et les trois enfants nés de leur union sont actuellement âgés de plus de vingt et un ans. Aux termes de l'article L 43 du code des pensions civiles et militaires, « Lorsqu'il existe une pluralité d'ayants cause de lits différents, la pension définie à l'article L 38 est divisée en parts égales entre les lits représentés par la veuve ou par un ou plusieurs orphelins âgés de moins de vingt et un ans. Les enfants naturels sont assimilés à des orphelins légitimes ». Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la répartition qui doit intervenir, dans le cas exposé ci-dessus, entre les ayants droit du fonctionnaire décédé, c'est-à-dire le pourcentage de la pension de réversion devant être attribuée, d'une part, à l'épouse divorcée, qui paraît devoir prétendre à la part réservée à la veuve et, d'autre part, à l'enfant naturel reconnu.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion).

63713. — 18 février 1985. — **M. Jean-Charles Cavallé** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui apporter des précisions en ce qui concerne la répartition de la pension de réversion d'un fonctionnaire retraité. A son décès, survenu en août 1984, ce fonctionnaire laisse comme ayants cause une épouse dont il était divorcé depuis 1974, et un enfant naturel reconnu. Les ex-conjoints ne se sont pas remariés à l'issue du divorce et les trois enfants nés de leur union sont actuellement âgés de plus de vingt et un ans. Aux termes de l'article L 43 du code des pensions civiles et militaires, « Lorsqu'il existe une pluralité d'ayants cause de lits différents, la pension définie à l'article L 38 est divisée en parts égales entre les lits représentés par la veuve ou par un ou plusieurs orphelins âgés de moins de vingt et un ans. Les enfants naturels sont assimilés à des orphelins légitimes ». Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la répartition qui doit intervenir, dans le cas exposé ci-dessus, entre les ayants droit du fonctionnaire décédé, c'est-à-dire le pourcentage de la pension de réversion devant être attribuée, d'une part, à l'épouse divorcée, qui paraît devoir prétendre à la part réservée à la veuve et, d'autre part, à l'enfant naturel reconnu.

Communautés européennes (budget).

63714. — 18 février 1985. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quelle est la part de la France dans le remboursement qu'à la suite d'une décision du Conseil des chefs d'Etat et de gouvernements la Communauté économique européenne s'est engagée à verser à la Grande Bretagne, et notamment quelle somme cette part représente en 1984 et les perspectives pour 1985.

Communautés européennes (Assemblée parlementaire).

63715. — 18 février 1985. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des relations extérieures** si le Conseil des ministres de la Communauté européenne a donné son accord à la Commission pour qu'un vote de l'Assemblée des communautés suive l'exposé du programme, établissant ainsi un précédent; dans l'affirmative, pour quelles raisons cet additif au traité a été accepté sans l'accord des parlements nationaux; dans la négative, quelle attitude pense-t-il prendre à ce sujet à l'occasion du prochain Conseil des ministres de la Communauté.

Enseignement secondaire (constructions scolaires).

63716. — 18 février 1985. — **M. Jean Faala** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés que pose la loi n° 83-664 du 22 juillet 1983 en ce qui concerne la répartition des compétences entre les différentes collectivités publiques à propos du financement et de la réalisation d'établissements publics d'enseignement du second degré. Si la loi du 22 juillet 1983 stipule en son article 14, alinéa III, que la région a la charge des lycées et si le projet de loi en discussion prévoit pour les établissements construits avant le transfert, une dualité de compétence entre la collectivité propriétaire et la collectivité nouvellement compétente, il est demandé à **M. le ministre** quelles sont les dispositions applicables en matière d'établissements nouveaux ou en cours de réalisation, tel que le Lycée de Murigny, à Reims, considéré par le ministère de l'éducation nationale comme une des dix-huit « opérations exemplaires de qualité architecturale » ? a) Pour ce type d'établissement et aujourd'hui, doit-on considérer que la participation des communes obéit aux règles fixées par le décret n° 62-1409 du 27 novembre 1962 ? b) Sinon, la nouvelle législation prenant son plein effet, peut-on considérer que seule, la région a la charge de la construction, de la reconstruction, des grosses réparations, de l'équipement et du fonctionnement d'un tel établissement et en conséquence que la commune ne sera pas tenue de contribuer financièrement à cette opération.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

63717. — 18 février 1985. — **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur les anomalies découlant de la libération des tarifs des produits pétroliers, à la suite de la condamnation de la réglementation française par la Cour de justice de Luxembourg. En effet, si les prix de l'essence, du supercarburant et du gazole sont désormais librement fixés à la pompe, ceux du fioul domestique échappent à cette mesure, la Cour européenne ne les ayant pas inclus dans son jugement dès lors qu'ils ne bénéficiaient pas des rabais qui ont fait l'objet de la procédure. N'est-il pas illogique, voire injuste de maintenir le calcul du coût du fioul suivant les règles de la fameuse « formule » déterminée par l'arrêté ministériel du 29 avril 1982 car s'il est sans doute avantageux pour les automobilistes de circuler à moindre frais, il serait encore plus appréciable pour de nombreuses familles à budget modeste de bénéficier d'une baisse sensible sur le mazout qui alimente leurs appareils de chauffage.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

63718. — 18 février 1985. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conditions dans lesquelles les contribuables sont autorisés à déduire les pensions alimentaires versées à leurs ascendants dans le besoin. En vertu de l'article 156-II-2° du code général des impôts, les pensions allouées, en espèces ou en nature, en exécution d'une obligation alimentaire sont déductibles du revenu imposable du débiteur dans la mesure où, conformément à l'article 208 du code civil, le montant de la pension correspond aux besoins de celui qui la perçoit et à la fortune de celui qui la doit. Dans cette double limite, l'obligation de fournir des aliments ne comprend pas seulement la nourriture et le logement mais aussi tout ce qui est nécessaire à la vie. Or, il semble que les services fiscaux interprètent de manière extrêmement restrictive cette dernière notion. Il lui demande de donner toutes recommandations aux services locaux des impôts afin qu'ils fassent preuve de plus de compréhension dans l'examen des situations particulières qui leur sont soumises et qu'ils notifient de manière précise aux contribuables les motifs retenus pour, le cas échéant, refuser les déductions demandées.

Assurances (contrats d'assurance).

63719. — 18 février 1985. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les compagnies d'assurance qui se réservent le droit de résilier les contrats dont la fréquence des sinistres est trop élevée. Il lui demande si cette attitude est légale et le cas échéant de quelle manière elle est réglementée d'ailleurs la mesure où il ne semble pas logique de comptabiliser de la même manière les accidents avec et sans responsabilité.

Apprentissage (politique de l'apprentissage).

63720. — 18 février 1985. — **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conséquences de certaines dispositions de la loi n° 84-130 du 24 février 1984 portant réforme de la formation professionnelle continue. Il est à noter tout d'abord que la mise en place des nouveaux contrats proposés, qui peuvent être souscrits à partir de dix-huit ans, en particulier les contrats de qualification, risque de concurrencer l'apprentissage qui a pourtant fait la preuve de son sérieux dans le domaine de la formation des jeunes. La multiplication des formules de formation par alternance, et la complexité qui en découle, poseront des problèmes certains aux artisans. Au moment où les pouvoirs publics demandent aux Chambres de métiers de développer l'apprentissage, les formules proposées par la loi précitée vont entraîner une diminution du nombre des contrats d'apprentissage, les nouvelles possibilités étant moins contraignantes pour les entreprises. Il apparaît donc particulièrement souhaitable que l'habilitation s'applique à un contrat de qualification soit accordée en fonction des mêmes critères que ceux prévus pour l'agrément. D'autre part, le financement des nouvelles formations, qui repose sur la défiscalisation du 0,1 p. 100 de la taxe d'apprentissage et du 0,2 p. 100 de la taxe de formation continue peut poser un problème. En effet, les sommes provenant de cette défiscalisation devront également être versées par les assujettis à des organismes paritaires, ce que ne sont pas les Chambres de métiers et, a fortiori, leur C.F.A. Il serait donc opportun que les Conseils de perfectionnement des C.F.A., dont la structure comporte des représentants « employeurs » des organisations professionnelles artisanales et des représentants des organisations syndicales représentatives, puissent créer en leur sein un organisme paritaire habilité à gérer les fonds défiscalisés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion, s'agissant des suggestions présentées, lesquelles devraient en tout état de cause être accompagnées par une simplification des procédures et des démarches dont le nombre et la complexité constituent à coup sûr un frein très important à l'embauche dans les petites entreprises.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Doubs).

61721. — 18 février 1985. — **M. Roland Vuillaume** fait observer à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que les créations d'emplois ont été effectuées avant tout, pendant ces dernières années, au sein des petites entreprises. Il doit donc être regretté que les mesures d'aide à la création d'emplois dans les entreprises artisanales soient interrompues. Il appelle à ce propos son attention sur le fait que, en 1984, le département du Doubs a bénéficié, au titre des emplois d'initiative locale, de soixante-cinq emplois primés d'un montant de 40 000 francs (représentant donc un total de 2 600 000 francs) s'appliquant uniquement aux associations, S.C.O.P., G.I.E., S.A. et S.A.R.L. et dont étaient écartées les entreprises individuelles, alors que, comparativement, le département a reçu une dotation de 1 200 000 francs pour la prime à la création d'emplois dans les entreprises artisanales et que soixante dossiers restent en instance. Il est certain que la succession de mesures diverses et ponctuelles, prises sans esprit de continuité, ne permet pas aux artisans d'être bien informés, s'agissant des possibilités les concernant. Il lui demande que les dossiers en instance pour 1984 puissent recevoir une suite et que des crédits supplémentaires soient dégagés à cet effet pour le département du Doubs.

Postes et télécommunications (bureaux de poste).

63722. — 18 février 1985. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la zone du 7^e arrondissement, proche du quai d'Orsay, est particulièrement mal desservie au point de vue bureaux de poste. Il lui demande s'il compte utiliser les locaux de la Société Elf, rue Jean Nicot, qui sont sur le point

d'être détruits, pour y installer un bureau de poste. Cet endroit conviendrait parfaitement pour desservir la zone actuellement si mal nantie.

Enseignement secondaire (établissements : Dordogne).

63723. — 18 février 1985. — **M. Lucien Dutard** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le souhait des enseignants et des parents d'élèves du quartier Issanchou de Montauban, d'obtenir la création d'un C.E.S. de 600 places sur un terrain désaffecté appartenant à l'armée et appelé « Parc à fourrages ». Il lui demande de bien vouloir l'informer sur ses intentions dans cette affaire et sur les mesures qu'il compte prendre pour lui donner, dans les meilleurs délais, une issue favorable.

Enseignement secondaire (établissements : Dordogne).

63724. — 18 février 1985. — **M. Lucien Dutard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation scolaire dans le quartier Issanchou de Montauban. Les enseignants et parents d'élèves du quartier réclament, en effet, depuis plusieurs années la création d'un C.E.S. de 600 places sur un terrain désaffecté, appartenant à l'armée et appelé « Parc à fourrages ». Ils soulignent qu'il est devenu urgent de faire aboutir ce dossier, dans l'intérêt des enfants et que la ville de Montauban fasse bénéficier l'ensemble de sa population d'un enseignement de qualité. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir l'informer de sa position dans cette affaire et des mesures qui pourraient être prises pour que satisfaction soit donnée, dans les délais les plus courts, aux intéressés.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles : Dordogne).

63725. — 18 février 1985. — **M. Lucien Dutard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions de fiscalité propres à la noyeraie des agriculteurs de Dordogne et plus précisément ceux du canton de Hautefort. En effet, le chiffre d'affaires des producteurs de noix est en baisse. Des accidents climatiques de plus en plus divers et fréquents amènent des pertes d'arbres qui ne sont pas remplacés, les surfaces cadastrées, restant, quant à elles, identiques. Il lui demande donc que les critères des noyeraies traditionnelles et rationnelles en matière de fiscalité soient revus afin d'encourager le maintien d'une noyeraie française.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

63726. — 18 février 1985. — **M. Georges Hage** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur l'application faite par les moyens de communication nationaux de leurs obligations de service public, en matière d'expression d'opinion philosophique. Si les diverses religions disposent équitablement et régulièrement d'émissions radiodiffusées ou télévisées, il apparaît que les courants philosophiques se réclamant de l'athéisme bénéficient d'une fréquence et de plage horaire moins satisfaisantes. C'est pourquoi, il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin que soit scrupuleusement respectée l'égalité constitutionnelle des opinions philosophiques, religieuses ou rationalistes.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Ardèche).

63727. — 18 février 1985. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des collèges de l'Ardèche. Les parents d'élèves, enseignants et élus de ce département expriment leur inquiétude devant les mesures de réduction des postes d'enseignants de collèges prévues pour la prochaine rentrée. De telles mesures risquent de se traduire par une aggravation supplémentaire des conditions d'accueil et de travail des élèves. Elles vont à l'encontre de la nécessité d'améliorer la qualité du service public d'enseignement et empêchent de mener la lutte indispensable contre l'échec et la ségrégation sociale au collège. Elle lui demande par conséquent, s'il ne conviendrait pas au contraire de prévoir un effort particulier de l'Etat pour donner aux collèges de l'Ardèche les moyens d'assumer leur mission éducative.

Agriculture (structures agricoles : Allier).

63728. — 18 février 1985. — **M. André Lejoinie** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de se saisir du dossier de la vente du domaine de la Varennes à Theil-sur-Acolin (Allier) pour faire respecter les droits des jeunes agriculteurs concernés et permettre à la S.A.F.E.R. de l'Allier de faire jouer son droit de préemption à cet effet. L'exploitation en cause comprend 179 hectares; mise en vente, quatre jeunes agriculteurs y voyaient l'occasion de s'installer ou de parfaire leur installation; ils ont donc fait acte de candidature. La S.A.F.E.R. saisie se prononçait pour la préemption avant rétrocession à eux quatre selon leurs vœux et avantages respectifs, lors des réunions des 6 et 11 décembre 1984. Cet avis favorable était dès le 28 décembre contrarié par l'opposition du commissaire au gouvernement, ce qui déclenche une réaction évidente de vive protestation dans le monde agricole de l'Allier, d'autant plus que le seul autre candidat à l'acquisition est un particulier non exploitant qui destine les terres à la réalisation d'une réserve de chasse, les détournant de leur vocation agricole. Il lui demande d'intervenir vite et fermement pour condamner l'intervention du commissaire au gouvernement et garantir la priorité à quatre authentiques paysans.

Postes : ministère (personnel).

63729. — 18 février 1985. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur l'inégalité en matière de traitement qui existe au sein des inspecteurs des télécommunications. Les inspecteurs techniques bénéficient en effet d'une prime de technicité de 640 francs par mois (prime A.S.T.E.C.) qui n'est pas accordée aux inspecteurs des services commerciaux et administratifs. Si à l'origine le versement de cette prime se justifiait par le rôle qu'ont tenu les inspecteurs techniques dans le développement des télécommunications, les inspecteurs commerciaux et administratifs remplissent aujourd'hui une tâche tout aussi importante. Ils sont en effet les agents de la promotion et de la gestion du matériel des télécommunications (Minitels). Cette différence de traitement ne s'explique donc plus. D'ailleurs, le traitement des inspecteurs principaux, depuis longtemps, fait l'objet d'un nivellement. Il lui semble donc légitime que les mêmes conditions de rémunérations soient accordées aux inspecteurs des télécommunications et lui demande s'il envisage de prendre des dispositions pour rétablir l'équité entre ces différentes catégories de personnel.

Administration et régimes pénitentiaires (établissements : Marne).

63730. — 18 février 1985. — **M. Louis Maisonnat** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le manque d'effectif à la maison d'arrêt de Chalons-sur-Marne où huit postes ne sont pas pourvus. De plus, les réformes récemment apportées aux conditions de détention ont accru les tâches des agents en poste ce qui a pour conséquence de priver le personnel de jours de congé ou de repos auxquels il a droit. C'est pourquoi, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour pallier ces carences.

Politique extérieure (Etats-Unis).

63731. — 18 février 1985. — **M. Louis Odru** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir confirmer ou infirmer les informations parues dans le journal américain *Newsday* au sujet d'un accord secret entre la France et les U.S.A., accord au terme duquel notre pays aurait reçu du matériel électronique de pointe en échange de son soutien au déploiement des missiles Pershing et Cruise en Europe. Cet accord qui ne serait entré en vigueur qu'en 1982 constitue, s'il est confirmé, à la fois une ingérence dans les affaires intérieures de la France, puisqu'il est question « d'assurances » données quant à la participation des communistes au gouvernement, et une mise en cause de l'indépendance de la France au plan de sa défense à l'égard de l'O.T.A.N.

Economie : ministère (personnel).

63732. — 18 février 1985. — **M. Roland Renard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'application, dans l'administration relevant de son autorité, de la loi du 11 juin 1983 instituant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois permanents de l'Etat. Il lui demande notamment de

préciser, par catégorie d'emploi, le nombre de personnels non encore titularisés, et les administrations qui continuent à recourir à des non titulaires. Il souhaite enfin connaître les délais et les modalités selon lesquels son ministère entend achever l'application de la loi susmentionnée.

Urbanisme et transports : ministère (personnel).

63733. — 18 février 1985. — **M. Roland Renard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'application, dans les administrations relevant de son autorité, de la loi du 11 juin 1983 instituant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois permanents de l'Etat, ainsi que des articles 89 et 139 des lois du 11 janvier 1984 et 26 janvier 1984. Selon des informations d'origine syndicale, il apparaît que 37 000 agents des services de l'équipement, ne sont pas encore titularisés. C'est pourquoi, il lui demande de préciser les délais et modalités selon lesquels son ministère entend achever l'application des textes susmentionnés, notamment pour ce qui est des agents rémunérés sur crédits départementaux.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions).

63734. — 18 février 1985. — **M. René Riabon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le financement de la bonification dans une limite de cinq années du temps de service accompli pour la liquidation de leur pension de retraite accordée aux sapeurs-pompiers professionnels par l'article 125 de la loi de finances n° 83-117 du 29 décembre 1983. Il apparaît que les propositions formulées par les pouvoirs publics en décembre 1984 font peser la totalité des coûts afférents sur les seuls sapeurs-pompiers, ce qui amoindrit considérablement la portée de cette mesure positive. De plus, le personnel de la police nationale bénéficiant depuis 1957 du même avantage mais dont le coût est pris en charge pour 1 p. 100 par les agents et 3 p. 100 par le ministère de l'intérieur, il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin qu'une solution similaire soit dégagée pour les sapeurs pompiers.

Associations et mouvements (politique à l'égard des associations et mouvements).

63735. — 18 février 1985. — **M. Robert Melgras** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur les difficultés rencontrées par les élus associatifs par ailleurs employés de l'Etat dans l'accomplissement de leur mandat. Actuellement, pour remplir certaines de leurs fonctions associatives, comme par exemple la participation à des congrès ou réunions nationaux, ces élus obtiennent de leur administration un congé sans solde. Les instances associatives se voient contraintes, lorsqu'elles en ont la possibilité financière, de prendre en charge la ou les journées de traitement perdues. Pour d'autres, cette prise en charge est impossible, ce qui pénalise l'élu et compromet le bon fonctionnement des associations. Il lui demande s'il serait possible d'envisager que, pour certaines manifestations associatives, la participation d'élus fonctionnaires fasse l'objet d'un congé avec maintien du traitement. Une telle mesure aurait pour effet, d'une part, de ne pas pénaliser les fonctionnaires désireux de s'impliquer dans la vie associative et, d'autre part, d'engager, pour les administrations de l'Etat, le processus de mise en place d'un statut de l'élu associatif.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

63736. — 18 février 1985. — **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur la base de détermination de la taxe professionnelle des vétérinaires. En effet, pour les vétérinaires, qui sont pratiquement les seuls dans cette situation, le montant des recettes, qui sert de base au calcul de la taxe professionnelle, inclut la vente des médicaments. Or, ces médicaments ont été achetés, et la recette qu'ils représentent ne peut en aucun cas laisser le même bénéfice que la recette provenant des honoraires. Il lui rappelle que, pour les vétérinaires ruraux, les achats de médicaments représentent de 30 à 50 p. 100 de la recette T.T.C. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer s'il lui paraît possible de déduire des recettes le montant de ces achats, ce qui placerait les vétérinaires dans la même situation que les autres professionnels libéraux.

Electricité et gaz (abonnés défaillants).

63737. — 18 février 1985. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur la situation des personnes qui, faute de pouvoir acquitter leurs factures de gaz et d'électricité, se voient privées de courant, en période hivernale, par l'administration d'E.D.F.-G.D.F. Considérant les conséquences dramatiques que peuvent entraîner de telles décisions, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il lui paraît possible d'interdire les coupures d'électricité entre le 1^{er} décembre et le 15 mars, période durant laquelle notre législation interdit également l'expulsion des locataires.

Handicapés (établissements).

63736. — 18 février 1985. — **M. Jean Proriot** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur l'inquiétude suscitée par le budget sanitaire et social de la Nation pour 1985, qui ne prévoit aucune possibilité de création de services ou équipements de quelque nature que ce soit. Si l'assistance aux personnes ayant une déficience mentale qu'offrent les établissements tels les C.A.T. ou les maisons d'accueil et de soins ne peut se développer, les jeunes de dix-huit-vingt ans sortant d'instituts médico-professionnels n'auront d'autre ressource que de retourner dans les hôpitaux psychiatriques alors que leur place ne s'y trouve pas ou de revenir au sein de leurs familles où ils risquent de perdre le bénéfice de l'éducation spécialisée qu'ils ont reçue, faute de place.

Collectivités locales (élus locaux).

63739. — 18 février 1985. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer où en est l'élaboration du statut de l'élu local dont on parle depuis plusieurs années et qui semble toujours devoir être remis.

Régions (conseils régionaux).

63740. — 18 février 1985. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** des informations récentes tendant à modifier le mode de représentation des Conseils généraux dans les Conseils régionaux, et ceci à quelques jours du renouvellement des assemblées départementales pour la moitié de leur composition. Il s'en étonne d'autant plus que, par contre, on ne parle plus de l'élection des Conseils régionaux au suffrage universel. Dans ces conditions, il lui demande de préciser rapidement si ces informations sont fondées.

Voirie (routes).

63741. — 18 février 1985. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, de bien vouloir lui faire connaître le kilométrage, par département, des anciennes routes nationales passées dans le réseau départemental, depuis 1972, et s'il existe un kilométrage de routes départementales qui auraient été classées dans le réseau national.

Relations extérieures : ministère (ambassades et consulats).

63742. — 18 février 1985. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir lui indiquer l'effectif des différentes représentations diplomatiques françaises dans les pays du monde avec lesquels notre pays entretient des relations.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).

63743. — 18 février 1985. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** du fait qu'en application des décrets en vigueur, la revalorisation des rentes, pensions et retraites devait être ajustée sur le taux annuel de la revalorisation consécutive à la progression moyenne des salaires. C'est ainsi qu'il vient d'être indiqué que ces rentes, retraites et pensions augmenteraient de 3,4 p. 100 au 1^{er} janvier 1985 dont 0,6 p. 100 de rattrapage pour l'année 1984. Ce chiffre ne semble pas correspondre au retard pris par rapport à l'augmentation des salaires durant cette année 1984. Il lui demande donc

de bien vouloir lui préciser sur quels critères cette augmentation a pu être établie et s'il estime qu'elle correspond au maintien du pouvoir d'achat de catégories défavorisées comme par exemple les retraités et handicapés.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité invalidité).

63744. — 18 février 1985. — **M. Vincent Anquet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la Mutualité sociale agricole vient d'aviser des veuves percevant une pension de réversion agricole qu'elles sont tenues d'adhérer à l'assurance maladie des exploitants agricoles (A.M.E.X.A.), quand bien même elles perçoivent des prestations d'assurance maladie d'un autre régime de protection sociale. Cet assujettissement s'accompagne de l'obligation de cotiser à l'A.M.E.X.A., tel que le prescrit, à compter du 1^{er} janvier 1985, la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984, alors que les personnes en cause étaient exonérées jusqu'à présent du paiement de cette cotisation. Il lui demande si ces nouvelles dispositions ne lui paraissent pas répondre à une récession dans le domaine social, puisque des cotisations sont exigées au titre de deux régimes, alors qu'un seul de ceux-ci ouvre le droit aux prestations d'assurance maladie. Il souhaite que des mesures plus logiques et plus équitables interviennent à ce sujet.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).

63745. — 18 février 1985. — **M. Vincent Anquet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les problèmes graves, en ce qui concerne les prestations servies aux retraités, auxquels risque d'aboutir la diminution constante du nombre des cotisants dans ce domaine. Les travailleurs libéraux sont notamment préoccupés par cette situation qui risque de les pénaliser davantage que les salariés. Ils estiment dès lors opportun et urgent que soient examinées les conditions d'un mécanisme de retraite supplémentaire, basé sur la capitalisation. Un tel régime aurait comme avantages d'encourager la prévoyance individuelle et de permettre la constitution de réserves financières considérables. Si tout système étatique est à ce niveau exclu et si l'assurance de capitalisation relève à l'évidence du secteur privé, il apparaît par contre possible que l'Etat soit intéressé à l'utilisation des fonds ainsi capitalisés. Ceux-ci pourraient être destinés en particulier à des investissements industriels, à la condition bien sûr d'une caution de la puissance publique. Mais la création d'un véritable système de retraites supplémentaires par la capitalisation nécessite, pour sa réussite, la déductibilité fiscale des cotisations. Les travailleurs libéraux évoquent la possibilité qui leur serait donnée à ce propos d'aboutir à la constitution d'avantages de vieillesse équivalant à au moins 70 p. 100 des revenus des dix meilleures années, par le biais de cette retraite supplémentaire facultative. Etant donné la variabilité des revenus sur une carrière libérale, il leur apparaîtrait souhaitable que le plafond de déduction fiscale soit aménagé dans le temps, avec un système de report et de provision, permettant le rachat de points. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion s'agissant de la suggestion présentée.

Automobiles et cycles (entreprises).

63746. — 18 février 1985. — **M. Michel Barnier** demande à **M. le Premier ministre** quels résultats ont été obtenus, un an après, à la suite de la reprise de la Société B.F.G. par M.B.F. motobécane. Cette reprise avait été effectuée le 11 février 1984 et avait été présentée par les pouvoirs publics comme la seule solution de développement industriel de cette moto française, jusqu'alors fabriquée en Savoie. Cette moto, techniquement au point, avait notamment fait l'objet de commandes par la gendarmerie et la police. Les livraisons devaient intervenir en 1984. Il souhaiterait connaître le nombre de véhicules fabriqués et vendus depuis cette date et plus particulièrement ceux affectés aux administrations françaises. De même, il souhaiterait avoir connaissance des perspectives commerciales et industrielles prévues pour ce véhicule, seule moto de plus de 125 centimètres cubes de conception et réalisation réellement française (notamment moteur et transmission) à ce jour.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

63747. — 18 février 1985. — **M. Gérard Chassagnet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la dégradation du service public hospitalier. En effet, la dotation globale généralisée qui va être appliquée à tous les hôpitaux, va

limiter arbitrairement les dépenses d'hospitalisation sans prendre en compte les besoins réels de la population. De plus, la diminution des effectifs qui résulte de la mise en œuvre du IX^e Plan, est en totale contradiction avec l'accroissement des besoins de santé. Il lui demande donc de bien vouloir prendre les mesures nécessaires afin de maintenir la qualité du service public hospitalier et d'assurer à la population les soins dont elle a réellement besoin.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

63748. — 18 février 1985. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'article 1478-II du C.G.I. prévoit qu'une exonération de la taxe professionnelle, pour l'année de la création, est accordée à toutes les créations d'établissements autres que ceux produisant de l'énergie. Comme il s'agit de créations, sont exclus : les extensions d'activités dans un établissement préexistant; les changements d'exploitants; les transferts d'établissements dans une autre commune lorsqu'ils ont lieu dans un établissement préexistant. Il lui fait observer qu'il serait logique et équitable que les sociétés qui se scindent en deux puissent bénéficier de l'exonération en cause. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne cette suggestion.

Matériels électriques et électroniques (entreprises).

63749. — 18 février 1985. — **M. Michel Noir** rappelle à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** que des prises de participation de l'Etat et de la Banque de Paris et des Pays-Bas ont eu lieu fin décembre dans L.T.T. (lignes). Le capital de cette société se répartit ainsi : 1^o Etat, 49,9 p. 100; 2^o Thomson-télécommunications, 49,9 p. 100; 3^o Banque de Paris et des Pays-Bas, 0,2 p. 100, l'Etat ayant d'autre part pris une participation de 48 p. 100 dans Thomson-télécommunications. Il lui demande comment, dans ces conditions, les pertes considérables de L.T.T. (220 M) vont apparaître après consolidation et si ces procédés n'ont pas pour but de minorer les pertes des groupes nationalisés. Enfin, quels sont les autres opérations dans le secteur nationalisé qui aboutissent à masquer les résultats globaux de gestion.

Commerce extérieur (Japon).

63750. — 18 février 1985. — **M. Michel Noir** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de lui indiquer quel est l'état actuel des investissements japonais en France et quels sont les projets d'investissement d'entreprises japonaises dans notre pays. Il lui demande également si le gouvernement français a défini une position à l'égard de ces investissements et s'il a saisi ses partenaires européens en vue de définir une position commune.

Papiers et cartons (entreprises : Seine-Maritime).

63751. — 18 février 1985. — **M. Michel Noir** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de lui indiquer très précisément dans quelles conditions a été financé le plan de restructuration de La Chapelle Darblay en 1984. Il lui demande en particulier de lui faire savoir sur quels chapitres et sur quels articles du budget du ministère du redéploiement industriel, les subventions de l'Etat prévues par ce plan ont été imputées et, le cas échéant, à quels transferts ou virements de crédits elles ont donné lieu et à partir de quels chapitres et articles.

Equipements industriels et machines-outils (recherche scientifique et technique).

63752. — 18 février 1985. — **M. Michel Noir** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de lui préciser d'une part quel était le montant des crédits budgétaires prévus pour la mise en œuvre du plan productique dans le budget initial du ministère du redéploiement industriel pour 1984, d'autre part, sur quels chapitres et articles de ce budget ces crédits devaient s'imputer. Il lui demande également de lui faire savoir quelles mesures — régulation budgétaire, annulations, transferts, virements — ont pu affecter en cours d'année le montant et l'affectation de ces crédits, quelle part de ces crédits a été effectivement consacrée au plan productique et quel sera le montant des reports sur 1985.

Equipements industriels et machines-outils (entreprises).

63753. — 18 février 1985. — **M. Michel Noir** rappelle à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** que, contrairement aux objectifs du plan machines-outils, l'Entreprise Renault-Somua n'a pas été intégrée dans le pôle de regroupement Intelautomatisme, qu'elle s'est trouvée pendant près de deux ans dans la situation d'entreprise en commandite publique sans que les pouvoirs publics parviennent à décider de son sort et qu'elle a subi, de ce fait, une lente dégradation de son fonds de commerce avant de déposer son bilan. Il lui demande de lui rappeler comment ont évolué le chiffre d'affaires et le carnet de commandes de cette entreprise de 1981 à 1984 et quel est le montant des aides publiques qu'elle a reçues depuis sa mise de facto en situation de commandite publique. Il lui demande également de lui préciser dans quelles conditions est survenu le dépôt de bilan de Renault-Somua et de lui indiquer quelles solutions envisagent les pouvoirs publics pour assurer la relance de cette société.

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F.).

63754. — 18 février 1985. — **M. Pierre-Bernard Couaté** relève que la Commission de la production et des échanges, au cours de sa réunion du jeudi 20 décembre 1984, a constaté que Super-Phénix, surgénérateur de 1 200 MWe, est une réussite technique. Tout en se félicitant de ce jugement, il souhaite connaître de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** les éléments techniques et économiques qui permettent de formuler une telle appréciation concernant une centrale, prototype par sa taille, dont les premiers essais n'auront lieu qu'au cours de l'année 1985, la mise en service industriel n'étant pas attendue avant l'année 1986.

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F.).

63755. — 18 février 1985. — **M. Pierre-Bernard Couaté** relève qu'au cours de la séance tenue le 20 décembre 1984 par la Commission de la production et des échanges, il a été indiqué que, d'après Electricité de France, le coût de Superphénix est comparable à celui des centrales thermiques au charbon, une production de série devant, en outre, permettre d'abaisser les coûts d'investissement de 30 p. 100. Il demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de lui faire connaître : a) le prix du kWe installé, d'une part dans le cas de Superphénix, d'autre part dans le cas d'une centrale thermique au charbon de grande puissance (600 ou 700 MWe); b) la réduction du coût d'investissement constatée au fur et à mesure de la réalisation des séries de centrales construites récemment (thermique à flamme et thermique nucléaire).

Anciens combattants et victimes de guerre (malgré nous).

63756. — 18 février 1985. — **M. Adrien Zeller** demande à **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** si elle entend intervenir dans le sens de l'égalité des droits entre femmes et hommes et résoudre le problème des femmes incorporées de force dans le cadre de la contrainte au travail pour l'armée allemande. Les R.A.D./femmes demandent, en effet, une modification de leur statut d'être traitées sur un plan d'égalité avec les autres Alsaciens-Lorrains qui ont dû combattre sous l'uniforme allemand. Il lui demande quelles actions précises elle entend entreprendre pour que les droits de ces femmes soient reconnus.

Anciens combattants et victimes de guerre (malgré nous).

63757. — 18 février 1985. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, s'il entend intervenir dans le sens de l'égalité des droits entre femmes et hommes et résoudre le problème des femmes incorporées de force dans le cadre de la contrainte au travail pour l'armée allemande. Les R.A.D./femmes demandent, en effet, une modification de leur statut afin d'être traitées sur un plan d'égalité avec les autres Alsaciens-Lorrains qui ont dû combattre sous l'uniforme allemand. Il lui demande quelles actions précises il entend entreprendre pour que les droits de ces femmes soient reconnus.

Impôts et taxes (taxes parafiscales).

63758. — 18 février 1985. — **M. Adrien Zeller** tient à réinsister sur la nécessité de maintenir la taxe modérée sur les granulats actuellement en vigueur, nécessité reconnue par tous les groupes parlementaires. Il demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** si les spéculations sur une éventuelle suppression de cette taxe ont un fondement.

Formation professionnelle et promotion sociale (politique de la formation professionnelle et de la promotion sociale).

63759. — 18 février 1985. — Devant les demandes sans cesse croissantes de formations sérieuses pour les jeunes sortis du système scolaire sans diplôme sanctionnant leurs années d'études, **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui faire connaître les résultats des missions d'études qui devaient être mises en place début 1984, afin de déterminer et analyser les nouveaux besoins, ainsi que l'évolution de l'A.F.P.A.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

63760. — 18 février 1985. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur la base de détermination de la taxe professionnelle des vétérinaires. En effet, pour les vétérinaires, qui sont pratiquement les seuls dans cette situation, le montant des recettes, qui sert de base au calcul de la taxe professionnelle, inclut la vente des médicaments. Or, ces médicaments ont été achetés, et la recette qu'ils représentent ne peut en aucun cas laisser le même bénéfice que la recette provenant des honoraires. Il lui rappelle que, pour les vétérinaires ruraux, les achats de médicaments représentent de 30 à 50 p. 100 de la recette T.T.C. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer s'il lui paraît possible de déduire des recettes le montant de ces achats, ce qui placerait les vétérinaires dans la même situation que les autres professionnels libéraux.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Rhône).

63761. — 18 février 1985. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation des hospices civils de Lyon qui ne disposent que de deux anciens scanographiques, vieux de plusieurs années, alors qu'il est évident que les hospices civils de Lyon, dont l'importance et le rayonnement sont nationaux et internationaux, devrait être dotés sans délai de deux scanographiques récents. Certains médecins considèrent même cette situation comme scandaleuse. Il lui demande quand il entend faire en sorte que la dotation pour Lyon de deux nouveaux scanographiques puisse être faite. Il attire l'attention de celui-ci sur le fait que la ville de Lyon a garanti l'emprunt qui a été présenté par les hospices civils pour cette acquisition.

Communautés européennes (politique économique et sociale).

63762. — 18 février 1985. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la justice** quelle est la position de la France à l'égard de la proposition de la Commission des Communautés européennes (datant de 1973 et remaniée en 1978) de créer un Groupement européen d'intérêt économique, qui permettrait le rapprochement entre sociétés d'Etats membres différents, quel que soit leur taille ou le régime national. Il souhaiterait savoir quand cette proposition sera effective, et ce que compte faire la France pour faire avancer, le cas échéant, cette proposition.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

63763. — 18 février 1985. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les prévisions pessimistes concernant l'évolution du secteur du bâtiment, en 1985. Le volume des travaux, qui a diminué de

4 p. 100 en 1984 régresserait encore de 1,5 à 3 p. 100 en 1985. Il lui demande en conséquence si le gouvernement envisage des mesures énergiques pour limiter les résultats catastrophiques de cette évolution.

Communautés européennes (politique économique et sociale).

63764. — 18 février 1985. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la justice** de faire le point des travaux européens et de l'état d'avancement de l'étude de la Commission des Communautés européennes sur les facilités de fusion entre entreprises d'Etats membres différents.

Défense nationale (politique de la défense).

63765. — 18 février 1985. — **M. Pierre-Bernard Cousté** estime surprenante la réponse de **M. le ministre de la défense** à sa question écrite n° 59843 du 26 novembre 1984, par laquelle il lui demandait « à quelle date la formation politique à laquelle il appartient, c'est-à-dire le parti socialiste, s'est ralliée, après l'avoir si longtemps combattu, au principe de la dissuasion nucléaire, et à partir de quelle date ses parlementaires en ont voté les crédits ». La réponse suivante lui a été adressée : « Le ministre de la défense rappelle à l'honorable parlementaire que c'est dès 1954 qu'il a été décidé que la France devait se lancer dans un programme de recherche nucléaire militaire. Ce faisant, le président du Conseil de l'époque a été le premier adepte du principe de la dissuasion nucléaire. » (*Journal officiel* A.N. Q. du 24 décembre 1984, p. 5634). Cette réponse appelle les deux observations qui suivent : 1° Le rappel d'une décision attribuée (d'ailleurs fausement, on va le voir) à un président du Conseil radical en fonctions en 1954-1955 ne constitue en aucune façon une réponse à une question qui portait sur la date (ou les dates) à laquelle le parti socialiste, sous la V^e République, a finalement accepté, après des années de rejet inconditionnel, le principe de la dissuasion nucléaire et voté ses crédits. Le ministre de la défense est particulièrement mal venu de se réclamer d'un homme politique au gouvernement duquel les socialistes de l'époque ont refusé leur participation, et que leurs successeurs, de mai 1981 jusqu'à sa mort, ont laissé dans un isolement total. 2° La référence à Pierre Mendès France, puisque c'est de lui qu'il s'agit, « comme premier adepte de la dissuasion nucléaire », est inexacte. Elle a été à maintes reprises contestée par l'ancien président du Conseil. Deux exemplaires : en novembre 1965, lors de la campagne présidentielle, Pierre Mendès-France, face à M. Michel Debré, critiqua vigoureusement le principe d'un armement nucléaire et affirme catégoriquement que si, « lors de son passage à Matignon », il avait « résolu de favoriser des recherches atomiques dans le secteur civil », il avait « exclu toute application militaire ». Dans un communiqué publié après une conférence de presse du Président Pompidou en septembre 1973, il répétait : « Aucune décision de fabrication, aucun crédit n'a été accordé sous ma responsabilité en vue de la création d'une force atomique française. » Il résulte des observations qui précèdent que la réponse faite à la question n° 59843 est totalement non pertinente et n'a d'autre intérêt que de révéler l'embarras du ministre de la défense. C'est pourquoi la même question, dans les mêmes termes, lui est posée à nouveau.

S.N.C.F. (lignes : Nièvre).

63766. — 18 février 1985. — Dans le *Journal France-Soir* du 21 février 1980, un homme politique qui était à l'époque député de la troisième circonscription de la Nièvre s'exprimait en ces termes : « Dans la Nièvre, il est question de la suppression d'une ligne de chemin de fer, celle qui va de Clamecy à Corbigny. La décision est quasiment prise par la S.N.C.F. (mais nous organisons la lutte !) qui dit : il n'y a quotidiennement qu'une dizaine de personnes à user de cette ligne dans sa liaison terminale, qui n'a donc plus de raison d'être. Mais nous lui répondons que les trains arrivent à Corbigny à des heures impossibles. Qu'ils sont de construction anéidiluvienne. Qu'ils sont mal ou pas chauffés. Vraiment ce n'est pas agréable de voyager comme cela. Avec des wagons corails, une bonne température, des trains roulant à vive allure, dans des conditions confortables, et à des heures pratiques, il en irait tout autrement. Et la ligne serait rentable, le service public assuré, les usagers correctement traités, l'économie de la région desservie. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, si la liaison Clamecy-Corbigny a été effectivement supprimée sous le précédent septennat ; dans l'affirmative, si elle a été rétablie sous le septennat actuel (avec ou sans train Corail), et combien de voyageurs l'utilisent en moyenne chaque jour.

Affaires culturelles (politique culturelle).

63767. — 18 février 1985. — **M. Pierre-Bernard Cousté** avait demandé à **M. le ministre de la culture** pourquoi aucun hommage officiel n'avait été rendu à Boris Souvarine lors de sa récente disparition. La « réponse » que lui a faite le ministre n'étant en aucune façon une réponse, il lui pose à nouveau, dans les mêmes termes, cette question.

Eau et assainissement (ordures et déchets).

63768. — 18 février 1985. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre de l'environnement** de lui faire connaître combien de décharges, municipales ou « sauvages », et dans quelles communes, ont été supprimées depuis son entrée au gouvernement en mars 1983.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Sectes et sociétés secrètes (activités).

44954. — 20 février 1984. — **M. Lucien Pignion** demande à **M. le Premier ministre** de lui préciser la date de publication du rapport de **M. Vivien** sur les sectes. Inquiet du développement de leur influence dangereuse sur de nombreux jeunes et de l'absence totale d'informations et de réflexions objectives sur leurs activités, conscient de la nécessité de rendre public ce rapport avant que le travail effectué sur ce même thème par **M. Richard J. Cottrel** soit discuté au Parlement européen (en mars ou avril 1984), il souhaiterait que la décision de publication soit prise dans les plus brefs délais.

Sociétés et sociétés secrètes (activités).

62499. — 21 janvier 1985. — **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les pratiques dangereuses de certaines sectes en France. **M. Vivien**, chargé de mission par le parlement, a remis à son prédécesseur en février 1983, les conclusions de son rapport sur les « mouvements sectaires ». Ce rapport était accompagné de neuf mesures qui sont de nature à améliorer la situation et protéger les familles victimes sans défense des agissements de ces sectes. C'est pourquoi, il lui demande s'il envisage de publier rapidement ce rapport et de traduire les propositions qu'il contenait en textes de loi et décrets d'application.

Sectes et sociétés secrètes (activités).

62617. — 28 janvier 1985. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la mission confiée en 1983 à un parlementaire visant à présenter un rapport sur « les mouvements sectaires ». S'interrogeant sur les conclusions et les mesures préconisées dans le rapport qui lui a été remis, il lui demande quelle suite il entend y donner et, dans un premier temps, s'il sera normalement publié.

Réponse. — Le rapport de **M. Alain Vivien** relatif aux sectes a été transmis à la documentation française à fin de publication. Il devrait être disponible dans les prochaines semaines.

Fonctionnaires et agents publics (rapatriés).

58708. — 5 novembre 1984. — **M. Guy Malandaïn** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que le décret d'application de l'article 9 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 étendant aux rapatriés anciens combattants de la guerre 1939/1945 les dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945 n'est toujours pas paru. Non seulement ce fait semble résulter de désaccords entre les ministères concernés et cela depuis près de deux ans mais il stérilise la mise en application de la volonté exprimée par le législateur. Aussi, il lui demande de bien vouloir signer dans les meilleurs délais le décret attendu sur la base du projet présenté le 10 juin 1983 par le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés, sachant que ledit projet avait reçu l'accord des groupes et personnes concernés.

Réponse. — Le décret prévu par l'article 9 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord ou de la seconde guerre mondiale, est paru au *Journal officiel* de la République française le 23 janvier 1985.

Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations).

59353. — 19 novembre 1984. — **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui communiquer les raisons qui s'opposent à la réalisation du projet de transfert des cendres de **René Cassin**, Prix Nobel de la Paix, au Panthéon. Ce projet qui tient tant à cœur aux défenseurs des droits de l'Homme avait reçu en 1981, l'accord de **M. le Président de la République**.

Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations).

59835. — 26 novembre 1984. — **M. Pierre Bas** rappelle à **M. le Premier ministre** que **René Cassin** fut un des premiers compagnons du Général de Gaulle, et qu'il eut dans la France Libre, une action puissante et efficace. La paix revenue, le président **René Cassin** continua à jouer un rôle de premier plan, notamment à la tête de la Commission des droits de l'Homme des Nations unies, puis de la Cour européenne des droits de l'Homme, et reçut le Prix Nobel de la Paix en 1968. C'est pourquoi il demande à nouveau que les cendres du président **René Cassin** soient transférées au Panthéon, lequel doit servir à honorer les grands hommes français qui le méritent, rôle qu'il ne joue plus qu'épisodiquement.

Réponse. — Le Premier ministre a pris bonne note du souhait évoqué par l'honorable parlementaire.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (Alsace-Lorraine : politique en faveur des retraités).

38692. — 10 octobre 1983. — **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les demandes exprimées par l'Union nationale des invalides et accidentés du travail d'Alsace réunis en congrès, qui souhaite que des mesures soient prises en faveur des retraités, notamment : 1° la prorogation du régime local au-delà du 1^{er} juillet 1984 et jusqu'à extinction des droits des assurés pouvant prétendre à ce régime; 2° l'accélération de la liquidation des demandes de pension et attribution systématique d'une avance dès lors qu'un délai raisonnable est dépassé; 3° l'alignement des prestations de l'assurance maladie des retraités du régime non salarié sur celui des retraités du régime salarié; 4° le développement des structures du maintien à domicile des personnes âgées; 5° l'effort en matière de dotation pour la construction de maisons de retraite de moyenne importance. Il lui demande ce qu'il entend faire par rapport à ces points précis.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (Alsace-Lorraine : politique à l'égard des retraités).

53355. — 9 juillet 1984. — **M. Adrien Zeller** s'étonne de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 38692 parue au *Journal officiel* du 10 octobre 1983 adressée à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les mesures en faveur des retraités. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a pris connaissance avec intérêt des préoccupations et des revendications exprimées par l'Union nationale des invalides et

accidentés du travail. Elles seront étudiées avec la plus grande attention dans le cadre de la politique sociale que le gouvernement s'attache à développer, compte tenu des équilibres économique et financier qu'il convient de respecter. Toutefois, s'agissant plus particulièrement de la prorogation de l'application de l'ex-régime local d'assurance vieillesse, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, il est rappelé que la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984, portant diverses dispositions d'ordre social, a supprimé tout délai de forclusion pour l'exercice du droit d'option offert aux assurés qui ont cotisé à ce régime avant le 1^{er} juillet 1946 et peuvent choisir de faire liquider leurs droits à pension de vieillesse dans le cadre de ses dispositions.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

41810. — 12 décembre 1983. — **M. Jean-Pierre Lambertin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la redéfinition de l'appartenance du service de la santé scolaire suite au refus exprimé par l'Assemblée nationale de transférer ce service aux collectivités territoriales. Plusieurs possibilités existent, transfert de tout le service de la santé scolaire à l'éducation nationale, maintien du *status quo* (personnel relevant de la santé), partition du service en deux (partie sociale transférée à l'éducation nationale, partie médicale et paramédicale restant à la santé). Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les projets du gouvernement.

Réponse. — Il a été décidé de rattacher le service de santé scolaire au ministère de l'éducation nationale. Toutefois, les modalités techniques de ce transfert seront différentes selon les personnels intéressés. En ce qui concerne les infirmières et les assistantes sociales, le transfert sera complet. Par contre, les médecins de santé scolaire demeureront rattachés au ministère chargé de la santé et seront mis à disposition du ministère de l'éducation nationale pour l'exercice de missions de santé scolaire. Ce maintien se justifie par la nécessité de permettre aux médecins d'accomplir des missions dans l'ensemble des services de santé publique et de ne pas les limiter au seul service de santé scolaire.

Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel).

45346. — 27 février 1984. — **M. Eugène Teisseire** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les mesures d'amélioration de l'organisation administrative et technique d'orientation et de reclassement professionnel, qui devaient être prises notamment par la voie d'une circulaire indiquant les modalités d'organisation du travail des commissions sous la responsabilité du directeur départemental du travail et de l'emploi. En conséquence, il lui demande de lui dresser un premier bilan de ces mesures, en précisant par ailleurs d'une part les résultats de la campagne de résorption des dossiers reçus par les C.O.T.O.R.E.P., et d'autre part les suites envisageables aux propositions qui devaient être présentées fin 1983 sur une réforme de C.O.T.O.R.E.P.

Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel).

45625. — 5 mars 1984. — **M. Jean-Michel Testu** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur le fonctionnement des C.O.T.O.R.E.P. dont dépend, pour l'essentiel, l'insertion sociale et professionnelle des adultes handicapés. Il semble en effet que ces organismes ne soient pas pourvus des moyens nécessaires leur permettant de remplir correctement leur mission. Par ailleurs, une révision des modalités d'examen et de traitement des dossiers permettrait peut-être d'améliorer encore le service fourni. En conséquence, il lui demande s'il envisage de doter de moyens suffisants en personnel les C.O.T.O.R.E.P. et de revoir les modalités de fonctionnement de ces organismes (examen de chaque dossier dans son ensemble, entretien systématique entre le demandeur et un membre au moins des équipes techniques, information par écrit des voies de recours).

Handicapés (allocations et ressources).

46424. — 12 mars 1984. — **M. Jean-Charles Cavillé** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur des questions qui suscitent actuellement l'inquiétude chez les personnes handicapées. La première d'entre elles concerne les décisions des

commissions médicales (C.O.T.O.R.E.P., commissions régionales d'invalidité et d'incapacité permanente...) qui ont à statuer sur les demandes des handicapés en vue de l'obtention des divers avantages (carte d'invalidité ou allocations) auxquels ils peuvent prétendre. Depuis un certain temps, on constate un très net durcissement de la part de ces commissions qui se manifeste par des baisses de taux d'invalidité, des suppressions de l'allocation aux adultes handicapés et des diminutions du taux d'allocation compensatrice. La seconde est relative au rapport d'une commission d'étude présidée par M. Esteva. Certaines mesures, si elles étaient adoptées, marqueraient un recul des mesures d'aides aux handicapés en soumettant à des conditions plus sévères l'attribution de leurs allocations. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer s'il ne lui apparaît pas injuste de faire supporter la rigueur aux personnes déjà dévalorisées et de lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour y remédier.

Handicapés (allocations et ressources).

46573. — 19 mars 1984. — **M. Antoine Gissinger** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, d'une part, sur l'inquiétude ressentie par les handicapés et leurs familles devant le très net durcissement observé depuis quelques mois dans les décisions des diverses commissions ayant à statuer sur des demandes en vue de l'attribution aux handicapés des divers avantages auxquels ils peuvent prétendre, d'autre part sur les dispositions envisagées par le rapport Esteva visant à édicter des conditions plus rigoureuses pour l'octroi des allocations qui leur sont attribuées. Il lui demande si ces procédures ne sont pas en contradiction avec le souci sans cesse réaffirmé de vouloir améliorer la situation des personnes handicapées.

Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel).

46603. — 19 mars 1984. — **M. Alain Madelin** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, de bien vouloir lui préciser quelles mesures le gouvernement compte prendre tendant à améliorer la fonction des C.O.T.O.R.E.P. en vue d'une meilleure appréciation des handicapés au moment où l'on constate un très net durcissement de la part des C.O.T.O.R.E.P. et des commissions régionales d'invalidité et d'incapacité permanente, se manifestant notamment par des baisses de taux d'invalidité, ce qui entraîne des retraits de cartes d'invalidité pour certaines personnes handicapées ou encore la suppression de leur allocation aux adultes handicapés ou la diminution du taux d'allocations compensatrices pour besoins de tierces personnes, et ceci souvent en l'absence réelle de modification ou d'amélioration de leur état physique.

Handicapés (allocations et ressources).

47973. — 9 avril 1984. — **M. Guy Vadepiéd** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur l'inquiétude manifestée par bon nombre d'associations de personnes handicapées à propos des décisions prises par les Commissions médicales, C.O.T.O.R.E.P., Commissions régionales d'invalidité et d'incapacité permanente... Il semblerait qu'un certain durcissement soit constaté de la part de ces Commissions, se traduisant notamment par des baisses des taux d'invalidité. Ainsi des personnes handicapées se voient retirer leur carte d'invalidité, supprimer leur allocation aux adultes handicapés ou diminuer leur taux d'allocation compensatrice pour besoin de tierce personne, et ceci en l'absence réelle de modification de leur état physique. Il lui demande de bien vouloir faire connaître si ses services ont été amenés à faire de telles constatations.

Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel).

49001. — 23 avril 1984. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les problèmes de fonctionnement des C.O.T.O.R.E.P. et des Commissions régionales. En effet ces organismes en arrivent, pour des raisons diverses, à ne pas rendre les services qu'on est en droit d'attendre d'eux. L'insuffisance des moyens est une des causes de ce dit fonctionnement, mais c'est souvent l'organisation interne qui laisse à désirer : 1° convocations de tous les intéressés à une même heure, avec des attentes insoutenables; 2° examen superficiel qui en arrive au « simulacre »; 3° réception sans humanité. Ces conditions, ajoutées au fait que les décisions prises ne sont pas motivées, poussent les intéressés à faire appel en raison de la sensation

de peu de sérieux des fondements qui les ont étayés. Aussi il lui demande : 1° s'il est possible d'inciter la C.O.T.O.R.E.P. et Commissions régionales à organiser leur fonctionnement dans des conditions acceptables, en ajoutant éventuellement les moyens matériels indispensables; 2° s'il prévoit de faire obligation aux C.O.T.O.R.E.P. et Commissions régionales de motiver leurs décisions de façon précise et explicite.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés).

49075. — 23 avril 1984. — **M. Edmond Alphandery** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur l'inquiétude exprimée par les associations au service des handicapés lorsque se multiplient des décisions prises par les Commissions médicales qui révèlent une appréciation de plus en plus rigoureuse de l'état des handicapés et contre lesquelles des recours ont dû être déposés. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des dispositions nouvelles pour permettre un meilleur fonctionnement des commissions en cause.

Handicapés

(commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel).

54080. — 30 juillet 1984. — **M. Roger Durouze** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur le délai très long (plus d'un an) demandé par la C.O.T.O.R.E.P. pour le traitement de ses dossiers, ce qui entraîne des conséquences parfois dramatiques. Il lui fait remarquer que le service de la C.O.T.O.R.E.P. devait traiter au départ les dossiers de demande d'allocation pour les personnes âgées de vingt à soixante ans. La loi de 1975 sur les handicapés a élargi ce droit aux personnes de plus de soixante ans et les demandes émanant de cette catégorie d'âge sont supérieures en nombre à celles émanant des personnes de moins de soixante ans. Ces nouvelles mesures ont entraîné un allongement considérable des délais d'instruction tant au plan de l'enquête sur place effectuée par les assistantes sociales, qu'au plan du travail administratif assuré par le secrétariat des C.O.T.O.R.E.P. La multiplication du nombre des réunions des C.O.T.O.R.E.P. s'est révélée ne pas être une solution adaptée. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour normaliser le fonctionnement des C.O.T.O.R.E.P. et réduire à des durées normales les délais d'instruction et de décision.

Handicapés (allocations et ressources).

54272. — 30 juillet 1984. — **M. Antoine Giesinger** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question n° 46573 publiée au *Journal officiel* le 19 mars 1984 relative au durcissement des décisions des commissions chargées d'attribuer aux handicapés les divers avantages auxquels ils peuvent prétendre et sur les dispositions du rapport Esteva. Il lui en renouvelle donc les termes.

Handicapés (allocations et ressources).

54613. — 6 août 1984. — **M. Jean-Charles Cavallé** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 46424 (publiée au *Journal officiel* du 12 mars 1984) relative aux personnes handicapées. Il lui en renouvelle donc les termes.

Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel).

61030. — 17 décembre 1984. — **M. Eugène Teisseire** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur sa question écrite n° 46346 parue au *Journal officiel* du 27 février 1984, restée à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Handicapés (allocations et ressources).

61371. — 24 décembre 1984. — **M. Jean-Charles Cavallé** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 46424 publiée au

Journal officiel du 12 mars 1984, rappelée sous le n° 54613 au *Journal officiel* du 6 août 1984 relative aux personnes handicapées. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Les Commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel (C.O.T.O.R.E.P.), mises en place par la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées ont connu une progression rapide et constante de leur charge de travail, pouvant entraîner d'importantes perturbations de leur fonctionnement. Afin de remédier à cette situation, plusieurs actions ont été mises en œuvre par le gouvernement. D'une part, une campagne de résorption du retard des dossiers reçus par les C.O.T.O.R.E.P. a été organisée. Le suivi de son exécution a été confié à un haut fonctionnaire de l'Inspection générale de l'administration. Cette campagne a été menée en 1983 et 1984 auprès d'un tiers des C.O.T.O.R.E.P. choisies dans les départements les plus importants et dans ceux où des problèmes particuliers avaient été signalés. Chaque commission a fait l'objet de mesures spécifiques, adaptées à sa situation propre. Le bilan de cette campagne, établi en mai 1984, indique une très sensible amélioration de la situation dans la majorité des cas. D'autre part, une mission de réflexion sur une réforme des C.O.T.O.R.E.P. a été confiée à un haut fonctionnaire de l'Inspection des finances qui a remis un rapport en décembre 1983. A la suite des observations et des propositions faites par ces missions, des mesures de réorganisation ont été prises par circulaire, le 25 mai 1984. Les instructions de ce texte instaurent notamment : a) une amélioration de l'accueil et de l'information des usagers; b) une meilleure coordination avec les organismes apportant leur concours à cette commission; c) une organisation plus rationnelle du fonctionnement du secrétariat et de l'équipe technique; d) une formation des personnels des secrétariats; e) une simplification et un assouplissement des procédures d'instruction; f) une procédure d'urgence. Le suivi de la mise en œuvre de cette organisation a été confié à l'Inspection générale des affaires sociales qui en dressera le bilan après une année.

Professions et activités sociales

(éducateurs spécialisés et moniteurs éducateurs).

47336. — 26 mars 1984. — **M. Jean Natiez** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les discriminations existant entre éducateurs spécialisés en ce qui concerne le droit aux congés trimestriels. La Convention collective de 1966 prévoit en effet pour les éducateurs spécialisés travaillant auprès des enfants handicapés des congés trimestriels de six jours pour les personnels éducatifs et de trois jours pour les personnels de services, congés qui s'ajoutent aux congés annuels (trente jours). Les éducateurs spécialisés travaillant auprès des handicapés adultes et embauchés après la signature de l'avenant 145, en novembre 1981, à la susdite Convention collective ne bénéficient pas de cet avantage social. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour mettre un terme à cette discrimination.

Handicapés (personnel).

49083. — 23 avril 1984. — **M. Edmond Alphandery** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la situation des personnels d'encadrement des travailleurs handicapés adultes. Alors que les personnes qui encadrent les enfants inadaptés se voient reconnaître le droit au congé trimestriel en contrepartie de sujétions qui ne sont pas différentes des leurs et que certains de ces personnels d'encadrement des adultes en bénéficient, il lui semble difficile d'admettre que les autres, qui subissent les mêmes contraintes, liées à la spécificité de leur emploi, s'en voient privés du fait des refus répétés du ministère d'agréer les protocoles d'accord proposés par les organisations syndicales. Certes, il n'ignore pas les contraintes financières que ferait peser une telle mesure à un moment où il est fait un appel accru à la solidarité nationale, mais il lui semble difficile d'admettre que le ministère tolère qu'une telle disparité de conditions qui, heurte le principe d'égalité puisse subsister. Aussi il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Handicapés (personnel).

63567. — 11 février 1985. — **M. Edmond Alphandery** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sa question écrite n° 49083 parue au *Journal officiel* « Questions » du 23 avril 1984 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — L'application des congés trimestriels aux établissements d'adultes handicapés, visés par l'annexe 10 de la Convention collective du 15 mars 1966, a été refusée en raison d'incidences financières

incompatibles avec les directives en matière de fixation des prix de journée pour 1984 (que ce soit sous la forme de remplacement ou de créations de postes). Dans le contexte économique actuel, la généralisation des congés trimestriels à l'ensemble des établissements sociaux pour enfants et adultes n'apparaît pas opportune en raison des répercussions financières qu'elle entraînerait. Toutefois, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement, ne serait pas opposé à une harmonisation des congés trimestriels supplémentaires, à condition qu'elle se fasse à prix constant ou avec un surcoût compatible avec les perspectives financières de l'aide sociale et de la sécurité sociale.

Sécurité sociale (mutuelles).

47556. — 2 avril 1984. — **M. Charles Haby** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur le financement qu'apportent les 3 Caisses nationales (régime général, régime agricole et celui des travailleurs indépendants) au fonctionnement à la sécurité sociale des étudiants. La Mutuelle nationale des étudiants français (M.N.E.F.), bénéficiaire du support des 3 Caisses nationales ci-dessus visées, couvre environ 410 000 étudiants adhérents. La pratique de ce dernier organisme ne semble pas se situer dans le seul champ de la couverture sociale des étudiants. En effet, il est relevé par les régimes qui alimentent la M.N.E.F. que celle-ci se livre à des subventionnements en faveur de radios libres, pièces de théâtre et recherches culturelles. La Cour des comptes semble aussi avoir fait valoir de sérieuses réserves sur la gestion de la M.N.E.F. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si la Cour des comptes a réellement fait état de telles réserves. Dans l'hypothèse où la M.N.E.F. devait « pratiquer » des subventions pour les activités ci-dessus mentionnées, la question posée porte aussi sur le montant global réservé à ces interventions pour les années 1982 et 1983.

Sécurité sociale (mutuelles).

47705. — 2 avril 1984. — **M. Lucien Richard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur des informations récemment parues concernant les conditions dans lesquelles serait gérée la M.N.E.F. Il lui indique, notamment, que des articles de presse ont fait état d'irrégularités dans la gestion du régime d'assurance maladie des étudiants, et d'un accroissement considérable du montant des sommes dont la M.N.E.F. serait actuellement débitrice. Ayant été amené à constater, par ailleurs, que le taux de participation obligatoire au financement du régime étudiants par les Caisses des commerçants et artisans, avait augmenté dans de très fortes proportions depuis deux ans, passant de 67 à 108 millions de francs entre 1981 et 1983, il souhaiterait savoir si l'emploi qui est fait des sommes importantes ainsi versées est conforme au droit et à la destination prévue par les textes. De même, dans l'hypothèse où il pourrait lui confirmer l'octroi par le gouvernement d'un prêt à la M.N.E.F., il lui demande de lui indiquer le montant de ce prêt, et les conditions de redressement de la gestion auxquelles sa liquidation serait soumise. Il souhaiterait, en dernier lieu, disposer d'information, sur l'existence d'un rapport particulier de la Cour des comptes concernant la situation financière de la M.N.E.F., et les suites qu'envisage de lui donner le gouvernement.

Sécurité sociale (caisses).

48034. — 9 avril 1984. — **M. André Audinot** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, s'il est exact que la M.N.E.F. vient de se voir accorder par le gouvernement un prêt sans intérêt de 30 millions de francs alors que le total de ses dettes s'élèverait déjà à 123 millions de francs. Il lui demande s'il ne semble pas opportun de prendre en compte par souci d'économie les observations des responsables des Caisses d'assurance maladie des commerçants et artisans obligés de participer à hauteur de 17 p. 100 au budget de ladite mutuelle. Ceux-ci protestent en effet contre l'utilisation d'une partie de ces fonds pour des subventions « à des radios libres, pièces de théâtre ou recherches culturelles », activités certes honorables, mais dont on peut se demander si elles entrent dans les missions de la M.N.E.F.

Sécurité sociale (caisses).

48133. — 9 avril 1984. — **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la participation du régime général, du régime agricole et du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles au financement du régime de sécurité sociale des étudiants. La Mutuelle nationale des

étudiants de France (M.N.E.F.) qui bénéficie de cet apport assure environ 410 000 adhérents. Or, il semble que cet organisme ne cantonne pas son activité dans le seul domaine de la couverture sociale des étudiants. Il est en effet constaté par les régimes qui alimentent la M.N.E.F. que celle-ci subventionne des activités à caractère culturel : radios libres, pièces de théâtres... Il semble en outre que la Cour des comptes ait fait valoir de sérieuses réserves sur la gestion de la M.N.E.F. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont exactement les réserves faites par la Cour des comptes. Il lui demande également les raisons qui auraient justifié l'attribution récente d'un prêt sans intérêt de 30 millions de francs, lequel s'étant ajouté à une dette qui serait de 47 millions de francs confirmerait la précarité de la situation financière de la M.N.E.F. Il souhaiterait également connaître le montant exact du budget de la M.N.E.F. pour 1981, pour 1982 et pour 1983. Il lui paraîtrait en particulier intéressant de savoir si la progression de ce budget entre 1981 et 1983 est analogue à celle de la participation demandée au régime des travailleurs non salariés non agricoles, progression qui en deux aurait été de 61 p. 100.

Sécurité sociale (caisses).

52766. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur l'importance de la participation du régime d'assurance maladie des commerçants et artisans à la sécurité sociale des étudiants. Il constate en effet que de 1981 à 1983, cette participation est passée de 67 millions de francs à 108 millions de francs, ce qui représente une augmentation de 61 p. 100. Compte tenu du fait que le régime d'assurance maladie des artisans et commerçants est plus petit, moins riche et moins subventionné que le régime général ou le régime agricole, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'estime pas opportun de réduire à l'avenir la participation du régime d'assurance maladie des commerçants et artisans à la sécurité sociale des étudiants, qui semble faire l'objet présentement d'une élévation peu compatible avec les facultés contributives de la catégorie socio-professionnelle sus-mentionnée.

Sécurité sociale (caisses).

52771. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur le fait que selon ses informations, un prêt sans intérêt de 30 millions de francs aurait été récemment accordé à la Mutuelle nationale des étudiants de France (M.N.E.F.), le total des dettes de cette mutuelle s'élevant à 123 millions de francs. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si l'information ci-dessus énoncée est exacte, et au cas où il en serait ainsi, si des enquêtes ont bien été effectuées concernant la gestion de ladite mutuelle, avant que le prêt en question soit consenti.

Sécurité sociale (mutuelles).

60183. — 3 décembre 1984. — **M. Charles Heby** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question n° 47556 (publiée au *Journal officiel* n° 14 du 2 avril 1984) relative au financement apporté par les trois Caisses nationales au fonctionnement à la sécurité sociale des étudiants; il lui en renouvelle donc les termes.

Sécurité sociale (caisses).

62456. — 21 janvier 1985. — **M. Henri de Gastines** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 46133 publiée au *Journal officiel* du 9 avril 1984 relative à la participation du régime général, du régime agricole et du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles au financement du régime de sécurité sociale des étudiants. Il lui en renouvelle donc les termes.

Sécurité sociale (caisses).

62933. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 52766 publiée au *Journal officiel* du 2 juillet 1984 relative à l'importance de la participation du régime d'assurance maladie des commerçants et artisans à la sécurité sociale des étudiants. Il lui en renouvelle les termes.

Sécurité sociale (cnisses).

62936. — 28 janvier 1985. — M. Pierre Bae s'étonne auprès de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 52771 publiée au *Journal officiel* du 2 juillet 1984 relative au fait que selon ses informations, un prêt sans intérêt de 30 millions de francs aurait été récemment accordé à la Mutuelle nationale des étudiants de France (M.N.E.F.), le total des dettes de cette mutuelle s'élevant à 123 millions de francs. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Le régime de sécurité sociale des étudiants est financé aux deux tiers par la contribution des différents régimes d'assurance maladie; plus de 70 p. 100 de cette contribution sont acquittés par le régime général, 17 p. 100 par le régime d'assurance maladie des artisans, des industriels et commerçants et des professions libérales. La part de chaque régime est déterminée par l'origine socio-professionnelle des parents des étudiants à partir de statistiques du ministère de l'éducation nationale. La ventilation entre les régimes est révisée lorsque lesdites statistiques indiquent qu'elle n'est plus fondée. Sur ce point, le niveau de participation du régime des travailleurs non salariés non agricoles est revu dans le cadre d'un examen d'ensemble pour tous les régimes. La progression annuelle de la contribution des régimes est liée à l'augmentation des dépenses du régime étudiant: de 1981 à 1983, les dépenses de prestations maladie y ont progressé de 32 p. 100. Par ailleurs, compte tenu d'une part, du mode de versement des contributions sous forme d'acomptes avec régularisation lorsque les dépenses réelles du régime étudiant sont connues et, d'autre part, de la date de parution des arrêtés interministériels fixant les montants dus, il faut prendre en considération les montants annuels définitifs acquittés par les différents régimes d'assurance maladie; en 1982 et 1983 sont notamment intervenus des versements au titre de quatre exercices. Le service des prestations légales versées aux étudiants est assuré par des mutuelles étudiantes habilitées à cet effet. Les frais de gestion afférents à ce service sont actuellement couverts par l'affectation des neuf dixièmes de la cotisation obligatoire de sécurité sociale acquittée par les étudiants. Le financement des activités mutualistes desdites mutuelles est assuré par le produit de la cotisation facultative acquittée par les adhérents mutualistes. S'agissant de la participation financière des mutuelles à des actions culturelles ou touristiques, des activités de cette nature sont conformes aux buts de la mutualité tels qu'ils sont définis à l'article premier du code de la mutualité aux termes duquel les sociétés mutualistes sont des groupements qui, au moyen des cotisations de leurs membres, se proposent de mener dans l'intérêt de ceux-ci ou de leur famille, une action de prévoyance, de solidarité ou d'entraide visant notamment le développement moral, intellectuel et physique et leurs membres. Les sociétés mutualistes peuvent accorder des subventions à des organismes à but non lucratif et poursuivant des buts identiques à ceux fixés par les dispositions de l'article premier du code de la mutualité. Toutefois, les adhérents mutualistes doivent retirer des organismes qui ont bénéficié d'une subvention de leur groupement des avantages équivalents aux fonds engagés. Les comptes des sociétés mutualistes qui gèrent le régime légal de sécurité sociale des étudiants ont été examinés récemment par la Cour des comptes. Il convient de souligner à cet égard qu'en application des principes qui régissent son fonctionnement, les rapports établis par la Cour sont des documents de travail purement internes à cette juridiction. Ces documents n'étant pas transmis aux ministères intéressés, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale ne peut publier le rapport dont il n'est pas destinataire. La Cour des comptes lui a cependant fait part de ses observations sur le régime de sécurité sociale des étudiants et sur la situation de la Mutuelle nationale des étudiants de France (M.N.E.F.), pour ce qui concerne l'organisation administrative, les frais de gestion et la situation financière de cette mutuelle. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale se préoccupe du redressement de la gestion de la M.N.E.F. A cet effet, des mesures de redressement ont d'ores et déjà été prises et un groupe de travail auquel participent la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (C.N.A.M.T.S.) et les ministères de tutelle en suit périodiquement l'application. La C.N.A.M.T.S. exerce en outre une surveillance particulière, comme le prévoit la convention passée avec la mutuelle le 20 juillet 1983. Cette convention retrace l'ensemble des engagements pris par la M.N.E.F. pour assurer le redressement de sa gestion ainsi que les différentes formes de soutien apportées par la C.N.A.M.T.S. Une dernière avance, d'un montant de 30 millions de francs, a été consentie au mois de juin 1983, dans le cadre du plan de redressement ainsi établi et à la suite d'un contrôle approfondi effectué par la Cour des comptes. Conformément à la convention précitée, un nouvel échéancier a été fixé pour le remboursement annuel par la M.N.E.F. des sommes dues à la C.N.A.M.T.S. (77 376 600 francs) à compter de l'exercice 1985-1986. S'agissant de la progression des charges en produits de la M.N.E.F. entre 1981 et 1983, les comptes d'exploitation de cette mutuelle s'élevaient respectivement à: 148 228 932 francs pour 1981; 172 708 320 francs

pour 1982; 198 021 995 francs pour 1983, soit une augmentation annuelle de l'ordre de 15 p. 100. Il convient de préciser qu'à la différence des organismes de sécurité sociale, les sociétés mutualistes ne sont pas tenues d'établir des budgets soumis à approbation des autorités de tutelles. Toutefois, dans le cas de la M.N.E.F., l'équipe de Direction mise en place en 1983 pour assurer le redressement de la mutuelle établit désormais chaque année en budget prévisionnel ainsi que des enveloppes budgétaires régionales. Ce budget est examiné par le groupe de travail susmentionné. La Direction générale de la mutuelle veille ensuite au respect des normes budgétaires fixées.

Assurance vieillesse: généralités (Fonds national de solidarité).

48300. — 9 avril 1984. — M. André Lajoune appelle l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement, sur la situation financière dans laquelle peuvent se trouver des assurés ayant sollicité leur retraite à soixante ans. L'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 concernant l'abaissement de l'âge de la retraite ne permet pas à l'assuré dont les ressources personnelles n'excèdent pas le minimum vieillesse de percevoir l'allocation supplémentaire si ce dernier n'est pas reconnu inapte au travail. En effet, le droit à l'allocation supplémentaire, qui a vu son fonctionnement organisé par les décrets du 26 juillet 1956 et du 1^{er} avril 1964, et qui fait l'objet du livre IV de la sécurité sociale, est soumis à cinq conditions: 1° Etre âgé de soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'invalidité au travail. 2° Etre de nationalité française. 3° Résider sur le territoire métropolitain ou dans un département d'outre-mer. 4° Etre titulaire d'un ou plusieurs avantages vieillesse. 5° Le total de l'allocation supplémentaire et des ressources personnelles ne doit pas excéder un plafond fixé par décret. Il semble anormal que les assurés ayant sollicité leur retraite à soixante ans, sans être reconnus incapables au travail, conformément à l'ordonnance citée ci-dessus, se trouvent exclus du bénéfice de l'allocation supplémentaire jusqu'à soixante-cinq ans. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — L'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité est une prestation non contributive, servie sans contrepartie de cotisations préalables, et qui est destinée à compléter les pensions rentes ou allocations de vieillesse des personnes âgées les plus défavorisées afin de leur procurer un minimum de ressources. Cette prestation, qui est financée par le budget de l'Etat, correspond à un effort de solidarité important de la part de la collectivité nationale. Aussi n'est-il pas envisagé d'abaisser l'âge d'ouverture du droit à cette allocation. Il est, à cet égard, souligné que, dans le prolongement de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 qui a abaissé l'âge de la retraite à 60 ans au taux plein, sous certaines conditions, pour les salariés relevant du régime général ou du régime des assurances sociales agricoles, mesure qui constitue une avancée sociale considérable, la loi n° 83-430 du 31 mai 1983 a créé un nouveau minimum de pension contributive. Ce nouveau minimum, dont le montant est détaché de la référence à l'allocation aux vieux travailleurs salariés, est attribué aux assurés qui obtiennent une pension de vieillesse aux taux plein. Peuvent bénéficier de l'intégralité de ce montant minimum les titulaires d'une pension de vieillesse correspondant à une durée d'au moins 150 trimestres accomplis dans le régime général de la sécurité sociale; lorsque cette durée est inférieure à 150 trimestres le montant minimum est réduit à autant de cent cinquantièmes que l'assuré justifie de trimestres d'assurance. Le nouveau minimum contributive s'applique aux pensions de vieillesse du régime général et du régime des salariés agricoles ayant pris effet à compter du 1^{er} avril 1983. A compter de la même date, il s'applique, également, aux pensions dues au titre du code local des assurances sociales du 19 juillet 1911 et au titre de la loi du 20 décembre 1911 en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Ce nouveau minimum est revalorisé aux mêmes dates et selon les mêmes taux que les pensions de vieillesse du régime général. Actuellement fixé à 2 288,87 francs par mois, il est complété par les retraites complémentaires: le total atteint 3 000 francs par mois, soit un montant supérieur au minimum non contributive, dont l'allocation supplémentaire est partie intégrante, et qui, servi sous condition de ressources, est fixé à 2 388 francs par mois pour une personne seule depuis le 1^{er} juillet 1984. Il est, par ailleurs, souligné qu'au montant entier ou réduit du minimum contributive, s'ajoutent le cas échéant la rente des retraites ouvrières et paysannes, la bonification pour enfants et la majoration pour conjoint à charge.

Handicapés (établissements).

48995. — 7 mai 1984. — M. Jacques Barrot attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement, sur la contradiction qui existe entre la circulaire économique en date du 5 octobre 1983

fixant les prix de journée 1984 et l'arrêté du 4 janvier 1983 agréant l'avenant du 9 décembre 1982 à la Convention collective de 1966, au sujet des personnels des établissements pour handicapés. Il lui demande comment la circulaire économique peut préconiser une progression des charges de personnel de 6,18 p. 100 alors même que l'application stricte de l'arrêté du 4 janvier 1983 conduit à un accroissement de frais de personnel de plus de 10 p. 100... Dans ces conditions, il est impossible que les gestionnaires d'établissements pour handicapés puissent présenter des budgets en équilibre. Il lui demande comment il entend remédier à cet état de chose; il lui rappelle que les Conseils généraux désormais responsables d'un certain nombre d'établissements, dont les foyers d'hébergement, sont évidemment très préoccupés par une telle situation dont la responsabilité ne saurait leur incomber puisque l'agrément de l'avenant passé au mois d'octobre 1982 a obtenu l'accord du ministère des affaires sociales.

Réponse. — Les instructions ministérielles concernant l'évolution des dépenses du secteur social font porter le taux d'évolution des dépenses cumulées des établissements sociaux de chaque département. Ce taux fixé à 6,6 p. 100 repose sur les hypothèses économiques d'évolution des salaires et des prix associés au budget de l'Etat, il comprend une marge de manœuvre supplémentaire destinée à permettre certains ajustements. Cette limitation, portant au plan départemental, permet une modulation entre les différents établissements selon leurs problèmes particuliers. D'autre part, une possibilité d'ajustement a été autorisée, limitée à 1,3 p. 100 supplémentaire compte tenu des mesures salariales nouvelles intervenues en cours d'année. Dans ces conditions, les établissements du secteur social ont bénéficié des mêmes conditions économiques que les administrations publiques et ce, d'autant plus que les contrats salariaux de l'année 1983 dans le secteur privé étaient à parité avec ceux de la fonction publique.

*Assurance vieillesse : généralités
(politique à l'égard des retraités).*

51907. — 18 juin 1984. — **M. Jean Seitlinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, qu'en matière d'assurance vieillesse des salariés du régime agricole, la majoration pour conjoint à charge soit attribuée à taux plein lorsque la femme du pensionné atteint l'âge de cinquante-cinq ans et à ce que le montant de cette majoration soit aligné sur le taux de l'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Il lui demande également à ce que soient rendues applicables au régime dit du code local d'Alsace-Moselle introduit en vertu de l'ordonnance n° 45-2410 du 18 octobre 1945 dans les départements du Rhin et de la Moselle, les dispositions du décret n° 72-1098 du 11 décembre 1972 portant modification de l'âge d'attribution des pensions de réversion et des secours viagers des conjoints survivants au régime général de sécurité sociale, au sens où les veuves de salariés peuvent prétendre à une pension dès l'âge de cinquante-cinq ans sans condition médicale (soixante-cinq ans sous code local).

*Assurance vieillesse : généralités
(politique à l'égard des retraités).*

60164. — 3 décembre 1984. — **M. Jean Seitlinger** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° 51907 publiée au *Journal officiel* du 18 juin 1984 et relative à l'assurance vieillesse des salariés du régime agricole.

Réponse. — Aux termes de l'article 72-2 du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 modifié par le décret n° 75-109 du 24 février 1975 la majoration pour conjoint à charge ne peut être attribuée que lorsque le conjoint du titulaire de la pension a atteint l'âge de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'incapacité au travail. S'agissant d'une prestation relevant du champ non contributif de la couverture sociale il ne saurait être envisagé de modifier cette réglementation en raison notamment de l'aggravation de charges qui en résulterait pour le budget de la sécurité sociale. Par ailleurs, depuis le 1^{er} janvier 1977 cette prestation ne figure plus au nombre des avantages périodiquement revalorisés dans le cadre du minimum vieillesse. Son montant se trouve donc fixé au niveau atteint le 1^{er} juillet 1976 soit 4 000 francs par an. Toutefois, les ménages dont les ressources n'excèdent pas le plafond pris en considération pour l'attribution du minimum vieillesse (soit 52 300 francs par an au 1^{er} juillet 1984) peuvent voir le montant de leur majoration porté au taux minimum des avantages de vieillesse (12 220 francs depuis le 1^{er} juillet 1984) en application de l'article L 676 du code de la sécurité sociale. Il n'est pas envisagé de modifier cette réglementation. Les problèmes soulevés par l'honorable parlementaire ne peuvent être dissociés d'une réforme d'ensemble des droits à pension des femmes qui fait actuellement l'objet d'une étude approfondie.

S'agissant d'autre part du régime local d'Alsace-Lorraine, il convient de rappeler que la pension de veuve est attribuée sans condition d'âge lorsque l'assuré relevait du régime des employés (cette pension n'étant cependant revalorisée que si le conjoint survivant est invalide des deux tiers ou âgé de soixante ans). Lorsqu'il relevait du régime des ouvriers, son conjoint survivant a droit à une pension de veuve sans condition d'âge s'il est invalide aux deux tiers, cette condition étant supposée remplie à soixante-cinq ans. Il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions. En effet, le régime local d'Alsace-Lorraine est déjà, sur de nombreux points, plus avantageux que le régime général. Outre les conditions d'attribution des pensions de veuve dans l'ensemble plus favorables que celles du régime général (puisqu'il n'est exigé aucune condition de ressources n'est exigée pour percevoir cette prestation), les conjoints survivants bénéficient, en règle générale, d'une pension plus élevée dans le régime local que dans le régime général, en raison du mode de calcul des pensions du régime local qui tient compte de tous les versements effectués par l'assuré pendant sa période d'activité. De plus, les conjoints survivants ont la possibilité de bénéficier des dispositions du régime général, si tel est leur intérêt, en optant pour la liquidation de leurs droits au titre de ce dernier régime et ce, quelle que soit l'option exercée par l'assuré lui-même. Il est rappelé à ce propos que tout délai de forclusion pour l'exercice de ce droit d'option a été supprimé par la loi n° 85-575 du 9 juillet 1984. Il faut également noter que les bénéficiaires du régime local d'Alsace-Lorraine paient la même cotisation d'assurance vieillesse que celle applicable dans le régime général et que le régime local connaît un déficit important, entièrement couvert par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

53605. — 16 juillet 1984. — **M. Michel Noir** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, s'il entre dans les intentions du gouvernement de maintenir les dispositions rétroactives depuis 1980 en matière de protection sociale des médecins libéraux, adoptée par la loi du 2 janvier 1984, ou si conformément aux déclarations du gouvernement lors du débat à l'Assemblée nationale (séance du 14 mai 1983, page 6483 du *Journal officiel*), il est prévu une révision de celles-ci à la faveur des négociations d'une nouvelle convention.

Réponse. — La loi n° 84-2 du 2 janvier 1984 portant diverses mesures d'ordre social a validé les actes pris en application de la Convention nationale des médecins conclue le 29 mai 1980 et modifiée, avec effet du 1^{er} juillet 1980, les articles L 613-10 et L 683 du code de la sécurité sociale. Aux termes de ces articles, lorsque la Convention nationale prévoit que certains médecins peuvent choisir de pratiquer des tarifs différents de ceux qu'elle fixe, ces médecins prennent en charge les cotisations des Caisses d'assurance maladie concourant au financement de leurs avantages maladie et vieillesse. Les nouvelles dispositions introduites par la loi du 2 janvier 1984 règlent la situation des médecins qui, comme ils en avaient la possibilité sous le régime conventionnel mis en place en 1980, ont choisi de pratiquer des tarifs différents des tarifs conventionnels mais elles ne préjugent pas de la négociation conventionnelle qui s'engage.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

53618. — 16 juillet 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, que soit attribué le bénéfice de la double campagne aux ressortissants du régime général de sécurité sociale dans des conditions analogues à celles prévues en faveur des ressortissants du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

59451. — 19 novembre 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 53618 publiée au *Journal officiel* du 16 juillet 1984 relative au bénéfice de la double campagne pour les ressortissants du régime général de sécurité sociale. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — La loi du 21 novembre 1973 accorde aux anciens combattants et prisonniers de guerre la validation dans le régime général de leurs périodes de mobilisation et de captivité postérieure au 1^{er} septembre 1939, sans condition d'assujettissement préalable aux assurances sociales, lorsqu'ils ont ensuite exercé en premier lieu une activité salariée au titre de laquelle des cotisations ont été versées audit régime. Il est retenu uniquement la durée totale de la période accomplie effectivement en temps de guerre par le requérant sans tenir compte de

bonifications de durée d'assurance telles que celles attribuées aux anciens combattants par le régime spécial de retraite des fonctionnaires civils ou militaires. La loi susvisée n'a, en effet nullement prévu de bonification pour le décompte des périodes en cause et il ne saurait être envisagé de la modifier dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. A cet égard, il convient de souligner que les régimes spéciaux de retraite sont établis sur des bases essentiellement différentes de celles du régime général, tant en ce qui concerne leur conception générale (puisqu'ils constituent une partie d'un statut professionnel comportant un ensemble de droits et d'obligations particulières) que leurs modalités de financement. Ces différences expliquent que les conditions d'attribution des prestations qu'ils servent ne soient pas identiques à celles du régime général.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

53945. — 23 juillet 1984. — **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les conditions paradoxales dans lesquelles les malades diabétiques sont pris en charge par la sécurité sociale. S'ils sont exemptés du ticket modérateur et pris en charge à 100 p. 100, il apparaît en effet que le glucomètre dont beaucoup de diabétiques sont porteurs afin de connaître à tous moments le taux de glucose dans le sang, n'est pas remboursé par la sécurité sociale; les plus démunis de ces malades ne peuvent ainsi pas recourir à l'achat de cet appareil et sont contraints d'effectuer des analyses répétées, et coûteuses pour les finances des Caisses d'assurance maladie. Il lui demande si, dans un souci d'égalité entre les malades et dans l'intérêt bien compris de la sécurité sociale, il ne lui paraît pas opportun de porter le glucomètre dans la Nomenclature des appareils remboursés au titre des prestations sociales.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

57664. — 15 octobre 1984. — **M. Charles Fèvre** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sa question écrite n° 53945 du 23 juillet 1984 pour laquelle il n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — En l'état actuel de la réglementation, les produits destinés aux diabétiques pour effectuer les contrôles nécessaires au dosage de leur traitement sont remboursés par l'assurance maladie dans les conditions prévues au tarif interministériel des prestations sanitaires. La liste de ces produits a été fixée par un arrêté du 30 juin 1983. Un groupe de travail spécialisé a été constitué dans le cadre de la Commission consultative des prestations sanitaires en vue d'étudier les problèmes posés par le traitement du diabète et, notamment, de procéder à une actualisation de la Nomenclature des objets d'usage diagnostique ou thérapeutique susceptibles d'être pris en charge. S'agissant en particulier des lecteurs de glycémie du type « glucometer », il ressort de l'avis des experts consultés qu'il conviendrait d'en réserver le bénéfice aux malades hyperglycémiques chroniques qui présentent une baisse importante de l'acuité visuelle ou une altération de la vision des couleurs rendant impossible une appréciation correcte des bandelettes réactives. Les suites à donner à ces conclusions seront examinées ultérieurement au sein de la Commission consultative des prestations sanitaires, à laquelle participent des représentants d'associations de malades chroniques. Les modalités d'intervention éventuelle de l'assurance maladie seront définies en fonction des indications médicales définitivement retenues et du coût résultant de la prise en charge de ces appareils.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces).

54621. — 6 août 1984. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les difficultés que rencontre un salarié, malade quelques mois après avoir réintégré son poste de travail à l'issue d'une année sabbatique. L'assuré social en cause est en effet placé en arrêt de travail à compter du 5 septembre 1983. Depuis le 5 mars 1984, l'assurance maladie ne lui verse plus ses indemnités journalières car il ne peut justifier que de 440 heures de travail dans l'année précédent son arrêt. En outre, sa mise en invalidité catégorie 2 ne semble pouvoir être réglée pour les mêmes raisons alors qu'elle a été accordée par le médecin contrôleur. Cet assuré social avait pris un congé sabbatique du 1^{er} septembre 1982 au 1^{er} juin 1983, date de sa reprise du travail. Il lui demande de bien vouloir préciser les issues existant pour ce salarié dépourvu de toute ressource après avoir été affilié à la sécurité sociale 39 ans.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces).

62495. — 21 janvier 1985. — **M. Paul Balmigère** renouvelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sa question n° 54621 *Journal officiel* du 6 août 1984, page 3575, sur les difficultés que rencontre un salarié, malade quelques mois après avoir réintégré son poste de travail à l'issue d'une année sabbatique. L'assuré social en cause est en effet placé en arrêt de travail à compter du 5 septembre 1983. Depuis le 5 mars 1984, l'assurance maladie ne lui verse plus ses indemnités journalières car il ne peut justifier que de 440 heures de travail dans l'année précédent son arrêt. En outre, sa mise en invalidité catégorie 2 ne semble pouvoir être réglée pour les mêmes raisons alors qu'elle a été accordée par le médecin contrôleur. Cet assuré social avait pris un congé sabbatique du 1^{er} septembre 1982 au 1^{er} juin 1983, date de sa reprise du travail. Il lui demande de bien vouloir préciser les issues existant pour ce salarié dépourvu de toute ressource après avoir été affilié à la sécurité sociale 39 ans.

Réponse. — Les conditions d'ouverture du droit aux prestations de l'assurance maladie maternité sont fixées par le décret n° 80-220 du 25 mars 1980, soit en fonction d'un nombre d'heures de travail salarié, soit en fonction d'un montant minimal de cotisations versées. Pour bénéficier des prestations en espèces au-delà du sixième mois d'interruption de travail, l'assuré doit justifier de 800 heures de travail salarié au cours des 4 trimestres civils ou au cours des 12 mois de date à date précédant la date de l'arrêt de travail dont 200 heures au cours du premier des 4 trimestres civils ou au cours des 3 premiers des 12 mois. A défaut de pouvoir justifier de ces conditions, le droit est également ouvert si l'assuré justifie que le montant des cotisations dues au titre des assurances maladies, maternité, invalidité, décès assises sur les rémunérations qu'il a perçues pendant les 12 mois civils précédant l'interruption de travail est au moins égal au montant des mêmes cotisations dues pour un salaire égale à 2 080 fois la valeur du S.M.I.C. au 1^{er} janvier qui précède immédiatement le début de cette période, dont au moins 1 040 fois la même valeur du S.M.I.C. au cours des 6 premiers mois. Les conditions exigées pour obtenir le bénéfice d'une pension d'invalidité sont fixées en fonction d'un nombre d'heures de travail salarié identiques à celles retenues pour l'ouverture du droit aux prestations en espèces de l'assurance maladie lorsque l'arrêt de travail se prolonge au-delà de 6 mois. Cette réglementation est applicable à l'ensemble des salariés et en tout état de cause à l'assuré social qui a interrompu volontairement son activité pour prendre un congé sabbatique. Par ailleurs, celui-ci a la possibilité de demander à bénéficier de l'allocation aux adultes handicapés. Pour prétendre à cet avantage, la personne handicapée doit justifier d'une incapacité permanente au moins égale à 80 p. 100 ou, si ce minimum n'est pas atteint, être reconnu dans l'impossibilité de se procurer un emploi du fait de son handicap. Cette condition est appréciée par la C.O.T.O.R.E.P. D'autre part, les ressources de l'intéressé doivent être inférieures au plafond fixé pour l'octroi de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Celui-ci est de 29 560 francs pour une personne seule et de 52 300 francs pour un ménage au 1^{er} juillet 1984. Si l'assuré dont il est question remplit les conditions précitées, il lui appartient de déposer une demande d'allocation aux adultes handicapés au secrétariat de la C.O.T.O.R.E.P. ou à la Caisse d'allocations familiales de son lieu de résidence. Par ailleurs, il est rappelé que les dispositions de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 qui ont pris effet à compter du 1^{er} avril 1983, permettent désormais, aux assurés du régime général de la sécurité sociale justifiant 150 trimestres d'assurance et de périodes reconnues équivalentes tous régimes de retraite de base fondus, de prendre leur retraite au taux plein (50 p. 100) dès l'âge de 60 ans. De plus, il est à noter que l'assuré qui présente une incapacité de travail de 50 p. 100 a droit entre 60 et 65 ans, à une pension de vieillesse au taux plein liquidée au titre de l'inaptitude au travail et ce, quelle que soit sa durée d'assurance.

Sécurité sociale (équilibre financier).

54764. — 20 août 1984. — **M. André Tourné** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, de bien vouloir lui faire connaître quel est le montant des frais de prise en charge par les services de la sécurité sociale régime général en ce qui concerne les appareils de prothèses dentaires. Il lui demande aussi de préciser quelle est, dans la dépense globale de santé de la sécurité sociale, en pourcentage, la part des frais qui ont été pris en charge par la sécurité sociale pour la mise en place d'appareils de prothèses dentaires.

Sécurité sociale (équilibre financier).

82407. — 21 janvier 1985. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° **54784** parue au *Journal officiel* du 20 août 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Les dépenses correspondant aux remboursements de prothèses dentaires sont estimées à 2 340 millions de francs pour l'année 1983 et représentent 1,31 p. 100 des soins de santé. Les conclusions du groupe de travail institué par l'article 8 de la Convention nationale des chirurgiens-dentistes devraient permettre de parvenir, en matière de soins prothétiques, à une véritable analyse de la formation des coûts et à la définition des conditions d'une amélioration de la prise en charge de la prothèse.

Prestations familiales (allocation de parent isolé).

54856. — 20 août 1984. — **M. Joseph Gourmelon** signale à l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, qu'en matière d'attribution de l'allocation au parent isolé, le plafond de ressources des bénéficiaires inclut l'allocation de logement, prestation familiale, mais ne comprend pas l'aide personnalisée au logement, prestation extra-familiale. De ce fait, toute augmentation de l'allocation-logement, dont l'évolution accompagne celle du loyer, est susceptible d'entraîner une réduction proportionnelle de l'A.P.I., tandis que l'évolution de l'A.P.L. reste parfaitement neutre à cet égard. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre pour rectifier cette anomalie.

Prestations familiales (allocation de parent isolé).

54857. — 20 août 1984. — **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur le fait que l'allocation de parent isolé (A.P.I.) est liquidée pour des périodes successives de trois mois, la première de ces périodes ayant pour point de départ le premier jour du mois du versement effectif de l'allocation, sur la base des ressources effectivement perçues au cours des trois mois précédents. Il lui signale que cette règle peut avoir pour fâcheuse conséquence d'exclure du bénéfice de cette prestation, et ce durant trois mois, les personnes dont les revenus ont atteint, au cours du trimestre de référence, le plafond fixé pour l'attribution de l'A.P.I., du fait de la perception d'un salaire afférent au dernier emploi, d'allocations de chômage ou de fin de droits, d'indemnités journalières de maladie ou maternité... L'on peut par ailleurs considérer qu'une telle disposition est susceptible d'avoir un effet dissuasif sur certains allocataires ainsi amenés, par crainte de perdre ensuite le droit à cette aide, à décliner des offres d'emploi présentant un caractère de précarité. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne lui paraît pas préférable d'affiner sur ce point les modalités d'attribution de l'allocation de parent isolé.

Prestations familiales (allocation de parent isolé).

58785. — 5 novembre 1984. — **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, les termes de sa question écrite n° **54856** parue au *Journal officiel* du 20 août 1984, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Prestations familiales (allocation de parent isolé).

58786. — 5 novembre 1984. — **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, les termes de sa question écrite n° **54857** parue au *Journal officiel* du 20 août 1984, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Prestations familiales (allocation de parent isolé).

62436. — 21 janvier 1985. — **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sa question écrite n° **54856** parue au *Journal officiel* du 20 août 1984, rappelée sous le n° **58785** au *Journal officiel* du 5 novembre 1984, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Prestations familiales (allocation de parent isolé).

62437. — 21 janvier 1985. — **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sa question écrite n° **54857** parue au *Journal officiel* du 20 août 1984, rappelée sous le n° **58786** au *Journal officiel* du 5 novembre 1984, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Le montant de l'allocation de parent isolé est égal, chaque mois, au montant du revenu familial minimum (fixé par le décret n° 76-893 du 28 septembre 1976) diminué de toutes les ressources réellement perçues par le parent isolé. Entre dans le calcul des ressources tout ce que possède ou reçoit le parent isolé avant abattement fiscal à l'exception de quelques prestations : allocations pré et postnatales, allocation de rentrée scolaire, allocation d'éducation spéciale dont la vacation est très spécifique. L'allocation de logement familiale, prestation familiale, est donc comprise dans les ressources du parent isolé. En revanche, l'aide personnalisée au logement qui n'est pas une prestation familiale, n'est pas prise en compte, en application de l'article L 351-10 du code de la construction et de l'habitation pour le calcul de l'impôt sur le revenu ou en vue de l'attribution des prestations de vieillesse, des prestations familiales, des prestations d'aide sociale et de l'allocation aux adultes handicapés. En effet, l'aide personnalisée au logement est une prestation spécifique qui s'inscrit essentiellement dans le cadre du système de financement du logement. Son objectif est de permettre une plus grande personnalisation des aides publiques au logement de manière à solvabiliser davantage certaines catégories de ménages. La nécessité d'assurer une meilleure satisfaction des besoins en logement a conduit à adopter des règles sensiblement différentes de celles de l'allocation de logement familiale.

Sécurité sociale (mutuelles).

54897. — 20 août 1984. — **M. Charles Metzinger** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur une question particulière posée par le président de la Caisse d'entraide médicale des E.T.A.M. et ingénieurs des Houillères du Bassin de Lorraine et sociétés de secours minières, association créée en 1963 suivant les dispositions du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946. La Caisse d'entraide médicale, ci-après dénommée C.E.M. et ainsi qu'il est défini au chapitre V des statuts de l'association, assure à ses membres un certain nombre de prestations complémentaires aux prestations servies par les sociétés de secours minières (S.S.M.) ou par les Caisses primaires de sécurité sociale ainsi que des participations forfaitaires hors du domaine d'activité des S.S.M. Les statuts de l'association disposent que la C.E.M. effectue ses prestations en complément de la Caisse d'affiliation principale et après que l'affilié a fait la preuve de la prise en charge par cette dernière (facture acquittée indiquant le montant pris en charge et le montant non pris en charge). Concrètement, la C.E.M. paye une partie du restant après remboursement de la S.S.M. Il reste donc une partie à la charge de l'assuré. Or, depuis 1982, sous l'égide de certaines compagnies d'assurance, se créent diverses mutuelles offrant également aux personnels des Houillères du bassin de Lorraine des versements complémentaires aux tarifs conventionnés. C'est là qu'apparaît le litige. Ces mutuelles prennent en charge le reliquat après remboursement de la Caisse d'affiliation principale et de la C.E.M., à savoir la somme la moins importante. La C.E.M. n'étant pas d'accord avec ce procédé, la question posée est celle de savoir, lorsqu'une personne adhère à différentes mutuelles, quelle est la préséance dans les remboursements.

Réponse. — Sans préjuger de la nature exacte de la C.E.M. et des mutuelles visées par l'honorable parlementaire, il faut préciser que l'adhésion à des sociétés mutualistes, agissant dans le cadre du code de la mutualité pour assurer la prévention des risques sociaux, est un acte volontaire. Le contrat mutualiste passé entre l'adhérent et une ou plusieurs sociétés mutualistes, organismes privés, eu égard aux prestations versées moyennant cotisations, est un contrat de droit privé. L'administration qui possède un pouvoir de tutelle défini par le code de la mutualité ne peut intervenir dans ce domaine et, notamment, déterminer l'ordre des remboursements en cas d'adhésions simultanées à plusieurs sociétés mutualistes dans l'hypothèse où elles couvriraient le même risque. En tout état de cause, les remboursements des sociétés mutualistes sont limités aux frais supportés restant effectivement à la charge du mutualiste.

Professions et activités médicales (médecins).

55064. — 27 août 1984. — **M. Michel Inchauspé** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, que, lorsqu'il est appelé à donner des soins à une personne victime d'un accident du travail ou atteinte d'une maladie professionnelle, le médecin perçoit ses honoraires par la Caisse d'assurance maladie ou par un autre tiers. Toutefois, et en exécution des dispositions de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et maladies professionnelles, ces honoraires subissent un abattement de 20 p. 100 sauf s'il s'agit d'actes de chirurgie, d'examen radiologiques ou de laboratoire. La discrimination apportée dans ce domaine lorsqu'il s'agit d'une consultation, par rapport à un acte technique médical, est particulièrement regrettable et aboutit à une dévalorisation de fait des soins apportés par le médecin à son patient dans le cas d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle. Il lui demande en conséquence, s'il ne lui paraît pas logique et équitable que soit supprimé, lors du paiement des honoraires à cette occasion, un abattement qui n'apparaît aucunement justifié.

Réponse. — En vertu de l'article 2 de l'arrêté du 5 février 1947, un abattement est appliqué aux honoraires des médecins qui apportent leurs soins à des victimes d'accidents du travail. Toutefois, il ne s'applique ni en matière de maladies professionnelles, ni aux consultations dans un établissement hospitalier public, ni aux visites de contrôle, ni à l'indemnité forfaitaire de déplacement ou à l'indemnité spéciale de dérangement. Cet abattement a pour origine l'appréciation portée par le corps médical sur les caractéristiques des consultations des victimes d'accidents du travail. Elle ne paraît pas remise en cause. Il convient, en outre, de rappeler que des honoraires spécifiques sont versés par la Caisse pour l'établissement de certains certificats médicaux qui constatent l'état des lésions d'un accidenté du travail. Ces honoraires se cumulent avec le prix de la visite ou de la consultation couvrant les frais de copie de rapport et de correspondance.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

55117. — 27 août 1984 — **Mme Jacqueline Osselin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur le problème des remboursements par la sécurité sociale, des prothèses dentaires et oculaires, du matériel de surdité et des appareils orthopédiques. Le taux peu élevé de ces remboursements a en effet pour conséquence d'empêcher toute une catégorie de population de se faire soigner. Les enfants surtout, dépités la plupart du temps par les enseignants et les services de médecine scolaire, subissent ce préjudice, l'absence de traitement constituant une entrave à leur épanouissement. Elle lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer si une augmentation des prises en charge de ces catégories de dépenses est envisagée, compte tenu de la mise en équilibre des comptes de la sécurité sociale, due à l'effort de gestion conduit par le gouvernement avec le concours des gestionnaires et des professionnels de la santé, et à la compréhension des Français.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement, a pleinement conscience de l'insuffisance des remboursements accordés par l'assurance maladie pour les prothèses dentaires et oculaires, le matériel de surdité et les appareils orthopédiques du fait des écarts existant entre tarifs de responsabilité et prix effectivement pratiqués. Cette situation appelle des mesures d'amélioration dont les modalités doivent être définies en fonction de la spécificité de chaque catégorie de prestation et de leur coût pour l'assurance maladie.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

55137. — 27 août 1984. — **M. Adrien Zeller** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, de bien vouloir lui préciser comment, et selon quels principes, l'on peut justifier simultanément la prise en charge du remboursement de l'interruption volontaire de grossesse par la sécurité sociale ou le budget de l'Etat, et le refus de la prise en charge par la sécurité sociale ou le budget de l'Etat de l'allocation à domicile de « monitoring », destinées à éviter la mort d'enfants connaissant des difficultés respiratoires.

Réponse. — La loi n° E2-1172 du 31 décembre 1982, permet le remboursement de l'interruption volontaire de grossesse et détermine des modalités particulières de financement de cette mesure.

L'interruption volontaire de grossesse ne présentant pas le caractère thérapeutique d'un acte médical, il a paru justifié de recourir à un mode de financement spécifique. Les débats qui ont lieu au moment de l'élaboration de cette loi ont permis à toutes les opinions de s'exprimer à ce sujet. Par ailleurs, la location de matériel de « monitoring » pour les enfants présentant des difficultés respiratoires repose sur des indications médicales incertaines. Le groupe de travail chargé de faire le bilan et de préciser les indications du monitoring est sur le point de terminer ses travaux. Au vu des conclusions qui s'en dégageront, les pouvoirs publics pourront définir les modalités d'une prise en charge éventuelle par l'assurance maladie.

Professions et activités médicales (réglementation).

55368. — 27 août 1984. — **M. Jean-Louis Messon** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, si elle ne craint pas que le projet qui est prêt à ses services, tel qu'il a été rapporté par la presse médicale, de réduire de 25 p. 100 le coefficient de cotation des actes en K effectués par les gynécologues-obstétriciens concernant la surveillance de la grossesse et de l'accouchement ainsi que le traitement de certains stérilités (échographie obstétricale, cerclage du col, monitoring de l'ovulation et de l'accouchement) ne soit en contradiction avec la politique de protection de la mère et de l'enfant à naître telle qu'elle a été définie au cours de la conférence de presse du 3 novembre 1983 par son prédécesseur et n'ait un retentissement négatif sur la politique de péri-natalité.

Réponse. — Les modifications apportées à la Nomenclature générale des actes professionnels par le décret n° 84-885 du 4 octobre 1984 et l'arrêté de la même date s'inscrivent dans le cadre de la maîtrise des dépenses de santé souhaitée par les pouvoirs publics. Ces modifications, qui ont été élaborées par l'administration en concertation avec les parties signataires de la Convention nationale des médecins, n'affectent pas, toutefois, les dispositions spécifiques aux échographies obstétricales. En outre, ces mesures n'entrent pas en contradiction avec la politique de protection de la mère et de l'enfant, définie par mon prédécesseur, qui tendait notamment à renforcer la surveillance médicale de la grossesse. La prise en charge à 100 p. 100 de deux examens facultatifs aux quatrième et cinquième mois de la grossesse, prévus par l'arrêté du 11 mai 1984, témoigne en effet de la volonté gouvernementale de réduire les risques de la grossesse et de la naissance.

Matériel médico-chirurgical et prothèses (prothésistes).

55555. — 3 septembre 1984. — **M. Marius Measse** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur l'importance de l'écart de prix existant entre le prix d'une prothèse réclamé par un dentiste, et la somme remboursée par la sécurité sociale. Afin de réduire cette différence, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager d'autoriser les prothésistes à se charger directement de la prise d'empreinte, et de la pose de toute prothèse mobile, lorsque celle-ci ne nécessite aucune opération thérapeutique.

Réponse. — D'après l'article L 373 du code de la santé publique, exerce illégalement l'art dentaire toute personne qui prend part habituellement ou par direction suivie, même en présence d'un praticien, à la pratique de l'art dentaire, par consultation, acte personnel ou tous autres procédés quels qu'ils soient, notamment prothétiques, sans être titulaires du diplôme français d'Etat de docteur en chirurgie dentaire ou du diplôme français d'Etat de chirurgien-dentiste sauf exceptions prévues au code de la santé publique. L'intervention du praticien, à l'occasion de la prothèse, comporte habituellement un acte thérapeutique. En tous cas, celui-ci ne peut être exclu a priori au début des soins. Par ailleurs, la Convention nationale des chirurgiens dentistes, approuvée par arrêté du 5 mai 1984, a prévu dans son article 8 la constitution d'un groupe de travail « pour parvenir, en matière de soins prothétiques, à une véritable analyse de la formation des coûts ».

Handicapés

(commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel).

55844. — 3 septembre 1984. — **M. Jean-Pierre Gabarrou** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur le durcissement des C.O.T.O.R.E.P. dans les appréciations des taux d'invalidité des handicapés dont découle l'attribution des autres avantages accordés aux mêmes handicapés. Il lui demande si elle compte remédier rapidement à cet état de fait qui, dans certains cas, a pu priver brutalement les personnes handicapées des ressources indispensables.

Réponse. — L'impression selon laquelle les C.O.T.O.R.E.P. auraient adopté une attitude plus sévère à l'égard des personnes handicapées est infirmée par différents éléments. En premier lieu, aucune modification des dispositions réglementaires, ni aucune instruction ne sont intervenues en ce sens. En ce qui concerne l'allocation compensatrice, il a simplement été rappelé par circulaire le 15 juin 1983 de veiller au respect de la condition d'effectivité du recours à une tierce personne, condition explicitement prévue par l'article 39 de la loi d'orientation. En ce qui concerne l'allocation aux adultes handicapés, la loi de finances pour 1983 a réaffirmé et précisé le caractère subsidiaire de cette prestation par rapport aux avantages servis par les régimes de sécurité sociale. Il s'ensuit que les titulaires d'un avantage d'invalidité ou de vieillesse sont invités par les organismes débiteurs à faire valoir leurs droits, en priorité, auprès du régime de sécurité sociale auquel ils sont rattachés. Cette simplification de procédure n'a aucune incidence sur les conditions médicales d'attribution de la prestation par la C.O.T.O.R.E.P. A cet égard, la loi d'orientation du 30 juin 1985 prévoit que la situation des personnes handicapées doit faire l'objet d'un nouvel examen tous les cinq ans au maximum. Cette réglementation trouve sa justification dans le fait que l'état de la personne handicapée peut, dans certains cas, évoluer favorablement grâce à une action de réadaptation ou à un appareillage approprié. Dès lors que l'état d'une personne s'est amélioré et que son taux d'incapacité est inférieur à 80 p. 100, rien ne justifie que lui soient maintenus les avantages dont elle bénéficiait antérieurement même si le retrait de ceux-ci peut être mal ressenti par l'intéressé. Celui-ci peut d'ailleurs, s'il est en désaccord avec la décision des Commissions compétentes, disposer des voies de recours devant la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale. En outre, le nombre de bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés a augmenté de 12 p. 100 de 1981 à 1983 et la proportion d'allocations attribuées aux personnes qui se trouvent dans l'impossibilité de se procurer un emploi du fait de leur handicap (article 35-II de la loi d'orientation) a augmenté de 5 p. 100 pendant la même période. Enfin, la réorganisation des C.O.T.O.R.E.P. mise en œuvre par circulaire du 25 mai 1984 porte exclusivement sur l'organisation administrative et l'allégement des procédures de ces Commissions.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

55957. — 10 septembre 1984. — **M. Xavier Daniau** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur le fait que les actes médicaux pratiqués par les chiropracteurs ne font pas l'objet d'un remboursement par les Caisses de sécurité sociale. Cette carence apparaît regrettable car elle nuit à la pratique de la thérapie en cause et se traduit par le recours à des remèdes dont la prise en compte par la sécurité sociale s'avère en définitive plus onéreuse pour celle-ci que ne le serait une participation aux soins apportés par les chiropracteurs diplômés, ce traitement étant nettement plus réduit dans le temps. Il lui demande si elle n'envisage pas, en conséquence, de prévoir le remboursement de tels actes.

Réponse. — L'assurance maladie, conformément à la législation et à la réglementation existantes, assure la couverture des frais de médecine générale et spécialisée, c'est-à-dire les frais afférents aux actes effectués par des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes ou des auxiliaires médicaux habilités à l'exercice de ces professions selon les conditions fixées par le code de la santé publique. Or, le livre IV du code de la santé publique relatif aux professions médicales et aux auxiliaires médicaux, ne mentionne pas les chiropracteurs. En l'état actuel de ces textes, la Nomenclature générale des actes professionnels, répertoire des actes pouvant être dispensés par des praticiens ou auxiliaires médicaux et pouvant être pris en charge par l'assurance maladie, ne peut donc comprendre de définition ou de cotation pour les actes dispensés par les chiropracteurs.

Matériel médico-chirurgical et prothèses (prothésistes).

55921. — 10 septembre 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, le texte conventionnel signé il y a un an entre la Confédération nationale des syndicats dentaires et les Caisses de sécurité sociale. Ce texte reconnaissait qu'il n'y avait pas lieu de dissocier les honoraires des praticiens des frais de fabrication des prothèses. Or, récemment, un prothésiste dentaire, usant de moyens publicitaires interdits aux professions de santé, propose aux patients de leur poser des prothèses à « prix coûtant ». Il lui demande de bien vouloir rappeler la législation actuellement en vigueur.

Réponse. — D'après l'article L 373 du code de la santé publique, exerce illégalement l'art dentaire toute personne qui prend part habituellement ou par direction suivie, même en présence d'un praticien, à la pratique de l'art dentaire, par consultation, acte personnel ou tous autres procédés quels qu'ils soient, notamment prothétiques, sans être titulaires du diplôme français d'Etat de docteur en chirurgie dentaire ou du diplôme français d'Etat de chirurgien-dentiste sauf exceptions prévues au code de la santé publique. Par ailleurs, la Convention nationale des chirurgiens dentistes, approuvée par arrêté du 5 mai 1984, a prévu dans son article 8 la constitution d'un groupe de travail « pour parvenir, en matière de soins prothétiques, à une véritable analyse de la formation des coûts ».

Professions et activités sociales (assistantes maternelles).

56001. — 10 septembre 1984. — **M. Gilles Charpentier** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur le mode de rétribution des assistantes maternelles. Le salaire de l'assistante maternelle est indexé sur le S.M.I.G. horaire par la loi du 17 mai 1977 et le décret n° 78-479 du 29 mars de la façon suivante : 1° une indemnité de garde de deux fois le montant du S.M.I.G. horaire pour une garde de huit heures ou plus ; 2° une indemnité de garde équivalente au quart du S.M.I.G. horaire par heure de garde lorsque l'enfant est confié moins de huit heures par jour. Ainsi, à titre d'exemple, une assistante maternelle mobilisée par une garde de neuf heures, se trouve pénalisée par rapport à une assistante assurant trois gardes de trois heures, puisque sa neuvième heure n'est pas rémunérée au quart du S.M.I.G. horaire. Considérant cette lacune, il lui demande s'il est dans ses intentions d'y remédier.

Réponse. — Il est exact que la rémunération d'une assistante maternelle gardant un enfant à temps partiel a été surévaluée, *pro rata temporis*, par rapport à la rémunération d'une assistante maternelle gardant un enfant à temps plein. Cet écart est dû pour l'essentiel à l'introduction dans le statut d'une franchise dans la contribution des parents au-delà de huit heures de garde de l'enfant. Une telle franchise est justifiée aussi bien par des considérations financières que de souplesse. L'avantage financier ainsi accordé à l'accueil à temps partiel en faveur des assistantes maternelles n'est sensible que dans le cas limite évoqué où le total des heures de présence des enfants dépasse les huit heures journalières. Il ne paraît pas opportun de réduire cet avantage au moment où de nouveaux besoins d'accueil à temps partiel se font sentir sans être toujours aisément satisfaits.

Sécurité sociale (Caisses).

56076. — 10 septembre 1984. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, qu'en vertu de l'article 6 de la loi du 22 octobre 1940 modifié par le décret n° 67-237 du 23 mars 1967 tout commerçant assujéti à l'immatriculation au registre du commerce est tenu de se faire ouvrir un compte dans une banque, dans un établissement de crédit ou dans un bureau de compte chèque postal. Il en résulte que la plupart d'entre eux se trouvent, pendant leur activité et après leur départ à la retraite, titulaires d'un compte chèque postal ; or, de nombreux services publics dépendant de la sécurité sociale n'ont pas de compte chèque postal et ceux-ci privent ainsi les commerçants des facilités de paiement. Il lui demande en conséquence si elle compte obliger tous les organismes de la sécurité sociale à avoir, comme y sont obligés leurs clients, un tel compte chèque postal.

Réponse. — Tout commerçant assujéti à l'immatriculation au registre du commerce est tenu, en application de la loi du 22 octobre 1940, de se faire ouvrir un compte dans une banque, dans un établissement de crédit, ou dans un bureau de chèques postaux ; il reste, cependant, libre de choisir le ou les réseaux qui lui conviennent. Les organismes de sécurité sociale appliquent en ce domaine la réglementation fixée à l'article 67 du décret n° 67-1230 du 22 décembre 1967, pris en application de l'ordonnance du 21 août 1967. Ils sont tenus de se faire ouvrir un ou plusieurs comptes externes de disponibilités à la Caisse des dépôts et consignations ou auprès de ses préposés et, en tant que de besoin, au service des chèques postaux. Ils peuvent également se faire ouvrir de tels comptes à la Banque de France, dans les banques agréées et chez les comptables du Trésor. Il n'est pas envisagé de revenir sur cette liberté de choix dont bénéficient les organismes de sécurité sociale, les difficultés éventuelles d'ajustement qui peuvent se présenter localement paraissant largement surmontables.

Professions et activités médicales (médecins).

56663. — 1^{er} octobre 1984. — **M. Edmond Alphandery** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, s'il est exact que des mesures de rétorsion tarifaire seraient envisagées à l'encontre des médecins ayant pratiqué des dépassements de tarifs justifiés par des exigences particulières de malades marqués D.E. Il en résulterait une évolution des honoraires médicaux inversement proportionnelle à celle de la consommation médicale qui risquerait d'aboutir à une remise en cause du système conventionnel, au moment où doit s'ouvrir la négociation sur la prochaine convention.

Réponse. — La pratique systématique par les médecins du « dépassement pour circonstances exceptionnelles de temps ou de lieu dues à une exigence particulière du malade » (D.E.) constitue une violation tant des dispositions de la Convention nationale des médecins que de la réglementation des prix et peut donner lieu à l'application des sanctions prévues par ces textes. Cependant ce conflit tarifaire est en voie d'apaisement à la suite de l'approbation par les ministères de tutelle, de l'avenant tarifaire des médecins. Ce document prévoit notamment une revalorisation du tarif de la visite ainsi qu'une restructuration de la visite et de ses annexes assortie de la mise en œuvre d'un programme concerté pour un meilleur usage de cet acte de sorte que cette restructuration n'entraîne pas une augmentation des dépenses.

Santé publique (politique de la santé).

56708. — 1^{er} octobre 1984. — Alors que doit prochainement s'ouvrir la négociation pour une nouvelle convention entre les syndicats médicaux et les caisses d'assurance-maladie, **M. Pierre-Bernard Cousté** s'inquiète auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, des orientations d'une politique médico-sociale qui risque d'aboutir à une diminution de la qualité des soins. Il lui demande en particulier de bien vouloir lui préciser ses intentions en ce qui concerne la révision de la Nomenclature des actes et notamment la baisse de certains actes techniques cotés en « K », la revalorisation des tarifs de visite à domicile et l'alignement du régime fiscal des cabinets médicaux sur celui des hôpitaux en ce qui concerne la taxe professionnelle et la taxe sur les salaires.

Réponse. — Les modifications apportées à la Nomenclature générale des actes professionnels par le décret n° 84-885 du 4 octobre 1984 et l'arrêté de la même date s'inscrivent dans le cadre de la maîtrise des dépenses de santé souhaitée par les pouvoirs publics. Ces modifications, qui ont été élaborées par l'administration après concertation avec les parties signataires de la Convention nationale des médecins (organisations syndicales représentatives professionnelles et Caisses nationales d'assurance maladie), sont de nature à mieux adapter les cotations aux conditions techniques d'ordre médical et financier dans lesquelles sont effectués les actes tout en maintenant la hiérarchie des coefficients que la Nomenclature se doit de respecter. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a approuvé, par arrêté du 13 juillet 1984, l'avenant n° 8 à la Convention nationale des médecins en tant qu'il prévoyait, à compter du 30 janvier 1985, une revalorisation du tarif de la visite, porté à 85 francs en ce qui concerne les médecins généralistes, à 110 francs en ce qui concerne les médecins spécialistes et à 170 francs s'agissant des médecins neuropsychiatres ainsi qu'une restructuration de la visite et de ses annexes assortie de la mise en œuvre d'un programme concerté pour un meilleur usage de la visite. Il est indiqué à l'honorable parlementaire que la question relative au régime fiscal des cabinets médicaux relève des attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget.

Aide sociale (fonctionnement).

56765. — 1^{er} octobre 1984. — **M. Gilles Charpentier** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, de bien vouloir lui communiquer les données statistiques retraçant l'évolution du nombre des bénéficiaires de l'aide sociale entre 1975 et 1983, en isolant les bénéficiaires selon la nature des prestations qui leur sont servies.

Réponse. — Les statistiques relatives aux bénéficiaires de l'aide sociale communiquées chaque année au ministère par les Directions départementales de l'action sanitaire et sociale, font l'objet d'une exploitation et d'une publication régulière (annuaire des statistiques sanitaires et sociales, informations rapides). Les séries chronologiques jointes permettent de retracer l'évolution récente (1975-1983) des bénéficiaires de l'aide sociale selon la nature des prestations qui leur sont servies.

Effectifs des bénéficiaires de l'aide sociale. France métropolitaine + D.O.M. (situation au 31 décembre).

Forme d'aide	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983 (P)
<i>Aide sociale à l'enfance</i>									
● Pupilles (y compris sous condition)	29 625	27 248	25 460	24 558	22 765	21 569	19 557	17 662	IND
● Enfants en garde	99 093	95 300	92 114	86 642	82 580	79 316	77 724	72 628	IND
● Recueillis temporaires	72 340	67 863	66 528	63 805	61 587	59 956	58 484	56 520	IND
S/Total pupilles et assimilés	201 058	190 411	184 102	175 005	166 932	160 841	155 765	146 810	IND
● Enfants secourus	261 758	269 496	269 424	243 930	235 561	261 318	265 645	270 043	IND
● Enfants sous protection conjointe	IND	43 536	43 207	40 247	39 728	36 997	36 096	36 986	IND
● Enfants AEMO	IND	113 753	111 899	112 307	111 693	110 212	111 451	111 009	IND
<i>Aide sociale à la famille</i>									
Nombre d'enfants ouvrant droit à l'allocation	86 805	81 037	44 423	23 230	20 771	17 716	12 702	13 101	8 017
<i>Aide médicale générale</i>									
● Aide à domicile	933 429	894 738	944 148	938 926	907 083	913 944	IND	IND	IND
● Aide hospitalière	574 101	562 575	529 902	529 439	483 345	450 335	463 355	463 039	444 245
● Cotisations d'assurance volontaire ou personnelle	111 306	100 851	97 115	87 988	92 546	64 558	55 883	58 220	60 757
<i>Aide médicale aux tuberculeux</i>	12 432	11 902	9 551	7 748	6 994	4 750	3 584	2 487	2 916
<i>Aide médicale aux malades mentaux</i>									
● Hospitalisations (1)	39 788	36 863	36 704	36 906	35 051	30 617	26 318	25 981	23 985
● Cotisations d'assurance volontaire aux taux majoré	26 953	29 190	22 930	14 322	10 911	7 337	4 680	4 017	3 361
<i>Cotisations d'assurance maladie obligatoire au taux spécial adultes handicapés</i>	—	—	126 388	178 220	218 078	266 345	302 642	324 203	348 631
<i>Interruption volontaire de grossesse</i>	—	IND	IND	IND	23 133	24 364	28 338	33 780	16 856
<i>Contraception</i>	—	IND							

(P) Provisoire.

(1) Nombre d'admissions au cours de l'année.

Forme d'aide	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983 (P)
Aide sociale aux personnes âgées									
● Hébergement :									
— en établissement public	157 017	157 480	156 695	152 613	150 602	152 443	} 192 673	} 180 316	} 181 228
— en établissement privé	27 466	29 517	29 060	28 982	29 887	30 291			
— en logement-foyer	11 789	14 980	14 005	14 752	14 842	15 890			
— en milieu familial	1 707	1 486	1 240	1 042	940	808			
S/Total hébergement	197 979	203 463	201 000	197 389	196 271	199 432	193 502	181 019	181 926
● Aide à domicile (2) :									
— allocations simples	8 112	8 187	8 211	8 257	9 283	9 860	10 855	10 988	11 775
— allocations représentatives de services ménagers	12 106	11 729	11 031	11 576	11 296	11 272	11 971	10 533	7 586
— services ménagers	30 894	31 967	34 307	46 608	58 938	67 780	79 692	122 160	139 281
— repas en foyers-restaurants	IND	IND	IND						
Aide sociale aux personnes handicapées									
● Placement en établissement :									
— en foyer, hospice, logement-foyer	47 487	47 863	46 597	45 215	45 545	46 116	} 59 693	} 61 536	} 64 708
— en établissement médico-éducatifs	7 087	6 895	4 540	4 824	3 744	2 565			
— en centre de rééducation profonde	5 199	5 814	6 759	6 492	5 867	5 202			
— en centre d'aide par le travail	22 781	26 998	31 058	35 888	40 418	44 149			
— en milieu familial	3 359	3 476	3 459	3 195	2 965	3 027	2 500	2 621	2 304
S/Total placement	85 913	91 046	93 413	95 614	98 539	101 059	114 675	121 222	125 990
● Aide à domicile (2) :									
— aide ménagère	3 419	3 456	6 954	8 512	IND	IND	IND	6 826	7 175
— allocation compensatrice	—	—	—	IND	32 377	64 570	102 955	126 441	142 020
— allocation différentielle	—	—	—	IND	82 028	60 797	8 289	7 798	8 994
— anciennes allocations	307 474	284 215	201 159	IND	—	—	41 589	26 591	17 292
Aide sociale en matière d'hébergement									
● Anciens malades	5 287	5 611	6 195	5 616	5 761	6 407	} 82 074	} 86 300	} 92 426
● Anciens détenus ou vagabonds	22 973	27 298	36 591	39 092	43 691	42 021			
● Personnes en danger de prostitution	5 020	4 524	4 375	5 163	5 396	4 344			
● Autres (non compris réfugiés et rapatriés)	8 481	23 117	10 479	18 138	21 852	26 077			
● Réfugiés et rapatriés	—	—	26 172	43 522	43 100	22 670	24 356	23 971	21 944
Allocation de loyer	291	224	173	156	138	105	93	78	60
Prévention et réadaptation sociale	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Service social	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Frais d'administration et de contrôle	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Allocations militaires	8 418	7 858	6 697	6 986	5 868	5 786	8 496	9 464	7 425
Allocations supplémentaires (F.N.S. Art. 23)	181 921	142 233	70 865	42 146	24 297	13 382	18 614	17 118	13 962

(P) Provisoire.

(1) Nombre d'admissions au cours de l'année.

(2) Nombre d'allocations.

Source : M.A.S.S.N./SESI/ST 7.

Professions et activités médicales (médecins).

56997. — 8 octobre 1984. — M. Raymond Marcellin appelle l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement, sur les honoraires des médecins généralistes effectuant des visites à domicile. Alors que le gouvernement s'est fixé comme objectif de développer tant les soins à domicile pour les personnes âgées que les alternatives à l'hospitalisation et au moment où il revalorise le rôle du généraliste, le tarif des visites à domicile de ces médecins n'a pas été relevé. Il lui demande à quelle date elle envisage de prendre cette mesure.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, a approuvé, par arrêté du 13 juillet 1984, l'avenant n° 8 à la Convention nationale des médecins en tant qu'il prévoyait, notamment, à compter du 30 janvier 1985, une revalorisation du tarif de la visite, porté à 85 francs en ce qui concerne les médecins généralistes ainsi qu'une restructuration de la visite et de ses annexes assortie de la mise en œuvre d'un programme concerté pour un meilleur usage de la visite.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

57041. — 8 octobre 1984. — M. Jean-Claude Bois attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement, sur le fait que seule la pilule contraceptive est remboursée par la sécurité sociale alors que les autres moyens contraceptifs ne le sont pas. Sachant que de nombreuses femmes ne peuvent l'utiliser ou le refusent mais souhaitent cependant se prévenir d'une grossesse, il semble anormal que par exemple le stérilet, les ovules contraceptifs ou même les préservatifs masculins ne soient pas pris en charge par la sécurité sociale quand le médecin le prescrit. Il lui demande à cet effet s'il est envisagé d'élargir le remboursement à d'autres contraceptifs souvent très onéreux.

Réponse. — Aux termes du décret n° 67-441 du 5 juin 1967 modifié par le décret n° 80-786 du 3 octobre 1980, l'inscription sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux résulte d'un arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale après avis de la Commission de la transparence. En application de ces dispositions certains contraceptifs oraux ont été inscrits sur cette liste. Toutefois,

tous les contraceptifs oraux mis sur le marché ne figurent pas sur celle-ci : 1° soit que le fabricant n'ait pas désiré que son produit y figure; 2° soit que l'inscription n'ait pu être effectuée compte tenu des conditions générales de remboursement des médicaments aux assurés sociaux qui prévoient que ne peuvent être inscrits sur la liste précitée que les médicaments qui sont présumés apporter une amélioration du service rendu ou une économie dans le coût de la santé. S'agissant des contraceptifs vaginaux, il est précisé qu'en raison de leur insuffisante fiabilité, leur remboursement ne peut être envisagé. En effet, les taux d'échecs de ces méthodes (crèmes et ovules spermicides), mis en évidence dans des statistiques médicales, se révèlent particulièrement élevés, comparés à l'efficacité des moyens contraceptifs actuellement pris en charge par les régimes de sécurité sociale. Il en est de même pour les préservatifs masculins. En ce qui concerne le stérilet, il est indiqué que son remboursement est prévu sur la base du tarif interministériel des prestations sanitaires; le remboursement de la pose de ce dispositif est prévu par la Nomenclature générale des actes professionnels.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

57080. — 8 octobre 1984. — **Mme Martine Frachon** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la situation très préoccupante née de l'application du forfait journalier aux hospitalisations d'enfants. La circulaire ministérielle du 7 octobre 1983 n'autorise pas la prise en charge du forfait par l'assurance maladie si l'affectation ou l'accident ayant entraîné l'hospitalisation n'a pas de caractère invalidant susceptible d'ouvrir droit à l'allocation spéciale. Cette disposition a sensiblement modifié le comportement des parents face aux difficultés financières que peut entraîner la facturation du forfait journalier. Dès lors, le système pèse lourdement sur le traitement de nombreuses pathologies infantiles nécessitant une hospitalisation de longue durée compte tenu de ce que la prise en charge par l'aide sociale départementale du forfait journalier est dans les faits toujours refusée. Elle lui demande si, dans le but d'assurer une protection sanitaire et sociale efficace de tous les jeunes Français, elle n'envisage pas de supprimer l'application du forfait journalier pour toutes les hospitalisations de longue durée concernant les enfants. Elle lui demande en outre de lui préciser quel serait le coût financier annuel d'une telle mesure pour l'assurance maladie.

Réponse. — La loi du 19 janvier 1983 qui a institué le forfait journalier prévoyait sa prise en charge pour les enfants et adolescents handicapés placés dans des établissements d'éducation spéciale ou professionnelle. Par circulaire du 7 octobre 1983, cette prise en charge a été étendue aux enfants et adolescents handicapés lorsqu'ils sont accueillis en établissements sanitaires en raison de leur handicap. Il s'agit d'enfants et d'adolescents ayant obtenu de la Commission départementale de l'éducation spéciale l'attribution de l'allocation d'éducation spéciale ou de la carte d'invalidité. Concernant les enfants et adolescents non munis de cette décision, l'appréciation de leur handicap doit être effectuée par les médecins conseils qui se fondent sur le barème d'invalidité prévu par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, ainsi que sur les critères appliqués par les C.D.E.S. Celles-ci laissent aux médecins conseils une certaine latitude dans l'appréciation du handicap de l'enfant. Par ailleurs, les décisions prises par les médecins conseils peuvent faire l'objet d'un recours devant la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier la réglementation en vigueur. Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'estimation du coût annuel de la suppression de l'application du forfait journalier aux hospitalisations d'enfants est d'environ 600 millions de francs en 1985 pour l'ensemble des régimes de sécurité sociale, dont 400 millions de francs pour le régime général.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

57080. — 8 octobre 1984. — **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les conditions de remboursement des frais de transports applicables au régime des transports non sanitaires, conditions qui soulèvent incompréhension et vives réactions des assurés. A l'initiative du Haut Comité médical de la sécurité sociale, une Commission, à laquelle participent les représentants des trois régimes d'assurance maladie, a été créée, afin d'harmoniser les conditions des frais de transport. Cette Commission n'a pas encore publié ses conclusions. Lors de sa réunion du 4 mai 1982, le Conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance maladie des T.N.S. (C.A.N.A.M.) avait suggéré qu'une circulaire transitoire soit élaborée dans l'attente de la modification des textes. Cette circulaire n'a pas encore été publiée. En conséquence, il

souhaite que lui soit indiqué sous quels délais pourraient être publiés les textes modifiés, permettant de déboucher sur une prise en charge identique des frais de transports, dans les trois régimes d'assurance maladie.

Réponse. — L'arrêté du 2 septembre 1955 énumère les cas ouvrant droit au remboursement des frais de transports engagés par les assurés relevant du régime général et du régime agricole. Pour ce qui concerne les travailleurs non salariés des professions non agricoles, la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 fixe la réglementation applicable en la matière, qui n'est pas strictement identique aux règles en vigueur dans le régime général. Les dispositions du projet de loi en préparation sur les transports sanitaires seront applicables aux trois principaux régimes d'assurance maladie, permettant ainsi une prise en charge dans les mêmes conditions.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

57149. — 8 octobre 1984. — **M. Georges Meamin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur le fait que l'examen prénuptial, qui est obligatoire, n'est actuellement remboursé par la sécurité sociale qu'à 75 p. 100. A l'heure où une nette diminution des mariages est enregistrée dans notre pays (et il l'a constaté dans la commune qu'il administre), il lui semblerait normal que ces examens soient pris en charge à 100 p. 100 par la sécurité sociale. Il lui demande en conséquence si une telle mesure pourra être prochainement décidée.

Réponse. — L'examen prénuptial rendu obligatoire par l'article 63 du code civil, a un but exclusivement préventif. Or, conformément à la réglementation, les prestations de l'assurance maladie ne peuvent être versées qu'à l'occasion de soins donnés en vue de traitement d'une maladie. Toutefois, pour tenir compte du caractère obligatoire de cet examen les frais en résultant sont couverts par les Caisses de sécurité sociale selon leur tarif de responsabilité. Le ticket modérateur est normalement applicable à cette catégorie de prestations.

Sécurité sociale (caisses).

57495. — 15 octobre 1984. — **M. Didier Julie** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, qu'aux termes de l'article 9 du décret n° 77-1367 du 12 décembre 1977 fixant les conditions d'application de la loi n° 76-1287 du 31 décembre 1976 relative à la situation au regard de la sécurité sociale des travailleurs salariés à l'étranger, les travailleurs expatriés qui adhèrent à l'assurance volontaire maladie maternité invalidité ou à l'assurance volontaire accidents du travail et maladies professionnelles sont affiliés à la Caisse primaire de sécurité sociale de Melun. Celle-ci est désignée, dans le décret en cause sous le nom de « Caisse des expatriés ». Le recouvrement des cotisations est assuré par l'Union de recouvrement de Melun. Or, l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 1985 de la loi n° 84-606 du 13 juillet 1984 portant diverses mesures relatives à l'amélioration de la protection sociale des Français de l'étranger marquera la fin de cette mission de recouvrement puisqu'il a été créé une Caisse des Français de l'étranger, rattachée administrativement à la Caisse primaire d'assurance maladie de Seine-et-Marne et chargée à la fois du paiement des prestations et du recouvrement des cotisations. Il doit être noté tout d'abord que l'U.R.S.A.F.F. de Seine-et-Marne, qui a été tenue systématiquement à l'écart de toute information à ce propos, a été dépossédée de ses attributions, sans avoir jamais reçu la moindre explication. Cette méthode ne peut qu'indigner le Conseil d'administration, issu de l'élection et de la désignation de tous les partenaires sociaux auxquels les pouvoirs publics avaient pourtant promis de la considération. De toute façon, l'U.R.S.A.F.F. de Seine-et-Marne ne méritait pas un tel sort, alors que l'importance des efforts fournis à tous les niveaux de l'organisme a permis de faire face avec satisfaction à l'extension du nombre de régimes souscrits, se traduisant par une progression du volume des encaissements et par un excédent financier dont bénéficie le système de protection sociale des Français de l'étranger. Il est pour le moins douteux que ce bilan financier favorable résiste longtemps aux dispositions de la loi du 13 juillet 1984. Si l'extension du champ d'application du régime pouvait paraître souhaitable, par contre la création d'une Caisse des Français à l'étranger sera probablement génératrice de dépenses difficilement admissibles dans une période de rigueur budgétaire. Enfin, sous couvert d'autonomie, les nouvelles mesures aboutissent à faire dessaisir l'U.R.S.A.F.F. des fruits de son travail, allant ainsi à l'encontre de sa vocation naturelle de recouvrement. La loi du 13 juillet 1984 crée un précédent grave dans

l'organisation de la sécurité sociale, en mettant un terme au rôle naturel et spécifique de l'U.R.S.S.A.F., alors que la séparation des attributions entre organisme collecteur et Caisse dessaisie permettait jusqu'alors d'assurer une parfaite distinction des flux financiers et de mieux les maîtriser. Il appelle en conséquence son attention sur ce point particulier de la loi en cause, en ce qui concerne d'une part les conditions dans lesquelles l'U.R.S.S.A.F.F. de Seine-et-Marne, a été dessaisie de ses fonctions sans avoir jamais été consultée au préalable, et d'autre part les conséquences que vont avoir les nouvelles normes de gestion. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si la décision prise en la matière ne lui paraît pas susceptible d'être réexaminée à la lumière des observations exposées ci-dessus.

Réponse. — La loi n° 84-604 du 13 juillet 1984 prévoit, en son article 15 (article L 782 nouveau du code de la sécurité sociale), que les assurés volontaires relevant des titres II, III, IV et V du livre XII du code de la sécurité sociale sont affiliés à la Caisse des Français de l'étranger. Cet organisme assure le recouvrement des cotisations et le service des prestations d'assurance volontaire. Il est précisé à l'honorable parlementaire que le projet de loi a été communiqué pour avis aux organismes nationaux compétents, notamment à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale. La fusion des fonctions de recouvrement des cotisations et de service des prestations répond à un double objectif de simplification des formalités administratives pour les assurés volontaires, et de rationalisation de la gestion du régime. S'agissant de Français résidant à l'étranger, il apparaît que la séparation des fonctions au sein de deux organismes constitue une source de difficultés pour les assurés, qui doivent s'adresser alternativement à l'U.R.S.S.A.F. de Seine-et-Marne et à la Caisse des expatriés pour le paiement de leurs cotisations et les demandes de prestations. Or, les Français de l'étranger subissent, en raison de l'éloignement géographique de leur lieu de résidence, certaines contraintes tenant à l'acheminement du courrier, aux législations internes en matière de contrôle des changes, et aux circuits financiers obligatoires pour obtenir le transfert des cotisations vers la France. La situation spécifique des Français de l'étranger nécessite des structures spécifiques, qui tiennent compte de ces contraintes, et qui ne représentent pas une source de difficultés supplémentaires. Ainsi les assurés volontaires ne s'adresseront plus qu'à un seul organisme, chargé de percevoir les cotisations et de servir les prestations. Sur le plan de la gestion, la nouvelle organisation du régime permettra de rationaliser le fonctionnement administratif et financier du régime. En premier lieu, la dualité d'organismes implique l'existence de deux organisations administratives (double fichier des expatriés, numérotations différentes des immatriculations), entraînant des vérifications et des recoupements permanents. Le traitement des cotisations et des prestations par un seul organisme simplifiera la gestion, et entraînera, à terme, des économies de gestion. En outre, la Caisse des Français de l'étranger aura la possibilité d'apprécier en temps réel la situation de chaque assuré volontaire, afin de vérifier le paiement des cotisations. Le législateur ayant subordonné le service des prestations d'assurance volontaire au paiement préalable des cotisations, il paraît essentiel que la Caisse soit en mesure de vérifier le paiement des cotisations d'assurance volontaire. En second lieu, la généralisation de l'accès aux assurances volontaires par catégories d'assurés, et la mise en place d'une nouvelle Caisse gérée par un Conseil d'administration élu, nécessitent l'obtention d'informations immédiates sur l'équilibre financier du régime. Or, le délai de transmission des données financières est incompatible avec les particularités du régime des expatriés, qui doit assurer seul son financement.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

57533. — 15 octobre 1984. — **M. Pierre Dassonville** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur le fait que la vaccination antigrippale, par ailleurs non obligatoire, n'est pas prise en charge par la sécurité sociale. Prenant en compte les répercussions sociales et économiques d'une telle restriction, il lui demande si elle envisage d'abaisser d'une façon conséquente le seuil de soixante-quinze ans actuellement retenu pour le remboursement.

Réponse. — La Fédération nationale de la mutualité française et la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés réunies à des fins de prévention au sein de l'Association « Premutan » ont reconduit, avec l'accord du gouvernement, la campagne de vaccination gratuite contre la grippe au profit des personnes âgées de soixante-quinze ans et plus, catégorie particulièrement vulnérable à cette affection. Il est apparu prématuré au vu des études épidémiologiques réalisées au terme des précédentes campagnes d'étendre le bénéfice de cette opération à d'autres catégories.

Prestations familiales (caisses).

57556. — 15 octobre 1984. — **M. Jacques Lavédrine** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, quelle suite elle pense donner aux observations formulées par l'inspection générale des affaires sociales, et contenues dans son rapport de décembre 1983, sur la mise en place du modèle informatique Mona, dans les Caisses d'allocations familiales.

Prestations familiales (caisses).

57559. — 15 octobre 1984. — **M. Jacques Lavédrine** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, de faire le point sur l'introduction des moyens informatiques dans les diverses Caisses d'allocations familiales. Il lui demande de préciser quelle suite elle envisage de donner au plan informatique Mona dont la mise en œuvre résulte d'une décision de principe prise en 1974, et qui d'après un rapport établi par l'inspection générale des affaires sociales en décembre 1983, ne donnerait semble-t-il pas satisfaction, en terme de coût et en terme d'efficacité.

Réponse. — La branche allocations familiales a franchi en 1984, une étape importante dans l'évolution du fonctionnement des systèmes informatiques. Depuis 1982, la diffusion de l'informatique répartie (applications Lisa) s'est opérée sur un rythme soutenu puisqu'à ce jour plus de 3 000 postes opérateurs sont installés. Le fonctionnement des systèmes est en général de bonne qualité et les objectifs fonctionnels sont atteints. La phase IV du modèle Lisa, c'est-à-dire l'accès aux fichiers exhaustifs du Centre régional informatique en complément du fichier de synthèse local, est actuellement opérationnelle. L'évolution des modèles nationaux de traitement peut être jugée satisfaisante et rend crédible l'option de diffusion simultanée des 2 applications M.N.T. et Mona. Le système M.N.T. atteint sa maturité dans la mesure où la stabilité des maintenances n'est plus en cause et où l'ensemble des Centres de traitement utilisateurs sont capables de tenir un rythme de 2 mises à jour par semaine. Mona est devenu une réalité depuis le début de l'année 1984. Ce modèle fonctionne pour les Caisses de Bourg, Villefranche et Lyon. Il va s'implanter prochainement à Marseille pour partie, à la Caisse de Roanne et être généralisé pour les régions Provence-Côte d'Azur-Corse, Rhône-Alpes et Midi-Pyrénées au cours de l'année 1985. Sur le chapitre des performances, les mesures d'optimisation de Mona en cours permettent d'envisager un niveau de performances comparable au M.N.T.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

57833. — 22 octobre 1984. — **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la situation des femmes divorcées, âgées de plus de soixante ans. Un an après le divorce, ces femmes perdent toute protection sociale au titre de leur ex-conjoint, à un âge où les problèmes de santé deviennent plus fréquents et où la recherche d'un travail salarié est très difficile pour ne pas dire illusoire. Il ne reste alors que l'assurance volontaire, relativement onéreuse au regard des pensions accordées. En conséquence, il lui demande quelles dispositions elle envisage de prendre afin que les intéressées bénéficient d'une couverture sociale satisfaisante.

Réponse. — La loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 tendant à la généralisation de la sécurité sociale a institué, au profit des personnes divorcées n'exerçant pas d'activité professionnelle, une période de maintien du droit aux prestations en nature du régime d'assurance maladie maternité dont elles relevaient, en qualité d'ayant droit, avant le divorce. Cette période, d'une durée de douze mois, commence à courir du jour où le jugement de divorce devient définitif et se trouve prolongée jusqu'à ce que le dernier enfant à charge ait atteint l'âge de trois ans. A l'issue de cette période, les intéressés ont la possibilité de s'ouvrir des droits propres en adhérant au régime de l'assurance personnelle. Les cotisations qui apparaissent en effet relativement élevées pour certains assurés aux ressources modestes, peuvent être prises en charge, en tout ou en partie, soit par le régime des prestations familiales, soit par l'aide sociale, soit encore par un Fonds spécial pour les titulaires de l'allocation spéciale de vieillesse. Il convient à cet égard de préciser que 75 p. 100 des assurés personnels bénéficient d'une prise en charge de leurs cotisations et parmi ceux-ci 96 p. 100 d'une prise en charge intégrale.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

58134. — 29 octobre 1984. — **M. Claude Birraux** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur l'inégalité des transporteurs de malades assis, en matière de tiers payant. Alors que dans bien des cas, le taxi est le mode de transport le plus économique compatible avec l'état du malade, et devrait servir de base aux remboursements des caisses d'assurance maladie, les travaux d'élaboration de la nouvelle réglementation des transports sanitaires n'envisagent pas d'étendre le tiers payant aux artisans taxis. Aussi lui demande-t-il si, compte tenu des contraintes financières pesant sur la sécurité sociale, l'utilisation des taxis en matière de transport de malades assis fera l'objet de dispositions particulières incitant les intéressés à y avoir recours.

Réponse. — Le montant des dépenses de transports engagées par les assurés sociaux er taxi ne justifient pas, en règle générale, qu'il soit fait exception au principe de l'avance des frais par les assurés sociaux, édicté à l'article L 288 du code de la sécurité sociale.

Affaires sociales : ministère (personnel).

58348. — 29 octobre 1984. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la situation des orthophonistes de la fonction publique (D.D.A.S.S. et secteur hospitalier). La majorité des intéressés ont actuellement un statut de contractuel ou sont vacataires. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si elle envisage de prendre leur situation en considération dans le cadre de la refonte du titre IV du code de la fonction publique.

Réponse. — Le bénéfice des dispositions du décret n° 80-253 du 3 avril 1980 relatif au statut particulier de certains agents des services médicaux des établissements d'hospitalisation publics et de certains établissements à caractère social (applicables, en particulier aux orthophonistes) ne peut être qu'aux agents nommés dans un emploi permanent à temps complet. Or, des administrations hospitalières se trouvent dans l'obligation de recruter des agents auxiliaires soit pour assurer, à titre provisoire, des recrutements, soit pour occuper des emplois à temps incomplet. En droit, il appartient à ces administrations de définir les conditions d'emploi de ces agents. Cependant, la circulaire n° 331/DH/4 du 17 juillet 1980 a formulé certaines recommandations concernant l'emploi des agents auxiliaires appelés à travailler dans les services de soins. Ces recommandations sont de nature à donner à ces agents (dont, bien entendu les orthophonistes) une situation leur assurant une progression de carrière chaque fois que le recrutement porte sur une durée d'emploi relativement longue ou fait l'objet d'une localisation constante dans le temps. La publication du titre IV du code de la fonction publique n'éliminera pas les circonstances particulières dans lesquelles les administrations hospitalières sont contraintes d'avoir recours à du personnel auxiliaire. Il convient, enfin, de rappeler que les orthophonistes en fonctions dans les Directions départementales des affaires sanitaires et sociales appartiennent aux personnels départementaux; la définition de leurs conditions d'emploi ne relève donc pas des services du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale.

Démographie (natalité).

58432. — 29 octobre 1984. — **M. Gilbert Gantier** fait observer à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, que d'après les renseignements les plus récents publiés par l'Institut national d'études démographiques, seules en Europe l'U.R.S.S., la Pologne et surtout l'Irlande enregistrent des taux de fécondité sensiblement supérieurs au taux de 2,10 en deçà duquel le renouvellement de la population n'est pas assuré. La France, dont le taux de fécondité était de 1,94 en 1982, a enregistré en 1983 un taux de 1,82 cependant que de nombreux autres pays font état de chiffres inférieurs. Il lui demande si les gouvernements intéressés, et notamment le gouvernement français, continuent à observer placidement cette situation sans s'inquiéter de ses causes, de ses conséquences et éventuellement des remèdes qu'elle appelle, ou s'ils envisagent, au contraire, d'analyser ensemble un phénomène qui affecte, semble-t-il, leur avenir commun.

Réponse. — La baisse des taux de fécondité qui affecte l'ensemble des pays européens et au-delà, la majorité des pays développés, n'est pas sans préoccuper les gouvernements des pays concernés, notamment le gouvernement français qui n'entend pas rester inactif. Après les importantes mesures en faveur des familles intervenues en 1981 et 1982,

et en particulier la remise à niveau des allocations familiales, le gouvernement a inscrit dans le IX^e Plan le programme prioritaire n° 8 qui doit « assurer un environnement favorable à la famille et à la natalité ». Les premières mesures de ce programme sont déjà appliquées (les contrats-crèches, l'extension du congé parental, la création de l'Institut de l'enfance et de la famille) et un projet de loi vient d'être adopté par le parlement, qui contient 3 autres grandes mesures d'application, en faveur des jeunes familles et des familles nombreuses. Au niveau de la Communauté européenne, où la baisse de la fécondité est encore plus accentuée que pour la seule France et pourrait remettre en cause le rôle historique de l'Europe (le poids relatif de la Communauté dans l'ensemble du monde, de 6,6 p. 100 en 1975, passera à 4,5 p. 100 en 2000 et 2,3 p. 100 en 2025), le gouvernement français a pris l'initiative de réunir les ministres des affaires sociales de la Communauté européenne pour un Conseil des ministres informel qui a eu lieu le 5 avril 1984 à Paris. Ce Conseil, présidé par le ministre français, a abordé les problèmes démographiques et de politique familiale, ainsi que ceux relatifs au financement de la protection sociale. A l'instigation du secrétaire d'Etat à la famille, il a confié à la Commission le soin de réaliser une étude qui fasse ressortir les causes et les conséquences de l'évolution constatée. Toutefois, il a estimé que la politique familiale relevait des compétences nationales et que chaque pays devait adapter sa propre politique au nouveau contexte démographique. Par ailleurs, la section démographique du Conseil de l'Europe a réuni 2 Comités d'experts dont les rapports provisoires ont déjà été soumis à discussion et dont les travaux se poursuivront en 1985. Il s'agit des Comités d'experts qui portent sur l'évolution de la structure par âge de la population et sur l'évolution de la fécondité en Europe. Enfin, au niveau mondial, la conférence internationale sur la population qui s'est tenue à Mexico au mois d'août dernier, a permis aux 148 pays participants de confronter leurs points de vue et d'adopter un projet de recommandation pour la poursuite de l'exécution du Plan mondial d'action de Bucarest. La délégation française, pour sa part, y a réaffirmé l'indépendance de chaque Etat dans le choix de sa politique en matière de population, la liberté entière de choix des couples et des individus qui doivent recevoir cependant les informations et moyens nécessaires dans le domaine de la procréation, la nécessité enfin d'une politique de coopération internationale à laquelle la France est prête à prendre sa part en apportant son assistance aux pays qui le souhaiteraient.

Assurance vieillesse : généralités (fonds national de solidarité).

58637. — 5 novembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, si elle envisage de tenir compte de la pension que reçoivent les ascendants de guerre dans le calcul des ressources pour l'affiliation au Fonds national de solidarité. En effet, les autres pensions ne rentrent pas en compte dans ce calcul et cette différence de traitement, qui concerne des personnes souvent très âgées, apparaît comme une injustice à l'égard de celles et de ceux qui ont donné leur bien le plus précieux pour la patrie : leurs enfants.

Réponse. — L'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité est une prestation non contributive destinée à compléter les pensions rentes ou allocations des personnes âgées les plus défavorisées afin de leur procurer un minimum de ressources. C'est la raison pour laquelle l'attribution de cette allocation est soumise à clause de ressources. A la différence de l'information détenue par l'honorable parlementaire, pour l'appréciation de la condition de ressources, il est tenu compte de tout ce que possède ou reçoit l'intéressé (y compris les pensions) à l'exception d'un certain nombre de ressources limitativement énumérées par les textes. Les pensions d'ascendants ne figurent pas au nombre de ces exceptions. Le problème que soulève cette catégorie de prestations a déjà été mis à l'étude. Toutefois, il n'est pas possible dans l'immédiat de modifier la réglementation. En effet, les efforts financiers doivent, avant tout, contribuer à assurer aux plus démunis la garantie d'un revenu minimum; l'augmentation importante du minimum vieillesse (74,35 p. 100 depuis mai 1981) témoigne des efforts engagés en ce sens. Il y a lieu de considérer, au surplus, que l'allocation supplémentaire est une prestation d'assistance, correspondant à un effort de solidarité important de la part de la collectivité nationale, pour l'attribution de laquelle il n'est en principe pas tenu compte de l'origine des ressources perçues par ailleurs mais de leur niveau.

Accidents du travail et maladies professionnelles (champ d'application de la garantie).

58717. — 5 novembre 1984. — **M. François Mortalette** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur le problème des maladies professionnelles. La reconnaissance de maladies engendrées par une activité professionnelle a été une grande avancée

sociale dans le domaine des droits des travailleurs. De nouvelles maladies professionnelles sont engendrées par de nouveaux procédés de fabrication ou pour la fabrication et l'exploitation de nouvelles matières. En conséquence, il lui demande, si son ministère n'envisage pas une refonte du tableau des maladies professionnelles.

Réponse. — Les maladies professionnelles donnant lieu à indemnisation dans les conditions fixées par le livre IV du code de la sécurité sociale figurent dans des tableaux annexés au décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 modifié, portant application du livre IV relatif à la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles. Selon les dispositions de l'article L 496 du code de la sécurité sociale, ces tableaux peuvent être révisés et complétés par des décrets en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission spécialisée en matière de maladies professionnelles du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels. Les tableaux sont ainsi régulièrement modifiés et complétés par de nouveaux tableaux pour tenir compte des nouveaux procédés de fabrication ou la fabrication et l'exploitation de nouvelles matières évoqués par l'honorable parlementaire.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(employés de notaires : caisses).*

58790. — 12 novembre 1984. — **M. Joseph Logrand** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, où en est l'étude des structures du régime spécial des clercs et employés de notaires.

Réponse. — Le groupe de travail relatif à l'avenir du régime spécial des clercs et employés de notaires dont la mise en place avait été annoncée par M. Beregovoy, alors ministre chargé de la sécurité sociale, le 23 janvier 1984 au partenaires sociaux s'est réuni deux fois au cours du premier semestre de l'année 1984. Diverses études de caractère technique ont été menées au cours du second semestre. Les travaux du groupe devant se poursuivre en 1985, il est actuellement impossible de préjuger des orientations susceptibles d'être dégagées quant à l'avenir du régime spécial des clercs et employés de notaires.

Retraites complémentaires (artisans et commerçants).

58882. — 12 novembre 1984. — **M. Franciaque Parrut** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur le fait que le décret devant permettre aux Caisses de retraite des artisans et commerçants de liquider, simultanément, la pension du régime complémentaire et celle du régime de base, à partir de soixante ans, n'est toujours pas paru. Le Conseil d'administration de la Caisse nationale avait décidé d'abaisser l'âge de la liquidation des droits à pension dans ce régime complémentaire, et avait demandé la parution d'un texte dans ce sens, dès février 1984. La Confédération des artisans et petites entreprises du bâtiment et l'U.P.A. étaient d'accord sur cette modification en vue de l'harmonisation de la condition d'âge pour l'ouverture du droit dans les deux régimes de retraite gérés par cette institution : le régime de base et le régime complémentaire. La C.A.N.C.A.V.A. entendait ainsi, par avance, faciliter les décisions du gouvernement relatives au régime de base; afin de leur donner leur plein effet lorsqu'elles auraient été prises. Or, aujourd'hui, malgré cette prise de position anticipée, les artisans peuvent percevoir leur retraite de base à partir de soixante ans mais les droits du régime complémentaire ne peuvent toujours pas leur être accordés puisque l'âge requis est encore actuellement soixante-cinq ans. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour hâter la solution de ce problème qui ne devrait pas connaître d'obstacles puisque le régime complémentaire s'autofinance et que la C.A.N.C.A.V.A. a déjà pris les mesures financières nécessaires pour assurer le coût des conséquences de cette décision.

Retraites complémentaires (artisans).

59752. — 26 novembre 1984. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur l'abaissement de l'âge de la liquidation des droits à pension dans le régime complémentaire des artisans. En effet, s'ils peuvent percevoir leur retraite de base à partir de soixante ans, l'âge requis pour bénéficier des droits du régime complémentaire demeure fixé à soixante-cinq ans.

La C.A.N.C.A.V.A. ayant pris les mesures financières nécessaires pour assurer le coût des conséquences de cet abaissement, il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires afin de remédier à cette situation.

Réponse. — Il est précisé que le *Journal officiel* du 2 décembre 1984 a publié le décret n° 84-1084 du 30 novembre 1984 qui modifie le décret n° 78-351 du 14 mars 1978 relatif au régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales. Désormais, les assurés de ce régime peuvent donc bénéficier, s'ils le désirent, dès l'âge de 60 ans, de leur retraite complémentaire sans abattement, à compter du 1^{er} juillet 1984, dès lors que leur est servi dans le régime d'assurance vieillesse de base un avantage liquidé au taux plein, soit parce qu'ils justifient de 150 trimestres d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes tous régimes confondus, soit parce qu'ils sont inaptes au travail, anciens déportés ou internés, anciens combattants ou anciens prisonniers de guerre. Pour financer le surcoût de la réforme, l'article 5-1 du décret du 14 mars 1978 complété par l'article premier du décret du 30 novembre 1984 a prévu qu'à compter du 1^{er} janvier 1985, une cotisation additionnelle de 0,10 p. 100 s'ajoute à la cotisation actuelle de 4,40 p. 100. Cependant, le nombre de points de retraite attribué pour une année ne sera calculé qu'en fonction de la cotisation initiale de 4,40 p. 100.

Sécurité sociale (cotisations).

59021. — 12 novembre 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la nouvelle réglementation relative au versement des cotisations sociales employeurs; conformément à une instruction de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale, l'A.C.O.S.S. du 11 octobre dernier, les employeurs devront faire parvenir leur chèque à l'U.R.S.S.A.F. un jour plus tôt que précédemment, c'est-à-dire le jour de l'échéance et non plus le lendemain. Il lui expose que cette mesure vient alourdir la charge des entreprises; il lui demande donc de bien vouloir envisager de rapporter ces dispositions.

Réponse. — L'application stricte de la réglementation confirmée par une jurisprudence constante de la Cour de cassation obligerait les employeurs à s'assurer que le règlement des cotisations dont ils sont redevables est parvenu à l'Union de recouvrement au plus tard le jour de l'exigibilité. Cependant, afin d'alléger la tâche des entreprises et leur permettre de ne pas prendre en compte le délai d'acheminement du courrier, l'autorité ministérielle a accepté de les faire bénéficier de tolérances en matière de règlement des cotisations. Celles-ci ont été légèrement modifiées par la lettre ministérielle du 24 septembre 1984 reprise par la circulaire de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale du 11 octobre 1984. Désormais, sont réputés arrivés à bonne date de valeur tous les règlements quelle que soit leur date d'arrivée réelle à l'Union de recouvrement dès lors que le cachet authentifié de la poste précède d'un jour calendaire la date d'exigibilité. Si la date limite d'envoi a bien été avancée d'un jour calendaire à compter du 1^{er} novembre 1984, par rapport aux instructions précédentes de 1975, le principe selon lequel le cachet de la poste fait foi en matière de paiement des cotisations a été conservé. Cette tolérance, qui constitue un élément de simplification essentiel pour les employeurs dans leur rapport avec les Unions de recouvrement continuera à bénéficier aux entreprises sur décision du gouvernement.

Sang et organes humains (politique et réglementation).

59178. — 19 novembre 1984. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les souhaits exprimés par la Fédération française des donneurs de sang bénévoles quant à la réforme du système de transfusion sanguine. Au moment où cette restructuration semble devoir être mise en œuvre, n'estime-t-il pas nécessaire d'instaurer une large concertation pour assurer l'efficacité recherchée dans un climat de compréhension. Le système de transfusion sanguine française va pouvoir accroître son efficacité tout en gardant sa qualité humaine et son originalité. Il apparaît, d'autre part, indispensable que les donneurs de sang bénévoles puissent se sentir concernés et impliqués pour l'avenir de notre système de transfusion sanguine à laquelle ils apportent si généreusement le don de leur sang.

Réponse. — La recherche d'une meilleure organisation transfusionnelle doit se faire en conformité avec l'éthique transfusionnelle à laquelle les pouvoirs publics et la population dans son ensemble sont très

attachés. La Fédération française des donneurs de sang bénévoles est étroitement associée à la mission de réflexion sur la transfusion sanguine actuellement en cours. Elle a pu ainsi faire connaître ses positions dont il sera tenu le plus grand compte. Par ailleurs deux représentants de la Fédération française des donneurs de sang bénévoles sont membres de la Commission consultative de la transfusion sanguine siégeant auprès du secrétariat d'Etat de la santé. Celle-ci est notamment chargée de donner son avis sur toutes les questions concernant l'organisation générale de la transfusion sanguine.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

59224. — 19 novembre 1984. — M. Gustave Ansaert attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement, sur les modalités de remboursement par la sécurité sociale des verres et montures de lunettes. En effet, alors que les maladies ophtalmologiques sont reconnues par la sécurité sociale, de même que les maladies dentaires, gynécologiques, dermatologiques et autres, et qu'à ce titre les prestations des ophtalmologues sont remboursées au tarif médical normal, il n'en est pas de même pour le remboursement des lunettes (verres et montures). Bien sûr une paire de lunettes ne peut être considérée comme une prothèse, puisqu'il ne s'agit pas d'un remplacement, total ou partiel, d'un organe, cependant ce n'est pas non plus un luxe ! N'est-il pas tout aussi nécessaire de porter des verres de correction qu'un appareil dentaire, et à la limite n'est-il pas plus dangereux pour un myope, un presbyte ou un astigmaté de se promener sans lunettes plutôt que sans bridge ou couronne ? Il est bien évident qu'au niveau des montures une réglementation doit continuer d'être instaurée pour ne pas sombrer dans certains abus ; mais prenons un exemple précis d'un assuré qui a payé 926 francs ses verres correcteurs et n'a été remboursé que de 111 francs, sans parler de la monture. Il faut également signaler que quelques mutuelles (associations à fonds privés) ont augmenté les quotes-parts de leurs adhérents afin d'essayer de remédier à cette carence de la sécurité sociale, mais il faut bien avouer que tout le monde ne peut supporter en plus des retenues sociales, des cotisations complémentaires à une mutuelle. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour améliorer les conditions de remboursement des lunettes indispensables à nombre d'assurés sociaux.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement, a pleinement conscience de l'insuffisance des remboursements accordés par l'assurance maladie pour les articles d'optique-lunetterie, du fait des écarts existant entre tarifs de responsabilité et prix effectivement demandés aux assurés. Cette situation appelle des mesures d'amélioration qui passent, au préalable, par l'organisation d'une plus grande transparence des prix de ces produits. Des études ont été engagées pour examiner de quelle manière le nécessaire effort financier des organismes d'assurance maladie en vue d'une meilleure couverture de ces prestations parviendrait, en contrepartie, à une diminution effective et durable de la part de la dépense incombant aux assurés. Cependant, des dispositions de cette nature sont susceptibles d'entraîner des surcoûts importants, qui exigent de subordonner leur mise en œuvre aux impératifs d'équilibres financiers de la branche maladie et aux choix qu'ils supposent.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : majorations des pensions).

59535. — 26 novembre 1984. — M. Pierre Reynal expose à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement, que, par lettre du 2 avril 1984, la Caisse d'assurance vieillesse des officiers ministériels, des officiers publics et des Compagnies judiciaires (C.A.V.O.M.) a fait savoir à l'une de ses ressortissantes que sa Commission d'incapacité, lors de sa réunion du 15 février 1984, avait émis un avis favorable à la liquidation anticipée de la majoration pour conjoint, et ce, pour cause d'incapacité. Les droits de l'intéressée sont reconnus à compter du 1^{er} octobre 1983 mais cet organisme ajoute que toutefois il attend les décrets d'application de la loi n° 84-2 du 2 janvier 1984 pour notifier le montant de cet avantage. Par lettre du 24 octobre dernier, le même organisme précisait, à propos de cette affaire, que le décret d'application de la loi du 2 janvier 1984 n'étant toujours pas paru, la situation ne s'était pas modifiée. Il est extrêmement regrettable que la liquidation du droit en cause ne puisse être actuellement effectuée ; c'est pourquoi il lui demande quand paraîtra le décret d'application de la loi du 2 janvier 1984.

Réponse. — L'article 4 du décret n° 84-112 du 7 décembre 1984 pris pour l'application de la loi n° 84-2 du 2 janvier 1984 (article 2) et publiée au *Journal officiel* du 13 décembre 1984, fixe les modalités d'attribution et de calcul de la majoration pour conjoint à charge du régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales. La Caisse d'assurance vieillesse des officiers ministériels, officiers publics et des compagnies judiciaires (C.A.V.O.M.), ainsi que les autres sections professionnelles des professions libérales, ont désormais la possibilité d'effectuer la liquidation des majorations pour conjoint à charge en instance dans leurs services dans l'attente du décret précité.

Communautés européennes (démographie).

59552. — 26 novembre 1984. — M. Pierre-Bernard Couaté demande à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement, s'il existe au niveau communautaire une politique destinée à lutter contre la dénatalité, et laquelle.

Réponse. — Sous présidence française des Communautés européennes et à l'occasion d'une réunion informelle des ministres des affaires sociales qui s'est tenu à Paris le 5 avril 1984, la question de la politique familiale et démographique a été notamment débattue. Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale qui participait à cette réunion a proposé à nos partenaires européens différentes actions ayant pour objectif le retour au remplacement global des générations dans les pays des Communautés européennes. Les propositions suivantes ont été avancées : 1° une campagne d'information auprès des opinions publiques de l'ensemble des pays de la Communauté ; 2° un programme d'études et de recherches sur les problèmes démographiques et familiaux portant plus particulièrement sur la baisse de la natalité, la baisse de la mortalité et le vieillissement socio-professionnel ; 3° une confrontation des politiques familiales nationales en vue d'assurer un environnement favorable à la famille et à la natalité. Nos partenaires européens se sont montrés favorables à un échange de vues sur les problèmes démographiques et un mandat a été confié à la Commission des Communautés européennes pour établir des études comparatives. Une mise en œuvre de politiques communes ne pourrait être envisagée que dans un second temps, au vu des propositions que pourrait formuler la Commission. Certains de nos partenaires européens se sont montrés toutefois réservés sur ce second point. Une des conclusions de cette réunion informelle a été reprise à l'occasion de l'adoption, par le Conseil des ministres du travail et des affaires sociales du 7 juin 1984, d'un programme d'action sociale communautaire à moyen terme. En effet, ce programme comporte un volet relatif aux échanges d'informations sur le développement des politiques familiales et les effets des tendances démographiques. Par ailleurs, les autorités italiennes qui exercent la présidence des Communautés européennes pourraient proposer que soit reprise l'étude du projet de directive sur les congés parentaux, communiqué au Conseil le 7 décembre 1983. Ce projet pourrait, s'il est adopté, avoir des incidences positives sur l'évolution démographique en Europe.

Accidents du travail et maladies professionnelles (champ d'application de la garantie).

60201. — 3 décembre 1984. — M. Joseph Legrand demande à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement, si elle n'envisage pas de recommander d'indiquer dans les tableaux des maladies professionnelles le mot « indicatives » au lieu de « limitatives ».

Réponse. — Les maladies reconnues comme étant d'origine professionnelle doivent répondre à des exigences très strictes en raison de la distinction souvent difficile à établir entre une affection ordinaire et une affection d'origine professionnelle. C'est pourquoi la législation prévoit que les tableaux de maladies professionnelles énumèrent des travaux dont la liste est soit limitative, soit indicative. Les travaux dont la liste est indicative se rapportent aux manifestations d'intoxication aiguë ou chronique présentées par les travailleurs exposés d'une façon habituelle à l'action d'agents nocifs précis et expressément mentionnés par les tableaux considérés. Lorsqu'il s'agit d'infections microbiennes ou d'attitudes ou d'ambiances de travail, le caractère professionnel des affections engendrées ne peut être reconnu qu'à si les travaux effectués figurent parmi ceux énumérés par les tableaux concernés. Par ces dispositions, la présomption d'origine professionnelle est admise pour les maladies présentées par les travailleurs remplissant les conditions figurant dans les tableaux. Pour ces raisons, il ne peut être envisagé, ainsi que le souhaite l'honorable parlementaire, de remplacer le mot « limitative » par le mot « indicative » dans les tableaux de maladies professionnelles.

AGRICULTURE

Agriculture (politique agricole : Bretagne).

51287. — 4 juin 1984. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le très sérieux coup d'arrêt à l'expansion de l'agriculture en Bretagne, si l'on se réfère à l'évolution du nombre de dotations à l'installation des jeunes agriculteurs (D.J.A.). En Bretagne, l'année 1983 a vu chuter le nombre de dotations accordées de 8 p. 100. De 1980 à 1982, un agriculteur sur quatre s'installait en Bretagne. En 1983, la proportion est estimée à un sur cinq. Or, compte tenu de la structure économique de la région Bretagne, l'agriculture constitue le terreau sans lequel les autres secteurs d'activité peuvent difficilement éclore et s'épanouir. Par ailleurs, l'élevage, et notamment la production laitière, demeurent l'orientation la plus courante pour les jeunes qui s'installent, à un moment où les pouvoirs publics organisent le contingentement de la production laitière. Il lui demande quels réflexions et remèdes lui inspire ce constat.

Réponse. — Les dernières indications statistiques du Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (C.N.A.S.E.A.) concernant les dotations d'installation aux jeunes agriculteurs font apparaître qu'en 1983 sur 14 335 dossiers acceptés (soit une augmentation de près de 9 p. 100) 1 635 dotations d'installation ont été accordées pour la région Bretagne. Ce résultat sensiblement équivalent à celui enregistré en 1982, marque effectivement une tendance à la stabilisation par rapport aux progressions exceptionnelles observées les années précédentes, notamment en 1981 : 1 315 dotations au lieu de 971 en 1980, 1 011 en 1979, 818 en 1978. Il confirme, en revanche, le poids prédominant de l'ensemble des régions de l'Ouest (Bretagne et Pays-de-la-Loire) puisque ces dernières rassemblent à elles seules plus de 20 p. 100 des dossiers acceptés. De ce fait, l'évolution du rythme d'attribution des aides à la première installation est tout à fait représentatif, par rapport à la France entière, au regard du nombre d'exploitations tenues par des jeunes âgés de moins de 35 ans. Elle ne reflète en aucune manière un coup d'arrêt préjudiciable à une indispensable modernisation de l'appareil productif agricole, notamment à un moment où les dispositions arrêtées à l'égard des jeunes agriculteurs en matière d'attribution de références laitières marquent la ferme volonté du gouvernement de poursuivre la politique d'installation dans le secteur de la production laitière. En tout état de cause, l'importance des crédits consacrés au paiement des D.J.A. dans la région Bretagne manifeste avec clarté la volonté des pouvoirs publics. En effet, les paiements effectués dans cette région ont connu l'évolution suivante en milliers de francs : en 1979 : 17 915 ; en 1980 : 21 595 ; en 1981 : 26 594 ; en 1982 : 45 342 ; en 1983 : 61 186 et en 1984 : 85 977. L'augmentation des crédits pour financer cette action en 1985 : 940 millions de francs (soit + 25 p. 100) souligne nettement l'intérêt que les pouvoirs publics accordent à la poursuite et au renforcement de la politique d'installation.

Communautés européennes (politique agricole commune).

51973. — 18 juin 1984. — **M. Raymond Marcollin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité de relancer la P.A.C. Il lui demande si, dans le cadre des institutions communautaires, il serait favorable à la création d'une agence communautaire destinée à promouvoir les exportations agricoles et agro-alimentaires.

Réponse. — La relance de la politique agricole commune passe par un assainissement de cette politique. C'est dans cet esprit que le Conseil des ministres de l'agriculture a pris, le 31 mars dernier, des mesures propres à assurer la maîtrise de certaines productions excédentaires, et la disparition progressive des montants compensatoires monétaires qui créaient des distorsions de concurrence dans les échanges. Ces mesures, encore que pénalisantes pour les agriculteurs français, s'avéraient indispensables ; elles auraient dû être adoptées il y a dix ans, et se seraient alors révélées moins douloureuses. D'autres dispositions devront encore intervenir, notamment dans le contexte de l'élargissement de la Communauté. Nous devrions alors constater un redressement des cours des marchés mondiaux de produits agricoles, susceptibles de permettre par un développement des exportations à des prix convenables, une véritable relance de la politique agricole commune. Mais je ne suis pas convaincu que la création, au sein des institutions communautaires, d'une agence destinée à promouvoir ces exportations, puisse constituer à elle seule un élément décisif de cette relance. D'une part, en effet, les marchés des grands produits agricoles de base, tels que les céréales, le sucre, le beurre et la poudre de lait, sont bien connus et prospectés par les principaux opérateurs de la C.E.E. ; une telle agence ne serait susceptible d'apporter de nouveaux débouchés que si elle avait notamment la possibilité d'accorder des crédits à

l'exportation ; or, ce problème jusqu'à présent fait l'objet à Bruxelles de nombreux débats qui ont montré les points de vue très divergents des Etats-membres les plus concernés. Par contre, il serait certainement souhaitable, comme la France l'a toujours demandé, que des accords internationaux sur les produits de base, prévoient notamment des conditions de prix et de stockage qui permettraient de réaliser des opérations d'exportation aux meilleures conditions, alors qu'aujourd'hui, nous n'avons pu obtenir que des accords administratifs n'ayant aucune efficacité. D'autre part, s'agissant des produits de deuxième transformation, commercialisés sous « marques », de par son caractère communautaire, l'agence en question ne saurait en promouvoir aucun en particulier, contrainte d'observer une stricte neutralité entre tous les industriels du secteur agro-alimentaire de la Communauté. De façon plus générale, il n'existe pas actuellement de consensus sur la nécessité d'une politique communautaire d'exportation et la France reste relativement isolée sur ce point. Communautariser les procédures risquerait dès lors de freiner notre dynamisme. La voie la plus efficace, qui est celle que nous suivons, consiste dès lors à défendre le maintien des instruments communautaires permettant les exportations (notamment les restitutions) et à soutenir l'action de nos exportateurs, ce à quoi s'attache mon département et celui du commerce extérieur.

Fruits et légumes (pommes : Pays-de-la-Loire).

55793. — 10 septembre 1984. — **M. René Le Combe** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les arboriculteurs de l'Anjou éprouvent depuis quelques mois des difficultés pour exporter leurs pommes, pourtant très appréciées en Angleterre et en Allemagne. Normalement la moitié de la production est exportée. Ces difficultés proviennent de l'évolution des coûts de production qui ont entraîné une perte de compétitivité sur le marché international au profit de la Turquie, des Pays de l'Est, et de l'Espagne. Les conditions climatiques entraînent des rendements variables dont les fluctuations ont été partiellement limitées par un important effort d'organisation économique. Il convient d'observer que l'arboriculture nécessite des investissements très importants, et qu'elle est grosse consommatrice de main d'œuvre ; d'autre part la production de pommes se caractérise par un cycle de production de vingt-deux mois, si bien que les travaux engagés en octobre ne sont payés que vingt-deux mois plus tard ce qui pose de graves problèmes de trésorerie. Cette fragilité est particulièrement importante dans le Val-de-Loire où la plupart des entreprises sont spécialisées uniquement dans la production de pommes. Il apparaît indispensable que cette situation soit améliorée par des dispositions fiscales comportant des dispositifs permettant d'atténuer les conséquences fiscales de l'irrégularité des revenus et un encouragement de l'investissement seul susceptible d'assurer la rénovation du verger. La récente réforme de la fiscalité agricole du fait de la réintégration des avances aux cultures aura des conséquences très graves pour les arboriculteurs du Val-de-Loire qui ne peuvent accepter ce système de réintégration. La fiscalité devrait atténuer les conséquences sur l'impôt des irrégularités de revenus qui sont fréquentes en arboriculture. Ainsi au Canada le bénéfice peut être calculé sur une moyenne de cinq années, et aux Pays-Bas sur une moyenne de trois ans. Les producteurs du Val-de-Loire sont en concurrence directe avec des producteurs de pays ne payant pas ou peu d'impôts : (Espagne et Italie) ce qui permet aux entreprises desdits pays d'occuper sans difficulté des dizaines ou des centaines de salariés. La fiscalité devrait d'autre part favoriser l'investissement. Les bonnes années il devrait être possible de constituer une réserve pour investissement comme cela existe au Danemark. On pourrait également envisager de faire bénéficier les agriculteurs français comme leurs collègues britanniques de la possibilité d'amortir sur une seule année la totalité d'investissements en matériel ou encore d'écrêter leur revenu sur trois ans ou enfin la possibilité de déduire 17 p. 100 de leurs revenus pour se constituer leur retraite. Les prélèvements obligatoires sont beaucoup plus élevés en France que dans les autres grands pays occidentaux ce qui handicape les exportateurs français. Des allègements de cotisations sociales devraient permettre de remédier à ces handicaps. Par exemple en ce qui concerne les emplois saisonniers des facilités pourraient être accordées en matière de charges sociales : (exemption de la part de l'employeur pour les personnes assurées déjà par une autre couverture sociale et réduction de 50 p. 100 des charges sociales des saisonniers par rapport aux permanents). Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne ces suggestions qui permettraient de rétablir de meilleures conditions de concurrence entre pays de la C.E.E. Il lui fait observer en conclusion que la réintégration des avances aux cultures a des conséquences plus lourdes pour les producteurs du Val-de-Loire que pour ceux d'autres régions françaises qui produisent également d'autres fruits. Cette réintégration appliquée sans aménagement entraînerait le blocage des investissements et interdirait toute rénovation du verger.

Réponse. — La longueur du cycle de production des arboriculteurs du Val-de-Loire, principalement des producteurs de pommes, et les difficultés fiscales qu'elle entraîne sont bien connues du ministère de

l'agriculture. Une série de mesures favorables a été prise en 1984 par le groupe de travail administration-profession chargé d'examiner les règles d'amortissement des plantations de vergers. Les dispositions fiscales qui pourraient favoriser l'investissement et le développement des capacités d'autofinancement des exploitations sont de la compétence du ministre de l'économie, des finances et du budget avec lequel des réflexions se poursuivent sur ces sujets. En ce qui concerne, par ailleurs, le poids des charges sociales qui pèsent sur les arboriculteurs du Val-de-Loire du fait de la main-d'œuvre occasionnelle qu'ils emploient, il faut observer que ce problème se pose, dans les mêmes termes que celui, plus général, des charges dues pour toutes les entreprises de main-d'œuvre. Conscient des difficultés de ces entreprises et soucieux de favoriser l'emploi, le gouvernement a déjà pris des mesures tendant à limiter et à alléger ces charges à travers une diversification des recettes de sécurité sociale. En outre, depuis le 1^{er} janvier 1984, le déflatement intégral de la part patronale des cotisations d'assurance maladie s'est traduit par une réduction du taux de cette cotisation. Il faut, par ailleurs, souligner que l'arrêté du 3 juillet 1973 accorde aux employeurs agricoles la possibilité de cotiser, en assurances sociales et en accidents du travail, pour leurs salariés recrutés pour une période maximale de dix jours, sur une assiette forfaitaire journalière égale à huit fois le S.M.I.C.; cette assiette est donc minorée par rapport à la rémunération perçue par ces salariés qui travaillent généralement plus de huit heures par jour et bénéficient d'un salaire parfois supérieur au S.M.I.C. En outre, une amélioration éventuelle de ce dispositif fait actuellement l'objet d'études de la part des services du ministère de l'agriculture.

Fleurs, graines et arbres (ormes).

55893. — 10 septembre 1984. — M. Jean Desanlis attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la maladie qui a fait mourir les ormes dont les squelettes apportent une note de tristesse dans notre paysage. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas judicieux d'inciter les propriétaires à abattre ces arbres morts. L'Etat lui-même devrait donner l'exemple en les faisant disparaître de ses bois et forêts, et des boqueteaux qui longent nos voies de communications — route, rivières et canaux, lignes de chemin de fer.

Réponse. — Cette question écrite adressée à Mme le ministre de l'environnement entre plus particulièrement dans les attributions du ministère de l'agriculture. L'épidémie de graphiose de l'orme qui s'est développée à partir de 1971 touche aujourd'hui la quasi totalité du territoire national. Cette redoutable maladie est provoquée par un champignon microscopique, *ceratocystis ulmi*. Très rapidement, l'Institut national de la recherche agronomique et le service de protection des végétaux se sont préoccupés du problème. Diverses méthodes de lutte ont été expérimentées. La lutte chimique par injection dans le tronc d'un fongicide liquide peut être réservée aux arbres apparemment sains, éventuellement en tout début d'attaque. Il est nécessaire de renouveler le traitement chaque année tant que subsistent des foyers aux alentours. La protection acquise n'est pas totale et exige, en complément, la suppression des sujets dépérissants. Deux spécialités sont actuellement autorisées à la vente en France. Outre la lutte chimique, le service de la protection des végétaux s'oriente vers la lutte biologique comme cela a été fait pour l'*endothia* du châtaignier. Des essais sont en cours avec des antagonistes du *ceratocystis*, tels que des champignons du genre *trichoderma*. Il est encore trop tôt pour se prononcer sur leur efficacité. Ces préparations ne sont pas homologuées et ne bénéficient donc pas d'une autorisation provisoire de vente. De plus, les recherches se poursuivent afin de sélectionner des ormes résistants. La France y participe dans le cadre d'une action internationale programmée à l'échelon communautaire. Pour les actions systématiques de prophylaxie, (abattage des arbres, replantation ou reconstitution de haies), il est admis que l'échelle d'intervention la plus adaptée est la commune. La municipalité pouvant, en effet, coordonner l'ensemble de ces opérations.

*Produits agricoles et alimentaires,
(industries agricoles et alimentaires).*

56162. — 17 septembre 1984. — M. Henri Bayard demande à M. le ministre de l'agriculture s'il ne pense pas que la mise en place des « quotas laitiers » aura, entre autres conséquences, pour certaines industries agro-alimentaires traitant le lait, disposant de capacités importantes et souhaitant les développer, de devoir s'approvisionner à grandes distances, et donc d'acquiescer de nouveaux moyens de transport, d'augmenter le coût de ces derniers, et par conséquent de renchérir le prix du produit fabriqué ?

*Produits agricoles et alimentaires
(industries agricoles et alimentaires).*

61695. — 7 janvier 1985. — M. Henri Bayard s'étonne auprès de M. le ministre de l'agriculture de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 56162 (insérée au *Journal officiel* du 17 septembre 1984) et relative aux quotas laitiers. Il souhaiterait obtenir les éléments de réponse.

Réponse. — Il est certain que la maîtrise de la production laitière rend quelquefois plus complexes les conditions d'approvisionnement en lait des laiteries. Cette préoccupation a été prise en compte lors des diverses phases de la conférence laitière organisée par les pouvoirs publics avec l'ensemble des partenaires économiques et sociaux. Il est juste cependant d'observer qu'en limitant la progression du déséquilibre entre la collecte laitière et les débouchés, la maîtrise de la production de lait consolide l'industrie laitière en préservant l'organisation communautaire des marchés du lait et des produits laitiers. Contrairement à une idée répandue, toutes les laiteries bénéficient en effet largement de l'organisation actuelle : a) directement : lorsqu'elles livrent à l'intervention, lorsqu'elles exportent à l'extérieur de la Communauté en recevant des restitutions ou lorsqu'elles écoulent leurs produits avec une subvention du budget communautaire; b) indirectement : lorsqu'elles approvisionnent des marchés non subventionnés mais qui n'en sont pas moins soutenus par le fait qu'une grande part des produits potentiellement concurrents sont détournés vers les formes d'écoulement aidé. Aussi, dans l'analyse de l'évolution de la politique laitière de la Communauté européenne, il ne faut jamais oublier que la limitation de la production décidée le 31 mars 1984 était le seul moyen de sauvegarder les mécanismes de soutien des marchés.

Produits agricoles et alimentaires (œufs).

56634. — 24 septembre 1984. — M. Henri de Gaatinea demande à M. le ministre de l'agriculture s'il peut lui faire le point de la situation de la production et de la commercialisation des œufs en France et dans la C.E.E. et au moment où la plupart des producteurs sont dans une situation financière catastrophique, de lui faire connaître les perspectives qui lui semblent devoir se dessiner, ainsi que les mesures qu'il envisage de proposer au gouvernement pour remédier au marasme actuel et tenter d'éviter la fermeture d'un bon nombre d'ateliers de production.

Réponse. — La crise qui a frappé la filière avicole en 1982-1983 a surtout touché les producteurs. Les pouvoirs publics ont mis en place une procédure tendant, dans le cadre de Commissions départementales, à permettre l'arrêt d'activité des aviculteurs les plus endettés dans des conditions satisfaisantes. L'organisation du secteur de l'œuf est la première condition d'un redressement financier durable de la filière. L'objectif que s'est fixé le Comité interprofessionnel de l'œuf (C.I.O.) de permettre aux différents partenaires professionnels de prendre en toute connaissance de cause les décisions susceptibles d'influencer le niveau de production apparaît essentiel. Les nouvelles difficultés que connaît actuellement le marché de l'œuf, s'expliquent en effet toujours par l'existence d'une surproduction liée à l'augmentation excessive des mises en place dans l'ensemble de la C.E.E. et tout particulièrement en France. Les problèmes ne pourront être résolus que par la collaboration active de tous les intervenants de cette filière (accouveurs, acheteurs de poulettes, producteurs, fabricants d'aliments, conditionneurs) à une meilleure adaptation de l'offre à la demande. Les pouvoirs publics entendent notamment dans cette perspective encourager l'élaboration et la passation de contrats de production à façon, à prix de reprise déterminée et à risques partagés susceptibles de clarifier les relations entre les différents agents économiques de la filière. Ils sont favorables à l'homologation de contrats-type dans ce secteur.

Fleurs, graines et arbres (ormes).

56689. — 1^{er} octobre 1984. — M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation de la végétation, particulièrement les ormes qui sont actuellement touchés par la graphiose. Il lui demande quelles sont les initiatives qu'il entend prendre en ce qui concerne les sujets atteints par la maladie et si des solutions sont à l'étude pour sauvegarder les autres sujets encore sains.

Fleurs, graines et arbres (ormes).

61900. — 7 janvier 1985. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 56689 (insérée au *Journal officiel* du 1^{er} octobre 1984) et relative à la situation des ormes atteints de maladie. Il souhaiterait obtenir les éléments de réponse.

Réponse. — Cette question adressée à Mme le ministre de l'environnement entre plus particulièrement dans les attributions du ministère de l'agriculture. La quasi totalité du territoire national est aujourd'hui concernée par la graphiose de l'orme, redoutable maladie provoquée par un champignon microscopique, *ceratocystis ulmi*. Depuis l'apparition, en 1971, de souches dites « agressives » de ce champignon, diverses méthodes de lutte ont été expérimentées. La lutte chimique par injection dans le tronc d'un fongicide liquide peut être réservée aux arbres apparemment sains, éventuellement en tout début d'attaque. Il est nécessaire de renouveler le traitement chaque année tant que subsistent des foyers alentours. La protection acquise n'est pas totale et exige, en complément, la suppression des sujets dépérissants. Deux spécialités sont actuellement autorisées à la vente en France. Outre la lutte chimique, le service de la protection des végétaux s'oriente vers la lutte biologique comme cela a été fait pour l'*endothia* du châtaignier. Des essais sont en cours avec des antagonistes du *ceratocystis*, tels que des champignons du genre *trichoderma*. Il est encore trop tôt pour se prononcer sur leur efficacité. Ces préparations ne sont pas homologuées et ne bénéficient donc pas d'une autorisation provisoire de vente. En outre des recherches se poursuivent afin de sélectionner des ormes résistants. La France y participe dans le cadre d'une action internationale programmée à l'échelon communautaire.

Agriculture (aides et prêts).

56694. — 1^{er} octobre 1984. — **M. Philippe Mestre** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quand doivent être mis en œuvre de nouveaux moyens en faveur de la pré-installation des jeunes agriculteurs. Il souligne le caractère d'urgence d'une telle mesure du fait du relèvement de l'âge minimum pour bénéficier des aides à l'installation, les jeunes agriculteurs n'ayant désormais la possibilité d'accéder à la responsabilité professionnelle qu'à l'âge de vingt et un ans.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture a annoncé, lors de la séance de clôture des journées d'étude du C.N.J.A. à Royan en juin 1983, une nouvelle orientation en matière d'installation et de préinstallation des jeunes agriculteurs. Cette réforme a vu le jour dans le projet de loi de finances pour 1984 où figurait une rubrique « aides spéciales à l'installation » dotée de 40 millions de francs qui constituait la première dotation prévue au titre du programme prioritaire d'exécution n° 6 « agir pour l'emploi » du IX^e Plan. Pour 1985, la priorité reconnue à ces actions a permis de porter la dotation budgétaire à 45 millions de francs, soit + 12,5 p. 100; il s'y ajoutera en cours de gestion près de 16 millions de francs au titre des contrats emploi formation installation, ce qui permet globalement de respecter l'échéancier du IX^e Plan. Les actions correspondantes sont engagées dans des zones marquées de handicaps spécifiques pour soutenir ou développer un mouvement d'installation. Des mesures diverses associées à des restructurations foncières sont retenues en fonction des propositions régionales. La mise en œuvre de ces mesures se concrétise selon la procédure des opérations groupées d'aménagement foncier. A ce titre, 57,2 millions de francs ont été engagés en 1984 dans les contrats de plan et vont ainsi permettre la mise en place sur dix-neuf régions d'actions directement axées sur l'installation et la préinstallation de jeunes agriculteurs. Près d'une centaine d'O.G.A.F. sont concernées par cette orientation. Le dispositif actuel doit déboucher sur la mise en place d'un statut de la préinstallation qu'il conviendra par ailleurs de conforter au plan juridique, dans le cadre des propositions formulées par M. Gouzes à la suite de la mission que lui avait confiée le Premier ministre sur le statut de l'exploitant agricole.

Agriculture (aides et prêts).

57396. — 15 octobre 1984. — **M. Francisque Persut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences du relèvement de l'âge minimum pour bénéficier des aides à l'installation des jeunes agriculteurs, ceux-ci n'ayant plus désormais la possibilité d'accéder à la responsabilité professionnelle avant l'âge de vingt et un ans. Il lui demande quand vont être mis en œuvre de nouveaux moyens en faveur de la pré-installation des jeunes agriculteurs.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture a annoncé, lors de la séance de clôture des journées d'étude du C.N.J.A. à Royan en juin 1983, une nouvelle orientation en matière d'installation et de préinstallation des jeunes agriculteurs. Cette réforme a vu le jour dans le projet de loi de finances pour 1984 où figurait une rubrique « aides spéciales à l'installation » dotée de 40 millions de francs qui constituait la première dotation prévue au titre du programme prioritaire d'exécution n° 6 « agir pour l'emploi » du IX^e Plan. Pour 1985, la priorité reconnue à ces actions a permis de porter la dotation budgétaire à 45 millions de francs, soit + 12,5 p. 100; il s'y ajoutera en cours de gestion près de 16 millions de francs au titre des contrats emploi formation installation, ce qui permet globalement de respecter l'échéancier du IX^e Plan. Les actions correspondantes sont engagées dans des zones marquées de handicaps spécifiques pour soutenir ou développer un mouvement d'installation. Des mesures diverses associées à des restructurations foncières sont retenues en fonction des propositions régionales. La mise en œuvre de ces mesures se concrétise selon la procédure des opérations groupées d'aménagement foncier. A ce titre, 57,2 millions de francs ont été engagés en 1984 dans les contrats de plan et vont ainsi permettre la mise en place sur dix-neuf régions d'actions directement axées sur l'installation et la préinstallation de jeunes agriculteurs. Près d'une centaine d'O.G.A.F. sont concernées par cette orientation. Le dispositif actuel doit déboucher sur la mise en place d'un statut de la préinstallation qu'il conviendra par ailleurs de conforter au plan juridique, dans le cadre des propositions formulées par M. Gouzes à la suite de la mission que lui avait confiée le Premier ministre sur le statut de l'exploitant agricole.

Bois et forêts (politique de la forêt).

57413. — 15 octobre 1984. — **M. Augustin Bonrepaux** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles sont les formalités mises en œuvre pour la création de réserves « biologiques domaniales » comme celle de la Sapinière-de-l'Isard en Ariège et quelles sont les contraintes s'attachant à une telle réglementation. Afin de conserver l'esprit de la décentralisation et de donner la plus grande efficacité à la protection souhaitée, il lui demande en particulier s'il ne juge pas indispensable de consulter les communes concernées avant toute décision.

Réponse. — Les conditions de création et de gestion des « réserves biologiques domaniales » sont définies par une Convention tripartite, en date du 9 février 1981, qui associe le ministre de l'agriculture, le ministre de l'environnement et le directeur général de l'Office national des forêts. Cette Convention tend à faire participer l'Etat, propriétaire forestier, à la constitution d'un réseau de biotopes forestiers et de sites géologiques en forêt domaniale et d'intérêt national en adaptant les principes qui régissent les réserves naturelles volontaires créées par la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, au cas particulier du domaine forestier privé de l'Etat. Suivant les objectifs de protection retenus, une « réserve biologique domaniale » peut être soit « intégrale », soit le plus souvent « dirigée » pour la durée de l'aménagement de la forêt en cours. En tant que besoin elles sont parfois entourées d'une « zone tampon ». La Convention précitée, dans la mesure où elle ne concerne que le domaine privé de l'Etat, ne prévoit pas la consultation des communes sur le territoire desquelles sont situés les projets de réserve. Cependant les ministères de l'agriculture et de l'environnement y seraient tout à fait favorables. De façon générale, cette Convention, dont les modalités d'application restent très souples, a donné déjà d'excellents résultats: près de 4 500 hectares de forêts domaniales, sont déjà couverts par des réserves biologiques domaniales, et intéressent la forêt de plaine, la forêt de montagne, la forêt méditerranéenne, les tourbières, les marais et étangs, la zone littorale et la forêt tropicale. C'est pourquoi il est envisagé de proposer l'extension de cette procédure exemplaire à l'ensemble des forêts bénéficiant du régime forestier, et en particulier, aux forêts communales, étant entendu que l'initiative de la création d'une réserve biologique forestière ne peut appartenir qu'à la collectivité propriétaire.

Agriculture (aides et prêts).

57443. — 15 octobre 1984. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur un problème posé par l'attribution de la dotation d'installation des jeunes agriculteurs. Les jeunes dont les parents ou des successeurs sans repreneurs sont encore en activité peuvent pour quelques années s'installer en tant que co-exploitant. Cela permet à leurs parents ou aux futurs cédants de terminer une carrière, cela permet aux jeunes concernés d'acquiescer une bonne expérience pour utiliser à bon escient la D.J.A. Or, quand la co-exploitation est levée, il n'est plus possible pour des raisons de délais,

d'obtenir cette D.J.A. En conséquence, elle lui demande s'il est possible de revoir cette question, l'expérience acquise ne pouvant en aucun cas être préjudiciable à l'exploitation et la co-exploitation pouvant permettre avant l'installation une meilleure approche des marchés, de la gestion...

Réponse. — Dans l'hypothèse où la coexploitation a pour effet, compte tenu de la surface exploitée égale au moins à une surface minimum d'installation (S.M.I.), de conférer à un jeune agriculteur la qualité de chef d'exploitation, il est exact que cette installation peut faire obstacle ultérieurement à l'attribution des aides à l'installation qui requiert une demande préalable à cette dernière. D'autre part, il convient de rappeler, qu'en matière d'attribution des aides à l'installation, l'accent est mis sur la nécessaire indépendance de l'exploitation du jeune dans le cadre d'une installation individuelle. S'agissant d'installations réalisées sous forme sociétaire, la coexploitation ou société de fait n'est généralement pas encouragée en raison des risques particuliers qu'elle représente aux plans social, fiscal et juridique, pour la pérennité de l'installation. Cela étant, elle peut permettre au jeune agriculteur d'accéder aux aides concernées sous réserve de correspondre dans une phase transitoire à une installation progressive dans le cadre familial susceptible de déboucher sur des formules sociétaires reconnues et présentant les garanties de sécurité nécessaires. Cette situation, d'ailleurs, correspond aux objectifs de la préinstallation qui vise à assurer une meilleure transition entre les générations en préparant le jeune à ses futures responsabilités. Dans le même esprit enfin, il y a lieu de rappeler les dispositions de la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage (article 24) prises en faveur des copreneurs. Celles-ci prévoient que « le preneur peut, avec l'agrément du bailleur ou, à défaut, l'autorisation du tribunal paritaire, associer à son bail en qualité de copreneur un descendant ayant atteint l'âge de la majorité ».

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guadeloupe : produits agricoles et alimentaires).*

57581. — 15 octobre 1984. — **M. Ernest Moutousamy** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le précédent gouvernement, dans le cadre d'un plan de redressement de l'économie sucrière en Guadeloupe, avait prévu la modernisation des usines à sucre existantes. Après le dépôt de bilan de la S.A.U.B. (Société anonyme des usines de Beauport), les ouvriers et la majorité des travailleurs de cette unité de production ont manifesté leur volonté de maintenir leur outil de travail par la création d'une S.C.O.P., chargée d'en assurer l'exploitation. Compte tenu des difficultés de cette entreprise et de sa vétusté, un important effort de modernisation s'impose. Il lui demande de lui indiquer au niveau du Fonds de modernisation industrielle, les possibilités d'intervention qui existent en faveur de cette usine sucrière.

Réponse. — Le devenir des entreprises sucrières de Guadeloupe demeure étroitement lié à l'évolution de la production cannière. Or celle-ci s'est dangereusement infléchie au cours des dernières années. Ainsi, il n'apparaît pas souhaitable d'engager de nouveaux travaux de modernisation aussi longtemps que, à la faveur du plan de relance qui a été mis en place, une reprise substantielle de la production de nature à justifier à terme l'existence de trois usines, ne sera pas acquise.

Commerce extérieur (Etats-Unis).

57745. — 22 octobre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle est sa position devant les orientations que semble adopter l'administration américaine, qui souhaite empêcher la pénétration des produits français et européens aux Etats-Unis — notamment le vin — tout en promouvant ses propres produits à l'extérieur. Il souhaiterait savoir quelles conséquences risquent d'avoir cette politique sur le secteur viticole français, qui traverse déjà une crise grave.

Réponse. — Le gouvernement français appuie la décision de la Commission des Communautés d'entreprendre des démarches auprès du G.A.T.T. (Accord général sur les tarifs et le commerce) en vue d'ouvrir des consultations pour remettre en cause certaines dispositions du Wine equity act, notamment celles élargissant la définition des entreprises américaines concernées dans le secteur viti-vinicole pour engager des plaintes anti-subsidies et anti-dumping, et celle créant un principe de réciprocité sectorielle. D'autre part, des négociations directes sont actuellement engagées entre la Commission des Communautés et l'administration américaine pour tenter d'obtenir des garanties en ce qui concerne l'usage qu'elle compte faire de cette nouvelle législation.

Enseignement agricole (élèves).

57825. — 22 octobre 1984. — **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème de prévention des maladies allergiques en milieu rural. Un certain nombre d'enfants d'agriculteurs présentant dès le plus jeune âge des manifestations allergiques, respiratoires surtout, s'orientent cependant vers l'enseignement agricole. En conséquence, il lui demande si une coordination plus efficace entre les services de médecine scolaire, les C.I.O. et les inspections académiques ne pourrait être mise en place au moyen d'un questionnaire médical sur les allergies connues par exemple, afin d'éviter ces situations d'orientation en enseignement agricole qui s'avèrent ultérieurement dramatiques.

Réponse. — Dans les établissements d'enseignement agricole, chaque élève est réglementairement tenu de produire, au début de l'année scolaire, un dossier qui contient entre autres une fiche médicale dont l'une des rubriques se rapporte aux allergies. Cette mesure permet la prise en compte, dès la rentrée scolaire, d'un certain nombre d'éléments en vue de la résorption éventuelle des difficultés susceptibles de se manifester lors du séjour des élèves dans leur centre de formation. Plusieurs informations récentes laissent cependant apparaître la nécessité de compléter ce dispositif par une action auprès des parents et des autorités chargées de l'orientation des élèves. Les services compétents du ministère de l'agriculture étudient d'ores et déjà diverses hypothèses afin de proposer le plus rapidement possible la solution qui paraîtrait la meilleure.

Mutualité sociale agricole (caisses).

57894. — 22 octobre 1984. — **M. Bernard Polnant** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés qu'il a rencontrées dans les communes et, en particulier, les plus petites, pour l'application du décret n° 84-477 du 18 juin 1984, relatif aux élections aux Caisses de Mutualité sociale agricole. L'article 29 du présent décret relatif aux déclarations de candidature pour les premier et troisième collèges a prévu que les mairies chargées de centraliser les candidatures devaient recevoir celles-ci entre le quarantième et le trente et unième jour précédant les élections. Pour les élections 1984, le quarantième jour est tombé le dimanche 23 septembre, et les mairies ont dû tenir permanence jusqu'à minuit. Pour remédier aux inconvénients de la tenue de cette permanence le dimanche, les élus et les employés municipaux souhaitent que, pour de telles élections, au cas où le dernier jour de réception des candidatures tomberait un dimanche, la clôture de réception des candidatures soit prolongée jusqu'au lundi suivant 18 heures et, par analogie, les candidatures pour le deuxième collège, mentionnées à l'article 22, seraient reçues dans les préfectures également jusqu'au lundi 18 heures. En conséquence, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de réserver une suite favorable aux souhaits des élus et employés municipaux.

Réponse. — Il est exact que les dispositions de l'article 29 du décret n° 84-477 du 18 juin 1984 pris pour l'application des articles 1004 à 1023-1 du code rural et relatif aux élections aux Assemblées générales et aux Conseils d'administration des Caisses de Mutualité sociale agricole, d'une part, le choix d'un mercredi pour le déroulement du premier scrutin, d'autre part, ont eu pour conséquence que le jour de clôture pour la réception des candidatures est intervenu un dimanche. Il s'en est suivi certaines difficultés pour les communes et en particulier pour les plus petites comme le signale l'honorable parlementaire. Toutes mesures seront prises pour éviter le retour de pareille situation qu'il s'agisse de modifier les dispositions réglementaires concernant le délai de dépôt de candidatures, de choisir un jour de la semaine autre que le mercredi pour voter, ou encore, comme cela est suggéré d'admettre que les candidatures pourront être déposées jusqu'au lundi suivant 18 heures.

Agriculture (aides et prêts : Rhône-Alpes).

58065. — 22 octobre 1984. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** que selon le bulletin de l'information n° 1074 de son ministère, page 15, le nombre des bénéficiaires de la dotation d'installation des jeunes agriculteurs aurait atteint 14 335 en 1984, dont 2 577 en zone de montagne et 3 063 en zone défavorisée. Il lui demande : 1° le nombre de ces dotations accordées dans le Rhône et chacun des 7 autres départements de la région Rhône-Alpes ; 2° la répartition selon l'âge des bénéficiaires ; 3° le pourcentage des bénéficiaires en Rhône-Alpes ayant comme diplôme un B.E.P.A. ou B.P.A. ; 4° ses prévisions du nombre et du montant des aides à l'installation en Rhône-Alpes en 1985.

Réponse. — En fonction des dernières statistiques disponibles à ce jour concernant la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs et relatives à l'année 1983 et non 1984, les réponses aux questions posées par l'honorable parlementaire sont récapitulées dans les tableaux ci-après.

I. Nombre de dotations aux jeunes agriculteurs accordées dans la région Rhône-Alpes en 1983 (total France 14 335).

Départements	Rhône	Ain	Ardèche	Drôme	Isère	Loire	Savoie	Haute-Savoie	Total région
Nombre de dotations aux jeunes agriculteurs en 1983	168	148	124	120	106	163	48	86	963

II. Répartition selon l'âge des bénéficiaires en Rhône-Alpes.

		Nombre	Pourcentage
Moins de 20 ans	Age moyen : 19,1	43	4,4
De 20 à 24 ans	Age moyen : 22,4	442	45,8
De 25 à 29 ans	Age moyen : 27,1	293	30,4
De 30 à 34 ans	Age moyen : 32,5	164	17,0
Plus de 35 ans	Age moyen : 35,6	21	2,1
		25,7	963

III. Pourcentage des bénéficiaires en Rhône-Alpes ayant comme diplôme un B.E.P.A. ou un B.P.A. (diplômes de catégorie I).

		Nombre	Pourcentage
Catégorie I ..	Pratique < 3 ans	259	26,8
Catégorie I ..	3 ans < Pratique < 5 ans	93	9,6
Catégorie I ..	5 ans < Pratique	87	9,0
Total		439	45,4

IV. En ce qui concerne les prévisions du nombre des aides à l'installation dans la région Rhône-Alpes en 1985, il convient préalablement de connaître les résultats définitifs obtenus pour l'année 1984. Ces derniers permettront, compte tenu des perspectives démographiques, d'évaluer le nombre d'installations aidées et de prévoir l'importance de l'effort financier de l'Etat; ce dernier a au cours des dernières années connu l'évolution suivante :

Montant des crédits consacrés au paiement de la dotation aux jeunes agriculteurs dans la région Rhône-Alpes.

Année	1980	1981	1982	1983	1984 (*)
Millions de francs ...	18 431	22 393	40 843	58 766	69 800

(*) Evaluation.

Lait et produits laitiers (lait).

58165. — 29 octobre 1984. — M. Jean-Charles Cavaille demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui préciser d'une part, le nombre de producteurs qui vont disparaître dans le département du Morbihan du fait de la mise en place des quotas laitiers et d'autre part, le nombre d'emplois qui vont être supprimés dans les entreprises de fabrication d'aliments du bétail et dans le secteur de l'industrie laitière. Il souhaiterait aussi savoir s'il prévoit de prendre des mesures pour éviter que l'économie morbihannaise, déjà en proie à de grandes difficultés, n'ait à subir une nouvelle épreuve qui se traduirait par une augmentation des demandes d'emplois.

Réponse. — Les cessations d'activité laitière dans le Morbihan, appréciées par le nombre de bénéficiaires des aides compensatrices accordées au titre des mesures d'accompagnement des quotas laitiers,

concernent 1 965 producteurs et représentent un volume de production (en 1983) de 76 303 tonnes soit, respectivement, 11 p. 100 des producteurs et 6 p. 100 de la collecte du département. La mise en place des quotas laitiers ne se manifeste pas actuellement par des difficultés sociales particulières pour l'industrie de transformation du Morbihan. D'autres organismes au service de l'agriculture touchés par la diminution du nombre de leurs prestations auprès des producteurs de lait sont parvenus, quant à eux, à éviter les licenciements en passant avec leurs salariés des accords de réduction du temps de travail. Les dispositions de l'accord cadre tripartite arrêté, pour le secteur de l'industrie laitière, lors de la conférence laitière, s'attachent à prévenir les difficultés sectorielles et prévoient, au titre du plan social des entreprises amenées à réduire leur personnel, une série d'interventions des pouvoirs publics facilitant la reconversion des salariés licenciés et la promotion du bassin d'emploi menacé.

Pharmacie (pharmacie vétérinaire).

58342. — 29 octobre 1984. — M. Roland Bernard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'application de la législation relative à la pharmacie vétérinaire. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les références des décrets d'application de la loi sur les anabolisants.

Réponse. — Pour l'essentiel, les dispositions de la loi sur les anabolisants s'appliquent d'ores et déjà, et depuis sa promulgation, sans qu'il y ait lieu d'attendre la publication du décret prévu à l'article 7, soit parce que les dispositions de la loi sont d'application directe (comme, par exemple, l'interdiction d'emploi des stilbènes ou la saisie des viandes contenant des anabolisants non autorisés), soit parce que la loi renvoie à des dispositions réglementaires préexistantes, comme la procédure d'autorisation de mise sur le marché des médicaments vétérinaires qui relève des dispositions du décret n° 77-635 du 10 janvier 1977 modifié qui figure dans le code de la santé publique (articles R 5145 et suivants), soit enfin parce que le décret prévu par la loi est déjà publié en application d'un autre texte législatif comme c'est le cas pour le contrôle des denrées d'origine animale relevant du décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 pris en application des dispositions du code rural (articles 258, 259 et 262) et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale. Finalement, ainsi qu'il a été précisé lors des débats à l'Assemblée nationale, l'article 7 de la loi fait essentiellement référence à des textes prévoyant l'information du consommateur au-delà de l'abattoir. Incontestablement, cette information du consommateur, jusqu'au stade de détail, des traitements subis par l'animal dont il consomme la viande, se heurte à des difficultés qui, dans des domaines identiques (labels, report de la catégorie de classement des carcasses d'animaux de boucherie sur les morceaux vendus au détail) n'ont pu, jusqu'à ce jour, trouver de solution, sauf par une spécialisation absolue du point de vente. Nous étudions actuellement un projet de texte, en collaboration avec nos collègues du secrétariat d'Etat à la consommation.

Vétérinaires (profession).

58520. — 29 octobre 1984. — M. Pierre Raynel rappelle à M. le ministre de l'agriculture que les vétérinaires praticiens se sont réunis en congrès fin septembre. A l'issue de celui-ci, plusieurs motions ont été adoptées, dont il n'a pas dû manquer d'avoir connaissance. Elles concernent notamment : 1° Les difficultés d'insertion professionnelle des jeunes diplômés et la nécessité de la mise en place d'un Comité d'information et d'orientation professionnelles au sein des écoles nationales vétérinaires. 2° Les mesures à appliquer dans le domaine de la pharmacie vétérinaire : association des vétérinaires à l'élaboration finale des décrets d'application de la loi sur les aliments médicamenteux — parution rapide des décrets d'application de la loi sur les anabolisants — réservation des agréments aux seuls établissements assurant une réelle activité — obligation de contrôles permettant le respect des dispositions légales — mise en garde contre l'extension répétée et sans concertation de la liste dérogatoire et du nombre des dérogatoires. 3° La situation des

vétérinaires inspecteurs vacataires du service d'hygiène alimentaire, sur le plan de leur rémunération et sur l'utilité d'organisation rapide de réunions régionales de formation continue. 4° Les conséquences de certaines dispositions du projet de loi sur la modification des articles 214 et 215 du code rural, en rappelant qu'ils sont opposés à la privatisation des prophylaxies obligatoires et qu'ils estiment que la police sanitaire et la prophylaxie sont complémentaires et indissociables et qu'elles doivent être réservées aux vétérinaires sanitaires. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage de faire procéder à une étude de ces différentes motions et, dans l'affirmative, il lui serait obligé de lui indiquer les conclusions de cet examen dès qu'il aura eu lieu.

Vétérinaires (profession).

58537. — 5 novembre 1984. — **M. Daniel Goulet** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que les vétérinaires praticiens se sont réunis en congrès fin septembre. A l'issue de celui-ci, plusieurs motions ont été adoptées, dont il n'a pas dû manquer d'avoir connaissance. Elles concernent notamment : 1° les difficultés d'insertion professionnelle des jeunes diplômés et la nécessité de la mise en place d'un comité d'information et d'orientation professionnelles au sein des écoles nationales vétérinaires; 2° les mesures à appliquer dans le domaine de la pharmacie vétérinaire : association des vétérinaires à l'élaboration finale des décrets d'application de la loi sur les aliments médicamenteux — parution rapide des décrets d'application de la loi sur les anabolisants — réservation des agréments aux seuls établissements assurant une réelle activité — obligation de contrôles permettant le respect des dispositions légales — mise en garde contre l'extension répétée et sans concertation de la liste dérogatoire et du nombre des dérogatoires; 3° la situation des vétérinaires inspecteurs vacataires du service d'hygiène alimentaire, sur le plan de leur rémunération et sur l'utilité d'organisation rapide de réunions régionales de formation continue; 4° les conséquences de certaines dispositions du projet de loi sur la modification des articles 214 et 215 du code rural, en rappelant qu'ils sont opposés à la privatisation des prophylaxies obligatoires et qu'ils estiment que la police sanitaire et la prophylaxie sont complémentaires et indissociables et qu'elles doivent être réservées aux vétérinaires sanitaires. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage de faire procéder à une étude de ces différentes motions et, dans l'affirmative, il lui serait obligé de lui indiquer les conclusions de cet examen dès qu'il aura eu lieu.

Réponse. — L'augmentation des effectifs d'élèves dans les écoles nationales vétérinaires, passés de 327 candidats admis en 1974 à 540 10 ans plus tard, est un fait notable dont l'origine réside pourtant dans l'évolution agricole de ces 20 dernières années. En effet, l'enjeu économique de ce secteur, l'importance des productions animales dans notre pays, le développement européen sont autant de facteurs qui nécessitent une intervention croissante des vétérinaires non seulement dans leurs fonctions traditionnelles au sein des élevages mais également dans des actions nouvelles, soit dans les élevages eux-mêmes sous toutes leurs formes, classiques ou novatrices, soit dans des domaines connexes faisant appel aux compétences des vétérinaires en matières de prévention, d'hygiène, de nutrition, d'environnement... Cependant, malgré cette diversification des secteurs d'intervention, les premiers bilans ont fait apparaître que l'effort de recrutement engagé il y a 10 ans s'est traduit par une augmentation très sensible du nombre de vétérinaires installés en zone urbaine et exerçant leur art sur les animaux de compagnie. En revanche, l'augmentation du nombre de vétérinaires exerçant en zone rurale est demeurée très faible et n'a pas permis d'amorcer de façon suffisamment profonde l'évolution des rapports entre éleveurs et vétérinaires, eu égard aux modifications importantes de l'élevage au cours de cette période. De même, l'insertion des vétérinaires dans le secteur de la transformation des produits agricoles et de la distribution des produits alimentaires est restée très modeste. Prenant conscience dès 1981 de ce délicat problème, la Direction générale de l'enseignement et de la recherche a considéré indispensable d'agir sur le contenu de l'enseignement vétérinaire pour inciter les futurs diplômés à se tourner vers d'autres domaines que le seul exercice en milieu urbain. Dans un premier temps, il a été décidé de mettre l'accent sur les animaux de rente par le biais d'expérimentations dans le domaine de l'élevage. Durant les 2 exercices 1983 et 1984, les écoles nationales vétérinaires perçurent 2 millions de francs leur permettant de mener des études relatives aux élevages bovins, ovins, caprins, porcins, cynocoles ou avicoles, effectuées sur le terrain par les étudiants eux-mêmes sous la conduite des enseignants en étroite relation avec les organisations agricoles et les structures de développement. Cet effort, axé sur la formation pratique des futurs vétérinaires, sera poursuivi. C'est également dans cet esprit que la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public consacre le rôle fondamental des laboratoires, départements d'enseignement et services cliniques des écoles nationales vétérinaires. Ces derniers, notamment, seront organisés en vue d'améliorer la formation des futurs praticiens en donnant un aspect concret à l'enseignement qui leur est dispensé, dans des conditions aussi proches que possible de celles qu'ils rencontreront au moment de leur insertion professionnelle. En outre, il apparaît

indispensable de renforcer le taux d'encadrement des élèves en jouant simultanément sur la population enseignante et sur les effectifs scolaires. Le contexte budgétaire actuel limite les possibilités du premier volet envisagé. Néanmoins, il a été inscrit au projet de budget 1985 un poste supplémentaire de maître-assistant destiné à l'Ecole d'Alfort pour tenir compte des exigences pédagogiques liées à l'existence du Centre d'application de cette école, situé dans le département de l'Yonne à Champagnelles. Il est de plus nécessaire que les vétérinaires praticiens fassent profiter les élèves de leur expérience, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur. Certes, des vétérinaires praticiens interviennent déjà dans les écoles, mais leur rétribution à la vacation en limite l'ampleur. C'est pourquoi, dans le cadre de l'application de la loi sur l'enseignement supérieur aux établissements relevant de mon département ministériel, il a été demandé aux services concernés (Direction générale de l'enseignement et de la recherche, Direction générale de l'administration et du personnel) de concevoir et de soumettre à concertation un projet de statut de contractuel permettant une implication plus large de vétérinaires praticiens dans l'enseignement. De plus, une réflexion visant à diminuer le nombre total de places offertes aux concours d'entrée dans les écoles nationales vétérinaires et ce, dès 1985, est engagée. Quant à la connaissance du milieu professionnel et de ses débouchés, il semble effectivement judicieux de prévoir la création au sein des 4 écoles, et en liaison avec leurs propres instances de décision, des Comités spécialisés similaires aux cellules universitaires d'information et d'orientation. Le souhait du syndicat national des vétérinaires français est d'ailleurs conforme aux principes de la loi du 26 janvier 1984 et l'article 5 assigne au service public de l'enseignement supérieur une mission générale d'orientation, comportant une information sur le déroulement des études, sur les débouchés et sur les passages possibles d'une formation à une autre. Afin de lui donner toute sa signification, il a été demandé aux services compétents de se rapprocher du ministère de l'éducation nationale pour que les renseignements nécessaires soient également communiqués en amont de la formation, c'est-à-dire dans les classes terminales et préparatoires des lycées. Par ailleurs, la Direction générale de l'enseignement et de la recherche a mis en place cette année une étude sur le devenir professionnel des vétérinaires diplômés des écoles nationales vétérinaires d'Alfort, Lyon et Toulouse en 1949, 1959, 1969 et 1979, qui devrait permettre de quantifier et de regrouper un certain nombre de données actuellement éparpillées concernant la démographie vétérinaire. Cette étude sera complétée par une enquête prospective qui tentera de préciser les besoins de la nation compte tenu de l'éventail des compétences de la profession vétérinaire. Le syndicat national des vétérinaires praticiens français a été destinataire, pour avis, du projet de décret d'application de la « loi sur les aliments médicamenteux ». Il a fait connaître son point de vue par lettre en date du 11 mai 1984, dont il a été tenu compte le plus largement possible dans le projet et qui a été jointe au dossier remis au Rapporteur du projet devant le Conseil d'Etat. La même procédure a été appliquée pour l'Ordre national des vétérinaires. Il est donc clair que les vétérinaires ont bien été en mesure de s'exprimer sur le projet qui leur a été soumis. Si la loi sur les anabolisants prévoit expressément un décret d'application, il est clair que ce décret ne pourra que renvoyer aux textes promulgués bien avant cette nouvelle loi. En ce qui concerne la procédure d'autorisation de mise sur le marché des médicaments vétérinaires c'est le décret n° 77-635 du 10 juin 1977 et en ce qui concerne l'inspection sanitaire des denrées d'origine animale, c'est le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971. Les textes s'appliquent déjà sans qu'il soit besoin d'attendre qu'un texte particulier le précise. Cela a bien été précisé par lettre aux Directions des services vétérinaires et aux contrôleurs généraux, dont copie a été adressée aux organisations professionnelles vétérinaires; concernant la délivrance des agréments aux seuls établissements qui assurent une réelle activité, s'il s'agit des établissements pharmaceutiques vétérinaires, ils ne sont pas « agréés » mais « autorisés »; s'il s'agit des groupements agricoles ils peuvent être « agréés » mais ne sont pas des établissements. Dans l'un et l'autre cas, les autorisations administratives d'ouverture et les agréments sont délivrés en respectant scrupuleusement les textes réglementaires. Le rapport sur le colportage prévu par la loi du 29 mai 1975 a été déposé devant le parlement le 24 mai 1982. En principe, le dépôt de ce rapport devait mettre un point final à l'exercice du colportage. Cependant, ce rapport n'ayant jamais fait l'objet d'un débat, il n'est pas possible de préjuger la suite qui peut lui être réservée. Il semblerait que ce rapport n'ait pas non plus été distribué. Il serait intéressant que les représentants parlementaires de la profession vétérinaire demandent que le rapport que l'administration a élaboré (au prix d'un travail assez considérable) soit discuté et que le parlement fasse connaître la position que l'administration doit adopter à la lumière des informations qui ont été portées à sa connaissance. La liste des médicaments vétérinaires prévue à l'article L 612 du code de la santé publique est expressément prévue par la loi. Si l'on veut bien comparer les différents textes publiés depuis l'arrêté du 23 mai 1977 qui a été annulé par le Conseil d'Etat, on remarquera que cette liste fait l'objet d'une extension très modérée par rapport à ce que les organisations agricoles pourraient souhaiter. Quant au nombre des dérogatoires, il est pratiquement stable. La revalorisation du montant de la vacation perçue par les agents du service vétérinaire

d'hygiène alimentaire est actuellement à l'étude, de telle sorte que le calcul de cette rémunération tienne compte de l'évolution de la durée légale de travail. Un projet d'arrêté interministériel sera prochainement soumis à la signature des ministres intéressés. Par ailleurs, le service vétérinaire d'hygiène alimentaire est bien conscient de l'utilité d'une formation continue pour les vétérinaires inspecteurs vacataires. D'ici la fin 1984, des réunions seront réalisées dans pratiquement toutes les régions de France et la réalisation de supports audiovisuels pour les actions de formation futures est en cours. L'avant-projet de modification des articles 214 et 215 du code rural est actuellement à l'étude. Les options seront prises après avis des différentes organisations professionnelles et notamment du syndicat national des vétérinaires praticiens français. Le projet, une fois élaboré, sera communiqué à nouveau à ces organisations avant d'être définitivement arrêté au niveau gouvernemental dans le cadre du processus de décentralisation.

Santé publique (maladies et épidémies).

58704. — 5 novembre 1984. — **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème que pose la propagation de la rage animale. Il remarque que dans certains pays des essais du vaccin vivant oral ont été entrepris et que la rage a pu être stoppée dans les régions traitées. Il lui demande donc de bien vouloir préciser si ses services étudient actuellement une telle forme d'action sur le territoire français.

Réponse. — Dès l'apparition en France de l'enzootie de rage vulpine en 1968, les services vétérinaires se sont intéressés à la vaccination antirabique du renard, tout en restant conscients du très grand nombre de préalables (scientifiques, techniques et financiers) à résoudre avant d'envisager une application pratique sur le terrain. Aussi une étude expérimentale de ce procédé a-t-elle été entreprise depuis une dizaine d'années au Centre national d'études sur la rage à Nancy. Cette étude a permis d'établir que les renards peuvent être immunisés contre la rage par des virus rabiques modifiés, si ces virus sont administrés à une dose suffisante. Ces essais ont été conduits selon les recommandations et les directives de l'Organisation mondiale de la santé (O.M.S.) et trois autres pays ont participé aux essais de Nancy : la Belgique, la République fédérale d'Allemagne et la Suisse. Ces deux derniers pays ont déjà entrepris, à titre expérimental, des essais sur le terrain depuis 1978 (Suisse) et 1983 (R.F.A.). Leurs responsables restent actuellement très prudents sur les conclusions à tirer de ces essais et indiquent seulement qu'ils « sont très prometteurs » et « qu'il n'a pas encore été enregistré d'accidents de rage vaccinale » parmi les espèces non visées par le vaccin. Il existe en effet un risque pour ces animaux, que les autorités françaises ne veulent pas prendre avant d'avoir eu connaissance du rapport définitif des experts de l'O.M.S. sur cette méthode. Aussi, tant qu'il n'aura pas été démontré officiellement et définitivement qu'il existe un vaccin antirabique administré par voie orale qui soit à la fois très efficace et non dangereux pour les autres espèces animales, il sera nécessaire de poursuivre et de développer dans notre pays la prophylaxie sanitaire de la rage, en vue de réduire la densité de la population vulpine au-dessous du seuil présentant un risque pour les animaux domestiques et l'homme. Les résultats obtenus montrent d'ailleurs l'intérêt de cette action subventionnée par l'Etat dans les trente départements officiellement déclarés infectés et les quatorze départements immédiatement menacés, puisque depuis 1980 le front de la progression de la rage des animaux sauvages a été stabilisé sur toute sa longueur sauf dans la région parisienne où le département de la Seine-Saint-Denis vient d'être envahi en août dernier en raison probable de la très forte densité des renards. Il faut souligner enfin que, même si la vaccination orale des renards était un jour recommandée, elle ne supprimerait pas, bien au contraire, la nécessité de limiter les populations de cette espèce, comme l'ont indiqué les responsables de douze pays européens réunis les 3 et 4 janvier 1985 à Strasbourg pour se concerter sur la prophylaxie de la rage.

Produits agricoles et alimentaires (recherche scientifique et technique).

58811. — 12 novembre 1984. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'intérêt du projet de création dans le département du Finistère d'un équipement de recherche pour le traitement ionisant des produits agro-alimentaires (en particulier viande et poisson), ainsi qu'un point de stockage des matériaux irradiés. A cet égard, les professionnels des industries agro-alimentaires et les scientifiques du C.E.A. ont d'ores et déjà commencé à exposer leurs vues sur le projet. Il lui demande comment, concrètement, le ministère de l'agriculture envisage d'apporter un concours actif et déterminant à la réalisation de ce projet.

Réponse. — Le traitement ionisant est certainement susceptible de compléter utilement la gamme des techniques actuellement utilisables en agro-alimentaire. Des travaux menés dans les centres existants près de Lyon et près d'Orsay ont permis, grâce à la collaboration du Commissariat à l'énergie atomique et dans le cadre d'une action menée par le ministère de l'agriculture, de placer la filière agro-alimentaire française en bonne position dans ce domaine où la concurrence internationale évolue rapidement. A l'occasion de la fermeture de la Centrale nucléaire de Brennilis dans le Finistère diverses enquêtes ont été lancées pour examiner diverses hypothèses de réutilisation du site. Ce fut notamment l'occasion d'étudier la possibilité d'implanter une unité de traitement ionisant en Bretagne; le ministère de l'agriculture a donné son accord pour participer au financement de cette étude. Dans la mesure où une installation de traitement apparaîtrait susceptible d'avoir un plan de charge équilibré, tenant compte de la valorisation commerciale des produits et du coût de l'opération, elle serait éligible aux aides à l'investissement gérées par mon département, que ce type d'installation soit polyvalent ou intégré à une chaîne de fabrication précise. Le ministère de l'agriculture a participé par ailleurs au financement de recherches et de mise au point sur ces procédés. Il travaille également au montage et au lancement de programme visant à rendre possible l'utilisation de ce traitement sur une gamme de produits nettement plus large.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

58871. — 12 novembre 1984. — **M. Paul Belmignère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le grave mécontentement soulevé dans le Midi viticole par l'application de l'ordonnance du 30 mars 1982 relative à la limitation des cumuls entre un emploi et une retraite qui a des conséquences inacceptables pour les salariés agricoles de la viticulture et l'évolution des structures de la production. Il s'agit du seuil de 25 ares au-dessus duquel, en application des textes en vigueur, la M.S.A. considère qu'il y a poursuite de l'activité professionnelle, ce qui rend inapplicable la retraite à soixante ans. Or, de nombreux ouvriers agricoles ont acquis quelques ares, fournissant un modeste complément de revenu à leur salaire d'ouvrier. L'application de cette mesure contraint de nombreuses familles à se séparer d'un bien durement acquis, poussant à l'arrachage et non à une restructuration du vignoble, alors même que s'accélère la plantation de vignes en Espagne au profit de grands groupes bancaires. Il lui demande donc, sur la base de l'expérience malheureuse effectuée depuis deux ans, de modifier ce seuil de 25 ares.

Réponse. — Aux termes de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 relative à la limitation des possibilités de cumuls entre pension de retraite et revenus d'activité, toute pension de vieillesse liquidée à compter de soixante ans depuis le 1^{er} avril 1983 par le régime général de sécurité sociale, le régime des assurances sociales agricoles ou un régime spécial de retraite et quel qu'en soit le taux ou le montant, ne peut désormais être servie qu'à la condition que l'assuré rompe définitivement tout lien professionnel avec son employeur, ou s'il exerce une activité non salariée, qu'il cesse définitivement de la poursuivre. Selon les dispositions qui précèdent, les agriculteurs qui souhaitent faire valoir leurs droits à une pension de vieillesse de salarié, doivent donc cesser leur activité agricole, ce qui implique pour eux de céder leurs terres pour ne conserver qu'une superficie minimale, dite « parcelle de subsistance ». Toutefois, il est apparu qu'il convenait de ne pas pénaliser inutilement les pluriactifs exerçant une ou plusieurs activités relevant de régimes d'assurance vieillesse dans lesquels l'âge normal de départ à la retraite est de soixante-cinq ans, et que conformément à l'objectif de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite des assurés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles, il importait en outre de les encourager à libérer des emplois au profit des jeunes actifs. Aussi ai-je admis que dans le cas où l'assuré exerce simultanément à son activité salariée, des professions non salariées relevant de régimes d'assurance vieillesse dans lesquels, compte tenu de son âge, il ne peut bénéficier d'une pension liquidée au taux plein ou sans coefficient d'abattement, voire d'aucune retraite comme c'est actuellement le cas dans le régime agricole, il est autorisé à différer la cessation des dites activités jusqu'à l'âge, où il sera susceptible de bénéficier d'une telle pension de retraite dans les régimes concernés. En conséquence, les agriculteurs pourront donc bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans de leur pension de vieillesse de salarié sans devoir pour cela cesser leur activité agricole, cette dérogation cessant toutefois d'être appliquée à soixante-cinq ans.

Élevage (bovins).

59124. — 12 novembre 1984. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation catastrophique du marché des veaux de boucherie. Epargné jusqu'à

présent par l'effondrement des prix, ce marché est à son tour victime du marasme. Des mesures s'avèrent indispensables pour soutenir le marché, pour éviter de brader le cheptel de souche et pour maintenir la capacité d'engraissement. Il lui demande s'il compte prendre d'urgence des mesures d'aides au revenu (remises fiscales) et accorder un complément exceptionnel à la prime à la vache allaitante.

Réponse. — L'irrégularité de la production de viande de veau se traduit chaque année par deux périodes de fortes mises en marché (en hiver et en été), qui entraînent une chute des cours, et deux périodes de baisse des apports qui, inversement, provoquent une hausse importante. Cependant il en a été différemment cette année, puisqu'après une hausse limitée durant le mois d'août, les cours ont chuté à partir du mois de septembre alors que les années précédentes à pareille époque, ils restaient stables jusqu'au début de l'hiver. Cette baisse des cours s'explique tant par la concurrence entre viandes et le niveau particulièrement bas des prix de marché des gros bovins, que par l'augmentation sensible de la production de veaux. En effet cette augmentation a été, cet automne, de + 10 p. 100 par rapport à 1983. Au total l'augmentation de la production devrait être de + 5 p. 100 en 1984 par rapport à 1983. Les raisons de cette augmentation sont dues aussi bien à l'alourdissement des carcasses qu'à l'accroissement du nombre des animaux abattus. Mais selon les indicateurs de l'Office national interprofessionnel des viandes, de l'élevage et de l'aviculture, les mises en place ont fortement régressé et il est prévisible que la production de viande de veau va diminuer au cours des prochains mois. Cette baisse des mises en place, conjuguée avec la détente récente sur le marché de la poudre de lait, devrait entraîner une amélioration de la rentabilité de ce type d'élevage dans les semaines à venir. A plusieurs reprises, l'administration a attiré l'attention des professionnels sur la nécessité de planifier les mises sur le marché des veaux de boucherie. Une solution durable pour une stabilisation de ce marché ne peut être envisagée qu'à travers une meilleure régulation de la production, en prenant en compte la demande finale.

*Mutualité sociale agricole
(assurance maladie maternité invalidité).*

59566. — 26 novembre 1984. — **M. Xavier Hunault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par la Caisse de Mutualité sociale agricole de Loire-Atlantique, dans l'application des dispositions de l'article 18, deuxième alinéa, du décret n° 61-294 du 31 mars 1961 modifié, instituant une pension d'invalidité au bénéfice des chefs d'exploitation agricole. En effet, ces dispositions précisent que la pension d'invalidité est accordée aux chefs d'exploitation reconnus totalement inaptes à l'exercice de la profession; par ailleurs, bénéficient également d'une pension d'invalidité les chefs d'exploitation d'entreprise agricole qui, en raison de leur état de santé, présentent avant l'âge de soixante ans une invalidité réduisant au moins des deux-tiers leur capacité à l'exercice de la profession, à condition qu'ils n'aient exercé cette activité, au cours des cinq dernières années, qu'avec le concours de leur conjoint et d'un seul salarié ou d'un seul aide familial. Ces dispositions paraissent inadaptées à certaines situations d'exploitations tels que les petites viticulteurs qui ont effectivement recours à d'avantage de main-d'œuvre, ne serait-ce que pour les vendanges. Aussi lui demande-t-il s'il entend prendre opportunément des dispositions pour assouplir les exigences réglementaires.

Réponse. — La pension d'invalidité aux deux-tiers a été instituée par la loi n° 75-1242 du 27 décembre 1975 dans le but précisément de ne pas pénaliser les exploitants modestes qui atteints d'une incapacité importante et dans l'impossibilité financière de se faire seconder dans les travaux de l'exploitation, voyaient leurs ressources gravement compromises. C'est pourquoi, il a fallu trouver des conditions d'attribution s'adaptant à ces situations particulières et revenir sur ces dispositions aboutirai, à vider la réforme de son objectif. De ce fait, le principe énoncé par la loi qui n'autorise que l'aide d'une seule personne membre de la famille ou salariée ne saurait être remis en cause. Cependant, il a été admis pour l'application de cette règle que pouvait être assimilée à l'emploi d'un salarié permanent l'utilisation d'une main-d'œuvre occasionnelle ou permanente à temps partiel pendant une durée n'excédant pas 2080 heures par an. Par la suite, pour tenir compte également du fait que le caractère saisonnier de certaines cultures spécialisées oblige l'agriculteur à recourir à une main-d'œuvre temporaire, dont l'importance peut varier selon les années, il a été également admis que le quota d'heures admissibles dans la limite de 2 080 soit décompté, non plus année par année, mais sur la moyenne annuelle de la période quinquennale. Ces assouplissements paraissent de nature à répondre aux préoccupations des agriculteurs concernés.

Santé publique (maladies et épidémies).

59734. — 26 novembre 1984. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il se préoccupe de la propagation à travers le pays de l'épidémie de rage dont sont porteurs des animaux domestiques. Il lui demande : 1° où le mal a été localisé dans le territoire français ? 2° quels sont les départements vraiment concernés par cette épidémie ? 3° quelles mesures préventives, de lutte contre la rage ont été arrêtées par les services de son ministère chargés de la protection civile ?

Réponse. — Le ministère de l'agriculture a dans ses attributions de promouvoir la lutte contre les maladies des animaux et en particulier contre la rage qui est apparue en mars 1968 sur la frontière franco-allemande et a progressé depuis en direction du sud et du sud-ouest. Actuellement les trente départements suivants sont officiellement déclarés atteints par cette très grave maladie incurable et mortelle lorsqu'elle est cliniquement déclarée aussi bien chez l'homme que chez l'animal : Ain, Aisne, Ardennes, Aube, Côte-d'Or, Doubs, Isère, Jura, Loiret, Marne, Haute-Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Nièvre, Oise, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Haute-Saône, Saône-et-Loire, Savoie, Haute-Savoie, Seine-Maritime, Seine-et-Marne, Somme, Vosges, Yonne, Territoire-de-Belfort, Seine-St-Denis, Val-d'Oise. Cependant il convient de signaler que deux de ces départements : le Loiret et la Seine-Maritime n'ont pas enregistré de cas de rage depuis plus de deux ans, mais ils sont toujours déclarés officiellement atteints, car ils sont limitrophes de départements dans lesquels la rage a continué à sévir. Les mesures de lutte contre ce redoutable fléau comprennent des mesures sanitaires offensives dirigées d'une part contre les renards pour en réduire le nombre excessif depuis la disparition des prédateurs de cette espèce, d'autre part contre les carnivores domestiques errants pour soustraire ces animaux aux contaminations rabiques et les empêcher ainsi de transmettre le virus rabique à l'homme. Par ailleurs des mesures de lutte défensives visent à protéger les animaux domestiques contre la rage par la vaccination antirabique pour créer une barrière sanitaire entre l'homme et le renard essentiellement responsables de la propagation du virus rabique puisque sur les 2 861 cas de cette maladie diagnostiqués par les laboratoires en 1984 plus de 75 p. 100 l'ont été sur des animaux de l'espèce vulpine. En outre la protection des personnes plus particulièrement exposées aux contaminations rabiques au cours de l'exercice de leur profession est assurée par la vaccination anti-rabique préventive. Grâce à l'application très rigoureuse de toutes ces mesures de prophylaxie sanitaire et médicale de la rage, il a été permis d'éviter jusqu'à maintenant l'apparition en France d'un cas de rage humaine autochtone alors que plusieurs décès consécutifs à la contamination rabique ont été signalés dans différents pays de la Communauté.

Calamités et catastrophes (vent : Dordogne).

59951. — 3 décembre 1984. — **M. Michel Suchod** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les pertes de récoltes de fruits provoquées par la tornade « Hortense » dans le département de la Dordogne, particulièrement sur le bergeracois, les 4 et 5 octobre dernier. Les dégâts provoqués se traduisent par une chute de 30 p. 100 des produits commercialisés, ce qui affecte considérablement les producteurs, mais aussi les structures de stockage et de conditionnement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir déclarer la région en zone sinistrée et de favoriser une aide pour calamités agricoles.

Réponse. — Au cours de la réunion du 28 novembre 1984, le Comité départemental d'expertise a demandé au commissaire de la République d'engager la procédure permettant aux arboriculteurs sinistrés de bénéficier des indemnités du Fonds national de garantie contre les calamités agricoles ainsi que des prêts spéciaux du Crédit agricole. Conformément à l'avis émis par cette instance, le dossier relatif à ces dommages sera soumis prochainement à l'examen de la Commission nationale des calamités agricoles. Si la Commission estime que les dommages revêtent le caractère de gravité exceptionnelle requis par la loi du 10 juillet 1964, un arrêté interministériel sera publié dans les mairies des communes concernées, permettant aux arboriculteurs concernés de constituer un dossier de demande d'indemnisation. Toutefois, les dommages causés par la tempête aux structures de stockage et de conditionnement, constituant un risque assurable, ne peuvent donner lieu à indemnisation par le Fonds national de garantie contre les calamités agricoles. Les exploitants sinistrés sont indemnisés par leurs organismes d'assurances dans les conditions prévues par leur contrat.

Agriculture (revenu agricole).

59977. — 3 décembre 1984. — **M. Raymond Mercellin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si, conformément aux vœux de la profession, il envisage d'organiser une conférence sur le revenu agricole.

Réponse. — Les comptes prévisionnels de l'agriculture pour 1984 ont été examinés le 21 novembre 1984 par la Commission des comptes de l'agriculture et de la nation. Ils font apparaître une augmentation, en valeur réelle, de 1,5 p. 100, du revenu agricole par exploitation. Toutefois, ce résultat, que l'on peut qualifier de satisfaisant, est un résultat global, qui agrège des situations très contrastées suivant les types de productions : c'est ainsi, par exemple, que si le revenu augmente sensiblement pour certaines catégories de producteurs de végétaux (céréales, betteraves, oléagineux, pommes de terre, produits horticoles et vins de qualité), en revanche les éleveurs voient plutôt leur situation se dégrader. Certes, la mise en place des quotas laitiers ne s'est pas traduite globalement par une perte de revenu de l'orientation « bovins-lait ». Cela est dû notamment au « surplus » provenant de l'abattage des vaches laitières et aux aides à la cessation de l'activité laitière (823 millions de francs) mises en place lors de la « conférence laitière » qui s'est tenu les 9, 10 et 11 mai 1984. Mais la situation des éleveurs de l'orientation « bovins-viande » est plus préoccupante, car leur pouvoir d'achat pourrait diminuer d'environ 7 p. 100 du fait d'une baisse des prix de 1 p. 100 en valeur courante, non compensée par la croissance du volume de la production. C'est pourquoi a été organisée le 8 novembre 1984 une réunion dite « conférence bovine » à laquelle ont été conviés les représentants de la profession et au cours de laquelle il a été décidé d'attribuer une somme de 400 millions de francs aux producteurs de viande bovine.

Agriculture (bâtiments ruraux).

60009. — 3 décembre 1984. — **M. Pierre Messmer**, se référant à la circulaire DF/AN n° 82-3029 du 25 novembre 1982 adressée aux commissaires de la République de région par le ministre de l'agriculture, et tenant compte : 1° d'une part, des efforts pour améliorer la balance commerciale en particulier grâce à de strictes économies de devises; 2° d'autre part, des difficultés de la sidérurgie française, demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il lui paraît normal que les pouvoirs publics (notamment les Directions départementales de l'agriculture) et para-publics (organismes de crédit et, tout spécialement, le Crédit agricole) dans le cadre d'une action dite « filière bois », fassent obstacle à l'utilisation de l'acier français dans la construction des bâtiments agricoles, en incitant les agriculteurs, éleveurs, etc., à ne construire qu'en bois (souvent importé) par de fortes pressions au niveau de l'autorisation de construire et de l'octroi des crédits correspondants. La circulaire en question est-elle toujours en vigueur ?

Réponse. — **M. Pierre Messmer** demande à **M. le Premier ministre** si la note de service de **M. le ministre de l'agriculture** en date du 25 novembre 1982 sur l'utilisation du bois dans la construction est toujours en vigueur. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la France dispose d'une très importante ressource en bois dont 1/4 du volume, et davantage encore en valeur, est concentrée en Lorraine et en Alsace. La filière bois représente près de 29 000 emplois permanents en Lorraine (dont plus de 3 000 créés depuis 1975), ce qui en fait le deuxième secteur industriel lorrain. La note de service du 25 novembre 1982 est un élément de la politique d'ensemble menée par le gouvernement afin de valoriser les potentialités de la forêt française. Le bois de par ses performances soutient la comparaison économique avec les produits métallurgiques dans le secteur de la construction. Les instructions données en 1982 visent à favoriser le développement de l'usage du bois français dans ce secteur d'activité, prioritairement dans les régions productrices. La reconquête du marché intérieur est une priorité du secrétariat d'Etat chargé de la filière bois. La Lorraine possède des atouts majeurs dans ce combat économique, qu'il convient de valoriser.

Elevage (chevaux : Midi-Pyrénées).

60206. — 3 décembre 1984. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation préoccupante de l'élevage chevalin lourd dans la région Midi-Pyrénées. De nombreux atouts plaident pourtant en faveur de cette production. Un déficit important apparaît par rapport à la demande, déficit qui doit être comblé par l'importation annuelle de 70 000 tonnes coûtant, en devises, plus de 1 milliard de francs. Cet élevage est particulièrement

bien adapté aux régions de montagne ou de semi-montagne et peut constituer, dans une exploitation un complément de revenu non négligeable à condition que la vente de la viande puisse se faire dans des conditions correctes. Un effort d'organisation a été entrepris par les producteurs qui, conjugué avec le plan de relance mis sur pied en 1979, s'est traduit par une augmentation sensible du cheptel. Or, les éleveurs se retrouvent aujourd'hui avec une production qui se dévalorise et qui, ce qui est plus grave, ne trouve pas preneur. Jusqu'à présent en effet, le cours des poulains suivait le cours des broutards. En 1984, le décrochage a été brutal puisque les broutards se vendent 15-16 francs le kilogramme vif et les poulains 10-11 francs le kilogramme vif. De nombreux éleveurs sont découragés par la mévente et envisagent d'abandonner cette production, ce qui réduirait à néant les efforts accomplis depuis 5 ans. Il est certain que les importations constituent la cause principale de cette chute des ventes. Un système de jumelage avait pourtant été mis en place, justement pour adapter la quantité de viande importée aux besoins tout en maintenant des niveaux de prix satisfaisants pour les producteurs français. En effet, pour pouvoir importer la viande dont ils avaient besoin, les importateurs devaient prouver, par la production d'un certificat d'abattage, qu'ils avaient en priorité acheté de la viande française (le rapport était de 1 kilogramme de viande française pour 4 kilogrammes de viande importée). Aujourd'hui, cet accord n'est plus appliqué et les viandes des pays de l'Est sont vendues à des prix très bas dans la Communauté, ce qui a pour effet de concurrencer sévèrement la viande produite en France. En lui rappelant que le secteur chevalin n'est pas en surproduction il lui demande les raisons pour lesquelles les cours ne se maintiennent pas au niveau de ceux appliqués en 1982 et souhaite en tout état de cause que les dispositions interviennent dans les meilleurs délais afin de remédier aux graves difficultés rencontrées par cette forme d'élevage.

Elevage (chevaux : Cantal).

61437. — 24 décembre 1984. — **M. Pierre Raynal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation particulièrement critique de l'élevage chevalin lourd dans le Cantal. La mévente qui sévit pour la deuxième année consécutive a pour effet de décourager les éleveurs concernés et les pousse à abandonner cette production, pourtant indispensable à la survie de l'agriculture de montagne. Faisant suite au plan de relance de 1979, des efforts avaient été déployés pour développer cet élevage en recherchant une meilleure organisation de la production et de la commercialisation. C'est ainsi qu'au cours des dernières années, certains éleveurs avaient augmenté leur cheptel alors que d'autres démarraient dans cet élevage. Le nombre de juments lourdes saillies dans le Cantal a augmenté de 30 p. 100 entre 1979 et 1984. Mais, alors que pendant trois ans, les prix de vente des poulains s'étaient normalisés (le prix du kilo vif étant à peu près équivalent à celui du broulard), la situation s'est dégradée depuis 1983 et la mévente s'est largement confirmée en 1984. Il doit être noté à ce propos que les prix en vif pour les poulains sont de 10 à 11 francs le kilogramme alors qu'ils sont de 15 à 16 francs pour les broutards. De plus, cette mévente survient au moment où les premiers produits de ceux qui ont investi dans l'achat de pouliches arrivent sur le marché. Ces pouliches avaient été achetées en 1981 de 5 000 à 5 500 francs et, en 1984, les produits au même âge se vendent de 3 500 à 4 000 francs. Les éleveurs constatent que l'effet du « jumelage » n'a pas donné les résultats escomptés, que le poids des importations se révèle de plus en plus écrasant, que les prix pratiqués sont inférieurs de 2 à 3 francs au prix d'orientation fixé par l'accord interprofessionnel et que le consommateur paie la viande de cheval toujours aussi chère, même si elle est importée à bas prix de pays de l'Est, d'Argentine, d'Amérique et depuis peu, d'Australie. Devant cette dégradation qui frappe une production qui avait reçu les encouragements des pouvoirs publics, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures urgentes il envisage de prendre pour assurer la poursuite de cet élevage et remédier à une situation qui met en péril l'existence même des exploitations intéressées.

Elevage (chevaux).

61739. — 7 janvier 1985. — **M. Jacques Barrot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation catastrophique dans laquelle se trouvent les éleveurs de chevaux lourds qui subissent une mévente particulièrement grave de leur production. Cette mévente se traduit par des prix inférieurs de 2 francs à 3 francs le kilo, au prix d'orientation fixé par l'accord interprofessionnel mis en place par l'O.F.I.V.A.L. et l'Association nationale interprofessionnelle de la viande chevaline. Tandis que les éleveurs de chevaux lourds de France ne parviennent pas à commercialiser convenablement leur production, la France importe une grande quantité de viande chevaline en provenance des pays de l'Est, d'Argentine, d'Amérique et depuis peu d'Australie.

M. Barrot demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation qui déséquilibre gravement le marché de la viande chevaline au détriment des éleveurs français. Il rappelle au ministre que la consommation de viande chevaline en 1983 s'élevait à 75 250 tonnes tandis que la production nationale ne représente que 14 100 tonnes dont 8 000 tonnes de viande de chevaux lourds. L'importation représente donc plus de 60 000 tonnes de viande de cheval par an que seule pourrait réduire une réévaluation des cours pratiqués pour la commercialisation de la viande chevaline en France.

Réponse. — Contrairement aux autres espèces animales élevées pour la boucherie, pour le cheval, la consommation de viande s'est instaurée à partir des animaux de réforme provenant d'un cheptel de trait très important. La viande de ces animaux âgés se caractérise par une couleur rouge prononcée, un état d'engraissement très faible allié à une tendreté appréciée. Cette image de la viande chevaline conditionne les achats de la plupart des consommateurs. Malgré une baisse continue de la consommation (111 000 tonnes en 1964 — 73 500 tonnes en 1983) la rapide décapitalisation de notre cheptel de trait a entraîné une progression continue de nos importations, notre taux annuel d'auto-provisionnement passant pour les deux dernières décennies de 66 p. 100 en 1964 à 19 p. 100 en 1983. Ces importations qui ont permis le maintien en activité de nombreux points de vente, nécessaires à l'écoulement de notre propre production, assurent la conservation des habitudes alimentaires des consommateurs pour un produit qui ne concerne qu'une partie de la population. Le commerce international du cheval de boucherie et de la viande de cheval est soumis au respect d'un accord international (G.A.T.T. : General Agreement on Tariffs and Trade) qui prévoit la liberté des échanges entre les différents Etats signataires, dont font partie les principaux pays exportateurs de viande et d'animaux vivants, ce qui exclut toute mesure de limitation des importations. Pour faire face à ce déficit croissant et préserver le patrimoine génétique unique au monde représenté par nos neuf races lourdes reconnues qui, à de rares exceptions près, n'ont pour seul débouché que la boucherie, depuis plusieurs années les pouvoirs publics ont mis en place un plan de relance de la production de viande chevaline. Ce plan a rencontré un accueil très favorable dans les zones de montagne où cet élevage peut procurer un complément de revenu appréciable aux exploitants agricoles. Dans les Pyrénées et le Massif Central en particulier les naissances de poulains se sont développées. La destination de ces poulains dépend de leur état d'engraissement au sevrage : ceux provenant de juments bonnes laitières sont abattus sous forme de laitons, les autres sont vendus comme animaux maigres à des engraisseurs qui, pour des raisons évidentes de rentabilité de leurs exploitations et ne pouvant conserver jusqu'à l'âge adulte ces animaux ont raccourci le cycle de production par une intensification de leur alimentation. Si l'écoulement des laitons est pour l'instant assuré compte tenu d'une offre limitée, la vente en boucherie de poulains engraisés à l'âge rencontre des difficultés, bouchers et consommateurs reprochant à cette viande sa couleur plus claire et une moindre tendreté. Pour assurer l'écoulement de ces poulains, des accords interprofessionnels ont été passés dans le cadre de l'A.N.I.V.C. (Association nationale interprofessionnelle de la viande chevaline), les mesures prises étant toujours en vigueur. Elles sont confortées par des aides spécifiques développées par l'O.F.I.V.A.L. (Office national interprofessionnel des viandes, de l'élevage et de l'aviculture) par le canal des conventions régionales. Dans ce domaine, les actions ont pour but de renforcer l'organisation économique des producteurs et de développer les relations commerciales entre les groupements de producteurs naisseurs et engraisseurs. En accord avec l'ensemble des familles professionnelles constituant l'A.N.I.V.C., une étude financée par l'O.F.I.V.A.L. est actuellement en cours sur l'aspect qualitatif du marché de la viande chevaline. Cette étude est plus particulièrement centrée sur les débouchés du poulain de boucherie. Ses conclusions permettront aux organisations professionnelles et aux pouvoirs publics d'orienter les actions de développement qui doivent être mises en œuvre afin que les producteurs mettent en marché des animaux donnant une viande répondant aux attentes des consommateurs. Au plan du développement, des cellules techniques régionales, en sus de l'appui technique aux producteurs qu'elles sont chargées de conforter, devront établir des références technico-économiques pour les différents types de productions envisageables dans la région et pour lesquels les débouchés sont assurés. D'une manière générale le marché des viandes connaît actuellement des cours déprimés, le niveau des prix de la viande bovine affectant naturellement le prix de marché des autres viandes. Cette concurrence entre viandes est, en ce qui concerne le cheval, accompagnée par une baisse de la demande individuelle (1,8 kg en 1977 — 1979, 1,3 kg en 1983). Le niveau des prix et la situation du marché sont suivis par le Conseil spécialisé de l'O.F.I.V.A.L. Au cours de la séance de la Commission de cotation du 9 janvier 1985, la commission a noté un marché plus détendu et a enregistré une légère reprise des cours (+ 0,5 franc/kilogramme) pour toutes les catégories, à l'exception des poulinières de réforme des races lourdes qui donnent des carcasses trouvant difficilement preneur.

Animaux (animaux de compagnie).

60274. — 10 décembre 1984. — **M. Michal Sainte-Marie** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre pour que les animaux de compagnie, notamment les chiens et les chats, ne soient plus utilisés pour des expériences de laboratoire, de quelque nature médicale ou esthétique qu'elles soient.

Réponse. — En ce qui concerne l'utilisation d'animaux à des fins de recherche scientifique, biologique ou médicale, il n'existe pas de raison de faire du chien et du chat des cas particuliers d'autant que diverses réglementations relatives aux produits chimiques ou pharmaceutiques imposent des essais sur ces animaux. En application de la réglementation, les responsables des établissements utilisant des animaux à des fins expérimentales doivent être en mesure de justifier, à toute réquisition des agents de contrôle, l'origine des animaux qu'ils possèdent, la provenance devant être indiquée au fur et à mesure sur un registre spécial. Afin d'améliorer les dispositions actuelles, dans le cadre d'un projet de décret relatif à l'expérimentation animale, il est prévu que les établissements d'expérimentation ne puissent utiliser que des animaux provenant d'élevages ou d'établissements spécialisés déclarés. L'utilisation de chiens et de chats dans le cadre d'expériences scientifiques, biologiques ou médicales ne peut être remise en cause, néanmoins les mesures précitées sont de nature à offrir des garanties sur l'origine de ces animaux.

Agriculture (indemnités de départ).

60411. — 10 décembre 1984. — **M. Philippe Maître** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les effets du décret du 1^{er} janvier 1984, concernant l'indemnité d'aide au départ (I.A.D.) destinée aux agriculteurs âgés. En effet, l'obligation qui est faite aux agriculteurs de céder leur maison et les bâtiments d'exploitation en même temps que les terres, restreignent considérablement le caractère incitatif de l'indemnité d'aide au départ; il lui demande donc s'il ne conviendrait pas d'assouplir la nouvelle réglementation pour lui permettre de mieux favoriser l'installation des jeunes agriculteurs, qui en est le but recherché.

Réponse. — La réforme des indemnités de départ, réalisée par le décret n° 84-84 du 1^{er} février 1984, a voulu introduire une plus grande cohérence entre la politique de cessation d'activité et la politique d'installation. C'est ainsi qu'il a été prévu une cession concomitante des terres et des bâtiments, pour faciliter la transmission d'une exploitation complète, non démembrée, en faveur d'un jeune agriculteur attributaire de la dotation d'installation; il a paru normal, en effet, d'offrir une telle possibilité aux jeunes auxquels l'absence d'habitation n'aurait pas permis de reprendre l'exploitation libérée par l'agriculteur âgé. Toutefois, afin de conserver une certaine souplesse sur le plan local et pour éviter que certains cédants ne se trouvent confrontés à des problèmes de logement insolubles, une grande liberté d'appréciation a été laissée aux commissaires de la République, en fonction de la qualité restructurante de l'opération, de sorte qu'un exploitant âgé ne se trouve pas contraint de quitter son habitation pour pouvoir prétendre au bénéfice d'une indemnité annuelle de départ ou d'une indemnité viagère de départ complète de retraite.

Mutualité sociale agricole (politique de la mutualité sociale agricole).

60420. — 10 décembre 1984. — **M. Jean-Marie Daillet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur une anomalie qu'il a constatée dans le pourcentage exigé pour la reconnaissance d'une inaptitude entre un chef d'exploitation agricole et un(e) aide familial(e). C'est ainsi qu'un chef d'exploitation reconnu inapte à 50 p. 100 peut bénéficier, à ce titre, d'une retraite de vieillesse agricole, alors qu'un(e) aide familial(e) doit justifier d'une inaptitude au taux de 100 p. 100 pour bénéficier de cet avantage de vieillesse agricole (article 36 du décret du 18 octobre 1952). Il lui demande de prendre toutes dispositions pour mettre un terme à cette injustice en déterminant un taux d'inaptitude commun au chef d'exploitation et à l'aide familial(e).

Réponse. — Selon l'article L 333 du code de la sécurité sociale, les salariés doivent justifier, pour être reconnus inaptes au travail, d'une incapacité générale d'au moins 50 p. 100 et ne pas être, par ailleurs, en mesure de poursuivre l'exercice de leur emploi sans nuire gravement à leur santé. Les chefs d'exploitation ou d'entreprise et les membres de leur famille peuvent prétendre, lorsqu'ils sont atteints d'une inaptitude totale et définitive à l'exercice d'une activité professionnelle quelconque,

à la retraite de vieillesse à titre anticipé, dès l'âge de soixante ans. Il convient d'observer que les agriculteurs inaptes conservent en pratique la possibilité de faire mettre leur exploitation en valeur par un ou plusieurs salariés recrutés à cet effet et de continuer ainsi à en tirer des revenus. Aussi, le législateur a-t-il entendu réserver le bénéfice des critères de reconnaissance de l'inaptitude au travail appliqués aux salariés, aux seuls petits exploitants, qui, atteints d'une incapacité physique importante et dans l'impossibilité financière de se faire secourir dans les travaux de l'exploitation, voyaient leurs ressources gravement compromises. C'est pourquoi, l'article 68 de la loi de finances pour 1976 qui a complété l'article 1122 du code rural, subordonne l'attribution de la retraite anticipée pour une inaptitude au travail d'au moins 50 p. 100 à la condition pour le bénéficiaire d'avoir exercé pendant les cinq dernières années la profession agricole avec l'aide éventuelle d'un seul salarié ou d'un seul membre de la famille. En revanche, lorsqu'un membre de la famille devient en partie inapte, il n'est pas possible d'apprécier de manière effective la perte de ressources résultant de son inaptitude partielle en raison des modalités fort diverses selon les cas, de sa participation à l'exploitation qui peuvent différer de façon sensible d'une région à l'autre. C'est la raison pour laquelle, la législation ne prévoit au profit des membres de la famille que l'attribution de la retraite anticipée pour une inaptitude totale et définitive. Toutefois, les membres de la famille partiellement inaptes peuvent, si leur incapacité atteint 80 p. 100, bénéficier sous condition de ressources, de l'allocation aux adultes handicapés. Une réforme dans ce domaine est certes souhaitable mais le coût de la mesure ne permet pas d'en envisager actuellement la réalisation.

Animaux (animaux de compagnie).

80446. — 10 décembre 1984. — **M. Gérard Chassaquet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les nombreuses mesures qui restent à prendre dans le domaine de la protection animale et plus particulièrement en ce qui concerne les animaux de compagnie. Ainsi, le tatouage obligatoire permettrait de limiter les abandons et mettrait fin aux vols et trafics d'animaux. Il lui demande si une telle mesure est actuellement à l'étude au sein de son ministère et dans l'affirmative, quelle suite il entend lui donner.

Réponse. — Le développement de la population canine et féline et les conséquences qui en résultent aux plans socio-économique, humanitaire, hygiénique et sanitaire, constituent un problème majeur. L'identification par tatouage de tous les animaux de compagnie pourrait certes apporter une solution à ces problèmes mais la généralisation d'une telle mesure se heurte pour l'instant à des difficultés certaines. Il convient néanmoins de noter que cette identification est déjà obligatoire pour les chiens inscrits au Livre des origines français, pour ceux transitant par les établissements spécialisés dans le transit et la vente de chiens ou de chats, y compris les foires et marchés et les refuges d'associations de protection des animaux et pour ceux faisant l'objet d'une vaccination antirabique rendue obligatoire en application des textes spécifiques à la lutte contre cette maladie. Dans le cadre de la révision de la loi n° 71-1017 du 22 décembre 1971 tendant à la protection des jeunes animaux et à la défense de leurs acheteurs, il est envisagé d'étendre cette obligation d'identification à tous les chats et chiens faisant l'objet d'une transaction à titre gratuit ou onéreux. Les études sur ce projet sont déjà fort avancées. Néanmoins, il reste certain que toute mesure d'ordre législatif ou réglementaire ne peut être réellement efficace que si les propriétaires d'animaux familiers sont pleinement conscients des engagements et des responsabilités qui découlent de leur possession.

Agriculture (indemnités de départ).

80498. — 10 décembre 1984. — **M. Roger Leates** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 69 de la loi d'orientation agricole n° 80-502 du 4 juillet 1980 stipule que « le Fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles créé par l'article 26 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 est prorogé jusqu'au 31 décembre 1985 ». Dans le cas des exploitants âgés désireux de solliciter le bénéfice de l'indemnité annuelle de départ ou de l'indemnité viagère de départ, les baux devant être résiliés au moins dix-huit mois à l'avance, un certain nombre d'agriculteurs s'interrogent et voudraient savoir si l'action du F.A.S.A.S.A. qui régit les textes sur l'indemnité de départ sera prorogée au-delà du 31 décembre 1985. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des études dans ce sens ont été entreprises et si une nouvelle prorogation est envisagée.

Réponse. — L'article 69 de la loi d'orientation agricole n° 80-502 du 4 juillet 1980 stipule, en effet, que le Fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles, créé par l'article 26 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, est prorogé jusqu'au 31 décembre 1985. Le devenir du F.A.S.A.S.A. est très lié aux décisions

qui seront prises dans le domaine de la protection sociale en ce qui concerne l'abaissement de l'âge de la retraite. Il est nécessaire, également de tenir compte des perspectives de libération foncière qu'un contrôle des structures plus efficace pourra mieux canaliser, dans le cadre des schémas directeurs départementaux des structures. Ces problèmes doivent faire l'objet d'une concertation approfondie avec la profession dans les prochains mois.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

80528. — 10 décembre 1984. — **M. Vincent Ansquer** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que, pour la constitution de la retraite des exploitants agricoles, les périodes d'assurance, d'activité ou assimilées prises en compte ne sont actuellement retenues qu'à compter du vingt et unième anniversaire de l'assuré pour les périodes antérieures au 1^{er} janvier 1976. Il appelle à ce sujet son attention sur la situation d'une exploitante à laquelle une Caisse de mutualité sociale agricole ne reconnaît pas, comme point de départ de validation de son activité agricole, la date à laquelle elle s'est mariée, qui est antérieure de quatre ans à son vingt et unième anniversaire et qui situe pourtant le commencement, aux côtés de son mari, de son activité dans l'exploitation. Il lui demande si ce cas particulier ne peut logiquement être pris en considération, afin que les années s'étant écoulées entre le mariage de l'intéressée et son vingt et unième anniversaire soient prises en considération au titre des années validées.

Réponse. — Il est rappelé que les périodes d'activité agricole non salariée que certaines personnes peuvent avoir accomplies en qualité de membre de la famille sur une exploitation agricole avant le 1^{er} juillet 1952, sont validées gratuitement par le régime vieillesse des non salariés agricoles et prises en compte pour la détermination du droit à retraite dès lors qu'elles auraient donné lieu à affiliation si ledit régime avait existé à l'époque considérée. Cette affiliation ne s'appliquant lors de l'entrée en vigueur du régime agricole qu'aux seules personnes majeures, la validation des périodes précitées ne peut intervenir avant le vingt et unième anniversaire des intéressés. L'âge d'affiliation à l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés de l'agriculture n'a été abaissé à dix-huit ans qu'à compter du 1^{er} janvier 1976 par la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975 qui n'a pas eu d'effet rétroactif. Ceci étant précisé, il est exact que dans le cadre de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite des assurés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles, les périodes d'activité non salariée accomplies sur une exploitation familiale entre dix-huit et vingt et un ans lorsqu'elles se situent avant 1976, sont retenues comme « périodes équivalentes » et prises en compte pour l'appréciation de la condition de trente-sept années et demie d'activité requises pour l'ouverture du droit à une pension à taux plein. Cette disposition, adoptée pour permettre aux salariés qui justifient d'une longue carrière professionnelle et qui ont débuté très tôt en agriculture de bénéficier au mieux des dispositions de l'ordonnance précitée du 26 mars 1982, n'a aucune incidence sur les règles actuelles de détermination de la retraite d'un non salarié agricole qu'il n'est pas envisagé présentement de modifier.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

80539. — 10 décembre 1984. — **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'à l'instar des autres régimes, le régime d'assurance vieillesse agricole accordé à ses ressortissants une bonification pour enfants, égale à 10 p. 100 de la retraite perçue, dès lors qu'ils ont élevé au moins trois enfants pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire. Il est évident que ce mode d'attribution, en le basant sur le montant de la pension allouée, favorise les titulaires des avantages de vieillesse les plus élevés. Il lui demande s'il ne lui paraît pas plus juste d'envisager le versement de cette majoration de façon forfaitaire.

Réponse. — Comme le souligne l'honorable parlementaire des conditions dans lesquelles la bonification de 10 p. 100 de la retraite est attribuée aux retraités du secteur agricole ayant eu des charges de famille sont strictement identiques à celles en vigueur dans le régime général de sécurité sociale et les régimes alignés, dans celui des assurances sociales agricoles et de nombreux autres régimes de base comme celui des professions libérales. De ce fait il ne peut être envisagé de modifier la législation en vigueur sur ce point en faveur des seuls exploitants agricoles, étant donné qu'une telle réforme, si elle était réalisée, ne manquerait pas de susciter des demandes analogues de la part d'autres catégories socio-professionnelles au détriment de l'équilibre financier des régimes concernés. En outre, et pour les raisons susvisées, il convient de faire observer qu'une telle mesure ne saurait être réalisée à l'initiative du seul ministre de l'agriculture.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

60540. — 10 décembre 1984. — **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation, au regard de leur retraite personnelle, des veuves d'exploitants agricoles qui ont continué à mettre en valeur l'exploitation après le décès de leur mari. Ces veuves, qui ont poursuivi leur activité tout en bénéficiant de la pension de réversion attribuée à partir de l'âge de cinquante-cinq ans, ont droit, à soixante-cinq ans ou à soixante ans en cas d'inaptitude au travail médicalement reconnue, à une retraite propre pour le calcul de laquelle il n'est tenu compte que de leurs seules cotisations personnelles. Il lui demande s'il ne lui paraît pas logique que les veuves se trouvant dans une telle situation puissent bénéficier, lors de l'attribution de leur retraite, non seulement des versements de cotisations effectués à cet effet en qualité de chef d'exploitation, mais également de ceux que leur mari a fait car, dans la quasi-totalité des cas, elles ont contribué à temps plein, du vivant de leur mari, à la marche de l'exploitation.

Réponse. — Il est exact que lorsque le conjoint survivant d'un exploitant agricole poursuit la mise en valeur de l'exploitation après avoir demandé la liquidation de ses droits à retraite de réversion, la retraite qui lui sera servie ultérieurement à titre personnel est déterminée sur la base des seules périodes d'assurance qu'il a lui-même accomplies, successivement en qualité de conjoint puis de chef d'exploitation. Toutefois, une comparaison est effectuée entre l'avantage de réversion et l'avantage personnel auxquels il a droit, et lorsque celui-ci est d'un montant inférieur à celui-là, la différence est servie sous forme de complément différentiel. Cette règle est conforme au principe général du caractère définitif de la liquidation des droits à avantages de vieillesse qui s'oppose à ce que les droits d'un assuré une fois liquidés lors de l'attribution de la réversion fassent l'objet d'une nouvelle liquidation pour être pris en compte lors du calcul éventuel de la retraite personnelle du conjoint. Il convient de souligner que la règle rappelée par l'honorable parlementaire et selon laquelle la retraite personnelle du conjoint survivant qui poursuit l'exploitation sans avoir demandé la réversion, est déterminée en fonction des années d'assurance accomplies successivement par l'assuré décédé puis par lui-même est déjà en elle-même particulièrement favorable et ceci ne saurait impliquer nécessairement qu'elle soit étendue à d'autres situations. Il est d'ailleurs fait observer qu'en tout état de cause le conjoint survivant en question a bénéficié sous forme de réversion entre cinquante-cinq ans et soixante-cinq ans des cotisations versées par le chef d'exploitation décédé.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

60541. — 10 décembre 1984. — **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que les exploitants agricoles ne sont pas visés par les ordonnances des 26 et 30 mars 1982 relatives à l'abaissement de l'âge de la retraite à 60 ans. Certes, l'activité non salariée agricole est prise en compte pour l'ouverture du droit à la retraite à 60 ans au titre desdites ordonnances, mais seule la pension de vieillesse correspondant à l'activité salariée peut être liquidée à 60 ans. Or, de nombreux exploitants agricoles, s'ils n'ont pu cotiser pendant 150 trimestres au titre de l'assurance vieillesse agricole, peuvent justifier, toutes activités confondues, de plus de 150 trimestres d'activité. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas logique et équitable que la retraite vieillesse agricole puisse être attribuée à taux plein, et dès l'âge de 60 ans, dès lors que les exploitants peuvent faire valoir 150 trimestres d'activité, quelle que soit la forme de celle-ci, et qu'ils ont cessé toute activité professionnelle salariée et non salariée.

Réponse. — La reconnaissance du droit au repos à partir de soixante ans pour l'ensemble des catégories sociales de la population française et notamment les ressortissants du secteur agricole, est un souci majeur du gouvernement. Néanmoins, l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des exploitants agricoles soulève certains problèmes, en particulier d'ordre financier dans la mesure où la situation démographique de cette profession ne permet pas de faire supporter intégralement le coût de cette mesure par les seules cotisations des actifs, ce qui implique inévitablement certaines modalités particulières de mise en œuvre ainsi qu'une aide de l'Etat. En outre, la possibilité offerte aux agriculteurs de prendre leur retraite dès soixante ans ne peut naturellement être envisagée qu'en liaison avec un certain nombre d'aménagements qui concernent par exemple l'application de la réglementation de la limitation des possibilités de cumuls entre pensions de retraite et revenus d'activité qui n'est actuellement pas étendue aux retraites servies par le régime des non salariés agricoles, et la mise en cohérence des dispositifs d'aide au départ avec les règles de la retraite puisque l'indemnité annuelle de départ peut être accordée, dans le cas général, dès le sixième anniversaire du demandeur. Ce n'est donc

que lorsque les différents problèmes soulevés auront été réglés et les choix possibles dégagés, prenant en compte plusieurs hypothèses de coût, que les organisations professionnelles agricoles seront appelées à se prononcer sur les modalités de réalisation de cette réforme.

Lait et produits laitiers (lait).

60627. — 10 décembre 1984. — **M. Maurice Mathus** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème de la taxe de co-responsabilité à laquelle sont soumis les producteurs de lait. Lors de la mise en place des quotas laitiers, il a été décidé de maintenir cette taxe de coresponsabilité dans un premier temps, puis de la supprimer le plus rapidement possible, dès lors qu'une baisse sensible de la production aura été obtenue. Les mesures prises pour abaisser la production laitière ont d'ores et déjà eu des résultats importants. Il lui demande en conséquence s'il peut dès maintenant avancer une date pour la suppression de la taxe de coresponsabilité.

Réponse. — Le principe de réduction du taux de la taxe de coresponsabilité en relation avec la diminution des quantités garanties a été admis, le 31 mars 1984 dans le cadre des accords conclus par le Conseil agricole de la Communauté économique européenne. Ainsi la taxe de coresponsabilité, à laquelle ne sont pas assujettis les producteurs des zones de montagne, doit être réduite d'un point dès le début de la prochaine campagne.

Lait et produits laitiers (lait : Doubs).

60848. — 17 décembre 1984. — **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les réactions manifestées par l'ensemble des organisations professionnelles du Doubs à l'annonce des modalités d'application des quotas laitiers. Ces organisations s'élèvent contre la réduction de la collecte de 2,8 p. 100 en zone de plaine au lieu des 2 p. 100 annoncés, et de 1,8 p. 100 en zone de montagne au lieu de 1 p. 100. Elles relèvent la pénalisation dont font l'objet les agriculteurs touchés par des calamités, auxquels est refusée l'application des dispositions des règlements européens. Elles demandent fermement que les pouvoirs publics respectent les engagements pris, c'est-à-dire que : 1° la réduction de la collecte soit limitée, comme prévu, à 2 p. 100 en zone de plaine et à 1 p. 100 en zone de montagne; 2° la meilleure référence entre les années 1981-1982 et 1983 choisie par les agriculteurs victimes de calamités soit retenue dans son intégralité. Par ailleurs, elles souhaitent l'homologation rapide par les autorités européennes du G.E.I. constitué en Franche-Comté conformément aux accords préalables conclus avec l'administration centrale de son ministère. Enfin, elles continuent à réclamer la suppression de la taxe de coresponsabilité qui constitue une pénalisation insupportable et une aberration dans le cadre d'une politique de quotas. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'accueil qu'il entend réserver à ces revendications, pleinement motivées par l'aggravation des quotas.

Réponse. — Sur la base des informations disponibles lors de la conférence laitière d'octobre, la référence de base des entreprises aurait dû permettre d'accorder sans difficulté à tout producteur une référence égale à 98 p. 100 (99 p. 100 en zone de montagne) de ses livraisons de 1983 et d'attribuer des compléments de référence aux producteurs prioritaires ou victimes de difficultés individuelles ou de calamités. Cependant, les données définitives qui se sont révélées supérieures aux estimations et le choix de prélever pour la réserve nationale seulement 10 p. 100 des quantités libérées avec l'aide de l'Etat, conformément aux vœux de l'interprofession laitière, ont limité les possibilités d'ajuster les quantités de référence. Ainsi un abattement de 0,8 p. 100 a dû être fait sur les références attribuées aux laiteries afin de respecter la quantité totale garantie pour la campagne (25 585 millions de tonnes de lait). Les laiteries disposent maintenant de leur référence initiale et de la faculté de redistribuer 90 p. 100 des quantités libérées durant la campagne avec l'aide de l'Etat. Compte tenu des besoins des producteurs prioritaires, certaines laiteries pourront choisir d'accorder à leurs producteurs non prioritaires des quantités de référence inférieures à 98 p. 100 de leurs livraisons de 1983. En accord avec l'interprofession laitière, tous les efforts seront faits pour que les entreprises qui auront notifié des références inférieures à 97,5 p. 100 des livraisons de 1983 puissent réajuster ces références avant la fin de la campagne. La possibilité d'agréer le G.I.E. de Franche-Comté comme « acheteur » au sens de la réglementation dépend d'une décision communautaire. Ce dossier est bien pris en compte par la Commission européenne. Enfin, la taxe de coresponsabilité, à laquelle ne sont pas assujettis les producteurs des régions de montagne, doit être réduite d'un point dès le début de la prochaine campagne, en fonction des objectifs de maîtrise de la production.

Animaux (animaux de compagnie).

80950. — 17 décembre 1984. — **Mme Nally Commergnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la proposition formulée par l'Association de défense des animaux de compagnie (A.D.A.C.) d'interdire toute expérimentation, médicale ou scientifique, sur les chats et les chiens. Elle lui demande s'il envisage d'arrêter des mesures en ce sens.

Réponse. — En ce qui concerne l'utilisation d'animaux à des fins de recherche scientifique, biologique ou médicale, il n'existe pas de raison de faire du chien et du chat des cas particuliers d'autant que diverses réglementations relatives aux produits chimiques ou pharmaceutiques imposent des essais sur ces animaux. En application de la réglementation, les responsables utilisant des animaux à des fins expérimentales doivent être en mesure de justifier, à toute réquisition des agents de contrôle, l'origine des animaux qu'ils possèdent, la provenance devant être indiquée au fur et à mesure sur un registre spécial. Afin d'améliorer les dispositions actuelles, dans le cadre d'un projet de décret relatif à l'expérimentation animale, il est prévu que les établissements d'expérimentation ne pourront utiliser que des animaux provenant d'élevages ou d'établissements spécialisés déclarés. L'utilisation de chiens et de chats dans le cadre d'expériences scientifiques, biologiques ou médicales ne peut être remise en cause; néanmoins les mesures précitées sont de nature à offrir des garanties sur l'origine de ces animaux.

Bois et forêts (politique forestière)

80955. — 17 décembre 1984. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème du défrichement consécutif à la création d'une infrastructure routière au sein d'une forêt domaniale. La pratique veut qu'actuellement, la compensation de ce type de défrichement se traduise par l'acquisition d'une surface X fois supérieure de terrains boisés privés. Or, il apparaît que cette solution n'est pas satisfaisante, car si le marché des terrains boisés est insuffisant dans la région (ou le département) concernée par le défrichement, l'enveloppe financière allouée aux achats est alors répartie au niveau national, ce qui de fait, diminue localement la superficie des zones boisées domaniales, chose d'autant plus regrettable que la région ou le département est déficitaire en forêts et bois publics. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun de compenser ces défrichements par l'achat de terrains à boisier ou par le financement du boisement de terrains appartenant à des collectivités publiques.

Réponse. — Les bois et forêts dépendant du domaine forestier de l'Etat sont inaliénables en application de l'article L 62 du code du domaine de l'Etat. Ce statut foncier particulièrement protecteur trouve sa justification dans le fait que le patrimoine forestier de l'Etat doit être géré et mis en valeur dans l'intérêt général pour satisfaire à des fonctions économiques, écologiques et sociales. Seules dérogent à ce principe sous réserve de l'accord exprès du ministre de l'agriculture les améliorations des limites du domaine forestier de l'Etat qui peuvent conduire à aliéner par voie d'échange seulement des terrains domaniaux marginaux, ainsi que la réalisation d'infrastructures déclarées d'utilité publique. Dans ce dernier cas, la mise à disposition des emprises des ouvrages est effectuée chaque fois que c'est possible par voie d'échange contre des terrains boisés ou à boisier dont l'incorporation au domaine forestier de l'Etat est souhaitable. Mais il peut arriver que le marché des terrains forestiers ou l'urgence des travaux ne permettent pas au maître d'ouvrage de l'infrastructure de proposer une compensation foncière acceptable dans les délais requis. Dans ce cas, la compensation est financière. Elle est rattachée au budget de l'Etat par voie de transfert de crédits ou par voie de fonds de concours selon que le maître d'ouvrage est l'Etat ou une autre collectivité ou personne morale de droit public, pour être employée à l'achat par l'Etat de terrains boisés ou à boisier en application de l'article L 131.1 et L 131.2 du code forestier. Que la compensation soit foncière ou financière, elle est habituellement fixée à la valeur vénale des biens domaniaux aliénés. Toutefois, lorsque dans un département ou dans une région, le domaine forestier de l'Etat nécessite des précautions particulières du fait de sa rareté, de sa nature ou du caractère prioritaire de certaines des fonctions qu'il assure, le ministre de l'agriculture peut subordonner son accord à l'aliénation et à la destruction d'une partie de ces forêts à des compensations plus importantes. C'est précisément le cas de la région Nord-Pas-de-Calais qui dispose de l'un des taux de boisement le plus bas de France et où la forêt, en particulier la forêt domaniale a une vocation prioritaire d'espace de nature et de récréation extensive. Le facteur multiplicateur a pu atteindre 100 p. 100 dans certaines régions (massif de Fontainebleau). Lorsque cette compensation supplémentaire est financière, elle est toujours employée au financement de la politique d'acquisition foncière poursuivie par l'Etat dans la région.

Lait et produits laitiers (lait).

81062. — 17 décembre 1984. — A l'heure où les références laitières « initiales et provisoires » parviennent dans les entreprises (qui paradoxalement manquent de matières premières) **M. Jean-Louis Goaduff** demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° quand seront connus exactement les quotas définitifs par entreprise; 2° quels seront précisément les volumes disponibles dans la réserve nationale pour corriger les premières attributions et pour réajuster certains contingents insuffisants pour répondre aux besoins des prioritaires et pour compenser plus équitablement les effets des calamités 1983. Enfin il lui demande que la pénalisation supplémentaire de 0,8 p. 100, contraire aux textes des arrêtés et décrets déjà parus sur ce sujet, qui se traduit par un quasi doublement de la réfaction par rapport à la collecte 1983 dans les zones de montagne soit supprimée.

Réponse. — Sur la base des informations disponibles lors de la conférence laitière d'octobre, la référence de base des entreprises aurait dû permettre d'accorder sans difficulté à tout producteur une référence égale à 98 p. 100 (99 p. 100 en zone de montagne) de ses livraisons de 1983 et d'attribuer des compléments de référence aux producteurs prioritaires ou victimes de difficultés individuelles ou de calamités. Cependant, le choix de prélever seulement 10 p. 100 des quantités libérées avec l'aide de l'Etat pour la constitution de la réserve nationale, conformément aux vœux de l'interprofession laitière, limite les possibilités d'ajuster les quantités de référence. Ainsi un abattement de 0,8 p. 100 a dû être fait sur les références attribuées aux laiteries afin de respecter la quantité totale garantie pour la campagne (25,585 millions de tonnes de lait). Le montant de la réserve nationale est estimée à 700 000 tonnes. Les laiteries disposent maintenant de leur référence initiale et de la faculté de redistribuer 90 p. 100 des quantités libérées durant la campagne avec l'aide de l'Etat; compte tenu des besoins des producteurs prioritaires certaines laiteries pourront choisir d'accorder à leurs producteurs non prioritaires des quantités de référence inférieures à 98 p. 100 de leurs livraisons de 1983. En accord avec l'interprofession laitière, tous les efforts seront faits pour que les entreprises qui auront notifié des références inférieures à 97,5 p. 100 des livraisons de 1983 puissent réajuster ces références avant la fin de la campagne. L'office du lait a réparti la quantité nationale garantie pour la campagne 84/85 entre les entreprises à la fin du mois de novembre. La référence notifiée à chaque acheteur inclut provisoirement la totalité des quantités libérées durant la campagne laitière 1984/1985 par les producteurs ayant bénéficié de la prime à la cessation d'activité laitière. Cette quantité sera diminuée des prélèvements permettant la constitution de la réserve nationale et augmentée de compléments d'attribution au titre des calamités des prioritaires.

Boissons et alcools

(Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie).

81166. — 24 décembre 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des personnels de l'Institut national des appellations d'origine qui attendent depuis 1979 un statut régissant leur profession. Après plusieurs pourparlers qui n'ont abouti à aucune décision définitive, le personnel a opté pour le statut du personnel des offices et souhaite que l'I.N.A.O. soit rajouté à la liste des organismes visés par le décret définissant ce statut. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet et s'il envisage de régulariser la situation du personnel de l'I.N.A.O. dans le sens souhaité.

Réponse. — Les problèmes posés par la situation du personnel de l'Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie (I.N.A.O.) sont bien connus des services du ministère de l'agriculture. Une étude a été entreprise pour régler ces problèmes dans les meilleures conditions possibles. Cependant, il n'est pas possible pour l'instant de faire connaître à l'honorable parlementaire les délais nécessaires à l'aboutissement de ce dossier compte tenu d'une part des difficultés techniques qu'il présente et, d'autre part, du caractère interministériel des questions envisagées. Le ministre de l'agriculture informe l'auteur de la question que toutes instructions nécessaires ont été données pour que l'étude de ce dossier soit menée à son terme dans les délais les plus brefs.

Agriculture (indemnités de départ).

81471. — 31 décembre 1984. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes qu'engendrent l'absence de revalorisation des indemnités de départ et leur non-indexation sur le coût de la vie. Actuellement, et depuis le

1^{er} février 1984, les bénéficiaires de l'I.A.D. perçoivent une indemnité fixée à 11 500 francs, 17 250 francs ou 23 000 francs selon leur situation de famille et les bénéficiaires de l'I.V.D.-C.R. une indemnité fixée à 1 500 francs, 2 500 francs ou 3 500 francs selon l'âge auquel ils ont cessé leur activité. Cependant, ces montants ne sont pas applicables aux anciens bénéficiaires qui ont cédé leurs terres dans un passé même proche, et qui comprennent mal la discrimination de traitement dont ils sont victimes, fondée sur la date de cessation d'activité. L'argumentation selon laquelle « le contexte économique, social et démographique, que doit prendre en compte la politique des structures à évoluer » paraît peu susceptible de justifier le traitement inéquitable réservé aux agriculteurs qui, à une époque où un mouvement de libération des terres paraissait indispensable pour permettre l'installation des jeunes, ont accepté de transférer leurs exploitations dans des conditions telles qu'une politique foncière soit réellement possible. Il lui demande donc s'il envisage de supprimer ces disparités de traitement en prévoyant une revalorisation automatique des indemnités de départ.

Réponse. — Les montants des indemnités de départ (I.A.D. et I.V.D.-C.R.) ont été effectivement augmentés, en vertu des dispositions de l'arrêté du 1^{er} février 1984 pris en application du décret n° 84-84 du 1^{er} février 1984 concernant l'octroi d'une indemnité annuelle de départ et d'une indemnité viagère de départ ayant le caractère d'un complément de retraite aux chefs d'exploitation agricole âgés cessant leur activité. Depuis cette date, les bénéficiaires de l'indemnité annuelle de départ perçoivent une somme fixée à 11 500 francs, 17 250 francs ou 23 000 francs, selon leur situation de famille, et les bénéficiaires de l'indemnité viagère de départ complètement de retraite perçoivent une somme fixée à 1 500 francs, 2 500 francs ou 3 500 francs, selon l'âge auquel ils ont cessé leur activité. Toutefois, ces mesures ne peuvent s'appliquer qu'aux exploitants agricoles qui ont cessé leur activité et déposé leur demande postérieurement au 1^{er} février 1984. En effet, les taux récemment actualisés ne concernent évidemment pas les exploitants qui ont cessé leur activité dans un passé même proche, alors que la situation donnant lieu à l'ouverture du droit est née antérieurement à la date d'entrée en vigueur des nouveaux taux. Les indemnités de départ ayant été attribuées, pour chaque exploitant, dans des conditions bien déterminées et toujours en fonction d'objectifs structurels très précis. Il est à noter qu'aucune réévaluation systématique de leurs montants n'est jamais intervenue depuis 1962, date de la création de l'indemnité viagère de départ.

Agriculture (aides et prêts).

61731. — 7 janvier 1985. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dispositions du décret n° 84-778 du 8 août 1984 concernant les aides aux jeunes agriculteurs. Certains dont le dossier de demande d'installation était en cours avant la parution du décret, ne remplissent plus les conditions requises au regard de la nouvelle réglementation, notamment sur le plan du temps de formation nécessaire. Il lui demande en conséquence s'il ne juge pas opportun de prendre les mesures correctives pour ne pas pénaliser les candidats à l'installation soumis aux conditions antérieures au 8 août 1984.

Réponse. — La réforme opérée par le décret n° 84-778 du 8 août 1984 auquel il est fait référence a modifié les conditions d'octroi des aides à l'installation notamment en reculant la limite d'âge minimum et en exigeant un niveau de qualification plus élevé pour les jeunes agriculteurs. Ces dispositions qui résultent d'une concentration avec les principales organisations professionnelles agricoles concernées, visent à encourager l'installation réellement autonome de jeunes plus mûrs, mieux formés, et donc, mieux à même de réussir dans une entreprise nécessairement difficile. Elles avaient été annoncées dès le mois de juin 1983. Leur publication en août 1984 ne constitue donc en rien un événement imprévu et la longue période qui a séparé l'annonce de ces mesures de leur date de mise en œuvre effective aura constitué un dispositif transitoire extrêmement appréciable. Cela étant, pour permettre une application progressive du dispositif évoqué, des mesures transitoires et dérogoires ont été prévues à l'intention des jeunes agriculteurs ayant débuté, sous l'empire de l'ancienne réglementation, les démarches nécessaires à l'octroi des aides à l'installation. Ainsi, peuvent prétendre à celles-ci les candidats titulaires du B.E.P.A. ou B.P.A. âgés de moins de vingt et un ans et s'installant avant le 1^{er} avril 1985 dont les dossiers déposés, complets, avant le 10 août 1984 ont été examinés en Commission mixte avant le 1^{er} novembre 1984. Par ailleurs, sont recevables les demandes des jeunes nés entre le 1^{er} janvier 1961 et le 10 août 1963 dont les dossiers de demande de dotation aux jeunes agriculteurs ont été déposés avant le 10 août 1984 et qui s'installent, dans certaines conditions, avant le 1^{er} avril 1985 sans avoir toute la qualification requise sous réserve qu'ils aient suivi avant le moment du deuxième versement de la dotation d'installation une formation conduisant au B.P.A. ou à une qualification équivalente. Sont également admises les candidatures des jeunes nés avant le 1^{er} janvier 1961, quelle

que soit la date de dépôt de leur dossier. Enfin, sont également recevables les demandes de jeunes dont l'installation ne peut être différée du fait qu'ils reprennent l'exploitation d'un membre de leur famille mis dans l'obligation de cesser d'exploiter pour une raison de force majeure (décès, invalidité).

Agriculture : ministère (personnel).

61784. — 7 janvier 1985. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des personnels auxiliaires des Directions départementales de l'agriculture. Il lui demande de lui indiquer les modalités de mise en œuvre des mesures de titularisation, prévues par la loi n° 83-481 du 11 juin 1983.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les modalités de titularisation des auxiliaires de bureau et de service des directions départementales de l'agriculture recrutés en application de la loi du 3 avril 1950 sont prévues par le décret n° 84-887 du 3 octobre 1984 (publié au *Journal officiel* du 6 octobre) fixant les conditions exceptionnelles d'intégration de personnels non titulaires du ministère de l'agriculture dans des corps de fonctionnaires des catégories C et D.

Viandes (ovins).

61930. — 14 janvier 1985. — **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des producteurs de viande ovine en France. En effet, il apparaît que, d'après un recensement de décembre 1983, l'effectif ovin communautaire a augmenté de 1,3 p. 100 par rapport à l'année précédente, alors que pour la France la variation a été négative. Compte tenu du fait que les prévisions de consommation pour 1985 laissent à penser que la demande sera en France et en Europe proche de celle de 1984, il lui demande de lui indiquer la position qu'il entend développer en 1985 auprès d'un certain nombre de partenaires européens afin que les importations communautaires de carcasses ovines soient inférieures à celles des années précédentes.

Elevage (ovins).

62308. — 21 janvier 1985. — **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des éleveurs ovins français, résultant essentiellement du règlement européen qui permet aux éleveurs anglais de recevoir des aides bien supérieures à celles qui sont attendues par les éleveurs français. En effet, la différence se situe aux environs de 13 francs par kilo de viande : la concurrence s'en trouve faussée et les importations augmentent. Aussi lui demande-t-il, en vue de rééquilibrer ce marché, s'il entend reprendre la négociation avec les Anglais à Bruxelles : 1° soit pour obtenir d'eux un abaissement de ces aides (prime d'abatage, prime à la brebis, prime aux régions défavorisées); 2° soit pour autoriser le gouvernement français à augmenter les siennes.

Réponse. — La situation dégradée que connaît le secteur ovin, conduira pour cette campagne au versement de la prime compensatrice à la brebis prévue par la réglementation communautaire. Cette prime permet d'assurer, en moyenne sur la campagne, une garantie équivalente au prix de base fixé. Par ailleurs, le gouvernement a déposé auprès de la Commission dans les derniers jours de décembre un memorandum présentant les observations et les demandes de la France en ce qui concerne l'organisation commune de marché de la viande ovine. Ce memorandum reprend largement les revendications exprimées par les professionnels de ce secteur. Le gouvernement s'attachera à faire aboutir ces revendications afin de parvenir à une meilleure prise en compte des intérêts des éleveurs français et de mettre fin aux distorsions de concurrence qui perdurent dans le secteur ovin.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord).

51786. — 11 juin 1984. — **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de la **défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur la nécessaire application de la loi du 9 décembre 1974, relative à l'égalité des droits des anciens combattants d'Afrique du Nord avec les combattants des conflits antérieurs. Il lui rappelle que les combattants d'Afrique du Nord sont traités comme des pensionnés au titre « d'opérations d'A.F.N. » et attendent toujours de l'être au titre de

« guerre ». Il souligne également que le temps de mobilisation en Afrique du Nord n'est validé par les Caisses de retraite complémentaire que lorsque l'intéressé est titulaire de la carte du combattant, alors qu'une telle condition n'est pas exigée pour les conflits précédents. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin que les anciens combattants d'Afrique du Nord soient considérés selon un principe d'équité avec les combattants des conflits précédents.

Réponse. — Les questions posées appellent les réponses suivantes : 1° Depuis octobre 1976, les titres des pensions nouvellement liquidées le sont au titre des « opérations d'Afrique du Nord » et non au titre « hors guerre. Loi du 6 août 1955 ». Cette dernière mention n'est toujours sur les titres des pensions concédées antérieurement, mais ne peut être rectifiée à tout moment sur demande des bénéficiaires. En tout état de cause d'ailleurs, ces mentions, qui ont pour objet, à des fins statistiques, de déterminer les différentes catégories de bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, n'ont par elles-mêmes aucune conséquence sur les droits à pension des intéressés au regard dudit code. Ces droits sont en effet identiques à ceux reconnus aux invalides des guerres de 1914-1918, de 1939-1945 ou d'Indochine et les ayants cause de ces invalides bénéficient dans les mêmes conditions des dispositions prévues en faveur des ayants cause des militaires engagés dans des conflits précités. Il en est de même pour les compagnes des militaires « Morts pour la France » au cours des opérations d'Afrique du Nord. 2° Les diverses Caisses de retraite complémentaire notamment (A.G.I.R.C. ou A.R.R.C.O.), bien que non astreintes à appliquer ces dispositions, peuvent cependant consentir des avantages identiques dans les conventions qu'elles signent avec les partenaires sociaux.

BUDGET ET CONSOMMATION

Collectivités locales (personnel).

10938. — 15 mars 1982. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur les incohérences des règles de la comptabilité publique concernant le remboursement des frais de déplacement des personnels des collectivités locales et des établissements publics régionaux. En effet, un trésorier-payeur général vient de refuser le remboursement d'une carte d'abonnement S.N.C.F. entre Paris et la capitale régionale arguant du fait que « le remboursement des frais de transport en commun est subordonné à la production par l'agent du titre de transport utilisé » (article premier du décret n° 81-383 du 21 avril modifiant l'article 35 du décret n° 66-619 du 10 août 1966). La Direction de comptabilité publique a donc indiqué que ce fonctionnaire ne pouvait qu'utiliser un billet de chemin de fer pour chacun de ses déplacements à Paris. La seule solution préconisée par votre département pour sortir de cette situation aberrante et coûteuse, serait pour le Conseil régional de délibérer sur ce sujet. Il lui demande donc s'il n'est pas envisageable une modification de l'article premier du décret n° 81-383 du 21 avril 1981 afin que cette situation absolument inadmissible cesse ou à tout le moins une application sensée et raisonnable des textes n'allant pas à l'encontre de la logique et une utile action optimale des deniers publics.

Collectivités locales (personnel).

15561. — 7 juin 1982. — **M. Bernard Lefranc** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sa question écrite n° 10938 du 15 mars 1982, restée à ce jour sans réponse, concernant le remboursement des frais de déplacement des personnels des collectivités.

Collectivités locales (personnel).

23241. — 22 novembre 1982. — **M. Bernard Lefranc** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sa question écrite n° 10938, du 15 mars 1982, rappelée par la question écrite n° 15561, du 7 juin 1982, restées à ce jour sans réponse, sur les incohérences des règles de la comptabilité publique concernant le remboursement des frais de déplacement des personnels des collectivités locales et des établissements publics régionaux. Il lui en renouvelle donc les termes.

Collectivités locales (personnel).

32352. — 23 mai 1983. — **M. Bernard Lefranc** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sa question écrite n° 10938, parue au *Journal officiel* le 15 mars 1982, restée à ce jour sans réponse et rappelée par les questions écrites n° 15561 du 7 juin 1982 et n° 23241 du 22 novembre 1982, sur les incohérences des règles de la comptabilité publique concernant le remboursement des frais de déplacement des personnels des collectivités locales et des établissements publics régionaux.

Collectivités locales (personnel).

38268. — 26 septembre 1983. — **M. Bernard Lefranc** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sa question écrite n° 10938 parue au *Journal officiel* le 15 mars 1982 rappelée par les questions n° 15561 parue le 7 juin 1982, n° 23241 parue le 22 novembre 1982 et n° 32352 parue le 23 mai 1983, restées sans réponse à ce jour, sur les incohérences des règles de la comptabilité publique concernant le remboursement des frais de déplacement des personnels des collectivités locales et des établissements publics régionaux.

Collectivités locales (personnel).

58004. — 22 octobre 1984. — **M. Bernard Lefranc** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sa question écrite n° 10938 parue au *Journal officiel* du 15 mars 1982, rappelée sous le n° 15561 au *Journal officiel* du 7 juin 1982, sous le n° 23241 au *Journal officiel* du 22 novembre 1982, sous le n° 32352 au *Journal officiel* du 23 mai 1983, sous le n° 38268 au *Journal officiel* du 26 septembre 1983, restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — La réglementation applicable en matière de remboursement des frais de déplacement a été fixée par les dispositions du décret n° 66-619 du 10 août 1966 modifié, notamment, par le décret n° 81-383 du 21 avril 1981 et, en ce qui concerne les agents des collectivités locales, par l'arrêté du 25 février 1982. L'ensemble de ces textes prévoit l'application des mêmes règles aux fonctionnaires et agents de l'Etat et à ceux des collectivités locales. Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit ou n'autorise le remboursement de titres d'abonnement aux fonctionnaires ou agents appelés à se déplacer dans l'intérêt du service. L'article 36 du décret précité du 10 août 1966, applicable aux agents des collectivités locales, aux termes de l'article 32 de l'arrêté du 25 février 1982, dispose que les agents titulaires d'un tel titre n'ont pas droit au remboursement des frais de transport pour la partie correspondant à l'exonération du tarif plein. Au-delà de ces contraintes d'ordre juridique, des études ont conduit l'administration à constater que le remboursement de titres d'abonnement entraînerait des dépenses supplémentaires dans certains services. Une telle remarque ne s'applique très certainement pas à la situation que l'honorable parlementaire a bien voulu évoquer. Mais il n'a pas paru possible, techniquement, de cerner avec précision les cas où les remboursements de titres d'abonnement s'avèreraient ou non rentables. Il a été décidé, dans ces conditions, par l'ensemble des autorités ministérielles compétentes, de ne pas modifier la réglementation en vigueur sur ce point. L'intervention du décret susvisé du 21 avril 1981 décidant que « le remboursement des frais de transport en commun est subordonné à la production par l'agent du titre de transport utilisé », n'a pas apporté de modification aux règles concernant les titres d'abonnement. Il a toutefois été demandé aux services du département de procéder à une réactualisation des études précédemment effectuées de façon à déterminer sous quelles conditions les préoccupations de contrôles de la dépense publique pourraient être conciliées avec le souci légitime de simplifier les procédures que sous-tend la question posée par l'honorable parlementaire.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux).

19818. — 6 septembre 1982. — **M. Pierre Fauguer**, après avoir pris connaissance de sa réponse à sa question écrite qui lui a été posée par **M. Sergheraert** (*Journal officiel*, A.N. du 28 juin 1982, page 2 661, n° 39) dont il résulte que les énonciations du précis de fiscalité édité par la Direction générale des impôts et sous sa responsabilité, qui diffèrent de la doctrine administrative telle qu'elle est officiellement exprimée

dans divers documents au nombre desquels figurent notamment les instructions et circulaires administratives publiées (documentation de base, *Bulletin officiel* de la Direction générale des impôts) et les réponses ministérielles aux questions écrites des parlementaires ne peuvent être regardées, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, comme une interprétation formelle d'un texte fiscal au sens de l'article L 80 A du Livre des procédures fiscales du code général des impôts suivant lequel, lorsque le précédent a appliqué un texte fiscal selon l'interprétation que l'administration avait fait connaître par ses instructions ou circulaires publiées et qu'elle n'avait pas apportée à la date des opérations en cause, elle ne peut poursuivre aucun rehaussement en soutenant une interprétation différente, demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, quels services réels peut rendre aux redevables ce précis de fiscalité édité par le ministre de l'économie et des finances (service de la législation fiscale de la Direction générale des impôts) si la doctrine qui y exposée est contestée par l'administration qui en est l'auteur.

Réponse. — Le précis de fiscalité est un résumé des règles fiscales d'origine législative, réglementaire et doctrinale. Il n'offre donc pas un exposé exhaustif du droit fiscal et, pour cette raison, son contenu ne peut être regardé comme une interprétation formelle d'un texte au sens de l'article L 80 A du Livre des procédures fiscales du nouveau code des impôts. Son intérêt réside dans la synthèse de la fiscalité qu'il réalise et dans les nombreuses références au code général des impôts, au *Bulletin officiel* de la Direction générale des impôts et à la documentation de base administrative qu'il contient. Ces références permettent au lecteur d'accéder aux textes et à la doctrine opposable à l'administration. Cela dit, si des contestations naissaient d'éventuelles divergences entre le précis et la doctrine opposable, l'administration ne manquerait pas de tenir compte des circonstances particulières propres à chaque affaire.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

51262. — 11 juin 1984. — **M. Jean Desenlis** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur la situation des viticulteurs imposés au bénéfice forfaitaire, producteurs de vins d'appellation d'origine contrôlée, et qui sont obligés de faire déclasser certains vins pour pouvoir les vendre. Il lui demande s'il est possible de mettre en place un dispositif de diminution de l'imposition en faveur des viticulteurs qui auront effectivement dû vendre au prix des vins de table des vins primitivement destinés à être vendus avec l'appellation d'origine contrôlée.

Réponse. — Le caractère collectif du forfait agricole et la procédure de fixation des barèmes d'imposition ne permettent pas de tenir compte des conditions individuelles de commercialisation des produits. Appliquées à la viticulture, ces modalités particulières de détermination des bénéfices agricoles forfaitaires aboutissent à ne prendre en considération que la qualification des vins telle qu'elle est revendiquée par l'exploitant sur sa déclaration de récolte. Leur déclassement ultérieur n'est pas de nature à entraîner une diminution de l'imposition des viticulteurs concernés. En effet, le résultat effectif d'exploitation dégagé par les intéressés n'est pas nécessairement inférieur à la base d'imposition forfaitaire dès lors que le barème applicable aux quantités récoltées est fixé en pratiquant une décote de 25 p. 100 sur le prix moyen de vente du vin. Au surplus, les intérêts légitimes des viticulteurs, appelés à déclasser une partie de leur récolte, ne sont nullement lésés puisque ceux d'entre eux qui estiment que les barèmes retenus ne correspondant pas à leur situation personnelle ont la possibilité de substituer au forfait collectif le montant de leur bénéfice réel, lequel est déterminé en tenant compte de la rentabilité effective de l'exploitation.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

52284. — 25 juin 1984. — **M. Georges Mesmir** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, que l'exercice de toute activité privée en cumul avec leur activité principale est interdit à tous les agents publics, les seules dérogations autorisées à titre exceptionnel et pour une durée limitée étant énumérées par le décret-loi de 1936. Or, par une lettre datée du 4 juin 1981, le directeur du budget a autorisé le maintien dans leurs fonctions au sein des unités pédagogiques d'architecture d'un nombre non négligeable d'enseignants cumulant leur fonction publique soit avec une activité salariée du secteur privé soit avec l'exercice en société ou en association de la profession d'architecte. De surcroît, cette lettre autorise pour l'avenir l'assimilation de cet exercice en association ou société à l'exercice libéral de la profession d'architecte visé par l'article 3 du décret-loi du 29 octobre 1936. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le nombre total, à la date du 1^{er} janvier 1984, d'enseignants des

U.P.A. en situation de cumul d'une part avec une activité salariée et d'autre part avec l'exercice de la profession d'architecte en société ou en association. Il souhaiterait enfin reconnaître les textes sur lesquels le directeur du budget s'est appuyé pour accorder de telles dérogations à la règle générale et ceux qui lui ont donné compétence pour régler la situation des enseignants des U.P.A.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'intervention du département à laquelle il se réfère a eu pour objet de rappeler le caractère impératif des dispositions du décret loi du 29 octobre 1936 qui pose le principe de l'interdiction du cumul d'un emploi public avec une activité privée. Cette réglementation s'applique aux enseignants des unités pédagogiques d'architecture lorsqu'ils cumulent cette activité avec une activité salariée privée. Les nouveaux recrutements sont opérés conformément à ce principe. S'agissant des enseignants précédemment recrutés, des délais de régularisation ont été accordés pour tenir compte des difficultés qu'entraînait pour les unités pédagogiques d'architecture l'application immédiate des règles en vigueur. Par ailleurs, l'article 3 du décret du 29 octobre 1936 autorise les personnels enseignants, notamment ceux des unités pédagogiques d'architecture, à exercer les professions libérales qui découlent de la nature de leurs fonctions. Or, la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture assimile, dans son article 35, les architectes qui exercent en qualité d'associés d'une société d'architecture aux architectes libéraux. C'est donc à bon droit qu'il leur est fait application des dispositions du décret-loi de 1936 autorisant le cumul d'une activité d'enseignement avec l'exercice de la profession libérale. De surcroît, le ministère de l'urbanisme, du logement et des transports est très attaché au principe de la participation des professionnels à la formation des architectes, quel que soit le mode d'exercice de leur activité. A cet égard, le statut des enseignants en architecture qui est actuellement à l'étude, prévoit la possibilité de recruter des professionnels à temps partiel.

Administrations et régimes pénitentiaires (personnel).

54226. — 6 août 1984. — **M. Jean Seitlinger** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur la revendication du personnel pénitentiaire tendant à obtenir un classement indiciaire identique à celui de leurs homologues policiers. Ces deux catégories de fonctionnaires étant placées sous statut spécial, il lui demande, dans un but d'équité, s'il envisage pour l'exercice 1985, premièrement l'intégration de la prime de sujétions spéciales dans le traitement et deuxièmement, de remplacer l'indemnité forfaitaire de risques du personnel administratif par une indemnité de sujétions spéciales, calculée en pourcentage de traitement.

Administration et régimes pénitentiaires (personnel).

60170. — 3 décembre 1984. — **M. Jean Seitlinger** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° 54326 publiée au *Journal officiel* du 6 août 1984, relative à la revendication du personnel pénitentiaire tendant à obtenir un classement indiciaire identique à celui de leurs homologues policiers.

Réponse. — Il convient de rappeler que le personnel pénitentiaire a d'ores et déjà bénéficié de mesures de revalorisations indemnitaires successives. Ainsi, la loi de finances pour 1982 a permis une revalorisation d'un point de la prime de sujétions spéciales. Pour 1983, cette indemnité a été de nouveau revalorisée d'un point. Enfin, une nouvelle revalorisation a été prévue pour 1985. Combinées avec les créations d'emploi dont a bénéficié ce secteur prioritaire, ces mesures constituent une amélioration sans précédent de la condition des personnels de l'administration pénitentiaire.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités).

54681. — 20 août 1984. — **M. Bernard Stasi** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur la situation des retraités civils et militaires. En effet, le refus aux retraités du paiement d'une prime uniforme de 500 francs accordée aux personnels en activité et destinée à compenser la différence entre l'augmentation des traitements et la hausse des prix en 1983 semble en contradiction avec l'esprit du décret du 4 août 1982. La Confédération nationale des retraités civils et militaires, à travers le vote d'une motion en date du 8 mai 1984, dénonce le refus de cette prime en

rappelant que l'augmentation des prix atteint autant les retraités que les personnels en activité. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures compte prendre le gouvernement afin de respecter la péréquation instituée par une loi de 1948, imposant de répercuter aux pensions de retraite, à la même date et dans les mêmes conditions, toute mesure générale d'augmentation du traitement des personnels en activité.

Réponse. — La prime unique et exceptionnelle instituée par le décret 84-179 du 15 mars 1984 en faveur des personnels civils et militaires de l'Etat, qui a été versée au titre de l'année 1983 a eu pour objet d'assurer le maintien du pouvoir d'achat moyen en masse au cours de la période 1982-1983. Son versement effectif est intervenu pour les agents en fonction au 31 décembre 1983, en même temps que la paie de mars 1984. Les agents ayant pris leur retraite ou ayant cessé leur activité par anticipation au cours de l'année 1983 ont bénéficié d'une fraction de cette prime, proportionnelle à la durée du service effectué au cours de cette année là. Les retraités de la fonction publique, du fait de l'intégration d'un point de l'indemnité de résidence dans le traitement servant de base au calcul des pensions, en novembre 1982 et novembre 1983, conformément au relevé de conclusions précité, ont bénéficié d'une situation plus favorable que les actifs et leur pouvoir d'achat moyen a été non seulement maintenu, mais s'est accru au cours de la période 1982-1983 de 1 p. 100 en masse et de 1,1 p. 100 en niveau. Par ailleurs, ils n'ont pas été concernés par l'augmentation des prélèvements sociaux (contribution de solidarité: relèvement de la retenue pour pension), comme les agents en activité. C'est pour ces motifs, que la prime de 500 francs n'a pas été étendue aux retraités. Le principe de péréquation, tel qu'il est défini par l'article L 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, impose de faire bénéficier les retraités des réformes statutaires intervenant au profit des personnels en activité; ce principe est toujours respecté, le Conseil d'Etat obligatoirement consulté en cas de réforme statutaire veillant du reste à sa stricte application.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

55440. — 3 septembre 1984. — **M. Francisque Perrut** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, pourquoi les ambulances ne peuvent bénéficier de l'exonération de la T.V.A. sur l'essence au même titre que les taxis. Ne serait-il pas équitable que cet avantage soit également consenti au transport des malades ?

Réponse. — Le régime fiscal privilégié des carburants utilisés par les chauffeurs de taxi dans l'exercice de leur profession comporte deux avantages: le premier consiste en une exonération de la taxe intérieure de consommation dans la limite d'un contingent annuel de 5 000 litres; le second réside dans la déductibilité de la T.V.A. grevant le gazole utilisé à des fins professionnelles. Il est précisé à l'honorable parlementaire que ce dernier avantage n'est toutefois pas spécifique à la profession de chauffeur de taxi. En effet, le gouvernement a accordé, depuis 1982, à l'ensemble des assujettis à la T.V.A. au rang desquels figurent les entreprises de transport sanitaire, la possibilité de déduire une fraction de la T.V.A. grevant les achats de gazole utilisé comme carburant. Le taux de déductibilité de la T.V.A. qui est actuellement de 30 p. 100 sera porté à 50 p. 100 dès le mois de juin 1985. Le principe de cette mesure ainsi que l'accélération de sa mise en œuvre par rapport au calendrier initialement prévu montrent que le gouvernement est sensible au problème que pose le renchérissement du coût des carburants pour tous ceux qui, comme les ambulanciers, utilisent un véhicule automobile dans le cadre de leur activité professionnelle.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux).

56080. — 17 septembre 1984. — **M. Alain Mayoud** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, quels sont les départements qui, à ce jour, sont dotés d'une part, d'une Commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires (C.G.I., article 1651), et, d'autre part, d'une Commission départementale de conciliation (insuffisance de prix ou d'évaluation en matière de droit d'enregistrement) (C.G.I., articles 667, 1653 A et 1653 B). Il lui demande également dans quels délais moyens ces Commissions statuent lorsqu'elles sont saisies par l'administration fiscale ou le contribuable.

Réponse. — Il existe, dans chaque département, une Commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires ainsi qu'une Commission départementale de conciliation, les départements des Bouches-du-Rhône, des Hauts-de-Seine et du Nord comportant toutefois deux Commissions de conciliation. Mais,

s'agissant de l'un ou l'autre de ces deux organismes, les renseignements statistiques détenus par la Direction générale des impôts ne permettent pas de déterminer le délai moyen dans lequel les litiges qui lui sont soumis se trouvent réglés.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (huîtres: Bretagne).

56103. — 17 septembre 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur le nouveau régime d'autorisation des exploitations de cultures marines applicable aux ostréiculteurs. L'article 1-1 de l'arrêté du 28 novembre 1983 a introduit pour « la culture des huîtres » une modulation par région dans la fixation des tarifs des redevances mais aucune adaptation de cette nature n'a été retenue pour la fixation de la redevance afférente aux « terrains exonérés et constructions ». Il lui demande si les ostréiculteurs bretons pourraient bénéficier de l'extension de cette modulation régionale aux « terrains exonérés et constructions ».

Réponse. — Le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 relatif au régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines, dont les dispositions sont entrées en vigueur le 26 septembre 1983, a unifié les régimes respectifs, d'une part des concessions accordées en application des décrets modifiés des 21 décembre 1915 et 28 mars 1919, d'autre part des autorisations d'occupation temporaire accordées à des fins d'exploitation de cultures marines ainsi que des concessions accordées aux mêmes fins en application du décret du 29 juin 1979 relatif aux concessions d'endiguage et d'utilisation du domaine public maritime maintenues dans ce domaine en dehors des ports. Les premières sont l'objet d'une modulation tarifaire géographique, établie en fonction des critères physiques qui rendent certaines régions ou zones plus ou moins propices aux différentes opérations des cultures marines: courants, envasement, expositions aux vents dominants et aux tempêtes, degré de salinité, nature des sols ou des accès, effets des marées, etc... Les secondes sont désormais l'objet d'une tarification uniforme au plan national, alors que les tarifs précédents, fixés à l'échelon départemental dans le cadre d'autorisations d'occupation temporaire du domaine public distinctes des concessions conchylicoles, étaient marqués par une grande hétérogénéité. Aucune modulation tarifaire géographique ne peut leur être appliquée, car les avantages de toute nature procurés aux concessionnaires, au sens de l'article R 56 du code du domaine de l'Etat, sont comparables pour l'ensemble de la profession sur la totalité du littoral français dès lors qu'ils résultent de l'occupation de dépendances immobilières (ouvrages ou terre-pleins) du domaine public maritime, qui n'ont aucun lien direct avec le rendement quantitatif et qualitatif des exploitations de cultures marines, considérées sous leur aspect biologique.

Impôts sur le revenu (charges déductibles).

56265. — 17 septembre 1984. — **M. Gilles Cherpentier** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, quelles formes doivent revêtir les justificatifs à produire par les bénévoles aux fins d'obtenir la déduction de leurs revenus des frais occasionnés par les transports qu'ils ont été amenés à effectuer à titre gratuit pour le compte de leur association.

Réponse. — La déduction du revenu global n'est autorisée par l'article 238 bis du code général des impôts que pour les versements effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général qui satisfont à certaines règles de fonctionnement. Les frais acquittés directement par des personnes bénévoles lors des transports qu'elles sont amenées à effectuer pour le compte de ces associations ne peuvent constituer des versements déductibles au sens de l'article précité. Les intéressés ne peuvent donc faire état que des reçus conformes au modèle fixé par l'arrêté du 21 janvier 1984 (*Journal officiel* du 14 mars 1982) délivrés lors des versements qu'ils effectuent à titre personnel à leur association. Rien n'exclut, bien entendu, que ces personnes obtiennent par ailleurs de cet organisme le remboursement exact des dépenses engagées en conformité avec l'objet social.

Economie: ministère (personnel).

56472. — 24 septembre 1984. — **M. Pierre Micaux** se permet d'interroger **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur les modalités de mise en place des correspondants locaux de la Direction générale des impôts. Selon l'étude actuellement en cours, la possibilité est offerte aux receivers titulaires et

aux intérimaires de recette auxiliaire de demander leur intégration dans le corps des agents de bureau (cf. note en provenance de la D.G.I., P.B.O. 217, en date du 26 décembre 1983). On peut se demander s'il ne s'agit pas là, dans les faits, d'une disposition qui tendra, une fois supplémentaire, à dévitaliser la ruralité... D'autre part, les problèmes d'obligation de résidence à partir des disponibilités de postes, le principe de la rémunération à l'acte confirmé par la création d'une indemnité différentielle dégressive, les conséquences au niveau du calcul de la retraite, sont autant d'éléments qui participeront au découragement d'éventuelles candidatures. Il lui demande s'il entend revenir sur ce projet de réforme et s'il envisage de donner des instructions à la Direction du Trésor allant dans ce sens.

Economie : ministère (personnel).

63339. — 4 février 1985. — **M. Pierre Micaux** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sa question écrite parue au *Journal officiel* du 24 septembre 1984 sous le n° **56472** qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — La réorganisation du réseau comptable de base de la Direction générale des impôts entreprise en 1970 était fondée sur 2 principes : la création de recettes locales dont le ressort territorial est étendu à un ou plusieurs cantons; la suppression corrélatrice des recettes auxiliaires et bureaux auxiliaires. A la demande de nombreux élus locaux, il a été décidé en 1976, d'installer des correspondants locaux des impôts dont les attributions sont identiques à celles des receveurs et gérants de bureaux auxiliaires. A la suite des mesures récemment arrêtées par le ministre en faveur des receveurs auxiliaires, la décision a été prise de maintenir en activité, sous forme de postes de correspondants locaux, l'ensemble des recettes et bureaux auxiliaires existant actuellement, les seules fermetures pouvant intervenir ne concernant que des bureaux de déclarations de très faible importance. En ce qui concerne les personnels intéressés, la réorganisation du réseau comptable secondaire n'aura pas de conséquence sur les conditions actuelles de rémunération des titulaires, quel que soit leur âge, non plus que des intérimaires âgés de plus de 60 ans à la date d'application de la réforme. Leur salaire restera donc déterminé, comme actuellement, par référence à la rémunération afférente à l'indice de traitement intermédiaire des auxiliaires de bureau pour la zone de salaire sans abattement, sauf option des intéressés, pour le régime éventuellement plus favorable des remises sur points exposé ci-après. Pour leur part, les intérimaires de recettes auxiliaires, âgés de moins de 60 ans, seront rémunérés à l'acte moyennant paiement des remises de régie. Leur rémunération résultera du travail effectué et des encaissements comptabilisés, à l'instar de celle des actuels gestionnaires de bureaux auxiliaires. La valeur du point qui sert au calcul de cette rétribution fait par ailleurs l'objet de revalorisations périodiques. C'est ainsi qu'elle a été relevée très substantiellement depuis 2 ans, la dernière augmentation en date résultant de l'arrêté du 20 avril 1984. De plus, une indemnité différentielle dégressive sera le cas échéant versée, pendant 4 années, aux intérimaires exerçant leurs fonctions depuis au moins 4 ans, dans l'hypothèse où le changement de mode de rémunération aurait éventuellement pour conséquence de défavoriser les intéressés, par suite d'une réduction d'activité de leur poste. Les modalités d'application envisagées ont été portées à la connaissance de chacun des agents concernés. Par ailleurs, la mise en œuvre de ces décisions a été accompagnée de la possibilité offerte aux intéressés, remplissant les conditions requises, de solliciter leur intégration dans les cadres permanents de la Direction générale des impôts. Cette opération a permis d'inscrire 261 d'entre eux sur les listes d'aptitude au grade d'agent de bureau dont 144 ont déjà été affectés sur un emploi vacant au 1^{er} septembre 1984 et sont ainsi devenus fonctionnaires. Ainsi chaque ancien receveur est assuré, sauf s'il a obtenu son intégration dans les cadres de la Direction générale des impôts, d'être maintenu en activité dans sa localité actuelle de résidence. Enfin, le directeur de la sécurité sociale au ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale a fait connaître, que, dans le cadre de la réforme, l'ensemble des personnels concernés relèvera de la législation sociale de droit commun actuellement applicable aux receveurs auxiliaires. Les rémunérations allouées seront donc soumises normalement aux différentes cotisations patronales et ouvrières, notamment à celles relatives à l'assurance vieillesse.

Divorce (pensions alimentaires).

56739. — 1^{er} octobre 1984. — **M. Pierre Bourguignon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur la situation des personnes divorcées dont le conjoint fonctionnaire, redevable d'une pension alimentaire, fait l'objet

d'une mutation dans un autre département. Il semblerait en effet, que les trésoriers payeurs généraux ne puissent se transmettre directement les dossiers et qu'il appartient au bénéficiaire de cette pension alimentaire, de faire effectuer une nouvelle notification de demande de paiement direct par voie d'huissier auprès du comptable assignataire du traitement du mauvais payeur. Cette procédure s'avère souvent longue et n'est pas sans poser de lourdes difficultés aux familles concernées. En conséquence, il lui demande ce qu'il entend faire pour remédier à cette situation et éviter une interruption totale de paiement durant plusieurs années.

Divorce (pensions alimentaire).

61410. — 24 décembre 1984. — **M. Pierre Bourguignon** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° **56739** parue au *Journal officiel* du 1^{er} octobre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — En application de l'article 561 de l'ancien code de procédure civile, toute les oppositions ou saisies-arrêts sur des sommes dues par l'Etat doivent à peine de nullité, être faites entre les mains des agents ou préposés qualifiés à cet effet. L'article 36 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique dispose que toutes les oppositions ou autres significations ayant pour objet d'arrêter un paiement doivent être faites entre les mains du comptable assignataire. Il résulte de la combinaison de ces textes qu'en cas de changement du comptable assignataire, la demande de paiement direct formulée par le conjoint divorcé du fonctionnaire, redevable d'une pension alimentaire et muté dans un autre département doit être notifiée au nouveau comptable assignataire. Cette solution a l'avantage d'être juridiquement incontestable et d'éviter ainsi toute remise en cause, par le recevable de la pension alimentaire, de la validité de la notification. Le transfert direct des dossiers entre comptables présenterait des risques de contentieux et n'apporterait pas d'avantage déterminant en matière de délais, compte tenu des opérations de mise en état, de transfert et de prise en charge des dossiers. A cet égard, il convient de rappeler que plusieurs mesures ont été prises pour faciliter la mise en œuvre de la procédure actuelle et préserver les intérêts du créancier. Ainsi, l'article 4 du décret n° 73-216 du 1^{er} mars 1973 pris pour l'application de la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973 relative au paiement direct de la pension alimentaire a prévu l'obligation pour le comptable assignataire d'aviser dans les huit jours, le créancier de la pension alimentaire de la cessation, ou de la suspension de la rémunération, charge pour ce dernier de faire diligence afin de notifier la demande de paiement direct dans les meilleurs délais au nouveau comptable assignataire du traitement du fonctionnaire. De même, obligation est faite aux administrations, en vertu de l'article 7 de la loi précitée, de communiquer à l'huissier de justice chargé de former la demande de paiement direct tous les renseignements en leur possession, notamment la nouvelle adresse du débiteur ainsi que l'identité et l'adresse de son employeur. Par conséquent, il appartient aux services gestionnaires des personnels de transmettre aux comptables la fiche de liaison relative à toute mutation dès que celle-ci est portée à leur connaissance, afin que les trésoriers-payeurs généraux soient en mesure d'avertir le créancier de la pension alimentaire dans le délai imparti et l'informer des renseignements relatifs à la nouvelle assignation du traitement du débiteur. La notification de la demande de paiement direct peut alors être effectuée sans difficultés au nouveau comptable assignataire. Les frais afférant à la notification sont mis à la charge du fonctionnaire débiteur de la pension. L'application de l'ensemble de ces dispositions permet d'assurer, dans les meilleures conditions possibles, le paiement direct de la pension alimentaire dont bénéficie le conjoint divorcé du fonctionnaire muté dans un autre département.

Impôts et taxes (politique fiscale).

56790. — 1^{er} octobre 1984. — **M. François Massot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur les problèmes fiscaux que rencontrent les producteurs de truffes. En effet, avant toute production, et la première récolte ne peut être faite qu'après de longues années, les plantations de chènes truffiers sont classées, et donc imposées, comme des vergers, ce qui amène bon nombre de trufficulteurs à arracher leurs plantations de jeunes chènes encore improductifs. Il lui demande s'il ne serait pas juste de mettre en place un système d'imposition des terrains trufficoles qui tiendrait compte du long temps de latence nécessaire à une telle culture.

Réponse. — Sont exclusivement classées dans la catégorie des vergers les plantations de chènes à vocation essentiellement truffière et qui font l'objet d'une méthode culturale spécifique (choix d'essences truffières, éclaircissement et élagage progressif des plants, ameublissement des sols, cavage etc...). Elles sont imposées d'après une tarification particulière

qui, à l'instar de l'évaluation des autres vergers tient compte de leur durée propre d'improductivité. Dans ces conditions, toute autre disposition visant à réduire les valeurs cadastrales pour tenir compte de la période d'improductivité ferait double emploi avec le régime en vigueur.

Tabacs et allumettes (débits de tabac).

56940. — 1^{er} octobre 1984. — **M. André Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, s'il est à même de faire connaître comment se répartissent en France en nombre, les gérants de bureau de tabac : 1^o ceux qui sont propriétaires des bureaux qu'ils gèrent ; 2^o ceux dont la gérance est assurée par des locataires ayant passé un bail.

Réponse. — En France métropolitaine continentale, la fabrication et la vente au détail des tabacs manufacturés sont réservées à l'Etat. Le monopole de vente au détail est confié à l'administration des impôts qui l'exerce par l'intermédiaire de débitants désignés comme ses préposés et tenus à redevances. Le droit de gérer un débit est concédé après adjudication, par la Direction générale des impôts sur un emplacement déterminé et pour une période bien précise. Il ne saurait en aucun cas constituer un élément du patrimoine du débitant et reste toujours la propriété de l'Etat. En revanche, le gérant doit être propriétaire ou locataire du local commercial où est installé le comptoir de vente. S'il exploite un fonds de commerce dans ce local, il doit posséder les éléments corporels et incorporels du fonds. Ce n'est qu'exceptionnellement, dans le cas de l'unicité d'un débit d'une localité que la Direction générale des impôts est conduite à tolérer qu'un gérant-libre soit agréé en qualité de débitant de tabac, si la mise en adjudication est restée infructueuse. Après un certain nombre d'années de gestion n'ayant pas soulevé de critique, le débitant de tabac propriétaire du fonds de commerce annexé au débit, peut à l'occasion de la cession de ce commerce, présenter son successeur dans la gérance du débit de tabac sans recours aux enchères.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion).

57053. — 8 octobre 1984. — **M. Robert Chapuis** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur la situation des ayants droit de pension de réversion qui ne peuvent en percevoir l'intégralité. En effet, l'article L 43 du code des pensions civiles et militaires de retraite stipule que lorsqu'il existe des ayants cause de deux ou plusieurs lits, la pension de réversion est divisée en parts égales entre chaque lit représenté par la veuve ou par un ou plusieurs orphelins âgés de moins de vingt et un ans. Suivant l'article L 40, alinéa 3, sont assimilés à ces orphelins les enfants de plus de vingt et un ans qui au jour du décès du fonctionnaire se trouvaient à la charge de ce dernier par suite d'une infirmité permanente les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie. L'application de ces mesures favorables aux orphelins appelle une remarque en ce qui concerne les enfants orphelins majeurs hospitalisés qui bénéficient, compte tenu de leur handicap, de l'allocation adulte handicapé et donc d'une protection sociale très large. Cette situation est dommageable pour l'époux ou l'épouse qui ne perçoit que la moitié de la pension de réversion. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas dans ce cas possible d'aménager la réglementation afin que l'époux ou l'épouse puisse disposer de l'intégralité de la pension de réversion, compte tenu du fait que l'enfant orphelin dispose de revenus par l'allocation adulte handicapé.

Réponse. — Le législateur a retenu, lors du décès d'un fonctionnaire et en cas de pluralité d'ayants cause de lits différents, le principe du partage en parts égales de la pension de réversion. Il a également souhaité préserver les droits de l'orphelin majeur handicapé. C'est pourquoi, aux termes des dispositions des articles L 40 et L 43 du code des pensions civiles et militaires de retraite, l'orphelin majeur, issu d'un premier mariage et atteint au jour du décès de son père d'une infirmité d'une gravité telle qu'il se trouve dans l'impossibilité de gagner sa vie, est en concours avec la veuve pour le partage de la pension de réversion. Certes, l'orphelin majeur handicapé peut prétendre également, compte tenu de son handicap, au bénéfice de l'allocation aux adultes handicapés ; cependant, lorsque l'intéressé bénéficie d'un avantage au titre d'un régime de retraite, la taux de l'allocation aux adultes handicapés est réduit à due concurrence en application de l'article 35 de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975. La proposition faite par l'honorable parlementaire, contraire aux règles de droit commun relatives aux conditions d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés, ne peut être retenue.

Jouets et articles de sport (commerce extérieur).

57122. — 8 octobre 1984. — **M. André Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, quels sont les tarifs douaniers qui frappent les jouets de tous types à leur entrée en France, en provenance de tous les pays étrangers. Il lui demande aussi de préciser s'il est exact que des jouets français exportés en Espagne sont frappés de droits douaniers cinq ou six fois supérieurs à ceux qui frappent les mêmes produits espagnols à leur entrée en France. Sur ce point, il lui demande de signaler les deux taux : l'espagnol et le français.

Réponse. — Le régime des échanges entre la France et l'Espagne est défini par l'accord préférentiel conclu en 1970 entre ce pays et la Communauté économique européenne. Cet accord a entraîné une réduction sensible des droits du tarif douanier espagnol, au bénéfice des seuls produits communautaires, dont l'accès au marché intérieur espagnol se trouve facilité par rapport aux produits d'autres pays. Depuis 1973, ces droits sont, pour la grande majorité des produits industriels, inférieurs de 60 p. 100 à leur niveau antérieur. Mais, du fait du niveau très protecteur du tarif douanier espagnol lors de la conclusion de l'accord C.E.E./Espagne, les droits applicables aux produits français, bien que fortement réduits, restent supérieurs à ceux qui frappent les produits espagnols lors de leur entrée dans la C.E.E. En outre, les taxes espagnoles sur le chiffre d'affaires sont perçues « en cascade » à tous les stades de la production et de la commercialisation. Elles donnent lieu, dans les échanges extérieurs, à une compensation forfaitaire dont le mode de calcul l'apparente à une subvention en faveur des produits exportés. Au cas particulier des jouets, ces produits sont soumis lors de leur importation en France, à des droits de douane compris, en pourcentage de leur valeur et selon leur nature, entre 1,7 et 4,4 p. 100 lorsqu'ils sont originaires d'Espagne, entre 4,3 et 12,6 p. 100 lorsqu'ils sont originaires de pays n'ayant pas conclu d'accord préférentiel avec la C.E.E. (ex : Etats-Unis, Japon), nuls dans le cadre des préférences tarifaires accordées aux pays en voie de développement. A ces droits s'ajoute une T.V.A., récupérable, au taux de 18,6 p. 100 assise sur la valeur, majorée des droits de douane éventuels. A l'importation en Espagne, ces mêmes produits sont soumis, lorsqu'ils sont originaires de la C.E.E., à des droits compris entre 11,8 et 29 p. 100, droits auxquels s'ajoute un impôt « de compensation », non récupérable, au taux de 11 p. 100 assis sur la valeur majorée des droits de douane applicable en régime de droit commun (soit entre 15,7 et 38,7 p. 100).

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions).

57720. — 22 octobre 1984. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur l'application de l'article 62 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974. La mensualisation progressive des pensions civiles et militaires contrairement à la loi, n'a pas progressé en 1984. 800 000 personnes ne sont pas encore payées mensuellement. Il lui demande donc s'il prévoit la reprise du processus de mensualisation dans la loi des finances pour 1985.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions).

61290. — 24 décembre 1984. — **M. Jacques Mallick** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur le sentiment d'injustice particulièrement ressenti, dans le Pas-de-Calais, département économiquement pénalisé par les personnels civils et militaires en matière de mensualisation des retraites. Les dispositions de la loi 74-1129 du 30 décembre 1974 laissent encore apparaître dix ans après, un reliquat de 37 p. 100 de retraites à mensualiser. Il lui demande s'il envisage d'établir un calendrier de réalisation qui mettrait fin à cette situation discriminatoire.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

61359. — 24 décembre 1984. — **M. Maurice Nilès** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur l'article 61 de la loi de finances pour 1975 qui a prévu la réalisation progressive de la mensualisation des pensions, sans fixer de délai pour l'achèvement de ce programme. Le paiement mensuel des pensions qui favorise une meilleure gestion du budget des

intéressés, évite surtout les inconvénients du paiement trimestriel et du retard de l'effet des augmentations périodiques pouvant atteindre jusqu'à cinq mois de délai, causant un préjudice incontestable aux pensionnés. Un certain nombre de départements ne bénéficient pas encore de la mensualisation du paiement des pensions et il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la généralisation de ce mode de règlement dans les moindres délais.

Réponse. — Le gouvernement mesure pleinement les inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel de leurs arrérages pour une partie des pensionnés de l'Etat. C'est pourquoi, malgré les contraintes budgétaires, il a été décidé, après la pause marquée en 1984, de poursuivre le programme de mensualisation. Ainsi la mensualisation des pensions du Finistère est-elle intervenue au 1^{er} janvier 1985.

*Commerce et artisanat
(politique à l'égard du commerce et de l'artisanat : Paris).*

57727. — 22 octobre 1984. — **M. Paul Pernin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur la situation des commerçants et des artisans établis dans l'îlot Châlon à Paris (12^e) et aux abords immédiats de cette zone. Dans ce secteur les facteurs locaux de commercialité se sont profondément dégradés non seulement à la perspective de l'importante opération de rénovation à laquelle était voué l'îlot, mais aussi en raison des conditions exécrables de vie qui se sont instaurées dans les lieux et leur ont conféré un caractère d'insécurité marqué par des dérèglements dont l'ampleur et la gravité ont défrayé à plusieurs reprises l'actualité. Dans ce climat les entreprises ont grandement périéclité lorsqu'elles n'ont pas purement et simplement disparu. Alors que s'engage la rénovation de l'îlot Châlon, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les voies et les moyens dont disposent les commerçants et les artisans ainsi lésés pour obtenir les dégrèvements d'impôts que justifie à l'évidence l'effondrement de leurs activités.

Réponse. — En raison de la diversité des situations susceptibles de se présenter, il ne peut être envisagé de prononcer des mesures générales de tempérament en faveur d'une catégorie particulière de contribuables. Toutefois, ceux qui, par suite des circonstances évoquées par l'honorable parlementaire, se trouveraient dans l'impossibilité de s'acquitter de tout ou partie des impôts directs mis à leur charge peuvent présenter, à titre gracieux, des demandes de remise ou modération auprès des services fiscaux. Ces demandes qui devront comporter toutes les indications sur la situation financière des contribuables seront examinées avec toute l'attention souhaitable. Par ailleurs, en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, les délais de paiement qui s'avèreraient nécessaires seront accordés par les comptables chargés du recouvrement, compte tenu des possibilités des redevables et des garanties qu'ils peuvent présenter.

*Pétrole et produits raffinés
(taxe intérieure sur les produits pétroliers).*

58126. — 29 octobre 1984. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur l'aggravation de la situation des handicapés à la suite de l'augmentation des taxes sur les carburants. Les mesures déjà prises et celles prévues sont pénibles pour tous, mais plus particulièrement pour les handicapés, car pour eux l'automobile fait partie intégrante de leur vie. Il lui demande donc s'il est possible de prévoir pour eux, un allègement de taxes, par l'attribution de bons d'essence ou toute autre solution.

Réponse. — Le gouvernement est particulièrement sensible au développement de la nécessaire solidarité qui doit s'exercer envers les personnes handicapées. En tout état de cause, c'est par une politique fondée sur des aides spécifiques, beaucoup mieux adaptées à la diversité des situations, plutôt que par une modulation de la fiscalité indirecte, qu'il a choisi d'agir dans ce sens. C'est dans cet esprit que le montant mensuel de l'allocation versée aux adultes handicapés a été indexé sur le minimum vieillesse qui lui-même, a été revalorisé de manière très sensible depuis 1981. Ainsi, entre le 1^{er} janvier 1981 et le 1^{er} janvier 1984, le minimum vieillesse est passée de 1 416 francs à 2 388 francs par mois, pour une personne seule alors que les prix à la consommation ont évolué de 35 p. 100 pendant la même période. Par ailleurs, lors du vote de la loi de finances rectificative pour 1982, le gouvernement a fait adopter une mesure ayant pour effet d'abaisser de 33 1/3 p. 100 à 18,6 p. 100 le taux de la T.V.A. grevant les véhicules spéciaux pour handicapés, ainsi que les aménagements, équipements et accessoires

spéciaux facilitant l'accès et la conduite des véhicules utilisés par les personnes handicapées. Le gouvernement ne peut aller au-delà. En effet, une mesure de détaxation, telle qu'elle est suggérée par l'honorable parlementaire, ne pourrait longtemps être réservée au seul cas des personnes handicapées. Par sa généralisation inévitable à d'autres catégories d'usagers, auxquelles il serait évidemment difficile d'opposer un refus, une telle mesure entraînerait d'importantes pertes fiscales incompatibles avec les contraintes budgétaires actuelles. En outre, la mise en place par le jeu d'une détaxe, d'un mécanisme de réduction du prix des carburants tenant compte de toutes les situations particulières impliquerait un système nécessairement complexe de gestion et de contrôle dont les contraintes seraient mal ressenties par les bénéficiaires eux-mêmes.

Impôts et taxes (taxes parafiscales).

58245. — 29 octobre 1984. — **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur la redevance pour la télévision et le magnétoscope. Celle-ci est due dans sa totalité pour l'année en cours quelle que soit la durée d'utilisation du récepteur ou sa date d'achat. Cette situation conduit à des situations mal comprises par les usagers quand ils ont, par exemple, acheté l'appareil en fin d'année. Il leur est en effet réclamé la redevance pour l'année complète alors qu'ils n'utiliseront le téléviseur ou le magnétoscope que quelques semaines sur l'année en cours. Il serait opportun d'envisager une mesure prévoyant un paiement de la redevance proportionnel au nombre de semaines restantes ou, comme c'est le cas pour la vignette automobile, fixant une date à partir de laquelle la redevance ne serait plus exigée. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures allant dans ce sens.

Réponse. — Aux termes de l'article 6 du décret n° 82-971 du 17 novembre 1982, la redevance de l'audiovisuel est due à partir du premier jour du mois suivant celui de l'entrée en possession de l'appareil récepteur de télévision ou du magnétoscope. L'article 17 du même décret précise que sous réserve des dispositions applicables aux locations, la redevance est acquittée annuellement et d'avance, en une seule fois et pour une année entière. Il résulte de ces dispositions que la redevance de l'audiovisuel est due pour les douze mois à venir à compter de l'ouverture du compte, période qui est d'ailleurs indiquée sur l'avis d'échéance, mais qui ne correspond pas forcément à l'année civile. Toutefois, compte tenu du délai de transmission des déclarations des commerçants et du délai nécessaire au service pour les traiter, il peut arriver que l'avis soit adressé au redevable quelques mois après la date d'échéance réglementaire, ce qui raccourcit d'autant, pour la première année, le délai entre deux échéances. Mais hormis ce cas, si le principe de l'annualité de la redevance n'était pas respecté par les services, il conviendrait de faire connaître à l'administration les nom et adresse des redevables concernés, afin qu'il soit procédé à une enquête. Quoi qu'il en soit, il n'est pas envisagé de substituer au principe de l'annualité de la redevance de l'audiovisuel tel qu'il est exposé ci-dessus, un système de paiement fonctionnant dans le cadre de l'année civile, avec le cas échéant, un décompte au prorata des mois restant à courir après l'acquisition d'un appareil comme le suggère l'auteur de la question. A cet égard, il est rappelé que la redevance de l'audiovisuel n'est pas une rémunération pour services rendus, mais qu'elle a le caractère d'une taxe parafiscale dont le fait générateur est la détention d'un appareil et non pas l'utilisation qui peut en être faite.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : douanes).

58358. — 29 octobre 1984. — **M. Elie Castor** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, de lui indiquer les raisons pour lesquelles les services des douanes sont installés dans les locaux de Guyane-transit au port de Dégard-des-Cannes, au lieu de se trouver, comme auparavant, dans les bâtiments de la Chambre de commerce. Cette installation dans des locaux privés appartenant à Guyane-transit entraîne le paiement d'un loyer dont il serait convenable de connaître le montant annuel.

Réponse. — Les services de la recette des douanes de Dégard-des-Cannes ont été logés jusqu'en 1979 comme locataires dans les bâtiments de la Chambre de commerce et d'industrie. Un transfert a ensuite été décidé dans des locaux appartenant à la Société d'investissement Martinique et Guyane (S.I.M.E.E.G.) et donnés en location à la Société Guyane-Transit. Cette opération a permis de mettre à la disposition des services douaniers des locaux neufs et plus spacieux (gain de 47 mètres carrés) de nature à améliorer notablement les conditions de travail des agents, et à un coût de location sensiblement inférieur à celui pratiqué

par l'organisme consulaire, compte tenu des augmentations de loyers et charges envisagées (200 francs le mètre carré par an contre 286,37 francs). Le montant annuel total de la location s'élève actuellement à 63 900 francs.

Economie : ministère (services extérieurs : Aisne).

58385. — 29 octobre 1984. — **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur le manque d'agents au sein des services de la Direction générale des impôts du département de l'Aisne. Les organisations syndicales qui estiment cette insuffisance à environ quatre-vingt-dix personnes, redoutent qu'elle empêche les services de se consacrer efficacement à la lutte contre la fraude fiscale. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les éventuelles mesures envisagées par son département ministériel susceptibles de répondre à l'attente de cette catégorie de personnel.

Réponse. — Les moyens supplémentaires en personnel alloués à la Direction générale des impôts depuis le collectif budgétaire de 1981 ont permis de réduire le déficit en emplois de cette administration. Consacrés, notamment, à l'intensification de la lutte contre la fraude fiscale, à la mise en place de l'impôt sur les grandes fortunes et à la poursuite de la réorganisation des structures, les emplois créés ont été répartis entre les services en fonction de l'évolution des charges recensées. Pour sa part, la Direction des services fiscaux de l'Aisne a bénéficié, au cours des années 1982 et 1983, de la création de vingt emplois de différentes catégories qui ont permis d'accélérer le processus de réorganisation des services et de renforcer les services qui étaient le plus en difficulté. Ces différentes mesures devraient permettre, même si elles ne sont pas à la hauteur des besoins exprimés par les représentants des personnels, d'aboutir à une amélioration de l'efficacité des services et, par conséquent, du contrôle fiscal. Cet effort ne pourra toutefois être poursuivi dans l'immédiat en raison de la stricte limitation du volume d'emplois publics décidée par le gouvernement dans le cadre de la politique de rétablissement des grands équilibres externes et internes.

Jeux et paris (loto).

58588. — 5 novembre 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, qu'en réponse à sa question écrite n° 55371 concernant le loto, il lui a indiqué qu'aucune statistique n'était effectuée officiellement sur la fréquence avec laquelle sont tirés les différents numéros. Toutefois, il est bien évident que si de telles statistiques ne sont pas effectuées, le simple enregistrement des paris sur ordinateur permet à toute personne ayant accès à celui-ci de connaître en quelques secondes la fréquence de choix des numéros. Afin de disposer des éléments précis nécessaires, il souhaiterait donc savoir si l'administration du loto admet le raisonnement mathématique selon lequel toute personne ayant simplement des indications sur la fréquence approximative des paris sur les différents chiffres peut être substantiellement avantagée par rapport à la personne qui parie de manière strictement aléatoire.

Réponse. — Une personne ayant des indications sur la fréquence approximative des paris sur les différents chiffres ne serait pas substantiellement avantagée par rapport à la personne qui parie de manière strictement aléatoire car tous les numéros ont la même chance de sortir, les moins joués comme ceux qui le sont davantage. Il est inexact que « le simple enregistrement des paris sur ordinateur permette à toute personne ayant accès à celui-ci de connaître en quelques secondes la fréquence de choix des numéros » : il faudrait élaborer des programmes informatiques très complexes et disposer de nombreuses heures de traitement pour y parvenir, ce qui ne pourrait se faire à l'insu de la Société de la loterie nationale et du loto national, car cela supposerait la mise en œuvre de moyens matériels et humains considérables.

Communes (personnes).

59080. — 12 novembre 1984. — **M. Gérard Haesbroeck** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur les conditions d'indemnisation pour utilisation de véhicules à moteur personnels par les agents communaux dans le cadre d'un service de soins à domicile. Le bureau d'aide sociale de la commune de Bailleul (59270) a mis en place, en octobre 1983, un service de soins infirmiers à domicile. Pour le fonctionnement régulier de

ce service, les agents ont recours à l'utilisation de leur véhicule personnel, le bureau d'aide sociale n'ayant pu dégager les ressources suffisantes pour doter ce service de véhicules administratifs. Limités dans la plupart des cas au secteur géographique de la commune de Bailleul, les déplacements ne peuvent donner lieu au remboursement des frais correspondants prévu par l'arrêté de M. le ministre de l'intérieur du 25 février 1982. Cet arrêté exclu, en effet, toute indemnisation pour les déplacements à l'intérieur de la commune de résidence, sauf exceptions limitativement prévues par l'arrêté du 27 mars 1974. Bailleul couvre une aire géographique de 4 342 hectares (double de la ville de Lille) pour 13 412 habitants répartis de façon très diffuse, certains écarts étant distants de 7 kilomètres du centre de l'agglomération. C'est ainsi que chaque agent du service de soins est amené à parcourir mensuellement une moyenne de 600 kilomètres non indemnissables. Il lui demande s'il envisage d'assouplir la réglementation en vigueur pour permettre ainsi de tenir compte des particularités locales et des services nouveaux de soutien à domicile des personnes âgées, mis en place par les municipalités.

Réponse. — Il importe, tout d'abord, de préciser à l'honorable parlementaire que dans les déplacements temporaires, on distingue la mission, la tournée et l'intérim. Est en mission l'agent en service qui se déplace hors du département de sa résidence pour une durée maximale de deux mois et après délivrance d'un ordre de mission; est en tournée l'agent en service qui se déplace hors de sa résidence à l'intérieur de son département de résidence; assure un intérim l'agent désigné pour gérer sur place un poste temporairement vacant, situé hors de sa résidence. Des indemnités journalières sont dues lors de ces déplacements temporaires, selon les règles définies par le décret du 10 août 1966 modifié pour les personnels civils de l'Etat. Les taux journaliers de l'indemnité de mission et de l'indemnité de tournée sur le territoire métropolitain varient selon le groupe hiérarchique auquel appartient l'agent concerné. Le taux journalier de l'indemnité d'intérim est égal à celui de l'indemnité de mission si le poste est situé hors du département de résidence et à celui de l'indemnité de tournée, dans le cas contraire. Il est exact que l'article 20 de l'arrêté du 25 février 1982 exclut de manière générale le remboursement des frais de déplacement à l'intérieur de la commune de résidence ou de destination. Il est vrai également que ce même article prévoit cependant des exceptions à la règle dans la mesure où la commune de résidence fonctionnelle figure sur la liste fixée par l'arrêté du 27 mars 1974. Cette liste comprend la totalité des villes de plus de 100 000 habitants et 80 villes de moins de 100 000 habitants. Dans cette hypothèse, certains agents limitativement énumérés et classés dans le groupe I, à l'exception des assistantes sociales de tous grades, et qui exercent des fonctions essentiellement itinérantes, sont autorisés à bénéficier d'une indemnité forfaitaire dont le montant annuel maximum est fixé à 700 francs. Par ailleurs, les agents classés dans les groupes II et III, qui se déplacent pour les besoins du service, sont remboursés sur la base du tarif le moins onéreux du moyen de transport en commun le plus économique.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion).

59106. — 12 novembre 1984. — **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur les contraintes lourdes et dans bien des cas injustes que fait encore peser le code des pensions de la fonction publique. Ainsi dans le cas de cette veuve d'un fonctionnaire, mariée depuis un an seulement mais qui vivait maritalement avec son futur époux depuis 1976. Dans l'état actuel de la législation il semble bien impossible de lui faire verser une pension de réversion correspondant à la période 1976-1983 qui a précédé le mariage. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de revoir certaines dispositions de ce code qui ne correspondent manifestement plus aux mœurs actuelles.

Réponse. — En subordonnant le droit à pension de réversion des femmes de fonctionnaires à des conditions d'antériorité du mariage — deux ans au moins avant la cessation d'activité ou quatre ans au moins si le mariage a eu lieu soit moins de deux ans avant la cessation d'activité, soit postérieurement à celle-ci — le législateur a voulu éviter que des mariages soient contractés dans le seul but de permettre la réversion à un tiers de la pension. Il a cependant atténué le caractère rigoureux de cette disposition en supprimant toute condition de durée du mariage lorsqu'un enfant est issu de cette union, ou lorsque le mariage a été contracté antérieurement à l'événement qui a amené la mise à la retraite du mari pour invalidité. Il n'apparaît pas possible d'aller plus loin dans l'assouplissement de la règle en accordant par exemple un droit à pension de réversion à la veuve d'un fonctionnaire quelle que soit la durée du mariage car cela aboutirait à rendre possibles les abus que le législateur a précisément entendu empêcher en exigeant une durée minimale de mariage. Quant à la concubine, aucun droit en ce domaine ne peut lui être reconnu, car outre la difficulté d'un décompte sans contestation des périodes de concubinage, ses droits pourraient aller à

l'encontre de ceux de l'épouse légitime ou du conjoint divorcé. De plus, le régime des pensions de réversion du code des pensions civiles et militaires de retraite présente déjà un caractère très avantageux comparativement aux autres régimes de retraite. En effet, les pensions de réversion sont attribuées aux veuves de fonctionnaires sans conditions d'âge ni de ressources et se cumulent intégralement avec leurs droits propres.

Economie : ministère (personnel).

59774. — 26 novembre 1984. — **M. Jean-Paul Deagranges** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur l'indemnité de gestion traditionnellement perçue par les trésoriers principaux, laquelle, sous le couvert d'un changement de terminologie l'amenant à s'intituler « indemnité de conseil » appelle une augmentation sensible, puisque passant de 616 francs en 1982 à 3 016 francs en 1983, et lui demande quelles peuvent en être bien les raisons, eu égard, en parallèle, à la non constatation d'une augmentation du volume de travail fourni près les collectivités locales concernées qui auraient pu, en cas contraire, légitimement la justifier.

Réponse. — L'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 a fixé les conditions d'attribution de l'indemnité de Conseil allouée aux comptables du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes. Le barème prévu à l'article 4 de l'arrêté précité détermine le montant maximum de cette indemnité, et précise clairement que les collectivités locales concernées ont dorénavant la possibilité de moduler en fonction des prestations demandées. Aucune contrainte ne pèse donc sur les maires qui disposent d'une entière liberté. Cette faculté de modulation, introduite par le nouveau texte, présente incontestablement, par rapport aux dispositions antérieures relatives à l'indemnité de gestion, l'avantage de permettre aux maires et conseillers municipaux d'adapter la rémunération attribuée au concours que leur apporte, sur leur demande et à titre facultatif, le comptable de la collectivité. A une période où les responsabilités des élus locaux connaissent une extension dans le cadre de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, cette novation répond au souci de laisser à chaque collectivité locale une initiative aussi complète que possible en matière de gestion.

Communes (finances locales).

59875. — 3 décembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur l'inquiétude d'un certain nombre de maires qui se sont laissé dire que l'Etat ne rembourserait plus aux communes la T.V.A. qu'elles acquittent sur les investissements. Il lui demande si cette information est exacte et de lui indiquer quelles sont, en ce domaine, les intentions de l'Etat.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'information reçue par un certain nombre de maires selon laquelle l'Etat ne rembourserait plus aux communes la T.V.A. qu'elles acquittent sur les investissements n'est pas fondée. En effet un montant de 10 808 millions de francs est inscrit dans la loi de finances pour 1985 (état A partie D : prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales) en vue de compenser la T.V.A. que les collectivités locales ont payée sur leurs investissements réalisés au cours de l'exercice 1983.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

60272. — 10 décembre 1984. — **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur les règles conditionnant le versement de la pension de réversion. En 1946, M. X se marie, mais il quitte son épouse en 1951. Depuis cette date et jusqu'à son décès en 1984, M. X vit en concubinage avec Mme Y sans avoir divorcé, son épouse ayant toujours refusé. M. X n'a jamais versé de pension à son épouse mais a toujours contribué à l'entretien de sa fille. Il était de notoriété publique que M. X et Mme Y vivaient en concubinage. Un notaire a d'ailleurs rédigé un certificat de concubinage. Il lui demande s'il ne serait pas plus normal dans un tel cas de verser la pension de réversion à celle qui fut sa compagne pendant plus de trente ans plutôt qu'à celle qui fut l'épouse quelque cinq années.

Réponse. — La législation qui définit les conditions d'octroi des pensions de réversion se fonde sur les principes posés par le code civil. C'est pourquoi elle consacre la prééminence de l'épouse sur la concubine, ce qui explique la situation décrite par l'honorable parlementaire. Il n'est pas envisagé, tant pour des raisons de sécurité juridique que pour des raisons d'opportunité financière, de modifier cette situation.

Rentes viagères (montant).

60290. — 10 décembre 1984. — **M. Jacques Médécin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur la situation particulièrement défavorable de certains créditrentiers du secteur public qui ont fait confiance à l'Etat. En effet, l'article 33 du projet de loi de finances pour 1985 dispose que, pour une même rente viagère à garantie fixe, les rentes constituées entre particuliers sont revalorisées de 4,5 p. 100, celles du secteur public de 3,1 p. 100. Or, ces rentes viagères à garantie fixe du secteur public, dont le montant reste invariable, sont généralement les plus anciennes, donc les plus dépréciées et pourtant leur revalorisation est moindre que celle des mêmes rentes constituées entre particuliers. Il lui demande s'il trouve cette situation normale ou s'il compte prendre des mesures pour y remédier.

Réponse. — Le gouvernement a proposé lors du débat de l'Assemblée nationale une modification de l'article 33 du projet de loi de finances pour 1985, qui répond aux inquiétudes de l'honorable parlementaire. Le dispositif retenu est le suivant : les rentes viagères constituées entre particuliers, celles servies en réparation d'un préjudice ainsi que les rentes viagères d'anciens combattants servies par les Caisses autonomes mutualistes ou la Caisse nationale de prévoyance, sont revalorisées de 4,5 p. 100, taux correspondant à la hausse prévisionnelle des prix pour 1985. Les rentes viagères constituées avant 1969 auprès de la Caisse nationale de prévoyance, des Caisses autonomes mutualistes et des compagnies d'assurance, seront elles aussi majorées de 4,5 p. 100 en 1985. En revanche, les rentes souscrites auprès de ces organismes après 1968 seront revalorisées de 3,1 p. 100. Cette moindre revalorisation des rentes constituées dans la période récente se justifie par le fait que les contrats souscrits depuis une quinzaine d'années donnent lieu au versement, par les organismes débiteurs de rentes, de participations aux bénéficiaires qui compensent à elles seules tout ou partie des effets de l'érosion monétaire.

Machines-outils et équipement industriel (emploi et activité).

60607. — 10 décembre 1984. — **M. Raymond Douyère** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur le problème suivant : Lors des ventes faites par le service des Domaines, il est apparu depuis quelque temps une mention réservant la soumission, concernant la vente des machines-outils, uniquement aux négociants en machines-outils. Cet état de fait exclut donc toute possibilité pour un acquéreur éventuel d'acheter, pour son compte personnel, une machine-outil mise en vente par les Domaines. Il lui demande donc si cette obligation d'être négociant en machines-outils pour soumissionner ne constitue pas une entrave à la concurrence et quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour faire retirer cette mention du catalogue de vente des Domaines.

Réponse. — Aux termes de l'article L 233-5 du code du travail, il est interdit d'exposer, de mettre en vente et de vendre des appareils, machines et éléments de machines qui ne sont pas construits, disposés, protégés ou commandés dans des conditions assurant la sécurité et l'hygiène des travailleurs. La loi ne permettant de vendre aux utilisateurs directs que des matériels répondant aux normes édictées, le service des Domaines a adopté les règles suivantes : 1° pour les machines-outils qui ne sont remises avec une attestation de conformité aux règles d'hygiène et de sécurité du travail, l'adjudication est ouverte à tout amateur, qu'il soit négociant ou non ; 2° pour les machines-outils dépourvues d'attestation mais susceptibles d'être mises en conformité, l'adjudication est réservée aux négociants en machines-outils justifiant de cette qualité ; 3° pour les machines-outils dépourvues d'attestation et non susceptibles d'être mises en conformité, l'aliénation n'a lieu — après dénaturation les ayant rendues inutilisables — qu'au profit des négociants en machines-outils et ferrailleurs justifiant de leur qualité. Compte tenu des obligations mises à la charge des professionnels, ce dispositif empêche la vente de machines-outils dangereuses aux particuliers. Il n'y a donc pas lieu de le modifier. Toutefois, pour la complète information des amateurs, la publicité des adjudications réservées aux professionnels comportera désormais l'indication de non-conformité des matériels aux règles d'hygiène et de sécurité du travail.

Economie : ministère (structures administratives).

60771. — 17 décembre 1984. — **M. Henri Beyard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur les mesures, semble-t-il à l'étude, visant à ce que le ressort des perceptions coïncide exactement avec une structure administrative cantonale. Un tel raisonnement paraît assez fragile du fait de l'évolution démographique ou de toute autre considération qui conduisent à un remodelage d'un canton suivant des périodes plus ou moins longues. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur cette question.

Réponse. — Les études actuellement en cours dans l'ensemble des départements, relatives à la structure du réseau comptable des services extérieurs du Trésor, ont plusieurs objectifs. Elles visent tout d'abord à constituer des cellules administratives dotées de moyens en personnel et en matériel aptes à faire face à l'importance et à la diversité des tâches confiées aux services. Il s'agit d'optimiser l'emploi des moyens budgétaires mis à la disposition des services et de moderniser des structures mises en place il y a plus d'un siècle afin de tenir compte des évolutions économiques et sociales. Ces études visent également à organiser les services suivant un critère général d'implantation afin d'harmoniser les circonscriptions administratives dans un but de simplification et d'uniformisation. En zone rurale, le canton étant traditionnellement considéré comme une structure significative, il a donc été décidé que, sauf circonstances géographiques ou liées à l'importance des populations en cause, chaque cellule perceptoriale devait correspondre au découpage cantonal. Bien entendu, quelques exceptions sont admises, certaines communes souhaitant, pour des raisons historiques ou géographiques, être rattachées à une perception autre que celle de leur canton d'origine. Dans ces conditions, il a paru souhaitable de laisser subsister une certaine souplesse, dans la mesure où ces exceptions ne remettent pas en cause le critère général d'organisation du réseau perceptoriale. Dans les zones urbaines, la structure des services repose par contre sur d'autres éléments : évolution démographique des agglomérations, flux économiques et sociaux, spécialisation des services, etc... En règle générale, la perception cantonale est, en zone rurale, implantée au chef-lieu du canton. Toutefois, une autre commune peut parfois être le siège du poste cantonal, après analyse de l'ensemble des éléments à prendre en considération : importance des localités, mouvements de population, implantation des autres services publics (gendarmerie, collège, équipement, etc...). Les décisions ministérielles n'interviennent qu'après un large processus de concertation au plan local et aboutissent à un remodelage du réseau perceptoriale effectué de façon graduelle. C'est à cette occasion que les élus locaux peuvent faire état de leurs préférences quant au rattachement des communes concernées à tel ou tel poste comptable. Les demandes qui dérogent au strict découpage cantonal sont examinées avec la plus grande bienveillance, sauf s'il en résulte des conséquences quant à l'équilibre global du réseau perceptoriale. Bien souvent, les élus sollicitent d'ailleurs eux-mêmes le rattachement des collectivités qu'ils gèrent au poste comptable de leur canton d'origine. En effet, une telle mesure facilite grandement les opérations financières, le canton servant bien souvent de base à l'organisation des structures intercommunales (syndicats à vocation multiple ou spécialisée notamment). Cette approche, grâce à une gestion comptable et financière intégrée, permet un suivi aisé des mouvements financiers réciproques entre collectivités et participe, dès lors, à l'effort général de rationalisation de l'administration.

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Congés et vacances (chèques vacances).

40272. — 14 novembre 1983. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur le très faible succès qu'ont rencontré les chèques vacances. Au mois d'août dernier en effet, 150 entreprises ou Comités d'entreprises seulement avaient acheté des chèques vacances, pour environ 5 p. 100 de la masse des salariés concernés. Un organisme parapublic, la Caisse nationale d'allocations, a même refusé de transformer ses aides aux familles en chèques vacances, en raison de « problèmes budgétaires et philosophiques ». Les moyens mis en œuvre pour la création de ces chèques ont pourtant été considérables. Il lui demande : 1° quelles raisons il voit à cet insuccès; 2° si des études suffisamment approfondies avaient été réalisées avant le lancement de l'opération chèques vacances; 3° quelles mesures il compte prendre pour la relancer.

Réponse. — L'idée du chèque vacances remonte à 1971 où les principales organisations syndicales et associations de tourisme se sont regroupées dans l'Union coopérative du chèque vacances et ont travaillé pendant onze ans à l'étude du chèque vacances. L'Agence nationale pour les chèques vacances, établissement public à caractère industriel et commercial, a été créée par l'ordonnance du 26 mars 1982, et organisée

par le décret du 16 août 1982. Les missions de l'agence sont de gérer et de développer les chèques vacances, d'attribuer des aides destinées aux équipements de tourisme et de loisirs à vocation sociale, veiller par la procédure d'agrément à la qualité des prestations proposées. La mise en place effective de l'A.N.C.V. a pu se concrétiser dans le premier semestre 1983 par le recrutement des premiers personnels. Les leçons tirées de la première année de fonctionnement du chèque vacances ont conduit à modifier le régime prévu en 1984 : il est apparu que la durée de l'épargne prévue par l'ordonnance (huit mois) était trop longue et celle-ci a été réduite à quatre mois; le plafond fiscal extrêmement bas (1 130 francs en 1983) a été relevé à 5 000 francs. Par ailleurs, le chèque vacances a pu être distribué par l'Etat à ses fonctionnaires à titre expérimental en 1984 dans la région Picardie. Les chèques vacances n'a pas donné jusqu'à présent tous les résultats escomptés. Ceci tient essentiellement à deux causes : 1° le régime institué par l'ordonnance du 26 mars 1982 s'est révélé trop contraignant tant en raison d'un plafond fiscal extrêmement bas que par la longueur du plan d'épargne imposé aux bénéficiaires; 2° les difficultés qu'il y a pour une nouvelle prestation sociale à se faire une place dans une période où les entreprises cherchent à contrôler très strictement l'évolution de leurs coûts salariaux et où les organismes de protection sociale doivent assurer une gestion très stricte de leurs dépenses. De ce fait le chèque vacances ne pourra trouver sa place que très progressivement. Le bilan du chèque vacances, même si celui-ci n'a pas entièrement répondu aux attentes placées en lui lors de sa mise en place, reste cependant encourageant. Les enseignements qui ont pu en être tirés ont conduit le gouvernement à mettre à l'étude des mesures d'assouplissement de son régime d'attribution.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces).

43520. — 23 janvier 1984. — **M. Yves Sautier** expose à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** que le décret n° 82-1247 du 31 décembre 1982 prévoit le remboursement des frais de remplacement engagés par les bénéficiaires, sur présentation d'un double de bulletin de paye ou d'un état de frais délivré par une entreprise de travail temporaire. Le texte ne prévoit pas le cas où une travailleuse familiale salariée d'une association effectue le remplacement. C'est pourquoi, il lui demande si l'on peut envisager qu'un état de frais détaillé émanant d'une association employeur du personnel ayant effectué le remplacement puisse être accepté au même titre qu'un bulletin de paye, comme justificatif auprès des caisses de régime des travailleurs non salariés, non agricoles (T.N.S.N.A.).

Assurance maladie maternité (prestations en espèces).

54238. — 30 juillet 1984. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** que sa question écrite n° 43520 (*Journal officiel* A.N. du 23 janvier 1984), n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces).

59396. — 19 novembre 1984. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** que sa question écrite n° 43520 (*Journal officiel* A.N. du 23 janvier 1984) rappelée sous le n° 54238 au *Journal officiel* du 30 juillet 1984 n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — L'indemnité de remplacement à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, instituée par la loi n° 82-596 du 10 juillet 1982 peut être servie aux femmes bénéficiaires de l'allocation de repos maternel instituée par la même loi « lorsqu'elles font appel à du personnel salarié pour se faire remplacer dans les travaux professionnels ou ménagers qu'elles effectuent habituellement »... (article 4 de la loi du 10 juillet 1982). Le décret d'application de cette disposition, n° 82-1247 du 31 décembre 1982 a précisé les modalités de justification de la réalité des frais engagés par la femme bénéficiaire du remplacement : double du bulletin de paye établi pour la personne ayant effectué le remplacement, ou état de frais détaillé délivré par l'entreprise de travail temporaire qui est intervenue. La loi, de même que le décret, n'a pas réservé le bénéfice de ces dispositions aux seules femmes qui emploieraient du personnel directement salarié par elles pour effectuer ce remplacement. Dès lors, si le cas de l'intervention de personnel salarié d'une association, et en particulier de travailleuses familiales d'une association agréée, n'a pas été explicitement prévu, rien ne s'oppose pour autant à ce que les frais réellement engagés par la femme bénéficiaire du remplacement soient indemnisés, dans les conditions et limites prévues par le décret précité. L'organisme conventionné du régime d'assurance maladie maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles auquel est affiliée la bénéficiaire pourra donc effectuer le versement de l'indemnité sur la base des frais réellement supportés par la femme bénéficiaire, tel

qu'établis par l'état des frais détaillé délivré par l'association au titre des prestations ménagères fournies par la travailleuse familiale. Il sera, le cas échéant, tenu compte de la partie des frais liés à la mise à disposition d'une travailleuse familiale éventuellement prise en charge par les caisses d'allocations familiales.

Congés et vacances (chèques vacances).

48167. — 9 avril 1984. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les espoirs qu'a fait naître le chèque vacances. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer si un bilan a pu être fait de cette nouvelle modalité de prise en charge des vacances et quelles perspectives peuvent s'ouvrir à l'avenir.

Réponse. — En 1983, 4,5 millions de francs de chèques vacances ont été vendus, le système ayant été en pratique mis en place à partir du mois d'avril. Le gouvernement, à compter du 1^{er} janvier 1984, a introduit dans le régime du chèque vacances une série de modifications: le plafond fiscal a été porté de 1 130 francs à 5 000 francs, la durée de l'épargne a été réduite de 8 à 4 mois et son plafond a été augmenté. Ces mesures ont pour objectif le développement du chèque vacances à travers l'augmentation du nombre de bénéficiaires potentiels et par la réduction des contraintes pesant sur le régime de l'épargne. En 1984, le chiffre d'affaires réalisé par la vente des chèques vacances devrait être de l'ordre de 20 millions de francs soit quelque 20 000 bénéficiaires.

Objets d'art et de collection et antiquités (commerce).

58381. — 29 octobre 1984. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les inquiétudes des professionnels de la brocante devant la participation de plus en plus importante de non professionnels dans l'offre de marchandises, lors de foires. Ces non professionnels proposent des objets dont l'origine reste souvent incertaine. Echappant généralement aux charges de la profession, ils organisent une concurrence jugée déloyale par les brocanteurs déclarés. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour remédier à cette situation.

Réponse. — Les organisations professionnelles du commerce et de l'antiquité ont, à plusieurs reprises, appelé l'attention des pouvoirs publics sur le problème posé par la présence des non professionnels dans les foires à la brocante. Des instructions précises, toujours en vigueur et fréquemment rappelées, ont été données par le ministre de l'intérieur aux préfets les 13 décembre 1974 et 5 février 1976, afin que ces manifestations soient étroitement surveillées et que les personnes non patentées dont la présence aurait été relevée à plusieurs reprises sur les marchés de l'occasion soient signalés d'une part aux greffiers des tribunaux de commerce, qui peuvent enjoindre aux intéressés de s'inscrire au registre du commerce et des sociétés, d'autre part aux services fiscaux. En effet, la présence, plusieurs fois consécutives, d'une même personne sur un marché peut constituer l'indication que cette dernière ne se borne pas à vendre des objets lui appartenant, mais se livre à des opérations d'achat et de revente qui doivent alors être considérées comme commerciales en vertu des articles 1^{er} et 632 du code de commerce. Dans ces instructions il était également demandé aux préfets de rappeler aux maires le caractère exceptionnel que devait recueillir l'autorisation d'accès pour les non professionnels aux foires à la brocante qui se déroulent la plupart du temps sur le domaine municipal et dont par suite l'organisation relève du pouvoir de police des maires et échappe à l'Etat. Il ne paraît pas opportun de renforcer les textes déjà complets qui régissent actuellement le commerce de la brocante. Cependant leur application pourrait certainement être encore améliorée et les contrôles sur les manifestations concernées accrues, sans qu'il soit porté atteinte au principe de la liberté du commerce, s'exerçant dans le cadre des règles en vigueur, et au principe d'autonomie des collectivités locales. Des mesures en ce sens doivent être précédées d'une concertation interministérielle, actuellement en cours, le ministère de l'intérieur et de la décentralisation et le ministère de la justice étant également concernés directement par ces problèmes. Par ailleurs un groupe de travail élargi sur le recel a été mis en place par la Chancellerie en juin 1984, le problème du recel d'objets volés se posant avec acuité dans le secteur du commerce de l'occasion; les conclusions que ce groupe sera amené à tirer de ses travaux pourront utilement contribuer à la recherche de solutions aux problèmes qui préoccupent l'honorable parlementaire.

Chômage: indemnisation (allocations).

58858. — 12^e novembre 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les artisans

et commerçants qui sont contraints de cesser leur activité pour des raisons économiques avant d'avoir atteint l'âge de la retraite. Ils ne perçoivent aucune indemnité avant l'âge de la retraite et sont donc totalement sans ressources s'ils ne retrouvent pas un emploi, ce qui est malheureusement fréquent. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour combler cette lacune et permettre aux intéressés de percevoir une indemnité en attendant l'âge de la retraite.

Réponse. — Le ministre du commerce de l'artisanat et du tourisme assure l'honorable parlementaire qu'il est conscient des difficultés que peuvent rencontrer certains artisans ou commerçants, parmi les plus modestes, lorsqu'ils sont contraints par des raisons d'ordre économique de cesser leur activité avant de pouvoir bénéficier, à soixante ans, de leur retraite. Le versement d'une indemnité en pareil cas, qui aurait un caractère social, comme le suggère l'honorable parlementaire, ne peut être effectué dans le cadre du régime d'indemnisation des travailleurs involontairement privés d'emploi, puisque les artisans et les commerçants ne relèvent pas à titre personnel du champ d'application de ce régime. Les employeurs et les travailleurs indépendants ont toutefois la faculté d'adhérer à l'un ou l'autre des organismes d'assurance chômage créés à l'initiative des organisations syndicales patronales (association pour la garantie sociale des chefs d'entreprise, association pour la protection des patrons indépendants); les indemnités attribuées dans ce cadre, pendant une durée maximale d'un an, apportent ainsi une solution, au moins partielle à la question soulevée par l'honorable parlementaire.

Congés et vacances (chèques vacances).

59779. — 26 novembre 1984. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** de bien vouloir lui faire le point sur la formule des chèques vacances depuis sa date de lancement en janvier 1983.

Réponse. — En 1984, 4,5 millions de francs de chèques vacances ont été vendus, le système ayant été en pratique mis en place à partir du mois d'avril. Le gouvernement, à compter du 1^{er} janvier 1984, a introduit dans le régime du chèque vacances une série de modifications: le plafond fiscal a été porté de 1 130 francs à 5 000 francs, la durée de l'épargne a été réduite de 8 à 4 mois et son plafond a été augmenté. Ces mesures ont pour objectif le développement du chèque vacances à travers l'augmentation du nombre de bénéficiaires potentiels et par la réduction des contraintes pesant sur le régime de l'épargne. En 1984, le chiffre d'affaires par la vente des chèques vacances devrait être de l'ordre de 20 millions de francs soit quelque 20 000 bénéficiaires.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises).

59909. — 3 décembre 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur la réduction des délais de création d'entreprises. Le Conseil des ministres du 30 août 1984 a examiné un ensemble de mesures destinées à accélérer les formalités de création d'entreprises. L'une de ces mesures concerne l'instruction du dossier par le greffe du tribunal de commerce, qui devra procéder dans les quinze jours maximum à l'immatriculation au registre du commerce. En conséquence, il lui demande la date d'application de la mesure annoncée.

Réponse. — Dès le 29 août 1984, le gouvernement a pris six mesures destinées à faciliter la création d'entreprises industrielles, commerciales et artisanales. Parmi celles-ci, figure la fixation d'un délai limite pour l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, le greffier du tribunal de commerce devant procéder à l'inscription de l'assujéti dans les quinze jours de la réception de la demande. Tel est l'objet du décret n° 84-1113 du 13 décembre 1984 publié au *Journal officiel* du 14 décembre 1984 et modifiant les articles 31 et 32 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984.

Commerce et artisanat (législation).

59981. — 3 décembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur le fait que, sauf erreur de sa part, aucun texte légal n'a défini d'une manière précise ce qu'on appelle « magasin d'usine » alors que cependant se développe ce type de magasin, ce qui peut poser des problèmes inattendus de concurrence à l'égard des différentes formes du commerce traditionnel. Il souhaiterait savoir s'il a l'intention de préciser, et par quelles initiatives, la définition de « magasin d'usine », notamment à l'égard des dispositions de la loi dite Royer.

Réponse. — La loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973, qui a institué le régime de l'autorisation préalable pour les commerces de détail dont les surfaces dépassent les seuils fixés par ce texte, s'applique à tout magasin ouvert au public où s'effectue la vente de marchandises à emporter en qualité correspondant aux besoins normaux d'un consommateur ordinaire. Il ressort d'un examen approfondi de la réglementation relative à la vente directe aux consommateurs que les magasins spécialement aménagés pour des ventes directes, quelle que soit leur appellation, sont assimilés aux magasins classiques de commerce de détail. Dans ces conditions et conformément aux termes de l'article 29 de la loi précitée, il apparaît nécessaire de soumettre les projets d'implantation de magasins d'usine à l'autorisation préalable de la Commission départementale d'urbanisme commercial, dès lors que les seuils de surface définis par ce texte sont dépassés.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs indépendants : politique à l'égard des retraités).*

60493. — 10 décembre 1984. — **M. Jean Brocard** expose à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** que les conjoints exerçant une responsabilité dans l'entreprise, sans être rémunérés, peuvent depuis 1980 être « mentionnés », soit au registre du commerce, soit au répertoire des métiers; depuis 1982, des droits nouveaux gratuits y sont rattachés en cas de maternité et en cas de retraite. Mais les résultats ne paraissent pas être à la mesure des textes votés; certaines épouses se heurtent au refus de leur mari, ce qui leur interdit d'être reconnues comme conjoints-collaborateurs; de même la possibilité offerte de partager les assiettes de cotisations est trop souvent négligée, privant les conjoints de droits propres pour la retraite. Il est donc demandé, pour pallier de telles carences, que des mesures réglementaires soient prises, soit pour remédier au refus du mari, soit, dès l'établissement de la mention, pour assurer un partage de l'assiette des cotisations vieillesse dans la limite d'un plafond de sécurité sociale pour les deux conjoints.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs indépendants : politique à l'égard des retraités).*

60571. — 10 décembre 1984. — **M. Roland Bernard** attire l'attention **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur le cas des épouses d'artisans et commerçants mentionnées au registre du commerce ou au répertoire des métiers et qui participent à l'exploitation de l'entreprise sans être rémunérées. Cette mention implique, depuis 1982, pour les intéressées de nouveaux droits gratuits en cas de maternité et en matière de retraite. Or, certains chefs d'entreprises négligent la possibilité qui leur est offerte de partager leur assiette de cotisations vieillesse avec leur épouse, la privant ainsi de droits propres en matière de retraite. Il serait donc utile, afin de remédier à cette situation, que le bénéfice des droits en cas de maternité soit obligatoirement lié à un partage de l'assiette des cotisations vieillesse dans la limite d'un plafond de sécurité sociale pour les deux époux et ce, dès l'établissement de la mention au registre du commerce ou au répertoire des métiers. Il lui demande s'il compte prendre des dispositions en ce sens.

Réponse. — Le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme rappelle à l'honorable parlementaire que le partage de l'assiette des cotisations d'assurance vieillesse entre le chef d'entreprise et son conjoint est une faculté offerte aux intéressés par la loi du 10 juillet 1982, et ne peut être effectué, aux termes de l'article 7 alinéa 1^{er} de la loi, qu'en accord entre les deux époux. Par ce texte, le législateur a voulu franchir un pas dans le sens de la reconnaissance de l'activité dans l'entreprise familiale du conjoint du chef d'entreprise individuelle et il a clairement marqué sa volonté de s'en tenir à une démarche fondée sur le volontariat. Dans ces conditions, il n'est pas de l'intérêt des conjoints d'artisans et de commerçants de lier le service de l'allocation de repos maternel et de l'indemnité de remplacement prévues par l'article 8 de la loi à l'obligation pour le chef d'entreprise de procéder au partage de l'assiette des cotisations d'assurance vieillesse : en cas de refus du partage par le chef d'entreprise, seules les conjointes seraient lésées dans leurs droits sociaux.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs indépendants : calcul des pensions).*

60985. — 17 décembre 1984. — **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les dispositions de l'article 12 de la loi du 9 juillet 1984 relative à l'abaissement de l'âge de départ à la retraite pour les artisans et commerçants. L'article susvisé subordonne le service d'une pension de

vieillesse prenant effet postérieurement au 30 juin 1984, liquidée au titre du régime d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales, à la cessation définitive de l'activité non salariée exercée par le requérant ou, pour les personnes exerçant une activité salariée, à la rupture définitive de tout lien professionnel avec l'employeur. L'article 12 prévoit également, dans son alinéa 2, que le service de la pension est suspendu lorsque l'assuré reprend une activité professionnelle dans la ou les entreprises exploitées à la date de cessation d'activité non salariée. De telles mesures apparaissent pour le moins discriminatoires par rapport aux salariés dans ce même secteur. Il est, en effet vital, pour encore un grand nombre d'artisans, de conserver, même au-delà de soixante ans, une activité suffisamment rémunératrice. Il lui demande donc de préciser sa position sur ce problème et d'indiquer les intentions du gouvernement dans ce domaine.

Réponse. — Comme le rappelle l'honorable parlementaire, la loi du 9 juillet 1984 a notamment subordonné, en son article 12, à compter du 1^{er} juillet 1984, le service d'une pension de retraite artisanale ou commerciale à la cessation définitive de la dernière activité exercée — salariée ou non salariée — avant la retraite; l'alinéa 2 de cet article prévoit effectivement la suspension du service de la pension lorsque l'assuré reprend, à quelque titre que ce soit, une activité dans l'entreprise exploitée au moment de la retraite. Ces dispositions législatives accompagnent, pour les artisans et les commerçants, l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans, selon un dispositif comparable à celui prévu, pour les salariés, par l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982. La politique d'harmonisation avec les régimes de retraite des salariés doit conduire, pour le service des retraites des artisans et des commerçants, à la définition de modalités cohérentes avec celles déjà adoptées pour les salariés, d'appréciation de la cessation de la dernière activité exercée et de suspension en cas de reprise d'activité.

Commerce et artisanat (registre des métiers).

61063. — 17 décembre 1984. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** qu'« aux termes du décret du 10 juin 1983, l'inscription au répertoire des métiers n'est pas requise des personnes qui n'exercent l'activité artisanale qu'à titre accessoire ou de peu d'importance. Devant la difficulté d'apprécier les obligations administratives des chefs d'entreprises et en vue de permettre une simplification des formalités de création, il lui est demandé s'il n'envisage pas de prendre des mesures qui auraient pour effet de préciser dans quelles conditions une personne n'exerce l'activité artisanale qu'à titre accessoire ou de peu d'importance et, par suite, de permettre aux personnes chargées de la tenue du répertoire des métiers d'effectuer un contrôle plus rigoureux des demandes d'immatriculation... ».

Réponse. — La question de l'honorable parlementaire comporte une citation erronée. L'article 3 du décret n° 83-487 du 10 juin 1983 relatif au répertoire des métiers exclut de l'immatriculation à ce répertoire les personnes « qui n'exercent l'activité citée à l'article 1^{er} qu'à titre accessoire et de peu d'importance ». Cette exclusion est différente de celle qui découlait du décret du 1^{er} mars 1962 et qui concernait toutes les activités accessoires. Le nouveau décret admet parmi les activités susceptibles de donner lieu à immatriculation celles qui, bien qu'exercées à titre accessoire, revêtent une importance suffisante. Pour simplifier et unifier les appréciations sur l'importance d'une activité accessoire, les présidents des Chambres de métiers et les commissaires de la République ont été invités, par circulaire du 18 juin 1984, à considérer comme importante l'activité accessoire occupant à elle seule, en moyenne dans l'année au moins une personne à temps complet.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guyane : poissons et produits d'eau douce et de la mer).*

56043. — 10 septembre 1984. — **Mme Florence d'Harcourt** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, sur la situation de la pêche à la crevette en Guyane française. A l'heure où le gouvernement incite les industriels français à investir dans ce département, elle constate que le système actuel d'exploitation de la crevette française par les intérêts étrangers coûte plusieurs millions de dollars courants à notre commerce extérieur. En conséquence, elle lui demande de faire le point des mesures prises par le gouvernement pour reconquérir sous pavillon national la flotte de pêche à la crevette. Par ailleurs, elle lui demande ce qu'il entend faire pour assurer le redémarrage de l'usine de traitement de Saint-Laurent du Maroni et amorcer ainsi la reconquête de ce secteur d'activité par les intérêts français.

Réponse. — 1° *Mesures prises par le gouvernement pour reconquérir sous pavillon national la flotte de pêche à la crevette* : Les mesures mises en œuvre traduisent la volonté du gouvernement de mettre fin à un système d'exploitation de la crevette guyanaise par les étrangers (japonais et américains) qui coûte chaque année plus de 25 millions de dollars à notre commerce extérieur. Initiées en 1981, elles portent sur la francisation du pavillon et des constructions. Au 1^{er} octobre 1984, seize bateaux seulement sur près de quatre-vingt-dix étaient sous pavillon français ; tous sont sortis des chantiers navals américains. Pour remédier à cette situation paradoxale, les aides nationales à l'investissement sont désormais réservées aux armateurs qui achètent et font construire leurs crevetters en France. En 1984, le secrétariat d'Etat aux D.O.M.-T.O.M. et le secrétariat d'Etat à la mer ont convenu de conjuguer leurs efforts pour augmenter de façon significative le nombre de bateaux français dans la zone économique exclusive au large de la Guyane. Douze primes représentant chacune 20 p. 100 de l'investissement ont été accordées en 1984 aux armateurs intéressés soit sept à la charge du secrétariat d'Etat aux D.O.M.-T.O.M. et cinq à la charge du secrétariat d'Etat à la mer. Le projet de contrat de plan proposé à la région Guyane fait apparaître une continuation de cet effort au rythme de sept navires par an. A l'issue du contrat de plan (1989) le nombre de navires français devrait représenter près des deux tiers de la flotte crevettière pêchant en Guyane. Parallèlement, le secrétariat d'Etat aux D.O.M.-T.O.M. et le secrétariat d'Etat à la mer ont mené une action vigoureuse auprès de la C.E.E. afin de réduire le nombre de licences de pêche accordées à des navires étrangers qui sont passées de quatre-vingt-un en 1983 à cinquante-huit en 1985. 2° *Redémarrage de l'usine de traitement de Saint-Laurent du Maroni* : L'usine de traitement de Saint-Laurent du Maroni est arrêtée depuis de nombreuses années. Une tentative de remise en état a été faite à partir de 1979. Pour réaliser ce projet le promoteur, compte tenu de ses faibles moyens personnels, a sollicité un prêt de 2 millions de francs à la Société de crédit pour le développement des départements d'outre-mer (S.O.C.R.E.D.O.M.) en 1981. Un premier examen du dossier a fait ressortir la nécessité de réviser certains points importants notamment sur les apports du promoteur, les prévisions d'exploitation et les garanties. Devant l'incapacité du promoteur de modifier son dossier, la S.O.C.R.E.D.O.M. a demandé, en octobre 1981 à la Caisse centrale de coopération économique de procéder à une expertise détaillée du projet. Les conclusions de cette expertise ont conduit la S.O.C.R.E.D.O.M. à refuser le prêt sollicité en mars 1982. A la suite des difficultés juridiques et financières rencontrées par le promoteur, une vente sur saisie immobilière a eu lieu le 11 avril 1984. Une reprise de l'activité de cette usine de traitement demanderait, pour être possible : a) que le nouveau propriétaire souhaite se lancer dans cette activité ; b) que les infrastructures de l'usine, désaffectée depuis plus de trois ans, soient remises en état et modernisées, ce qui impliquerait des investissements importants ; c) que l'infrastructure portuaire, chenal d'accès et quai de débarquement, soit aménagée en conséquence ; d) que l'approvisionnement en crevettes (initialement prévu par des navires coréens) soit assuré par des nouveaux crevetters, notamment français. Si ces conditions pouvaient être remplies, il est certain que le secrétariat d'Etat aux D.O.M.-T.O.M. appuierait cette tentative dans le cadre de sa politique de modernisation de la pêche en Guyane.

Départements et territoires d'outre-mer (Martinique : jeunes).

56955. — 8 octobre 1984. — M. Camille Petit appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer, sur la situation du chômage, notamment des jeunes, dans son département, touchant 25 à 30 p. 100 de la population active. Il apprend avec intérêt les nouvelles dispositions mises en place par le gouvernement en vue de la lutte contre l'inactivité des jeunes. Il note la décision de stages spéciaux (dont il sait qu'une mesure équivalente avait été antérieurement bénéfique pour la jeunesse d'outre-mer), et la création d'un Fonds spécial de grands travaux (3 milliards de francs) en vue de travaux d'utilité collective, etc. ; toutes dispositions visant à la mise en formation-travail de 900 000 jeunes sur le territoire national. Il ne doute pas que la Martinique et les autres D.O.M. participeront à cette stratégie d'ensemble, en rappelant que, avec 30 000 chômeurs à la Martinique, les effets de la crise persistante ne cessent de s'aggraver, même si la traditionnelle solidarité des familles antillaises, rendue possible grâce aux transferts sociaux — actuellement menacés de réduction —, a constitué jusqu'ici un rempart contre la manifestation de tragédies perceptibles en métropole. Il lui demande dans quelle mesure les jeunes des D.O.M. seront associés à cette stratégie globale dont l'objectif est essentiellement une mise en activité afin de lutter contre les conséquences de l'oisiveté des jeunes et cela au moment même où serait envisagée pour le budget 1985 la suppression des crédits de chantiers de développement. La disparition de ces fonds, non spécialement affectés aux jeunes, mais permettant aux collectivités d'embaucher temporairement des travailleurs exclus des allocations de chômage, aggraverait encore le sans-emploi. Toutefois, la situation

particulière des nombreux jeunes Martiniquais justifie pleinement leur intégration dans le cadre des mesures actuellement décidées pour l'ensemble national.

Réponse. — Les différents dispositifs mis en place par le gouvernement pour lutter contre le chômage et, en particulier, celui des jeunes s'appliquent aux départements et territoires d'outre-mer de la même façon qu'en métropole. Les départements d'outre-mer bénéficient ainsi de l'ensemble des mesures métropolitaines d'aide à l'emploi (contrats de solidarité, emploi d'initiative locale, demandeurs d'emploi, créateurs d'entreprise, primes à la création d'emploi dans les entreprises artisanales, etc...), ainsi que des aides à la formation (apprentissage, contrats emploi-formation, conventions F.N.E., stages de mise à niveau, etc...). Seules les mesures relatives au chômage partiel ne sont pas applicables dans les départements d'outre-mer. En revanche, les chantiers de développement local représentent la seule mesure qui soit véritablement spécifique aux départements d'outre-mer. Pour 1985, il a été décidé à la suite d'une réunion interministérielle tenue au secrétariat général du gouvernement que le montant des crédits affectés aux chantiers serait identique à celui de 1984 (soit une dotation globale de 74,587 millions de francs pour les départements et territoires d'outre-mer). Il a été également décidé que les crédits ne se verraient progressivement réduits dans l'avenir que dans la mesure où les bénéficiaires seront couverts par d'autres régimes d'indemnisation du chômage mis en place dans les départements d'outre-mer. Par ailleurs, le décret n° 84-1141 du 19 décembre 1984 a étendu aux départements d'outre-mer les travaux d'utilité collective. Compte tenu des applications attendues de cette nouvelle formule, l'intervention de l'Etat dans les départements d'outre-mer, loin d'être réduite, se trouve doublée.

Départements et territoires d'outre-mer (assurance vieillesse : régimes des fonctionnaires civils et militaires).

60705. — 17 décembre 1984. — M. Jean Juventin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer, sur la décision du gouvernement de geler en valeur absolue, au 1^{er} janvier 1985, les avantages pécuniaires annexes aux traitements servis aux fonctionnaires en activité ou en retraite dans les départements et territoires d'outre-mer. D'ores et déjà, il apparaît en effet nécessaire de disjoindre le cas des fonctionnaires retraités ayant effectué toute leur carrière outre-mer. Ceux-ci qui ont cotisé durant toute leur vie professionnelle sur la base de traitements majorés, devraient logiquement continuer à bénéficier de pensions également majorées et qui ne devraient en aucune manière être spolées par la décision du gouvernement. En conséquence, et sans présager des résultats et propositions de la mission chargée par le gouvernement d'une étude sur la modification des systèmes de rémunération des fonctionnaires servant outre-mer, il lui demande si le gouvernement est disposé à exclure du champ d'application de sa décision les fonctionnaires retraités qui ont effectué toute leur carrière outre-mer.

Réponse. — Aux termes de l'article 4 du décret n° 50-461 du 21 avril 1950 relatif au régime des pensions de la Caisse des retraites de la France d'outre-mer (C.R.F.O.M.) les retenues pour pensions sont assises sur le traitement et sur les suppléments définitifs de traitement. Certains fonctionnaires ayant appartenu aux cadres territoriaux de la Polynésie française et aux cadres généraux de la France d'outre-mer, ont donc cotisé sur la base d'un traitement indexé. Cette retenue supplémentaire pour pension était largement compensée par des bonifications d'annuités, par des réductions d'âge et de durée de service pour l'admission à la retraite, liées au service dans les territoires d'outre-mer. Il n'est pas juridiquement exact de considérer que les pensions qui leur sont servies aujourd'hui ne sont que de simples restitutions de l'ensemble de ces cotisations. En effet, le régime de la C.R.F.O.M., comme le régime général des retraites qui l'a remplacé le 1^{er} janvier 1976, ne procèdent pas d'un système de capitalisation mais d'un système de répartition. D'autre part, l'indemnité temporaire de 75 p. 100 qui abonde les pensions servies aux retraités de l'Etat résidant dans le territoire de la Polynésie française est liée, par le décret du 10 septembre 1952 qui l'institue, exclusivement à des « conditions de résidence effective » dans le territoire. En aucun cas elle ne tient compte du lieu de l'activité passée et du régime de retraite sous l'empire duquel les retenues pour pension ont été prélevées. Il n'est donc pas possible de faire une distribution parmi les retraités résidant en Polynésie française pour exclure l'un ou l'autre du projet de gel de l'indemnité temporaire. J'ajoute que ce projet de gel est une mesure conservatoire qui permet au gouvernement d'étudier en relation avec les organisations syndicales certains aspects particuliers de la fonction publique outre-mer qui méritent d'être prioritairement rénovés.

DROITS DE LA FEMME

Femmes (veuves).

59472. — 26 novembre 1984. — **Mme Paulette Nevoux** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur les graves difficultés que rencontrent les femmes de cinquante-cinq ans, veuves, n'ayant jamais travaillé, avec des charges de famille importantes, auxquelles sont refusées l'assurance veuvage, l'allocation de parents isolés, l'allocation forfaitaire de chômage, la réversion de retraite complémentaire. De plus, l'absence de formation et leur âge leur interdisent pratiquement toute entrée dans la vie professionnelle. Cette situation est tout à fait dramatique pour ces femmes et des mesures urgentes devraient être prises en leur faveur. Elle lui demande quelles sont les intentions du gouvernement dans ce domaine.

Réponse. — La situation des femmes veuves âgées de cinquante-cinq ans est la suivante : d'une part, elles ont droit à la réversion de la pension de leur conjoint, décédé, si celui-ci était salarié, ou artisan, commerçant ou agriculteur. D'autre part, elles ont droit à la réversion de la pension complémentaire, laquelle, en général, est versée à partir de l'âge de cinquante ans. Certains régimes complémentaires accordent même cette pension sans condition d'âge, si la personne veuve a des enfants à charge. Les difficultés qu'elles connaissent viennent du fait que, dans le cas où les droits acquis par le conjoint décédé étaient eux-mêmes peu importants, ces pensions sont peu élevées. Il importe à cet égard, de rappeler que le taux de la pension de réversion, pendant longtemps fixé à 50 p. 100 dans les régimes de base cités ci-dessus, a été relevé en 1982 à 52 p. 100, ce qui correspond à une augmentation de 4 p. 100 des pensions de réversion. Dans les régimes complémentaires, le taux est généralement de 60 p. 100; il peut même aller jusqu'à 75 p. 100. Par ailleurs, en ce qui concerne les conjoints des non-salariés, la loi du 10 juillet 1982 a élargi la possibilité pour elles de reprendre l'entreprise de manière préférentielle. Quant aux veuves chargées de famille, elles peuvent avoir droit (autre, éventuellement, à d'autres prestations familiales), à l'allocation de parent isolé leur garantissant, pendant une période d'un an, un revenu d'environ 3 100 francs par mois dans le cas d'un enfant à charge, plus 775 francs par enfant supplémentaire. En outre, qu'elles soient ou non chargées de famille, les veuves à la recherche d'un emploi, ont accès à l'allocation d'insertion instituée par l'ordonnance du 21 mars 1984. Le montant de cette allocation est de 2 400 francs par mois, pendant six mois (renouvelable une fois) et le plafond de ressources est fixé à 7 200 francs par mois. Ces dispositions sont malheureusement peu connues des intéressées qui doivent s'en prévaloir auprès des A.N.P.E. et des Assedic. Le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale ont récemment donné des instructions à leurs services sur les modalités d'accès aux différentes allocations de chômage. Enfin, sur le plan de la fiscalité, il convient de rappeler que les personnes seules (notamment les veuves) ayant eu au moins un enfant à leur charge, se voient appliquer une part et demie, en déduction de l'impôt sur le revenu. De plus, depuis 1983, les veufs et veuves non imposables à cet impôt sont exonérés de la taxe d'habitation.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (pharmacie).

59919. — 3 décembre 1984. — **M. Pierre Jegoret** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur la situation de jeunes femmes ayant fait des études de pharmacie et attendant un enfant. Les étudiants en pharmacie ont droit à un an, après la fin de leurs études, pour préparer et soutenir leur thèse de doctorat. Cependant, un certain nombre de dérogations sont accordées aux hommes et les douze mois passés au service militaire sont déduits de cette période. Par contre, les jeunes femmes, étudiantes en pharmacie, qui accouchent durant cette année de préparation de la thèse, ne bénéficient d'aucun délai supplémentaire et doivent en tout état de cause respecter le délai de douze mois. Il y a là une inégalité. En conséquence, il lui demande si elle ne pourrait intervenir afin de donner aux jeunes femmes l'autorisation de déduire du temps légal de préparation de la thèse, quelques semaines correspondant à la période de l'accouchement, ceci afin de leur accorder des avantages équivalents aux jeunes gens appelés au service militaire.

Réponse. — Mme le ministre chargée des droits de la femme félicite l'honorable parlementaire pour la vigilance qu'il manifeste en matière de discriminations sexistes et, tout particulièrement, en ce qui concerne les étudiantes en pharmacie attendant un enfant. Mme Roudy l'informe qu'en application des dispositions de l'arrêté du 19 juin 1980, relatif au régime des études en vue du diplôme d'Etat de docteur en pharmacie (article 20), les candidats qui ont validé la cinquième année d'études pharmaceutiques doivent soutenir une thèse pour obtenir le diplôme

d'Etat de docteur en pharmacie. Or, la réglementation en vigueur ne détermine pas dans quel délai cette thèse doit être soutenue. En conséquence, quel que soit le motif pour lequel un candidat ne peut soutenir sa thèse dans l'année qui suit la validation de la cinquième année d'études, il ne lui est pas nécessaire de solliciter une dérogation, il lui suffit de prendre une inscription administrative, l'année de la soutenance. Néanmoins, si des règles restrictives ont été fixées pour les femmes enceintes par certaines universités, il conviendrait de saisir le ministère de l'éducation nationale en vue d'une intervention auprès de l'établissement en question.

Droits de la femme : ministère (lois).

61576. — 31 décembre 1984. — **M. Henri Bayard** demande à **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** de bien vouloir lui faire connaître la liste des lois votées et promulguées depuis 1981 relevant de la compétence de son département ministériel, et dont les décrets d'application ne seraient pas encore publiés, soit en partie, soit en totalité.

Réponse. — Mme le ministre chargée des droits de la femme informe l'honorable parlementaire que son département ministériel est à l'origine de trois textes législatifs depuis 1981. Il s'agit tout d'abord de la loi n° 82-1172 du 31 décembre 1982 (*Journal officiel* du 1^{er} janvier 1983) relative à la couverture des frais afférents à l'interruption volontaire de grossesse non thérapeutique et aux modalités de financement de cette mesure. Les textes d'application sont les suivants : 1° arrêté n° 83-15 A du 22 février 1983 relatif aux prix des soins et de l'hospitalisation afférents à l'interruption volontaire de grossesse; 2° arrêtés du 22 février 1983 modifiant la Nomenclature générale des actes de biologie médicale et modifiant la Nomenclature générale des actes professionnels concernant les anesthésies générales en cas d'interruption volontaire de grossesse. Dans le domaine du travail, la loi n° 83-635 relative à l'égalité professionnelle entre hommes et femmes a été adoptée le 13 juillet 1983 et publiée au *Journal officiel* du 14 juillet 1983. Trois décrets d'application ont été pris dans un bref délai; ils concernent : 1° l'aide financière (décret du 30 janvier 1984, publié au *Journal officiel* le 1^{er} février 1984); 2° le Conseil supérieur de l'égalité professionnelle (décret du 22 février 1984, publié au *Journal officiel* du 26 février 1984); 3° la liste des emplois dérogatoires (décret du 25 mai 1984, publié au *Journal officiel* du 27 mai 1984). Enfin, la loi n° 84-1171 du 22 décembre 1984 relative à l'intervention des organismes débiteurs des prestations familiales dans le recouvrement des pensons alimentaires impayées a été publiée dans le *Journal officiel* du 21 décembre 1984. Trois décrets d'application seront publiés dans les prochains mois. Ils fixeront la date d'entrée en vigueur de chaque article, les frais de gestion et l'information des parties au moment du divorce.

ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Banques et établissements financiers (comptes bancaires).

50809. — 28 mai 1984. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si, pour améliorer l'information de la clientèle bancaire, il ne serait pas souhaitable que soit remise à chaque client, titulaire d'un compte bancaire, une véritable convention du compte. Les droits et obligations réciproques de chacun seraient ainsi plus clairement définis.

Réponse. — L'intention des pouvoirs publics de favoriser l'amélioration des relations entre les établissements de crédit et leur clientèle s'est traduite dans plusieurs dispositions de la loi du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit et de son décret d'application n° 84-708 du 24 juillet 1984 dont l'article 7 pose le principe de la transparence des conditions de banque et celui d'une information claire de la clientèle sur les droits et obligations qui régissent ses relations avec les établissements. Les modalités d'application de cette réforme pouvant revêtir diverses formes, il a été demandé à l'Association française des établissements de crédit (A.F.E.C.), conformément à la mission qui lui est dévolue par l'article 23 de la loi, d'engager une concertation entre les réseaux et les établissements afin de définir les modalités de mise en œuvre des principes posés par le décret du 24 juillet, tout en préservant les facteurs d'émulation que cette réforme comporte, ainsi que la personnalité de chacun de ses adhérents. Par lettre conjointe du 26 octobre 1984, le ministre de l'économie, des finances et du budget et le secrétaire d'Etat chargé de la consommation ont demandé à l'A.F.E.C. de s'acquitter de cette tâche avant la fin de l'année 1984 de façon à permettre une application effective de cette réforme au 1^{er} janvier 1985.

Commerce et artisanat (grandes surfaces).

58828. — 12 novembre 1984. — **M. Jean-Louis Goasduff** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur certaines opérations commerciales réalisées dans les grandes surfaces qui traduisent des prix de ventes de produits agro-alimentaires aux consommateurs inférieurs aux prix payés à la production. A l'heure d'une crise agricole très grave qui menace directement la survie de nombreuses exploitations notamment dans le secteur de la viande ces opérations assimilables aux pratiques de dumping découragent et mécontentent encore un peu plus les éleveurs. Comment expliquer par exemple les prix de vente de la viande de porc à 9,50 francs dans certains magasins alors que les cours sur le marché de la viande sont supérieurs ? Comment expliquer des ventes de pommes de terre à 0,30 franc le kilogramme dans le département de la Somme alors que le prix au producteur est de 0,60 franc. Face à cette situation qui incontestablement tire les prix agricoles vers le bas, compte-t-il enfin réviser et contrôler certaines pratiques comme les prix d'appels qui mettent en péril nos industries agro-alimentaires. Envisage-t-il également de corriger certains délais de paiement qui à eux seuls peuvent constituer une marge bénéficiaire suffisante pour certains grands distributeurs.

Réponse. — La lutte contre les pratiques de ventes agressives, telles que les prix d'appel et les reventes à perte, reste une préoccupation constante des pouvoirs publics. La pratique de prix d'appel définie par la circulaire du 22 septembre 1980, est sanctionnée essentiellement sur la base soit de l'article 44 de la loi du 27 décembre 1973 relatif à la publicité mensongère ou de nature à induire en erreur, soit de l'arrêté n° 77-105/P du 2 septembre 1977 concernant la publicité trompeuse de prix. La revente à perte, interdite par la loi du 2 juillet 1963, constitue un délit assimilé à celui de pratique de prix illicite. Elle est cependant, dans certains cas autorisée, notamment pour les produits périssables lorsqu'ils sont menacés d'altération rapide. Les services de la Direction générale de la concurrence et de la consommation procèdent régulièrement à des contrôles sur la base des textes concernant ces deux procédés de vente. S'agissant du problème des délais de paiement, la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 prévoit que le paiement par les entreprises commerciales de leurs achats de produits alimentaires périssables ne doit pas excéder un délai de trente jours suivant la fin du mois de livraison. Au-delà de ce texte, les pouvoirs publics ont incité les professionnels à rechercher par la concertation les voies et les moyens permettant de clarifier et de rééquilibrer les relations commerciales fournisseurs-distributeurs. Les négociations ont abouti à l'élaboration de trois accords portant sur les conditions de vente, les délais de paiement et la coopération commerciale. Une circulaire a, par ailleurs, été publiée le 22 mai 1984 pour éclairer les partenaires économiques sur la conduite à tenir. En matière de délai de paiement, il a été prévu les dispositions suivantes : respect des délais et modalités de paiement contractuels, acceptation de paiement d'agios en cas d'allongement des délais contractuels, application d'un escompte en cas de raccourcissement de ces délais. Tout litige sur le respect des dispositions prévues dans les accords précités peut être soumis à une chambre arbitrale mise en place par les professionnels.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

58910. — 12 novembre 1984. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** l'information parue le 26 octobre dans la presse britannique selon laquelle le gouvernement français annoncerait prochainement des mesures d'assouplissement du contrôle des changes, notamment un assouplissement de la réglementation sur les achats de valeurs mobilières étrangères pouvant aller jusqu'à la suppression du mécanisme de la devise titre. Il lui demande si ces rumeurs sont fondées et dans ce cas, pourquoi, comment, quand et dans quelles perspectives il va décider l'assouplissement de la réglementation sur les achats de valeurs mobilières étrangères.

Réponse. — L'assouplissement du contrôle des changes intervenu au cours du mois de novembre 1984 a pour but de donner plus de liberté aux particuliers et aux entreprises dans leurs transactions avec l'étranger, et notamment avec la Communauté économique européenne. Il fait suite à l'autorisation d'utiliser les cartes de crédit à l'étranger accordée en août 1984. En ce qui concerne les particuliers, les intermédiaires agréés et l'administration des postes sont désormais habilités dans la limite de 1 500 francs par mois et par donneur d'ordre, à transférer sans requérir de justification les règlements à destination de l'étranger et au profit de non-résidents en France. Les entreprises françaises bénéficient à présent d'une facilité pour s'installer dans les pays de la C.E.E., car pour les résidents réalisant des investissements directs dans l'un de ces pays, l'obligation de financement par emprunt en devises d'une durée maximum de deux ans est ramenée de 75 p. 100 à

50 p. 100. La coopération financière européenne est en outre renforcée, l'accès au marché financier de Paris des institutions communautaires étant élargi. Ces institutions peuvent désormais accroître le montant de leurs émissions en francs et procéder à des émissions libellées en ECU. Les titres représentatifs de ces émissions sont dispensés au régime de la devise titre. Toutefois le régime des achats de valeurs libellées en devises y compris l'ECU, autres que les valeurs libellées en ECU et émises en France par des institutions communautaires, est inchangé. En conséquence le mécanisme de la devise titre continue de s'appliquer pour ces dernières.

Banques et établissements financiers (activités).

59759. — 26 novembre 1984. — **M. Jean-Michel Boucharon** (Charente) attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la loi du 24 juillet 1984. Depuis la publication au *Journal officiel* de cette loi, de nombreux décrets d'application sont parus afin de clarifier la situation. Cet ensemble législatif et réglementaire oblige les banques à fournir à leur clientèle des informations à propos des services proposés et des tarifs. Les moyens de communications sont laissés au libre choix des établissements bancaires. C'est ainsi qu'un certain nombre d'établissements ont déjà mis au point une « convention de compte » qui précise les droits et devoirs de chacune des deux parties. La qualité de l'information reste toutefois très irrégulière. L'Institut national de la consommation (I.N.C.) a réalisé une enquête au début du mois d'octobre 1984 dans une vingtaine d'agences. Il en a conclu que les documents d'information sur les prix des services étaient encore « quasiment inexistant », à l'époque. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° contrôler l'application de la loi du 24 juillet 1984 ; 2° favoriser son application.

Réponse. — L'intention des pouvoirs publics de favoriser l'amélioration des relations entre les établissements de crédit et leur clientèle s'est traduite dans plusieurs dispositions de la loi du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit et de son décret d'application n° 84-708 du 24 juillet 1984 dont l'article 7 pose le principe de la transparence des conditions de banque et celui d'une information claire de la clientèle sur les droits et obligations qui régissent ses relations avec les établissements. Les modalités d'application de cette réforme pouvant revêtir diverses formes, il a été demandé à l'Association française des établissements de crédit (A.F.E.C.), conformément à la mission qui lui est dévolue par l'article 23 de la loi, d'engager une concertation entre les réseaux et les établissements afin de définir les modalités de mise en œuvre des principes posés par le décret du 24 juillet, tout en préservant les facteurs d'émulation et de concurrence que cette réforme comporte, ainsi que la personnalité de chacun de ses adhérents. Par lettre conjointe du 26 octobre 1984, le ministre de l'économie, des finances et du budget et le secrétaire d'Etat chargé de la consommation ont demandé à l'A.F.E.C. de s'acquitter de cette tâche avant la fin de l'année 1984 de façon à permettre une application effective de cette réforme au 1^{er} janvier 1985. Dans les années à venir, ce sujet sera un thème privilégié pour le Comité consultatif des usagers créé par l'article 59 de la loi du 24 janvier 1984. C'est en effet par un dialogue constant entre les représentants des établissements de crédit et ceux de leur clientèle d'entreprise et de particuliers que l'application de la transparence des conditions de banque pourra être le mieux assurée.

Assurances (assurance automobile).

59547. — 3 décembre 1984. — **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la hausse substantielle des primes d'assurance que vont devoir supporter les jeunes motards dès l'an prochain. Sachant que pour beaucoup d'entre eux ces primes déjà conséquentes aujourd'hui, représentent une part importante de leur budget, il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de diminuer la ponction supplémentaire ainsi pratiquée au détriment des motards.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire concerne les hausses tarifaires pouvant s'appliquer en 1985 aux jeunes motocyclistes qui pourraient représenter une part importante de ressources dont ceux-ci disposent. Il convient de rappeler à ce propos que la Direction des assurances a pour mission de veiller à ce que les tarifs pratiqués par les sociétés d'assurance soient suffisants pour assurer leur équilibre. De ce fait, ils ne peuvent imposer aux assureurs l'acceptation d'un risque à un niveau de prime inférieur à celui qui correspond aux antécédents des exposants et aux caractéristiques de leurs risques. Au plan général, dans le cadre de la politique de maîtrise des prix, mise en œuvre depuis 1982, les consignes de modération données par le gouvernement ont porté sur une évolution du prix des garanties de l'ordre de 10 p. 100 en 1982, de 8,5 p. 100 en 1983, cette progression étant limitée à 6,5 p. 100 en 1984. Pour 1985, les

orientations récemment prises prévoient une stabilisation de l'encadrement des entreprises d'assurance, au titre de la garantie obligatoire de la responsabilité civile et les ajustements strictement nécessaires pour permettre un rééquilibrage à terme des garanties facultatives. Pour cette raison, les jeunes motocyclistes ne devraient être l'objet d'aucune « ponction » supplémentaire particulière pour l'année présente.

Banques et établissements financiers (personnel).

60019. — 3 décembre 1984. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les articles 16 et 17 du décret n° 84-708 du 24 juillet 1984. Il lui demande ce que l'on doit entendre par « pouvoir de signer ». Une signature donnée de façon isolée et pour un acte déterminé est-elle suffisante ou bien faut-il une signature qui se renouvelle régulièrement dans le cadre d'un mandat permanent. Un garçon de course qui a pouvoir de retirer le courrier à la poste est-il concerné ? Il lui demande également quel est le sens à donner à l'expression « ne peuvent occuper un autre emploi, ni effectuer un travail rétribué » qui remplace celle utilisée dans le décret du 28 mai 1946 : « occuper un emploi rétribué, ni effectuer un travail moyennant rémunération ». Convient-il de conclure que cette nouvelle expression que toute activité régulière et même bénévole doit être déclarée à l'employeur. Si tel était le cas n'y a-t-il pas un risque grave d'atteinte aux libertés publiques. Il souhaite également savoir ce qu'il entend par « membres du personnel ». Les interdictions prononcées aux articles 16 et 17 et les dispositions concernant l'information ou l'autorisation s'appliquent-elles exclusivement aux salariés ne faisant pas partie de la Direction ce qui tendrait alors à créer une nouvelle catégorie de privilégiés.

Réponse. — Les dispositions des articles 16 et 17 du décret n° 84-708 du 24 juillet 1984, relatives aux incompatibilités entre l'exercice de fonctions bancaires et d'autres fonctions, ne sont ni restrictives par rapport aux dispositions antérieures, ni discriminatoires en faveur des membres de la Direction générale qui font bien partie du personnel de l'établissement. Bien au contraire, il a paru nécessaire d'assouplir, lorsque cela était possible, les règles qui pouvaient sembler inutilement contraignantes tout en permettant à un établissement de continuer à s'assurer de la loyauté du personnel y exerçant des responsabilités, et d'éviter d'une façon générale les situations de conflit d'intérêt, entre un établissement de crédit et une entreprise cliente qui seraient représentés par la même personne. C'est ainsi que la procédure d'information préalable de la Direction de l'établissement, qui remplace celle de la notification écrite, ne s'applique plus à tous les membres du personnel désirant occuper un autre emploi ou effectuer un travail rétribué en dehors de l'établissement, mais seulement aux membres du personnel qui ont reçu le pouvoir de signer pour le compte de l'établissement, c'est-à-dire ceux qui ont un rang au moins égal à celui de fondé de pouvoir. Il est enfin précisé que ne constitue pas un emploi au sens du décret précité l'exercice d'une activité purement bénévole, et que ces dispositions ne contrarient donc en rien le droit d'association.

EDUCATION NATIONALE

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (bibliothèques).

49276. — 23 avril 1984. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les diplômes demandés pour pouvoir se présenter au concours d'entrée à l'Ecole nationale supérieure des bibliothécaires. Actuellement, ce concours est ouvert aux candidats titulaires d'une licence ou d'autres titres tels que diplômes de pharmacien, d'ingénieur, maîtrise, doctorat, etc... Or, le nouveau diplôme d'instituteur, bien que préparé en trois ans, n'est pas reconnu. Il lui demande donc de bien vouloir prendre des mesures pour que ce diplôme soit validé afin de permettre aux personnes concernées de pouvoir se présenter au concours d'entrée à l'Ecole nationale supérieure des bibliothécaires.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (bibliothèques).

67252. — 8 octobre 1984. — **M. Rodolphe Pesce** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question écrite n° 49276 du 23 avril 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — En application du décret n° 78-873 du 22 août 1978, la formation des élèves-instituteurs recrutés parmi les candidats titulaires du baccalauréat dure trois ans. Le diplôme d'instituteur est délivré aux élèves-instituteurs qui satisfont aux deux obligations suivantes (article 10 de l'arrêté du 25 juin 1979) : bénéficier d'un bilan positif de

formation établi par une commission d'évaluation présidée par l'inspecteur d'académie et justifier du diplôme d'études universitaires générales (D.E.U.G.). Les élèves-instituteurs préparent ce dernier diplôme au cours des deuxième et troisième années consacrées à la formation approfondie, la première année étant consacrée à la formation de base. Ainsi le niveau global de formation se situant au niveau du premier cycle universitaire, le diplôme d'instituteur ne peut être assimilé à la licence, diplôme qui sanctionne les études de première année du deuxième cycle universitaire. En conséquence il n'est pas possible d'autoriser les titulaires du diplôme d'instituteur à se présenter au concours d'entrée à l'Ecole nationale supérieure de bibliothécaires. Cependant les évolutions envisagées en matière de recrutement et de formation des instituteurs pourraient, dans l'avenir, permettre de reconsidérer la question.

Enseignement (fonctionnement).

50874. — 28 mai 1984. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les préoccupations des délégués départementaux de l'éducation nationale réunis en congrès dans le Gard le 6 mai 1984. Elle demande : quelles mesures compte prendre M. le ministre pour répondre à l'attente des intéressés sur les questions ci-après : 1° visites régulières annuelles du médecin et du psychologue scolaires dans toutes les classes à partir de la petite section de l'école maternelle afin que anomalies d'ordre moteur, physiologique ou psychique puissent être décelées et soignées le plus rapidement possible; 2° difficultés pour la rentrée scolaire 1984-1985 dans ce département du Gard qui n'obtient aucune dotation de postes d'enseignants. D'autre part, le problème du remplacement demeure. L'obtention de postes est une des priorités pour pallier les insuffisances constatées.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale est particulièrement attaché à la détection des handicaps de toute nature dont peuvent être atteints les élèves dont il a la charge. Dans cette perspective, le contrôle médical des élèves au cours de leur scolarité obligatoire comporte des bilans de santé effectués aux âges importants du développement de l'enfant par le service de santé scolaire qui relevait jusqu'alors, en vertu du décret n° 64-782 du 30 juillet 1964 du ministère chargé de la santé mais sera placé, à compter du 1^{er} janvier 1985 sous la responsabilité du ministre de l'éducation nationale. La première de ces visites réalise au moment de l'entrée de l'enfant à l'école primaire est l'occasion d'un examen de santé complet comportant notamment le contrôle des acuités visuelle et auditive, du développement psychomoteur, des problèmes de langage ainsi que du calendrier des vaccinations. Il convient de souligner également l'intérêt tout particulier de la visite effectuée au moment de l'orientation à la fin de la scolarité dans les collèges, telle qu'elle est prévue par la circulaire du 15 juin 1982 conjointement signée par les ministres de l'éducation nationale et de la santé. Les études effectuées par le ministère chargé de la santé ont fait ressortir cependant qu'il n'apparaissait pas indispensable d'organiser des visites médicales scolaires systématiques chaque année. C'est pourquoi, afin d'assurer dans l'intervalle et en complément de ces bilans un suivi le plus continu possible des élèves, des examens sont effectués en tant que de besoin, à la demande des parents, des personnels de santé en milieu scolaire ou de tout autre membre de l'équipe éducative. S'agissant de la surveillance sanitaire préventive des enfants âgés de moins de six ans, qu'ils soient ou non scolarisés, celle-ci relève de la compétence des services de la protection maternelle et infantile dont la responsabilité a été confiée au département en vertu de la loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'Etat, étant entendu que des liaisons devront s'établir entre ces services et les services d'Etat de santé scolaire. Sur le second point, compte tenu des orientations de la loi de finances de 1984 qui ne prévoyait aucune création d'emplois d'instituteurs, il n'a effectivement pas été possible d'attribuer des moyens supplémentaires pour l'enseignement du premier degré dans le département du Gard. Par ailleurs, l'éventualité d'un collectif budgétaire pour la rentrée n'était pas envisageable; en effet, l'action de redressement économique et de lutte contre l'inflation que le gouvernement a entreprise et à laquelle sont associés tous les départements ministériels nécessite une extrême vigilance dans l'évolution des dépenses publiques. Il apparaît que quelques difficultés subsistent, notamment dans certaines écoles maternelles qui ne sont pas en mesure d'accueillir partout les enfants les plus jeunes. Ces situations sont évidemment suivies avec beaucoup d'attention par l'administration aussi bien au niveau de l'inspection académique qu'au niveau des services centraux. Toutefois, il faut resituer ces quelques situations locales dans l'ensemble du contexte du département qui est très en avance pour l'accueil des très jeunes enfants : en 1983-1984 par exemple près de la moitié (49,7 p. 100) des enfants de deux ans y étaient scolarisés contre seulement 27,1 p. 100 au niveau national et pour les enfants de trois ans, ces chiffres étaient respectivement de 97,1 p. 100 et 79,4 p. 100.

Enseignement secondaire (établissements : Orne).

52247. — 25 juin 1984. — **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les incidents qui se sont produits depuis le début de la présente année scolaire au collège N. J. Conté de Sées (Orne) et qui affectent la surveillance des élèves. Un différend a opposé l'administration aux surveillants de ce collège au sujet de l'emploi du temps de ces derniers. Cet emploi du temps, négocié par l'inspecteur d'académie, ne fut pas respecté par les intéressés qui entreprirent par ailleurs un mouvement de grève, lequel ne prit fin que sur intervention d'un délégué du syndicat S.G.E.N.-C.F.D.T. mandaté à cet effet par les services du rectorat. Depuis, et en dépit de l'accord donné par les surveillants à l'horaire arrêté, le service normal prévu n'est pas appliqué et la surveillance des enfants ne peut donc être considérée comme assurée dans des conditions satisfaisantes. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les réflexions que lui inspire la situation qu'il vient de lui exposer et, sur un plan général, s'il lui paraît admissible que la sécurité des enfants puisse être mise en cause par des mouvements revendicatifs non fondés et relevant avant tout d'une action syndicale ne prenant pas en considération la nécessité du service à assurer.

Enseignement secondaire (établissements : Orne).

60153. — 3 décembre 1984. — **M. Daniel Joulet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 52247 (publiée au *Journal officiel* du 25 juin 1984) relative aux incidents qui se sont produits au collège N. J. Conté de Sées (Orne). Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — S'il est exact qu'un différend a opposé la direction du collège J. Conté de Sées (Orne) à des surveillants, à propos de l'emploi du temps de ces derniers, il est précisé à l'honorable parlementaire que la surveillance a été assurée par d'autres personnels de l'établissement et à aucun moment la sécurité des enfants n'a été mise en cause. Il s'agit là, fort heureusement, d'un cas isolé qui a trouvé sa solution au niveau de l'académie. Enfin, il est indiqué que, si un délégué syndical accompagnait les surveillants lorsqu'ils ont été reçus au rectorat et à l'inspection académique, il n'était pas mandaté par les autorités académiques.

Enseignement secondaire (personnel).

54336. — 6 août 1984. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des enseignants du privé qui désirent passer le concours d'entrée à l'école des conseillers d'orientation ; et notamment sur le cas d'une enseignante du privé qui exerce ses fonctions depuis vingt-deux ans, dont sept années dans des établissements sous contrat simple, et quinze années dans des établissements sous contrat d'association. En effet, s'il apparaît clair qu'elle puisse se présenter au concours interne et bénéficier d'un reclassement à l'issue de ses trois années de formation (qui prendrait en compte les années d'ancienneté), la réponse concernant la possibilité de toucher l'indemnité compensatoire identique à ses collègues du public n'apparaît pas évidente. Il lui demande, dans la mesure où une telle discrimination entre enseignants serait tout à fait injustifiée, s'il lui serait possible de donner à ses services des instructions en conséquence.

Réponse. — Le décret n° 72-310 du 21 avril 1972 portant statut du personnel d'information et d'orientation prévoyait, en son article II, une indemnité différentielle pour les élèves conseillers déjà fonctionnaires titulaires de l'Etat pour leur garantir un traitement égal à celui de leur emploi précédent. L'indemnité différentielle a été supprimée par le décret n° 80-613 du 31 juillet 1980. Désormais, en application des dispositions de ce texte, les élèves qui possèdent la qualité de fonctionnaire titulaire sont placés en position de détachement et peuvent pendant la durée de leur scolarité opter entre les émoluments auxquels ils auraient eu droit dans leur corps d'origine et ceux d'élèves conseillers. Ces dispositions excluent donc de leur champ d'application l'ensemble des élèves conseillers qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire, qu'il s'agisse des agents non titulaires de l'Etat, et notamment des maîtres auxiliaires de l'enseignement public ou des maîtres des établissements d'enseignement privés.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Paris).

54733. — 20 août 1984. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inscriptions universitaires à Paris VI. Plus de 300 étudiants n'ont pu jusqu'à présent trouver de place en première année de maths-physiques lors des

inscriptions du mois de juillet. Le nombre des inscriptions en premier cycle de maths-physiques serait en effet tombé de 800 l'an dernier, à 650 cette année. Par ailleurs, un nombre égal d'étudiants ne parviendrait pas à s'inscrire en biologie dans la même université. Une telle situation est préoccupante pour les étudiants qui souhaitent avoir la certitude d'être inscrits pour entamer normalement leurs études à la prochaine rentrée. Mais elle risque aussi de compromettre gravement à Paris VI l'application de la réforme de l'enseignement supérieur qui prévoit, en premier cycle notamment, de former mieux un plus grand nombre d'étudiants conformément au besoin du pays d'une élévation sans précédent des formations et des qualifications. Et elle est en contradiction complète avec le besoin de notre pays de disposer des moyens de faire face efficacement aux grandes mutations scientifiques et techniques de notre temps. Il lui demande, par conséquent, quelles mesures il compte prendre pour garantir aux étudiants intéressés leur inscription universitaire dans les disciplines scientifiques essentielles.

Réponse. — Le libre choix de leur université, que l'article 10 du décret du 13 mai 1971 confère aux candidats à une première année d'enseignement, conduit à des situations où, dans certaines disciplines et certains établissements, les demandes de première inscription excèdent les capacités d'accueil des universités. Le texte cité précise d'ailleurs que ne peuvent prétendre à une première inscription en première année dans l'une des académies de Paris, Versailles ou Créteil, que les seuls candidats ayant obtenu leur baccalauréat ou leur titre d'accès à l'enseignement supérieur dans l'une de ces académies, ou dont les parents, le tuteur ou le conjoint sont légalement domiciliés dans l'une de ces académies ou qui ont leur domicile professionnel dans l'une d'elles. Des dérogations à cette règle peuvent être accordées par le recteur de l'académie dans laquelle est situé le siège de l'université où l'inscription est demandée. Pour l'année universitaire 1984-1985 les capacités d'accueil à l'université de Paris VI ne devaient pas excéder 1 600 étudiants en première inscription en D.E.U.G. mention sciences. Or à la suite de négociations avec le rectorat de l'académie de Paris, la situation des 600 bacheliers de l'année portés sur des listes d'attente a pu être positivement régularisée avant la rentrée. En tout état de cause des dispositions réglementaires nouvelles seront prises pour la rentrée 1985 en vue d'améliorer le système des inscriptions en premier cycle.

Enseignement secondaire (personnel).

55980. — 10 septembre 1984. — **M. Louis Lørens** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème posé par la remise à la disposition de la France, des coopérants de l'enseignement secondaire affectés depuis plusieurs années par notre pays à l'étranger. Ces coopérants ont des difficultés pour être réinsérés par suite de leur non titularisation. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour favoriser la réinsertion, en France, des coopérants ayant perdu leur emploi à l'étranger.

Réponse. — Conformément à l'engagement pris par le gouvernement, les agents non titulaires qui exerçaient dans des établissements scolaires étrangers au titre de la loi du 13 juillet 1972, après recrutement par le ministre des relations extérieures ou par le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement, et dont le contrat a été résilié par les autorités étrangères, bénéficient de la garantie d'emploi auprès du ministère de l'éducation nationale à compter de la rentrée scolaire 1984. En application des dispositions prévues dans la note de service n° 84-241 du 10 juillet 1984 (*Bulletin officiel* de l'éducation nationale du 19 juillet 1984) pour organiser les conditions de leur réinsertion en France, la totalité de ces personnels a reçu une affectation dans une académie métropolitaine pour y exercer des fonctions d'enseignement, de remplacement ou d'éducation. Par ailleurs, ces agents auront pu déposer leur dossier de candidature en vue d'une intégration dans les différents corps du ministère de l'éducation nationale au titre des listes d'aptitude de 1985 dans les conditions fixées par les notes de service n° 84-404, 84-405, 84-406, 84-407, 84-408 du 30 octobre 1984 (*Bulletin officiel* de l'éducation nationale du 1^{er} novembre 1984) prises en application des décrets du 25 juillet 1983 concernant la titularisation des maîtres auxiliaires. Enfin, s'agissant des personnels non titulaires qui exerçaient en coopération dans des établissements d'enseignement supérieur, des possibilités de recrutement leur sont ouvertes dans l'enseignement supérieur français à compter du 1^{er} janvier 1985 dans le cadre de moyens spécifiques prévus à cet effet.

Enseignement (personnel).

56309. — 24 septembre 1984. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences des nominations tardives de certaines catégories de personnel. En effet, nombreux sont les enseignants ou les personnels de

service non titulaires qui n'ont connaissance de leur lieu d'affectation que quelques jours avant, voire après la rentrée scolaire. Ces délais beaucoup trop courts ne leur permettent pas, notamment lorsqu'ils ont de jeunes enfants à charge, de s'organiser et de régler ces problèmes pratiques et familiaux. Il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées pour remédier à cet état de fait.

Réponse. — Les résultats des opérations de mutation pour l'ensemble des enseignants titulaires sont connus pour la plupart des disciplines avant la fin du mois de juin. Par contre, compte tenu de l'ampleur du plan de titularisation des maîtres auxiliaires, il est exact que les affectations des professeurs de collège d'enseignement technique stagiaires n'ont pas pu, dans certaines disciplines, être prononcées dans des délais satisfaisants. Mais ces difficultés relativement limitées par rapport à l'ensemble du mouvement n'ont pas empêché que la rentrée scolaire se fasse dans de bonnes conditions. Le ministre de l'éducation nationale peut assurer l'honorable parlementaire que les services de son administration mettent tout en œuvre pour respecter le calendrier très rigoureux des opérations de mutation. Par ailleurs, la majorité des affectations des auxiliaires de service ayant droit au réemploi dans les établissements d'enseignement secondaire sont effectuées à l'issue des opérations annuelles de mutation des personnels de service titulaires, soit environ deux à trois mois avant la date de la rentrée scolaire. Cependant, les services académiques chargés de la gestion des personnels titulaires doivent faire face chaque année à des demandes tardives de mise en disponibilité ou de détachement, voire à des situations difficilement prévisibles telles que des congés post-natals; des congés de longue maladie ou de longue durée. Le caractère subit de ces demandes explique alors que les auxiliaires de service contactés pour remplacer les personnels titulaires n'ayant pas rejoint leur poste pour une des raisons citées précédemment ne soient informés de leur affectation que quelques jours avant, voire après la rentrée scolaire. Il convient toutefois, de rappeler à l'honorable parlementaire que ces situations qui ne concernent qu'un nombre restreint d'auxiliaires ne peuvent, malgré les efforts poursuivis en matière de prévision et de gestion, être totalement évitées. Les autorités rectorales s'emploient cependant à normaliser au maximum ces affectations.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

57103. — 8 octobre 1984. — **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les perturbations de la vie scolaire qu'entraînent trop souvent les périodes d'examen. En effet les parents d'élèves déplorent à juste titre l'amputation que subit le troisième trimestre; soit à cause de l'absence d'enseignants requis dans les jurys, soit pour disposer des locaux nécessaires au déroulement des sessions d'examen. C'est ainsi que des établissements, promus centres d'examen, doivent suspendre complètement leurs cours pour pouvoir accueillir les candidats au baccalauréat. Il lui demande si, pour éviter d'amputer ainsi l'année scolaire, il ne conviendrait pas d'apporter des solutions les plus pratiques possibles à ce problème de locaux scolaires, comme l'utilisation de bâtiments publics pour centres d'examen, ou encore la participation des établissements d'enseignement privés à cet effort commun.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale, conscient des perturbations entraînées par les examens, sur le bon déroulement de l'année scolaire, a pris une série de dispositions. Dès l'année 1984 et conformément à la note de service n° 84-121 du 5 avril 1984 des mesures ont été prises en ce qui concerne le baccalauréat afin de remédier à cette désorganisation de la fin de l'année scolaire: 1° le calendrier des épreuves du baccalauréat arrêté pour cette session préservait mieux, compte tenu des différentes contraintes, les conditions de fonctionnement des établissements en évitant une fermeture trop précoce pour ceux qui sont centres d'examen; 2° il a été demandé aux recteurs d'éviter, dans toute la mesure du possible, que les collèges soient choisis comme centres d'examen et dans tous les cas, de considérer comme un objectif prioritaire le maintien, dans les meilleures conditions possibles, des enseignements et des activités des élèves: des collèges et des lycées qui ne sont pas concernés par les examens. Pour la prochaine session du baccalauréat, les dispositions suivantes sont envisagées: en ce qui concerne le calendrier du baccalauréat, le ministre prévoit d'anticiper l'épreuve de philosophie ainsi que les épreuves facultatives et de les organiser pendant les journées où les établissements sont moins utilisés pour les tâches habituelles d'enseignement, notamment les mercredis. Cette anticipation ainsi mise en œuvre devrait avoir pour conséquence que jusqu'à la date effective des épreuves écrites, elle-même fixée le plus tard possible, les établissements puissent fonctionner normalement. Des mesures ont également été prises pour l'organisation des certificats d'aptitude professionnelle et des brevets d'études professionnelles. Des instructions ont été données, dès la session 1984, pour alléger l'organisation des épreuves des C.A.P. et des B.E.P. Les recteurs ont en effet la possibilité de prévoir des sujets d'épreuves pratiques communs pour les C.A.P. et les

B.E.P. d'une même famille de métiers, lorsque le règlement d'examen le permet. Une des finalités du contrôle continu des connaissances, progressivement introduit dans les lycées d'enseignement professionnel, est d'alléger le calendrier de ces examens.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

57175. — 8 octobre 1984 — **M. Pierre-Bernard Couaté** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui indiquer quel est le pourcentage de la classe d'âge qui achève avec succès des études secondaires complètes dans les Etats suivants: Grande-Bretagne, Allemagne fédérale, Italie, Suède, Espagne, Etats-Unis, Japon et France.

Réponse. — En France c'est approximativement 28 p. 100 d'une classe d'âge qui réussit au baccalauréat. Selon les statistiques de l'O.C.D.E. portant sur les élèves obtenant à la fin de la scolarité un diplôme analogue, pour les pays sur lesquels l'honorable parlementaire a bien voulu demander des informations, les pourcentages sont les suivants:

Pays	Dernière année disponible	Pourcentage
Grande-Bretagne	1977	27,0
République Fédérale d'Allemagne	1980	22,0
Italie	1980	38,5
Suède	1978	70,0
Espagne	1980	24,1
Etats-Unis	1980	73,6
Japon	1981	87,0

L'important écart entre un groupe de pays où le pourcentage ne dépasse pas 40 p. 100 et un autre où celui-ci est de 70 p. 100 et plus, s'explique par l'existence de deux modalités radicalement différentes pour la délivrance des diplômes. Dans le premier cas les études secondaires sont sanctionnées par des examens assez comparables à notre baccalauréat alors que dans le second cas elles le sont par un certificat qui, malgré certaines exigences, atteste surtout de l'accomplissement du cycle et c'est ce qui explique que le taux soit, en gros, celui de la scolarisation à ce niveau aux déperditions près. Ces différences tiennent aussi à d'autres facteurs. Certains pays, comme le Royaume-Uni et dans une large mesure la R.F.A., excluent pratiquement des études dites secondaires tout enseignement technique ou professionnel et de ce fait peuvent être considérés comme désavantagés par la seule prise en compte des diplômes du secondaire. Dans d'autre pays, le certificat de fin d'études secondaires peut permettre l'accès soit à des études universitaires soit à des études post-secondaires non universitaires: au Royaume-Uni, les 27 p. 100 du diplôme comprennent 13,9 p. 100 d'élèves qualifiés pour les universités et 13,3 p. 100 d'élèves n'ayant accès qu'à des institutions de formation non universitaires. Enfin, aux Etats-Unis, au Japon, en Suède l'admission dans l'enseignement supérieur se fait de manière sélective d'après le dossier scolaire ou par examen. Il en résulte que les critères utilisables pour apprécier si un élève a terminé avec succès ses études secondaires présentent d'un pays à l'autre une disparité encore accentuée par la singularité de chaque système et que de ce fait la complexité de la situation appelle d'indispensables précautions dans les rapprochements ou comparaisons qui peuvent être effectués.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

58327. — 29 octobre 1984. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si son administration est à même de faire face aux besoins de santé dans tous les établissements scolaires de France, territoires d'outre-mer compris, de la maternelle à l'université. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ce qui est vraiment en place en personnel qualifié: médecins, paramédicaux, assistants sociaux et infirmières, pour faire face aux nécessaires dépistages des maladies en puissance et des handicaps dont sont porteurs des enfants et des élèves de tous âges qui, quand ils ne sont pas décelés à temps et soignés en conséquence, ont toujours des

développements très sérieux mettant en danger l'avenir des élèves des deux sexes quand le mal qu'ils portaient, après être resté caché, a compromis leur avenir physique et intellectuel.

Réponse. — Conformément à la décision prise par le Premier ministre, la responsabilité du service de santé scolaire est dévolue au ministre de l'éducation nationale à dater du 1^{er} janvier 1985; les assistantes sociales, infirmières et adjointes de santé scolaire sont transférées au ministère de l'éducation nationale, les médecins et secrétaires placés sous l'autorité du ministre de l'éducation nationale pour l'exercice de leurs missions de santé scolaire restant toutefois gérés par le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale. Il est à préciser que par amendement à la loi de finances pour 1985 ont été transférés sur les chapitres budgétaires concernés du ministère de l'éducation nationale 1 535 postes d'assistantes sociales, 1 175 postes d'infirmières, 170 postes d'adjointes de santé scolaire et 28 postes administratifs, ainsi que les crédits destinés au fonctionnement technique du service; les locaux et les crédits concernant le fonctionnement général du service ne pourront être transférés au ministère de l'éducation nationale avant que n'ait eu lieu le partage budgétaire entre l'Etat et les départements, partage qui sera effectif au 1^{er} janvier 1986. Par ailleurs, au cours de l'année 1985 et avant la rentrée prochaine, des réflexions seront menées dans 2 directions: d'une part, pour améliorer l'organisation du service de santé scolaire compte tenu d'éventuels doubles emplois dus au rattachement des personnels précités; d'autre part, pour préciser le fonctionnement de ce service en fonction des priorités du ministère de l'éducation nationale parmi lesquelles le dépistage, le plus précoce possible, des maladies et handicaps dont peuvent être atteints les élèves figure au tout premier plan.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (étudiants).

58568. — 5 novembre 1984. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir faire connaître combien de prêts d'honneur ont été accordés aux étudiants qui poursuivent leurs études. Dans chacun des départements de l'hexagone, territoires d'outre-mer compris, au cours de chacune des dix années écoulées de 1975 à 1984.

Réponse. — Régis par un décret du 1^{er} septembre 1934, les prêts d'honneur étaient à l'origine plutôt réservés aux étudiants de troisième cycle, d'où un nombre de bénéficiaires réduit, de l'ordre de 400 par an (447 en 1976-1977), jusqu'en 1977. Depuis, ces prêts se sont développés grâce à une augmentation substantielle des crédits auxquels s'ajoutent, à titre de fonds de concours, les remboursements d'anciens prêts. Ainsi la dotation consacrée à ces aides a progressé de 131,6 p. 100 de 1980 à 1984, passant de 11,4 millions de francs en 1980 à 24,3 millions de francs en 1984. Pour les 2 dernières années civiles, les seuls crédits budgétaires ont été majorés de 46,4 p. 100 (de 16,6 millions de francs à 24,3 millions de francs). Ces prêts étant accordés au niveau de chaque académie par un Comité spécialisé présidé par le recteur, il n'est pas possible de déterminer le nombre de prêts alloués dans chaque département. La répartition par académie du nombre des bénéficiaires d'un prêt d'honneur depuis 1977 figure dans le tableau ci-après. Par ailleurs, les aides accordées aux étudiants originaires d'un territoire d'outre-mer ne relèvent pas du ministère de l'éducation nationale mais du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

Années universitaires

	1977-1978	1978-1979	1979-1980	1980-1981	1981-1982	1982-1983	1983-1984
Aix-Marseille	186	203	171	236	233	247	260
(Réunion comprise)			(Réunion non com.)				
Amiens	32	28	28	27	28	33	29
Antilles-Guyane	10	17	19	26	32	24	20
Besançon	22	63	32	34	49	39	45
Bordeaux	114	133	119	142	151	187	163
Caen	71	70	55	44	54	42	42
Clermont-Ferrand	58	50	44	46	52	55	50
Corse	—	—	—	—	—	1	2
Créteil	72	113	79	63	103	141	136
Dijon	41	43	37	38	32	38	34
Grenoble (1)	—	174	134	149	141	118	85
Lille	123	130	92	178	116	127	112
Limoges	23	29	23	28	29	22	30
Lyon	104	255	150	150	175	149	178
Montpellier	103	219	77	81	81	74	77
Nancy-Metz	116	103	69	81	106	80	114
Nantes	65	52	31	53	52	46	58
Nice	78	54	32	46	46	34	44
Orléans-Tours (1)	—	74	63	67	79	52	62
Paris	429	569	489	619	584	529	635
Poitiers	46	39	94	94	non communiqué	48	44
Reims	74	58	48	48	44	47	57
Rennes	98	107	74	105	107	67	98
Rouen	46	36	36	49	56	59	50
Strasbourg	105	87	98	99	107	95	119
Toulouse	107	176	147	166	149	106	123
Versailles	98	169	137	176	144	134	203
Total	2 221	3 051	2 378	2 845	2 749	2 594	2 870

(1) Informations non communiquées: 207 à Grenoble, 63 à Orléans-Tours.

Source: S.I.G.E.S.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (étudiants).

58567. — 5 novembre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la crise économique et sociale que subit le pays a des conséquences à l'encontre des étudiants de l'enseignement supérieur toutes disciplines confondues. Surtout quand ils sont mariés ou en ménage avec des enfants. Il lui demande de bien vouloir faire connaître quelles sont les aides accordées aux étudiants méritants sous forme de prêts d'honneur, de prêts divers et autres: pour leur permettre de poursuivre au mieux leurs études. Il lui demande aussi de préciser combien d'étudiants ont bénéficié d'un prêt d'honneur ou d'une aide spéciale au cours de chacune des dix années écoulées de 1975 à 1984.

Réponse. — L'article 203 du code civil et la jurisprudence de la Cour de cassation font obligation aux parents de nourrir et d'entretenir leurs enfants, même majeurs, jusqu'à ce que ceux-ci, leurs études terminées, soient en mesure d'exercer la profession à laquelle ils se destinent. Les bourses d'enseignement supérieur n'ont donc pas pour but de se substituer à cette obligation mais se présentent comme une aide complémentaire versée aux étudiants de milieux modestes qui ne pourraient, sans cette aide, entreprendre ou poursuivre des études supérieures. C'est pourquoi il est tenu compte, pour l'attribution de ces bourses, des revenus et des charges des parents appréciées au regard d'un barème national. Seuls les étudiants mariés dont le conjoint assure par une activité professionnelle régulière et suffisante l'indépendance financière du couple et ceux ayant eux-mêmes un ou plusieurs enfants à

charge sont dispensés de communiquer les ressources de leurs parents, sous réserve toutefois de ne plus leur être rattachés fiscalement. La réglementation des bourses ne permet pas de considérer qu'un étudiant majeur peut obtenir cette aide, indépendamment de la situation de ses parents, du seul fait qu'il est marié, qu'il n'habite plus avec ses parents et qu'il établit une déclaration personnelle de revenus. Il en est de même lorsque ses parents lui versent une pension quel qu'en soit le montant. Les étudiants français non boursiers et notamment ceux dont la situation des parents ou du conjoint ne leur permet pas de prétendre à une bourse peuvent solliciter un prêt d'honneur sans intérêt et remboursable sur 10 ans après la fin des études pour lesquelles ils ont été consentis. Ce prêt est attribué par un Comité spécialisé présidé par le recteur, dans la limite des crédits disponibles et en fonction de la situation sociale des candidats. A l'origine plutôt réservés aux étudiants de troisième cycle, d'où un nombre de bénéficiaires réduit, de l'ordre de 400 par an (447 en 1976-1977) jusqu'en 1977, ces prêts se sont développés grâce à une augmentation substantielle des crédits auxquels s'ajoutent, à titre de fonds de concours, les remboursements d'anciens prêts. Le nombre de prêts accordés depuis 1977 est le suivant :

Etudiants célibataires ou mariés qui ne sont plus à la charge de leur famille au regard du droit à bourse (1)

1977-1978	2 221 dont 410
1978-1979	3 051 dont 546
1979-1980	2 378 dont 532
1980-1981	2 845 dont 603
1981-1982	2 749 dont 350
1982-1983	2 594 non communiqué
1983-1984	2 870 dont 456

(1) Source : S.I.G.E.S.

Par ailleurs, les aides spéciales transitoires de deuxième année de troisième cycle ont été définitivement supprimées à la rentrée 1978, le ministère chargé de la recherche ayant repris depuis la rentrée 1976 l'attribution d'aides financières au-delà du diplôme d'études approfondies (notamment en deuxième et troisième années pour la préparation d'une thèse de troisième cycle). Des aides ponctuelles prélevées sur les crédits du Fonds de solidarité universitaire géré par les Centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires peuvent également être accordées aux étudiants français n'ayant pu obtenir ni bourse ni prêt d'honneur et aux étudiants étrangers. La dernière enquête statistique effectuée par le Centre national des œuvres universitaires et scolaires concerne l'année 1982-1983 au cours de laquelle 15 969 étudiants ont bénéficié de ces aides. Enfin, il existe d'autres aides (bourses ou prêts) consentis par des organismes publics (départements, communes) ou privés (banques, caisses de retraite, fondations diverses) mais au sujet desquelles le ministère de l'éducation nationale ne dispose d'aucun renseignement statistique.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (étudiants).

58568. — 5 novembre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les étudiants peuvent bénéficier d'un prêt d'honneur aussi bien attribué par les départements dont ils dépendent que par l'Etat. Il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° qui peut bénéficier d'un prêt d'honneur pour permettre de poursuivre des études avec moins de difficultés sociales; 2° qui attribue ces prêts d'honneur? 3° quel est le montant des prêts d'honneur? 4° quelles sont les conditions imposées aux bénéficiaires d'un prêt d'honneur, notamment en matière de remboursement.

Réponse. — Les prêts d'honneur accordés par le ministère de l'éducation nationale sont régis par le décret du 1^{er} septembre 1934. 1° Les candidats doivent être de nationalité française, être étudiants dans un établissement d'enseignement supérieur (au sens de la loi du

26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur) relevant du ministère de l'éducation nationale et y suivre des études qui ouvrent droit aux bourses de l'enseignement supérieur (bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, allocations d'études de première année de troisième cycle pour la préparation d'un diplôme d'études approfondies ou d'un diplôme d'études supérieures spécialisées, bourses d'agrégation ou de service public). Par ailleurs, sur décision ministérielle, d'autres formations ouvrent également droit aux prêts d'honneur. Il s'agit principalement des autres diplômes nationaux du troisième cycle et de spécialisations après l'obtention d'un diplôme d'études supérieures à caractère professionnel (diplôme d'ingénieur par exemple). Un prêt d'honneur ne peut être cumulé avec une bourse de l'enseignement supérieur du ministère de l'éducation nationale. Les prêts d'honneur sont versés par les recteurs après décision d'un Comité académique spécialisé, comprenant notamment des étudiants, après examen de la situation sociale des candidats et au regard des crédits disponibles. Ces crédits proviennent de la dotation budgétaire annuelle (24,3 millions de francs en 1984) et du rattachement au titre de fonds de concours des remboursements d'anciens prêts. Ce mode d'attribution présente l'avantage d'une très grande souplesse d'adaptation au cas particulier de chaque candidat. 2° Les étudiants doivent déposer leur candidature au service des bourses de l'établissement fréquenté en utilisant l'imprimé qui leur est fourni à cet effet. Les dates limites de dépôt des demandes sont fixées par les recteurs en fonction des dates des réunions des Comités spécialisés (au moins 2 fois par an, généralement en novembre et février). 3° Les montants des prêts d'honneur sont fixés par les Comités académiques en fonction de chaque dossier. Ils se situent au niveau des bourses de l'enseignement supérieur, soit entre 3 000 et 14 000 francs. Il s'agit de prêts sans intérêt. 4° Les prêts sont accordés en fonction de la situation sociale des candidats et non en fonction des études poursuivies. La dernière enquête statistique dont les résultats aient été entièrement exploités concerne l'année 1983. Elle montre que sur les 2 870 prêts accordés, 18,5 p. 100 l'ont été à des étudiants en droit, sciences politiques et sciences économiques, 20,7 p. 100 en lettres et sciences humaines, 25,4 p. 100 en sciences et techniques, 22,9 p. 100 en médecine, pharmacie et odontologie, 6 p. 100 dans les I.U.T. et 6,5 p. 100 pour diverses formations principalement artistiques et de gestion. Cette répartition est très proche de celle constatée l'année précédente. 5° Les prêts d'honneur sont accordés pour une année universitaire. Ils peuvent éventuellement être renouvelés dans les mêmes conditions l'année suivante. Le remboursement doit être effectué auprès de trésorier payeur général du domicile 10 ans après la fin des études au titre desquelles le prêt a été consenti. Les intéressés peuvent obtenir des recteurs, en fonction de leur situation à ce moment-là, la possibilité de s'acquitter de leur dette en plusieurs versements. 6° Le ministère de l'éducation nationale ne dispose d'aucun renseignement statistique sur les prêts d'honneur accordés par les départements.

Bourses et allocations d'études (enseignement supérieur et postbaccalauréat).

58576. — 5 novembre 1984. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** combien de bourses dans l'enseignement supérieur, toutes disciplines confondues ont été attribuées au cours de chacune des dix années de 1975 à 1984 : 1° dans toute la France; 2° dans chacun des rectorats, territoires d'outre-mer compris.

Réponse. — Les bourses accordées aux étudiants originaires des territoires d'outre-mer ne relèvent pas du ministère de l'éducation nationale mais du secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer. La répartition par académie du nombre de bénéficiaires d'une bourse d'enseignement supérieur (bourses sur critères sociaux des premier et deuxième cycles, bourses à caractère spécial pour la préparation d'un diplôme d'études approfondies ou d'un diplôme d'études supérieures spécialisées, de l'agrégation et de certains concours administratifs), toutes disciplines confondues, depuis 1975-1976 jusqu'en 1983-1984 (dernière année connue), figure dans le tableau ci-après.

Années universitaires

Académies	1975-1976		1976-1977		1977-1978		1978-1979	
	Universités grandes écoles	C.P.G.E. S.T.S.						
Aix-Marseille (Réunion comprise) . . .	6 085	776	5 777	839	5 256	923	5 748	1 161
Amiens	1 515	362	1 443	340	1 447	336	1 602	344
Antilles-Guyane	363	68	425	92	472	93	616	119
Besançon	2 284	352	2 103	376	2 076	312	2 187	347

Années universitaires

Académies	1975-1976		1976-1977		1977-1978		1978-1979	
	Universités grandes écoles	C.P.G.E. S.T.S.						
Bordeaux	5 417	843	5 051	840	5 186	796	5 535	903
Caen	2 236	278	1 768	291	2 134	318	2 301	377
Clermont-Ferrand	3 163	510	2 799	499	2 797	529	2 996	610
Corse	—	45	—	54	—	51	—	62
Créteil	1 691	351	1 585	385	1 752	352	1 917	405
Dijon	2 371	515	2 190	496	2 099	510	2 340	557
Grenoble	5 341	803	4 863	771	4 552	672	4 928	722
Lille	6 359	1 408	5 916	1 526	5 785	1 555	6 300	1 831
Limoges	1 163	241	1 205	270	1 308	278	1 398	311
Lyon	6 248	977	6 106	1 020	5 818	867	6 863	1 065
Montpellier	5 426	446	5 603	491	4 932	493	4 757	544
Nancy-Metz	3 726	550	4 030	556	3 895	609	4 371	753
Nantes	4 226	505	3 980	550	3 886	619	4 218	765
Nice	2 449	356	2 248	346	2 117	337	2 382	390
Orléans-Tours	2 215	502	2 125	518	2 155	546	2 259	443
Paris	11 614	1 438	9 705	1 269	9 368	1 301	9 956	1 385
Poitiers	2 612	315	2 527	293	2 551	332	2 605	352
Reims	1 247	351	1 213	358	1 272	378	1 425	442
Rennes	6 362	852	5 716	859	6 069	928	6 872	1 114
Rouen	1 175	216	1 082	2	1 118	209	1 269	245
Strasbourg	2 885	652	2 744	664	2 679	603	2 871	680
Toulouse	7 170	1 201	7 367	1 208	7 671	1 268	7 745	1 359
Versailles	2 825	375	2 366	351	2 476	298	2 751	419
Total	98 168	15 288	91 947	15 264	90 871	15 513	98 212	17 705
Total général	113 456		107 211		106 384		115 917	

Source : S.I.G.E.S.

Années universitaires

Académies	1979-1980		1980-1981		1981-1982		1982-1983		1983-1984	
	Universités grandes écoles	C.P.G.E. S.T.S.								
Aix-Marseille	5 784	1 184	6 064	1 329	6 010	1 409	6 370	1 648	6 978	1 806
(Réunion comprise)	(1)	(1)								
Amiens	307	409	1 715	416	1 397	500	1 556	540	1 654	594
Antilles-Guyane	608	137	724	155	754	172	907	222	891	252
Besançon	2 359	429	2 366	432	2 387	442	2 401	428	2 485	553
Bordeaux	5 194	981	5 264	1 017	5 418	1 022	5 801	1 080	6 040	1 040
Caen	2 331	418	2 224	410	2 172	423	2 111	407	2 288	446
Clermont-Ferrand	2 799	654	2 807	697	2 948	742	2 992	774	3 125	809
Corse	—	78	—	99	116	131	174	111	275	117
Créteil	1 828	453	1 859	473	2 271	535	2 722	665	2 925	746
Dijon	2 278	606	2 235	624	2 336	667	2 390	702	2 610	787
Grenoble	5 076	735	4 980	829	5 010	967	5 154	1 079	5 290	1 160
Lille	6 350	1 999	6 705	2 141	6 856	2 381	7 062	2 649	7 772	2 815
Limoges	1 498	281	1 576	312	1 571	323	1 583	361	1 737	375
Lyon	6 280	1 199	6 635	1 335	6 664	1 412	7 295	1 520	7 888	1 613
Montpellier	4 883	576	6 082	726	5 158	659	5 164	775	5 154	784
Nancy-Metz	4 386	806	4 683	910	4 742	1 080	5 161	1 182	5 221	1 316
Nantes	4 466	900	4 821	969	5 195	1 112	5 216	1 366	5 534	1 518
Nice	2 306	426	2 267	494	2 282	479	2 320	647	2 725	586
Orléans-Tours	2 397	518	2 404	538	2 586	513	2 696	617	2 998	745
Paris	9 828	1 582	10 126	2 002	9 602	2 135	10 767	2 162	11 075	2 315
Poitiers	2 529	401	2 529	401	2 726	413	2 901	469	3 172	519
Reims	1 482	431	1 614	436	1 682	500	1 492	486	1 709	514
Rennes	7 056	1 244	6 969	1 225	7 203	1 250	7 347	1 430	7 490	1 513
Rouen	1 371	253	1 623	300	1 657	385	1 873	428	2 191	476
Strasbourg	3 060	749	3 327	769	3 595	863	3 810	976	3 999	999
Toulouse	7 678	1 508	8 073	1 514	8 082	1 426	8 656	1 620	8 685	1 774
Versailles	2 737	453	2 817	539	2 873	619	3 336	671	3 565	840
Total	98 174	19 410	102 489	21 092	103 293	22 560	109 257	25 015	115 476	27 012
(1) (2)		(1)								
Total général	117 584		123 581		125 853		134 272		142 488	

(1) La Réunion : renseignements non communiqués au S.I.G.E.S. L'enquête de gestion recense 136 boursiers pour les C.P.G.E.-S.T.S. et 240 pour les universités et grandes écoles. Ils sont ici inclus.

(2) Le total représente 98 171 boursiers mais le chiffre publié par le S.I.G.E.S. est 98 174.

Source : S.I.G.E.S.

*Bourses et allocations d'études
(enseignement supérieur et postbaccalauréat).*

58577. — 5 novembre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les étudiants qui effectuent des études supérieures peuvent bénéficier d'une bourse d'études. Il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° quelles sont les conditions qui prévalent officiellement pour l'attribution d'une bourse à un étudiant de l'enseignement supérieur ; 2° quel est le montant minimum et maximum des bourses de l'enseignement supérieur.

Réponse. — Il existe deux catégories de bourses d'enseignement supérieur attribuées par le ministère de l'éducation nationale, les bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux des premier et deuxième cycles universitaires alloués aux élèves des classes préparatoires aux grandes écoles et sections de techniques supérieures et aux étudiants des universités et grandes écoles, les bourses à caractère spécial pour la préparation d'un diplôme d'études approfondies ou d'un diplôme d'études supérieures spécialisées, de l'agrégation ou de certains concours administratifs de catégorie A. 1° S'agissant des bourses d'enseignement supérieur, ces aides sont en principe réservées aux étudiants français. Toutefois, en application d'accords internationaux certains étudiants étrangers peuvent également y prétendre. Les candidats doivent, par ailleurs, être âgés de moins de vingt-six ans pour une première attribution de bourse même s'ils ont interrompu leurs études avant cet âge. Après vingt-six ans, ils ne doivent compter aucune nouvelle interruption des études supérieures. Les étudiants candidats à une bourse d'enseignement supérieur doivent posséder le baccalauréat ou un titre admis en dispense ou en équivalence pour l'inscription en université, en section de technicien supérieur ou en classes préparatoires aux grandes écoles. Ils doivent accéder à une année supérieure d'études. Des assouplissements à cette règle sont toutefois prévus pour tenir compte de certains cursus. Les étudiants doivent enfin s'inscrire en France dans un établissement d'enseignement supérieur autorisé à recevoir des bourses du ministère de l'éducation nationale (d'autres départements ministériels accordant des bourses selon des modalités spécifiques aux étudiants suivant une formation relevant de leur compétence). Les étudiants français peuvent recevoir une bourse d'enseignement supérieur pour entreprendre ou poursuivre leur scolarité dans certains établissements publics, de même niveau, des autres pays membres du Conseil de l'Europe. Par ailleurs, les bourses d'enseignement supérieur sont destinées à aider les étudiants des familles aux revenus les plus modestes mais sans se substituer à l'obligation d'entretien qui incombe à ces derniers même au-delà de la majorité. Ainsi, la vocation à bourse est déterminée en fonction des critères sociaux qui tiennent compte à la fois des ressources et des charges familiales appréciables au regard d'un barème national. Toutefois, dans certains cas, la situation personnelle de l'étudiant peut être prise en considération indépendamment de celle de ses parents. Pour l'année universitaire 1984-1985, ce sont en principe les ressources de 1982 attestées par l'avis d'imposition ou de non imposition correspondant qui sont retenues pour l'examen du droit à bourse. Toutefois, celle de 1983 ou de 1984 peuvent l'être en cas de changement récent de la situation de la famille et après qu'il ait été tenu compte de l'évolution du coût de la vie depuis deux ans. L'examen des dossiers, la décision d'attribution et le paiement de ces bourses relèvent des recteurs. Le barème d'attribution fait apparaître pour chaque total de points de charge, le plafond de ressources familiales au-delà duquel une bourse ne peut être attribuée. Il existe ainsi neuf échelons de bourse qui tiennent compte de la situation sociale de la famille. Pour 1984-1985, le neuvième échelon s'élève à 12 132 francs le premier à 3 510 francs. Cette somme est répartie sur neuf mois, du 1^{er} octobre au 30 juin, et le paiement se fait généralement par trimestre. Enfin, les bourses ne peuvent, en principe, être cumulées avec une rémunération. La gestion des bourses d'enseignement supérieur étant déconcentrée, les recteurs disposent d'un large pouvoir d'appréciation des situations individuelles leur permettant de déroger, de manière exceptionnelle, aux conditions ci-dessus mentionnées. Ainsi, ils peuvent décider, dans la limite d'une enveloppe fixée par l'administration centrale et incluse dans les délégations de crédits que celle-ci met à leur disposition, de l'attribution d'une aide individualisée exceptionnelle. 2° Les bourses à caractère spécial sont des aides contingentées attribuées sur critères universitaires. Ces contingents annuels sont attribués par l'administration centrale à chaque académie, en fonction notamment des orientations définies par le ministère de la recherche et de la technologie. Les conditions de ces différentes bourses sont les suivantes : le montant des allocations d'études du troisième cycle (D.E.A. - D.E.S.S.) s'élève à 13 050 francs en 1984-1985, celui des bourses de service public à 12 132 francs, celui des bourses d'agrégation à 13 968 francs. Les bourses de service public sont accordées pour la préparation des concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration ou à l'Ecole nationale de la magistrature, d'accès à des corps de fonctionnaires de catégorie A, d'accès aux écoles du commissariat de l'art ou de la marine. Les bourses d'agrégation peuvent être reconduites pour une deuxième année après avis favorable du

président du jury et pour une troisième année en cas d'admissibilité. Les étudiants poursuivant des études de troisième cycle au-delà du D.E.A. peuvent bénéficier des allocations de recherche du ministère de la recherche et de la technologie.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

58718. — 5 novembre 1984. — **M. Paul Pœrrier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la promotion interne des instituteurs titulaires d'une licence et souvent d'une maîtrise. En effet, contrairement aux autres secteurs de la fonction publique, la promotion interne au sein de l'éducation nationale est inexistante et constitue une lacune que des mesures statutaires permettraient de combler. Il y a quelques années, cette promotion se faisait par la nomination d'instituteurs avec le titre de P.E.G.C. dans les collèges. Aujourd'hui, cette possibilité n'existe plus dans la plupart des académies et de plus, un refus catégorique est opposé à toute demande de délégation rectorale sur poste de premier cycle, alors qu'il existe des instituteurs titulaires de titres universitaires qui pourraient occuper utilement ce type de poste. Par ailleurs, l'ouverture très limitée des Centres de formation des P.E.G.C. ne permet pas actuellement de donner satisfaction à ces instituteurs d'autant plus que cette formation ne peut être considérée comme une réelle promotion interne puisqu'elle est également ouverte aux étudiants. En conséquence il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées afin de leur permettre d'assurer un enseignement dans le premier cycle du second degré correspondant aux diplômes universitaires dont ils sont pourvus.

Réponse. — En l'état actuel de la réglementation, les instituteurs titulaires qui souhaitent devenir P.E.G.C. disposent des possibilités suivantes : ils peuvent d'une part, s'ils justifient de trois années de services effectifs d'enseignement, postuler à l'entrée dans un centre régional de formation de P.E.G.C. en s'inscrivant aux épreuves de recrutement sans avoir à justifier des diplômes requis des autres candidats. 40 p. 100 du total des places offertes au recrutement leur sont ainsi réservées. Les épreuves subies sont différentes de celles réservées aux non instituteurs. S'ils sont titulaires du D.E.U.G. ou autres diplômes requis pour le recrutement extérieur, ils sont admis comme les candidats issus de ce recrutement, directement au niveau de la deuxième année. La réglementation en usage à leur égard, par les assouplissements qu'elle comporte, est donc de nature à faciliter leur promotion au grade supérieur. Elle a été mise en place pour atteindre cet objectif. Ils peuvent d'autre part être nommés, au tour extérieur, dans la limite du neuvième des titularisations prononcées chaque année, en application du décret n° 69-493 du 30 mai 1969 portant statut des P.E.G.C. Actuellement, pour pouvoir participer à ce choix, ils doivent justifier de cinq années de service effectif d'enseignement dans un établissement du second degré et posséder un titre universitaire sanctionnant la première année d'études dans l'enseignement supérieur. La première de ces conditions devenant effectivement de plus en plus difficile à remplir, des études sont en cours pour modifier les dispositions existantes dans un sens favorable aux instituteurs. Enfin il convient de rappeler les différentes possibilités qui leur sont offertes d'accéder à d'autres fonctions, comportant des améliorations indiciaires, dans le corps des instituteurs. Tout d'abord, ils peuvent devenir instituteurs spécialisés après avoir obtenu le certificat d'aptitude à l'éducation des enfants et adolescents déficients ou inadaptés. La possession de ce certificat, qui comporte différentes options, leur permet d'obtenir un poste dans l'enseignement spécial. D'autre part, les instituteurs peuvent accéder à des emplois de directeur d'école primaire, maternelle ou spécialisée. De même, s'ils sont titulaires du diplôme de directeur d'établissement spécialisé les fonctions de directeur d'école nationale de perfectionnement, d'école nationale du premier degré, de directeur adjoint chargé de section d'éducation spécialisée de collège et de directeur d'établissement spécialisé leur sont offertes.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (étudiants).

58924. — 12 novembre 1984. — **M. Tutaha Salmon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que rencontrent les étudiants tahitiens pour être admis à suivre certaines filières d'enseignement supérieur. En effet, quand ces enseignements font l'objet d'une stricte sélection d'admission, les étudiants du territoire sont soumis aux mêmes clauses de nombre et de concurrence que les étudiants originaires de métropole. Or, du fait du contexte culturel qui les différencie, et du fait que leur candidature représente une population statistique négligeable par rapport à leurs homologues métropolitains, ils ne réussissent que très rarement à intégrer ces filières d'enseignement. L'enseignement supérieur est un besoin prioritaire et vital pour l'avenir du territoire. Aussi, sans établir de discrimination entre les populations d'étudiants, il lui demande s'il ne

se:ait pas possible, à diplôme égal, d'établir dans certaines filières d'enseignement reconnues prioritaires par l'Etat et le territoire, des quotas d'admission réservés prioritairement aux originaires du territoire.

Réponse. — Si la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur exclut le principe d'une procédure sélective, elle prévoit cependant en son article 14, alinéa 7 « qu'une sélection peut être opérée selon des modalités fixées par le ministre de l'éducation nationale pour l'accès aux sections de techniciens supérieurs, instituts, écoles et préparations à celles-ci, grands établissements où l'admission est subordonnée à un concours national ou à un concours de recrutement de la fonction publique ». Il est rappelé que, conformément à ces dispositions, l'admission en institut universitaire de technologie ou en classes préparatoires aux écoles d'ingénieurs donne lieu à une sélection opérée sur dossier, en fonction des notes et appréciations obtenues en classes de première et terminale de lycée et des résultats du baccalauréat. L'accès aux écoles d'ingénieurs est subordonnée à diverses procédures de recrutement : concours sur épreuves, concours sur titres et épreuves et, dans une moindre proportion, admission sur titres. Dès lors que la sélection repose sur tous les cas sur une appréciation objective de l'aptitude des candidats à suivre les enseignements dispensés par ces établissements, il convient que le choix s'opère dans le respect du principe d'égalité et qu'il ne soit pas faussé par l'introduction d'autres critères susceptibles de créer une discrimination entre les candidats. Si pour toutes ces raisons, la possibilité de réserver des quotas d'admission aux candidats originaires des territoires d'outre-mer ne peut être envisagée, il va de soi que le principe de dérogation aux délais fixés pour la présentation des attestations de succès au baccalauréat est maintenu.

Enseignement secondaire (exomens, concours et diplômes).

59823. — 26 novembre 1984. — **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'arrêté du 31 mai 1983 publié au *Bulletin officiel E.N.* n° 28 du 14 juillet 1983 a affecté le coefficient 2 à chacune des deux épreuves de français (écrit et oral) du baccalauréat de technicien F2 (électronique). Dans l'Académie de Grenoble, ces épreuves dites « anticipées » ont eu lieu, pour la session du BTn F2 de 1985 dans la semaine du 19 au 25 juin 1984 pour l'oral, le 25 juin 1984 pour l'écrit. Les notes ont été communiquées aux candidats dans le courant du mois de juillet 1984. L'arrêté du 17 juillet 1984 publié au *Bulletin officiel E.N.* n° 31 du 6 septembre 1984 crée une épreuve de philosophie aux baccalauréats de technicien électronique, génie civil, etc... à compter de la session 1985. L'article 2 de cet arrêté est ainsi rédigé : « Le coefficient de l'épreuve orale de français est ramené de 2 à 1 ». Il apparaît comme tout à fait anormal de modifier le coefficient d'une épreuve qui a déjà été subie par des candidats et dont les notes leur ont été communiquées. Ces candidats connaissaient le coefficient 2 des deux épreuves anticipées de français. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que le coefficient de l'épreuve orale de français soit maintenu à 2 pour la session de 1985 du baccalauréat de technicien F2. Il ne s'explique d'ailleurs pas pourquoi l'introduction d'une épreuve de philosophie de coefficient 1 entraîne la réduction du coefficient de l'épreuve de français (orale) de 2 à 1.

Réponse. — L'arrêté du 17 juillet 1984 créant une épreuve de philosophie aux baccalauréats de technicien électronique, génie civil, énergie et équipement, microtechniques ramène le coefficient de l'épreuve de français de deux à un à compter de la session 1985. Ce texte a fait l'objet d'une très large concertation et a été approuvé par les instances consultatives. La modification du coefficient de l'épreuve orale de français résulte de l'introduction de l'épreuve de philosophie. Il convient de maintenir un équilibre entre les épreuves d'enseignement général et les épreuves à caractère professionnel pour tenir compte de la double finalité du baccalauréat de technicien. L'administration a pris ses dispositions pour qu'une large et précoce information soit réalisée : c'est ainsi qu'il a été demandé aux recteurs par note en date du 18 septembre 1983 d'informer les chefs d'établissement de l'introduction de l'enseignement de philosophie (confirmée par la note de service n° 84-004 du 4 janvier 1984 annexée à la circulaire n° 84-001 du 3 janvier 1984 de préparation de la rentrée 1984) et de l'épreuve en résultant. Une réelle information a donc été faite en temps utile à l'intention des candidats.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (instituts d'études politiques).

59874. — 3 décembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les règles d'admission en troisième année, section sciences économiques de l'Institut d'études politiques de Paris. Il lui cite le cas de plusieurs étudiants inscrits en section sciences économiques de seconde année,

ayant échoué dans une matière fondamentale, obligés de redoubler leur année alors qu'il en aurait été différemment si ces étudiants avaient été inscrits dans une autre section. Il souhaite qu'il leur soit donné la possibilité de repasser en troisième année la matière dans laquelle ils ont échoué en seconde année. Aussi, lui demande-t-il s'il ne lui paraît pas opportun et nécessaire de réviser les règles en question de façon à ce que celles-ci s'appliquent de la même manière à tous les étudiants, quelle que soit la section dans laquelle ils se trouvent inscrits.

Réponse. — L'institut d'études politiques de Paris est un établissement public à caractère scientifique et culturel, jouissant de l'autonomie pédagogique. C'est au Conseil de direction, composé par un tiers de représentants des étudiants, qu'il appartient de déterminer notamment l'organisation et le programme des études ainsi que les modalités de leur sanction (article 7 du statut de l'I.E.P. de Paris, annexé au décret n° 69-55 du 18 janvier 1969 relatif à cet institut).

Enseignement secondaire (politique de l'éducation).

60377. — 10 décembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle est sa position sur les diverses propositions de réforme énoncées dans le document appelé « rapport Legrand ».

Réponse. — Le ministre, dans sa conférence de presse du 19 novembre 1984, a indiqué les objectifs à atteindre et les moyens à mettre en œuvre pour bâtir le collège de la réussite. Il s'agit de poursuivre la transformation du collège, sur la base des orientations générales fixées par la déclaration du 1^{er} février 1983 de M. Savary. Il est rappelé à ce sujet que le rapport de M. Legrand ne proposait que des éléments de réflexion. Pour la rentrée 1985, trois actions prioritaires ont été retenues par le ministre : 1° l'élevation de la qualification des maîtres grâce à un programme important de formation initiale et continue; 2° la révision des contenus d'enseignement visant à préciser les objectifs du collège et les connaissances que tout collégien doit avoir assimilées et être capable de mobiliser à la fin de ses études obligatoires; 3° le développement de la pédagogie différenciée. En ce qui concerne ce troisième point, il s'agit, en tenant compte des différences individuelles et notamment des rythmes différents dans l'acquisition des connaissances, de conduire à une élévation générale du niveau de tous les élèves. Les groupes de niveau par matière, préconisés par le rapport Legrand, constituent l'une des formes de regroupement permettant de différencier davantage la prise en charge des élèves. Cette méthode n'est pas la seule possible : les regroupements peuvent prendre des formes variées selon la taille du collège et la plus ou moins grande hétérogénéité des élèves. En tout état de cause, le fonctionnement des groupes de niveau par matière, si l'on veut éviter tout risque de reconstitution des filières, exige : 1° un suivi personnalisé des élèves qui plusieurs fois dans l'année, peuvent être appelés à changer de groupe; 2° un travail collectif des enseignants; 3° une évaluation rigoureuse et régulière. En outre il implique qu'il soit circonscrit à des matières où l'écart entre les niveaux de connaissance des élèves est important : français, mathématique, première langue vivante, pour tout ou partie de l'horaire, la classe demeurant la structure pédagogique de base pour les élèves comme pour les professeurs.

ENERGIE

Communautés européennes (énergie).

35302. — 11 juillet 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, si la France est favorable à une coopération entre la Communauté européenne et les Etats-Unis, en matière de fusion nucléaire. Si une telle coopération devait se préciser il souhaiterait savoir quelles en seraient les modalités, et les conséquences au niveau de l'énergie nucléaire française.

Réponse. — Les recherches sur la fusion contrôlée par confinement magnétique sont réalisées, en France comme dans les autres pays de la Communauté européenne, dans le cadre de contrats d'association avec Euratom, qui met des moyens financiers et humains à la disposition de ces associations. Le Commissariat à l'énergie atomique est responsable de ce programme en France : les études et recherches sont réalisées dans les Centres d'études nucléaires de Fontenay-aux-Roses et de Grenoble. Un regroupement des équipes au Centre d'études nucléaires de Cadarache autour d'un dispositif tokamak appelé Torsupra est prévu et doit se réaliser dans les trois prochaines années. En outre, des chercheurs français participent au projet communautaire Joint European Torus (J.E.T.) dans le cadre du Centre commun de recherche de Culham en Grande-Bretagne. Le J.E.T. est généralement cité comme

l'un des meilleurs exemples de coordination réussie de programmes de recherches sous l'égide de la Communauté européenne. Ces recherches sur la fusion thermonucléaire en sont encore, dans le monde entier, au stade fondamental sans perspective d'application industrielle dans un futur proche. Il n'est pas possible à l'heure actuelle de dire si et dans combien de temps elles auront une incidence sur la production d'énergie. Dans ce contexte, toutes les collaborations sont fructueuses et souhaitées aussi bien au sein de l'Europe qu'avec le Japon, l'U.R.S.S. et les Etats-Unis. De nombreux colloques, séminaires et groupes de travail permettent aux spécialistes d'échanger librement leurs informations. Par ailleurs, le groupe de travail « Technologie-croissance-emploi », institué au Sommet de Versailles a préconisé dans son rapport final le développement de la coopération dans le domaine de la fusion entre l'Europe, le Japon et les Etats-Unis. Ces perspectives de coopération multilatérale viennent renforcer les relations bilatérales entre la France et les Etats-Unis dans ce secteur d'avenir qui existent de longue date et se poursuivront simultanément.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : bois et forêts).

53131. — 9 juillet 1984. — **M. Elie Castor** interroge **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur les projets de centrale à bois présentés par les élus locaux pour les communes de Saint-Georges-Oyapock et de Maria-Soula. Il lui demande s'il confirme sa volonté manifestée lors de son récent passage en Guyane, d'appuyer ses projets dans le cadre du IX^e Plan et pour le budget de 1985 et ceci, en sus des projets soutenus par le commissariat de l'industrialisation dans les départements d'outre-mer, concernant Degrad des Cannes et la commune de Saint-Laurent-du-Maroni.

Réponse. — L'alimentation en énergie électrique de la Guyane doit pouvoir s'appuyer sur l'ensemble des ressources économiquement exploitables, notamment sur les ressources hydrauliques et les ressources forestières, dans la perspective d'une meilleure indépendance énergétique de ce département. Les projets de centrales à bois présentés par les élus locaux d'Oyapock et Maripasoula feront l'objet d'une étude engagée dans le cadre du Programme régional de maîtrise de l'énergie. Cette étude sera menée en concertation notamment avec E.D.F. et les élus locaux concernés pendant le premier semestre de 1985. C'est au vu des résultats techniques et économiques de ces travaux et en fonction de l'évolution des consommations d'énergie électrique que pourront être prises les décisions concernant les différents projets de centrales à bois présentés.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Formation professionnelle et promotion sociale (personnel).

58292. — 29 octobre 1984. — **M. Michel Suchod** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique**, sur la situation des personnels enseignants dans les Centres de formation des adultes du bâtiment, victimes de licenciement économique lié à la crise du bâtiment et à la concurrence des nouvelles structures de formation. Ces personnels qui souhaitent continuer leur métier d'enseignant aimeraient intégrer l'éducation nationale au niveau des lycées d'enseignement professionnel, dans des conditions à discuter. En conséquence, il demande de lui faire connaître son avis sur cette proposition.

Réponse. — Il semble que le problème de licenciement pour cause économique d'enseignants du secteur du bâtiment évoqué par l'honorable parlementaire concerne en réalité les personnels des centres de formation d'apprentis autres que ceux relevant du ministère de l'éducation nationale. Ces enseignants sont en conséquence hors du champ d'application des mesures de titularisation prévues par la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 en vue de la résorption de l'auxiliaariat. Ils sont, au regard du recrutement des professeurs des établissements d'enseignement publics du second degré dans la situation de tout candidat justifiant d'une qualification et postulant un tel emploi. Ils peuvent ainsi s'ils remplissent les conditions de titres, d'âge et le cas échéant de pratique professionnelle requises par la réglementation se présenter au concours externes de recrutement des professeurs de collège d'enseignement technique. Outre l'absence de dispositif juridique permettant l'intégration de ces personnels dans les corps d'enseignants, les besoins en professeurs de la spécialité considérée ne justifient pas que puisse être envisagée actuellement une telle mesure.

Enseignement supérieur et postabaccalauréat (sections de techniciens supérieurs).

58382. — 29 octobre 1984. — **M. Christian Laurissergues** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique**, sur le choix de personnel enseignant dans les classes de technicien supérieur relevant actuellement des chefs d'établissements. Il demande si la priorité ne devrait pas être donnée à des professeurs agrégés.

Réponse. — C'est effectivement aux chefs d'établissement qu'il appartient de désigner, parmi les professeurs affectés dans leur établissement, ceux qui assurent un enseignement dans les classes de techniciens supérieurs. Le choix des enseignants se fait parmi les professeurs agrégés et certifiés qui ont acquis une compétence confirmée attestée par l'inspection générale.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel : Seine-Saint-Denis).

59229. — 19 novembre 1984. — **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique**, sur la situation des jeunes titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle désirant continuer leurs études dans l'enseignement professionnel. En effet, lors de la rentrée scolaire 1984, des jeunes de la Seine-Saint-Denis voulant poursuivre leurs études après l'obtention d'un certificat d'aptitude professionnelle pour parfaire leur formation, n'ont pu s'inscrire dans une classe de brevet d'études professionnelles. Les réponses négatives des directions des lycées et d'enseignement professionnel prennent appui sur le manque de place dans leur établissement. La situation de l'emploi est préoccupante, le rejet du système scolaire ne peut qu'engendrer une augmentation du nombre de demandeurs d'emploi. De plus, la non-admission fait obstacle à une élévation de la qualification qui est souhaitée par ces jeunes et nécessaire pour l'avenir du pays. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait.

Réponse. — Les titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle qui désirent élargir leur qualification tout en renforçant leur formation générale ont la possibilité, après examen de leurs dossiers scolaires par le Conseil de classe, d'accéder à la préparation d'un brevet d'études professionnelles; cependant cette possibilité est fonction du nombre de places disponibles en lycées d'enseignement professionnel. Par ailleurs, les jeunes titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle qui désirent améliorer leur qualification professionnelle peuvent dans certaines spécialités suivre des formations complémentaires post-diplômes: préparation d'un deuxième certificat d'aptitude professionnelle ou d'une mention complémentaire; formation complémentaire d'initiative locale. Les mentions complémentaires créées sur le Plan national pour répondre à un besoin de spécialisation à partir d'une formation initiale de base permettent à leurs titulaires une meilleure insertion professionnelle. (2 700 élèves concernés en 1983-1984). Les formations complémentaires d'initiative locale prennent en compte les besoins régionaux et locaux et permettent une meilleure adaptation à l'emploi. Elles sont créées sur la base d'une convention entre des établissements scolaires et des entreprises et organisées sur la base de l'alternance pour les jeunes titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle ou d'un brevet d'études professionnelles (3 800 élèves bénéficiaires en 1983-1984). En 1984-1985, 11 000 jeunes devraient bénéficier d'une formation complémentaire. Cet effort va être renforcé dans le cadre du programme « 60 000 jeunes » mis en place par le ministère de l'Education nationale. L'objectif fixé par le Plan est que sur sa durée, 100 000 jeunes aient suivi une formation complémentaire.

Enseignement secondaire (personnel).

59354. — 19 novembre 1984. — **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique**, sur la situation des professeurs techniques, chefs de travaux des lycées d'enseignement professionnel. L'évolution des sciences et des techniques a profondément modifié leur rôle et accru leurs responsabilités, sans que soit reconsidérée ni améliorée leur situation indicielle. Leur statut et leur indice ne correspondent plus à leurs nouvelles compétences et engendrent une déconsidération de leur fonction au sein de l'éducation nationale. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre en faveur de cette catégorie de personnel.

Réponse. — Sur la base de la concertation qui a été menée avec les organisations syndicales, plusieurs hypothèses ont été étudiées, toutes susceptibles d'assurer aux professeurs techniques, chefs de travaux de lycée d'enseignement professionnel, une amélioration de leur situation en fin de carrière dans des limites toutefois acceptables au regard des orientations fixées par le gouvernement en matière catégorielle. La décision qui sera prise tiendra compte de ce double impératif et devrait être de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire et à l'attente des agents concernés.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

59996. — 3 décembre 1984. — **M. Michel Barnier** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique** de bien vouloir lui indiquer les motifs qui ont conduit à l'abrogation du brevet d'études professionnelles des professions de l'assurance, de la banque et de la bourse par arrêté en date du 31 août 1984, alors que cette formation professionnelle, polyvalente et étoffée, permet à ses bénéficiaires de s'adapter, en dehors des activités bancaires où les débouchés sont actuellement inexistantes, à tous les emplois du secteur tertiaire. Si un projet de remplacement est prévu, il souhaite savoir dans quels délais il entrera en application et dans quelles conditions les établissements privés d'enseignement que cette mesure touche particulièrement pourront adapter leurs structures à la réforme ainsi opérée.

Réponse. — Le brevet d'études professionnelles des professions de l'assurance, de la banque et de la bourse créé par arrêté du 27 avril 1976 a été abrogé le 3 mai 1982 et remplacé par un brevet d'études professionnelles des professions de l'assurance, de la banque et de la bourse comportant deux options : A : assurance, B : banque et bourse, compte tenu de l'évolution des nouvelles méthodes d'administration et de gestion de ce secteur professionnel. Cependant, un groupe de travail, issu de la XVIII^e Commission professionnelle consultative (autres activités du secteur tertiaire) avait été chargé d'étudier le devenir de ce brevet d'études professionnelles. Les conclusions de ce groupe de travail ont été examinées lors de la réunion plénière de la Commission professionnelle consultative le 26 avril 1984 et les difficultés rencontrées par les titulaires de ce diplôme pour se placer sur le marché du travail ont conduit les membres de la Commission professionnelle consultative à se prononcer en faveur de la suppression de ce diplôme, dès la session 1987, avec une session spéciale de rattrapage pour les redoublants en 1988 et de la transformation progressive dès la rentrée 1984 des sections existantes en section de brevet d'études professionnelles du secteur tertiaire : comptabilité, commerce options A et B, agent des services administratifs et informatiques, agent de secrétariat-sténodactylographe. Une spécialisation en assurance, banque et bourse pourrait être mise en place dans le cadre des formations complémentaires, selon les besoins locaux.

ENVIRONNEMENT

Environnement (politique de l'environnement).

48658. — 16 avril 1984. — **M. Jean-Marie Caro** demande à **Mme le ministre de l'environnement** de bien vouloir lui préciser dans quels délais seront publiés les décrets d'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

Réponse. — Le calendrier de l'important travail interministériel qu'implique la mise au point des textes d'application de la loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement avait été fixé de façon à ce que ces textes soient publiés dans les délais voulus par le législateur; toutefois des consultations supplémentaires qui se sont avérées nécessaires ont entraîné un léger décalage par rapport à l'échéancier prévu. Le projet de décret est actuellement examiné par le Conseil d'Etat.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

58535. — 5 novembre 1984. — **M. Jacques Godfrain** expose à **Mme le ministre de l'environnement** que compte tenu de l'évolution des usages de l'eau depuis la promulgation de la loi du 16 octobre 1919, ses services ont demandé aux utilisateurs de la force hydro-électrique bénéficiant d'une autorisation, d'engager une procédure de demande de concession. Il lui rappelle que les usines autorisées sont assujetties à la taxe professionnelle au bénéfice de la

commune de leur implantation, mais qu'il en est autrement des usines concédées dont la taxe est répartie entre les communes d'implantation et certaines communes riveraines. Ainsi cette transformation du titre à l'usage de la force motrice de l'eau entraînera une modification de la répartition de la valeur locative qui peut déséquilibrer les ressources de certaines collectivités locales. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle compte prendre pour que les décisions précitées de ses services évitent tout déséquilibre dans le budget des communes intéressées, étant admis qu'il paraît difficile d'accroître encore les impôts prévus sur les usines hydro-électriques.

Réponse. — Le ministère de l'environnement a effectivement invité les commissaires de la République à faire usage de la faculté qu'ils ont de s'opposer au renouvellement aux conditions antérieures des autorisations d'usage de l'énergie hydraulique délivrées avant 1919, et qui restent valables jusqu'en 1994 en application de la loi du 16 octobre 1919. Il est en effet indispensable que les conditions d'exploitation des entreprises anciennes soient réexaminées et en tant que de besoin modifiées pour tenir compte des usages actuels de l'eau. En 1994, et en l'état actuel de la réglementation, les entreprises d'une puissance supérieure à 4 500 kW et dont l'autorisation n'aura pas été renouvelée seront placées sous le régime de la concession, comme toute entreprise d'une telle puissance, qu'elle soit nouvelle ou que ses conditions d'exploitation viennent à être modifiées. A cette date et toujours à réglementation inchangée, le régime de répartition de la taxe professionnelle à laquelle sont assujetties ces entreprises sera effectivement modifié, elles seront placées sous le régime général applicable aux entreprises d'une puissance supérieure à 4 500 kW. Seule une modification de la législation permettrait de maintenir le régime fiscal antérieur. Le ministère de l'économie, des finances et du budget a été saisi par les services du ministère de l'environnement de ce problème.

Eau et assainissement (pollution et nuisances).

58705. — 5 novembre 1984. — **M. Jean-Jacques Léonetti** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur les problèmes que posent la sécurité de la distribution d'eau d'alimentation (contamination par certaines molécules organiques par exemple). Il lui demande donc de bien vouloir préciser si des études, en relation avec les distributeurs d'eau, sont prévues sur le plan du contrôle de la qualité et du renforcement de la sécurité.

Réponse. — Le développement des activités humaines a élargi de façon considérable la gamme des substances polluantes avec l'apparition de composés tels les détergents, les pesticides, les hydrocarbures, les phénols et autres composés organiques. Sans que l'on puisse toujours définir avec précision le degré de toxicité de ces micro-polluants et leurs conséquences physiologiques sur le plan de la santé humaine, le fait de leur présence dans les eaux destinées à la consommation humaine à des doses infimes pose des problèmes délicats de détection et de dosage. Dans une perspective de prévention et afin de mieux maîtriser la consommation des ressources naturelles, le ministre de l'environnement considère qu'il lui appartient d'encourager les initiatives visant d'une part à favoriser la sécurité des réseaux d'approvisionnement en eau potable et la qualité de cet approvisionnement, d'autre part à mettre en œuvre des techniques nouvelles dans les domaines de l'épuration et de la mesure, enfin à promouvoir l'innovation et la recherche. En signant des conventions, en décembre 1982 et février 1983, avec les principaux distributeurs d'eau, le ministre de l'environnement a exprimé la volonté d'associer les grandes entreprises concernées par la distribution de l'eau aux objectifs qu'il se propose d'atteindre. Ainsi des thèmes de recherche, jugés prioritaires par le Comité scientifique eau du ministère de l'environnement, consacrés pour une part importante à l'aspect qualitatif de l'eau potable, ont été retenus pour les années 1983, 1984 et 1985. Le coût de cette recherche de base pour l'ensemble des distributeurs d'eau est de 21,9 millions de francs; le ministère de l'environnement apportant une contribution financière à hauteur de 4,1 millions de francs pour les trois années. Outre ce thème de la recherche, les distributeurs d'eau s'engagent, au travers de ces conventions, à améliorer en permanence la qualité des services qu'ils assurent, notamment en ce qui concerne la sécurité et la distribution. Par ailleurs, depuis 1974, le ministère de l'environnement a financé, à concurrence de 3,9 millions de francs sur un montant de 8,2 millions de francs, des travaux de recherche fondamentale entrepris par les instituts de recherches, les laboratoires et les universités sur les évaluations des effets des micro-polluants organiques et sur les critères physico-chimiques des eaux. Le résultat de ces recherches avait montré que le risque de contamination par certaines molécules organiques présentes en très faibles quantités dans les eaux d'alimentation était, dans des conditions normales d'exploitation et de consommation, extrêmement réduit. La grande variété des substances susceptibles d'intervenir impose toutefois une grande vigilance et la poursuite des recherches sur ce thème.

Pollution et nuisances (bruit).

59673. — 26 novembre 1984. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** la diffusion des brochures éditées sous l'égide de son ministère dans le cadre de la campagne contre le bruit. Il lui demande : 1° le coût de la campagne « Moins on fait de bruit, mieux on s'entend » ; 2° combien de brochures portant ce titre ont été imprimées, diffusées et auprès de qui ; 3° le coût de la fabrication et de la diffusion du film dit « Spot de télévision de 30 » ; 4° le coût du matériel complet de cette campagne : affichettes, affiches, brochures, etc...

Réponse. — L'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-dessous toutes informations souhaitées dans le cadre de la campagne de sensibilisation au bruit lancée par le ministère de l'environnement : 1° le coût de la campagne « Moins on fait de bruit, mieux on s'entend » s'élève à 2 millions de francs ; 2° 20 000 brochures ont été éditées : a) 16 000 exemplaires ont été insérés et diffusés dans le magazine *Vie publique* ; 4 000 ont été diffusés aux associations et aux délégations régionales à l'architecture et à l'environnement ; 3° le coût de fabrications du spot télévisé se monte à 338 010 francs et l'achat d'espace T.V. à 1 067 738,19 francs ; 4° le coût du matériel de la campagne (édition, affichettes et brochures) est de 219 896,26 francs.

Energie (énergies nouvelles).

59769. — 26 novembre 1984. — **M. Georges Colin** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le problème que représente le silence de la législation et de la réglementation quant aux pompes à chaleur. En effet, si la loi définit les contraintes pesant sur les périmètres de protection des champs captants, immédiats, rapprochés et éloignés, elle est, en revanche, muette en ce qui concerne les pompes à chaleur utilisant le réservoir thermique que constituent les nappes d'eau. Ainsi, on voit d'une manière anarchique, des particuliers ou organismes constructeurs, installer des pompes, pomper de l'eau dans la nappe, puis la rejeter. Le rejet de cette eau peut recouvrir plusieurs formes : soit il est effectué dans la nappe elle-même et il contribue à son refroidissement, soit dans le réseau d'eau usée et il porte préjudice au bon fonctionnement des usines de traitement, soit, enfin, dans le réseau d'eau pluviale. Cette situation, génératrice de pollution, ne peut être, en l'état actuel de la loi, juridiquement dénoncée. C'est pourquoi, il lui demande ce qu'elle envisage de faire pour organiser la mise en valeur de cette ressource thermique.

Réponse. — Le développement des prélèvements dans les nappes souterraines par des pompes à chaleur et les problèmes posés par les rejets, soit dans ces nappes soit dans les réseaux d'eau usée sont suivis de près par les services du ministère de l'environnement. Il ne semble pas qu'il y ait jusqu'à présent de difficulté majeure au niveau national. En ce qui concerne les réseaux d'assainissement l'article 35-8 du code de la santé publique qui prévoit que tout déversement d'eaux usées autres que domestiques doit être autorisé, devrait permettre aux maires de s'opposer aux rejets, susceptibles de nuire au bon fonctionnement des stations d'épuration. Un renforcement de la législation sur l'eau est en cours de préparation pour concilier au mieux les différentes utilisations des eaux souterraines y compris l'exploitation de la ressource thermique.

Chasse et pêche (Office national de la chasse).

60261. — 10 décembre 1984. — **M. Charles Metzinger** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 qui définit les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics et qui autorise l'intégration des agents non titulaires occupant de tels emplois. Cette loi concerne, entre autres, la fonctionnarisation des gardes de l'Office national de la chasse. De nombreux jeunes titulaires de diplômes et ayant reçu la formation adéquate, sont dans l'attente. Tel est le cas également des dernières promotions sorties des écoles spécialisées. De plus, de nombreuses « Fédérations », devant le besoin qui se fait ressentir, attendent le renouvellement des effectifs. Cette situation ne pouvant se régler qu'au travers la parution au *Journal officiel* du ou des décrets d'application de la loi, il lui demande quelles démarches d'incitation elle compte entreprendre auprès du ministère concerné pour en faire activer la parution et, ainsi, répondre à l'attente de ces personnels.

Réponse. — Le ministre de l'environnement compte parmi ses objectifs prioritaires la création d'un corps de fonctionnaires de l'environnement qui devrait accueillir les garde-chasse qui souhaiteront

être titularisés. C'est ainsi qu'un projet de création de corps nouveaux de nature à permettre la titularisation, notamment des agents contractuels de l'Office national de la chasse a été élaboré par ce département. Il fait actuellement l'objet d'une concertation interministérielle.

Animaux (protection).

60554. — 10 décembre 1984. — **M. Roland Nungesser** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur les souffrances inutilement atroces causées aux animaux par les pièges à mâchoires. Il lui demande de faire le point des conditions d'application de l'arrêté du 23 mai 1984, subordonnant l'utilisation de ces instruments à leur homologation préalable, et de préciser dans quel délai peut être envisagée leur interdiction totale, dont on peut espérer que cet arrêté est la préfiguration.

Réponse. — Le problème des souffrances atroces que causaient aux animaux les pièges dits « à mâchoires » a été réglé par l'arrêté du 23 mai 1984. Les délais d'application de cet arrêté sont prévus dans le corps de l'arrêté. Il est rappelé que si l'homologation de tous les pièges à l'exception des boîtes et cages est obligatoire à partir du 5 juin 1987, les pièges à mâchoires ne peuvent dès maintenant être utilisés que sous réserve d'être dépourvus de dents, et, à partir du 5 juin 1985 sous réserve d'être pourvus d'un dispositif propre à diminuer la pression sur le membre retenu par le piège. La Commission d'homologation prévue par l'arrêté s'est réunie une première fois le 5 novembre 1984 et s'est prononcée sur le cas de trois modèles de pièges. Une seconde réunion est prévue pour février ou mars 1985. La suppression totale des pièges à mâchoires, catégorie assez difficile à cerner juridiquement, reste subordonnée à la mise au point et à la vulgarisation de pièges efficaces encore moins traumatisants, à moins que les études actuellement entreprises sur la prédation par l'Office national de la chasse démontrent l'inutilité de la régulation des prédateurs. Il apparaît par ailleurs incontestable que, plus encore que la nature des pièges, la formation des piègeurs, qui est actuellement mise au point est un facteur fondamental de réduction de la souffrance animale.

**FONCTION PUBLIQUE
ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES***Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).*

53186. — 9 juillet 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, de lui indiquer s'il est envisagé de publier le rapport Blanchard, concernant les primes dans la fonction publique.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

61679. — 31 décembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 53186 (publiée au *Journal officiel* du 9 juillet 1984) concernant les primes dans la fonction publique. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — M. Blanchard, conseiller-maître à la Cour des comptes, a remis le 1^{er} juin 1984 au Premier ministre le rapport que celui-ci avait demandé sur les rémunérations annexes des fonctionnaires et agents de l'Etat. A ce sujet, il est rappelé que, conformément aux dispositions de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, le gouvernement a remis au parlement, en annexe au projet de loi de finances pour 1985, un rapport sur les rémunérations versées aux fonctionnaires ; pour les fonctionnaires de l'Etat, ce document a été établi sur la base de l'ensemble des informations dont disposait le gouvernement. Il précise notamment les diverses catégories d'avantages annexes qui leur sont alloués et le pourcentage que ces avantages représentent par rapport aux traitements, ainsi que la structure des différents régimes indemnitaires.

Fonctionnaires et agents publics (rapatriés).

54888. — 20 août 1984. — **M. Marius Masse** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur l'article 9 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 étendant aux rapatriés anciens combattants de la guerre 1939-1945 les dispositions de

l'ordonnance du 15 juin 1945. Un texte satisfaisant a été rédigé par le secrétaire d'Etat chargé des rapatriés le 10 juin 1983 et cette rédaction n'a été approuvée par ses soins. Certaines administrations s'opposent à cette rédaction qui a été acceptée par la Communauté rapatriée; il lui demande de lui faire connaître quelle a été la représentation dans toutes les Commissions instituées en application de l'ordonnance du 15 juin 1945 : 1° des administrations : quelles administrations siégeaient dans toutes les Commissions ? 2° des bénéficiaires : combien de postes étaient attribués aux bénéficiaires du texte dans chaque Commission ?

Deuxième réponse. — L'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 modifiée, relative aux candidats aux services publics empêchés d'y accéder, et aux fonctionnaires et agents ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre (rappels d'ancienneté) prévoit dans son article 17 qu'il sera constitué auprès de chaque ministère une Commission administrative de reclassement. L'article 19 de ce texte précise que « les différentes Commissions de reclassement comporteront six à douze membres et notamment un représentant du ministère des prisonniers, déportés et réfugiés, trois représentants des prisonniers de guerre, déportés politiques et déportés du travail et un des anciens combattants. Etant donné le grand nombre d'arrêtés pris par les différents ministres à une époque fort ancienne, en application de ces dispositions, la réponse aux questions posées par l'honorable parlementaire nécessiterait des recherches longues et difficiles qu'en tout état de cause le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des simplifications administratives n'a pas les moyens d'effectuer. Cependant si les questions posées se réfèrent à une situation particulière au règlement de laquelle le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives pourrait contribuer, celui-ci saurait gré à l'honorable parlementaire de toutes les précisions qu'il voudrait bien lui apporter sur cette situation.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre).*

58628. — 5 novembre 1984. — **M. Marc Auriol**, se référant à la réponse faite par M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, à sa question écrite n° 54172 du 30 juillet 1984, *Journal officiel* n° 39 A.N. Q du 1^{er} octobre 1984, demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, de lui faire connaître quelle a été la représentation dans toutes les Commissions de reclassement instituées par l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 : 1° des administrations : quelles administrations siégeaient dans toutes les Commissions de reclassement ? 2° des bénéficiaires : combien de postes étaient attribués aux bénéficiaires du texte dans chaque Commission ? Il lui demande enfin de lui faire connaître la date de publication au *Journal officiel* de chacun des arrêtés instituant une Commission de reclassement auprès d'un département ministériel.

*Fonctionnaires et agents publics
(politique de la fonction publique).*

59038. — 12 novembre 1984. — **M. Maurice Niles** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur l'application de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelle a été la représentation dans les Commissions de reclassement, des administrations et des bénéficiaires.

Fonctionnaires et agents publics (rapatriés).

59197. — 19 novembre 1984. — Se référant aux réponses faites par M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, aux questions écrites de nombreux parlementaires, **M. Robert Wagner** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, de lui faire connaître quelle a été la représentation dans toutes les Commissions de reclassement instituées par l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 : 1° des administrations : quelles administrations siégeaient dans toutes les Commissions de reclassement ? 2° des bénéficiaires : combien de postes étaient attribués aux bénéficiaires du texte dans chaque Commission ? Il lui demande enfin de lui faire connaître la date de publication au *Journal officiel* de chacun des arrêtés instituant une Commission de reclassement auprès d'un département ministériel.

Fonctionnaires et agents publics (rapatriés).

59356. — 19 novembre 1984. — **M. Louis Le Pen** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur la représentation dans les Commissions de reclassement instituées par l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945. Il lui demande en particulier, d'une part, de lui faire connaître les représentations établies au titre des administrations et des bénéficiaires et, d'autre part, de lui faire connaître la date de publication au *Journal officiel* de chacun des arrêtés instituant une Commission de reclassement auprès d'un département ministériel.

Réponse. — L'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 modifiée, relative aux candidats aux services publics empêchés d'y accéder, et aux fonctionnaires et agents ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre (rappels d'ancienneté) prévoit dans son article 17 qu'il sera constitué auprès de chaque ministère une Commission administrative de reclassement. L'article 19 de ce texte précise que « les différentes Commissions de reclassement comporteront six à douze membres et notamment un représentant du ministère des prisonniers, déportés et réfugiés, trois représentants des prisonniers de guerre, déportés politiques et déportés du travail et un des anciens combattants. Etant donné le grand nombre d'arrêtés pris par les différents ministres à une époque fort ancienne, en application de ces dispositions, la réponse aux questions posées par l'honorable parlementaire nécessiterait des recherches longues et difficiles qu'en tout état de cause le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des simplifications administratives n'a pas les moyens d'effectuer. Cependant si les questions posées se réfèrent à une situation particulière au règlement de laquelle le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives pourrait contribuer, celui-ci saurait gré à l'honorable parlementaire de toutes les précisions qu'il voudrait bien lui apporter sur cette situation.

Fonctionnaires et agents publics (travail à temps partiel).

60258. — 10 décembre 1984. — **M. Christian Laurissergues** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur l'application de la loi n° 84-9 du 4 janvier 1984 instituant le travail à mi-temps en cas de maternité ou d'adoption. Il lui demande si ce texte s'applique à la fonction publique, et pour les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics, des hôpitaux et des hospices.

Réponse. — La loi n° 84-9 du 4 janvier 1984 portant modification du code du travail et relative au congé parental d'éducation et au travail à mi-temps des parents d'un jeune enfant n'est pas applicable aux fonctionnaires. Ceux-ci, en vertu de législations spécifiques, peuvent bénéficier, d'une part, du congé parental à la suite d'une naissance ou d'une adoption et, d'autre part, d'une autorisation de travailler à temps partiel, qui peut être sollicitée sans avoir à invoquer un motif social comme, par exemple, l'éducation d'un jeune enfant. En effet, le législateur n'a pas voulu, *a priori*, faire des préoccupations d'ordre familial un pôle prioritaire de développement du travail à temps partiel dans la fonction publique. Le congé parental et le régime du travail à temps partiel font respectivement l'objet de l'article 54 et des articles 37 à 40 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. En ce qui concerne les fonctionnaires territoriaux, le travail à temps partiel et le congé parental sont prévus aux articles 60 et 75 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Les personnels des établissements d'hospitalisation publics et de certains établissements à caractère social peuvent bénéficier d'une autorisation de travailler à temps partiel et d'un congé postnatal en vertu des articles L 792 et L 881-1 du code de la santé publique.

*Fonctionnaires et agents publics
(attachés d'administration centrale).*

60399. — 10 décembre 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur le corps des attachés d'administration centrale dont la situation, subit, depuis plusieurs années, une dégradation constante. Ce corps dont les responsabilités sont importantes, ne dispose pas d'un statut digne de lui : carrière dont les débouchés vont en s'amenuisant, sélection artificielle et recrutement discutable. Il lui rappelle que cette situation avait entraîné en octobre 1982 une manifestation publique, suivie de

discussions avec la Direction générale de la fonction publique. Or, ces négociations ont conduit à un échec total. Il lui demande donc d'étudier avec la plus grande attention les propositions faites par les intéressés à savoir : la création d'une véritable instance de concertation, un meilleur emploi des postes budgétaires existants, l'élargissement du tour extérieur dans le corps des administrateurs civils. Il ne faut pas, par aveuglement et par entêtement, laisser pourrir plus longtemps une situation qui prive un des rouages essentiels de la fonction publique de toute motivation et de tout espoir.

Réponse. — Aux termes de l'article premier de leur statut, les attachés d'administration centrale participent, sous l'autorité des administrateurs civils, à la mise en œuvre, dans la conduite des affaires administratives, des directives générales du gouvernement. Ce dernier ne méconnaît ni l'importance de cette mission, ni la compétence et la conscience professionnelle avec lesquelles ces fonctionnaires s'en acquittent. Il apparaît que les problèmes soulevés par ces derniers concernant moins l'actualisation ou la révision de leur statut, qui reste adapté pour l'essentiel aux missions du corps, que des revendications spécifiques portant sur leurs carrières. Ces revendications ont été longuement examinées au cours de plusieurs réunions de concertation entre le secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique et des simplifications administratives et l'organisation professionnelle la plus représentative des attachés d'administration centrale, et viennent d'être exposées au secrétaire d'Etat lui-même lors d'une audience récente. Elles appellent les observations suivantes. Le renforcement du caractère interministériel de la gestion des carrières des attachés, souhaitable dans son principe, ne peut-être réalisé dans l'immédiat, car il nécessiterait une réorganisation des services gestionnaires, génératrice de dépenses supplémentaires. L'amélioration du débouché que représente l'accès par la voie du tour extérieur au corps des administrateurs civils, sauf à rompre la parité établie avec les autres corps de catégorie A, ce qui n'est pas opportun, ne peut être envisagé que sous la forme d'un recul limité et conditionnel de la limite d'âge de cinquante ans actuellement en vigueur. Les autres revendications des attachés d'administration centrale, et notamment l'accroissement des promotions au grade d'attaché principal et *a fortiori* une réforme plus importante de la carrière, font un problème à l'égard de la fois de la volonté du gouvernement de maintenir la pause catégorielle et de son souci d'améliorer en priorité la situation des fonctionnaires appartenant aux catégories les plus modestes. Sur l'ensemble des questions évoquées, il est donc souhaitable que la réflexion se poursuive pour réduire les difficultés signalées et mettre en œuvre ce qu'il apparaîtra possible d'envisager, compte tenu des contraintes rappelées ci-dessus.

Fonctionnaires et agents publics (recrutement).

60619. — 10 décembre 1984. — **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur une annonce d'offre d'emploi parue dans *la Gazette* des communes du 17 septembre dernier. Cette annonce précise que le service du personnel du Sénat recrute, par voie de concours, trois surveillants des jardins du Luxembourg, parmi les anciens sous-officiers de carrière ou les anciens sous-officiers ayant au moins quinze ans de carrière dans l'armée. Il lui demande s'il ne serait pas possible de mettre fin à ce type de recrutement, tout particulièrement dans la fonction publique, favorisant les cumuls emploi-retraite, en contradiction avec la lutte contre le chômage entreprise par le gouvernement.

Réponse. — En application du principe d'indépendance entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif, le personnel des Assemblées parlementaires n'est pas soumis au statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales. Le statut des agents titulaires du Sénat étant déterminé par le bureau du Sénat, seul le président du Sénat peut répondre à la question posée par l'honorable parlementaire. Toutefois, sur le plan général, il convient de rappeler que la possibilité de reclasser des sous-officiers dans la fonction publique est un principe qui ne peut être remis en question. En effet, les forces armées doivent pouvoir disposer en tout temps de personnels adaptables à l'évolution rapide de technologies nouvelles et, afin d'assurer la nécessaire vitalité des unités, de sous-officiers relativement jeunes. Il serait regrettable que l'administration ne puisse bénéficier tant des compétences acquises par les intéressés que du sens du service public dont ils ont fait preuve.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion).

60830. — 17 décembre 1984. — Les veuves de fonctionnaires, lorsqu'il y a deux ou plusieurs épouses, touchent une pension de réversion de leur mari partagée *pro rata* du nombre d'années de

mariage avec le défunt. **M. Adrien Zeller** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager qu'il soit tenu compte, dans cette attribution de la pension de réversion, du nombre d'enfants du mari restant à la charge respective de chacune des ex-épouses à la date du décès.

Réponse. — Lorsqu'il existe, au décès du fonctionnaire, plusieurs personnes ayant droit à la pension de réversion, conjoint survivant ou anciens conjoints divorcés, l'article L-45 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit la répartition de cette pension entre les ayants droit en fonction de la durée respective de chaque mariage. Cette modalité de partage de la pension de réversion, d'ailleurs commune à l'ensemble des régimes de retraite, repose sur le principe selon lequel le conjoint a contribué, pendant son mariage, avec l'auteur du droit à l'acquisition du droit à pension, qu'il y ait eu ou non des enfants issus du mariage. En tout état de cause, les enfants à charge de moins de vingt et un ans bénéficient d'un droit propre, dans les conditions définies aux articles L-42 et 43 du même code. La prise en compte des enfants du mari restant à la charge respective de chacun des ayants droit survivants dans la définition de la quotité de la pension de réversion revenant à ce dernier modifierait la nature même de la pension de réversion, puisqu'elle lui donnerait le caractère d'une prestation familiale faisant éventuellement double emploi avec la pension temporaire d'orphelin accordée à chaque enfant et les allocations que les conjoints survivants peuvent recevoir au titre de ces mêmes enfants. Dès lors, il n'apparaît pas possible de retenir la proposition de l'honorable parlementaire.

Assurances vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités).

61163. — 24 décembre 1984. — **M. Daniel Goulat** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, que l'Union nationale des retraités de la police française a adressé récemment à tous les parlementaires une motion dans laquelle elle rappelait un certain nombre de revendications. En la matière, elle souhaitait notamment obtenir une garantie de maintien du pouvoir d'achat des veuves et des retraités. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre en la matière pour donner satisfaction à l'Union nationale des retraités de la police française.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat chargé de la Fonction publique et des simplifications administratives rappelle que la situation des retraités de la fonction publique fait l'objet des préoccupations constantes du gouvernement et que l'amélioration de la situation des veuves et des retraités des services actifs de police ne peut être dissociée de celle de l'ensemble des retraités de l'Etat. A cet égard, il est précisé que les pensions qui sont servies aux retraités de l'Etat sont, conformément aux règles posées par le code des pensions civiles et militaires de retraite, fixées par référence aux traitements de leurs collègues en activité. Les retraités ont donc bénéficié non seulement des mêmes augmentations de traitement que les actifs, mais aussi des mesures prises par le gouvernement depuis 1981 pour apporter un certain nombre d'améliorations à la grille indiciaire des traitements et notamment des mesures de remise en ordre du bas de la grille indiciaire intervenues en 1983 et 1984. Les retraités ont en outre bénéficié d'une augmentation supplémentaire de 1 p. 100 de leurs pensions par rapport aux actifs en 1982 et en 1983 du fait de l'intégration d'un point de l'indemnité de résidence dans le traitement de base le 1^{er} novembre 1982, puis le 1^{er} novembre 1983. Compte tenu de ces considérations, il apparaît fondé que les critères pris pour apprécier l'évolution du pouvoir d'achat moyen des agents de l'Etat, et pour décider des mesures susceptibles de leur être accordées, soient les mêmes en ce qui concerne les actifs et les retraités.

Administration (rapports avec les administrés).

61280. — 24 décembre 1984. — **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur les comités départementaux des services au public en milieu rural. En effet, il apparaît que ces conseils sont actuellement en sommeil et ne sont pas consultés lorsque des services publics sont fermés en milieu rural. Les fermetures des perceptions très nombreuses ces dernières années ne sont pas évoquées par ces conseils. Il lui demande donc s'il entend les supprimer.

Réponse. — Institués par le décret n° 79-889 du 16 octobre 1979 relatif à l'organisation administrative en milieu rural et à la création de services postaux polyvalents, les comités départementaux des services au public en milieu rural sont créés par le commissaire de la République, et présidés par lui. Ils comprennent les chefs des services départementaux des administrations civiles de l'Etat. Comme le précise la circulaire du 22 décembre 1979 relative aux modalités d'application de ce décret, le but de cette mesure est le rapprochement entre les usagers et leurs administrations, le support essentiel étant les bureaux de poste, qui peuvent agir en tant que correspondants de certaines administrations, établissements publics ou organismes privés chargés d'une mission de service public. En cinq ans, cette opération a été étendue à l'ensemble des régions et à la quasi totalité des départements. S'il est exact que certains comités départementaux sont en sommeil, cela ne signifie pas que les actions de polyvalence ne soient pas un programme essentiel, dont l'extension est effectuée chaque année. En ce qui concerne les fermetures de perceptions, elles ne peuvent pas être compensées entièrement par les opérations de polyvalence, puisque le rôle des bureaux de poste est limité, dans les opérations de polyvalence, à celui de correspondants locaux des impôts. Il convient cependant de rappeler qu'ils exécutent à ce titre des opérations d'enregistrement, de vente d'objets fiscaux et délivrent des autorisations de circulation pour les véhicules transportant des céréales ou de l'alcool. Selon les activités, le nombre de bureaux concernés est de vingt-sept (exonération de la taxe TV) à 712 (vente de timbres fiscaux). Les autres fonctions assurées par les perceptions, qui ne sont pas du ressort de ces opérations de polyvalence, appellent des solutions qui ne peuvent être présentées et développées que par M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions).

61286. — 24 décembre 1984. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur le pouvoir d'achat des retraités des personnels civils et militaires. La politique actuelle dépendant d'une masse salariale où intervient le paramètre G.V.T., les retraités qui ne bénéficient plus de passage d'une catégorie à une autre et des promotions, se trouvent de ce fait victimes de cette politique. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin de remédier à cet état de fait.

Réponse. — La situation de l'ensemble des retraités de la fonction publique fait l'objet des préoccupations constantes du gouvernement. A cet égard, il est précisé que les pensions qui sont servies aux retraités de l'Etat sont, conformément aux règles posées par le code des pensions civiles et militaires de retraite, fixées par référence aux traitements de leurs collègues en activité. Les retraités ont donc bénéficié non seulement des mêmes augmentations de traitement que les actifs, mais aussi des mesures prises par le gouvernement depuis 1981 pour apporter un certain nombre d'améliorations à la grille indiciaire des traitements et notamment des mesures de remise en ordre du bas de la grille indiciaire intervenues en 1983 et 1984. Ils ont en outre bénéficié d'une augmentation supplémentaire de 1 p. 100 de leurs pensions par rapport aux actifs en 1982 et en 1983 du fait de l'intégration d'un point de l'indemnité de résidence dans le traitement de base le 1^{er} novembre 1982, puis le 1^{er} novembre 1983. Compte tenu de ces considérations, il apparaît fondé que les critères pris pour apprécier l'évolution du pouvoir d'achat moyen des agents de l'Etat et pour décider des mesures susceptibles de leur être accordées, soient les mêmes en ce qui concerne les actifs et les retraités.

Fonctionnaires et agents publics (autorisations d'absence).

61581. — 31 décembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, de lui indiquer si un agent bénéficiaire d'une décharge d'activité de service prévue par le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 doit obligatoirement être présent sur son lieu de travail ou, le cas échéant, au local syndical mis à sa disposition, ou bien si l'intéressé peut bénéficier d'une décharge d'activité cumulée avec ses congés annuels pour s'absenter de sa résidence administrative.

Réponse. — La circulaire FP n° 1487 du 18 novembre 1982, qui a repris sur ce point les termes d'une précédente instruction en date du 14 septembre 1970, dispose que les décharges de service pour activités syndicales « ne modifient pas la situation statutaire des fonctionnaires concernés. Ceux-ci demeurent en position d'activité dans leur corps et continuent à bénéficier de toutes les dispositions concernant cette

position ». Par conséquent, un fonctionnaire de l'Etat qui est déchargé, totalement ou partiellement, de service en application de l'article 16 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 a droit à des congés annuels dans les conditions définies, pour tous les fonctionnaires de l'Etat, par le décret n° 84-972 du 26 octobre 1984. Par ailleurs, en dehors de la période où un agent déchargé de service prend ses congés annuels, l'administration ne saurait, sans s'immiscer dans le fonctionnement interne des organisations syndicales, contrôler les déplacements et, d'une façon plus générale, l'activité des agents déchargés de service. Il est de la responsabilité de chaque organisation syndicale de s'assurer que ceux de ses membres qui sont déchargés de service se consacrent effectivement à une activité syndicale pendant la durée de leur décharge.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

61816. — 7 janvier 1985. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur l'alignement du taux des pensions de réversion des régimes spéciaux sur celui du régime général et l'harmonisation des conditions d'attributions. Bien qu'il ne soit pas envisagé, dans l'immédiat, de majorer le taux des pensions de réversion, il lui demande s'il envisage en attendant mieux, de faire bénéficier du passage du taux de 50 à 52 p. 100 les titulaires de la seule pension de réversion.

Réponse. — Le gouvernement a décidé un relèvement de 50 à 52 p. 100 du taux de la pension de réversion pour le régime général et les régimes légaux alignés sur celui-ci. L'application d'une mesure analogue aux retraités relevant du code des pensions civiles et militaires étant de nature à entraîner une dépense supplémentaire très importante à la charge du budget de l'Etat, il est apparu nécessaire de procéder à un examen approfondi de ce problème, en concertation avec les différents départements ministériels susceptibles d'être concernés. A l'issue de cet examen, qui a donné lieu à une étude comparative des avantages de réversion perçus au titre des différents régimes, il a été décidé d'accorder la priorité au relèvement du taux concernant les seuls régimes généraux et assimilés. Il est cependant rappelé qu'en ce qui concerne les pensions de réversion de faible montant, l'article 85 de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980 a prévu que celles-ci ne peuvent être inférieures à la somme totale formée par le cumul de l'allocation servie aux vieux travailleurs salariés et de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, quelle que soit la date de leur liquidation. Il convient en outre de rappeler que l'article 28 de la loi de finances rectificative pour 1982 a institué certaines mesures tendant à une augmentation de la pension de réversion dont peuvent bénéficier les conjoints et orphelins des fonctionnaires de police et des militaires de la gendarmerie tués au cours d'une opération de police. Par ailleurs, l'article 130 de la loi de finances pour 1984 étend ces mesures aux ayants cause des fonctionnaires, militaires de carrières tributaires du code des pensions civiles et militaires de retraite, militaires servant sous contrat au-delà de la durée légale, tués postérieurement au 1^{er} août 1982 dans un attentat ou au cours d'une opération militaire alors qu'ils se trouvaient en service ou en mission à l'étranger. Ces diverses dispositions prennent en compte la spécificité de certaines attributions et la nature de certaines missions. Il n'est donc pas envisagé de les étendre.

Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique).

61817. — 7 janvier 1985. — **M. Jean-Pierre Michal** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur la situation des fonctionnaires qui ont demandé à satisfaire aux obligations du service national dans les conditions prévues à l'article 41 de la loi n° 71-424 du 10 juin 1971, c'est-à-dire en qualité d'objecteurs de conscience. En effet les intéressés ont accompli ainsi deux années de service pour la collectivité nationale et se sont conformés aux applications de la loi. Or, du fait des dispositions du deuxième alinéa de l'article L-63 du code du service national, cette période n'est pas prise en compte pour leur avancement d'échelon et leur régime de retraite. Il semble cependant que dans certains départements on adopte une attitude plus souple à cet égard. Il s'ensuit une disparité de traitement et, plus généralement, une injustice et une rupture d'égalité devant le service public pour des personnes qui ont simplement bénéficié de dispositions législatives. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures le gouvernement compte prendre pour mettre fin à cette situation.

Réponse. — Selon l'article L-1 du code du service national, dans sa rédaction telle qu'elle résulte de la modification que lui a apportée la loi n° 83-605 du 8 juillet 1983, le service des objecteurs de conscience constitue désormais une des formes normales du service national et non une modalité particulière. La loi du 8 juillet 1983 précitée a en

conséquence fait passer du titre II au titre III dudit code le statut des objecteurs de conscience. Or, aux termes de l'article L-63 du code du service national « le temps de service national actif accompli dans l'une des formes du titre III est compté, dans la fonction publique, pour sa durée effective dans le calcul de l'ancienneté de service exigée pour l'avancement et pour la retraite ». Dès lors, la question s'est posée de savoir si les objecteurs de conscience qui ont accompli tout ou partie de leurs obligations avant la promulgation de la loi n° 83-605 du 8 juillet 1983 pouvaient prétendre à une révision de leur situation administrative tant en ce qui concerne leur avancement que leurs droits à la retraite. Cette question fait actuellement l'objet d'un examen au niveau interministériel. Dès l'achèvement de ces travaux, les instructions utiles seront données aux différentes administrations.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Police (personnel).

34101. — 20 juin 1983. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la récente révocation de deux dirigeants de syndicats de police qui n'ont pas eu la garantie de comparaître devant un Conseil de discipline avec l'assistance d'un avocat, comme le veut le droit commun. Il lui demande s'il ne s'agit pas là d'une procédure d'exception telle que celle qui était dénoncée dans le programme du parti socialiste en 1981. Il lui demande en outre si les exigences de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, lui semblent avoir été respectées.

Réponse. — Les mesures de révocation prononcées à l'encontre de deux dirigeants syndicaux de la police nationale, auxquelles l'honorable parlementaire fait référence, ont été prises en application de l'article 2 de la loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948 relative au statut spécial des personnels de police, aux termes duquel : « toute cessation concertée du service, tout acte collectif d'indiscipline caractérisée, pourra être sanctionné en dehors des garanties disciplinaires ». Pris pour l'application de cette loi, le décret n° 68-70 du 24 janvier 1968 stipule en son article 17 que nonobstant toutes dispositions contraires, une sanction disciplinaire pourra être prononcée sans consultation du conseil de discipline en cas d'appel ou de participation à un acte collectif d'indiscipline caractérisée ou à un acte contraire à l'ordre public. Les deux dirigeants de syndicats de police auxquels il est fait allusion ont été révoqués de leurs fonctions, en exécution des dispositions rappelées ci-dessus, après avoir été mis en mesure de prendre connaissance de leurs dossiers conformément à l'article 65 de la loi du 22 avril 1905. Sur le dernier point évoqué dans la question, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales a été respectée.

Assurance maladie, maternité (prestations en nature).

39093. — 17 octobre 1983. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les incidences financières, au regard des budgets communaux, de la prise en charge souvent sollicitée au titre de l'aide sociale du forfait hospitalier. Dans le cadre du prochain transfert de l'aide sociale, il lui demande s'il envisage de prendre en considération au niveau des ressources ces charges financières.

Réponse. — Le forfait journalier a été institué par l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale. L'article 6 de la même loi prévoit qu'il peut être pris en charge par les départements au titre de l'aide sociale. Les communes peuvent décider de participer à la prise en charge de ce forfait dans le cadre de l'aide sociale facultative accordée directement par le bureau d'aide sociale facultative accordée directement par le bureau d'aide sociale ; toutefois, il s'agit là d'une intervention purement facultative qui ne saurait donner lieu à compensation de la part de l'Etat. Par contre, les dépenses assurées par les départements au titre de la prise en charge du forfait journalier au titre de l'aide sociale légale font l'objet, depuis le transfert de compétences en matière d'action sociale et de santé intervenu le 1^{er} janvier 1984, d'une compensation en application des lois du 2 mars 1982 et du 7 janvier 1983. En effet, ces dépenses sont inscrites aux comptes administratifs des départements pour 1983 et ont été prises en compte pour la détermination de la participation financière de l'Etat pour la même année aux dépenses d'aide sociale des départements. Cette inscription dans les comptes administratifs des départements pour 1983 permet donc de tenir compte de ces dépenses dans le calcul du montant des ressources à verser aux départements en compensation des accroissements de charges qui résultent pour eux du transfert de compétences en matière d'action sociale et de santé.

Département (finances locales).

43593. — 23 janvier 1984. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quelles dispositions seront prises, modifiant le calcul de la dotation globale de décentralisation afin de tenir compte des situations particulières des départements. L'augmentation des dépenses d'aide sociale ne sera pas seulement une conséquence de l'inflation mais aussi du nombre des bénéficiaires qui variera avec l'augmentation de la natalité, le vieillissement de la population, le solde migratoire.

Réponse. — Les lois des 2 mars 1982 et 7 janvier 1983 ont fixé les principes de base relatifs à la compensation des accroissements de charges qui résultent pour les collectivités concernées des transferts de compétences. Le transfert de compétences est accompagné du transfert concomitant par l'Etat aux communes, aux départements et aux régions des ressources nécessaires à l'exercice normal de ces compétences. Les ressources ainsi transférées aux collectivités locales sont équivalentes au montant des dépenses effectuées par l'Etat à la date du transfert au titre des compétences transférées ; elles assurent en conséquence la stricte compensation des accroissements de charges résultant du transfert de compétences. Le financement de ceux-ci est effectué pour partie par accroissement des ressources fiscales des collectivités concernées et pour partie par transfert de ressources budgétaires dans le cadre de la dotation générale de décentralisation. Par ailleurs, la loi apporte aux collectivités concernées une double garantie de procédure : 1° d'une part, l'évaluation des accroissements de charges résultant du transfert de compétences et du montant de la compensation correspondante est effectuée non seulement de manière globale pour l'ensemble des collectivités mais également pour chacune d'entre elles ; 2° d'autre part, ces évaluations sont arrêtées après avis d'une Commission composée uniquement d'élus et présidée par un magistrat de la Cour des comptes. Cette Commission est d'abord amenée à se prononcer sur la méthode retenue par l'Etat pour procéder aux évaluations tant des accroissements de charges résultant du transfert de compétences, que du montant des ressources transférées. Elle doit ensuite donner son avis sur le décompte des charges résultant pour l'ensemble des collectivités, puis pour chacune d'entre elles, du transfert de compétences et doit également se prononcer sur le fait de savoir si l'égalité entre charges et ressources transférées est strictement respectée, collectivité par collectivité. Enfin, elle peut être saisie par chaque collectivité de demandes d'informations, et, le cas échéant, des réclamations qu'appellera l'évaluation des charges et des ressources transférées. Ces principes fondamentaux s'appliquent au transfert de compétences en matière d'action sociale et de santé. Les charges qui en résultent sont compensées pour partie par le transfert, à compter du 1^{er} janvier 1984, de la vignette automobile ainsi que des droits de mutation à titre onéreux et de la taxe de publicité foncière, pour partie par la moitié de la plus-value fiscale résultant de la modification du régime d'exonération de longue durée de la taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les constructions neuves, et pour le solde par transfert de dotations budgétaires dans le cadre de la dotation générale de décentralisation. Ces ressources sont strictement équivalentes aux dépenses effectuées par l'Etat en 1983, au titre des compétences transférées, telles qu'elles apparaissent aux comptes administratifs de cet exercice. A partir de 1984, et pour les années ultérieures, les dépenses correspondant aux compétences transférées évolueront en fonction des décisions prises par les autorités locales, désormais responsables de ces domaines et par conséquent indépendamment de l'Etat ; les ressources fiscales évolueront en fonction à la fois de la matière imposable et des décisions qui pourront être prises chaque année par les collectivités concernées quant à la fixation du taux de chaque impôt transféré, enfin la dotation générale de décentralisation évoluera comme la dotation globale de fonctionnement, c'est-à-dire, en fait, comme l'activité économique. L'Etat ne peut donc être engagé en ce domaine par des décisions dont il n'a plus la maîtrise.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

44858. — 20 février 1984. — **M. Bernard Berdin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que le décret n° 71-772 du 16 septembre 1971 pris pour l'application de l'article 33 de la loi sur la gestion municipale et les libertés communales, repris dans les articles R 221-1 à R 221-9 du code des communes et précisé par circulaire interministérielle du 11 février 1972, a pour conséquence de faire apparaître des inégalités de traitement entre des collectivités envoyant des enfants dans un même collège. En effet, conformément à ces dispositions, les communes qui envoient au moins six élèves dans un tel établissement doivent participer aux charges d'investissement et aux charges de fonctionnement. Ainsi, en deçà de ce seuil de six enfants, il n'est pas demandé de participation à la commune d'origine. Compte tenu des problèmes que ne manquent pas de poser la législation et la

réglementation en vigueur en ce domaine, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin que les charges des collèges puissent être réparties entre l'ensemble des collectivités intéressées, quel que soit le nombre d'élèves scolarisés qu'elles peuvent envoyer.

Réponse. — L'exonération de toute participation aux dépenses d'un collège au profit des communes d'origine des élèves fréquentant cet établissement lorsque le nombre de ces élèves est inférieur ou égal à cinq résulte d'une interprétation des dispositions des articles R 221-1 à R 221-9 définissant les conditions de répartition des charges des collèges à fréquentation intercommunales. En effet, la référence à un effectif minimum d'élèves ne figure que dans l'article R 221-7 du code des communes applicable uniquement dans l'hypothèse où il n'a pu être procédé à une répartition amiable des charges d'un établissement entre les collectivités locales concernées. Le seuil de cinq élèves ne saurait donc être invoqué pour l'application notamment des articles R 221-1 à R 221-6 du code des communes qui précisent les modalités pratiques de contribution des communes aux dépenses des collèges en cas de répartition amiable des charges de ce type d'établissement. En toute hypothèse, la réglementation en vigueur en ce domaine sera revue dans le cadre des mesures d'application des articles 15 nouveau à 15-3 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée par la loi du 25 janvier 1985. Ces articles prévoient en effet l'application jusqu'en 1990 d'un nouveau régime de participation des communes (ou de leur groupement) aux dépenses d'investissement et de fonctionnement des collèges prenant notamment en compte l'ensemble des élèves d'une même commune scolarisés dans les collèges du département.

Enseignement (fonctionnement).

44802. — 20 février 1984. — **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le procédé actuellement en vigueur des conventions tripartites co-signées par les directeurs d'établissements scolaires, les collectivités locales et les associations, relatif au prêt de locaux scolaires, dont les dispositions générales sont visées par la circulaire interministérielle n° 78-103 du 7 mars 1978. Dans l'éventualité où une convention passée avec un établissement scolaire primaire les années antérieures avait fait l'objet d'un avis favorable des directeurs précédents, et qu'aucune observation n'avait été formulée à l'encontre d'une association, il demande à **M. le ministre** quelle décision peut adopter la commune lorsque le directeur de l'établissement donne un avis défavorable à ladite association, l'empêchant ainsi de continuer une activité reconnue d'intérêt général, compte tenu des nouvelles dispositions de la loi du 2 mars 1982 et des textes afférents, et du fait que la commune est propriétaire des locaux. De surcroît, dans la procédure actuelle, même signée par les trois parties, la convention est transmise à l'inspecteur départemental de l'éducation nationale, puis à l'inspection d'académie, pour attribution, ce qui est légitime, mais aboutit chez le commissaire de la République qui délivre une autorisation d'occuper les locaux, en dernier ressort. Il lui signale donc que cette opération perpétue une forme de tutelle *a priori*, qui même si elle s'adresse à une association, lie la compétence de la collectivité locale alors que c'est celle-ci qui supporte les frais d'investissement, de fonctionnement et les charges des écoles. Il considère que cette procédure n'est plus conforme aux dispositions édictées par la loi « droits et libertés des communes » de mars 1982 et qu'il serait souhaitable d'en venir à un système de conventions bipartites passées directement entre la collectivité locale propriétaire et l'association, sans contrôle *a priori* par le commissaire de la République.

Enseignement (fonctionnement).

58446. — 29 octobre 1984. — **Pierre Bachelet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 44802 (publiée au *Journal officiel* du 20 février 1984) relative aux conventions tripartites de prêt de locaux scolaires soumises à tutelle administrative. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Les modalités d'utilisation des locaux scolaires par les collectivités locales seront modifiées lors de l'entrée en vigueur des dispositions des articles 25 et 26 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. L'article 25 de ce texte prévoit que les maires pourront utiliser les locaux scolaires implantés dans la commune pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif en dehors des heures consacrées à la formation initiale ou continue. Pour ce type d'utilisation, les maires seront tenus de consulter le Conseil d'établissement (ou d'école) et de recueillir, le cas échéant l'accord de la collectivité propriétaire ou attributaire des bâtiments concernés. Dans le cas où le droit d'utilisation reconnu aux maires s'exercera au profit d'une

personne physique ou morale autre que la commune, le maire (ou la collectivité propriétaire des locaux) pourra soumettre son accord d'utilisation à la signature préalable d'une convention conclue entre l'utilisateur des locaux, l'établissement scolaire et la commune. Ces conventions, qui préciseront notamment les conditions de prise en charge des responsabilités et de la répartition des dommages éventuels liés à l'utilisation des locaux, n'auront à être soumises à aucune procédure particulière d'approbation. L'article 26 de la loi du 22 juillet 1983 prévoit par ailleurs la possibilité pour les communes, les départements et les régions d'organiser dans les établissements scolaires des activités éducatives, sportives et culturelles complémentaires pendant les heures de cours. La mise en œuvre de ces activités complémentaires sera fixée par convention conclue entre la collectivité locale organisatrice et l'établissement scolaire. Jusqu'à l'entrée en vigueur de ces mesures dont la date sera prochainement fixée par décret, les dispositions qui régissent actuellement les conditions d'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures d'enseignement (et notamment celles explicitées par la circulaire n° 78-103 du 7 mars 1978) conservent toute leur valeur sous réserve toutefois de la suppression de toute tutelle administrative depuis l'intervention de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. Ainsi, dans le respect des dispositions de l'article 22 de cette loi, les décisions prises en matière d'utilisation des locaux scolaires, et dont sont informées les autorités académiques, n'ont plus à être soumises à l'approbation du commissaire de la République.

Famille (absents).

45335. — 27 février 1984. — **M. André Bellon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'importance, en cas de disparition de jeunes enfants mineurs, d'une meilleure coordination des actions au niveau national et d'une amélioration des délais de mise en place des processus d'enquête et de recherche (diffusion de photos et information sur les disparitions non seulement à toutes les brigades mais également à la police judiciaire et aux postes frontalières). Il lui demande quelles dispositions sont envisagées pour faire face avec la plus grande efficacité à des situations ressenties douloureusement par les familles de ces enfants.

Réponse. — Les pouvoirs publics attachent une grande importance aux recherches des mineurs disparus qui ont fait l'objet d'instructions spéciales complétant les circulaires générales relatives aux majeurs. Plusieurs cas sont à envisager. Lorsque le mineur disparaît avec l'un de ses parents les recherches peuvent être immédiatement engagées à la demande de l'autre dans le cadre général des recherches dans l'intérêt des familles. Si le mineur est susceptible d'être emmené à l'étranger, une opposition à sortie du territoire est aussitôt diffusée à tous les aéroports et tous les postes frontiers sur requête du parent ayant la garde de l'enfant. La situation est différente lorsque l'enfant disparaît seul. Une « pré-enquête » locale est effectuée, facilitée par les contacts étroits que la gendarmerie entretient avec la population des zones rurales et par l'existence de formations spécialisées de la police nationale (services départementaux des mineurs dans la région d'Ile-de-France, unités de prévention et de protection sociale dans les villes importantes, fonctionnaires spécialisés des unités de police judiciaire et administrative dans les circonscriptions moyennes ou petites). Si au terme de vingt-quatre heures, les recherches locales n'ont pas abouti une diffusion nationale est faite par télégramme s'il s'agit d'un mineur de treize ans ou d'un mineur de plus de treize ans en danger physique ou moral. Bien entendu ce délai est écourcé si les circonstances de la disparition apparaissent exceptionnelles. Dans les autres cas le service régional de police judiciaire procède à une diffusion dans son ressort. Le nombre de mineurs non retrouvés est ainsi assez faible. Toutefois, compte tenu de l'attention particulière portée aux dispositions de mineurs, des améliorations du système actuel sont recherchées dans le cadre de la réflexion générale en cours concernant les disparitions de personnes. Elles portent notamment sur les délais de diffusion, sur la formation des personnels spécialisés, et le développement des actions de prévention déjà engagées.

Collectivités locales (finances locales).

46554. — 19 mars 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il a l'intention de prendre des dispositions particulières vis-à-vis des services de l'Etat afin que ceux-ci règlent sans trop de retard les dettes qu'ils ont contractées vis-à-vis des collectivités locales. En effet, dans une circulaire n° 84-12 du 17 janvier 1984, des instructions ont été données aux commissaires de la République pour veiller à ce que les communes respectent les délais de règlement des marchés publics (quarante-cinq jours). Or l'un des facteurs expliquant les difficultés de trésorerie rencontrées par les collectivités locales réside dans le retard accumulé

par l'Etat pour s'acquitter de ses contributions. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'estime pas opportun de compléter ces instructions ministérielles par un examen et une révision des procédures mises en œuvre par l'administration centrale et les services extérieurs de l'Etat.

Collectivités locales (finances locales).

54568. — 6 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 48564 (publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 12 du 19 mars 1984, p. 1199). Il lui en renouvelle donc les termes.

Collectivités locales (finances locales).

61645. — 31 décembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 48554 (*Journal officiel* A.N. Questions du 19 mars 1984) qui a fait l'objet d'un rappel sous le n° 54568 au *Journal officiel* A.N. Questions n° 32 du 6 août 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Les observatoires visés par la circulaire interministérielle du 17 janvier 1984 ont été installés au cours de l'année 1984. D'un premier bilan de leurs travaux, il ressort que les délais réglementaires de mandatement sont globalement respectés. Toutefois, quelques retards ont été constatés; ils résultent pour l'essentiel de trois causes principales qui tiennent à une certaine méconnaissance de la réglementation en matière de dépenses publiques par les ordonnateurs ou les fournisseurs, à la longueur excessive des circuits de mandatement au sein de certaines collectivités et enfin à des difficultés de trésorerie. L'Etat, pour ce qui le concerne, s'efforce de réduire au minimum les délais de versement des différents concours financiers qu'il accorde aux collectivités locales. Ainsi, la dotation globale de fonctionnement qui est le plus important des concours de l'Etat aux collectivités locales, fait-elle l'objet de versements mensuels. Par ailleurs, la mise en œuvre de la dotation globale d'équipement permet de liquider trimestriellement les sommes dues par l'Etat au titre des investissements réalisés par les collectivités locales. Enfin, en ce qui concerne la compensation financière des transferts de compétences, le versement par mensualité du produit de la fiscalité transférée et de la dotation générale de décentralisation concourt également à faciliter la gestion de la trésorerie des collectivités locales.

Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques).

47899. — 2 avril 1984. — **M. Michel Péricard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la décision du préfet de police de Paris de fermer le bureau des journalistes accrédités à la police judiciaire, rompant brutalement avec une pratique qui remonte au début du siècle. Il souligne que cette mesure sans précédent est de nature à restreindre gravement le droit des citoyens à être informés et qu'il s'agit là d'une nouvelle et grave entrave à la liberté de l'information. Il insiste sur le fait que cette mesure de blocage ne peut que contribuer à susciter des fuites qui deviendront incontrôlables par l'administration et invérifiables par les journalistes, et à faciliter toutes les opérations d'intoxication qui n'ont rien à voir avec une information sur les affaires judiciaires. S'il est exact que des abus aient été commis, il convenait alors de prendre des mesures à l'encontre de ceux qui en étaient responsables sans pour cela remettre en question l'existence du bureau des journalistes accrédités à la police judiciaire, qui n'est qu'une facilité donnée aux représentants de la presse pour leur permettre d'exercer convenablement leur profession. La fermeture de ce bureau prend l'allure d'une punition collective infligée sans discernement à l'ensemble de la profession compromettant par là, gravement, la liberté et le droit d'informer sur les affaires judiciaires, que l'opinion publique est en droit d'attendre d'une démocratie. Cette mesure atteint aussi tous ceux qui, dans l'exercice de leur fonction à la police judiciaire, ont respecté ce droit à l'information. Il lui demande, en conséquence, et compte tenu des vives réactions qu'a entraîné cette décision dans les milieux de la presse, dans les milieux judiciaires et policiers, la réouverture immédiate de ce bureau de presse, et cela, dans un esprit de respect de la profession des journalistes qui veulent pouvoir continuer à exercer normalement leur métier, dans le respect d'une déontologie qui doit tenir compte, certes, de l'origine de l'information, mais aussi du droit des citoyens à être informés.

Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques).

48035. — 9 avril 1984. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la décision prise récemment par M. le préfet de police de Paris de fermer le bureau de presse de la Direction de la police judiciaire. Au-delà d'un manquement à une tradition bien établie de relations courtoises entre les autorités de police et la presse d'information, il apparaîtra inévitablement aux yeux de l'opinion publique que cette mesure peut être assimilée à une atteinte supplémentaire à la liberté de la presse en France. Il lui demande en conséquence s'il entend faire rapporter cette décision pour le moins inopportune.

Réponse. — La préfecture de police de Paris met à la disposition des journalistes accrédités des moyens efficaces qui leur permettent d'exercer leur profession. Par le passé, certains d'entre eux disposaient d'un bureau situé dans les locaux de la Direction de la police judiciaire, 36 quai des Orfèvres. Cet état de fait était anormal et il a paru souhaitable de fermer ce bureau et de réunir l'ensemble des journalistes au cabinet du préfet de police tout en prenant des dispositions nécessaires pour que cette fermeture ne leur porte pas préjudice.

Police (fonctionnement : Paris).

48964. — 23 avril 1984. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quelles sont les mesures qu'il compte prendre après la lettre rapport du préfet Fougier. Dans cette lettre, ce dernier indique que les policiers parisiens ne sont plus en nombre suffisant pour assurer leur mission de protection des personnes et des biens. Si cette insuffisance est due essentiellement à l'amélioration des conditions et des horaires de travail des policiers, ce qu'on ne saurait contester, il paraît nécessaire qu'en contrepartie, on engage du personnel supplémentaire. P. Pierre Bas, député-maire d'un arrondissement très touché par certaines formes de délinquance, lui demande quelles mesures il compte prendre.

Police (fonctionnement : Paris).

62913. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 48964 publiée au *Journal officiel* du 23 avril 1984 concernant les mesures qu'il compte prendre après la lettre rapport du préfet Fougier. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Au titre des années 1982 et 1983, 1 513 emplois nouveaux de gradés et gardiens de la paix ont été créés dans le ressort du secrétariat général pour l'administration de la police de Paris, qui regroupe la ville de Paris et les trois départements de la petite couronne. Dans le même temps, les effectifs réels ont évolué de la façon suivante : 23 068 gradés et gardiens de la paix en poste le 1^{er} janvier 1982; 23 301 gradés et gardiens de la paix en poste le 1^{er} janvier 1983; 24 197 gradés et gardiens de la paix en poste le 1^{er} janvier 1984; 24 800 gradés et gardiens de la paix en poste le 1^{er} avril 1984. A la fin de chaque année, le secrétariat général pour l'administration de la police de Paris connaît un nombre relativement important de vacances de postes. Cette année ce nombre sera de 1 100. Toutefois, pour maintenir les effectifs au plus près de leur niveau maximum, il est prévu d'y affecter, le 1^{er} octobre prochain, 650 des élèves-gardiens de la paix recrutés le 1^{er} mars dernier. Ce chiffre représente presque 80 p. 100 du recrutement effectué en début d'année. Cet effort sera poursuivi lors du recrutement d'octobre prochain.

Police (fonctionnement : Moselle).

49195. — 23 avril 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** le climat d'insécurité croissante qui règne actuellement en gare de Metz. En effet, contrairement à la majeure partie des gares françaises, la gare de Metz est ouverte la nuit en raison de son trafic continu, et de ce fait, est fréquentée la nuit par de nombreux marginaux (délinquants, sans-abris, etc.) en quête de quelque méfait. Un bureau de police assure la surveillance de cette gare, mais il n'est ouvert que le matin et dans la soirée. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne serait pas possible de maintenir le poste de police de garde la nuit.

Police (fonctionnement : Moselle).

54458. — 6 août 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que sa question écrite n° 49195 du 23 avril 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — La surveillance des locaux de la gare de Metz est assurée du mardi au samedi, entre 6 heures et 22 heures par les effectifs d'un poste de police implanté dans l'enceinte des locaux de la S.N.C.F. Le nombre des gardiens de la paix affectés dans ce poste de police est de quatre. Maintenir le poste ouvert également la nuit nécessiterait cependant des effectifs supplémentaires qu'il n'est pas possible à l'heure actuelle de dégager. Après 22 heures, toutefois, des patrouilles sont fréquemment diligentées dans le hall de la gare par des fonctionnaires en tenue du corps urbain qui y effectuent toute intervention nécessaire. De plus, la présence de personnels de la gendarmerie est pratiquement constante dans la gare de Metz, qui est un centre important de transit de permissionnaires. Enfin, le service de surveillance de la S.N.C.F. s'est assuré le concours de maîtres-chiens qui sont en mesure, à tout moment, de solliciter une intervention de police secours.

Calamités et catastrophes (lutte et prévention).

49466. — 30 avril 1984. — **M. Michel Bernier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conditions d'indemnisation et de prise en charge par l'Etat des frais engagés à la suite du déclenchement du plan O.R.S.E.C. dans un département. S'il est exact qu'aucun texte juridique ne rend obligatoire la participation de l'Etat à ce type de dépenses, souvent très lourdes, ne lui paraît-il pas cependant légitime que la solidarité nationale s'exerce réellement dans ce domaine ? Dans cet esprit, il lui demande quel est le montant des subventions et des participations de l'Etat qui seront mises en place cette année à la suite du déclenchement du plan O.R.S.E.C. dans le département de la Savoie du 17 au 21 février dernier dans des conditions et pour des raisons qui dépassaient très largement le cadre du département de la Savoie.

Réponse. — Le plan O.R.S.E.C. déclenché en février 1984 dans les départements de la Savoie et de la Haute-Savoie a engendré des dépenses importantes de la part des services et des communes concernées. S'agissant d'un mouvement national de grève des transporteurs routiers paralysant toute une région pendant une période d'afflux important de vacanciers, l'Etat a décidé d'apporter une contribution financière à ces deux départements. C'est ainsi que le ministère de l'économie et des finances et du budget, a ouvert un crédit de 8 millions de francs sur le chapitre « Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités ». Le 6 décembre 1984, ce ministère a fait savoir à la préfecture de la Savoie qu'un nouveau crédit de 164 710 francs était débloqué pour ce département dont le montant, versé à son régisseur d'avance, permettra de régler toutes les factures des fournisseurs qui ont participé aux opérations de secours, et dont les créances n'étaient pas honorées à cette date.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guyane : poissons et produits d'eau douce et de la mer).*

49780. — 7 mai 1984. — **M. Elie Castor** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le décret n° 84-112 du 16 février 1984, relatif aux modalités de la compensation des charges transférées aux régions en matière d'aides au renouvellement et à la modernisation de la pêche côtière. Aux termes de l'article 2 de ce décret, les régions littorales (Manche, Mer du Nord, Atlantique et méditerranée) sont habilitées à subventionner des bâtiments de 16 et 18 mètres alors que la compétence de la région Guyane est limitée aux bâtiments de 12 mètres. Il lui demande quelles nouvelles dispositions peuvent être mises en œuvre pour permettre à la région Guyane d'intervenir pour le renouvellement et la modernisation de la flotte de la pêche côtière pour des bâtiments d'une longueur pouvant atteindre 18 mètres. Cette modification pourrait favoriser un élargissement du champ d'action régional dans un domaine d'activité qui représente l'un des objectifs prioritaires du plan de développement économique, social et culturel de la Guyane, adopté et voté solennellement le 14 février 1984.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guyane : poissons et produits d'eau douce et de la mer).*

58897. — 1^{er} octobre 1984. — **M. Elie Castor** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 49780 parue au *Journal officiel* du 7 mai 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Aux termes de l'article 11 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, les aides au renouvellement et à la modernisation de la flotte de pêche côtière sont financées et attribuées par la région. La compétence

ainsi transférée à la région concerne uniquement la pêche côtière, l'Etat demeurant compétent pour le financement des aides à la pêche au large. La notion de flotte de pêche côtière a été définie par le décret n° 84-112 du 16 février 1984. Ce texte distingue la flotte de pêche côtière de la flotte de pêche hauturière ou pêche au large, en fonction des seuils de longueur hors tout des navires armés, qui varient selon le littoral en cause. S'agissant des régions de l'outre-mer, ce seuil a été fixé à 12 mètres, pour tenir compte de la spécificité des conditions d'exercice de la pêche. Il permet ainsi à l'Etat d'apporter un soutien efficace au développement de la pêche artisanale hauturière qui contribuera à la francisation des différentes flottilles chalutières opérant dans la zone économique de la Guyane. Le secrétariat d'Etat auprès du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer est disposé, à cet effet, à subventionner au début de l'année 1985 les projets artisanaux de bateaux de pêche à la crevette dont les dossiers, établis selon les procédures habituelles, étaient prêts avant la fin de l'année 1984. De son côté, la région de Guyane pourra, si elle le souhaite, engager une action complémentaire de celle de l'Etat dans ce domaine en décidant d'apporter un complément de financement pour la construction ou la transformation substantielle de navires ayant une longueur supérieure à douze mètres, dans le cadre du contrat de plan Etat-région.

*Conseil d'Etat et tribunaux administratifs
(attributions juridictionnelles).*

50023. — 7 mai 1984. — **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la nécessité de mieux assurer la transparence de la jurisprudence administrative. A cette fin, il serait souhaitable d'organiser la collecte et la publication systématique des décisions des tribunaux administratifs. Une telle publicité, qui peut favoriser la reconnaissance de ces tribunaux et de leur autonomie, notamment à l'égard du Conseil d'Etat, apparaît d'autant plus indispensable pour les justiciables que les tribunaux administratifs se prononcent souvent les premiers (deux ou trois ans avant le Conseil d'Etat) sur l'application de nouveaux textes et que leur jurisprudence est souvent très innovatrice. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin de mieux assurer cette publicité.

Réponse. — La juridiction administrative du premier degré est bien connue du public ainsi qu'en témoigne le dépôt chaque année de plusieurs milliers de recours et ses jugements, dans la mesure où ils paraissent particulièrement intéressants aux praticiens du droit public, sont abondamment commentés dans les publications spécialisées. Sa notoriété est donc bien établie. Il faut cependant rappeler que le Conseil d'Etat juge d'appel des décisions rendues par les tribunaux administratifs, dispose par ailleurs d'un pouvoir de contrôle sur la juridiction administrative du premier degré, par l'intermédiaire de la mission d'inspection des juridictions administratives, créée par ordonnance du 31 juillet 1945 et placée sous l'autorité du vice-président du Conseil d'Etat. La Haute Assemblée joue ainsi à tous égards un rôle éminent vis-à-vis des tribunaux administratifs, elle compte d'ailleurs statutairement parmi ses membres, des conseillers et des maîtres des requêtes, qui en sont issus.

*Conseil d'Etat et tribunaux administratifs
(fonctionnement).*

50024. — 7 mai 1984. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le problème suivant : la plupart des Français ignorent jusqu'à l'existence des tribunaux administratifs, et en tous les cas, manquent d'informations sur leurs compétences et leur fonctionnement. Cette méconnaissance est d'autant plus anormale qu'à l'heure actuelle, les conflits de la vie quotidienne risquent tout autant d'amener un citoyen devant une juridiction administrative que devant une juridiction judiciaire. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'éditer une brochure pratique d'information sur les tribunaux administratifs et de la diffuser dans les mairies, palais de justice, et administrations.

Réponse. — La juridiction administrative du premier degré existe, dans sa structure actuelle, depuis 1953, et sa notoriété ne peut pas être sous-estimée. Quelques chiffres l'attestent : dès l'année judiciaire 1969-1970, 20 794 recours étaient enregistrés, 10 ans plus tard, en 1979-1980, le nombre de recours avait doublé soit 40 659, et n'est pratiquement plus descendu au-dessous de 40 000 depuis lors. Ce phénomène, qualifié « d'explosion juridictionnelle » devait d'ailleurs amener le gouvernement à mettre en place des formations de jugement, en nombre suffisant,

pour permettre aux tribunaux de faire face à leur mission. En 1953, année de leur création, les tribunaux administratifs comptaient 23 formations de jugement, en 1975, le nombre de ces formations passait à 35, en 1980 à 42, en 1982 à 53, dont la création d'un tribunal administratif pour la région Corse, enfin, en 1983, à 58; à ces formations s'ajoutent le tribunal administratif de Paris, et les tribunaux d'outre-mer aux Antilles, Fort-de-France, Basse-Terre et Cayenne, à la Réunion, le tribunal de Saint-Denis, enfin, Saint-Pierre-et-Miquelon, puis Nouméa et Papeete en 1984. Le nombre de fonctionnaires composant les tribunaux a évolué dans les mêmes proportions: en 1971, il y avait 171 présidents et conseillers, l'effectif doublait pour atteindre 348 en 1982, et enfin 375 à partir de 1983. Ainsi, la juridiction administrative joue-t-elle un rôle de tout premier plan dans notre pays, les données ci-dessus prouvent la confiance que lui font les justiciables. Cependant, au nombre des publications qu'édite la documentation française, figure un « petit guide pratique » consacré à la justice administrative qui peut être utilement consulté; il appartient aux diverses administrations publiques de le mettre, éventuellement, à la disposition des usagers.

*Conseil d'Etat et tribunaux administratifs
(attributions juridictionnelles).*

50048. — 14 mai 1984. — **M. Dominique Dupilat** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il ne serait pas souhaitable de mettre à la disposition du public, dans chaque greffe du tribunal administratif, des requêtes types (formulaires), notamment pour les recours ne nécessitant pas l'intervention d'un avocat.

Réponse. — Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation assure, avec le concours de monsieur le conseiller d'Etat, chef de la mission permanente d'inspection des juridictions administratives, la gestion du corps des membres des tribunaux administratifs. Il ne saurait, en vertu du principe de la séparation des pouvoirs, garante de l'indépendance de la justice, s'immiscer dans leur fonctionnement dont, en application de l'article R 5 du code des tribunaux administratifs, la direction incombe exclusivement à chaque président. De même, le greffe « relève exclusivement du président », comme le prévoit l'article R 26. Il faut ajouter que sauf exceptions limitativement fixées à l'article R 79, les recours et mémoires doivent, en application de l'article R 78, être présentés et signés soit par « un avocat inscrit au barreau, soit par un avoué en exercice dans le ressort du tribunal administratif ». Il n'appartient donc pas au ministre de l'intérieur et de la décentralisation d'instituer dans chaque tribunal un organisme de conseil sous quelque forme que ce soit: fonctionnaire spécialisé, requêtes ou formulaires types, etc. Il faut d'ailleurs souligner que l'extrême variété des matières du contentieux administratif (fiscal, travaux publics, urbanisme, travail, agriculture, fonction publique, etc.) rendrait bien aléatoire la réalisation d'un tel projet. Au surplus, il faut se poser la question de savoir dans quelle mesure un requérant ainsi « conseillé » ne serait pas fondé à mettre en cause la responsabilité de l'Etat si, à l'issue d'une procédure engagée selon les conseils et dans la forme préconisée par un représentant de l'administration, son recours était rejeté par le tribunal considéré.

*Conseil d'Etat et tribunaux administratifs
(attributions juridictionnelles).*

50047. — 14 mai 1984. — **M. Dominique Dupilat** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il ne serait pas souhaitable d'apposer, dans chaque greffe du tribunal administratif, une affiche reproduisant la liste des avocats spécialisés en droit administratif.

Réponse. — Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation assure, avec le concours du conseiller d'Etat, chef de la mission d'inspection des juridictions administratives, la gestion des membres du corps des tribunaux administratifs. Toutefois, le principe de la séparation des pouvoirs, garante de l'indépendance de la justice, lui interdit de s'immiscer dans le fonctionnement des tribunaux administratifs. C'est ainsi qu'en application de l'article R 5 du code des tribunaux administratifs, le président assure la direction des services du tribunal, ainsi que le maintien de sa discipline intérieure et fixe notamment les règles relatives au fonctionnement de ses services. Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation peut cependant remarquer, à propos de la suggestion émise par l'honorable parlementaire, qu'il lui paraît peu souhaitable que les chefs de juridiction puissent faire apparaître dans les locaux du tribunal un document pouvant être considéré comme constituant une publicité en faveur de tel ou tel avocat.

*Conseil d'Etat et tribunaux administratifs
(attributions juridictionnelles).*

50048. — 14 mai 1984. — **M. Dominique Dupilat** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il ne serait pas souhaitable d'installer dans chaque greffe du tribunal administratif, un agent spécialisé dans les contacts avec le public, qui pourrait aider les justiciables à formuler leurs requêtes.

Réponse. — Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation assure, avec le concours de monsieur le conseiller d'Etat, chef de la mission permanente d'inspection des juridictions administratives, la gestion du corps des membres des tribunaux administratifs. Il ne saurait, en vertu du principe de la séparation des pouvoirs, garante de l'indépendance de la justice, s'immiscer dans leur fonctionnement dont, en application de l'article R 5 du code des tribunaux administratifs, la direction incombe exclusivement à chaque président. De même, le greffe « relève exclusivement du président », comme le prévoit l'article R 26. Il faut ajouter que sauf exceptions limitativement fixées à l'article R 79, les recours et mémoires doivent, en application de l'article R 78, être présentés et signés soit par « un avocat inscrit au barreau, soit par un avoué en exercice dans le ressort du tribunal administratif ». Il n'appartient donc pas au ministre de l'intérieur et de la décentralisation d'instituer dans chaque tribunal un organisme de conseil sous quelque forme que ce soit: fonctionnaire spécialisé, requêtes ou formulaires types, etc. Il faut d'ailleurs souligner que l'extrême variété des matières du contentieux administratif (fiscal, travaux publics, urbanisme, travail, agriculture, fonction publique, etc.) rendrait bien aléatoire la réalisation d'un tel projet. Au surplus, il faut se poser la question de savoir dans quelle mesure un requérant ainsi « conseillé » ne serait pas fondé à mettre en cause la responsabilité de l'Etat si, à l'issue d'une procédure engagée selon les conseils et dans la forme préconisée par un représentant de l'administration, son recours était rejeté par le tribunal considéré.

*Conseil d'Etat et tribunaux administratifs
(attributions juridictionnelles).*

50291. — 14 mai 1984. — **M. Dominique Dupilat** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si, en matière de procédure administrative, il ne serait pas souhaitable de créer, à côté des deux formes habituelles de recours (en annulation et en réparation), une véritable action en déclaration des droits, qui pourrait être exercée individuellement ou sous forme d'action de groupe.

Réponse. — Les formes habituelles de recours sont bien connues et exercées par les justiciables, puisque chaque année, les tribunaux administratifs sont saisis de plusieurs dizaines de milliers de requêtes. Une action en déclaration des droits exercée individuellement ou sous forme d'action de groupe aurait pour effet de provoquer, auprès des tribunaux administratifs, mais aussi auprès du Conseil d'Etat, un nombre important de pourvois dont il est difficile de percevoir très exactement l'intérêt.

Justice (fonctionnement).

50295. — 14 mai 1984. — **M. Dominique Dupilat** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il ne serait pas souhaitable de créer un système de renvoi automatique entre les juridictions de l'ordre judiciaire et celles de l'ordre administratif sur le modèle de ce qui existe en France depuis 1972, à l'intérieur de la juridiction administrative, entre les tribunaux administratifs et le Conseil d'Etat.

Réponse. — Il apparaît, en raison des différences qui existent pour ce qui a trait d'une manière générale aux règles procédurables, et en particulier aux conditions de recevabilité entre les juridictions de l'ordre administratif et les juridictions de l'ordre judiciaire, qu'un système de renvoi automatique serait de nature à créer de nombreuses complications. Il est difficile, à l'inverse, de déceler les avantages véritables qu'un tel système offrirait aux justiciables.

Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (fonctionnement).

50298. — 14 mai 1984. — **M. Dominique Dupilat** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si en matière de procédure administrative, il ne serait pas souhaitable d'instaurer une interruption automatique des délais de recours en cas de saisine d'une juridiction incompétente ou du médiateur.

Réponse. — La jurisprudence admet dès maintenant que le recours devant une juridiction incompétente suspend le cours des délais. C'est en revanche, à bon droit, que le médiateur qui ne présente aucun caractère juridictionnel, demeure sans influence sur l'écoulement du délai.

*Conseil d'Etat et tribunaux administratifs
(attributions juridictionnelles).*

50297. — 14 mai 1984. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il ne serait pas souhaitable que les recours devant le tribunal administratif soient suspensifs à moins que le sursis à exécution ne soit plus facilement accordé.

Réponse. — Une réforme qui aurait pour objet de rendre suspensifs les recours devant les tribunaux administratifs, aurait pour conséquence immédiate de paralyser l'action de l'administration. Il paraît sage de maintenir le système actuel qui permet seulement aux juges d'accorder un tel sursis et de ne pas porter atteinte à la jurisprudence qui ne l'accorde que dans des cas bien limités.

*Conseil d'Etat et tribunaux administratifs
(attributions juridictionnelles).*

50298. — 14 mai 1984. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si, en matière de procédure administrative, la provision pour expertise ne pourrait pas être automatiquement avancée par l'administration.

Réponse. — L'expertise constitue une mesure d'instruction fréquemment utilisée par le juge administratif. Aussi bien le code des tribunaux administratifs lui consacre des dispositions assez longuement développées (articles R 117 à 136) dont on peut considérer qu'elles déterminent le régime général de l'expertise auquel toutes les juridictions administratives se réfèrent, y compris le Conseil d'Etat. En particulier l'article R 133 du code précité prévoit qu'il peut être accordé aux experts, sur leur demande, une allocation provisionnelle à valoir sur le montant de leurs honoraires et débours. « Le président précise la ou les parties qui devront verser ces allocations. La décision ne peut faire l'objet d'aucun recours. » La jurisprudence du Conseil d'Etat précise que c'est normalement au demandeur d'avancer, le cas échéant, les frais de l'expertise qu'il a sollicitée ou qui a été ordonnée spontanément par le juge (sect., 11 décembre 1964, commissaire du gouvernement près de la Commission régionale des dommages de guerre de Marseille c/consors Fielding, Lebon, p. 640). En fait, il n'apparaît pas que la modification proposée présente un intérêt réel sur le plan pratique, surtout depuis l'intervention de la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 et du décret n° 72-809 du 1^{er} septembre 1972 relatifs à l'aide judiciaire. En effet, l'article 8 du premier texte dispose que « l'aide judiciaire concerne tous les frais afférents aux instances, procédures ou actes pour lesquels elle a été accordée et notamment : ... d) les honoraires afférents aux expertises ou constats... ». Et l'article 9 prévoit que « l'aide judiciaire couvre l'ensemble des frais mentionnés à l'article précédent « et que » les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'Etat ». Ainsi, dans l'état actuel du droit, la puissance publique prend déjà en charge tous les frais d'expertise devant les tribunaux, y compris bien sûr les provisions, pour le compte des bénéficiaires de l'aide judiciaire. La mesure préconisée reviendrait à étendre à tous les justiciables la disposition qui joue déjà en faveur d'une partie d'entre eux, ceux à qui est octroyée l'aide judiciaire en raison de l'insuffisance de leurs ressources. Une telle extension n'apparaît certainement pas équitable et d'autre part serait susceptible d'emporter des conséquences fâcheuses sur le plan du bon fonctionnement des procédures d'instruction des litiges par les juridictions administratives. En effet, on peut craindre que dans l'hypothèse envisagée celles-ci soient sollicitées par les parties d'ordonner diverses expertises dont l'utilité ne serait pas certaine ou qui pourraient avoir un effet dilatoire. Malgré les pouvoirs dont dispose le juge administratif pour accorder ou non satisfaction aux demandes des parties en la matière, il en résulterait de nombreuses difficultés que déjà le Conseil d'Etat s'est efforcé de réduire en qualifiant de frustratoires les expertises dépourvues d'utilité. Il apparaît donc que si l'administration devait dans tous les cas et automatiquement prendre en charge les provisions pour expertise, il existerait un risque d'un allongement de la durée des instances, ce qui serait dommageable au bon exercice de la justice. Par ailleurs, il convient de souligner qu'en tout état de cause les frais d'expertise sont en définitive mis normalement à la charge de la partie qui succombe ou qui a rendu l'expertise nécessaire. L'Etat serait donc conduit dans de nombreuses hypothèses à réclamer le remboursement des sommes qu'il aurait avancées à la partie à qui incombe d'assumer la charge définitive des frais d'expertise, ce qui ne pourrait manquer en certains cas de susciter de nouveaux litiges.

*Conseil d'Etat et tribunaux administratifs
(attributions juridictionnelles).*

50877. — 21 mai 1984. — **M. Roger Leatas** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que l'article R 100 du code des tribunaux administratifs impose que le jugement prescrivant le sursis à l'exécution d'une décision administrative soit notifié dans les vingt-quatre heures, mais ne prévoit aucun délai pour la notification d'un jugement rejetant une demande de sursis. Il en résulte que certaines greffes, au motif de leur insuffisance de personnel, communiquent aux parties par téléphone le rejet opposé à leur demande de sursis tout en leur annonçant la notification de ce jugement sous un délai de deux mois environ; ce délai, d'une importance égale sinon supérieure à celui qui sépare l'introduction de la requête de la date de la décision, est fort préjudiciable aux justiciables qui ne peuvent pendant ce temps attaquer ce rejet par la voie d'appel devant le Conseil d'Etat. Or, il est de jurisprudence constante que la Haute juridiction déclare l'appel sans objet si la décision dont le sursis à exécution est poursuivi a été exécutée entre temps. Il lui demande en conséquence de donner des instructions à tous les greffes des tribunaux administratifs pour que tout jugement rendu sur une demande de sursis à exécution soit notifié sans délai quel que soit le sens de la décision rendue, car, en l'état, les délais de notification imposés par ces greffes constituent une méconnaissance caractérisée de l'extrême urgence reconnue à ces requêtes par l'article R 98 du code des tribunaux administratifs.

Réponse. — Le principe de la séparation des pouvoirs garant de l'indépendance de la justice interdit au ministre de l'intérieur et de la décentralisation de s'immiscer dans le fonctionnement des tribunaux administratifs. En application de l'article R 5 du code des tribunaux administratifs, il appartient au président d'assurer la direction des services du tribunal ainsi que le maintien de sa discipline intérieure, et de fixer les règles relatives au fonctionnement des services, pendant l'année judiciaire et pendant les périodes de vacances. En outre, l'article R 26 fixe que les secrétaires greffiers en chef et les secrétaires greffiers relèvent exclusivement du président du tribunal administratif pour ce qui concerne l'ensemble des attributions exercées par eux dans le greffe. Il est évident que tout jugement ou décision doit être notifié dans les conditions fixées aux articles R 175 et suivants du même code des tribunaux administratifs. Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation ne manquerait pas de saisir aux fins d'enquête, la mission d'inspection des juridictions administratives placée sous l'autorité de monsieur le vice-président du Conseil d'Etat, s'il s'avérait que les greffes, pour quelque motif que ce soit s'affranchissent systématiquement des règles fixées par le code des tribunaux administratifs en ce qui concerne la notification des jugements et décisions des tribunaux, notamment ceux qui interviennent dans les conditions prévues aux articles 100 et 101.

Drogue (lutte et prévention).

50689. — 21 mai 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les statistiques sur la toxicomanie. En effet, ces statistiques sont incomplètes, notamment au niveau des toxicomanes morts par surdose. Seuls sont recensés comme morts par surdose les toxicomanes trouvés morts sur la voie publique et faisant l'objet d'une enquête judiciaire. Ce recensement limitatif ne peut recouvrir que très incomplètement les chiffres de la mortalité chez les toxicomanes. Une extension aux domiciles et aux hôpitaux permettrait de mieux appréhender la gravité de la situation. Il lui demande donc s'il compte modifier les références statistiques pour ces morts par surdose.

Drogue (lutte et prévention).

51660. — 31 décembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 50689 (publiée au *Journal officiel* du 21 mai 1984) relative à la toxicomanie. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Les statistiques des infractions à la législation sur les stupéfiants publiées par le ministère de l'intérieur et de la décentralisation sont établies par l'Office central pour la répression du trafic illicite des stupéfiants à la Direction centrale de la police judiciaire à partir des informations fournies par l'ensemble des services de police, de gendarmerie et de douanes opérant sur toute l'étendue du territoire national. Elles rendent compte de leur action de manière complète et détaillée. Ne peuvent, en conséquence, figurer sous la rubrique concernant les décès dus à l'abus des drogues que ceux d'entre eux

portés à la connaissance de l'un de ces services. Il n'entre pas dans leurs missions de contraindre les médecins à déclarer les décès, survenus dans les services hospitaliers ou aux domiciles, paraissant imputables à des produits stupéfiants.

*Conseil d'Etat et tribunaux administratifs
(attributions juridictionnelles).*

51210. — 4 juin 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la nécessité de faciliter les démarches des usagers désireux de présenter en bonne et due forme une requête auprès d'un tribunal administratif. A ce propos, il lui demande s'il ne juge pas opportun que, dans les greffes des tribunaux administratifs, soient mis à la disposition du public des formulaires types destinés à faciliter la rédaction de leurs requêtes. Eventuellement, un agent pourrait les aider à compléter ces imprimés.

Réponse. — Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation assure, avec le concours de M. le conseiller d'Etat, chef de la mission permanente d'inspection des juridictions administratives, la gestion du corps des membres des tribunaux administratifs. Il ne saurait, en vertu du principe de la séparation des pouvoirs, garante de l'indépendance de la justice, s'immiscer dans leur fonctionnement dont, en application de l'article R 5 du code des tribunaux administratifs, la direction incombe exclusivement à chaque président. De même, le greffe « relève exclusivement du président », comme le prévoit l'article R 26. Il faut ajouter que sauf exceptions limitativement fixées à l'article R 79, les recours et mémoires doivent, en application de l'article R 78, être présentés et signés soit par « un avocat inscrit au Barreau, soit par un avoué en exercice dans le ressort du tribunal administratif ». Il n'appartient donc pas au ministre de l'intérieur et de la décentralisation d'instituer dans chaque tribunal un organisme de conseil sous quelque forme que ce soit : fonctionnaire spécialisé, requêtes ou formulaires types, etc... Il faut d'ailleurs souligner que l'extrême variété des matières du contentieux administratif (fiscal, travaux publics, urbanisme, travail, agriculture, fonction publique, etc...) rendrait bien aléatoire la réalisation d'un tel projet. Au surplus, il faut se poser la question de savoir dans quelle mesure un requérant ainsi « conseillé » ne serait pas fondé à mettre en cause la responsabilité de l'Etat si, à l'issue d'une procédure engagée selon les conseils et dans la forme préconisée par un représentant de l'administration, son recours était rejeté par le tribunal considéré.

Crimes, délits et contraventions (vols).

51288. — 4 juin 1984. — La presse a mis en évidence l'action des policiers de l'Office central pour la répression des vols d'œuvres et d'objets d'art (O.C.R.V.O.A.) et en particulier a publié, la déclaration suivante de l'un d'eux : « En fait, contrairement à ce que l'on pense généralement, nous récupérons beaucoup de choses. Mais quand il ne s'agit pas d'objet exceptionnel, il nous est impossible de savoir à qui elles appartiennent car la plupart des gens ont été incapables de décrire convenablement ce qu'on leur a volé ». **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quelles mesures il entend mettre en œuvre pour permettre aux gens qui ont été volés, qui ont fait des déclarations régulières de vol, qui peuvent prouver par preuve écrite ou par témoignage, la réalité des vols dont ils ont été victimes, de récupérer leurs objets d'art pour le cas où ils seraient détenus par ses services. Il lui demande aussi jusqu'à présent, où vont toutes les œuvres et objets d'art qui n'ont pas été réclamés par leur propriétaire.

Crimes, délits et contraventions (vols).

62920. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 51288 publiée au *Journal officiel* du 4 juin 1984 concernant les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour permettre aux gens qui ont été volés, qui ont fait des déclarations régulières de vol, qui peuvent prouver par preuve écrite ou par témoignage, la réalité des vols dont ils ont été victimes, de récupérer leurs objets d'art pour le cas où ils seraient détenus par ses services. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — L'un des volets de la mission de l'Office central pour la répression du vol d'œuvres et d'objets d'art et d'ailleurs de l'ensemble des services de police, est, lors de la découverte d'objets d'origine suspecte, de déterminer s'ils proviennent d'un vol, de démontrer le cas échéant l'infraction de recel et d'identifier le propriétaire. S'agissant des œuvres d'art, la tâche des services de police est facilitée par la notoriété de ces œuvres et souvent par les marquages dont ils sont porteurs. En ce

qui concerne les pièces d'intérêt secondaire, la recherche est plus difficile. Aussi existe-t-il au ministère de l'intérieur et de la décentralisation deux services spécialisés dans la recherche des infractions de vols et donc des plaignants. Le premier concerne spécifiquement les œuvres d'art; il s'agit du groupe documentation de l'Office central pour la répression des vols d'œuvres et d'objets d'art qui possède une phototèque des œuvres volées. Le second est la section de traitement de l'informatique judiciaire, dotée de moyens informatiques, qui centralise les descriptions de tous les objets volés sur le territoire national. L'identification et la procédure de restitution par les services de police s'effectuent toujours sous le contrôle de l'autorité judiciaire. Lorsque les propriétaires ne peuvent pas être retrouvés, les objets sont placés sous scellés qui sont ensuite déposés dans les greffes des tribunaux, à disposition des magistrats.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés).

51561. — 11 juin 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** comment s'opère la conciliation entre les dispositions de la loi du 22 juillet 1983 qui mettent à la charge de l'Etat la protection de la santé mentale et les articles L 326-2 et L 353-1 du code de la santé publique qui confèrent aux départements des attributions spécifiques pour l'accueil et les soins à donner aux malades mentaux dans les établissements spécialisés.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés).

51668. — 31 décembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 51561 (publiée au *Journal officiel* du 11 juin 1984) relative à la politique à l'égard des handicapés. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — L'article 49 (4^e alinéa) de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, prévoit que les dépenses exposées pour le dépistage et pour la prophylaxie des maladies mentales et déficiences mentales et de l'alcoolisme ainsi que pour la posture des malades ayant fait l'objet de soins psychiatriques ou de cures antialcooliques sont à la charge de l'Etat, sans préjudice de la participation des régimes d'assurances maladie aux dépenses de soins. Depuis le 1^{er} janvier 1984, date d'entrée en vigueur de la section 4 du titre II de la loi du 22 juillet 1983, cette disposition est devenue applicable et il appartient donc à l'Etat d'assurer la prise en charge financière des actions menées par les services de lutte contre les maladies mentales dans le cadre des dispositions du titre IV du livre III du code de la santé publique. L'harmonisation de ces dernières dispositions avec celles figurant dans la loi du 22 juillet 1983 est prévue dans le cadre du projet de loi particulière en cours d'élaboration et qui vise à tirer toutes les conséquences du transfert de compétences en matière d'action sociale et de santé, en application de l'article 119 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.

Aide sociale (fonctionnement).

51743. — 11 juin 1984. — Les mairies sont tenues de prendre en charge, en cas de nécessité, au titre de l'aide sociale, les personnes y résidant depuis au moins trois mois. Par contre, elles ne sont pas dégagées de leurs obligations vis-à-vis des personnes qui ont quitté leur commune définitivement pour l'hôpital ou l'hospice, situés dans une autre ville qui bénéficiera, elle, d'une répartition des dotations leur correspondant. Aussi, **M. Raymond Douyère** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quelles mesures il envisage de prendre pour réparer cette anomalie.

Réponse. — La prise en charge financière au titre de l'aide sociale légale des personnes résidant sur le territoire d'une commune n'incombe pas directement à cette commune comme pourrait le laisser croire la question de l'honorable parlementaire. En effet, bien que la demande d'admission à l'aide sociale soit déposée à la mairie du lieu de résidence de l'intéressé, les dépenses d'aide sociale légale qui en résultent sont prises en charge par le département, sauf dans le cas où le bénéficiaire ne dispose pas d'un domicile de secours dans ce département c'est-à-dire d'une résidence habituelle depuis trois mois; c'est alors l'Etat qui prend en charge les frais correspondants. Cependant, les communes participant aux dépenses d'aide sociale légale du département, et les lois de décentralisation des 7 janvier et 22 juillet 1983 ont maintenu le principe de cette participation des communes dont le décret n° 83-1123 du 23 décembre 1983 a fixé les modalités. La contribution de chaque

commune est calculée d'une part en fonction de sa contribution antérieure au transfert de compétences, d'autre part en fonction d'un certain nombre de critères parmi lesquels figure le nombre des bénéficiaires, ou des admis à l'aide sociale de la commune. Sont pris en compte les bénéficiaires *résidant* dans la commune lors de leur admission au titre de l'aide sociale. En effet, les communes ont une part de responsabilité dans l'admission à l'aide sociale et donc dans l'engagement des dépenses départementales. D'une part, lorsqu'il transmet le dossier de demande d'admission au département, le bureau d'aide sociale donne son avis, d'autre part le maire de la commune en tant que membre de la Commission d'admission prend part à la décision d'admission; enfin c'est le maire qui a le pouvoir d'admission d'urgence. Pour ces raisons il n'a pas été jugé utile de remettre en cause les règles existantes pour la comptabilisation des bénéficiaires de l'aide sociale dans chaque commune.

Police (fonctionnement).

52767. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la multiplication actuelle du nombre des attaques à domicile auquel on assiste présentement. C'est ainsi que les délinquants qui utilisent ce procédé s'introduisent de jour ou de nuit chez les particuliers, les ligotent, les volent, et parfois même les blessent ou les tuent. Il lui fait remarquer que si de tels états de fait avaient dans les années qui viennent à se perpétuer, les particuliers ne manqueraient pas, pour combler les carences de leur police, d'organiser leur auto-défense. Afin d'éviter une telle situation, qui témoignerait que l'Etat manque à l'une de ses missions essentielles, celle d'assurer la sécurité des citoyens, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il a prescrit des mesures à ses forces de police, et lesquelles, afin de tenter d'endiguer la criminalité qui s'exerce selon le procédé ci-dessus énoncé.

Police (fonctionnement).

62934. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 52767 publiée au *Journal officiel* du 2 juillet 1984 concernant la multiplication actuelle du nombre des attaques à domicile. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Le renforcement de la sécurité des citoyens est une préoccupation constante du gouvernement qui a entrepris à cet effet, un effort important pour doter la police nationale de moyens supplémentaires en personnels et en matériels, pour rendre plus soutenue sa présence et plus efficace son action sur la voie publique. Au delà des mesures générales prises pour la sécurité de l'ensemble de la population, des campagnes d'information sont menées à l'intention du public et notamment des personnes âgées afin de les informer des modes d'opérer de certains malfaiteurs et leur prodiguer tous conseils utiles. Pour le seul ministère de l'intérieur et de la décentralisation, les conférences qui ont été ainsi organisées ont permis de toucher en 1983, près de 42 000 personnes au cours de 712 causeries. En outre, le gouvernement a créé, en juin 1983, le Conseil national de prévention de la délinquance et les conseils départementaux et a proposé aux élus municipaux la mise en place de conseils communaux. Ces institutions se sont vu confier la mission de procéder à une réflexion d'ensemble et de faire des propositions concrètes susceptibles d'enrayer le développement du sentiment d'insécurité en privilégiant la prévention. C'est ainsi que l'une des sections d'étude du Conseil national, la section « vie sociale », examine les moyens de lutter contre les facteurs qui contribuent à aggraver ce sentiment. Par ailleurs, la direction générale des télécommunications est en mesure de proposer un système de téléalarme à l'usage des personnes âgées, malades ou isolées, aux collectivités désireuses de promouvoir ce service public. Ce dispositif d'alarme a été mis en œuvre dans quelques villes et les directeurs départementaux des polices urbaines concernés apportent leur concours aux services de secours ou d'assistance (sapeurs pompiers — S.A.M.U.) où sont implantées les centrales de réception des appels.

Collectivités locales (personnel).

53182. — 9 juillet 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui préciser les modalités permettant aux collectivités locales et notamment les départements, de créer des postes de chargés d'études et de chargés de mission, ainsi que les règles applicables aux recrutements de ces catégories de personnels.

Collectivités locales (personnel).

61677. — 31 décembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 53182 (publiée au *Journal officiel* du 9 juillet 1984). Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale a fixé les conditions de recrutement des fonctionnaires territoriaux. Selon les termes de ses articles 4 à 5, les fonctionnaires territoriaux appartiennent à des corps régis par des statuts particuliers à caractère national et communs aux fonctionnaires des communes, des départements, des régions et de leurs établissements publics. Les statuts particuliers des corps seront fixés par décrets en Conseil d'Etat, pris sur avis ou proposition du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Jusqu'à la publication des décrets relatifs aux statuts particuliers, les départements continuent d'appliquer, pendant la période transitoire, la législation antérieurement en vigueur notamment en matière de recrutement. Ils doivent donc respecter les termes de l'article 28 de la loi du 2 mars 1982 qui précisent que tout engagement d'un fonctionnaire départemental s'effectue selon les modalités de recrutement, de rémunération et de déroulement de carrière qui étaient appliquées par le département à la date du 15 juillet 1981 pour des emplois équivalents lorsque de tels emplois existaient. Dans le cas contraire ces modalités doivent être fixées par référence à celles applicables aux emplois de l'Etat équivalents. En ce qui concerne les emplois de chargés d'études et de chargés de mission, ils correspondent à des fonctions, qui peuvent être exercées soit par des fonctionnaires titulaires d'emplois classiques de catégorie A si les emplois sont situés dans les services, soit par des fonctionnaires ou des agents contractuels s'il s'agit d'emplois de cabinet. Dans cette dernière hypothèse les contrats d'engagement ne doivent pas comporter de référence aux indices de la fonction publique.

Handicapés (accès des locaux).

54044. — 23 juillet 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le devenir des Commissions départementales d'accessibilité et s'étonne qu'aucune mesure n'ait à ce jour été prise pour en assurer la continuité ou pour les réformer. En effet, les Commissions départementales d'accessibilité font partie des Commissions visées à l'article 28 du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié par l'article premier n° 83-695 du 28 juillet 1983. Au terme de ce texte, il est prévu que « les organismes de mission et les Commissions à caractère administratif mentionnés respectivement aux articles 27 et 28 du décret n° 82-389 sont rétablis à titre transitoire. Ces missions et Commissions cesseront de fonctionner le 30 juin 1984 à l'exception de celles qui auront fait l'objet avant cette date, d'un décret prévoyant leur maintien ». S'il est fait une stricte application du texte, il en résulte que la Commission d'accessibilité n'a plus d'existence légale. Il lui demande s'il faut interpréter en ce sens l'absence de texte et en déduire que le gouvernement entend renoncer à la politique antérieurement mise en œuvre pour la réinsertion des handicapés ou s'il s'agit seulement d'une omission. S'il en va ainsi, il demande à ce que les mesures soient prises dans les meilleurs délais pour que les dossiers actuellement en instance ne soient pas retardés et que les commissaires de la République puissent arrêter leur décision sur des bases légales.

Handicapés (accès des locaux).

61683. — 31 décembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 54044 (publiée au *Journal officiel* du 23 juillet 1984) relative aux Commissions départementales d'accessibilité. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — La Commission départementale d'accessibilité a été instituée par l'article 6 du décret n° 78-109 du 1^{er} février 1978 fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées à mobilité réduite les installations neuves ouvertes au public. Sa consultation était prévue préalablement à l'intervention d'un arrêté motivé du représentant de l'Etat pris, en cas de difficulté matérielle grave, pour apporter des dérogations aux règles d'accessibilité fixées par le décret précité. Conformément aux dispositions des décrets du 10 mai 1982, le décret n° 84-526 du 28 juin 1984 a fixé la liste des Commissions administratives qui sont maintenues. La Commission départementale d'accessibilité ne figure pas dans la liste annexée au décret susvisé; elle a donc cessé d'exister à cette date. Toutefois, cette suppression ne correspond pas à un renoncement à la politique engagée en faveur de la réinsertion des handicapés. D'une part, elle s'inscrit dans le cadre de la politique de déconcentration et de simplification du fonctionnement de

l'administration consultative territoriale de l'Etat mise en œuvre par le gouvernement en application du décret n° 84-612 du 16 juillet 1984 complétant les décrets du 10 mai 1982 et n'a pas pour objet de retarder mais au contraire de simplifier et d'accélérer les décisions prises par les commissaires de la République. D'autre part, il a été décidé de refonder cette Commission départementale d'accessibilité au sein de la Commission départementale de la protection civile dont la composition et le rôle doivent être renouvelés prochainement. Dans l'attente de la révision des compétences des Commissions départementales de la protection civile, rien ne s'oppose à ce que les commissaires de la République procèdent, s'ils l'estiment nécessaire, à la consultation des associations représentatives des personnes handicapées ainsi que des services concernés, avant toute décision de dérogation aux règles d'admissibilité fixées par le décret du 1^{er} février 1978.

Collectivités locales (personnel).

54850. — 20 août 1984. — **M. René Drouin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'article 53 de la loi sur la fonction publique territoriale du 26 janvier 1984. L'article 53 prévoit que les fonctionnaires territoriaux, directeur des services des départements et des régions, secrétaire général et secrétaire général adjoint des communes de plus de 5 000 habitants, directeur général des services techniques, ainsi que directeur et directeur adjoint de certains établissements publics, occupent des emplois fonctionnels. Les titulaires de ces emplois pourront être déchargés de leur fonction après un délai de 6 mois suivant le renouvellement de l'organe élu. L'agent déchargé de ses fonctions pourra être reclassé dans un emploi de son grade dans sa commune ou tout autre collectivité. A défaut, il pourra demander soit à être pris en charge et reclassé par son centre de gestion, soit à percevoir une indemnité de licenciement. En outre, il pourra demander un congé spécial de 5 ans au plus, à l'issue duquel il sera mis à la retraite d'office. En conséquence, il lui demande quels sont, dans cette hypothèse, les droits et les obligations du bénéficiaire et en particulier, si l'intéressé continuera à bénéficier de son droit à l'avancement et à la retraite jusqu'à liquidation de sa pension.

Réponse. — L'article 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit les modalités de décharge de fonction des fonctionnaires occupant des emplois fonctionnels limitativement énumérés par la loi. Cette disposition est l'application du principe de séparation du grade et de l'emploi posé par l'article 12 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et par l'article 48 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée. Elle permet à un fonctionnaire déchargé de ses fonctions de réintégrer son corps d'origine et de retrouver le cas échéant un emploi correspondant à son grade selon des modalités fixées à l'article 97 de la même loi; elle lui permet aussi de demander à bénéficier du congé spécial prévu à l'article 99 sans perdre ses droits à avancement et à pension de retraite. Des décrets en Conseil d'Etat doivent être pris pour l'application des articles 97 et 99. Ces textes seront, selon la procédure prévue par la loi, soumis pour avis au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, puis transmis au Conseil d'Etat, dont la consultation est obligatoire, avant d'être publiés.

Police (personnel).

54896 — 20 août 1984. — **M. Jacques Mellick** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'importance de l'uniforme des policiers, afin d'éviter une confusion dans l'esprit des administrés entre la police nationale et certaines polices municipales. Il lui demande s'il est possible d'élaborer un texte interdisant toute similitude (coiffe, couleur, forme) ou toute copie des uniformes de la police nationale quand celle-ci sera dotée d'une nouvelle tenue.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire est au nombre de celles concernant les polices municipales dont l'étude a été annoncée à l'Assemblée nationale lors du vote du budget du ministère de l'intérieur et de la décentralisation au cours de la séance du 5 novembre 1984. Cette étude est actuellement en cours.

Fonctionnaires et agents publics (rapatriés).

56151. — 17 septembre 1984. — **M. Edmond Garcin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les dispositions de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 (notamment en ses articles 4 et 10) aux termes de laquelle les fonctionnaires qui justifient avoir démissionné ou avoir été rayés des cadres pour des motifs politiques en relation directe avec les événements d'Afrique du Nord pourront, sur leur demande, bénéficier

de la prise en compte, pour la retraite, de la période prévue aux articles 1 à 7 de la loi précitée. A sa connaissance, les décrets d'application de ces dispositions n'ont pas encore paru. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser, en ce qui concerne les dispositions de l'article 4, la nature des pièces ou documents justificatifs que devront produire les fonctionnaires concernés pour constituer leur dossier. S'agissant de fonctionnaires territoriaux, il souhaite savoir vers quelle autorité ils devront diriger leur demande et si les dispositions de l'article 11 leur sont applicables.

Réponse. — 1° Les principaux documents nécessaires pour la constitution du dossier sont les suivants : a) état des services militaires; b) état des services civils; c) arrêté de nomination; d) arrêté portant suspension de fonctions et du traitement soit en totalité, soit à 50 p. 100 ou arrêté de mise en disponibilité; e) arrêté ou décret de révocation avec ou sans suspension de droits à pension; f) arrêté de réintégration; g) arrêté portant radiation des cadres; h) enfin tous actes ou documents établissant la cessation de fonctions pour motifs politiques en relation avec les événements d'Afrique du Nord. 2° En ce qui concerne les agents de la fonction publique territoriale, celle-ci ayant été instituée par les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 et n° 84-53 du 27 janvier 1984, ceux-ci ne peuvent par hypothèse se prévaloir de l'article 4 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982. En effet, les dispositions des articles 1 à 4 de cette loi, ne s'appliquent par définition qu'à d'anciens agents n'appartenant plus à leur cadre d'origine. En revanche, en application de l'article 11 de la loi du 3 décembre 1982, les anciens personnels titulaires et non titulaires des collectivités locales ou leurs ayants cause, peuvent bénéficier des dispositions de l'article 4. Il leur appartiendra d'adresser leur demande accompagnée des documents énumérés au point n° 1, au ministère de l'intérieur et de la décentralisation, Direction générale des collectivités locales, sous-direction des élus locaux et de la fonction publique territoriale, bureau des élus locaux et des affaires générales, 4-6, rue d'Aguesseau, 75800 Paris.

Communes (finances locales).

56505. — 24 septembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quels ont été les arguments invoqués par la Commission consultative sur l'évaluation des charges pour demander une revalorisation de la dotation de composition définie en application de l'article 17 de la loi du 22 juillet 1983 en ce qui concerne la couverture des risques nés de la délivrance des autorisations d'utilisation du sol. Il lui demande également si les deux arguments mentionnés par la circulation du 22 août 1984 ont été les seuls invoqués par la Commission.

Communes (finances locales).

61716. — 31 décembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 56505 publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 38 du 24 septembre 1984 relative aux finances locales. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — L'article 59 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 a confié au maire le soin de délivrer le permis de construire au nom de la commune, lorsque celle-ci dispose d'un plan d'occupation des sols approuvé et devenu exécutoire; ce pouvoir peut être exercé par le président d'un établissement public de coopération intercommunale dont fait partie la commune et auquel, en accord avec lui, elle a délégué cette compétence. Les communes qui le souhaitent peuvent s'assurer contre les risques contentieux et financiers découlant de l'exercice de cette nouvelle compétence. Il convient à ce propos de préciser à l'honorable parlementaire qu'un exemple de contrat pour l'assurance des communes vient d'être mis au point entre les différents départements ministériels intéressés, en liaison avec l'association des maires de France, au terme d'une très large concertation. Une circulaire destinée à présenter ce document vient d'être adressé aux commissaires de la République. Les articles 17 et 94 de la loi du 7 janvier 1983 susvisée ont prévu que les charges résultant des contrats destinés à garantir les collectivités territoriales contre ces risques seraient l'objet d'une compensation. Conformément à l'article 102 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, les ressources attribuées sont équivalentes aux dépenses effectuées à la date du transfert par l'Etat, au titre des compétences transférées. La compensation de la charge qu'entraînent pour les communes les primes correspondant à la souscription des contrats se fait dans le cadre de la dotation générale de décentralisation, selon des modalités qui ont été fixées par le décret n° 84-211 du 29 mars 1984, modifié par le décret n° 84-1109 du 12 décembre 1984. En vertu de ce texte, la dotation correspondante est répartie entre les communes ayant passé un contrat, en fonction de critères permettant de tenir compte de la situation des différentes catégories de communes. Les critères retenus sont l'importance de la population, pour 30 p. 100, le nombre de logements

ayant fait l'objet d'un permis de construire au cours des trois dernières années, pour 35 p. 100, et enfin, le nombre de permis de construire accordés pendant la même période, pour 35 p. 100; toutes les communes ayant souscrit un avenant pour se couvrir dans ce domaine bénéficient de plein droit de la dotation générale de décentralisation à ce titre. Cette dotation fera l'objet d'un versement unique chaque année civile, sur présentation par le maire ou par le président de l'établissement de coopération intercommunale d'une police d'assurance en cours de validité. Une circulaire n° 84-233 du 22 août 1984 a été adressée aux commissaires de la République donnant toutes indications utiles pour l'application du décret du 29 mars 1984 susvisé. Il convient en outre de préciser que le gouvernement, soucieux de procéder à une juste et complète compensation des charges transférées, a décidé, conformément aux souhaits émis par la Commission consultative sur l'évaluation des charges, d'augmenter le montant des aides financières accordées aux communes au titre des transferts de compétences en matière d'urbanisme. Ainsi, le crédit destiné à compenser l'assurance liée à la délivrance des autorisations d'utilisation du sol a été majoré de 21 p. 100. La Commission, au cours de sa séance du 22 mai 1984 avait en effet constaté, d'une part, que le montant du crédit affecté à la compensation par l'Etat du coût de l'assurance des communes ne tenait pas compte des frais administratifs désormais à la charge des communes pour la gestion des dossiers donnant lieu à contentieux, frais que l'Etat supportait notamment à travers le fonctionnement de ses services, d'autre part, que le montant des primes d'assurance payées par les communes comprenait pour partie des taxes perçues par l'Etat. En conséquence, la Commission demandait, à l'unanimité de ses membres, que d'une part le montant du crédit affecté à ce titre à la compensation fasse l'objet d'une majoration correspondant au coût du contentieux estimée à 15 p. 100 du montant des préjudices effectivement couverts, d'autre part que les communes soient exonérées de taxes sur les contrats d'assurance destinés à les garantir contre les risques liés à la délivrance des autorisations d'utilisation du sol ou à défaut que le montant de ces taxes fasse l'objet d'une compensation intégrale. Le gouvernement a reconnu le bien fondé de ces observations et a révisé en conséquence ses évaluations initiales dans le sens souhaité par la Commission. En revanche, il ne lui a pas été possible de donner une suite favorable à un autre souhait émis par la Commission, selon lequel le recours de certaines communes à des services autres que ceux de l'Etat pour l'instruction des permis de construire pourrait donner lieu à l'attribution d'une compensation financière de l'Etat, l'attribution d'une telle compensation n'étant pas prévue par la loi du 7 janvier 1983. En effet, il est rappelé qu'il avait été admis au cours des débats parlementaires que les communes choisissant de procéder elles-mêmes à l'instruction des demandes ne bénéficieraient à ce titre d'aucune compensation financière. La mise à disposition gratuite des services de l'Etat permet toutefois aux communes le souhaitant, de ne pas avoir à supporter les frais d'instruction des permis. Cette possibilité semble d'ailleurs avoir été largement utilisée par une très grande majorité de communes.

Police (personnel).

56810. — 24 septembre 1984. — **M. Pierre Prouvost** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la confusion qui règne du fait de la trop grande ressemblance des uniformes de la police nationale et ceux de certaines polices municipales. Pour l'éviter, il lui demande s'il n'envisage pas, par un texte réglementaire, d'interdire toute copie des uniformes de la police nationale (couleur, forme, coiffe, etc.).

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire est au nombre de celles concernant les polices municipales dont l'étude a été annoncée à l'Assemblée nationale lors du vote du budget du ministère de l'intérieur et de la décentralisation au cours de la séance du 5 novembre 1984. Cette étude est actuellement en cours.

Police (personnel).

57526. — 15 octobre 1984. — **M. Pierre Dassonville** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le problème que pose actuellement la formation des personnels policiers municipaux. Cette formation est actuellement assurée par le Centre de formation professionnelle des personnels communaux, dont la compétence reconnue en matière administrative, ne semble pas devoir, d'une manière évidente, être étendue de façon continue et adéquate à la formation des gardiens de l'ordre public. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que la formation des personnels policiers municipaux réponde aux exigences des missions accomplies par ces derniers.

Réponse. — La loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale a prévu la création de Centres régionaux et d'un Centre national de formation qui auront pour mission d'assurer la formation initiale et permanente des agents des collectivités territoriales. Les agents de la police municipale bénéficieront tout naturellement de ce dispositif dont les orientations générales seront définies en concertation avec le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, en prenant en compte la spécificité de la formation à donner à ces agents. La loi du 12 juillet 1984 a d'ailleurs prévu que les formations organisées par les Centres régionaux sont assurées par eux-mêmes ou par des organismes dispensateurs de formation relevant de l'article 23, et dont les méthodes pédagogiques, les outils de formation sont particulièrement adaptés au public qui leur est confié.

Police (fonctionnement : Paris).

57604. — 15 octobre 1984. — **M. Gilbert Gentier** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir indiquer le nombre de postes de gardes statiques assurés dans le 16^e arrondissement par tous les corps de police (police, C.R.S., gendarmerie).

Réponse. — Sur le seizième arrondissement de Paris, vingt-trois font l'objet d'une garde statique. La répartition par catégorie de personnel est la suivante : 1^o sept points sont assurés par des effectifs de la direction de la sécurité publique; 2^o neuf points sont assurés par des effectifs de la gendarmerie mobile; 3^o sept points sont assurés par des effectifs des compagnies républicaines de sécurité.

Police (fonctionnement : Paris).

57698. — 22 octobre 1984. — **M. Gilbert Gantier** se fait l'interprète des réclamations nombreuses et angoissées que lui ont fait parvenir des habitants du 16^e arrondissement qui ont constaté l'insuffisance des forces de police chargées d'assurer la sécurité des personnes et des biens dans leur arrondissement. Il demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui faire connaître, en valeur absolue et en pourcentage du nombre total de gardiens de la paix affectés au 16^e arrondissement, le nombre de gardiens de la paix qui y sont affectés quotidiennement à des postes statiques ou à la protection soit de personnalités françaises et étrangères, soit d'ambassades et de consulats.

Réponse. — Le nombre de fonctionnaires en tenue affectés à des postes statiques dans le 16^e arrondissement s'élève à 56 sur un effectif de 623 policiers (au 1^{er} octobre 1984), soit 8,9 p. 100 de l'effectif total de cet arrondissement.

Logement (H.L.M.).

57790. — 22 octobre 1984. — **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le problème que vient de lui exposer **M. le président de l'Office public d'H.L.M. de Montreuil**: « La loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale stipule, dans son article 111, que les agents conservent les avantages ayant le caractère de complément de rémunération qu'ils ont collectivement acquis au sein de leur collectivité ou établissement par l'intermédiaire d'organismes à vocation sociale. Le personnel de l'Office d'H.L.M. de Montreuil bénéficie depuis plusieurs années d'une prime versée par le Comité d'œuvres sociales de l'établissement, au moyen d'une subvention attribuée par l'Office. Cette prime, comme dans de nombreuses collectivités locales et établissements publics communaux, est identique pour tous les agents et représente la valeur d'un mois du salaire minimum de croissance (S.M.I.C.). Elle est donc réévaluée chaque année en fonction de l'évolution du S.M.I.C. Les difficultés budgétaires de l'Office qui résultent de la progression importante de certaines dépenses (impôts et taxes, frais financiers, etc.) qui ne peut être compensée par des recettes, les majorations de loyers étant réglementairement limitées et aucune mesure n'ayant été prise par le gouvernement pour permettre un allègement des charges ou en compenser la progression, ont amené le préfet-commissaire de la République à réduire le crédit voté par le Conseil d'administration pour le Comité des œuvres sociales. Cette situation aura pour effet de bloquer la prime accordée au personnel en 1984 au montant qu'elle avait en 1983 et donc de dissocier son évolution de celle du S.M.I.C. comme précédemment. Outre le fait que les agents de l'Office vont se trouver défavorisés par rapport à leurs homologues des communes ou des établissements dont les budgets n'étaient pas aussi difficiles, il me semble que cette décision du préfet est en contradiction avec l'article 111

de la loi du 26 janvier 1984... ». Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que le personnel de l'O.P.H.L.M. de Montreuil puisse bénéficier, comme les années précédentes, d'une prime équivalente au S.M.I.C.

Réponse. — Conformément au principe du maintien des avantages acquis collectivement en matière de complément de rémunération, énoncé par l'article 111, troisième alinéa, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs peuvent maintenir et verser directement à leur personnel les avantages de rémunération qu'ils servaient antérieurement à la publication de la loi par l'intermédiaire d'œuvres sociales du personnel subventionnées à cet effet. Le montant global de ces compléments de rémunération doit être maintenu. Il peut varier suivant l'évolution des effectifs et être revalorisé pour tenir compte de l'évolution du coût de la vie. Dans le cas de l'Office public d'habitations à loyer modéré de Montreuil, les budgets des exercices 1983 et 1984 ont été présentés en déséquilibre. Conformément à l'article 8 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, les budgets en cause ont été soumis à la Chambre régionale des comptes d'Ile-de-France. La Chambre régionale des comptes dans sa séance du 14 février 1984 a proposé diverses mesures tendant au rétablissement de l'équilibre budgétaire de l'O.P.H.L.M. de Montreuil. Parmi les diverses réductions de dépenses proposées, elle a estimé que la situation de l'Office ne lui permettait pas de majorer les crédits affectés au Comité des œuvres sociales dont une partie est utilisée pour verser au personnel un complément de rémunération. Le commissaire de la République du département de la Seine Saint-Denis a suivi les recommandations de la Chambre régionale des comptes sans se prononcer sur la ventilation du crédit inscrit au profit du Comité d'œuvres sociales.

*Communautés européennes
(fonds européen de développement régional).*

57850. — 22 octobre 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le nouveau règlement du F.E.D.E.R., adopté sous la présidence française du Conseil des Communautés européennes, le 19 juin 1984. Le règlement stipule que les autorités régionales concernées sont, autant que possible, associées à l'élaboration des programmes de développement régional (article 2). Dans le communiqué rédigé à l'issue des négociations, le Conseil, la Commission et l'Assemblée européenne ont déclaré que « elles conviennent de l'intérêt dans le respect des compétences internes des Etats membres et des dispositions du droit communautaire, d'une relation plus efficace entre la Commission des Communautés et les autorités régionales, ou, le cas échéant, locales ». En juillet 1980, un rapport de séminaire de l'E.N.A. tenu à Paris sur le thème : « l'aménagement public de l'espace » (groupe 2 : « politique européenne et politiques nationales d'aménagement de l'espace »), indiquait que la D.A.T.A.R. refusait de voir s'établir des relations directes entre la Commission et les élus locaux. Or à l'occasion du 31^e Congrès des économies régionales, en décembre 1983, le délégué à l'aménagement du territoire et à l'action régionale

s'est montré favorable à ce type de rencontres, dans le cadre d'une information mutuelle. Dans l'avis consacré au F.E.D.E.R. et adopté à l'unanimité moins trois abstentions (*Journal officiel* du 25 juillet 1984), le Conseil économique et social « se félicite que le gouvernement se montre désormais favorable à de telles démarches », qui devraient permettre une meilleure prise en compte des intérêts régionaux. En conséquence, il lui demande de préciser selon quelles modalités les collectivités territoriales peuvent être associées à l'élaboration des programmes de développement régional.

Réponse. — L'établissement de relations entre les instances communautaires et les collectivités locales apparaît souhaitable et utile, dès lors que ces contacts ont pour objet une mutuelle information et que l'Etat, par l'intermédiaire des commissaires de la République, en est préalablement averti. En revanche, les négociations avec les instances des communautés et la présentation des demandes d'intervention auprès des fonds communautaires relèvent de la compétence exclusive de l'Etat. Les collectivités locales sont évidemment associées à l'élaboration de ces demandes. Concrètement, les programmes de développement régional qui ont été récemment soumis à la Commission des Communautés, comportent deux éléments distincts : 1° les contrats de plan qui ont été élaborés conjointement par l'Etat et les régions ; 2° les investissements de l'Etat dans les régions qui sont retracés dans les programmes prioritaires d'exécution du plan de la nation, ainsi que dans certaines politiques sectorielles. Il convient de rappeler à cet égard que, conformément à la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification, les régions sont associées à l'élaboration du plan de la nation, notamment au sein de la Commission nationale de planification.

Crimes, délits et contraventions (vols).

57950. — 22 octobre 1984. — Le Centre de la documentation et de l'information de l'assurance vient, à l'occasion de l'ouverture du Salon de l'auto, de faire état de statistiques concernant notamment les vols de véhicules automobiles en France en 1983, qui se sont élevés à environ 250 000 voitures particulières, dont le quart n'a jamais été retrouvé. Les voitures de marque allemande (BMW, Mercedes entre autres) ont le triste privilège d'être particulièrement recherchées puisque plus de 15 000 véhicules de ces marques ont disparu de la circulation en 1983, après vol. **M. Georges Meemin** demande en conséquence à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quelles mesures il compte faire prendre pour lutter contre cette forme particulière de délinquance. D'autre part, il aimerait avoir une comparaison entre le nombre de véhicules volés (et disparus) en France, en République fédérale d'Allemagne, en Italie et en Grande Bretagne, par rapport au nombre de véhicules en circulation.

Réponse. — Les statistiques globales concernant les vols d'automobiles en France reposent actuellement sur le collationnement des plaintes recueillies par les services de police et de gendarmerie et aboutissent à des résultats qui cumulent les vols et tentatives. D'autres données tirées de l'exploitation du fichier des véhicules volés, permettent de déterminer le nombre des véhicules découverts, non retrouvés ainsi que des statistiques par marques.

A. Statistiques générales.

	Vols et tentatives	— A — Véhicules ayant fait objet de diffusion de recherches	— B — Découvertes de véhicules diffusés	— C — (A-B) Véhicules non retrouvés	Taux de disparition C/A
1975	191 358	143 625	122 541	21 067	15 %
1976	184 699	143 625	111 040	32 585	23 %
1977	199 691	(1)	(1)	(1)	(1)
1978	194 026	141 450	107 221	34 229	24 %
1979	202 584	(1)	(1)	(1)	(1)
1980	213 787	(1)	(1)	(1)	(1)
1981	230 813	220 461	165 162	55 299	25 %
1982	259 646	197 409	151 974	45 435	23 %
1983	252 846	191 996	149 754	42 242	22 %

(1) Chiffres non disponibles ou non fiables en raison du passage de fichiers manuels à des fichiers informatisés, puis par suite d'un changement de programmation informatique.

(A) Cette colonne exclut les tentatives et les véhicules volés retrouvés très rapidement (après quelques heures).

B. Vols/découvertes par marques en 1983.

Cette rubrique comprend toutes les catégories de véhicules, y compris ceux qui ne sont pas soumis à immatriculation. Les données extraites du tableau ci-après ne sont donc pas directement comparables aux données provenant des statistiques générales qui, quant à elles, ne concernent que les véhicules immatriculés.

Marque	Vols ayant fait objet inscription fichier électronique des véhicules volés	Découvertes de véhicules inscrits	Véhicules non trouvés	Taux de disparition
<i>Allemandes :</i>				
Audi	1 800	1 407	393	22 %
B.M.W.	10 996	9 322	1 674	15 %
Mercedes	3 138	1 965	1 173	37 %
Porsche	511	350	161	31 %
Volkswagen	13 283	10 272	3 011	23 %
Total	29 728	23 316	6 412	21 %
<i>Françaises :</i>				
Citroën	29 543	23 481	6 062	20 %
Peugeot	43 289	22 986	20 303	47 %
Renault	55 376	39 151	16 225	29 %
Talbot (Simca-Chrysler)	20 452	17 760	2 692	13 %
Total	148 660	103 378	45 282	30 %

C. Comparaison internationale.

Pays	Parc automobile au 31.12.1983	Vols en 1983 (tentatives comprises)	Véhicules non retrouvés
France	20 300 000	252 846	42 242
R.F.A.	24 035 907	80 000	12 000
Grande-Bretagne	17 325 917	325 000	55 000
Italie	19 616 106	187 000	97 000

Les statistiques ne peuvent à elles seules rendre compte d'une réalité complexe qui, sous l'appellation de « vol d'automobile », fait voisiner des infractions très différentes telles que l'escroquerie à l'assurance par fausse déclaration de vol d'un véhicule, le vol d'usage ou le vol en vue du commerce de véhicules volés. Afin de lutter contre cette forme de délinquance, les services de police ont été dotés d'un fichier national informatisé des véhicules volés qui a considérablement renforcé l'information mise à la disposition des enquêteurs. Par ailleurs, les mesures prises pour augmenter la présence policière sur la voie publique participent à la prévention du vol d'usage qui est le phénomène le plus visible et le plus important en nombre.

Intérieur : ministère (structures administratives).

57961. — 22 octobre 1984. — **M. Jean-P. Fuchs** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** le nombre de Commissions qui ont été créées à l'initiative de son ministère dans les trois dernières années.

Réponse. — Les Commissions créées à la seule initiative du ministère de l'intérieur et de la décentralisation dans les trois dernières années, autres que celles qui ont été prévues par les lois portant décentralisation, l'ont été en matière de sécurité civile. Il s'agit des six commissions suivantes : 1° le Comité technique de formation des cadets de sapeurs-pompiers : arrêté du 12 août 1981 dans le cadre du décret n° 81-392 du 23 avril 1981; 2° la Commission nationale consultative de la formation des personnels de sécurité civile : arrêté du 19 décembre 1983 dans le cadre du décret n° 81-283 du 26 mars 1981, article 8; 3° le Comité technique des équipes cynophiles de recherche et de sauvetage en décombres : décret n° 82-619 du 13 juillet 1982; 4° le Comité pédagogique de l'École nationale supérieure des sapeurs-pompiers : arrêté du 27 septembre 1984; 5° le Comité technique des premiers secours en milieu sportif : arrêté du 27 septembre 1984; 6° la Commission consultative de matériel de sécurité civile : arrêté du 10 octobre 1984. Par ailleurs, l'attention de l'honorable parlementaire est attirée sur le fait que la réforme des Commissions administratives voulue par les décrets n° 82-389 et n° 82-390 du 10 mai 1982 a permis une rationalisation en ce domaine, à la suite d'un travail interministériel animé par le ministère de l'intérieur et de la décentralisation.

Police (compagnies républicaines de sécurité).

58150. — 29 octobre 1984. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le souhait de très nombreux gardiens et gardés des C.R.S. de voir leurs unités utilisées dans les régions où elles sont cantonnées. En effet, cette mesure, liée à un développement de l'emploi des compagnies républicaines de sécurité en renfort des effectifs de police (rondes, ilotage, surveillance des plages, etc...) contribuerait beaucoup à éliminer le sentiment d'insécurité de la population face à l'augmentation de la petite délinquance. Il lui demande donc de préciser les intentions de son ministère sur ces questions.

Réponse. — L'emploi des compagnies républicaines de sécurité est organisé par référence à deux objectifs principaux : le développement de l'emploi régional et le maintien en état d'une force mobile, garantie du maintien de l'ordre républicain. Les décisions prises pour la gestion de l'emploi ont permis de privilégier la participation des C.R.S. à la sécurité générale des populations et d'améliorer la qualité de vie des fonctionnaires par diminution des déplacements lointains et de longue durée. Ainsi, en 1982, pour la première fois dans l'histoire des C.R.S., le volume des missions de protection des personnes et des biens a dépassé le volume des missions de maintien de l'ordre : 54 p. 100 pour les premières contre 42 p. 100 pour les secondes. Cette tendance s'est confirmée en 1983 et 1984, le pourcentage des premières missions atteignant même 58,98 p. 100 au cours du premier trimestre 1983. L'accroissement progressif des effectifs des autres corps de police en tenue (polices urbaines et police de l'air et des frontières) a permis d'alléger les renforts de ces services qui impliquaient systématiquement de nombreux et longs déplacements. Ainsi, les unités sont de plus en plus employées en priorité dans un emploi régional, à moins de 300 kilomètres de leur résidence, ce qui permet de satisfaire les besoins locaux et les aspirations du personnel.

Administration (rapport: avec les administrés).

58298. — 29 octobre 1984. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le troisième rapport de la Commission d'accès aux documents administratifs, plus spécialement consacré aux communes. De plus en plus fréquemment, les municipalités qui ne disposent pas de certains services spécialisés, en matière culturelle ou dans le domaine économique par exemple, subventionnement, parfois à plus de 90 p. 100, une association locale constituée sur la base de la loi 1901 dont l'objet répond à ces objectifs et dont le Conseil d'administration comprend la plupart du temps un ou plusieurs délégués de la municipalité. Or, lorsqu'un citoyen, auquel ils sont refusés, sollicite l'accès aux documents administratifs de l'association en saisissant la C.A.D.A., celle-ci se déclare régulièrement incompétente pour intervenir, au motif que l'association en cause n'est pas explicitement investie d'une « mission d'intérêt public ». Le résultat de cette étroite interprétation de la loi du 30 octobre 1935 aboutit à ce que : 1° l'usage fait de subventions publiques échappe à l'attention des contribuables et des citoyens, dans

des proportions sans cesse croissantes et pour des montants de plus en plus considérables; 2° une suspicion générale se développe à l'égard de ces associations dont la gestion reste trop souvent obscure lorsqu'elles se bornent à publier, à destination de la seule municipalité, des budgets et des comptes administratifs auxquels ne sont pas joints les pièces comptables justifiant des dépenses engagées. Il lui demande : 1° Sur quelle base juridique la C.A.D.A. se fonde quand elle objecte la nécessité du caractère explicite de « mission d'intérêt public » pour refuser d'intervenir en vue de la communication des documents administratifs précités. 2° Quelles mesures d'ordre législatif ou réglementaire peuvent être envisagées pour que n'échappe plus à l'attention des citoyens, l'usage fait des subventions municipales accordées pour des objectifs que les communes ne peuvent ou ne veulent directement satisfaire et dont elles transfèrent la charge à diverses associations loi 1901, moyennant subventions.

Réponse. — Aux termes de l'article 2 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs « sont de plein droit communicables aux personnes qui en font la demande les documents qu'ils émanent des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, ou des organismes, fussent-ils de droit privé, chargés de la gestion d'un service public ». Il revient à la Commission d'accès aux documents administratifs, lorsqu'elle est saisie d'une demande tendant à la communication de documents intéressant le fonctionnement d'une association de la loi du 1^{er} juillet 1901 et subventionnée par une commune, de rechercher si cette association est chargée de la gestion d'un service public. Pour se déclarer compétente, la Commission se fonde sur plusieurs critères tels que l'objet social, la localisation du siège social, la composition du Conseil d'administration, l'origine, la gestion et le contrôle de ses ressources. Ainsi a-t-elle rendu deux avis favorables (Marchand : 20 septembre 1984 et Vasseur : 5 novembre 1984) à la communication de documents d'associations dont la finalité consiste à redistribuer, sous le contrôle d'un Conseil d'administration composé pour l'essentiel de conseillers municipaux, des subventions reçues de la commune au bénéfice de ses agents. Le droit de communication des documents émanant d'associations est donc étroitement lié à la jurisprudence définie par la C.A.D.A. sur le fondement de la loi du 17 juillet 1978. Les réflexions engagées sur le développement de la participation des citoyens à la vie locale pourraient être l'occasion d'une extension de ce droit à l'information.

Collectivités locales (personnel).

58709. — 5 novembre 1984. — **M. Guy Malandain** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** comment doit être réglé le problème posé aux collectivités locales par les agents de nationalité étrangère qu'elles emploient. Ceux-ci n'ayant pas la nationalité française ne peuvent pas être intégrés dans des corps de fonctionnaires territoriaux, d'autre part l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 ne permet pas d'engager comme contractuels pour des emplois permanents à temps complet des personnels de service ou des ouvriers car ils ne peuvent pas être considérés comme occupant des fonctions nécessitant des connaissances techniques hautement spécialisées. Or, de nombreuses personnes voient leur contrat arriver à échéance et des maires se demandent s'ils peuvent, au regard des dispositions évoquées précédemment, le renouveler.

Réponse. — L'article 45 de la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 portant diverses dispositions d'ordre social publiée au *Journal officiel* du 4 janvier a complété l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 par l'alinéa suivant : « les collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 peuvent continuer à employer des agents non titulaires n'ayant pas la nationalité française, en fonction à la date d'application de la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 portant dispositions d'ordre social ». Cette disposition permet donc aux maires de renouveler les contrats des agents de nationalité étrangère.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions).

58866. — 12 novembre 1984. — **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation de certains agents ou anciens agents des collectivités locales ayant atteint l'âge de 60 ans. La Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (C.N.R.A.C.L.) ayant fait savoir, dans le courant du second semestre 1983, qu'il ne lui était pas possible de tenir compte des nouvelles dispositions législatives en matière de retraite (ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982) et donc de faire liquider, à 60 ans, pour 150 trimestres d'assurance ou de cotisations tous régimes confondus, les droits acquis auprès de ses services, il en est résulté des situations anormales et dramatiques qui ne sont pas isolées, notamment pour ceux des agents ayant aussi rempli une partie de leur carrière dans le secteur privé, sans cumul d'emploi. Cette situation comporte un

premier paradoxe, puisque la Caisse de retraite I.R.C.A.N.T.E.C., pour les agents non titulaires, auxiliaires, contractuels, s'est insérée dans le concert de l'harmonisation des liquidations dès l'âge de 60 ans pour ceux de ses ressortissants totalisant 150 trimestres de cotisation tous régimes confondus. Mais de surcroît, il est signalé que parmi les titulaires des droits futurs à retraite auprès de la C.N.R.A.C.L., les salariés d'autres régimes ayant atteint 60 ans après le 1^{er} avril 1983 et qui se trouvaient bénéficier du régime général dit de garanties de ressources Assedic, se sont vus privés de cette dernière prestation compte tenu de leur âge (article 3 du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982) et de leur potentialité de 150 trimestres qui les excluait automatiquement dudit régime. La C.N.R.A.C.L. ayant maintenu son règlement basé sur la liquidation des droits à 65 ans (sauf une dérogation mineure en faveur des titulaires de la carte d'ancien combattant), de nombreuses personnes sont devenues démunies de toutes ressources, ne percevant plus les prestations Assedic, ne pouvant faire liquider leurs droits C.N.R.A.C.L. Il lui demande si une telle situation lui paraît conforme à l'esprit et à la lettre des textes ayant réglementé l'abaissement facultatif de l'âge de la retraite et quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces injustices ou iniquités.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions).

63285. — 4 février 1985. — **M. Jean Rigaud** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sa question écrite n° 58866 parue au *Journal officiel* du 12 novembre 1984 restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 relatif au régime de retraite de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (C.N.R.A.C.L.) dispose en son article 6 que le droit à pension est acquis aux agents qui ont accompli 15 années de services civils et militaires effectifs. L'entrée en jouissance de la pension est fixée à l'âge de 60 ans, âge ramené à 55 ans pour les agents qui ont accompli au moins 15 ans de services dans un emploi classé en catégorie B, active, par arrêté ministériel. Les agents du sexe féminin peuvent, sous certaines conditions, obtenir une pension à jouissance immédiate, quel que soit leur âge, dès lors qu'elles ont effectué les 15 ans de services indispensables. L'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 « relative à l'abaissement de l'âge de la retraite des assurés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles » a prévu, à son article premier, l'octroi d'une pension de retraite « à l'assuré qui en demande la liquidation à partir de l'âge de 60 ans ». Cette pension est calculée au « taux plein » en faveur des intéressés qui réunissent 150 trimestres d'assurance et de périodes reconnues équivalentes, tous régimes confondus. L'article 8 du décret n° 82-628 du 21 juillet 1982 portant application, notamment, de l'ordonnance susvisée, a précisé que les caisses et services gestionnaires des régimes de base obligatoires d'assurance vieillesse devaient communiquer « aux Caisses du régime général de la sécurité sociale chargées de la liquidation des droits à pension de vieillesse qui leur en ont fait la demande, un relevé mentionnant le nombre total de trimestres d'assurance ou d'activité pris en compte pour le calcul de la pension et, le cas échéant, de trimestres reconnus équivalents, ainsi que le décompte de ce nombre par année civile ». Un groupe de travail constitué sous l'égide du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale a, pour la mise en œuvre de ces dispositions, élaboré un formulaire de liaison inter-régimes utilisé notamment par la C.N.R.A.C.L. permettant la totalisation de toutes les périodes d'assurance pour l'ouverture du droit à pension calculée au taux de 50 p. 100 dès l'âge de 60 ans dans le régime général. Les agents des collectivités locales ne devraient donc pas rencontrer de difficultés pour faire valoir leurs droits à pension à partir de l'âge de 60 ans auprès de la C.N.R.A.C.L. ou d'un autre régime de base.

Police (police municipale).

58893. — 12 novembre 1984. — **M. Jean-Paul Charité** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quelle suite il entend donner aux souhaits exprimés par la Fédération nationale de la police municipale, à savoir : 1° L'attribution de la bonification d'une annuité tous les cinq ans. 2° La pension de réversion à 100 p. 100 pour les veufs et veuves des agents de la police municipale et rurale mortellement blessés à l'occasion ou dans l'exercice de leurs fonctions. 3° La mise en place d'une véritable formation professionnelle. 4° L'âge de recrutement ramené à vingt-huit ans.

Réponse. — La question de l'attribution aux policiers municipaux, lors de leur admission à la retraite, d'une bonification de leur pension égale à un cinquième des années de service accomplis dans la limite de cinq annuités, qui a fait l'objet de la proposition de loi n° 167 déposée par M. Marc Becam, est à l'étude en concertation étroite avec les représentants des intéressés. En ce qui concerne l'octroi de la pension de réversion au taux de 100 p. 100 aux ayants cause des personnels

mortellement blessés dans l'exercice de leurs fonctions, il convient d'indiquer que seule la loi pourrait attribuer cet avantage aux policiers municipaux. Un avantage semblable a été accordé par la loi aux ayants cause des policiers d'Etat, ainsi qu'aux ayants cause des artificiers de la préfecture de police et des sapeurs-pompiers professionnels cités à titre posthume à l'ordre de la Nation. La loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 a prévu la création de centres régionaux et d'un Centre national de formation des agents des collectivités territoriales. Ces centres auront pour vocation d'assurer, selon un programme établi par les centres de gestion, la formation des agents; les agents de police municipale bénéficieront tout naturellement de ce dispositif selon des modalités qui seront fixées dans les futurs statuts particuliers. La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale a en effet prévu en son article 6 que les conditions de recrutement — et par conséquent l'âge de recrutement — et de déroulement de carrière seront arrêtées par les statuts particuliers de chaque corps de la fonction publique territoriale.

*Armes et munitions
(réglementation de la détention et de la vente).*

59036. — 12 novembre 1984. — **M. André Duroméa** expose sa vive inquiétude à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** devant la prolifération des armes à feu détenues par des particuliers. Il estime indispensable de renforcer la réglementation sur les ventes d'armes : 1° en premier lieu, dans le cadre de la lutte engagée contre les phénomènes de délinquance; 2° et également afin d'éviter le renouvellement de drames dus à la simple imprudence, à l'attrait des armes à feu sur les enfants. Au Havre, un jeune enfant a trouvé la mort à la suite de la manipulation d'une carabine laissée à portée d'un adolescent. Il lui demande de prendre les mesures strictes de contrôle qu'attend la population, légitimement émue par de telles tragédies.

Réponse. — La vente des armes fait l'objet d'une réglementation rigoureuse qui a été renforcée par le décret du 19 août 1983. Ce texte soumet à autorisation administrative préalable les carabines à canon rayé tirant plus de dix coups, notamment celles de calibre 22 long rifle, ainsi que les fusils à pompe à canon court et les pistolets ou revolvers à un coup qui étaient encore jusqu'à cette date en vente libre et constituaient l'arme de prédilection de la délinquance en raison de leur dissimulabilité. En outre le gouvernement vient de prendre deux mesures concernant les modalités de vente des armes à feu aux particuliers. C'est ainsi qu'un décret publié au *Journal officiel* du 19 décembre fait obligation à tous les commerçants qui vendent des armes de poing ou d'épaule de disposer d'un local spécialement consacré à ces seuls matériels, et, éventuellement à des articles de défense, de chasse, de pêche ou de tir sportif, à l'exclusion de tous autres produits ou matériels. Parallèlement, le gouvernement a soumis au parlement un projet de loi, examiné au Conseil des ministres du 14 décembre 1984, qui vise à réglementer strictement le contenu de la publicité pour les armes. Il prévoit notamment que les supports publicitaires en faveur des armes, et les catalogues en particulier, ne devront pas faire état de promotion en faveur d'autres marchandises ou produits. Ces dispositions sont de nature à restreindre l'acquisition inconsidérée ou irréfléchie par les particuliers de matériels sensibles au plan de l'ordre public. Il reste qu'aucune réglementation ne peut prévenir les accidents dus à l'imprudence. Aussi est-il envisagé d'élaborer une notice qui serait remise à l'occasion de tout achat d'arme à feu en vue de mettre en garde l'acquéreur contre les dangers que présente la détention à domicile d'une arme et de ses munitions.

Communes (personnel).

59209. — 19 novembre 1984. — **M. Henri de Gestines** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les agents communaux qui ont bénéficié d'une mise en disponibilité dans les conditions prévues par les articles L 415-49 et suivants du code des communes n'obtiennent pas toujours, à l'issue de la période de disponibilité, la réintégration prévue à certaines conditions à l'article L 415-59. Il demande si, dans ces conditions, l'agent peut alors prétendre à une allocation pour perte d'emploi et, dans l'affirmative, à quelle administration en incombe la charge.

Réponse. — En application des dispositions du code des communes maintenues provisoirement en vigueur dans l'attente du décret d'application de l'article 73 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les agents communaux qui ne peuvent être réintégrés à l'issue d'une période de disponibilité accordée sur leur demande sont maintenus dans cette position jusqu'à ce qu'un poste vacant puisse leur être assigné. Ils conservent alors la qualité de fonctionnaire territorial ainsi que le droit d'être réintégrés à l'une des trois premières vacances. Bien entendu, ils continuent à ne pas être rémunérés par leur collectivité locale. Ils ne

peuvent prétendre aux allocations de chômage au titre de leur emploi communal. Les modalités de réintégration des fonctionnaires territoriaux à l'issue d'une période de disponibilité seront sensiblement améliorées par les dispositions réglementaires prévues pour l'application de l'article 73 de la loi du 26 janvier 1984, modifié par un amendement que vient d'adopter le parlement. Cet amendement prévoit que le fonctionnaire mis en disponibilité, pour certaines raisons familiales ou pour exercer une activité dans une entreprise publique ou d'intérêt public ou dans un organisme international, est, faute d'emploi vacant à l'expiration de la période de disponibilité, pris en charge au besoin en surnombre par le Centre de gestion compétent ou, à défaut d'affiliation, par la collectivité ou l'établissement concerné. En outre, le projet de décret prévoit la possibilité pour le fonctionnaire de demander les allocations d'assurance pour perte involontaire d'emploi, lorsqu'après application des procédures de réintégration, l'intéressé a refusé pour motifs légitimes trois propositions d'emplois. Il est alors radié des cadres.

Taxis (réglementation).

59313. — 19 novembre 1984. — **M. Georges Frêche** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation de la desserte par les taxis des aéroports. Les textes en vigueur et notamment le code des communes et le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 désignent le maire en tant qu'autorité compétente pour réglementer l'exploitation des taxis sur le territoire de sa commune. Toutefois, échappent à sa compétence les portions des domaines publics des administrations et établissements publics telles la S.N.C.F. qui jouxtent et parfois sont incluses dans le domaine public communal. Cette situation implique que tous les taxis peuvent être admis à assurer la desserte d'une gare quelle que soit leur provenance et porte atteinte par là même au privilège de stationnement des taxis locaux aux emplacements déterminés sur la voie publique dans une commune. En conséquence, il lui demande : 1° si de telles dispositions sont à ce jour effectives en ce qui concerne les aéroports concédés à des sociétés d'économie mixte ou à des établissements publics autonomes; 2° si les autorités responsables de ces sociétés ou établissements peuvent réglementer la desserte en taxis sur le domaine dont ils ont la gestion; 3° si ces mêmes autorités sont éventuellement habilitées à limiter la desserte en taxis aux seuls taxis locaux des communes riveraines des aéroports.

Réponse. — Les aéroports sont établis en général sur le territoire d'une ou plusieurs communes disposant d'un nombre de taxis peu élevé. Les maires de ces communes n'ont en principe aucun pouvoir de police sur ces aéroports qui constituent une entité juridique distincte. En effet, aux termes de l'article L 213-2 du code de l'aviation civile (loi n° 73-10 du 4 janvier 1973, article 2), « la police des aéroports et des installations aéronautiques est assurée, sous réserve des pouvoirs de l'autorité militaire à l'égard des aéroports et installations dépendant de la défense nationale, par le commissaire de la République du département qui exerce à cet effet, dans leur emprise, les pouvoirs impartis au maire par l'article L 131-2 du code des communes ». D'autre part, selon l'article R 213-6 du code de l'aviation civile, « les pouvoirs de police exercés par les commissaires de la République sur l'emprise des aéroports en application de l'article L 213-2 comprennent tout ce qui concerne le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité et notamment le soin de fixer par voie réglementaire : les conditions de circulation et de stationnement dans la zone publique, des personnes et des véhicules, et notamment des taxis ». Les mesures prises par les commissaires de la République en application de cette réglementation nationale doivent tenir compte des besoins des usagers. De ce fait, des mesures identiques ne peuvent être imposées sur l'ensemble du territoire national. C'est ainsi que l'aéroport de Roissy est desservi uniquement par des taxis parisiens. D'autre part, des commissaires de la République ont concédé par arrêté l'exploitation de certains aéroports à des établissements publics tels les chambres de commerce et d'industrie, à Toulouse et à Grenoble en particulier. Celles-ci, tout en appliquant la réglementation préfectorale, sont habilitées à délivrer les autorisations de stationnement et à en fixer le nombre suivant la densité du trafic. Ces établissements concessionnaires réservent en général la desserte de l'aéroport aux taxis locaux des communes riveraines. C'est ainsi que la chambre de commerce de Toulouse, concessionnaire de l'aéroport de Toulouse-Blagnac, a délivré à ce jour trente autorisations de stationnement qui portent une enseigne lumineuse spéciale. La répartition de ces autorisations est la suivante : vingt-sept taxis pour Blagnac, un taxi pour Toulouse et deux taxis pour les communes limitrophes de Cornebarrieu et Garidech. Enfin, il convient de préciser qu'en l'absence d'une réglementation locale prise par le commissaire de la République, ce sont les maires des communes limitrophes des aéroports qui délivrent eux-mêmes les autorisations de stationnement, en fixent le nombre ainsi que les règles relatives à la prise en charge des clients par les différents taxis communaux (cas de Nice, Marignane, Metz ou Perpignan, entre autres).

Cimetières (réglementation).

59352. — 19 novembre 1984. — **M. Bernard Lafranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la déconcentration des autorisations d'agrandissement de cimetières. En effet, pour l'instant il est nécessaire que cette autorisation intervienne par décret. Il souhaite donc dans le cadre de la simplification administrative que cette procédure soit déconcentrée au niveau des commissaires de la République.

Réponse. — Les dispositions de l'article L 361-1 du code des communes prévoient que les agrandissements de cimetières situés en bordure ou à l'intérieur du périmètre d'agglomération des villes et bourgs doivent faire l'objet d'une autorisation par décret, dès lors que la distance minimum de 35 mètres par rapport aux habitations n'est pas respectée. Cette procédure, qui n'est applicable qu'aux cimetières des communes dont la population agglomérée est de plus de 2 000 habitants apparaît effectivement lourde et disproportionnée à son objet, la décision à prendre supposant la connaissance de données locales qui peuvent difficilement être appréciées au niveau central. Il semble donc opportun que les autorisations d'agrandissement de cimetières soient déconcentrées au profit des commissaires de la République. Une réforme en ce sens est actuellement à l'étude étant entendu qu'en tout état de cause une modification de l'article L 361-1 du code des communes ne pourrait intervenir que par la voie législative.

Communes (conseillers municipaux).

59493. — 26 novembre 1984. — **M. Yves Sautier** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que des litiges sont survenus à propos du droit ou non pour les conseillers municipaux, spécialement ceux qui appartiennent à la minorité d'un Conseil municipal, d'avoir accès aux documents préparatoires aux travaux des Commissions ou aux délibérations du Conseil. Il lui demande de bien vouloir préciser quels sont très exactement les droits de ces conseillers municipaux et les devoirs du maire à leur égard.

Réponse. — Les textes en vigueur ne confèrent pas expressément, en matière d'accès aux documents préparatoires aux travaux d'un Conseil municipal, d'autres droits aux conseillers municipaux que ceux reconnus aux simples administrés. Ceci ressort notamment de la jurisprudence de la Commission d'accès aux documents administratifs, instituée par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, selon laquelle les documents revêtant un caractère préparatoire ne sont pas communicables. Toutefois, la jurisprudence administrative a établi que le Conseil municipal doit être exactement informé des affaires qui lui sont soumises. Il découle en particulier de l'arrêt du Conseil d'Etat du 15 février 1961 (aff. Couquet-Lebon p. 119) que le Conseil municipal ne doit pas être « tenu par le maire dans l'ignorance » d'éléments d'informations nécessaires afin que sa délibération ne repose pas sur des données matériellement inexacts. Le principe général du droit à l'information des adjoints et conseillers municipaux, sur tout ce qui touche aux affaires de la commune, a été rappelé par la Haute Assemblée dans un arrêt du 9 novembre 1973 (commune de Pointe-à-Pitre). En l'absence de précisions sur les obligations qui s'imposent aux maires en vertu de ce principe général, les modalités de communication des informations aux conseillers municipaux sont laissées à l'initiative des maires. C'est pourquoi, une étude est en cours au sein du ministère de l'intérieur et de la décentralisation sur les mesures législatives qui pourraient éventuellement être soumises au parlement en vue d'améliorer les conditions de fonctionnement des Conseils municipaux dans le domaine de l'information.

Communes (personnel).

59825. — 26 novembre 1984. — **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que, par question écrite n° 43482, il avait appelé l'attention de son prédécesseur sur les nouvelles modalités de reclassement en catégorie A des agents communaux venant des catégories B, C ou D. Il lui faisait observer que l'application des instructions de la note n° 34 du 6 septembre 1982, émanant de la Direction générale des collectivités locales, conduisait en fait, non à un reclassement, mais à un déclassement indiciaire, notamment pour les agents ayant une certaine ancienneté dans la catégorie B. La réponse apportée à cette question (parue au *Journal officiel* A.N. Questions n° 11 du 12 mars 1984, page 1183) reconnaissait l'existence de difficultés lors de certains reclassements et faisait état d'une étude complémentaire et de l'établissement d'un nouveau document susceptible de permettre le règlement de toutes les situations

particulières pouvant se présenter. Il lui demande si l'étude en cause est parvenue à son terme et si le document qui doit en résulter a été diffusé. Dans la négative, il souhaite connaître ses délais de parution.

Réponse. — Une nouvelle circulaire explicitant les conditions de reclassement des agents des catégories B, C ou D dans un emploi de catégorie A a effectivement été préparée. Ce document fait l'objet actuellement d'un examen concerté avec le ministre de l'économie, des finances et du budget. Il sera diffusé dès que sa rédaction définitive aura été arrêtée.

Automobiles et cycles (pollution et nuisances).

59823. — 26 novembre 1984. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les nuisances phoniques occasionnées, notamment de nuit en milieu urbain, par les cyclomoteurs non pourvus d'un dispositif d'échappement réglementaire. Il lui demande : 1° quelles normes sont actuellement en vigueur en matière de silencieux; 2° de bien vouloir rappeler aux forces de sécurité que des contrôles réguliers et systématiques s'imposent.

Réponse. — Aux termes de l'article R 70 du code de la route, les moteurs des véhicules automobiles doivent être munis d'un dispositif d'échappement silencieux en bon état de fonctionnement et ne pouvant être interrompu par le conducteur en cours de route. L'échappement libre est interdit ainsi que toute opération tendant à supprimer ou à réduire l'efficacité du dispositif d'échappement silencieux. Tous les véhicules mis en circulation ont en fait un dispositif d'échappement homologué. Par ailleurs, un arrêté interministériel du 8 juin 1983 est venu compléter ces dispositions en ce qui concerne les silencieux d'échappement des cyclomoteurs à deux roues. Ceux-ci doivent être conçus de telle sorte que le nettoyage de leurs éléments ne soit possible que par une ouverture telle, qu'en l'absence du bouchon l'obturant en temps normal, le niveau sonore ne soit augmenté que dans les limites définies dans ce texte. Les silencieux de rechange et de remplacement destinés à ces véhicules et vendus à partir du 1^{er} janvier 1985 sont également soumis aux nouvelles dispositions. Il est à noter que les brigades de contrôles techniques chargées du contrôle du bruit ont relevé en 1982, 7 211 infractions justifiant l'établissement de procès-verbaux de contravention conformément à l'article R 239 du code de la route et 9 780 en 1983. La vigilance des services de police en ce domaine est donc en progression.

Etrangers (statistiques).

59853. — 26 novembre 1984. — **M. Henri Bayerd** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, les raisons pour lesquelles malgré les moyens modernes en informatique dont on peut disposer, il apparaît qu'on ne peut cerner de façon aussi précise que possible le nombre d'étrangers vivant en France. En effet les chiffres donnés par diverses administrations ou services font apparaître des résultats qui diffèrent de plusieurs centaines de milliers.

Etrangers (statistiques).

60367. — 10 décembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** comment il explique les divergences qui existent entre les chiffres de son ministère et ceux de l'I.N.S.E.E., en ce qui concerne la présence en France des étrangers titulaires d'un titre de séjour.

Réponse. — S'il est exact, comme l'indique l'honorable parlementaire, que des divergences existent entre les chiffres des étrangers, résidant sur le territoire français, établis par le ministère de l'intérieur et de la décentralisation et ceux qui sont donnés par l'Institut national de la statistique et des études économiques, celles-ci s'expliquent essentiellement par la différence des méthodes de recensement qui ne tiennent pas compte de la même réalité. En effet, la statistique du ministère de l'intérieur comptabilise les titres de séjour en cours de validité que doivent détenir les étrangers âgés de plus de seize ans autorisés à résider en France. Les enfants de moins de seize ans sont également pris en compte; cependant, leur nombre ne peut être établi avec précision étant donné qu'ils ne sont pas soumis à l'obligation de détenir un titre de séjour. La statistique de l'I.N.S.E.E., qui se fonde sur le recensement général de la population, donne en revanche une photographie de la présence physique des étrangers à un moment donné. Les chiffres du ministère de l'intérieur peuvent être considérés comme surestimés dans la mesure où ils concernent les titres de séjour en cours de validité, indépendamment de la présence effective de leurs titulaires qui peuvent s'absenter du territoire français et y revenir pendant la durée de validité de leur titre. Inversement, les statistiques de l'I.N.S.E.E. n'évitent pas certaines sous-estimations dues notamment à

l'absence des étrangers lors du passage des agents recenseurs. Ces différences numériques ont été d'ailleurs expliquées et commentées à l'occasion de la présentation simultanée de la statistique annuelle du ministère de l'intérieur et de la décentralisation et de l'étude de l'Institut national de la statistique et des études économiques le 16 octobre 1984 au cours d'une conférence de presse dont la presse s'est largement faite l'écho.

Santé publique (politique de la santé).

60393. — 10 décembre 1984. — **M. André Durr** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'une note d'information du 22 juillet 1982 émanant de ses services, prévoit que les candidats aux sessions de secourisme auront à participer financièrement aux cours et aux stages suivis en vue d'acquiescer la pratique de celui-ci. S'agissant des modalités d'application de cette note, il souhaite savoir si cette participation est obligatoire ou si elle n'est que recommandée. D'autre part, il n'est pas précisé si des exceptions ou des dérogations sont envisagées et, dans l'affirmative, quels sont les cas qu'elles pourraient recouvrir. Sur le principe même de cette participation, il appelle son attention sur les conséquences néfastes qu'une telle contribution n'a pas manqué déjà d'avoir sur le recrutement des personnes volontaires pour ce type d'action. Les associations concernées, et notamment la Croix-Rouge française, ont constaté qu'une telle mesure était dissuasive, compte tenu de l'appartenance à des classes moyennes de la grande majorité des candidats, dont la plupart sont des jeunes, et, sur un plan général, de la conjoncture économique actuelle. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun en conséquence de reconsidérer la décision visant à faire participer financièrement les candidats aux sessions de secourisme.

Réponse. — Afin de donner aux associations de secourisme les moyens d'une formation de qualité, les subventions accordées par le ministre de l'intérieur et de la décentralisation aux associations nationales de secourisme ont été majorées au cours de l'exercice 1983 de plus de 20 p. 100 par rapport à l'exercice précédent. Cette mesure, poursuivie au cours de l'exercice 1984, était annoncée par la circulaire n° 83-32 du 31 janvier 1983 relative à la formation des candidats au brevet de secouriste qui rappelait également que le document dont fait état l'honorable parlementaire ne constituait qu'une simple information sans portée réglementaire. L'Etat n'ayant pas vocation à intervenir dans le fonctionnement des associations de secourisme, dès lors que les conditions de leur agrément sont respectées. Dans le même ordre d'idée, la circulaire précitée rappelait qu'il appartenait aux groupements formateurs d'apprécier non seulement le montant de la participation éventuelle des candidats, mais également l'opportunité d'une telle participation.

Bibliothèques (personnel).

60435. — 10 décembre 1984. — **M. René Rieubon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'évolution de la carrière des employés de bibliothèque, professionnels du livre à leur niveau. En effet, lors du classement des emplois de la fonction publique, en 1971, le cas des employés de bibliothèque a été omis. Les récentes dispositions générales du 16 janvier 1984 n'ont pas résolu le problème de classification des employés de bibliothèque, dont la Commission nationale paritaire avait proposé le reclassement de leur fonction du groupe III au groupe V. Compte tenu des modifications des tâches qui incombent aux employés de bibliothèque depuis l'information indispensable jusqu'aux multiples médias (discothèques, vidéo, diapo...) en passant par l'animation et compte tenu également du niveau exigé lors des examens d'entrée dans les bibliothèques, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour une réévaluation de cette fonction.

Réponse. — La situation des employés de bibliothèque fera l'objet d'un examen approfondi à l'occasion de l'étude des statuts particuliers liés à la mise en place de la fonction publique territoriale. Compte tenu du rôle de proposition dévolu au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale il n'est pas aujourd'hui possible de préjuger les orientations qui seront prises en la matière.

Enfants (garde des enfants).

60646. — 10 décembre 1984. — **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des agents communaux qui assurent la direction de haltes-garderies municipales. Pour tenir compte des responsabilités de gestion assumées par ces personnels et du travail pédagogique effectué, un certain nombre de collectivités locales ont créé l'emploi spécifique de directrice de halte-garderie l'assortissant d'une

grille indiciaire établie à partir de celles des monitrices de jardins d'enfants. Cette situation n'est pas pleinement satisfaisante dans la mesure où en cas de mutation dans une autre commune les intéressées ne sont pas assurées de trouver pour des fonctions identiques les mêmes dispositions statutaires. Compte tenu du rôle important que jouent les responsables de haltes-garderies et de la multiplication de ces équipements destinés à la petite enfance, il estime qu'il serait souhaitable d'intégrer cette catégorie de personnels à l'un des corps de la fonction publique territoriale. Il lui demande donc de bien vouloir examiner l'opportunité de cette proposition dans le cadre de la réforme de l'administration locale actuellement à l'étude.

Réponse. — L'intégration des directrices de haltes garderies dans un corps de la fonction publique territoriale sera examinée à l'occasion de l'élaboration des statuts particuliers. Il est rappelé que la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit que le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale fait des propositions en la matière. En outre, la loi fixe un délai de quatre ans à compter du 27 janvier 1984 pour l'intervention des statuts particuliers des corps de la fonction publique territoriale.

Automobiles et cycles (carte grise).

60651. — 10 décembre 1984. — **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le cas des exploitants agricoles en société en participation, au nombre de deux associés, et qui décident d'acheter en copropriété un véhicule (par exemple un tracteur) à usage professionnel. En effet, il apparaît utile dans ces cas que tout moyen établissant la copropriété, à égalité de droit de devoir, puisse être mis à la disposition de l'association. Or, un véhicule ne peut être immatriculé qu'au nom d'une seule personne physique ou morale et l'établissement de la carte grise ne peut comporter qu'un seul nom. En conséquence, il lui demande, si dans le cas de deux exploitants agricoles en société de participation, les administrations préfectorales pourraient être autorisées à faire apparaître sur la carte grise le nom des deux associés, établissant ainsi d'une manière indiscutable la copropriété du véhicule, donc la responsabilité de ces associés.

Réponse. — L'arrêté du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports du 5 novembre 1984 (*Journal officiel* du 22 décembre 1984) précise dans son article 2 (2-11) : « La carte grise bien qu'établie au nom du propriétaire du véhicule, (personne physique ou morale, ou jouissant de la personnalité morale), ne constitue qu'un titre de circulation. Elle ne peut en aucun cas être considérée comme un titre de propriété. Elle ne doit comporter qu'un seul nom à l'exception du cas des véhicules pris en location avec option d'achat ou en location de longue durée dans les conditions prévues à l'article 19 du présent arrêté ». Dans un jugement du 24 octobre 1984, (Mlle Danièle Weyl et M. Abdelkadar Sahli contre Etat) le tribunal administratif de Paris avait déjà eu l'occasion de rappeler ce principe général : « Considérant que les articles R 110 à R 117 du code de la route définissent les conditions d'immatriculation des véhicules automobiles et énumèrent les formalités à accomplir pour obtenir un titre de police dont la possession est nécessaire pour être autorisé à circuler sur une voie ouverte à la circulation publique; que le certificat d'immatriculation ayant pour objet de permettre l'identification d'une personne physique ou morale qui aura la garde juridique du véhicule et dont la responsabilité pourra être recherchée en cas d'infractions, dans les conditions prévues à l'article L 21-1 du code précité, lequel fait peser sur « le titulaire » du certificat d'immatriculation une présomption de responsabilité pour les infractions à la réglementation sur le stationnement des véhicules commises par le conducteur, ce certificat ne peut être établi qu'à un seul nom; que, dès lors, c'est à bon droit que le préfet de police de Paris a refusé d'immatriculer le véhicule acheté en commun par Mlle Weyl et M. Sahli à leurs deux noms et a subordonné l'immatriculation du véhicule au seul nom de Mlle Weyl à la présentation d'un certificat de vente établi au seul profit de cette dernière ». En conséquence, la suggestion présentée par l'honorable parlementaire ne peut, en l'état actuel de la réglementation et de la jurisprudence, recevoir une réponse positive. En toute hypothèse, il appartiendrait au ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, compétent pour fixer les règles relatives à l'immatriculation des véhicules après avis de mon département ministériel, de modifier éventuellement dans l'avenir la réglementation ci-dessus rappelée.

Communes (conseillers municipaux).

60726. — 17 décembre 1984. — **M. Francisque Perrut** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui préciser quels sont exactement les droits des conseillers municipaux appartenant à la minorité du Conseil municipal en ce qui concerne l'accès aux documents préparatoires aux travaux des diverses Commissions ou aux délibérations du Conseil municipal.

Réponse. — Les textes en vigueur ne confèrent pas expressément, en matière d'accès aux documents préparatoires aux travaux d'un Conseil municipal, d'autres droits aux conseillers municipaux que ceux reconnus aux simples administrés. Ceci ressort notamment de la jurisprudence de la Commission d'accès aux documents administratifs, instituée par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, selon laquelle les documents revêtant un caractère préparatoire ne sont pas communicables. Toutefois, la jurisprudence administrative a établi que le Conseil municipal doit être exactement informé des affaires qui lui sont soumises. Il découle en particulier de l'arrêt du Conseil d'Etat du 15 février 1961 (aff. Couquet-Lebon p. 119) que le Conseil municipal ne doit pas être « tenu par le maire dans l'ignorance » d'éléments d'informations nécessaires afin que sa délibération ne repose pas sur des données matériellement inexactes. Le principe général du droit à l'information des adjoints et conseillers municipaux, sur tout ce qui touche aux affaires de la commune, a été rappelé par la Haute Assemblée dans un arrêt du 9 novembre 1973 (commune de Pointe-à-Pître). En l'absence de précisions sur les obligations qui s'imposent aux maires en vertu de ce principe général, les modalités de communication des informations aux conseillers municipaux sont laissées à l'initiative des maires. C'est pourquoi une étude est en cours au sein du ministère de l'intérieur et de la décentralisation sur les mesures législatives qui pourraient éventuellement être soumises au parlement en vue d'améliorer les conditions de fonctionnement des Conseils municipaux dans le domaine de l'information.

Police (personnel).

60735. — 17 décembre 1984. — **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la nécessité de l'actualisation du statut des policiers municipaux (loi n° 52-432 du 28 avril 1952). A l'heure où se développe dans la population un sentiment d'insécurité général, les policiers municipaux remplissent une véritable mission de service public. La pénurie d'effectifs des polices d'Etat a conduit les municipalités à créer des brigades importantes dont les agents sont des employés communaux. Etant donné l'ampleur de leurs responsabilités, des charges dont ils s'acquittent avec conscience, il serait légitime de leur conférer des droits auxquels ils peuvent prétendre. Il apparaîtrait opportun de revoir leur traitement par une revalorisation de la grille indiciaire, de prévoir l'attribution de la bonification d'une annuité tous les cinq ans pour le calcul de la retraite, d'instaurer la pension de réversion à 100 p. 100 pour veufs et veuves des agents de la police municipale mortellement blessés dans l'exercice de leur fonction. Il s'agit bien moins d'une égalisation des droits des différents corps de police, que de la recherche d'une plus grande justice professionnelle pour les agents qui sont au service de la collectivité locale qui les emploie et par là même, au service de la nation tout entière. Face à la multiplicité des charges, à l'alourdissement des responsabilités qui leur incombent, les maires devraient confier l'exécution de directives, dans le cadre de leurs pouvoirs publics, à des personnels qui pourraient bénéficier d'actions spécifiques de formation par le biais du C.F.P.C. ou des établissements publics qui lui succéderont. En conséquence, il lui demande de s'engager à procéder à une revalorisation du statut des policiers municipaux.

Réponse. — La mise en place d'un statut particulier pour les différents corps de la police municipale interviendra par décret en Conseil d'Etat, conformément aux dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative au statut de la fonction publique territoriale. C'est dans ce cadre et notamment lors de la saisine du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale que sera examiné l'ensemble des problèmes se rapportant à la carrière des policiers municipaux. Cette question est un des aspects du problème plus général des polices municipales qui doit faire l'objet d'un rapport d'ensemble par l'inspection générale de la police nationale.

Chômage : indemnisation (allocation pour perte d'emploi).

60753. — 17 décembre 1984. — **M. Henri de Gastines** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les agents communaux qui ont bénéficié d'une mise en disponibilité dans les conditions prévues par les articles L 415-49 et suivants du code des communes n'obtiennent pas toujours, à l'issue de la période de disponibilité, la réintégration prévue à certaines conditions à l'article L 415-59. Il demande si, dans ces conditions, l'agent peut alors prétendre à une allocation pour perte d'emploi et, dans l'affirmative, à quelle administration en incombe la charge.

Réponse. — En application des dispositions de l'ordonnance du 21 mars 1984 (article L 351-12 du code du travail), les agents non fonctionnaires de l'Etat, les agents des collectivités locales et des autres

établissements publics administratifs ont droit, en cas de perte involontaire d'emploi, aux allocations d'assurance dans les conditions prévues pour les salariés du secteur privé. Ces conditions ont été fixées par le règlement annexé à la convention du 24 février 1984 agréée par arrêté du 28 mars 1984. L'article premier paragraphe 2 de cette convention précise la définition des bénéficiaires : « les salariés licenciés, les salariés en fin de contrat à durée déterminée et les salariés démissionnaires pour un motif reconnu légitime par la Commission paritaire de l'Assedic ». La position de disponibilité ne répond à aucune de ces définitions; de plus elle n'entraîne pas la rupture des liens avec l'employeur. Par conséquent, l'agent mis en disponibilité en application des dispositions de l'article L 415-49 du code des communes qui, à l'issue de sa période de disponibilité n'a pas obtenu sa réintégration, ne remplit pas les conditions requises pour pouvoir prétendre aux allocations d'assurance.

Communes (personnel).

60908. — 17 décembre 1984. — **M. Pierre Bernard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des agents communaux qui exercent des fonctions de régisseurs (régies de recettes ou régie d'avances) et sont pécuniairement responsables de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils reçoivent ou qui leur sont avancés. Afin de couvrir sa responsabilité pécuniaire et garantir son cautionnement, un régisseur doit normalement contracter une assurance dont le coût est à sa charge et qui selon les textes en vigueur (circulaire interministérielle du 20 novembre 1962) ne peut pas être supporté par la commune. Or, un régisseur percevant, par exemple, une indemnité annuelle de 300 francs doit payer une assurance annuelle de 187 francs (cautionnement, plus la responsabilité pécuniaire) ce qui revient à dire que son indemnité de régisseur est ramenée à 112 francs soit moins de 10 francs par mois. L'agent qui assure cette fonction le fait par la commune et dans l'intérêt de celle-ci. Il en résulte pour lui des sujétions supplémentaires et aussi un travail à fournir qui s'ajoute à ses autres tâches. Aussi n'est-il pas anormal de lui faire supporter les frais d'une assurance? En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas plus équitable que l'employeur, c'est-à-dire la commune, prenne à sa charge le coût de l'assurance.

Réponse. — Les régisseurs communaux bénéficient en matière d'indemnité de responsabilité et de cautionnement du régime en vigueur pour les régisseurs de l'Etat en vertu de l'arrêté du 9 juin 1980 relatif aux primes et indemnités du personnel communal dont les taux et le montant sont déterminés par des textes applicables aux agents de l'Etat. La responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics, auxquels les régisseurs sont assimilés, et la constitution de garanties à la charge du comptable, sont des principes fondamentaux de l'organisation de la comptabilité publique, institués pour garantir la collectivité des conséquences de la gestion des comptables publics et des régisseurs. La prise en charge par une collectivité territoriale des frais consécutifs au cautionnement des régisseurs ou du montant de la prime d'assurance qu'ils souscrivent irait à l'encontre de ces principes, l'assurance étant du reste personnelle et facultative. Toutefois, afin de tenir compte de la spécificité des tâches des régisseurs du secteur public local, une étude est actuellement menée à l'échelon des départements ministériels concernés, en vue d'examiner dans quelles conditions il serait possible de mieux adapter aux fonctions et aux contraintes des régisseurs de ce secteur, l'indemnité de responsabilité qui leur est allouée.

Collectivités locales (personnel).

50922. — 17 décembre 1984. — **M. Gilles Charpentier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les modalités de mise en œuvre du projet relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale, soumis au Comité des finances locales. Ayant pris connaissance récemment de ces travaux, il lui demande s'il faut bien comprendre que dans le cas d'effectifs égaux ou supérieurs à cinquante agents, l'autorité territoriale aura le pouvoir d'apprécier la possibilité de mise à disposition de locaux distincts pour les différentes organisations.

Réponse. — Le projet de décret relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale prévoit l'obligation pour l'autorité territoriale de mettre un local commun à la disposition des organisations syndicales représentatives lorsque les effectifs de la collectivité concernée atteignent 50 agents. Tant que les effectifs ne dépassent pas 500 agents, l'autorité territoriale a le pouvoir d'apprécier la possibilité de mise à disposition de locaux distincts pour les différentes organisations syndicales. Au-delà de 500 agents, le projet de décret prévoit que l'octroi de locaux distincts est de droit.

Police (police municipale).

61164. — 24 décembre 1984. — **M. Daniel Goulet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les questions que se posent les membres de la Fédération nationale de la police municipale et qui concernent notamment la mise en application des circulaires relatives à l'obligation du port d'armes; l'uniformisation des tenues; la gestion des timbres-amendes; l'indemnité spéciale de fonction à caractère obligatoire pour les agents de police municipale et rurale; l'attribution de la bonification d'une annuité tous les cinq ans; l'attribution d'une pension de réversion à 100 p. 100 pour les veufs et veuves des agents de police municipale et rurale mortellement blessés à l'occasion ou dans l'exercice de leurs fonctions; la mise en place d'une véritable formation professionnelle, l'abaissement de l'âge de recrutement à vingt-huit ans; l'obligation des termes « police municipale » pour les créations statutaires; leur opposition à toute idée d'étatisation ou d'intégration à toute création de « milices » qui se substituent illégalement aux polices municipales. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ces différents points.

Réponse. — La mise en place d'un statut particulier pour les différents corps de la police municipale interviendra par décret en Conseil d'Etat, conformément aux dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative au statut de la fonction publique territoriale. C'est dans ce cadre et notamment lors de la saisine du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale que sera examiné l'ensemble des problèmes se rapportant à la carrière des policiers municipaux. Cette question est un des aspects du problème plus général des polices municipales qui doit faire l'objet d'un rapport d'ensemble par l'inspection générale de la police nationale.

Communes (finances locales).

61182. — 24 décembre 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que les communes doivent prendre en charge au titre de l'aide sociale les personnes ayant au moins trois mois de résidence. Par contre elles continuent à assumer ces obligations envers les personnes qui ont quitté la commune pour hébergement dans un hôpital ou un hospice situé dans une autre ville, qui, elle, bénéficie des dotations correspondantes. Il lui demande quelles dispositions peuvent être prises pour réparer cette anomalie.

Réponse. — La prise en charge financière au titre de l'aide sociale légale des personnes résidant sur le territoire d'une commune n'incombe pas directement à cette commune comme pourrait le laisser croire la question de l'honorable parlementaire. En effet, bien que la demande d'admission à l'aide sociale soit déposée à la mairie du lieu de résidence de l'intéressé, les dépenses d'aide sociale légale qui en résultent sont prises en charge par le département, sauf dans le cas où le bénéficiaire ne dispose pas d'un domicile ou secours dans ce département, c'est-à-dire d'une résidence habituelle depuis trois mois; c'est alors l'Etat qui prend en charge les frais correspondants. Cependant, les communes participent aux dépenses d'aide sociale légale du département, et les lois de décentralisation des 7 janvier et 22 juillet 1983 ont maintenu le principe de cette participation des communes dont le décret n° 83-1123 du 23 décembre 1983 a fixé les modalités. La contribution de chaque commune est calculée d'une part en fonction de sa contribution antérieure au transfert de compétences, d'autre part en fonction d'un certain nombre de critères parmi lesquels figure le nombre des bénéficiaires, ou des admis à l'aide sociale de la commune. Sont pris en compte les bénéficiaires résidant dans la commune lors de leur admission au titre de l'aide sociale. En effet, les communes ont une part de responsabilité dans l'admission à l'aide sociale et donc dans l'engagement des dépenses départementales. D'une part, lorsqu'il transmet le dossier de demande d'admission au département le bureau d'aide sociale donne son avis, d'autre part le maire de la commune en tant que membre de la Commission d'admission prend part à la décision d'admission; enfin c'est le maire qui a le pouvoir d'admission d'urgence. Pour ces raisons il n'a pas été jugé utile de remettre en cause les règles existantes pour la comptabilisation des bénéficiaires de l'aide sociale dans chaque commune.

Sondages et enquêtes (réglementation).

61322. — 24 décembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les dispositions de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 concernant l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique, qui décident (articles 3 et 7) que : « Les personnes physiques et morales sont tenues de répondre avec exactitude, et dans les délais

fixés aux enquêtes statistiques revêtues du visa ministériel. En cas de défaut de réponse ou de réponse sciemment inexacte, les personnes physiques ou morales peuvent être l'objet d'une amende administrative ». Pourtant, droit de vote ou obligation de répondre à des sondages sont l'un comme l'autre, une consultation civique et publique et on pourrait penser qu'il est naturellement plus important de voter pour une cause d'intérêt national, plutôt qu'enrichir une information statistique qui, concrètement, n'est pas par nature, subordonnée aux mêmes responsabilités. Le choix électif d'un représentant politique serait-il moins primordial que l'opinion prélevée çà et là parmi une population, et qui pourtant selon la loi, ne doit pas influencer un suffrage; N'y a-t-il pas abus dans le pouvoir accordé à l'I.N.S.E.E. ? La disproportion des prérogatives de cette administration ne risque-t-elle pas de s'étendre démesurément dans le sens d'une « perquisition morale » et essant de la libre pensée ? (cf., étude Daniel Desurville, Les Petites Affiches, p. 18, n° 128, 12 novembre 1984. Emile Guyenot, membre de l'Institut « l'idée d'évolution », deuxième édition, Albin Michel 1957). De fait, une personne répondant à un certain profil social est quasi définitivement programmée comme un échantillon humain au service de la collectivité et devra se soumettre régulièrement, c'est-à-dire à des époques données et ponctuelles, aux questionnaires qui lui seront imposés et même si cela s'inscrit contre son gré ! La Constitution du 3 septembre 1791 ne définit-elle pas à l'article 4 : « la liberté consiste à pouvoir faire ce qui ne nuit pas à autrui » ? Toute violation de la libre pensée, même lorsqu'il est invoqué pour ce faire, la nécessité de servir la raison d'Etat, ne peut s'inscrire valablement dans la proclamation des droits de l'Homme; car choisir de ne pas émettre son opinion est un des attributs de la liberté au même titre que celle de la divulguer. Conséquemment, n'y aurait-il pas motifs à modification de la loi précitée de 1951, ou à l'inverse et concomitamment de renforcer le devoir du citoyen à exercer son droit de vote ?

Réponse. — A la différence de celle des sondages d'opinion, la finalité des enquêtes statistiques incombant à l'I.N.S.E.E., et dont les résultats peuvent conditionner des options fondamentales dans les domaines économique et social, justifie les dispositions contraignantes de la loi du 7 juin 1951 modifiée, sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques. Dans un but d'intérêt général, il est indispensable d'obtenir, des personnes morales ou physiques interrogées, des réponses exactes dans des délais raisonnables. Cette exigence explique qu'il ait été prévu des sanctions, qui néanmoins demeurent assez largement théoriques. L'exercice du droit de vote ne se situe pas du tout dans le même cadre. L'article 6 de la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789, à laquelle le préambule de la Constitution fait référence, énonce que « la loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont le droit de concourir personnellement et par leurs représentants à sa formation ». Il s'agit là d'un principe fondamental auquel le législateur ne saurait contrevenir en transformant ce droit en une obligation, et un texte en ce sens serait déclaré contraire à la Constitution. L'instauration du vote obligatoire consacrerait non seulement une rupture complète avec la tradition française de libéralisme électoral, mais devrait effectivement s'accompagner de sanctions faute desquelles l'obligation resterait purement théorique. La recherche des abstentionnistes impliquerait des enquêtes à caractère inquisitorial susceptibles d'être d'autant plus mal acceptées, qu'il ne peut a priori être exclu que dans certains cas, l'abstention soit le résultat d'un choix politique.

Médiateur (saisine).

61441. — 31 décembre 1984. — **M. Joseph-Henri Maujouié** du **Gaazet** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que la saisine du médiateur est faite par l'intermédiaire d'un parlementaire, député ou sénateur; c'est du reste l'esprit qui a présidé à la création de cette institution. Or, plus récemment, a été créé dans chaque département, un représentant du médiateur. Il lui demande si la saisine du médiateur par son délégué départemental peut remplacer celle, normale, d'un parlementaire.

Réponse. — Les correspondants départementaux du médiateur ont pour mission d'informer le public sur le rôle de l'institution qu'ils représentent et de recevoir les administrés qui souhaitent être conseillés sur l'opportunité d'une saisine du médiateur. Dans l'exercice de cette seconde fonction, ils veillent à ce que le dossier constitué par le réclamant soit prêt à être instruit. Il leur arrive de constater qu'un différend entre la personne qu'ils reçoivent et une administration ou un service public n'est pas encore parvenu au terme justifiant la mise en jeu de la procédure légale. Ils s'efforcent alors de faciliter les contacts entre les deux parties en vue de déboucher, si possible, sur un règlement local de l'affaire. Leur rôle est donc essentiellement d'information et de conseil, mais en aucun cas ils n'interviennent dans la procédure de saisine du médiateur, qui relève exclusivement des députés et sénateurs auxquels les particuliers transmettent directement leurs requêtes.

Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (attributions consultatives).

61583. — 31 décembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui préciser si, sur le fondement de l'article R 211 du code des tribunaux administratifs, les commissaires de la République sont en droit de solliciter auprès de ces tribunaux, par écrit ou oralement, des avis sur des affaires dont le tribunal est déjà saisi dans le cadre de ses attributions juridictionnelles.

Réponse. — L'article R 211 du code des tribunaux administratifs est ainsi rédigé : « les tribunaux administratifs peuvent être appelés à donner leur avis sur les questions qui leur sont soumises par les préfets des départements de leur ressort ». Le président du tribunal administratif apprécie, en toute indépendance, compte tenu des circonstances de l'affaire, s'il y a lieu ou non de répondre à ces demandes d'avis, notamment au cas où elles se rapporteraient à des dossiers en cours d'instruction. Le texte énonçant « peuvent être appelés... », « lui impose aucune contrainte. En vertu du principe de la séparation des pouvoirs, garant de l'indépendance de la justice, il n'appartient pas au ministre de l'intérieur et de la décentralisation, de donner des instructions aux présidents des tribunaux administratifs, sur la suite qu'ils doivent réserver aux demandes d'avis formulées en application de l'article R 211.

Transports routiers (transports scolaires : Aveyron).

62091. — 14 janvier 1985. — **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les familles rurales de l'Aveyron ont appelé son attention sur le fait que la décentralisation transfère la responsabilité de l'organisation des transports scolaires au Conseil général et que, selon la nouvelle réglementation, les transports scolaires spéciaux n'existeront plus. Il lui fait observer que dans le département de l'Aveyron, les transports scolaires ne font appel pour 30 p. 100 à des professionnels. Sur 900 circuits de ramassage, 500 sont effectués par des personnes privées avec de petits véhicules. De ce fait la nouvelle réglementation s'avère tout à fait inapplicable dans ce département. Or il est évident que tous les enfants aveyronnais doivent disposer de moyens de transport satisfaisants pour se rendre à l'école et que ceux-ci doivent être adaptés aux contraintes particulières du milieu rural. Pour les raisons qui précèdent il lui demande que la situation particulière d'un département comme celui de l'Aveyron soit prise en compte par une révision de la réglementation ou par l'adaptation des textes d'application. Il serait tout spécialement équitable que la solidarité nationale intervienne pour prendre en compte les difficultés du département par une péréquation évolutive et que les associations familiales rurales soient associées au travail de réflexion que nécessite la situation.

Réponse. — La loi du 22 juillet 1983 qualifie les transports scolaires de transports réguliers publics de voyageurs au sens de l'article 29 de la loi du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs. Il en résulte que les transports scolaires sont soumis aux dispositions de cette loi. Ainsi, en application de son article 7-II, ne peuvent-ils être assurés qu'en régie par une personne publique sous forme d'un service public industriel et commercial ou par une entreprise privée ayant passé à cet effet une convention à durée déterminée avec l'autorité compétente. Ces dispositions n'ont pas toutefois pour conséquence d'interdire à des particuliers d'effectuer des transports scolaires. Aucune disposition particulière n'ayant été prévue pour ces derniers, ceux-ci devront, conformément à la loi, répondre à la qualification d'entreprise de transport public et passer une convention avec une autorité organisatrice. A cet égard, l'article 7-II de la loi d'orientation dispose que les entreprises de transport public doivent être inscrites à un registre tenu par les autorités de l'Etat. Les conditions d'inscription à ce registre seront prochainement précisées par un décret en Conseil d'Etat. Des exceptions devraient être prévues à la règle selon laquelle l'inscription est subordonnée à des conditions de capacité professionnelle. Ce serait notamment le cas de personnes possédant un seul véhicule affecté à l'usage de transport public de voyageurs lorsque cette activité serait l'accessoire d'une activité principale autre que le transport public de personnes. Si ces dispositions sont retenues, les particuliers, pour effectuer des transports scolaires, devront donc satisfaire à l'obligation d'inscription au registre des transporteurs mais seront pour cela exonérés de l'obligation de répondre aux conditions de capacité professionnelle sous certaines conditions. Il appartiendra cependant au département d'apprécier, dans le cadre de ses nouvelles compétences, et en concertation avec l'ensemble des intéressés, l'opportunité du maintien de l'organisation actuelle du service des transports scolaires, notamment le point d'équilibre entre circuits par autocars et transports individuels.

Décorations (médaille d'honneur communale et départementale).

82284. — 21 janvier 1985. — **M. Albert Cheubard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les délais d'obtention de la médaille d'honneur départementale et communale. Les délais d'obtention des différentes médailles ne pourraient-ils pas être ramenés à ceux nécessaires à l'obtention de la médaille d'honneur du travail régie par l'article 6 du décret 84-951 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — La réduction de la durée des services à prendre en compte pour l'attribution des différents échelons de la médaille d'honneur départementale et communale aux agents des collectivités locales peut être souhaitable à l'exemple de ce qui a été fait pour l'obtention de la médaille d'honneur du travail. Cette question ayant déjà été soulevée j'ai prescrit à mes services la mise à l'étude de conditions juridiques selon lesquelles cette modification serait susceptible d'intervenir. L'honorable parlementaire sera informé, dès que possible, des conclusions de cette étude.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (entreprises).

50554. — 21 mai 1984. — **M. Michel Suchod** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur l'utilité qu'il y aurait d'améliorer la formation sportive de ceux qui encadrent bénévolement les sections sportives jeunes et adultes des entreprises. Si cette formation sportive pouvait être financée dans le cadre du 1 p. 100 réservé dans le budget des entreprises à la formation continue, cela permettrait aux cadres sportifs bénévoles de bénéficier des stages organisés par les Fédérations sportives. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître si, partageant les mêmes préoccupations, il envisage de prendre des mesures à cet effet.

Réponse. — La formation des éducateurs sportifs bénévoles, cadres sportifs essentiels au développement de la pratique sportive, fait l'objet de différentes dispositions dans la loi du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. En effet, l'article 16 de cette loi prévoit que les fédérations sportives participant à l'exécution d'une mission de service public, assurent la formation et le perfectionnement de leurs cadres bénévoles. L'article 23 renvoie aux dispositions du livre IX du code du travail relatif à la formation professionnelle continue pour ce qui concerne l'organisation des stages de formation des éducateurs sportifs nécessaires à l'encadrement des activités physiques et sportives dans l'entreprise. Un congé individuel de formation peut être en effet utilisé par le salarié pour suivre un stage de son choix. Le financement d'un tel congé de formation n'est plus à la charge directe de l'employeur et de l'Etat. Il est assuré par un système de financement mutuel géré par des organismes paritaires agréés par l'Etat à cet effet. Les fonds gérés par ces organismes proviennent des cotisations versées par les entreprises occupant régulièrement plus de neuf salariés. Le montant de cette cotisation est constituée par une fraction de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue. L'Etat ou les régions contribuent au financement du congé individuel de formation en signant des conventions avec les organismes paritaires. Les salariés bénéficiant d'un congé individuel de formation ont droit, quel que soit le stage qu'ils ont choisi, à une rémunération égale à un pourcentage de leur salaire, dès lors qu'ils ont obtenu l'accord de l'organisme collecteur dont ils relèvent. Cette rémunération est versée pendant toute la durée du stage par l'employeur qui est remboursé par l'organisme paritaire dont il dépend. La formation de ceux qui encadrent bénévolement les sections sportives des entreprises est donc une des préoccupations du ministère chargé des sports qui a entendu par cette loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, étendre à ceux-ci le bénéfice des dispositions du code du travail.

Sports (tir).

58375. — 29 octobre 1984. — **M. Raymond Douyère** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur les problèmes posés par l'absence de réglementation actuelle dans le domaine du hall-trap. Il lui demande de lui faire savoir où en sont les études actuellement en cours visant à réglementer la pratique du hall-trap « sauvage » et à assurer la tranquillité et la sécurité des riverains.

Réponse. — Le ministère de la jeunesse et des sports en concertation avec le ministère de l'intérieur et de la décentralisation étudie les solutions de nature à concilier la pratique du ball-trap et la sécurité et la tranquillité des riverains. Toutefois, la mise en place d'une telle réglementation nécessite une étude approfondie qui ne peut être faite qu'à partir de bases techniques, actuellement étudiées par la Fédération française de tir. Un projet définitif ne pourra vraisemblablement être présenté à la signature des ministères intéressés que lors du dernier trimestre de cette année.

Sports (athlétisme).

58615. — 5 novembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** s'il existe une évaluation du nombre de Français et de Françaises se livrant actuellement, en dehors de toute appartenance à une association sportive, à la pratique dénommée « jogging ».

Réponse. — Compte tenu de l'essence même du Jogging, qui est une activité individuelle ne nécessitant aucun équipement particulier, il est assez difficile d'aboutir à une estimation exacte du nombre de Français s'adonnant à ce sport. Cependant, en regroupant les chiffres des différents sondages existants, on peut arriver à une estimation relativement fiable. Les derniers sondages (I.F.O.P., ministère de la jeunesse et des sports, Comité français d'éducation pour la santé, Fédération nationale de la mutualité française, de novembre 1984) indiquent que 33,8 p. 100 de la population déclare pratiquer régulièrement une activité physique. Parmi ceux-ci, on compte (enquête du Centre de communication, avancée de : juin 1984) que 30,2 p. 100 fait de la course à pied ou de la marche.

Sports (politique du sport).

58692. — 5 novembre 1984. — **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur les difficultés ressenties par le sport éducatif et le sport populaire. Il apparaît en effet que, si les efforts des collectivités locales et départementales compensent, dans une certaine mesure la réduction quantitative du budget de l'Etat consacré à la jeunesse et aux sports, les Fédérations sportives n'en sont pas moins inquiètes quant au développement qualitatif de leurs projets. Elles s'interrogent notamment sur les actions menées en vue de la démocratisation des activités physiques et sportives, sur le devenir des projets de professorat de sport, d'animation du sport pour tous et de statut de l'élu associatif. Au moment où des sommes importantes, produites par la vie sportive permettent à certaines firmes de réaliser des bénéfices commerciaux substantiels les Fédérations sportives souhaiteraient trouver des solutions pour réinvestir une partie de ces revenus dans le développement du sport populaire. Il lui demande de bien vouloir préciser sa position sur ces différents points.

Réponse. — Démocratiser le sport, c'est tout le sens de la politique globale de développement de la pratique sportive par le plus grand nombre mise en place par le ministère de la jeunesse et des sports dans le cadre d'une large concertation associant toutes les parties prenantes. Etat, collectivités territoriales, associations, fédérations sportives et de jeunes, entreprise et syndicats. Ce politique a pour objectif de permettre à l'ensemble de la population française de pratiquer l'activité sportive de son choix, en rendant le sport accessible à tous, sans condition d'âge, de sexe ni de qualités physiques, en l'ouvrant notamment à ceux qui sont victimes d'un handicap. Parmi les actions menées, l'aide aux fédérations ayant une action dans ce domaine, la campagne de promotion « Bougez-vous la santé », l'opération « Sports-vacances », notamment dans les zones urbaines, en faveur de jeunes qui ne partent pas et le programme d'aménagements d'équipements de proximité à vocation sportive et ludique sont des actions tout à fait exemplaires qui contribuent de façon significative à la démocratisation du sport. De même, l'évolution sociale des besoins en matière d'activités physiques et sportives, sans omettre les activités d'entretien et d'expression, a entraîné les services ministériels vers une réflexion globale portant sur la prise en compte des nouvelles demandes exprimées par nos concitoyens, vers d'autres secteurs pour d'autres publics et vers d'autres lieux de pratique. Pour favoriser le développement de ces activités il était donc nécessaire d'envisager de répondre aux besoins exprimés, par la mise en place de formation mieux adaptées et de redéfinir le rôle de l'éducateur sportif enseignant et technicien mais aussi et souvent animateur et agent de développement. Ainsi la réforme des brevets d'Etat du premier degré entreprise depuis deux ans comporte l'élaboration d'un plan de formation précis intégrant ces données nouvelles dans chaque activité concernée. En ce qui concerne le devenir du projet fixant le statut des professeurs de sport, il

faut noter qu'il s'agit de la création d'un nouveau corps de techniciens sportifs de haut niveau (corps de catégorie A de la fonction publique) qui répond par ailleurs au souhait des diverses catégories de personnels du ministère, de bénéficier d'un statut d'emploi. Le projet actuel a reçu l'accord de principe des ministères concernés. Il a reçu un avis favorable du Comité technique paritaire ministériel réuni le 13 novembre 1984, il a été examiné par le Conseil supérieur de la fonction publique le 20 décembre 1984, il est actuellement soumis à l'avis du Conseil d'Etat. Le décret fixant le statut des professeurs de sport devrait donc être publié au cours du premier semestre de l'année 1985. Mais plus généralement, la volonté du ministère est d'aider les clubs qui constituent le véritable tissu du sport français et qui regroupent plus de 11 millions de licenciés, et de faire participer le mouvement sportif, à tous les échelons, à l'élaboration et à la mise en œuvre des décisions le concernant notamment au plan financier. Le F.N.D.S. est, à cet égard, un instrument financier exceptionnel qui permet le développement du sport à tous les niveaux de la pratique sportive. La procédure de répartition des crédits de ce Fonds est différente de celle suivie traditionnellement pour l'affectation des crédits de l'Etat et se caractérise par une concertation entre l'Etat et le mouvement sportif représenté par le C.N.O.S.F. et ses instances locales. Les recettes du Fonds (sport de masse) ont augmenté d'une façon importante au cours de ces dernières années (1979 : 82,3 millions de francs, 1980 : 196,6 millions de francs, 1981 : 224,3 millions de francs, 1982 : 242,7 millions de francs, 1983 : 339,5 millions de francs, 1984 : 345 millions de francs (loi de finances)). Cette masse très importante de crédits a permis de mener une politique ambitieuse du sport de masse et d'aider de nombreux petits clubs à se développer en organisant des stages sportifs, la formation d'amateurs et de dirigeants bénévoles, en ouvrant des écoles de sports, en acquérant du matériel sportif performant. Les ressources supplémentaires attendues par la création du loto sportif permettront, en différenciant leur utilisation, de doter plus spécifiquement les associations et ainsi de mieux répondre à leurs besoins. Le développement de la pratique sportive s'est accompagné d'un accroissement de l'activité économique liée au sport : équipements, matériels, vêtements. Le secteur représente 0,4 p. 100 de la production intérieure brute. L'amélioration des techniques et le développement de la production ont permis un abaissement des coûts de production, facilitant ainsi l'accès à ces produits pour une population plus large. Le ministère de la jeunesse et des sports, en liaison avec le ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur, souhaite favoriser l'innovation technologique en ce domaine. Un prélèvement sur les bénéfices commerciaux de ces entreprises n'est pas envisagé. Enfin, concernant le statut de l'élu associatif, la question fait actuellement l'objet d'études de la part du gouvernement. Le Fonds national pour le développement de la vie associative sera mis en place au cours de cette année, une de ses actions prioritaires portera sur la formation des bénévoles. Cette formation constitue en effet l'un des éléments importants à prendre en considération pour que puisse être envisagé l'établissement d'un statut de l'élu associatif.

Sports (football).

60954. — 17 décembre 1984. — **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur le problème du calendrier du championnat de football de première et de deuxième division qui est non seulement surchargé mais aussi mal adapté aux souhaits des amateurs de football, et la baisse de fréquentation des stades est là pour en témoigner. Il lui demande en conséquence si, en concertation avec la Fédération française de football, avec la ligue des joueurs professionnels, et avec les joueurs eux-mêmes, il ne serait pas salutaire d'envisager la fixation d'un jour unique pour le football, le samedi ou le dimanche après-midi, comme cela se déroule en Angleterre, en Italie et en Allemagne. Cette solution, si elle était retenue, aurait non seulement l'avantage de fidéliser le public, de relancer son intérêt pour une compétition où toutes les équipes jouent à la même heure mais aussi le même jour, et, à l'heure où la maîtrise de l'énergie reste un combat à gagner, d'économiser des heures d'éclairage nocturne sur les stades de première et de deuxième division.

Réponse. — Le calendrier du championnat de football de première et de deuxième division prévoit trente huit journées de rencontres par an. Son organisation nécessite la prise en considération de contraintes inhérentes à la pratique du sport professionnel. En effet, les joueurs concernés étant des salariés bénéficient de cinq semaines de congés annuels. Par ailleurs, les organisateurs de ce championnat doivent tenir compte des sélections nationales ainsi que de la Coupe de France de football qui, en mobilisant les joueurs, écourtent la période réservée au championnat lui-même. Ces éléments expliquent que deux rencontres hebdomadaires soient organisées durant la plus grande partie de la saison, le jour unique de rencontre n'étant possible que durant la période d'hiver.

Education physique et sportive (personnel).

81218. — 24 décembre 1984. — **M. Régis Baraille** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur la situation d'agents de son ministère qui, alors qu'ils remplissent leur mission, depuis plus de vingt-cinq ans pour certains, n'ont toujours pas de statut de fonction. Le rôle primordial des cadres techniques sportifs (C.T.R., C.T.D., entraîneurs nationaux, D.T.N., entraîneurs de S.S.E., etc.), et des personnels d'animation des services extérieurs du ministère, dans l'animation et la promotion du sport, est reconnu par tous. Même si la loi sur les activités physiques et sportives (n° 84-610 du 16 juillet 1984), relative à l'organisation et à la promotion des A.P.S. a marqué un progrès en créant un corps de professeur de sport, la concrétisation de ce corps, par l'élaboration d'un statut, n'a toujours pas eu lieu. En conséquence il lui demande s'il compte mettre en place ce statut et, dans l'affirmative, qu'en sera son contenu, et quelles seront les mesures transitoires prises en faveur des personnels en place.

Education physique et sportive (personnel).

81242. — 24 décembre 1984. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur le statut de professeur de sport. En effet, si la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives a marqué un progrès par la reconnaissance officielle des fonctions de professeur de sport, la concrétisation de ce corps par l'élaboration d'un statut s'enlise. En conséquence, il lui demande quand sera effectivement mis en place le statut de professeur de sport, quel en sera son contenu réel, en particulier en ce qui concerne les mesures transitoires des personnels en place.

Education physique et sportive (personnel).

81974. — 14 janvier 1985. — **M. Hubert Gouze** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur le statut des cadres techniques de la jeunesse et des sports. La loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives a marqué la reconnaissance officielle des fonctions des cadres techniques sportifs par la création d'un corps de professeur de sport. Les personnels concernés (C.T.R., C.T.D., entraîneurs nationaux, D.T.N., entraîneurs de S.S.E...) qui exercent depuis plus de vingt-cinq ans pour certains, souhaitent l'aboutissement de cette proposition et l'élaboration d'un véritable statut de fonction. Or, les propositions du Comité technique paritaire ministériel de la jeunesse et des sports en date du 18 mai 1984 relative aux dispositions transitoires pour les personnes en place semblent actuellement remises en cause. C'est pourquoi, il lui demande de lui faire connaître dans quels délais le statut de professeur de sport pourra effectivement être mis en place et quel en sera le contenu. Quelles mesures transitoires pourraient être proposées pour les personnels déjà en place ?

Jeunesse et sports : ministère (personnel).

82393. — 21 janvier 1985. — **M. Pierre Meuger** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur le fait que les cadres techniques sportifs de son ministère (C.T.D., C.T.E., entraîneurs nationaux, D.T.N...) ainsi que des personnels d'animations des services extérieurs du ministère n'ont toujours pas à l'heure actuelle de statut de fonction. Ce statut, promis de manière formelle par son prédécesseur est sans cesse remis à une date ultérieure. Même si la loi (n° 84-610 du 16 juillet 1984) relative à l'organisation et à la promotion des A.P.S. a marqué un certain progrès, l'élaboration du statut de professeur de sport semble s'enliser. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser quand sera effectivement mis en place le statut de professeur de sport et quel en sera le contenu réel. Il lui demande également de lui préciser si des mesures transitoires seront prises pour le personnel déjà en place.

Réponse. — Les cadres techniques du ministère de la jeunesse et des sports feront l'objet de deux statuts homologues selon qu'ils appartiennent au secteur sportif ou au secteur de la jeunesse et de l'éducation populaire. Pour le secteur sportif, le projet de statut appelé « professorat de sport » prévoit une assimilation aux professeurs certifiés d'éducation physique et sportive selon les mêmes conditions générales d'avancement, de notation et de discipline. Classés en catégorie A, ces personnels seront recrutés par voie de concours sur la base de diplômes du niveau du deuxième cycle de l'enseignement supérieur pour le concours externe, selon des critères d'ancienneté, d'âge et de durée de service (quarante ans d'âge, cinq ans de service public), pour le concours interne. Enfin, une nomination dans la limite de 20 p. 100 du chiffre des deux concours précédents, pourra être

prononcée parmi des candidats âgés de vingt et un à quarante ans, ayant figuré pendant au moins trois ans sur la liste des sportifs de haut niveau et admis à un concours de sélection sur épreuves. En ce qui concerne les dispositions transitoires, les personnels ci-après pourront bénéficier de l'intégration dans le corps des professeurs de sport : 1° les conseillers techniques et pédagogiques de première catégorie; 2° les agents bénéficiant du contrat de la préparation olympique; 3° les personnels enseignant dans les établissements nationaux de la jeunesse et des sports; 4° et les agents ayant une rémunération égale ou supérieure à l'indice 608 brut. Les agents qui ne pourront être intégrés aux professeurs de sports pourront bénéficier d'une intégration dans le corps des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, corps classé également en catégorie A. En ce qui concerne le secteur de la jeunesse et de l'éducation populaire, le projet de statut des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse est semblable au professorat de sports dans ses grandes lignes. Les seules différences concernent l'absence d'épreuves pour les sportifs de haut niveau (impossibilité pratique dans ce domaine) ainsi que l'absence pour les dispositions transitoires de référence aux agents bénéficiant du contrat de préparation olympique (même impossibilité pratique). Toutes les autres conditions d'avancement, de notation, de discipline, sont identiques dans les deux corps de fonctionnaires. Dans les mêmes conditions, il est prévu, pour les personnels qui ne pourraient pas bénéficier d'une intégration dans le corps des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse, la création d'un corps de chargés d'enseignement de jeunesse et d'éducation populaire, classé en catégorie A et homologues dans toutes ses dispositions pratiques (avancement, notation...) au corps des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. Les deux corps créés des professeurs de sports et conseillers d'éducation populaire et de jeunesse seront assimilables aux professeurs certifiés d'éducation physique et sportive. Le Comité technique paritaire ministériel réuni le 13 novembre 1984 a approuvé ces différents projets de décrets. Ces textes, après avoir été examinés par le Conseil supérieur de la fonction publique le 20 décembre 1984 sont actuellement soumis à l'avis du Conseil d'Etat. Il est permis de penser que la publication de ces projets de statuts pourra vraisemblablement intervenir dans le courant du premier semestre 1985.

Jeunesse et sports : ministère (lois).

81578. — 31 décembre 1984. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** de bien vouloir lui faire connaître la liste des lois votées et promulguées depuis 1981 relevant de la compétence de son département ministériel, et dont les décrets d'application ne seraient pas encore publiés, soit en partie, soit en totalité.

Réponse. — Depuis 1981, concernant le domaine de compétence du ministère de la jeunesse et des sports, une loi a été votée et promulguée : la loi du 16 juillet 1984 relative à la promotion et l'organisation des activités physiques et sportives. Les premiers décrets d'application de cette loi seront publiés dans le courant du premier trimestre 1985.

JUSTICE*Salaires (titres restaurant).*

52341. — 25 juin 1984. — **M. Jean Gallot** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la question des titres-restaurants en cas de défaut de paiement par l'employeur à l'émetteur spécialisé. La valeur libératoire des titres-restaurants se compose, en effet, de deux parts : celle de l'employeur et celle versée par l'employé contre remise des titres-restaurants. L'employeur qui met en circulation des titres-restaurants en encaissant la part des salariés est-il coupable du délit d'abus de confiance lorsqu'il le conserve par devers lui sans la restituer à l'émetteur spécialisé ? Une première comparaison vient immédiatement à l'esprit. Il s'agit du non paiement à l'U.R.S.S.A.F. par l'employeur des cotisations sociales dues par l'employé (détournement de précompte). La même analyse peut-elle ici être effectuée, dans notre situation, comme pour les cotisations de sécurité sociale ? Il y a une part effectivement due par l'employeur et une part effectivement due par l'employé qui est collectée par l'employeur. L'employeur donc agit à la fois en tant que débiteur et comme collecteur d'un codébiteur. Dans cette action de paiement pour le compte des salariés, l'employeur engage sa responsabilité pénale en tant que mandataire. Le fait peut être qualifié d'abus de confiance selon les termes de l'article 408 du code pénal. Le caractère intentionnel du délit est des mieux établi car l'employeur empêche sciemment des sommes acquittées qu'il aurait dû impérativement reverser à l'émetteur spécialisé. L'employeur, non seulement ne paye pas sa propre part, mais de surcroît encaisse celle payée par l'employé sans rien restituer de celle-ci à l'organisme émetteur. En conséquence, l'employeur bénéficie non seulement des

exonérations de charges sociales et fiscales liées aux titres-restaurants alors qu'il n'aura rien acquitté en contrepartie, mais plus grave encore, encaisse à son seul profit des sommes payées par les salariés et qui ne lui appartiennent en rien. Enfin, on peut se poser la question de savoir dans quel livre comptable les sommes détournées figurent et, en cas de procédure collective, peuvent raisonnablement figurer au bénéfice de la masse des créanciers bien que n'appartenant en rien à cette masse. Il leur demande leur opinion sur ces questions et quelle serait l'attitude du Parquet si des faits concrets venaient à lui être révélés.

Salaires (titres restaurant).

63561. — 11 février 1985. — **M. Jean Gallet** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur sa question écrite n° 52341 du 25 juin 1984 restée à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — L'employeur acquiert les titres-restaurant auprès d'une entreprise spécialisée et les remet ensuite à des salariés qui acquittent alors la part qui leur incombe. Dans ces conditions, au plan pénal, il n'apparaît pas, sous réserve de l'appréciation souveraine des cours et tribunaux, que les faits évoqués puissent caractériser le délit d'abus de confiance. En effet, les fonds ainsi remis à l'employeur par les salariés ne le sont en exécution d'aucun des contrats limitativement énumérés par l'article 408 du code pénal dont la violation constitue l'abus de confiance; dès lors, saisi de tels agissements, le ministère public ne pourrait que prendre une décision de classement sans suite, faute d'infraction caractérisée. Aucune comparaison ne paraît pouvoir être faite avec le détournement de précompte qui procède d'une hypothèse différente. Au plan comptable, aucun compte n'a été prévu pour l'enregistrement des opérations comptables relatives aux titres. Lors de l'achat des titres, l'opération devrait, semble-t-il, être enregistrée au compte 467 « Autres comptes débiteurs et créditeurs » et, lors de leur remise au personnel, l'opération devrait être enregistrée au compte 421 « rémunérations dues au personnel » ou à un compte financier pour la part à la charge du personnel et au compte 647 « Autres charges sociales » pour la part restant à la charge de l'entreprise. Au plan commercial, en application de l'article 64 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 relative au règlement judiciaire et à la liquidation des biens, l'entreprise spécialisée ne peut revendiquer le prix impayé des titres-restaurants émis et remis au salarié qu'entre les mains de celui-ci et pour le prix encore dû. Pour obtenir le paiement des titres impayés par l'employeur en règlement judiciaire ou en liquidation des biens, elle doit produire entre les mains du syndic comme créancier chirographaire. La Cour de cassation admet que des sommes détournées et retrouvées en nature ne sont pas tombées dans le patrimoine du débiteur, mais en l'absence d'incrimination pénale des faits dénoncés, cette jurisprudence ne peut pas s'appliquer. Il semble, d'ailleurs, que l'hypothèse visée par l'auteur de la question doive se produire rarement puisqu'au moment de l'acquisition des titres-restaurant, l'employeur remet à l'émetteur spécialisé un chèque dont le montant correspond à la valeur des titres émis et sera inscrit à un compte bancaire ou postal spécial pour servir au paiement des titres délivrés.

Education surveillée (statistiques).

55604. — 3 septembre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la justice** qu'en France, souvent en partant des congrégations religieuses, sont nées, un peu partout, des maisons d'éducation surveillée à caractère privé. Il lui demande de bien vouloir faire connaître combien de maisons d'éducation surveillée destinées à des garçons et à des filles ayant nécessité leur placement, existent en France, en soulignant les maisons qui reçoivent exclusivement des garçons ou celles qui reçoivent exclusivement des filles. Il lui demande aussi de préciser quelle est la capacité en externat et en internat de ces établissements privés d'éducation surveillée et quels sont les droits de regard de son ministère vis-à-vis de leur fonctionnement.

Réponse. — Le garde de Sceaux a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que pour la mise en œuvre des mesures éducatives décidées au titre de la protection judiciaire de la jeunesse, les magistrats spécialisés ont à leur disposition des équipements publics gérés directement par la Chancellerie et d'autres de statut privé dont la gestion est assurée par des associations relevant de la loi de 1901, des congrégations ou des fondations. Le secteur associatif habilité, à côté de services dits « de milieu ouvert » destiné à la prise en charge des jeunes laissés dans leur milieu habituel, compte 616 établissements d'hébergement et une cinquantaine de services de placements familiaux spécialisés. Parmi les établissements : 245 sont destinés aux garçons; 172 sont destinés aux filles; 199 sont mixtes. Ce dernier chiffre est en accroissement en raison notamment de l'accueil de plus en plus fréquent d'enfants ou d'adolescents d'une même famille. Par ailleurs la distinction entre internat et foyer a tendance à s'estomper. En effet rares

sont les internats qui assurent encore en totalité dans leurs locaux les diverses activités des jeunes. C'est ainsi que la scolarité, la formation professionnelle, les activités de loisirs, culturelles et sportives sont souvent pratiquées dans les structures fréquentées par l'ensemble des autres adolescents de la commune d'implantation. Pour mieux correspondre aux besoins des jeunes qui leur sont confiés ces institutions ont diversifié leurs possibilités d'accueil. Certaines se sont dotées d'appartements banalisés, de chambres en ville, ou de studios. Les dernières statistiques complètes de la Chancellerie indiquent que l'ensemble des équipements habilités du secteur associatif héberge sous des formes variées 9 772 filles et 14 269 garçons confiés par décision judiciaire, soit un total de 24 041 jeunes. Cet équipement est soumis aux contrôles effectués sur pièce et sur place par les représentant du garde des Sceaux et par l'autorité judiciaire. La direction de l'éducation surveillée, son service d'inspection et ses délégations régionales diligent de nombreuses missions de contrôle de ces établissements. Par ailleurs, un contrôle est assuré notamment par les juges des enfants qui doivent procéder au moins une fois l'an à la visite de tous les établissements situés dans le ressort de leur juridiction et adresser un compte rendu au garde des Sceaux. Ces visites permettent à la Chancellerie d'être continuellement informée du fonctionnement de ces établissements.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises).

57490. — 15 octobre 1984. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre de la justice** que, par application des dispositions des articles 3 et 6 du décret n° 81-257 du 18 mars 1981 créant des centres de formalités des entreprises, ces dernières peuvent souscrire auprès de ces centres les déclarations auxquelles elles sont tenues par les lois et règlements dans les domaines juridique, administratif, social, fiscal et statistique, afférents à leur création, à la modification de leur situation et à la cessation de leur activité, l'acceptation par le Centre valant déclaration auprès de l'organisme destinataire de la formalité et interrompant les délais pour accomplir la formalité. Avant la mise en place de ces centres, certains organismes avaient l'habitude de demander, comme justificatif de l'événement, l'extrait de l'immatriculation au registre du commerce portant la mention de la modification ou de la cessation d'activité. Aujourd'hui, ces organismes sont officiellement informés de la situation du commerçant par le Centre compétent puisqu'ils ont été associés par décret à ce système et qu'ils sont obligatoirement destinataires des déclarations. Dans ces conditions et dans le cas où le greffier tarderait à régulariser le dossier du registre du commerce, ces organismes seraient-ils fondés à ne prendre en compte la déclaration provenant du Centre de formalités qu'à partir du moment où le greffier aurait délivré le certificat correspondant ?

Réponse. — Aux termes des articles 6 et 7 du décret n° 81-257 du 18 mars 1981 créant des centres de formalités des entreprises, l'acceptation de la déclaration par le Centre vaut déclaration auprès de l'organisme destinataire de la formalité mais les organismes destinataires sont seuls compétents pour contrôler la régularité ou apprécier la validité des déclarations. Il résulte du système mis en place par le décret ci-dessus cité que les organismes associés au Centre des formalités estiment suffisante, au regard des textes applicables, la déclaration faite au Centre et transmise par celui-ci sans devoir attendre pour recevoir celle-ci que le greffier procède à l'inscription correspondante au registre du commerce et des sociétés après une vérification effectuée sous le contrôle du juge chargé de la surveillance du registre.

Auxiliaires de justice (huissiers de justice).

57557. — 15 octobre 1984. — **M. Jacques Lavédrine** demande à **M. le ministre de la justice** dans quelles conditions un huissier de justice peut refuser d'exécuter une décision et plus précisément un jugement d'expulsion dans le cas où l'usage de la force publique a été accordé.

Réponse. — Les huissiers de justice ont seuls qualité, aux termes de l'article premier de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 modifiée, pour ramener à exécution les décisions de justice. Cette prérogative a pour corollaire l'obligation qui est faite à ces officiers ministériels, par l'article 15 du décret n° 56-222 du 29 février 1956 portant règlement d'administration publique pour l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée, d'exercer leur ministère toutes les fois qu'ils en sont requis, sauf dans les cas d'empêchement et pour cause de parenté ou d'alliance prévus aux articles 4 et 66 du code de procédure civile. Régulièrement chargé de la mission de ramener à exécution une décision d'expulsion, l'huissier de justice reste maître, à titre principal, des modalités de cette exécution, et ce, même dans l'hypothèse où le concours de la force publique a été accordé. Il conserve en conséquence

la possibilité, par exemple lorsque les dispositions des articles L 613-1 à L 613-3 du code de la construction et de l'habitation sont susceptibles d'être applicables, de différer, sous sa responsabilité, les actes d'exécution de la décision.

*Faillites, règlements judiciaires et liquidations de biens
(statistiques).*

57917. — 22 octobre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la justice** que depuis plusieurs années, on enregistre en France un nombre relativement élevé de dépôts de bilan. Ces dépôts de bilan sont enregistrés dans les tribunaux de commerce et font, en général, l'objet d'un règlement judiciaire. Cela avec toutes les conséquences économiques et sociales qui s'ensuivent. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître le nombre de dépôts de bilan qui ont été enregistrés dans les tribunaux de commerce au cours de chacune des six années écoulées de 1979 au 1^{er} octobre 1984 : a) dans tout le pays, territoires d'outre-mer compris; b) dans chacune des vingt-trois régions administratives.

*Faillites, règlements judiciaires et liquidations de biens
(statistiques : Pyrénées-Orientales).*

57919. — 22 octobre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la justice** que les cinq départements qui composent la région du Languedoc-Roussillon, subissent de plein fouet les conséquences de la crise économique. Le chômage y est un des plus élevés en France. De plus, les fermetures d'usine ou d'entreprises petites et moyennes, à la suite d'un dépôt de bilan suivi d'un règlement judiciaire, dégradent annuellement le tissu social de chaque département concerné. Sur ce point, les renseignements fournis sont loin d'être clairs quand ils ne sont pas contradictoires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître combien de dépôts de bilan ont été enregistrés au tribunal de commerce de Perpignan au cours de chacune des six années écoulées de 1979 jusqu'au 1^{er} octobre 1984.

*Faillites, règlements judiciaires et liquidations de biens
(statistiques : Aude).*

57920. — 22 octobre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la justice** que les cinq départements qui composent la région du Languedoc-Roussillon, subissent de plein fouet les conséquences de la crise économique. Le chômage y est un des plus élevés en France. De plus, les fermetures d'usine ou d'entreprises petites et moyennes, à la suite d'un dépôt de bilan suivi d'un règlement judiciaire, dégradent annuellement le tissu social de chaque département concerné. Sur ce point, les renseignements fournis sont loin d'être clairs quand ils ne sont pas contradictoires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître combien de dépôts de bilan ont été enregistrés au tribunal de commerce de Carcassonne au cours de chacune des six années écoulées de 1979 jusqu'au 1^{er} octobre 1984.

*Faillites, règlements judiciaires et liquidations de biens
(statistiques : Hérault).*

57921. — 22 octobre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la justice** que les cinq départements qui composent la région du Languedoc-Roussillon, subissent de plein fouet les conséquences de la crise économique. Le chômage y est un des plus élevés en France. De plus, les fermetures d'usine ou d'entreprises petites et moyennes, à la suite d'un dépôt de bilan suivi d'un règlement judiciaire, dégradent annuellement le tissu social de chaque département concerné. Sur ce point, les renseignements fournis sont loin d'être clairs quand ils ne sont pas contradictoires. En conséquence, il lui demande de

bien vouloir faire connaître combien de dépôts de bilan ont été enregistrés au tribunal de commerce de Montpellier au cours de chacune des six années écoulées de 1979 jusqu'au 1^{er} octobre 1984.

*Faillites, règlements judiciaires et liquidations de biens
(statistiques : Gard).*

57922. — 22 octobre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la justice** que les cinq départements qui composent la région du Languedoc-Roussillon, subissent de plein fouet les conséquences de la crise économique. Le chômage y est un des plus élevés en France. De plus, les fermetures d'usine ou d'entreprises petites et moyennes, à la suite d'un dépôt de bilan suivi d'un règlement judiciaire, dégradent annuellement le tissu social de chaque département concerné. Sur ce point, les renseignements fournis sont loin d'être clairs quand ils ne sont pas contradictoires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître combien de dépôts de bilan ont été enregistrés au tribunal de commerce de Nîmes au cours de chacune des six années écoulées de 1979 jusqu'au 1^{er} octobre 1984.

*Faillites, règlements judiciaires et liquidations de biens
(statistiques : Lozère).*

57923. — 22 octobre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la justice** que les cinq départements qui composent la région du Languedoc-Roussillon, subissent de plein fouet les conséquences de la crise économique. Le chômage y est un des plus élevés en France. De plus, les fermetures d'usine ou d'entreprises petites et moyennes, à la suite d'un dépôt de bilan suivi d'un règlement judiciaire, dégradent annuellement le tissu social de chaque département concerné. Sur ce point, les renseignements fournis sont loin d'être clairs quand ils ne sont pas contradictoires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître combien de dépôts de bilan ont été enregistrés au tribunal de commerce de Mende au cours de chacune des six années écoulées de 1979 jusqu'au 1^{er} octobre 1984.

Réponse. — La statistique des dépôts de bilan et plus généralement des modes de saisine du tribunal de commerce pour règlement judiciaire ou liquidation des biens (saisine par déclaration du débiteur autrement dit « dépôt de bilan », saisine par l'assignation d'un créancier, saisine d'office) n'est pas établie par la Chancellerie. La seule statistique disponible est celle des jugements de règlement judiciaire et de liquidation des biens publiés au *Bulletin officiel* des annonces civiles et commerciales. Les chiffres suivants sont diffusés par l'I.N.S.E.E. dans deux publications officielles : « l'Annuaire statistique de la France » et le « Bulletin mensuel de statistique ». Ils ne permettent pas d'apprécier la répartition des contentieux juridiction par juridiction.

Nombre d'entreprises défaillantes (France entière).

12 mois					9 premiers mois	
1979	1980	1981	1982	1983	1983	1984
15 863	17 375	20 895	20 462	22 708	16 750	18 651

Ainsi la proportion d'augmentation des défaillances d'entreprise a été de 13,1 p. 100 de 1979 à 1981 et de 8 p. 100 de 1981 à 1983. La Chancellerie se préoccupe de la mise en place d'un dispositif statistique permanent lié à la gestion ordinaire des greffes des tribunaux de commerce permettant de fournir rapidement des informations concernant l'activité de ces juridictions. Il a cependant été possible, pour satisfaire à la demande formulée par l'honorable parlementaire, d'interroger les greffiers des tribunaux de commerce concernés qui ont bien voulu fournir les indications suivantes :

Ressort de la Cour d'appel de Montpellier :

Nombre des procédures collectives ouvertes dans l'année.

	T.C. de Montpellier	T.C. de Sète	T.C. de Lodève	T.C. de Clermont-l'Hérault	T.C. de Carcassonne	T.C. de Perpignan
1979	94	23	4	2	18	42
1980	89	26	7	9	26	64
1981	171	32	8	6	32	63
1982	173	27	9	10	25	49
1983	190	39	4	16	46	94
1984 (au 1.10)	201	29	6	15	38	76

Ressort de la Cour d'appel de Nîmes :

Nombre des procédures collectives ouvertes dans l'année.

	T.C. de Nîmes	T.C. de Menda
1979	35	7
1980	57	8
1981	53	10
1982	60	11
1983	69	3
1984 (au 1.10)	61	7

Administration et régimes pénitentiaires (détenus).

58091. — 22 octobre 1984. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de la justice** l'information parue sous le titre « l'Ecole en prison » dans le numéro 36 du courrier de la Chancellerie, mensuel d'information du ministère de la justice, selon laquelle 20 085 détenus auraient en 1983 suivi des cours dans les classes et ateliers installés dans les établissements pénitentiaires. Il lui demande : 1° le nombre des détenus ayant suivi des cours dans les prisons de Lyon et les autres prisons de la région Rhône-Alpes en 1983, a) par correspondance auprès du Centre national d'enseignement par correspondance C.N.E.C., b) dans les classes et ateliers installés dans les établissements pénitentiaires précités; 2° quelle est l'évolution prévue pour 1985 et les moyens qui seront mis en œuvre pour l'enseignement général et la formation professionnelle des détenus dans les prisons, notamment celles de Lyon.

Réponse. — 88 détenus ont suivi des cours par correspondance aux prisons de Lyon dont 8 auprès du C.N.E.C. 34 détenus des autres établissements de la région Rhône-Alpes ont suivi des cours par correspondance dont 9 auprès du C.N.E.C. La faiblesse des inscriptions auprès du C.N.E.C. tient notamment au fait que les détenus disposent rarement des moyens financiers leur permettant, d'une part, de s'inscrire et d'autre part, d'acheter les livres recommandés. 56 détenus ont suivi une formation professionnelle au cours de l'année scolaire 1983-1984 aux prisons de Lyon. Il en a été dénombré 75 à la maison d'arrêt de Saint-Etienne et 28 à la maison d'arrêt de Grenoble. 1 466 détenus ont suivi des cours de formation générale dans les classes installées au sein des établissements de la région Rhône-Alpes. Ils se répartissent de la façon suivante : 687 aux prisons de Lyon, 294 à la maison d'arrêt de Grenoble, 240 à la maison d'arrêt de Bonneville et 245 dans les autres établissements de cette région. La formation dispensée aux détenus des établissements pénitentiaires de la région Rhône-Alpes par 17 instituteurs à temps plein et 29 à temps partiel, mis à disposition de l'administration pénitentiaire par les services de l'éducation nationale, sera poursuivie en 1985 et davantage orientée vers la prise en compte de l'illettrisme, phénomène largement répandu au sein de la population carcérale. A cet égard, une expérience d'enseignement assisté par micro-ordinateur a été initiée récemment, aux prisons de Lyon. De plus, un renforcement de la formation « Electricité » est prévu en 1985 dans ce dernier établissement, afin de permettre la préparation du C.A.P. par unités capitalisables. En outre, 3 modules de première orientation tendant à orienter sur des formations plus lourdes, au moment de la sortie, 3 groupes d'une quinzaine de détenus de 18 à 25 ans, seront mis en place dans un établissement. Enfin, une réorganisation des actions à la maison d'arrêt de Grenoble permettra de préparer les unités terminales du C.A.P. par unités capitalisables.

Famille (concubinage).

58529. — 5 novembre 1984. — **M. Yves Seutier** expose à **M. le ministre de la justice** que, de plus en plus souvent, les mairies sont sollicitées pour délivrer des certificats de concubinage, dont la production est exigée par de nombreux services publics, services sociaux ou mutuelles et ouvre droit pour les intéressés à certains avantages. Or, il a été rappelé, à maintes reprises, tant par la Chancellerie que par les tribunaux que ce type de « certificat » est un acte sans caractère juridique et ne donnant lieu à aucun droit. On note, de plus, que le caractère réel du concubinage censé être attesté par un certificat est bien souvent aléatoire, et que, dans ce cas, ledit certificat de concubinage n'est qu'un moyen avantageux d'obtenir des réductions de cotisations

ou de tarifs (par exemple à la S.N.C.F.). C'est pourquoi il lui demande s'il n'y a pas lieu de mettre fin à des situations de ce genre et de quelle manière il entend le faire.

Réponse. — Le concubinage étant une situation de fait, la preuve en est totalement libre et peut être rapportée par tous moyens : déclaration sur l'honneur, production d'attestations ou de documents divers, témoignages, etc. Comme l'a souligné l'honorable parlementaire, le certificat de concubinage n'a aucune valeur juridique particulière et ne constitue donc qu'un élément d'appréciation parmi d'autres. Il appartient à l'autorité compétente d'apprécier si la situation de fait qui lui est présentée correspond bien à celle qui ouvre droit à certaines prestations au regard de la législation correspondante. Compte tenu de la nature du concubinage, il ne paraît pas possible d'en organiser la preuve selon un mode uniforme qui permettrait de répondre à tous les cas.

Femmes (politique à l'égard des femmes).

58724. — 5 novembre 1984. — **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le versement de l'allocation d'insertion aux épouses de détenus. L'allocation d'insertion peut être versée, après une détention d'au moins deux mois, aux détenus libérés à la recherche d'un emploi dans les douze mois qui suivent la date de leur libération. Cette allocation, dont le versement est effectué par l'Assedic, peut également être attribuée aux femmes veuves, divorcées, séparées judiciairement ou célibataires assumant la charge d'au moins un enfant et se trouvant dans cette situation depuis moins de cinq ans. Or les femmes de détenus, qui se trouvent seules avec une famille à charge sont exclues du bénéfice de cette mesure. Leur situation s'avère cependant similaire à celle des femmes veuves ou divorcées, sans emploi et sans ressource, proches de la grande pauvreté et de la marginalisation. Il lui demande de lui préciser si, dans l'attente d'un emploi ou d'une formation professionnelle, les femmes de détenus ne pourraient bénéficier de cette allocation d'insertion.

Réponse. — Afin de pallier les difficultés rencontrées par les épouses de détenus qui se trouvent fréquemment sans emploi et sans ressources pour assurer la prise en charge de leur famille, l'honorable parlementaire suggère que celles-ci puissent bénéficier de l'allocation d'insertion. S'agissant d'un problème qui ne relève pas de la compétence du ministre de la justice, mais de celle du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, la Chancellerie ne manquera pas de saisir ce ministère en appelant l'attention sur l'intérêt que présenterait toute amélioration de la situation des épouses des détenus qui ne peut que favoriser le maintien des liens familiaux et par conséquent la réinsertion des intéressés au moment de leur libération.

Chômage : indemnisation (cotisations).

58729. — 5 novembre 1984. — **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'assujettissement des détenus travaillant en détention au régime de l'assurance chômage. Le travail pénitentiaire est, avec la formation professionnelle un instrument indispensable de réinsertion sociale et professionnelle des détenus. Ainsi, le ministère de la justice s'est-il efforcé, au cours de ces dernières années, de renforcer les dispositifs de formation et de travail en prison pour donner aux détenus lors de leur libération les meilleures chances d'éviter la récidence. Au 1^{er} mai 1984 sur les 41 168 détenus incarcérés en métropole 16 763 effectuaient un travail pénitentiaire. Près de 8 000 d'entre eux relèvent du travail effectué dans le cadre d'un contrat de concession passé avec des entreprises privées. Le produit de ces travaux contribue dans une certaine mesure à l'indemnisation des victimes et procure au détenu des revenus qui lui permettent de subvenir aux besoins de sa famille ou éventuellement d'épargner pour le moment de sa sortie. Les salaires de ces détenus sont soumis à divers prélèvements : participation aux frais d'entretien, condamnations pécuniaires, indemnisation des victimes, cotisations de sécurité sociale... Ils ne cotisent pas en revanche à l'Unedic et ne peuvent donc prétendre comme les salariés sans emploi à une indemnisation s'ils se retrouvent au chômage après leur libération. C'est pourquoi, il lui demande de lui faire connaître si les entreprises et les détenus travaillant en milieu pénitentiaire pourraient être soumis au régime d'assurance chômage de l'Unedic dans une perspective de meilleure réinsertion sociale.

Réponse. — Depuis la loi du 30 décembre 1975 et le décret du 28 mars 1977, les détenus libérés ont droit, sous certaines conditions, à l'allocation d'aide publique aux travailleurs privés d'emploi. Ce régime a été modifié par la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 puis par l'ordonnance du 21 mars 1984. Cette dernière législation élargit les conditions d'attribution des allocations de chômage. Toutefois, la couverture de ce risque reste incomplète. Actuellement, les détenus libérés peuvent bénéficier d'une allocation d'assurance chômage ou d'une allocation

d'insertion. Un détenu libéré qui, à l'occasion de l'exercice d'une activité antérieure à l'incarcération, a cotisé à l'assurance chômage peut être admis au bénéfice de l'allocation de base si sa période de détention n'a pas dépassé trois ans et s'il justifie des autres conditions de droit commun : période d'affiliation suffisante, aptitude physique à l'exercice d'un emploi, ne pas avoir quitté volontairement sa dernière activité professionnelle, être âgé de moins de soixante ans. Par ailleurs et sous les mêmes conditions, un détenu libéré peut bénéficier de la reprise du versement de l'allocation de base qu'il percevait avant son incarcération ainsi que de l'allocation de fin de droit et de l'allocation de solidarité qui prolongent le régime d'assurance. L'octroi de l'allocation d'insertion concerne, quant à elle, certaines catégories de personnes à la recherche d'un emploi qui ne justifient pas de références de travail suffisantes leur permettant d'être prises en charge au titre de l'assurance. Tous les détenus incarcérés plus de trois ans, ou qui n'ont pas travaillé suffisamment avant leur incarcération entrent dans cette catégorie. Toutefois, le droit à l'allocation d'insertion ne peut être ouvert qu'une seule fois au titre de la même situation. Ainsi, un ancien détenu qui a déjà bénéficié de cette allocation ne pourra, s'il justifie d'une nouvelle période de détention, être à nouveau admis au bénéfice de l'allocation d'insertion. A l'exception des mineurs sont exclues, par contre, du bénéfice de cette allocation les personnes qui ont été libérées après exécution d'une peine privative de liberté prononcée pour l'un des crimes ou délits suivants : proxénétisme, enlèvement de mineurs, détournement d'aéronef, trafic de stupéfiants, ainsi que celles qui ont été condamnées à deux peines de réclusion criminelle. Enfin, il est nécessaire, pour bénéficier de l'allocation d'insertion que les anciens détenus soient inscrits comme demandeurs d'emploi, qu'ils justifient d'une durée de détention effective d'au moins deux mois et qu'ils justifient de ressources inférieures au plafond prévu à l'article 6 de l'ordonnance du 21 mars 1984 précitée. Par une circulaire du 9 octobre 1984, une note technique a été diffusée à ce sujet auprès des chefs de juridiction et des chefs des services extérieurs de l'administration pénitentiaire. La différence essentielle entre le régime de droit commun et celui applicable aux anciens détenus concerne la couverture de ceux qui sont incarcérés plus de trois ans. En effet, ces derniers perdent tous leurs droits liés à leurs activités antérieures, et ne peuvent en acquérir au titre du travail effectué en milieu carcéral. C'est pourquoi une étude est actuellement menée afin de déterminer si les entreprises et les détenus travaillant au sein des établissements pénitentiaires pourraient être soumis au régime d'assurance sociale chômage de l'Unedic afin de pallier cette carence. Cependant si une telle réforme permettrait aux détenus libérés de percevoir l'allocation de base pendant une période éventuellement plus longue que la durée d'attribution de l'allocation d'insertion, par contre, elle ne se traduirait pas pour autant par une augmentation substantielle de l'indemnité servie. L'allocation de base ne peut en effet dépasser 75 p. 100 de la rémunération de référence, alors que dans les établissements pour peines, les rémunérations mensuelles se situent, pour la plupart, dans une fourchette de 1 300 francs à 3 000 francs pour les détenus travaillant pour le compte d'entreprises concessionnaires ou de la Régie industrielle des établissements pénitentiaires, et de 400 francs à 1 000 francs pour ceux affectés au service général. Ainsi, sauf référence à une base forfaitaire distincte du salaire réel, le montant de l'allocation de base ne dépasserait celui de l'allocation d'insertion que pour les rémunérations supérieures à 1 600 francs. De surcroît, cette réforme engendrerait une charge nouvelle pour les entreprises concessionnaires et pour la Régie industrielle des établissements pénitentiaires tandis que pour les détenus affectés aux services généraux des établissements, elle impliquerait une augmentation préalable des crédits budgétaires. Pour l'ensemble de ces raisons, une telle réforme ne pourra être mise en œuvre qu'à l'issue d'une détermination plus précise de toutes ces incidences.

*Faillites, règlements judiciaires et liquidations de biens
(administrateurs judiciaires et syndics : Rhône-Alpes).*

58928. — 12 novembre 1984. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui préciser, en ce qui concerne les départements de la région Rhône-Alpes, le nombre de syndics près les tribunaux, mandatés es qualité en cas de faillites, règlements judiciaires et liquidations de biens.

Réponse. — La répartition actuelle des syndics administrateurs judiciaires dans les départements composant la région Rhône-Alpes, s'effectue ainsi, en tenant compte à la fois de ceux d'entre eux exerçant à titre exclusif et de ceux exerçant à titre occasionnel : Ain, 4; Ardèche, 5; Drôme, 3; Isère, 6; Loire, 7; Rhône, 9; Savoie, 4; Haute-Savoie, 6. Lors de la dernière session parlementaire, le parlement a définitivement adopté un projet de loi devenu la loi du 25 janvier 1985 relative aux administrateurs judiciaires, mandataires liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise. Ce texte crée deux nouvelles professions, en définit les conditions d'accès et d'exercice et notamment en étend la compétence territoriale.

Administration et régimes pénitentiaires (jeunes).

59033. — 12 novembre 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'incarcération en préventive des jeunes mineurs. En effet, il semble que certaines maisons d'arrêt ne comportent pas de quartiers réservés aux mineurs comme l'exige le code pénal. C'est pourquoi il lui demande d'établir la liste des maisons d'arrêt qui ne disposent pas de quartiers de mineurs en distinguant ceux qui sont réservés aux hommes et ceux réservés aux femmes. Il lui demande également si des mesures sont à l'étude pour pallier à cette grave lacune rappelant l'influence négative que peut avoir sur des mineurs la cohabitation avec les autres délinquants.

Réponse. — S'il est exact que le nombre des maisons d'arrêt dépourvues de quartiers de mineurs s'avère important, cela ne saurait cependant signifier que les dispositions de l'article 11 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante et celles de l'article D 516 du code de procédure pénale qui imposent l'incarcération des mineurs dans des quartiers ou locaux distincts de ceux réservés aux majeurs, demeurent inapplicables. Il convient, en effet, de noter que les établissements ne disposant pas d'un quartier distinct pour les mineurs n'accueillent pas, sauf circonstances exceptionnelles, de détenus âgés de moins de dix-huit ans. Les mineurs détenus peuvent être hébergés dans cinquante et un établissements dotés de quartiers spécifiques (quarante-huit en métropole, trois dans les D.O.M.-T.O.M.) répartis de la manière suivante sur le territoire français :

Direction régionale de Bordeaux

Centre de jeunes détenus de Bordeaux
Maison d'arrêt de Pau
Maison d'arrêt de Poitiers
Centre de jeunes détenus de Rochefort

Direction régionale de Dijon

Maison d'arrêt de Châlon-sur-Saône
Maison d'arrêt de Charleville-Mézières
Maison d'arrêt de Lons-le-Saunier
Maison d'arrêt de Reims
Maison d'arrêt de Troyes
Maison d'arrêt de Vesoul

Direction régionale de Lille

Maison d'arrêt d'Arras
Maison d'arrêt de Beauvais
Maison d'arrêt de Dunkerque
Maison d'arrêt de Loos
Maison d'arrêt de Rouen
Maison d'arrêt de Valenciennes

Direction régionale de Lyon

Centre pénitentiaire de Moulins-Yzeure
Prisons de Lyon
Maison d'arrêt de Riom

Direction régionale de Marseille

Maison d'arrêt d'Avignon
Maison d'arrêt de Digne
Maison d'arrêt de Gap
Maison d'arrêt de Marseille
Maison d'arrêt (Baumettes)
Maison d'arrêt de Nice
Centre pénitentiaire de Draguignan

Direction régionale de Paris

Maison d'arrêt de Blois
Maison d'arrêt de Châteauroux
Maison d'arrêt d'Orléans
Maison d'arrêt de Pontoise
Maison d'arrêt de Bois d'Arcy
Centre des jeunes détenus de Fleury-Mérogis

Direction régionale de Rennes

Maison d'arrêt de Brest
Maison d'arrêt de Caen
Maison d'arrêt de Cherbourg
Maison d'arrêt de Fontenay-le-Comte
Maison d'arrêt de Quimper
Maison d'arrêt de Rennes
Maison d'arrêt de Vannes
Centre pénitentiaire de Nantes

Direction régionale de Strasbourg

Maison d'arrêt de Metz
Maison d'arrêt de Nancy

Direction régionale de Toulouse

Maison d'arrêt de Cahors
Maison d'arrêt de Carcassonne
Maison d'arrêt de Nîmes
Maison d'arrêt de Perpignan
Maison d'arrêt de Rodez
Maison d'arrêt de Tarbes

D.O.M.-T.O.M.

Maison d'arrêt de Basse-Terre
Maison d'arrêt de Cayenne
Maison d'arrêt de Saint-Pierre

Outre l'observation de ces mesures et les modifications introduites en faveur des mineurs détenus par le décret du 30 janvier 1984 (les mineurs de seize ans ne peuvent être placés au quartier disciplinaire, ceux de plus de seize ans ne peuvent être justiciables que de quinze jours de cellule au maximum), les services de l'administration pénitentiaire s'efforcent d'améliorer leurs conditions de détention. Ils s'attachent aussi, au sein des détentions, à mener des actions socio-éducatives et à créer des activités visant tout à la fois à réduire le caractère désocialisant de l'incarcération et à favoriser la réinsertion sociale. Des liaisons avec les services départementaux de l'éducation surveillée sont, par ailleurs, développées en vue d'assurer la préparation de la sortie et de favoriser un suivi éducatif.

Informatique (crimes, délits et contraventions).

59093. — 12 novembre 1984. — Le Centre de documentation et d'information sur l'assurance estime à 5 milliards de francs par an le coût des accidents d'ordinateurs et des fraudes informatiques. En ce qui concerne le second point, **M. Jean-Jacques Leonetti** demande à **M. le ministre de la justice** quelle action il mène pour lutter contre cette « délinquance en col blanc ».

Réponse. — Ce qu'il est convenu d'appeler la « fraude informatique » recouvre des agissements divers qui, en l'état de notre droit, tombent sous le coup de différentes dispositions du code pénal, qu'il s'agisse des textes réprimant le vol, l'escroquerie ou l'abus de confiance ou de ceux qui sanctionnent les contrefaçons atteignant les programmes. En outre, il peut être indiqué que les travaux de la Commission de révision du code pénal se sont orientés vers la définition d'infractions spécifiques en matière informatique; celles-ci viseraient notamment le fait de capter frauduleusement un programme, une donnée ou tout autre élément d'un système de traitement automatique d'information, ou de les utiliser au mépris des droits d'autrui. Toutefois, en ce domaine comme en bien d'autres, l'existence de dispositions pénales ne suffit pas à assurer une répression efficace de la fraude; il faut d'abord que celle-ci puisse être constatée. La chose n'est pas aisée en l'espèce et la difficulté tient, pour une part importante à la nature même des techniques considérées. Aussi importe-t-il que chacun s'efforce, et les professionnels intéressés en premier lieu, de prendre les dispositions propres à prévenir la fraude plutôt que de se remettre exclusivement à l'autorité judiciaire du soin de la sanctionner. Pour leur part, les magistrats sont attentifs à cette forme nouvelle de la délinquance économique et l'Ecole nationale de la magistrature les y prépare dans le cadre des sessions de formation qu'elle organise; l'une d'elles sera d'ailleurs consacrée, au mois d'avril prochain, aux « enjeux de l'informatique ».

Drogue (lutte et prévention).

59251. — 19 novembre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la justice** que des inscriptions viennent de se manifester au regard de l'entrée de drogue dans certaines prisons. Il lui demande : 1° ce qui a été dépisté et contrôlé en cette matière; 2° comment sont encadrés, soignés physiquement et moralement, les sujets, notamment des jeunes, qui se trouvent en prison après avoir utilisé et vendu de la drogue.

Réponse. — L'interdiction établie par le code de procédure pénale de faire parvenir aux personnes détenues des colis à l'exception de ceux contenant du linge ou des livres, les contrôles systématiques réalisés sur ces objets avant leur remise à leur destinataire, les fouilles effectuées sur les détenus après leur passage aux parloirs, l'initiation de toutes les catégories du personnel durant leur passage à l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire et durant leurs formations complémentaires aux pratiques de dépistage de la drogue, font que l'intrusion en détention de substances vénéneuses demeure un phénomène d'ampleur très restreinte qui n'a en tout état de cause pas connu d'accroissement ces derniers temps. Ainsi 71 incidents de cette nature ont-ils enregistré en 1984 dans les 180 prisons du territoire. Encore ne s'agissait-il de drogues dures que dans 8 de ces incidents, les quantités introduites étant toujours restées très faibles. Indépendamment de ces dispositions de

nature préventive l'administration pénitentiaire assure dans toute la mesure du possible une prise en charge des détenus toxicomanes dès leur incarcération. Si ces derniers, comme l'ensemble des détenus, sont en principe soumis à une visite médicale dès leur incarcération, ils peuvent également faire l'objet d'une cure de sevrage lorsque celle-ci apparaît nécessaire. A l'issue de celle-ci ils sont éventuellement pris en charge au plan psychothérapeutique. Cette dernière phase qui suppose la participation de toutes les catégories de personnel exerçant en détention et plus particulièrement celle des services médicaux et socio-éducatifs des établissements implique pareillement l'intervention des membres des associations d'aides aux toxicomanes. Il convient de noter en effet que toute facilité est accordée à ceux-ci pour pénétrer en détention et intervenir auprès des détenus concernés. Ceci leur permet en particulier de préparer l'élargissement des intéressés et leur admission dans des foyers de post-eure.

Drogue (lutte et prévention).

59253. — 19 novembre 1984. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de la justice** s'il est à même de faire connaître combien d'utilisateurs et de revendeurs de drogue ont été traduits devant les tribunaux condamnés et incarcérés au cours de chacune des cinq années écoulées de 1979 à 1983.

Réponse. — Les données pour 1983 étant provisoires, l'honorable parlementaire trouvera dans le tableau joint le chiffre des condamnations prononcées par les Cours et tribunaux de 1979 à 1983 contre les usagers de stupéfiants, ainsi que les trafiquants, catégorie à laquelle appartiennent les revendeurs.

		1979	1980	1981	1982	1983
Total des condamnations prononcées...	usage	2 620	3 258	2 798	3 612	4 060
	trafic	1 586	2 588	2 166	3 704	4 040
Condamnations à une peine d'emprisonnement	usage	1 744	2 306	2 326	2 703	
	trafic	1 298	2 235	2 004	3 389	
Condamnation à une peine d'emprisonnement sans sursis ...	usage	384	516	662	814	
	trafic	467	596	1 087	1 633	

Prestations de services (créances et dettes).

59255. — 19 novembre 1984. — **M. Guy Ducoloné** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la prolifération des annonces publicitaires par lesquelles des sociétés offrent aux débiteurs de « régler toutes les dettes, sans emprunts » en intervenant auprès des huissiers chargés des recouvrements. Or, il apparaît que les contrats imposés aux débiteurs sont inutiles, coûteux sans garantie d'action ou de résultat et n'indiquent pas même le numéro d'enregistrement au registre du commerce. Par exemple, une dette de 23 000 francs fut majorée de 7 360 francs (soit + 32 p. 100) pour un service qui se réduit à l'envoi de lettres aux organismes créanciers. Aussi, il lui demande les mesures qu'il entend prendre ou faire appliquer afin que cessent ces spéculations révoltantes s'apparentant à des escroqueries.

Créances et dettes (législation).

59893. — 3 décembre 1984. — **M. Paul Belmignère** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'ouverture ces derniers mois, après une nette baisse d'activité en 1981, 1982, 1983, de nombreuses officines de gestion de dettes. En effet, à l'aide de publicités alléchantes et ambiguës, bien des personnes confrontées à un endettement passager (à la suite de la maladie ou du chômage) sont escroquées par des prétendus spécialistes du moratoire. Ces cabinets nullement habilités à une quelconque intervention auprès des organismes débiteurs (publics ou privés), se contentent d'alourdir la dette par des frais de gestion, d'ailleurs totalement incontrôlables. Il lui demande donc l'application stricte du code pénal à l'encontre de ces marchands d'espoir; un contrôle effectif des contrats passés avec leurs clients. Dans l'immédiat, des procédures de contrôle et de sanctions sur le caractère manifestement mensonger des publicités, la fermeture éventuelle des officines prises en flagrant délit d'escroquerie. La mise en place, dans le cadre des décisions adoptées en Conseil des ministres du 17 novembre 1984, des dispositions relevant de son ministère pour favoriser le règlement amiable des contentieux opposant créanciers et victimes de la crise.

Réponse. — En l'état de la réglementation, les contrats de gestion de dettes ne paraissent pas illicites dans leur principe; mais des abus ont été constatés et des poursuites pénales engagées dans différents ressorts pour abus de confiance, escroquerie, publicité mensongère ou infraction à la législation sur le démarchage à domicile. Il reste que la situation peut être considérée comme préoccupante compte tenu du nombre d'offres en ce domaine; aussi les pouvoirs publics, avec les associations de consommateurs notamment, s'attachent-ils à déterminer l'importance du phénomène et le péril qu'il comporte pour les plus défavorisés. L'Institut national de la consommation a entrepris une campagne d'information sur ce sujet; pour sa part le garde des Sceaux veille à ce que soient poursuivies les exactions dénoncées au ministère public.

Famille (politique familiale).

59546. — 26 novembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre de la justice** que, pour bénéficier de certains avantages auprès des Caisses d'allocations familiales, organismes sociaux, S.N.C.F., les partenaires du couple non marié peuvent faire établir un certificat de concubinage à la mairie de leur domicile. Sa délivrance n'étant pas automatique, le maire peut refuser de délivrer ce document. Il lui demande si, à sa connaissance, de tels refus sont fréquents.

Réponse. — Aucun élément ne permet à la Chancellerie de connaître le nombre de refus opposés par les maires à l'établissement de certificats de concubinage. En effet, la délivrance de tels documents qui n'ont aucune force probante particulière, relève de la libre appréciation du maire; celui-ci agit d'ailleurs en qualité d'autorité administrative et non en qualité d'officier de l'état civil. En cas de refus, aucun recours n'est possible de la part des intéressés; ceux-ci peuvent toujours prouver la réalité de leur vie commune, par tous moyens, à l'égard des tiers qui exigent une telle preuve.

Administration et régimes pénitentiaires (établissements).

59777. — 26 novembre 1984. — **M. Dominique Dupilet** expose à **M. le ministre de la justice** le problème de renouvellement des matériel et mobilier de détention des établissements pénitentiaires pour lequel 3,5 millions de francs seront débloqués en 1985. Il lui demande ce que l'administration pénitentiaire envisage de faire avec le matériel en cours de remplacement.

Réponse. — L'administration pénitentiaire a mis au point un programme exceptionnel d'équipement mobilier de ses établissements pour 1985. Ce programme ne vise pas à combler l'ensemble des besoins exprimés par les chefs d'établissements mais à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la satisfaction des besoins prioritaires limités à deux secteurs: le mobilier de détention (remplacement des matériels les plus vétustes et comblement du déficit en mobilier né de la très forte augmentation du nombre des détenus) et le mobilier destiné au personnel, notamment dans les vestiaires et salles de repos. En outre, la conception des articles qui seront fabriqués par la R.I.E.P. a été reconsidérée pour tenir compte de l'encombrement des cellules: lits à deux couchettes, tabourets munis d'un coffre de rangement, chaises munies d'un tiroir, armoires à trois casiers. Les livraisons seront planifiées sur l'ensemble de l'année 1985, au fur et à mesure de la production. Dès maintenant, compte tenu de l'urgence extrême de leurs besoins, les grandes maisons d'arrêt de la région parisienne ainsi que les maisons d'arrêt de Marseille et de Nice, ont été équipées prioritairement avec les articles immédiatement disponibles. Le complet état d'usure des matériel et mobilier de détention qui sont en cours de remplacement exclut toute possibilité de rénovation ou de récupération.

Commerce et artisanat (registre du commerce).

59869. — 3 décembre 1984. — **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la rédaction de l'arrêté du 24 septembre 1984, relatif au registre du commerce et des sociétés. Lors d'une demande d'immatriculation principale, secondaire ou inscription complémentaire au registre du commerce et des sociétés, le requérant n'a plus à produire, à l'appui de sa demande, le certificat modèle « 24 » délivré par le maire de la ville où l'activité commerciale sera exercée. L'arrêté précité, par omission, dispense ainsi la collectivité locale concernée, d'un « droit de regard » sur les futures activités commerciales qui s'implanteront sur son territoire. La disparition de ce contrôle bienveillant à l'égard de créations commerciales génératrices d'expansion pour la ville, porte préjudice à la collectivité en général en l'empêchant notamment de mettre en œuvre une prévision économique. A l'occasion de la délivrance de ce certificat, la collectivité locale ne se limitait pas à sanctionner une installation en infraction par exemple

mais visait à prévenir d'éventuels accidents et à garantir une réelle sécurité pour ses administrés. C'est ainsi que la plupart des villes diligentaient aussitôt sur les lieux une Commission municipale de sécurité chargée de faire respecter la loi et la réglementation en vigueur. A l'heure de la décentralisation, où les villes prennent en charge un nombre toujours plus grand de responsabilités, il demande que soit maintenu ce contrôle afin que les textes réglementaires soient conformes à l'esprit des lois.

Réponse. — Il est exact que le déclarant n'a plus à produire lors d'une demande d'inscription au registre du commerce et des sociétés (R.C.S.), un certificat du maire attestant qu'une déclaration a été souscrite en vue de permettre de vérifier qu'il n'y a pas eu de transformation irrégulière d'un local à usage d'habitation en local à usage commercial. Cette pièce qui était exigée pour vérifier les conditions d'application de la réglementation de l'urbanisme mais qui était sans utilité au regard de la réglementation propre au R.C.S. a été supprimée afin d'accélérer et simplifier la création d'entreprises. En effet, il a été constaté que la délivrance des certificats, au lieu d'être automatique et immédiate, était parfois retardée sans motif, freinant ainsi l'installation et le démarrage des entreprises. La suppression du certificat délivré par la mairie ne prive pas pour autant la collectivité concernée d'un droit de regard sur les activités commerciales qui s'implanteront sur son territoire puisqu'elle peut recueillir les mêmes informations auprès du greffier qui tient le R.C.S., ce registre étant un instrument permanent de la publicité concernant les entreprises. Cette modification, destinée à alléger les formalités se rapportant au local où l'entreprise exerce ses activités, s'inscrit dans une réforme plus vaste qui a libéralisé la domiciliation des entreprises. La loi n° 84-1149 du 21 décembre 1984 modifiant l'ordonnance n° 58-1352 du 27 décembre 1958 permet, dans son article 2, que le créateur d'entreprise installe, nonobstant toute disposition légale ou toute stipulation contraire, le siège de son entreprise dans son local d'habitation pour une période limitée à deux ans et sans que l'exercice de ce droit puisse entraîner l'application du statut des baux commerciaux.

Auxiliaires de justice (huissiers de justice).

59892. — 3 décembre 1984. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le rôle des huissiers, officiers ministériels dont l'activité se trouve accrue par la multiplication du nombre de foyers touchés par le chômage. En effet, si ces officiers ministériels sont nommés et contrôlés en permanence par leur ministère, dans bien des cas, le débiteur ne se trouve pas face à un officier public, à la disposition de toute personne pour la renseigner, l'aider et essayer de trouver un terrain d'entente entre les parties. Les pressions exercées par les créateurs, d'autant plus fortes qu'il s'agit souvent de cabinets de contentieux puissants et organisés (assurances, maisons de crédit, groupes bancaires, etc.) poussent à la procédure la plus onéreuse pour le débiteur. Il lui demande donc, dans le cadre des mesures amorcées le mercredi 17 novembre en Conseil des ministres, en vue de faire face aux problèmes de pauvreté, de rappeler, par le biais du contrôle ministériel exercé sur cette profession, les objectifs du gouvernement.

Réponse. — Les huissiers de justice, s'ils ont la qualité d'officiers ministériels nommés par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la justice, par application de l'article premier du décret du 30 décembre 1953 et sont placés sous la surveillance du ministère public aux termes de l'article 45 de la loi du 20 avril 1810, sont également membres d'une profession libérale. Ces deux qualités entraînent, au regard des problèmes soulevés par l'auteur de la question, les conséquences suivantes: Officier ministériel délégataire de puissance publique, l'huissier de justice est tenu, au respect des lois, règlements et règles professionnelles, comme à une obligation générale de probité, d'honneur et de délicatesse rappelée par l'article 2 de l'ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945. Chargé de recouvrer des sommes, s'il représente les intérêts des créanciers qui l'ont mandaté, il doit également prendre en considération la situation des débiteurs afin de déterminer les conditions dans lesquelles ceux-ci pourront exécuter les obligations mises à leur charge. Il lui appartient à cet effet, en vertu notamment de son statut et du devoir de conseil qu'il a envers ses clients, de déconseiller le recours à des voies d'exécution dont le coût et l'effet escompté sont hors de proportion avec le montant de la dette, et de rechercher plus généralement les conditions d'un accord avec les débiteurs. Professionnel libéral, l'huissier de justice bénéficie, dans la limite des principes ainsi rappelés, d'une certaine indépendance et il ne paraît pas possible, fut-ce par le biais du contrôle exercé par l'autorité judiciaire, de lui imposer de se conformer à des objectifs définis par le gouvernement et qui concernent essentiellement son action propre. Il n'en reste pas moins qu'astreint à ce contrôle il peut faire l'objet, en cas de manquement à ses obligations, de poursuites et de sanctions disciplinaires dans les conditions prévues par l'ordonnance du 28 juin 1945 ci-dessus mentionnée et le décret n° 73-1202 du 28 décembre 1973, si les abus qui lui sont imputés, sont établis.

Armes et munitions (réglementation de la détention et de la vente).

60029. — 3 décembre 1984. — **M. Paul Parnin** rappelle à **M. le ministre de la justice** que le décret n° 83-758 du 19 août 1983 a renforcé la réglementation des armes à feu notamment en étendant le régime de la déclaration de détention et de l'autorisation de port d'arme aux pistolets et révolvers à un coup, aux carabines à canon rayé tirant plus de dix coups ainsi qu'aux fusils dont le canon lisse mesure moins de 60 centimètres et dont la capacité de tir excède trois coups. Ces dispositions ont été prises pour tenter d'endiguer la préoccupante progression de l'usage des armes dans diverses infractions et singulièrement dans les vols, ceux à main armée étant passés en France de 2 602 pour l'ensemble de l'année 1973 à 3 581 pour le seul premier semestre de 1984. Le décret susmentionné étant entré en vigueur le 1^{er} novembre 1983, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le bilan judiciaire que la Chancellerie peut dresser au terme de cette première année d'application de la réglementation nouvelle et les directives qu'il n'a pu manquer de donner personnellement aux parquets pour que les peines prévues par le décret du 19 août 1983 soient requises à l'égard des contrevenants avec toute la force et toute l'ampleur de la rigueur voulue par ce texte.

Réponse. — Le décret du 19 août 1983 a effectivement renforcé dans le sens de la sévérité la réglementation sur les armes en élargissant le classement en quatrième catégorie de certaines d'entre elles, ainsi soumises au régime de l'autorisation de détention préalable. Il n'apparaît pas possible d'apprécier l'incidence de ce décret sur le nombre des condamnations prononcées pour port, transport, cession ou détention d'armes de la quatrième catégorie, les statistiques dont dispose la Chancellerie ne comportant pas de distinction, d'une part entre les ports et transports d'armes de la première, quatrième et sixième catégorie, d'autre part entre les cessions ou détention d'armes de la première et de la quatrième catégorie. On peut toutefois observer que le nombre total de condamnations pour infractions à la législation sur les armes, qui était de 3 453 en 1982, a atteint 4 600 en 1983, les chiffres de 1984 n'étant pas encore connus. Le garde des Sceaux précise par ailleurs à l'honorable parlementaire que des instructions permanentes et générales de la Chancellerie prescrivent aux magistrats des parquets de poursuivre avec vigilance et fermeté les auteurs d'infractions de cette nature.

Saisies (réglementation).

60061. — 3 décembre 1984. — **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'opportunité d'établir une « trêve de Noël » pour les procédures de saisie-arrêt sur les salaires ou comptes bancaires des personnes en difficulté, pour cause de maladie, chômage, vieillesse, ou dépôt de bilan, afin de leur permettre de passer les fêtes familiales de fin d'année, sans avoir à supporter ces procédures éprouvantes. Compte tenu qu'il existe déjà une trêve, du 1^{er} décembre au 15 mars, en ce qui concerne les expulsions, il lui demande s'il n'est pas envisageable de s'en inspirer, pour soulager également, pendant la période de Noël, les personnes affectées par des épreuves semblables à celles citées.

Réponse. — La suggestion émise par l'auteur de la question répond au souci d'éviter aux débiteurs les plus dignes d'intérêt de subir, pendant la période de Noël, l'impact matériel et psychologique de certaines procédures de saisie. Mais cette suggestion, si elle était retenue, se traduirait, en pratique, par la diminution du gage des créanciers dont certains sont également dans une situation qui mérite de retenir l'attention. Il est rappelé en tout état de cause, qu'une Commission procède actuellement à la Chancellerie à une réflexion d'ensemble sur les voies d'exécution et sur les adaptations et modifications à leur apporter, dans le souci notamment d'actualiser et d'humaniser ces procédures.

Justice (fonctionnement).

60877. — 17 décembre 1984. — **M. André Lejoinie** demande l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conditions d'intervention de la justice française à propos de ce qu'il est maintenant convenu d'appeler dans la région lyonnaise « l'Affaire Muller », ce promoteur escroc disparu en février 1983 après avoir creusé un trou de près de 2 milliards de centimes dans ses affaires immobilières. Ayant transféré ces fonds au Canada et s'étant réfugié dans ce pays qui n'a signé aucun accord d'extradition avec la France, ce promoteur a été récemment arrêté aux Pays-Bas puis libéré parce que la justice française n'a pas accompli à temps les formalités d'extradition qui existent avec ce dernier pays. Les salariés des nombreuses petites entreprises, aujourd'hui en difficulté, qui ont travaillé pour M. Muller, sont en droit d'attendre que toute la clarté soit faite sur les conditions d'intervention

de la justice française à propos de la non-extradition de M. Muller. L'escroquerie de ce promoteur risque en effet de provoquer du chômage supplémentaire dans la région lyonnaise. Il lui demande donc, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour établir les responsabilités de l'administration judiciaire dans toute cette affaire.

Réponse. — S'il est exact que la demande d'extradition de M. Muller n'est pas parvenue en temps utile aux autorités néerlandaises, le garde des Sceaux tient néanmoins à porter à la connaissance de l'honorable parlementaire que dès l'annonce de la mise en liberté de l'intéressé aux Pays-Bas, les services du parquet de Lyon, en liaison avec la police judiciaire, ont mis en place un dispositif permettant de s'assurer de la personne de M. Muller. Celui-ci a été arrêté à Paris le 7 décembre 1984 et il devra répondre de ses actes devant la justice française.

Faillites, règlements judiciaires et liquidations de biens (agriculture).

60916. — 17 décembre 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le dramatique retard du droit rural au regard des agriculteurs en cessation de paiement, sans couverture sociale parce que ne pouvant plus payer leurs cotisations à la mutualité sociale agricole. En effet, il n'existe pas en droit rural une législation sur les faillites agricoles, une procédure de dépôt de bilan qui prenne en compte les spécificités de l'agriculture. En l'occurrence, c'est le droit commercial mal adapté à l'agriculture qui s'applique avec de graves répercussions pour les agriculteurs, telles parfois la perte de leur maison d'habitation en cas de liquidation de biens. En conséquence, il lui demande ce qu'il entend faire à ce sujet notamment pour permettre à ceux qui envisagent une cessation d'activité pour cause de surendettement de conserver une maison d'habitation et une couverture sociale.

Réponse. — L'application, voire l'adaptation des procédures collectives aux activités agricoles posent des problèmes qui ont été analysés dans le rapport de M. Gouzes qui vient d'être remis au gouvernement. Les conclusions de ce rapport qui préconise notamment une procédure de règlement judiciaire agricole, vont faire l'objet d'une concertation prochaine avec les organisations professionnelles, à l'initiative du ministre de l'Agriculture. Il convient de remarquer, toutefois, que tant les procédures actuelles que la future procédure de redressement et de liquidation judiciaires des entreprises qui sera étendue aux artisans ne contiennent aucune disposition particulière relative à la protection sociale des débiteurs. Quant à la protection du patrimoine personnel, celle-ci pourrait être aisément obtenue si les exploitations agricoles, tout comme les activités commerciales ou artisanales, étaient exercées sous la forme de la société à responsabilité limitée. Cette dernière, selon un projet de loi en cours d'élaboration, pourrait désormais être constituée par une seule personne ou maintenue avec un seul associé. La société unipersonnelle permettrait aux exploitations agricoles ou aux entreprises commerciales de conserver à tout moment leur caractère individuel ou familial tout en opérant la séparation du patrimoine personnel des biens affectés à l'exercice de l'activité professionnelle.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés).

60987. — 17 décembre 1984. — **M. François Léotard** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui indiquer si l'article 416 du code pénal peut être retenu lorsqu'il s'agit de pratiques discriminatoires à l'égard d'une personne en raison de son handicap physique. Si tel n'est pas le cas il lui demande quels sont les articles de loi réprimant les pratiques discriminatoires à l'égard des handicapés physiques.

Réponse. — Il n'apparaît pas, sous réserve de l'appréciation souveraine des cours et tribunaux, que l'article 416 du code pénal ou tout autre disposition répressive, permette de sanctionner les pratiques discriminatoires qui atteignent une personne en raison d'un handicap physique. Il est toutefois envisagé, dans le projet de révision du code pénal, d'assurer une protection particulière aux personnes atteintes d'une infirmité ou déficience mentale ou physique, considérée dès lors comme une circonstance aggravante de certaines des infractions dont elles sont victimes.

Justice (fonctionnement).

61086. — 17 décembre 1984. — **M. Jean-Paul Charité** rappelle à **M. le ministre de la justice** combien il est indispensable de faire régner et de maintenir sur tout le territoire national l'ordre public. Mais il lui demande pourquoi il existe deux poids et deux mesures envers les français qui doivent être égaux devant la loi et à l'égard desquels la loi

devrait s'appliquer de la même façon. D'un côté, le milieu agricole est condamné à travers le jugement de la Cour d'appel de Rennes du 26 novembre dernier, qui rend un arrêt spectaculaire contre huit jeunes agriculteurs, dont les peines civiles mettent en péril leurs exploitations et leur avenir professionnel et familial. De l'autre, dans le seul domaine de la métallurgie, des dizaines de séquestrations, de violences sur la voie publique, de délits de violation de domicile, d'abus du droit de grève, des millions de francs de dégâts sont restés dans l'impunité totale. Il lui demande ce qu'il pense de cette double réalité.

Réponse. — Le garde des Sceaux partage le souci de l'honorable parlementaire de voir respecter l'ordre public sur l'ensemble du territoire national. S'il ne lui appartient pas de porter une quelconque appréciation sur la décision rendue souverainement le 26 novembre 1984 par la Cour d'appel de Rennes à l'encontre de militants d'organisations agricoles reconnus coupables de nombreuses dégradations, il tient en revanche à préciser que les infractions dont la Commission est en relation avec les problèmes existant dans le secteur de la métallurgie ne bénéficient pas — comme il l'est indiqué dans la présente question écrite — d'une impunité de principe. Une condamnation a été prononcée en 1984 et de nombreuses enquêtes sont en cours notamment aux fins d'identifier les auteurs desdites infractions.

Archives (fonctionnement).

61282. — 24 décembre 1984. — **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le problème du versement des archives relevant de son département dans les archives départementales. En effet, il apparaît très souvent que les versements se font dans le plus grand désordre. Il serait donc particulièrement souhaitable qu'ils s'opèrent de façon systématique et la plus ordonnée possible. Il lui demande donc quelles dispositions peuvent être prises.

Réponse. — Par arrêté en date du 17 avril 1984 (*Journal officiel* du 5 mai 1984) a été créée une commission permanente des archives et de l'histoire de la Justice qui a été chargée notamment de définir, dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur, les règles de conservation et de versement de chaque catégorie de documents dans les dépôts publics d'archives, et de déterminer les orientations de la politique des archives du ministère de la justice. Cette commission vient d'achever l'élaboration d'un règlement des archives des cours d'assises, cours d'appel, tribunaux de grande instance, tribunaux d'instance et de police et conseils de prud'hommes. Ce règlement fixe avec précision les délais de conservation des documents avant leur versement aux Archives départementales, la liste des documents à éliminer qui a été sensiblement allongée, ainsi que les modalités de traitement des documents en ce qui concerne leur élimination et leur conservation. Ce texte qui comporte les signatures conjointes du ministre de la justice et du ministre de la culture va être publié incessamment. En même temps sera diffusée, sous le timbre du directeur des affaires civiles et du sceau, une circulaire relative à l'archivage des documents conservés par les greffes des tribunaux statuant en matière commerciale et à leur versement dans les archives départementales. Cette circulaire, qui sera complétée ultérieurement, limite d'ores et déjà la durée de conservation des documents concernant les sociétés, dont l'intérêt ne justifiait pas les délais fixés jusqu'à présent et renvoie au précédent règlement pour ce qui concerne les délais de conservation des documents relatifs aux activités juridictionnelles des tribunaux de commerce et des tribunaux de grande instance statuant en matière commerciale et les modalités de tri. Enfin deux règlements similaires sont en cours d'élaboration pour le traitement des archives des services extérieurs de la direction de l'administration pénitentiaire et de la direction de l'éducation surveillée. L'ensemble de ces dispositions devrait permettre d'améliorer notablement les conditions de conservation et de versement dans les archives départementales de toutes les archives relevant du ministère de la justice.

Etat civil (noms et prénoms).

61746. — 7 janvier 1985. — **M. Edmond Alphandery** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'intérêt qu'il y a du point de vue de l'égalité des sexes à permettre aux enfants de porter les noms joints de leur père et de leur mère. Bien qu'aucun texte ne prévoit expressément que la femme mariée doit user du nom de son époux et que l'enfant légitime porte le nom de son père, le nom de sa mère ne peut être attribué à l'enfant légitime. Pour les enfants naturels, les articles 334-1 et suivants du code civil organisent aussi un système de transmission où le nom du père prédomine. Dans un arrêt du 16 novembre 1982, le droit de cessation a refusé aux enfants naturels le droit d'ajouter l'un des deux noms des parents à l'autre au motif qu'on ne peut leur ouvrir une possibilité qui n'appartient pas à l'enfant légitime. Il lui demande en conséquence s'il compte saisir le législateur d'un projet répondant à cette sorte d'invitation à une réforme de la part de la Haute juridiction.

Réponse. — Ainsi qu'il a été précisé dans la réponse à la question écrite n° 63930 du 23 juillet 1984 posée par M. Jean-Louis Masson, député, l'opportunité de procéder à une réforme s'apprécie au regard du besoin social exprimé. Or, compte tenu des résultats des enquêtes d'opinion effectuées tant par le ministère de la justice que par celui chargé des droits de la femme, des études sociologiques et psychanalytiques réalisées et des incidences d'une telle réforme sur l'état civil il apparaît, en l'état, prématuré de mettre en œuvre des modifications législatives relatives à la transmission du nom.

Politique extérieure (Algérie).

61779. — 7 janvier 1985. — **M. Robert Chapuis** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les difficultés rencontrées avec certains pays pour obtenir l'application d'une décision de justice française confiant la garde des enfants à l'un des époux à la suite d'un divorce. Bien que soit en négociation l'établissement d'une convention entre la France et l'Algérie, de nombreux cas individuels se posent. Dans l'attente de l'établissement de relations conventionnelles, il lui demande s'il ne serait pas envisageable que pour chaque cas signalé, il soit obtenu une réponse des autorités algériennes sur la possibilité de restitution des enfants.

Réponse. — Les négociations franco-algériennes sur la situation des enfants déplacés ou retenus sans droit, qui se poursuivent actuellement, ont pour double effet de conclure un accord spécifique de coopération judiciaire destinée à combler le vide juridique existant et de continuer l'examen des dossiers individuels de déplacements d'enfants. C'est ainsi que lors de la précédente rencontre à Alger, au mois d'octobre 1984, un rappel de tous les dossiers en cours a été remis aux autorités algériennes. La dernière réunion des deux délégations s'est déroulée à Paris, les 28, 29 et 30 janvier 1985.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Politique économique et sociale (plans).

54989. — 27 août 1984. — **M. Charles Millon** demande à **M. le ministre d'Etat chargé du plan et de l'aménagement du territoire**, de bien vouloir indiquer les raisons pour lesquelles il a choisi un économiste américain pour procéder à l'évaluation des rapports établis durant la première phase de préparation du IX^e Plan et de bien vouloir ...iquer les termes du contrat qui a été passé avec cet expert.

Réponse. — La première phase de préparation du IX^e Plan s'est déroulée du début du mois de septembre 1982 au mois de mars 1983. Les travaux des sept commissions de travail et des deux intergroupes de la Commission nationale de planification ont été connus dès février 1983 et édités à la Documentation française. Le commissariat général du Plan a jugé utile de disposer très vite d'une expertise extérieure. C'est ainsi que dès février 1983 le « Comité des études » du Plan a retenu la proposition du professeur Robert Eisner. M. Robert Eisner est titulaire de la chaire W. R. Kenan à l'Université de Northwester (Chicago, Illinois). Il est demandé au contractant de fournir une analyse des implications macroéconomiques des travaux intermédiaires de préparation de la première loi de Plan. Le coût global de cette étude est évalué à 20 000 francs. Spécialistes des questions économiques, M. Robert Eisner était invité par l'Université de Paris X Nanterre durant l'hiver 1983. Il était par conséquent également bien placé pour apprécier le contexte économique et social dans lequel la préparation du IX^e Plan se déroulait. Le professeur Robert Eisner a rendu son étude dès le mois de mars 1983. Ainsi le commissariat général du Plan a pu disposer d'une évaluation et d'une analyse critique sur les rapports de première phase. Cette étude est à la disposition de l'honorable parlementaire. Le Plan ne considère pas comme un désavantage de voir expertiser les résultats de ses travaux par une personnalité étrangère portant un regard extérieur. Tout au contraire, dans un monde de plus en plus interdépendant la planification française se nourrit davantage encore que par le passé des expériences et apports étrangers. Ainsi à titre d'exemple des personnalités aussi réputées que le professeur Léontieff et M. Schounfield, ancien directeur du Royal Institut for International affaires avaient été invités par le commissariat général du Plan en 1980 afin de recueillir leurs avis et suggestions dans le cadre de la préparation du IX^e Plan. Par ailleurs, les travaux de planification font l'objet depuis quelques années d'un regain d'intérêt chez nos partenaires étrangers, notamment anglo-saxons, à en juger par le nombre et la qualité des manifestations auxquelles le commissariat général du Plan est associé et aux demandes d'informations générales sur les méthodes et le contenu de la planification française.

Transports fluviaux (voies navigables).

56087. — 17 septembre 1984. — A la suite de la réponse à la question écrite n° 19881, du Conseil des ministres du 18 avril 1984 et du décret du 17 juillet 1984, M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre d'Etat chargé du plan et de l'aménagement du territoire, si le schéma directeur des voies navigables peut désormais être considéré comme définitif et quelles sont les opérations prévues dans ce schéma qui pourraient faire l'objet (ou ont déjà fait l'objet) d'un contrat de Plan entre l'Etat et les régions ou entre l'Etat et la Compagnie nationale du Rhône.

Réponse. — Le schéma directeur des voies navigables, tel qu'il figurait dans le rapport annexé à la deuxième loi du Plan, a été soumis pour avis aux Conseils régionaux. A l'issue de ce processus de consultation, le schéma directeur, adapté conformément aux vœux exprimés par les régions, sera définitivement approuvé par un décret. Parmi les opérations prévues dans ce schéma directeur plusieurs font l'objet de dispositions des contrats de Plan entre l'Etat et les régions : 1° construction et rénovation de Digués (Auvergne); 2° amélioration du réseau Freycinet, aménagement du canal de Bourgogne et du Nivernais (Bourgogne); 3° renforcement de levées et aménagement de canaux le long de la Loire (Centre); 4° aménagement du canal du Rhône à Sète (Languedoc-Roussillon); 5° acquisition pour la mise à grand gabarit de la Meurthe (Lorraine); 6° raccordement du réseau à grand gabarit au réseau belge, aménagement du canal de Calais, restructuration du réseau à grand gabarit et aménagement d'antennes (Nord-Pas-de-Calais); 7° renforcement des levées de la Loire (Pays-de-la-Loire). Pour d'autres régions comme la Champagne-Ardenne et la Picardie il est envisagé des avenants au contrat de Plan portant sur les voies navigables.

Transports fluviaux (entreprises).

56088. — 17 septembre 1984. — A la suite de la décision prise par la loi du IX^e Plan d'étendre une nouvelle fois la mission de la Compagnie nationale du Rhône, M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre d'Etat chargé du plan et de l'aménagement du territoire, s'il est envisagé de conclure un contrat de Plan entre l'Etat et cette Compagnie.

Réponse. — Le rapport annexé à la deuxième loi de Plan précise en effet que « les missions de la Compagnie nationale du Rhône seront étendues à la réalisation de l'ensemble des liaisons à grand gabarit ». Cependant l'extension des missions de la Compagnie nationale du Rhône ne nécessite pas la passation d'un contrat de Plan entre l'Etat et la Compagnie nationale du Rhône. Le contrat de Plan peut être défini comme un engagement réciproque conclu par les intéressés, en l'occurrence l'Etat et une entreprise publique, dans le cadre des orientations du Plan. Il suppose une demande conjointe. La loi du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification détermine les grandes lignes juridiques des contrats de Plan quant à leur contenu, élaboration et exécution, modalités d'exercice du contrôle parlementaire. Un maximum d'initiative est laissé aux intéressés. A ce jour, il n'a pas été envisagé de conclure un tel contrat entre l'Etat et la Compagnie nationale du Rhône.

*Communautés européennes
(fonds européen de développement régional).*

57840. — 22 octobre 1984. — M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé du plan et de l'aménagement du territoire, sur l'information relative aux aides du F.E.D.E.R. en faveur du développement régional. La publication au *Journal officiel* des Communautés est globalisée région par région, ce qui empêche l'individualisation des projets. Par ailleurs, les délais de publication sont trop longs. Dans son rapport sur « l'apport du F.E.D.E.R. au développement des régions françaises » (*Journal officiel* du 25 juillet 1984), le Conseil économique et social recommande que la D.A.T.A.R. diffuse dans les régions, dès qu'elle reçoit l'information de Bruxelles, une plaquette précisant la nature des projets financés et les diverses collectivités qui ont participé au financement. En conséquence, il lui demande quelle suite il entend donner à cette suggestion.

Réponse. — Conformément au souhait exprimé par l'honorable parlementaire, une information sera donnée par les autorités françaises à chaque bénéficiaire des interventions du F.E.D.E.R. L'ensemble des concours obtenus du F.E.D.E.R. seront rendus publics suivant une répartition régionale.

P.T.T.

Départements et territoires d'outre-mer (postes et télécommunications).

59571. — 26 novembre 1984. — M. Ernest Moutoussamy demande à M. le ministre délégué chargé des P.T.T. de lui indiquer les avantages dont pourront bénéficier les D.O.M.-T.O.M. de l'utilisation du premier satellite commercial des P.T.T. Télécom 1. Peut-on espérer particulièrement une baisse des tarifs téléphoniques entre ces départements et la France métropolitaine ?

Réponse. — Il convient tout d'abord de préciser que, contrairement à certaines informations diffusées par la presse, les T.O.M. ne sont pas concernés par les services qui seront progressivement commercialisés sur Télécom 1, car ils sont situés en dehors des zones géographiques couvertes par ce satellite de télécommunications. Télécom 1 assurera les liaisons téléphoniques et télévisuelles entre la métropole et les D.O.M., établies jusqu'à présent par les satellites internationaux du système Intelsat. Cette modification apportée à l'acheminement, notamment des communications téléphoniques, devrait permettre dans l'avenir une économie substantielle des coûts facturés en devises. Mais l'administration des P.T.T. n'a pas attendu cette situation pour réviser en baisse la tarification dans les relations téléphoniques entre la France et les D.O.M. C'est ainsi que le principe de la modulation binaire du tarif applicable aux communications téléphoniques métropolitaines a été transposé aux relations entre la métropole et les D.O.M. à la fin des années 1970, au fur et à mesure de l'automatisation de ces relations. Les barreaux d'application du tarif réduit avaient été fixés en heure locale, variable selon chacun des départements concernés. Par la suite, afin de faciliter les échanges entre les Français originaires des D.O.M. vivant en métropole et leurs familles éloignées, a été institué le 22 juillet 1983 une tarification « tricolore » comprenant en soirée et au cours de la nuit deux tarifs réduits, respectivement de 50 p. 100 et 67 p. 100. Dans le même esprit, il a été récemment décidé de réviser le niveau de tarification concernant les D.O.M. Ainsi, depuis le 15 octobre 1984, les cadences de taxation ont été ralenties et fixées à 3,5 secondes au lieu de 3 secondes pour le tarif normal, à 7 secondes au lieu de 6 secondes et 10,5 secondes au lieu de 9 secondes pour les deux tarifs réduits (blanc et bleu). Ce réaménagement correspond à une nouvelle diminution d'environ 14 p. 100 du prix de ces relations téléphoniques. Grâce à l'exploitation du satellite Télécom 1 et la mise en service de nouveaux centraux électroniques de transit dans les D.O.M., ce processus déjà envisagé de baisse régulière des tarifs sera poursuivi. En ce qui concerne les T.O.M., des efforts particulièrement importants ont été consentis pour la mise en place d'infrastructures modernes et diversifiées permettant l'établissement de communications par voie entièrement automatique avec une bonne qualité de service. Mais les liaisons de télécommunication entre les territoires et la métropole sont, et resteront, en raison de leur localisation, tributaires de supports de transmission dont le coût important est supporté par l'administration métropolitaine sous la forme de redevances de location versées à des organisations internationales ou à des administrations étrangères : 1° double bond par satellite Intelsat avec transit par des stations terriennes étrangères (Hong-Kong, Philippines ou Singapour); 2° câbles sous-marins transatlantiques avec transit terrestre à travers les Etats-Unis, station terrienne américaine et simple bond par satellite Intelsat. De ce fait, le tarif des communications entre la métropole et les T.O.M. doit tenir compte du coût des moyens mis en œuvre pour leur établissement, nettement supérieur à celui des liaisons avec les D.O.M.

Postes et télécommunications (téléphone).

60381. — 10 décembre 1984. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre délégué chargé des P.T.T. s'il peut faire le bilan des actions de vandalisme commises dans les cabines téléphoniques depuis deux ans. Il lui demande quelle action il compte conduire pour limiter les dégâts ainsi causés : action psychologique et mesures pratiques de protection, par exemple.

Réponse. — Le bilan demandé peut être schématisé par le tableau ci-après :

Années	Appareils fracturés pour vol et/ou détériorés sans effraction	Pourcentage par rapport au parc
1982	187 869	138
1983	217 754	141
1984	177 056 (arrêté au 31.10)	133 (pourcentage extrapolé sur 12 mois glissants)

Nota : Les pourcentages supérieurs à 100 s'expliquent par le fait que certaines cabines sont détériorées plusieurs fois par an.

Quant aux actions entreprises pour lutter contre ce vandalisme, elles se situent à deux niveaux : préventif et répressif. Au niveau préventif, qui est pour l'essentiel de sa compétence propre, l'administration des P.T.T. a recherché les améliorations techniques susceptibles de mieux protéger les appareils. C'est ainsi qu'une porte blindée équipée d'ores et déjà tous les compartiments de caisse des cabines particulièrement exposées. Un nouvel appareil à pièces, le T.E. 80, intégrant ces améliorations, commence à être mis en service. La télésurveillance des cabines permet, à partir de l'analyse de leur trafic, de détecter celles en panne ou utilisées frauduleusement, permettant ainsi une intervention plus rapide. Dans certains cas, le renvoi d'alarme vers les services de police permet l'intervention de ces derniers. Toujours dans le cadre des mesures préventives, toute diminution de l'encaisse est de nature à dissuader le vandalisme : à cet égard, la généralisation de l'appel des cabines (réalisé à plus de 90 p. 100) devrait sensiblement diminuer cette encaisse; la mise en place progressive d'appareils utilisables à l'aide de cartes à mémoire, n'ayant ainsi aucune encaisse, semble toutefois la solution finale la plus satisfaisante. Enfin, l'action psychologique, même si les résultats en ont été dans le passé inégaux, sera poursuivie dans le cadre d'une campagne sur la sécurité. Quant au niveau répressif, qui demeure malheureusement encore indispensable et dépasse largement le cadre de la seule administration des P.T.T., la collaboration accrue entre les services des télécommunications d'une part, et de police, de gendarmerie et de justice d'autre part a permis des résultats en matière de lutte contre ce type de délinquance : 1 458 délinquants appréhendés en 1982, 2 449 en 1983, environ 2 850 en 1984.

Impôts et taxes (politique fiscale).

60932. — 17 décembre 1984. — **M. Gilles Charpentier** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur l'appel de versement de la redevance sur l'utilisation des stations radioélectriques privées de télécommande. En effet, il apparaît que les utilisateurs de ces appareils se sont vus réclamer récemment une taxe de licence portant sur cinq ans. Cette disposition sans doute justifiable pour la volonté de réduire les frais de recouvrement de cette taxe modique si on la rapporte à une annuité, pose néanmoins le problème des conditions dans lesquelles sera effectué le remboursement des personnes qui cesseront leurs activités, avant l'échéance des cinq années. En conséquence et devant l'inquiétude ainsi exprimée par de nombreux radiomodélistes, il lui demande selon quelle procédure le remboursement de cette somme sera effectué.

Réponse. — La modification du système de perception de la taxe de licence pour la télécommande des modèles réduits a pour objet de permettre de diminuer le montant de cette taxe. En effet l'administration des P.T.T., consciente de l'intérêt que présente la pratique du modélisme et de la radiocommande, souhaite en favoriser le développement et en faciliter l'accès à un plus grand nombre de personnes. Or, compte tenu du montant déjà faible de la taxe annuelle antérieure (50 francs), une diminution appréciable de celle-ci ne pouvait être obtenue qu'en réduisant les frais de gestion des licences. La mise en place d'une procédure de remboursement pour les personnes qui abandonneraient leurs activités en cours de période de validité de la licence aurait des conséquences inverses et n'a donc pu être envisagée. Toutefois, les services concernés doivent rencontrer prochainement les représentants des associations et fédérations de modélistes et cette question sera examinée avec les utilisateurs.

Postes et télécommunications (chèques postaux).

61446. — 31 décembre 1984. — **M. Maurice Adevah-Pœuf** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur le fonctionnement par trop rigide des comptes chèques postaux détenus par des entreprises ou des commerçants. En effet, à la suite de découverts minimes, des procédures automatiques de relance pouvant être suivies de demandes d'interdiction bancaire sont systématiquement déclenchées. Prises à l'encontre d'entreprises saines et peu coutumières des découverts bancaires, ces situations sont évidemment mal perçues. Il lui demande donc s'il envisage d'apporter des assouplissements dans le système de gestion des C.C.P. notamment en ce qui concerne le montant et la période des découverts.

Réponse. — Les Centres de chèques postaux ont été autorisés en accord avec le ministère de l'économie, des finances et du budget, à tolérer des insuffisances accidentelles de provision sur les comptes chèques postaux, dans la limite de 5 000 francs, à concurrence de 40 p. 100 du montant des crédits réguliers domiciliés ou de l'avoir moyen du compte. Ces insuffisances de provision doivent être régularisées dans un délai maximum de 15 jours. Ces mesures, entrées en application dans le courant du dernier trimestre de 1983, ont pour but d'assouplir la gestion des comptes chèques postaux eu égard aux

conséquences d'une mise en interdiction bancaire qui pourrait résulter du rejet de chèques pour des insuffisances de provision parfois minimes et temporaires. Ces nouvelles dispositions ont été, d'une manière générale, très bien accueillies par les titulaires de comptes chèques postaux, qui sont satisfaits aussi bien du montant maximum, que des délais de régularisation qui leur sont accordés. S'agissant des entreprises et des commerçants, les Centres de chèques postaux font preuve d'une certaine souplesse, notamment en leur signalant par téléphone les insuffisances de provision susceptibles d'entraîner le rejet de chèques. De leur côté, les entreprises et les commerçants ne doivent pas hésiter à se mettre en relation avec le service clients de leur Centre de chèques pour régler toutes difficultés pouvant apparaître dans la gestion de leur compte. Un bilan pour l'année 1984 de l'octroi des insuffisances accidentelles de provision est actuellement en cours d'établissement. Des échanges de vue pourront avoir lieu entre les services compétents des départements ministériels concernés et un aménagement éventuel en vigueur pourra être examiné.

Postes : ministère (personnel).

61830. — 7 janvier 1985. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la titularisation sur place des auxiliaires des P.T.T. Plus de 10 000 auxiliaires doivent être titularisés en 1985, sur place et en catégorie D. Cette mesure de titularisation, très attendue par les personnels concernés, présente toutefois des inconvénients. D'une part, les auxiliaires ne comprennent pas leur titularisation en catégorie D alors qu'ils effectuent le même travail que les agents de catégorie C (agent technique, préposé, agent d'exploitation) et que le ministère tente de transformer en catégorie C les emplois de catégorie D. D'autre part, la titularisation sur place des auxiliaires va pénaliser les agents qui, après concours, ont été affectés en région parisienne et qui attendent depuis longtemps une mutation. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas préférable de titulariser les auxiliaires en catégorie C en préservant les droits à mutation et à réintégration des titulaires.

Réponse. — Compte tenu des critères de détermination des corps de titularisation fixés par l'article 80 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, la titularisation des auxiliaires des P.T.T. s'effectuera en catégorie D. Cependant, l'administration des P.T.T. a pour objet de permettre aux intéressés d'être nommés le plus rapidement possible après leur titularisation dans un grade correspondant aux fonctions qu'ils exercent, c'est-à-dire dans un grade de catégorie C. Aussi, s'efforce-t-elle d'obtenir un accord interministériel sur un dispositif approprié. Par ailleurs, dans la mesure où elle s'effectuera sur des emplois qui sont actuellement tenus par des auxiliaires et qui, pour la circonstance, seront transformés en emplois de titulaires, la titularisation des auxiliaires en catégorie D ne portera pas atteinte aux droits à mutation et à réintégration des titulaires.

Postes et télécommunications (téléphone).

61962. — 14 janvier 1985. — **M. Dominique Dupilet** expose à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** le problème des facturations téléphoniques détaillées. Actuellement, le service de facturation détaillée des communications taxées à la durée, est fournie aux usagers du téléphone qui sont raccordés sur des centraux téléphoniques et à leur demande. Il leur en coûte 20 francs par tranche de 100 communications et au-delà, 10 francs par tranche de 100 communications supplémentaires. Cet abonnement complémentaire, sans être prohibitif, est quand même suffisamment discriminatoire pour que bon nombre d'abonnés, notamment ceux qui n'ont qu'un volume réduit de communications, s'y désintéressent. Il lui demande en conséquence, si, dans un souci de transparence et d'équité, il envisage qu'une fiche détaillée et gratuite des communications soit désormais systématiquement envoyée aux usagers en accompagnant de leur facture habituelle.

Réponse. — Il convient de rappeler que le service de la facturation détaillée permet d'obtenir les informations relatives à chaque communication passée dans le bimestre de facturation. Cette information se limite toutefois aux communications dont le coût est supérieur à une taxe de base (l'ensemble des communications locales est exprimé de façon globale en nombre total d'unités) et ne comprend pas les quatre derniers chiffres du numéro demandé, respectant ainsi une recommandation de la Commission nationale informatique et liberté. Le prix de l'abonnement de 10 francs par mois comprend les 100 premières communications, le coût d'une annexe supplémentaire de 100 communications est de 10 francs. Ce service, dans la mesure où il propose la facturation des communications (détaillée pour celles qui sont taxées à la durée et globale pour les communications locales) est de nature à justifier le prix que paye un abonné pour l'ensemble des communications qu'il a passées au cours du dernier bimestre. Il est bon d'observer que les

abonnés bénéficiant à l'heure actuelle de ce service contestent très rarement leur facture. Ils maîtrisent en effet beaucoup mieux leur consommation, notamment en utilisant les plages horaires à tarif réduit. Enfin, le service de la facturation détaillée, désormais en phase de généralisation sur les centraux de type électronique, fait l'objet d'une information individuelle puisque les P.T.T. procèdent à des campagnes successives par publi-postages auprès des abonnés dont le téléphone est raccordé à un central électronique. Ainsi, dès la fin de cette année, plus de 4 millions d'abonnés auront été invités à souscrire un abonnement à ce service. Malgré l'effort constant d'information fait par les P.T.T., son taux de pénétration est peu important. Il apparaît d'ores et déjà qu'il n'intéresse qu'un faible pourcentage d'abonnés. Dans ces conditions, le rendre gratuit conduirait à faire peser son coût d'exploitation sur l'ensemble des abonnés au téléphone, ce qui n'est pas souhaitable.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale).

57608. — 15 octobre 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur l'opération pilote « 100 jeunes dans 100 laboratoires » qui devrait permettre à des jeunes sans qualification d'obtenir un certificat d'aptitude professionnelle dans les métiers de la biologie, opération annoncée lors du Conseil des ministres du 5 septembre dernier. Il souhaiterait connaître la date de lancement de cette opération, les modalités pratiques de son déroulement ainsi que les lieux d'implantation envisagés.

Réponse. — L'opération « 100 jeunes dans 100 laboratoires » organisée conjointement par l'Institut national de la santé et de la recherche médicale, l'Institut national de la recherche agronomique et le Centre national de la recherche scientifique permettra d'accueillir des jeunes sans qualification dans les laboratoires de ces trois organismes à partir du premier trimestre 1985. Un coordinateur permanent de l'opération doit être prochainement désigné ainsi que les responsables par organisme et par site retenu. D'ores et déjà, il a été décidé d'organiser la formation dans les laboratoires des régions Ile-de-France Sud, Lorraine, Languedoc-Roussillon afin de faire coïncider les laboratoires d'accueil avec les régions à l'intérieur desquelles des industries sont susceptibles d'embaucher les jeunes qui auraient acquis la qualification de biotechnicien polyvalent. Pour ce qui concerne les modalités d'organisation, les principes suivants ont été retenus : les jeunes seront pré-sélectionnés par l'antenne locale de la délégation interministérielle à l'insertion professionnelle et sociale des jeunes en difficulté puis présentés aux organismes de recherche qui choisiront ceux d'entre eux paraissant particulièrement motivés par cette formation. Ces derniers effectueront un stage en laboratoire, pendant six mois. Cette formation sera placée sous la responsabilité d'un tuteur, ingénieur ou technicien appartenant au laboratoire, qui aura pour tâche de faire connaître l'environnement technique des recherches effectuées et de faire accomplir au jeune des tâches simples. Une formation théorique sera organisée ensuite sous la responsabilité du délégué à l'insertion professionnelle et sociale des jeunes en difficulté. Enfin, un nouveau stage pratique dans différents laboratoires donnera aux jeunes une formation diversifiée dans le but de favoriser leur insertion dans la vie professionnelle.

*Recherche scientifique et technique
(Centre national de la recherche scientifique).*

59298. — 19 novembre 1984. — **M. Daniel Chevallier** appelle l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur les contrats de recherche passés entre les laboratoires universitaires et les C.N.R.S. Ces contrats portent de manière générale sur des équipes de recherche associées ou des laboratoires associés. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui préciser l'évolution du nombre des contrats au cours des six dernières années et les perspectives envisageables à ce niveau pour les deux années à venir.

Réponse. — En 1983, le Centre national de la recherche scientifique a mis au point une nouvelle politique d'association de laboratoires universitaires fondée sur des critères très stricts d'évaluation par le Comité national de la recherche scientifique : excellence de la recherche, condition nécessaire, mais pas suffisante ; adéquation entre l'activité des unités de recherches et les orientations de la politique scientifique du C.N.R.S. ; possibilité pour les équipes d'atteindre une « taille critique » répondant aux besoins actuels de concentration d'équipements et de personnels ; localisation des équipes (la politique de localisation du C.N.R.S. étant menée en concertation avec tous ses partenaires et en particulier avec les universités). Pour clarifier et redéfinir les principes de la coopération entre le C.N.R.S. et les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, telles les universités, le

C.N.R.S. a entamé en 1983, une concertation avec la Direction de la recherche du ministère de l'éducation nationale qui a abouti à un protocole d'accord signé le 13 janvier 1984. En application de ce protocole le C.N.R.S. négocie de nouvelles conventions avec les universités ou autres établissements d'enseignement supérieur qui le souhaitent. A ce jour 15 conventions générales de collaboration ont été signées, dans le cadre desquelles des laboratoires universitaires pourront s'associer au C.N.R.S. Le C.N.R.S. entend maintenir son effort de soutien à la recherche universitaire, mais il doit tenir compte du coût croissant de la recherche et du fait que les laboratoires associés doivent être convenablement dotés. C'est dans le cadre d'une politique de concertation avec les universités que le C.N.R.S. définira ses priorités.

Evolution du nombre des unités associées au C.N.R.S.

	1978	1979	1980	1981	1982	1983
Laboratoires associés ..	243	248	245	249	266	291
Equipes de recherche associées	566	572	596	609	627	649
Total des formations associées	809	820	841	858	893	940

Unités associées (laboratoires associés + équipes de recherche associées) en 1984 : 991.

Le nombre d'associations concernant des équipes relevant de l'Education nationale, équipes universitaires en particulier, représente près de 88 % du total des associations.

*Recherche scientifique et technique
(Institut pour la recherche et l'exploitation de la mer).*

61957. — 14 janvier 1985. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre de la recherche et de la technologie** de bien vouloir lui expliquer les raisons pour lesquelles le siège social de l'I.F.R.E.M.E.R. a été choisi à Paris, alors que, dans le cadre de la décentralisation, il eut été plus logique de le confier à une des trois villes où l'Institut est déjà implanté (Nantes, Toulon ou Brest).

Réponse. — La création, par décret du 5 juin 1984, de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer dote la France d'un grand organisme de recherche dans le domaine des activités maritimes. L'I.F.R.E.M.E.R. dispose d'ores et déjà d'implantations largement décentralisées, notamment à Nantes, Brest et Toulon, l'effectif parisien ne représentant qu'un peu plus de 10 p. 100 du personnel. Les structures de l'I.F.R.E.M.E.R. renforceront cette tendance à la décentralisation puisque sont envisagés ou sont en cours de réalisation, la création de départements nouveaux à Nantes, la construction et l'extension de locaux en Bretagne, le transfert de certaines activités à Toulon. En outre, un quatrième pôle de l'I.F.R.E.M.E.R. sera prochainement constitué à Boulogne-sur-Mer. L'installation du siège social de l'I.F.R.E.M.E.R. dans l'une ou l'autre de ces localités n'apporterait à cette dernière que peu d'emplois supplémentaires mais, par contre, compliquerait singulièrement les déplacements nécessaires entre le siège et les autres centres. En effet, la mission nationale et internationale de l'I.F.R.E.M.E.R. impose à la direction de l'établissement d'entretenir en permanence des relations suivies avec ses partenaires scientifiques, administratifs et professionnels. C'est la raison pour laquelle les principaux organismes de recherche de notre pays ont leur siège à Paris. Inversement, l'implantation à Nantes du siège de l'ancien Institut scientifique et technique des pêches maritimes a démontré les limites d'une telle décentralisation : les conseils d'administration de cet établissement se tenaient à Paris et son contrôleur financier résidait nécessairement dans la capitale. Ceci justifie le choix de Paris pour la localisation du siège social.

REDEPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTERIEUR

Entreprises (aides et prêts).

52788. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre Bes** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur le phénomène de multiplication des coopératives ouvrières de production (S.C.O.P.), auquel on assiste depuis 1981. Il constate, en effet, que les dites coopératives, qui étaient 750 en 1981, ont triplé depuis cette date. Cette situation n'est pas surprenante étant donné que les coopératives en question bénéficient de multiples aides ou subventions locales, régionales ou nationales. Il lui fait remarquer qu'il est choquant de voir que parfois des prêts qui

avaient été refusés à un chef d'entreprise (le condamnant ainsi à la faillite) ont été accordés par la suite à une S.C.O.P. qui lui a succédé. Compte tenu de cette situation, et du fait que le taux de mortalité des S.C.O.P. est très élevé, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'estime pas opportun à l'avenir d'accorder aux entreprises libres les mêmes faveurs qu'à ce type de sociétés.

Entreprises (aides et prêts).

62935. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Baa** s'étonne auprès de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 52768 publiée au *Journal officiel* du 2 juillet 1984 concernant le phénomène de multiplication des coopératives ouvrières de production (S.C.O.P.). Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Le nombre de Sociétés coopératives ouvrières de production n'a pas triplé entre 1981 et 1984 puisqu'il est passé de 811 à fin décembre 1980 à 1 306 au 30 juin 1984. La croissance des S.C.O.P. est toutefois sensible ces dernières années. Elle s'explique par le souhait des pouvoirs publics de développer l'économie sociale. Il convient de noter en particulier que ces sociétés bénéficient, si elles répondent à des critères de sérieux, d'appuis des pouvoirs publics. Mais ce dispositif favorable n'empêche cependant pas les S.C.O.P. d'être rigoureusement soumises en matière d'aides ou de prêts au même régime que les autres entreprises du fait qu'il n'y a pas concurrence mais plutôt complémentarité. Une étude publiée par la Confédération générale des S.C.O.P. (à partir de statistiques publiées par les Chambres de commerce) tend à démontrer par ailleurs que le taux de survie des S.C.O.P. après 3 ans plus élevé que pour la moyenne des P.M.E. créées.

Commerce extérieur (U.R.S.S.).

58920. — 12 novembre 1984. — **M. Jacques Godfrain** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** quelle est l'évolution de la balance du commerce extérieur entre la France et l'U.R.S.S. depuis trois ans. Il lui demande de lui préciser quelle est l'influence du contrat gazier avec l'U.R.S.S. non seulement sur nos importations mais également sur nos exportations.

Réponse. — La balance du commerce extérieur de la France avec l'U.R.S.S. s'analyse comme suit :

(En milliards de francs)

	1981	1982	1983	9 mois 1984
Importations	18,4	18,7	21,2	15,9
Exportations	10	10,2	16,9	11,9
Solde	- 8,4	- 8,5	- 4,3	- 4

Après s'être stabilisées en 1981 et 1982, les importations se sont fortement accrues en 1983 du fait d'achats supplémentaires de pétrole et produits pétroliers. Depuis la fin des années 70, les hydrocarbures représentent plus de 80 p.100 des importations françaises en provenance de l'U.R.S.S. De leur côté, les exportations ont très sensiblement augmenté en 1983 du fait des livraisons de biens d'équipement (liées notamment au volume important de grands contrats signés en 1980 et 1981) et des achats de produits agro-alimentaires. Depuis le début de 1984, les exportations de la France ont tendance à stagner (l'effet de la diminution des grands contrats conclus en 1982 et 1983 par rapport à 1981 commençant à se manifester) et les importations ont légèrement augmenté en valeur. Le déficit sera donc sans doute légèrement supérieur à celui enregistré en 1983. Le troisième contrat gazier devrait effectivement influencer non seulement sur les importations, mais aussi sur les exportations françaises. Si l'augmentation des achats français de gaz ne s'accompagne pas, comme depuis le début de l'année 1984, d'une diminution de ses achats de pétrole, les importations de la France devraient augmenter régulièrement d'ici 1986 pour atteindre 27 milliards de francs à cette date. Pour éviter un accroissement parallèle du déficit, les Soviétiques apparaissent décidés à augmenter substantiellement leurs achats de produits agro-alimentaires et de demi-produits, notamment de produits sidérurgiques (gros tubes soudés pour gazoduc entre autres). Il convient de rappeler que le troisième contrat gazier a déjà fait l'objet d'une participation importante de l'industrie française à la construction du gazoduc eurosibérien. Le gouvernement français fera tout pour que son

entrée en application progressive s'accompagne d'un accroissement substantiel des ventes nationales en fonction des besoins exprimés par les Soviétiques et des possibilités de l'industrie française. Le ministre de redéploiement industriel et du commerce extérieur entend donc insister, lors des prochaines échéances franco-soviétiques, sur la nécessité et l'intérêt mutuel d'atteindre un niveau plus satisfaisant de grands contrats de biens d'équipement conclus. A terme, l'équilibre des échanges ne peut en effet seulement reposer sur une gamme restreinte de produits (qu'ils soient agricoles, sidérurgiques ou chimiques) et les exportations françaises doivent se développer dans tous les secteurs, y compris pour des produits à forte valeur ajoutée.

Commerce extérieur (U.R.S.S.).

59008. — 12 novembre 1984. — **M. Antoine Gisainger** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** s'il est exact que le déficit du commerce extérieur de la France avec l'U.R.S.S., qui était de 4,7 milliards de francs en 1980 et 8,6 milliards de francs en 1982, pour redescendre à 4,6 milliards en 1983, serait déjà de 3,7 milliards de francs pour les six premiers mois de 1984. Et si tel est le cas, quelles mesures efficaces elle compte prendre pour rétablir cette situation.

Réponse. — Le déficit des échanges avec l'Union Soviétique est d'environ 4 milliards de francs pour les neuf premiers mois de 1984, et il devrait être pour l'ensemble de l'année légèrement supérieur au chiffre de 1983 (4,4 milliards de francs). Les résultats atteints depuis deux ans doivent être encore améliorés, mais ils font déjà apparaître une diminution de moitié par rapport au chiffre de 1981 (8,3 milliards de francs) et de 1982 (8,6 milliards de francs). En outre, la persistance d'un déficit au détriment de la France a notamment pour origine les achats de produits pétroliers qu'elle effectue. Ceux-ci sont en forte augmentation depuis cinq ans, mais ils sont indispensables à la France, indépendamment de leur provenance. Tous les efforts doivent être faits pour rétablir l'équilibre de la balance commerciale franco-soviétique. Le gouvernement français est décidé à poursuivre et développer son action déjà très importante dans cette zone, et il s'efforce de soutenir au mieux l'effort commercial des entreprises françaises sur le marché soviétique. La France doit ainsi organiser en U.R.S.S. en 1985 deux expositions nationales dans des domaines qui compteront parmi les priorités du prochain quinquennal soviétique : les équipements pour l'industrie alimentaire, d'une part, les équipements et matériaux de construction, d'autre part. Le Centre français du commerce extérieur, de son côté, affecte une part importante de son budget aux relations économiques et commerciales franco-soviétiques. Le gouvernement entend prendre les dispositions nécessaires pour rééquilibrer les échanges franco-soviétiques au moyen d'un accroissement de ses exportations. Il s'agit de convaincre définitivement nos partenaires soviétiques que la situation actuelle est inacceptable et qu'il est indispensable, comme les accords franco-soviétiques le prévoient, de prendre les mesures nécessaires pour rééquilibrer les échanges. Il existe à l'heure actuelle d'importantes perspectives de développement du commerce courant français notamment en ce qui concerne les produits agricoles, chimiques et sidérurgiques. De même un volume substantiel de grands contrats de biens d'équipement est en cours de négociation. Il est absolument nécessaire que ces différents projets ou possibilités d'affaires se concrétisent dans les mois à venir. A défaut, le déséquilibre des échanges s'accroîtrait rapidement, et risquerait d'altérer les relations économiques et commerciales bilatérales de la France avec l'U.R.S.S.

RELATIONS EXTERIEURES

Politique extérieure (Conseil de l'Europe).

57483. — 15 octobre 1984. — **M. Pierre Prouvoat** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la résolution votée le 28 septembre 1984 par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, à la suite de l'examen du vingt-troisième rapport sur les activités du Comité intergouvernemental pour les migrations (C.I.M.). Il lui rappelle que cette organisation internationale spécialisée dans le domaine de la migration et qui a, depuis 1952, assuré la réinstallation, dans le monde entier, de quelque 3,4 millions de migrants et de réfugiés, regroupe actuellement 29 gouvernements membres et 16 observateurs, dont la France. La résolution votée le 28 septembre, dans son article 13, invitant les gouvernements observateurs à adhérer pleinement au C.I.M., il lui demande si le gouvernement français a l'intention de répondre favorablement à cette invitation.

Réponse. — La résolution votée le 28 septembre 1984 par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, invitant, dans son article 13, les observateurs à adhérer pleinement au C.I.M., a retenu toute l'attention du gouvernement français. La France, qui a été l'un des fondateurs de cette organisation internationale, s'en est retirée en 1967 pour deux

raisons : d'une part, une approche pour le C.I.M. trop partielle des problèmes migratoires dans une perspective politique qui n'était pas la nôtre; d'autre part, la préférence donnée à l'époque par notre pays à la coopération bilatérale avec le tiers monde plutôt qu'à toute coopération multilatérale, notamment dans un tel cadre. Notre cotisation, qui s'élevait alors à 250 000 dollars, a été alors reversée pour l'essentiel au H.C.R. et, dans une moindre mesure, au C.I.C.R. Après une longue période de réserve à l'égard du C.I.M. — tout en continuant à utiliser ses services comme sous-traitant du H.C.R. (en particulier pour le transport des réfugiés du Sud-Est asiatique) — la France a reconsideré sa position et elle a accepté de rejoindre cette organisation le 1^{er} décembre 1981, mais seulement comme observateur. Cette qualité d'observateur n'implique aucune contribution financière de notre part. Il n'en serait pas de même si nous réintégrions le C.I.M. comme membre à part entière. Nous devrions alors lui verser chaque année près de 900 000 dollars au titre du budget administratif (lequel s'élèvera à 8 millions et demi de dollars en 1985) et une somme du même ordre pour le budget opérationnel (lequel atteindra près de 94 millions de dollars en 1985). La France n'envisage pas, du moins dans l'immédiat, de redevenir membre à part entière du C.I.M.. Elle explore toutefois, avec beaucoup d'intérêt, les possibilités d'emplois qu'elle serait susceptible de trouver, par l'intermédiaire du C.I.M., dans divers pays du tiers monde, pour des experts français. Il n'est pas exclu, si ces perspectives s'avèrent nettement favorables, que la France, dans un premier temps, accepte l'ouverture à Paris d'un bureau du C.I.M. — ainsi que le lui demande celui-ci — puis envisage de redevenir plus tard membre à part entière de cette organisation internationale.

RETRAITES ET PERSONNES AGEES

Professions et activités sociales (aides ménagères).

31789. — 9 mai 1983. — **M. Jean-Claude Dessein** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées**, sur les termes des dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 77-872 du 27 juillet 1977, précisant que l'aide ménagère est désormais servie aux personnes âgées sans qu'il soit fait application des règles relatives à l'obligation alimentaire. Or, cette disposition ne vise expressément que l'aide ménagère en nature, alors que, parmi les visas de ce décret, figure le décret n° 62-445 du 14 avril 1962 qui précise les modalités d'attribution de l'allocation représentative des services ménagers. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si la réforme, issue du décret du 27 juillet susvisé, concerne ou non les deux formes d'aide ménagère.

Réponse. — L'article 7 du décret n° 54-1128 du 15 novembre 1954 modifié par le décret n° 62-445 du 14 juin 1962 (publié aux *Journaux officiels* des 16 et 30 novembre 1954), portant majoration d'allocations d'aide sociale, soumet l'octroi de l'allocation représentative des services ménagers aux mêmes conditions que celles fixées par l'article 6 du même décret concernant l'aide ménagère en nature. Toute référence aux obligations de débiteurs d'aliments a donc été supprimée tant pour l'octroi de l'aide ménagère en nature que pour l'octroi de l'allocation représentative des services ménagers par le décret du 27 juillet 1977.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

47468. — 2 avril 1984. — **M. Raoul Cartraud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées**, sur la situation financière très délicate dans laquelle se trouvent placées les associations d'aide ménagère à domicile du fait de la non prise en compte, dès juillet 1983, par la C.N.A.V.T.S., par les régimes spéciaux et particuliers de sécurité sociale, du coût de la convention collective des organismes d'aide ou de maintien à domicile agréée par arrêté ministériel du 18 mai 1983, et applicable pour partie dès le 1^{er} juillet 1983. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier aux déficits qu'accuseront ces organismes sur l'année 1983 et pour que l'ensemble des organismes de sécurité sociale qui participent au financement de l'aide ménagère à domicile intègrent, en janvier puis en juillet 1984 dans leurs taux de remboursement horaire, les incidences des prochaines étapes de cette convention collective dont le contenu et le coût ont été évalués par le gouvernement.

Réponse. — Le décret n° 84-419 du 5 juin 1984, publié au *Journal officiel* du 6 juin 1984, a fixé, à compter du 1^{er} janvier 1984, les taux horaires maximaux de remboursement de l'aide ménagère à domicile par l'aide sociale. Le décret n° 84-676 du 17 juillet 1984 a fixé, à compter du 1^{er} juillet 1984, ces taux, soit : 1° 61,31 francs pour Paris et la région parisienne; 2° 59,31 francs pour la province; 3° 49,44 francs pour les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique; 4° 46,14 francs pour la Réunion. Ainsi l'intégralité de la convention

collective du 11 mai 1983 des aides ménagères aura été prise en compte. Ces taux maximaux ne sont pas opposables aux différents régimes de retraite, lesquels déterminent, à partir de critères qui leur sont propres, le montant et la date d'effet de leurs taux de remboursement. Actuellement, il n'apparaît pas que, globalement, les services d'aide ménagère accusent des déficits consécutifs à la non-prise en compte dès juillet 1983 par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés du taux maximum de remboursement. Ainsi, les mesures qui pourraient éventuellement être prises ne sauraient revêtir un caractère général. Le Conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a adopté, au 1^{er} juillet 1984, les taux horaires correspondant à la progression des salaires des aides ménagères et des charges conventionnelles résultant du calendrier de mise en œuvre de la convention collective.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

52154. — 18 juin 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées**, sur la situation des associations de soins et services à domicile. En effet, ces associations, qui apportent aux problèmes du troisième âge une solution tant humaine qu'économique, ne peuvent satisfaire toutes les demandes de services qui leur sont faites. Cette situation ne peut se révéler que discriminatoire dans la mesure où on risque ainsi de créer deux catégories de personnes âgées, selon qu'elles peuvent ou non bénéficier des services de ces associations. D'autre part, un développement dans le domaine du soin à domicile serait une source d'emplois locaux non négligeables. En conséquence, il lui demande si des dispositions sont envisagées afin de développer l'incidence des associations de soins à domicile.

Réponse. — L'action engagée par le secrétariat d'Etat chargé des retraités et des personnes âgées a permis d'assurer un développement très important des services de soins infirmiers à domicile, puisque les objectifs du plan intérimaire ont été atteints et qu'environ 20 000 places assurent la prise en charge annuelle de 100 000 personnes âgées. Cet effort doit être poursuivi en tenant compte des impératifs d'équilibre financier de la sécurité sociale dans le cadre d'une politique volontariste d'alternative à l'hospitalisation, devant aboutir à un redéploiement des moyens, notamment en personnel, entre certains services hospitaliers ne répondant plus, ou mal, aux besoins de la population et les institutions médico-sociales. Il faut noter, à cet égard, que la circulaire du 14 décembre 1983 autorise les hôpitaux publics à mettre en place un service de soins infirmiers à domicile. Désormais, ils pourront créer et gérer de tels services après avis de leur Conseil d'administration, de la Commission régionale des institutions sociales et médico-sociales et sur décision du commissaire de la République. Un tel service, partant de l'hôpital et fonctionnant hors de son enceinte, constitue une étape importante dans la mise en place des alternatives à l'hospitalisation.

Personnes âgées (politique à l'égard des personnes âgées).

56783. — 1^{er} octobre 1984. — **M. Louis Lareng** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées**, sur le problème que pose dès maintenant pour la France l'augmentation de la durée de vie. La poursuite des progrès médicaux et l'hygiène de vie favorisent cette situation. Sachons, par exemple, qu'en l'an 2000, 2 millions de la population environ auront plus de 80 ans. Chez certaines personnes les fonctions physiologiques peuvent être altérées à tel point qu'elles constituent une vraie maladie. Il en résulte que les soins continus que nécessitent de telles situations relèvent pendant longtemps des services actifs hospitaliers. Cette surveillance est en effet difficile à réaliser à domicile ou dans des maisons de retraite, quels que soient les progrès de l'hospitalisation à domicile, de la médicalisation des maisons de retraite et de l'humanisation apportée avec cœur par leur entourage à ceux qui vivent le crépuscule de leur vie. De telles préoccupations s'intègrent d'ailleurs dans les objectifs du gouvernement. En conséquence, il lui demande quelles sont, au niveau de la politique de santé, les mesures prises pour garantir l'appui affectif, moral et médical aux personnes dont l'âge devient un lourd handicap.

Personnes âgées (politique à l'égard des personnes âgées).

62434. — 21 janvier 1985. — **M. Louis Lareng** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées**, sa question écrite n° 56783 du 1^{er} octobre 1984 portant sur le problème posé par l'augmentation de durée de vie à laquelle il n'a pas été répondu à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — L'évolution démographique à prévoir d'ici une vingtaine d'années étant caractérisée par un vieillissement progressif de la population, le gouvernement a été amené à prendre en compte cette tendance dans les grands axes de sa politique de santé. Cette politique s'est orientée essentiellement vers des mesures de prévention et un effort de prise en charge au domicile des intéressés. La perte d'autonomie étant en effet un handicap majeur affectant les personnes très âgées et constituant un facteur déterminant d'institutionnalisation, il importe de prévenir les différentes causes de dégradation, notamment : la survenue des handicaps liés aux maladies invalidantes (diabète, maladies neurologiques, handicaps sensoriels) — la perte d'autonomie qui fait l'objet de nombreuses mesures d'information ou de formation du personnel, en particulier dans le domaine de la lutte contre l'incontinence, la prévention des escarres et celle de fausses démences... — les pathologies iatrogènes. Afin d'éviter les hospitalisations inadéquates et pour répondre au souhait des personnes âgées, la priorité a été également donnée au soutien à domicile et au développement des structures de soins infirmiers à domicile qui comptent actuellement 20 000 places réparties sur l'ensemble du territoire, à l'hospitalisation à domicile et aux hôpitaux de jour dont bénéficient de façon privilégiée les personnes âgées. Les déracinements et leurs conséquences dramatiques sur l'état de santé physique et mental des personnes très âgées peuvent dans ces conditions être évités au maximum. Enfin, le choix des mesures politiques adaptées à ce type de problème passe par une meilleure connaissance des caractéristiques de la population concernée. Afin de dégager des axes prioritaires d'actions à mener en faveur des personnes handicapées un programme de recherche a été lancé en collaboration avec l'I.N.S.E.R.M. Parmi les divers groupes de travail composés de spécialistes de la prévention des handicaps, un groupe a été chargé de proposer des orientations relatives à la prise en charge des personnes âgées et à la prévention de l'incontinence. L'étude des besoins d'une population passe par la mise en œuvre d'outils d'évaluation; ainsi, a-t-on établi un éventail de grilles de dépendance orientées, selon les objectifs recherchés, vers la mesure de la perte d'autonomie, le besoin de soins médicaux ou l'état de la détérioration mentale. Dans un domaine plus particulièrement éthique et afin de garantir un appui effectif, moral et médical, dans les derniers moments de la vie, un groupe de travail est actuellement en cours de constitution au secrétariat d'Etat à la santé pour étudier des propositions qui permettraient de mieux faire connaître les pratiques de lutte contre la douleur et d'accompagnement des mourants.

*Professions et activité sociales
(aides ménagères).*

57435. — 15 octobre 1984. — **M. Roland Florian** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées**, sur les difficultés importantes de financement que rencontrent actuellement les associations d'aide ménagère à domicile. La Caisse régionale d'assurance maladie Nord-Picardie a informé ces associations qu'elle ne pourra prendre en charge pour 1984 qu'un quota d'heures égal à 85 p. 100 de celui accordé en 1983. Or, en l'état actuel de leur action, toutes les associations dépasseraient ce nombre d'heures uniquement avec les cas en cours. Pour respecter le quota imposé par la C.R.A.M. Nord-Picardie, elles ont donc été amenées à réduire brutalement le nombre d'heures aux personnes âgées qui bénéficiaient déjà d'une aide ménagère (la majorité des bénéficiaires passant de vingt heures à huit heures par mois) et de ne plus accepter de nouvelles demandes. Bon nombre de personnes âgées vont ainsi se retrouver dans une situation critique, parfois même dramatique. Elles perçoivent très mal ces décisions qu'elles estiment contraire à la politique annoncée par le gouvernement en faveur du maintien à domicile pour les personnes âgées. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour y remédier.

Réponse. — La Caisse régionale d'assurance maladie de Lille a bénéficié en 1983 d'une dotation initiale de 129 594 985 francs pour ses actions individuelles. A cette dotation, la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a ajouté des dotations complémentaires, portant ainsi la dotation initiale à 153 782 125 francs, soit une progression de plus de 31,80 p. 100 par rapport à l'exercice 1982. Pour 1984, le montant de la dotation initiale est de 167 114 801 francs. Une dotation complémentaire sera déléguée à la Caisse régionale, destinée à permettre le financement en 1984 d'un nombre d'heures d'aide ménagère équivalent à celui de 1983. Le nombre d'heures d'aide ménagère financées par le Fonds national d'action sanitaire et sociale en faveur des personnes âgées de la Caisse nationale d'assurance vieillesse a connu une très importante progression : en quatre ans, les crédits consacrés à cette prestation ont doublé, ce qui a permis de réaliser 27,5 millions d'heures en 1983. Par ailleurs, la mise en place de la convention collective des aides ménagères a entraîné un relèvement important du taux horaire de remboursement. Pour ces raisons, les dotations mises à la disposition des Caisses régionales d'assurance maladie pour 1984 par

la Caisse nationale se sont révélées insuffisantes pour poursuivre l'effort entrepris en 1983. Aussi, le gouvernement a décidé d'accroître les ressources du Fonds national d'action sanitaire et sociale en faveur des personnes âgées, en augmentant le taux de prélèvement du Fonds national sur les cotisations d'assurance vieillesse, de telle manière que le nombre d'heures d'aide ménagère accomplies en 1983 dans chaque circonscription de Caisse régionale puisse être maintenu en 1984. Ce financement complémentaire devra être l'occasion d'une adaptation progressive des conditions d'intervention des Caisses régionales, par la mise en œuvre de dispositions destinées à améliorer la gestion de la prestation et à obtenir une plus grande efficacité des sommes consacrées à cette forme d'aide. Notamment, l'utilisation d'une grille d'attribution d'heures d'aide ménagère en fonction de la dépendance des personnes âgées, élaborée en concertation avec les employeurs d'aides ménagères et les financeurs, devra permettre de rechercher la satisfaction des besoins prioritaires et donc de réaliser un véritable soutien à domicile dans un meilleur usage de la masse totale des heures financées. Des mesures devront également être prises, en coopération avec les employeurs d'aide ménagère, pour arrêter les modalités d'une plus grande maîtrise de l'attribution des heures d'aide ménagère par les Caisses et d'une organisation du suivi des prises en charge. Ces dispositions, qui fourniront les instruments d'une maîtrise des crédits engagés et d'une définition d'une meilleure adéquation des interventions aux besoins réels des personnes, permettront de réunir, dans le cadre du champ de compétence de chaque financeur, les moyens nécessaires à la poursuite d'une politique active de soutien à domicile des personnes âgées.

SANTE

Santé publique (maladies et épidémies).

54766. — 20 août 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, qu'en France, en plus des crédits publics d'Etat et des crédits en provenance de certaines collectivités publiques, la recherche pour la lutte contre le cancer est en partie financée par des organismes de la loi 1901 à but non lucratif. En effet, que ce soit sur le plan des départements ou sur le plan de certaines grandes cités, plusieurs moyens sont employés pour ramasser de l'argent en vue d'aider à la recherche fondamentale pour la lutte contre le cancer. Il lui demande s'il est à même de lui faire savoir ce que ces collectes et les dons de types divers ont rapporté sur le plan privé pour aider à cette recherche, cela au cours de chacune des cinq dernières années, de 1979 à 1983.

Santé publique (maladies et épidémies).

62408. — 21 janvier 1985. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 54766 publiée au *Journal officiel* du 20 août 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — L'examen du rapport financier de la Ligue nationale française contre le cancer pour les exercices des cinq dernières années (1979-1983) permet d'apporter une réponse précise à la question posée par l'honorable parlementaire.

(En millions de francs)

	1979	1980	1981	1982	1983
Recettes	15,4	43	46	49	60
Sommes affectées à la recherche	2,2	3	24	14	21

Les recettes collectées par l'Association pour le développement de la recherche contre les cancers de Villejuif (A.R.C.) étaient de 123 millions de francs en 1981 et de 128 millions de francs en 1982. Les prévisions pour l'année 1983 sont de 150 millions de francs et cette somme est affectée principalement à l'aide à la recherche contre les cancers. En conclusion, on peut estimer, pour la seule année 1983, à plus de 200 millions de francs actuels le montant global des sommes collectées par les deux principales associations françaises de lutte contre les cancers.

Pharmacie (pharmaciens).

54805. — 20 août 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de lui indiquer s'il est exact qu'un certain nombre de pharmaciens, contrevenant aux dispositions législatives rendant obligatoire le port d'un insigne par les pharmaciens, pour différencier le personnel qualifié du personnel non qualifié (article L 593-1 du code de la santé publique), feraient l'objet de plaintes de sa part adressées aux Conseils de l'Ordre des pharmaciens. Dans l'affirmative, quel en a été le nombre, année par année, depuis la promulgation de la loi n° 77-45 du 8 juillet 1977 ? Enfin, s'agissant d'infractions sanctionnées pénalement (article L 518 du code de la santé publique), donc assimilées à des délits de droit commun, pour quelles raisons, contrairement aux dispositions du troisième alinéa de l'article L 564 du code de la santé publique, les auteurs de tels délits seraient-ils traduits devant une juridiction disciplinaire, jugés par leurs pairs à huis clos, alors que la juridiction compétente est la juridiction de droit commun, celle-là, précisément, qui aurait à juger des préparateurs en pharmacie ne portant pas l'insigne prévu pour eux audit article L 593-1 du C.S.P.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les pharmaciens-inspecteurs régionaux de la santé sont chargés, particulièrement lors des visites annuelles d'inspection, de vérifier la situation des personnes travaillant en officine et de veiller à ce que seules, les personnes qualifiées se livrent à la délivrance des médicaments au public. Les infractions qui sont relevées sont portées devant le Conseil régional de l'ordre des pharmaciens directement par les soins du directeur régional des affaires sanitaires et sociales conformément aux dispositions de l'article R 5016 du code de la santé publique et de manière systématique lorsque l'absence d'insigne est associée à la délivrance du médicament par une personne non qualifiée. Il ne semble pas que l'absence de port de badge soit, à défaut d'autres infractions, susceptible à elle seule de justifier la mise en œuvre d'une procédure pénale d'autant que dans la majorité des cas, il n'est pas établi de corrélation avec la présence de personnel non qualifié.

Pharmacie (pharmaciens).

55659. — 3 septembre 1984. — **M. Jacques Guyard** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de lui indiquer s'il est exact qu'un certain nombre de pharmaciens contrevenant aux dispositions législatives rendant obligatoire le port d'un insigne, par les pharmaciens, pour différencier le personnel qualifié du personnel non qualifié (article L 593-1 du code de la santé publique) feraient l'objet de plaintes de sa part adressées aux Conseils de l'Ordre des pharmaciens. Dans l'affirmative, quel en a été le nombre, année par année, depuis la promulgation de la loi n° 77-745 du 8 juillet 1977 ? Enfin s'agissant d'infractions sanctionnées pénalement (article L 518 du code de la santé publique), donc assimilées à des délits de droit commun, pour quelles raisons, contrairement aux dispositions du troisième alinéa de l'article L 564 du code de la santé publique, les auteurs de tels délits seraient-ils traduits devant une juridiction disciplinaire, jugés par leurs pairs à huis clos, alors que la juridiction compétente est la juridiction de droit commun, celle-là précisément qui aurait à juger des préparateurs en pharmacie ne portant pas l'insigne prévu pour eux audit article L 593-1 du C.S.P.

Pharmacie (pharmaciens).

59379. — 19 novembre 1984. — **M. Jacques Guyard** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sa question écrite n° 55659 parue au *Journal officiel* du 3 septembre 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les pharmaciens-inspecteurs régionaux de la santé sont chargés, particulièrement lors des visites annuelles d'inspection, de vérifier la situation des personnes travaillant en officine et de veiller à ce que seules, les personnes qualifiées se livrent à la délivrance des médicaments au public. Les infractions qui sont relevées sont portées devant le Conseil régional de l'ordre des pharmaciens directement par les soins du directeur régional des affaires sanitaires et sociales conformément aux dispositions de l'article R 5016 du code de la santé publique et de manière systématique lorsque l'absence d'insigne est associée à la délivrance du médicament par une personne non qualifiée. Il ne semble

pas que l'absence de port de badge soit, à défaut d'autres infractions, susceptible à elle seule de justifier la mise en œuvre d'une procédure pénale d'autant que dans la majorité des cas, il n'est pas établi de corrélation avec la présence de personnel non qualifié.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités paramédicales).

56482. — 24 septembre 1984. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, quelles sont les règles de sélection et de recrutement des élèves infirmières en France en 1984. En effet, les écoles elles-mêmes ont été écartées totalement des modalités de cette organisation. Le choix du sujet, les corrections ont été entièrement faits par l'éducation nationale; cela a conduit les élèves candidats à trouver des sujets du niveau des écoles elles-mêmes et non des classes préparatoires (terminale D). Cela correspond-il à une décision délibérée qui tendrait à diminuer le recrutement par élévation de la barre de niveau sans modification des quotas ? Dans les régions de Midi-Pyrénées, Auvergne et Bretagne, il est également curieux de constater que les élèves sont affectés prioritairement dans les écoles du C.H.U. alors que les écoles des petites villes n'atteignent pas leur effectif maximum. Pour citer des exemples, Pamiers, Castre, Millau sont victimes de ces répartitions, et non Lavour, ce qui pousse les parents à se poser des questions sur le sens des directives officielles ou officieuses que l'administration régionale de la santé reçoit. C'est pour cela qu'il lui demande tous éclaircissements à ce sujet.

Réponse. — L'honorable parlementaire appelle mon attention sur le niveau élevé des sujets proposés dans les différentes régions lors du concours d'admission dans les écoles d'infirmières et sur les difficultés rencontrées par les écoles des petites villes pour atteindre un effectif correspondant à leur capacité d'accueil. Sur le premier point, il est indiqué à l'honorable parlementaire que les sujets proposés aux candidats dans les différentes régions étaient tous d'un niveau équivalent à celui du baccalauréat, conformément à la réglementation. En ce qui concerne le second point, il convient de rappeler que, lors de leur inscription, les candidats ont classé par ordre de préférence les écoles où ils souhaitaient être affectés. Ceci explique que, dans un premier temps, certaines écoles aient atteint leur effectif maximum et d'autres non. Cependant, dans un second temps, grâce à l'appel à des candidats classés sur la liste complémentaire du concours d'admission dans les écoles paramédicales, les écoles de Pamiers, avec cinquante élèves, de Castres, avec quarante-quatre élèves, de Millau avec trente et un élèves et de Lavour avec vingt et un élèves, ont atteint un effectif correspondant à leur capacité d'accueil.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

57002. — 8 octobre 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la lutte engagée par le gouvernement contre l'utilisation abusive de certains médicaments à base d'amphétamines ou de barbituriques. En réponse à une question écrite, il lui avait été précisé, le 23 janvier dernier, qu'une réforme de la réglementation, prévoyant un renforcement des modalités de délivrance de ces substances, était en cours d'élaboration.

Réponse. — Se référant à sa réponse à la question écrite n° 30164 de l'honorable parlementaire, le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, confirme que la consommation des barbituriques et des amphétamines a encore diminué en 1983. Pour les premiers, elle est passée à 16 238 400 unités thérapeutiques contre 17 753 800 en 1982 (30 307 000 en 1974). Pour les seconds, elle est passée à 3 587 700 contre 4 264 500 unités en 1982 (11 258 200 en 1974). L'ensemble des mesures précédemment exposées a donc gardé toute son efficacité. Quant à la réforme de la réglementation évoquée par l'auteur de la présente question, son élaboration est achevée : le processus en vue de son adoption est en cours.

Pharmacie (plantes médicinales).

57898. — 22 octobre 1984. — **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur l'intérêt grandissant que manifeste le public à l'égard de la phytothérapie. Il observe que depuis la suppression du diplôme d'herboriste le 11 septembre 1941, les plantes médicinales peuvent être vendues par des personnes qui n'ont aucune compétence médicale ou

scientifique particulières. Il estime qu'une telle situation n'est pas sans danger pour la santé publique de nos concitoyens. Il relève d'ailleurs que nos voisins européens reconnaissent pour la plupart le diplôme d'herboriste. Alors que les plus hautes autorités de la médecine admettent désormais que la chimiothérapie peut être utilement complétée par les médecines dites douces, il considère le rétablissement de ce titre délivré dans le cadre des facultés de médecine comme éminemment souhaitable. Il lui demande donc s'il compte prendre des mesures en ce sens qui, outre qu'elles auraient pour effet l'harmonisation de la législation européenne, redonneraient à la profession le sérieux et les garanties nécessaires.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la suppression du diplôme d'herboriste, en application de la loi du 11 septembre 1941, n'a pas eu pour effet de libérer la vente au public des plantes, mais de la confier aux pharmaciens d'officine. En effet, pour des raisons de santé publique, il a semblé indispensable que toute activité liée à la thérapeutique soit réservée aux médecins et aux pharmaciens. Aussi l'enseignement en botanique suivi par les étudiants en pharmacie leur assure-t-il notamment un bon niveau de connaissance et de qualification dans la préparation, l'emploi et la distribution des plantes médicinales. D'autre part, la vente de ces plantes au sein des officines de pharmacie ne peut que garantir au public la compétence et les conseils qui sont indispensables à une bonne utilisation de ces produits. C'est pourquoi, il n'est pas envisagé de rétablir le diplôme d'herboriste.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers : Loire-Atlantique).*

58558. — 5 novembre 1984. — **M. Xavier Hunault** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la création d'un Centre d'hémodialyse à l'hôpital de Châteaubriant. Par délibérations en dates des 18 mai et 1^{er} juillet 1982, le Conseil d'administration de l'hôpital de Châteaubriant a demandé la création d'un Centre d'hémodialyse de huit postes suivant en cela d'une part, les conclusions du professeur Fontenaille, professeur agrégé, chef du service d'hémodialyse au C.H.R. de Nantes, et d'autre part, l'avis favorable émis par la Commission médicale consultative. Cette démarche est motivée par l'isolement géographique de Châteaubriant. La création d'un tel service aurait en effet, l'avantage d'éviter aux dialysés de la région de nombreux et onéreux déplacements. Cette création, qui entre dans la procédure propre aux équipements lourds, devait être analysée au niveau régional. L'inspection régionale de la santé n'ayant pas encore statué à ce jour, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour hâter la décision, d'autant plus que celle-ci aura des répercussions sur le plan de masse et sur l'architecture du nouvel hôpital de Châteaubriant.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers : Loire-Atlantique).*

62417. — 21 janvier 1985. — **M. Xavier Hunault** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que sa question n° 58558 parue au *Journal officiel* du 5 novembre 1984 n'a pas, à ce jour, reçu de réponse. Aussi lui en renouvelle-t-il les termes.

Réponse. — La création d'un Centre d'hémodialyse à l'hôpital de Châteaubriant doit être examinée dans le respect de la procédure concernant les équipements matériels lourds. Dans ce cadre, le dossier doit être instruit au niveau départemental puis au niveau régional avant d'être transmis au ministère pour décision. La circulaire du 21 juin 1984 concernant le traitement de l'insuffisance rénale chronique a préconisé l'élaboration d'un programme régional de traitement de l'insuffisance rénale. Ce programme devra s'appuyer sur un inventaire précis et détaillé des équipements et des effectifs soignés, afin de définir des objectifs régionaux tendant à orienter les malades selon les différents schémas thérapeutiques actuellement proposés. C'est dans le cadre de ce programme régional que la demande présentée par le Centre hospitalier de Châteaubriant pourra être instruite d'une façon complète.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(professions et activités paramédicales).*

58738. — 5 novembre 1984. — **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le fait que, dans de nombreuses régions sanitaires, les normes d'encadrement des stages de formation des élèves masseurs-kinésithérapeutes prévues à l'article 2 alinéa 5 de l'arrêté du 17 mai 1982

relatif aux conditions d'agrément des écoles préparant au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ne semblent pas respectées. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre à cet égard.

Réponse. — L'honorable parlementaire craint que dans plusieurs régions sanitaires les normes d'encadrement des stages de formation des élèves masseurs-kinésithérapeutes définies par l'arrêté du 17 mai 1982 ne soient pas respectées. En vertu de l'article 2 alinéa 5 de cet arrêté « l'agrément d'un terrain de stage est subordonné à la présence d'un moniteur-cadre de masso-kinésithérapie ». L'article 6 de cet arrêté précise d'autre part que les écoles agréées doivent fournir au médecin inspecteur départemental et au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales un rapport annuel avant le 15 novembre de chaque année permettant à ces autorités de vérifier si les conditions qui ont permis l'agrément sont toujours réunies. Dans l'hypothèse où les normes d'encadrement des stages de formation des élèves masseurs-kinésithérapeutes ne sont pas respectées, il appartient aux autorités précitées de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect de la réglementation.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(professions et activités paramédicales).*

58740. — 5 novembre 1984. — **M. Jean-Pierre Sueur** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de bien vouloir le tenir informé de ses intentions quant à l'avenir des études préparant au diplôme de masseur-kinésithérapeute, et notamment quant à un éventuel allongement de la durée de ces études. Il lui demande en particulier quelle suite il compte donner à la concertation qui a été engagée il y a quelque temps à ce sujet avec les instances professionnelles concernées, s'il prévoit de poursuivre cette concertation et, dans l'affirmative, selon quelles modalités et quel calendrier.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la concertation qui avait été engagée par l'avenir des études préparant au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute sera reprise au cours du premier semestre 1985 avec les partenaires des différentes professions paramédicales, en vue de la refonte des programmes de formation de ces diverses professions.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

59058. — 12 novembre 1984. — **M. René Bourget** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur l'intérêt de développer, en milieu hospitalier en particulier, le travail à temps partiel. Pour un développement optimum du temps partiel dans les hôpitaux, des mesures d'incitation seraient à développer comme, par exemple, une prime au temps partiel (50 p. 100 de travail, payé 66,6 p. 100) et une meilleure information du personnel, notamment sur l'incidence du temps partiel en matière de retraite (édition d'une brochure par la Caisse des dépôts et consignation gestionnaire de la C.N.R.A.C.L.). D'autre part, il semblerait opportun de ne pas laisser les établissements hospitaliers supporter seuls la charge financière très importante du temps partiel. Pour ce faire, trois propositions peuvent être avancées : 1° création d'un Fonds de compensation financé par tous les établissements hospitaliers ; 2° exonération ou fort allègement de la taxe sur les salaires des agents à temps partiel pour les établissements atteignant un fort taux de temps partiel ; 3° le développement du temps partiel libérant des emplois au profit de personnes au chômage, on peut concevoir que les Assedic pourraient compenser une partie de ces charges supplémentaires imposées aux établissements hospitaliers. Il lui demande son avis sur ces différentes propositions et si de telles mesures sont actuellement réalisables.

Réponse. — Il est rappelé que les textes relatifs à l'exercice et à la rémunération du travail partiel dans les établissements hospitaliers publics sont établis sur la base des textes existants pour les fonctionnaires de l'Etat. Ce n'est que dans l'hypothèse où ces derniers bénéficieraient de règles de rémunération plus favorables que les personnels des hôpitaux publics pourraient prétendre à ce même avantage. Il convient d'observer que le nombre des agents exerçant leurs fonctions à temps partiel a connu un accroissement non négligeable dans les établissements hospitaliers, depuis 1982, avec la mise en œuvre des nouveaux textes qui ont notamment supprimé les conditions limitant les demandes d'autorisation de travail à temps partiel. C'est ainsi que pour les personnels soignés, ce chiffre est passé d'environ 2 p. 100 en 1976 à 10 p. 100 au 1^{er} janvier 1984. En outre des précisions importantes ont été apportées, par circulaire, sur les droits des personnels qui exercent à temps partiel : prise en compte intégrale des périodes de travail à temps partiel pour l'ancienneté exigée lors de l'accès aux concours et aux emplois d'avancement et pour les services dus au titre des engagements

de servir souscrits par les agents en formation. En ce qui concerne les mesures qui pourraient être prises pour développer plus largement le travail à temps partiel, et favoriser, par là, des recrutements de chômeurs, il faut rappeler, en premier lieu, que ce développement est nécessairement limité par les contraintes nées de l'organisation du travail en milieu hospitalier. De plus, lorsque des postes sont dégagés par le travail à temps partiel, il s'agit le plus souvent d'emplois accessibles à des candidats justifiant de titres professionnels paramédicaux acquis après plusieurs années d'études ou d'un niveau leur permettant de réussir à un concours sur épreuves. Dans ces conditions, et en raison des problèmes de qualification que connaît la majorité des chômeurs, il est peu fréquent que les postes dégagés conduisent immédiatement à des recrutements de personnes inscrites comme demandeurs d'emploi. Les propositions évoquées qui ont toutes pour but d'apporter un soutien financier aux établissements recourant au temps partiel n'auraient donc qu'un effet marginal sur la réinsertion professionnelle des chômeurs. Sur le fond la création d'un fonds de compensation commun à tous les établissements, qui entraînerait un surcoût lié aux frais de gestion du fonds et serait d'application complexe ne peut être actuellement envisagée en raison des strictes limites imposées à l'évolution des budgets hospitaliers. Une participation des Assedic, organisme privé qui n'est pas financé par des fonds publics, ne pourrait être imposée par l'Etat. La proposition d'un allègement de la taxe sur les salaires relève des services du ministère de l'économie, des finances et du budget à qui elle est transmise.

Drogue (lutte et prévention).

59248. — 19 novembre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que les officines de pharmacie vendent des produits, délivrés avec ou sans ordonnance, qui peuvent être considérés comme étant de la drogue et utilisés comme telle. Par exemple, pour ce qui est de l'éther, il semble que des dispositions particulières soient intervenues. Sans doute, il existe d'autres produits susceptibles d'être utilisés comme étant de la drogue. Il lui demande s'il est à même de les rappeler, notamment ceux vendus sans ordonnance médicale.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat chargé de la santé auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale porte-parole du gouvernement, précise à l'honorable parlementaire que les produits médicamenteux vendus par les pharmaciens d'officine sont *a priori* destinés à un usage normal; il n'est guère possible de dresser une liste exhaustive des médicaments dont l'usage normal thérapeutique est détourné dans un but de toxicomanie: elle est fluctuante par nature. On rappellera qu'il s'agit de produits dits psychoactifs, stimulants, déprimeurs ou perturbateurs du système nerveux central. Ils relèvent de catégories chimiques et de groupes pharmacologiques très divers parmi lesquels dominent les opiacés et les morphiniques les amphétamines et leurs analogues, les benzodiazépines, les barbituriques et certaines quinazolones. Lorsqu'il est constaté un détournement d'usage d'un médicament dans un but de toxicomanie, les mesures les plus appropriées au cas particulier en cause sont systématiquement prises (restriction à la délivrance, par alerte des pharmaciens d'officine, classement aux tableaux des substances vénéneuses, etc...).

Pharmacie (visiteurs médicaux).

59298. — 19 novembre 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation des visiteurs médicaux. Il note qu'il n'existe toujours pas de statut défini pour les visiteurs médicaux. Pourtant, le ministre de la santé avait, suite à une première question écrite, répondu le 21 juin 1982 (réponse insérée au *Journal officiel* — édition Assemblée nationale, questions écrites — n° 25 A.N. (Q) du 21 juin 1982), qu'il était dans son intention d'établir, en liaison avec les autres départements ministériels intéressés et après concertation avec les différents partenaires, des propositions portant sur l'exercice de cette profession. Il lui rappelle que les organisations syndicales professionnelles représentatives souhaitent la mise en place d'un statut défini de la profession. Après plus de deux ans d'attente, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour clarifier la situation d'une profession dont la vocation est d'informer d'une manière objective ces médecins.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'il apparaît, après avoir examiné la position des différents partenaires et pris connaissance des travaux du groupe de travail consacré à cette question, qu'il n'y a pas lieu, dans l'immédiat, de définir de manière rigide, par voie législative ou réglementaire, le rôle et le statut des visiteurs médicaux. En effet, cette question ne peut être isolée de l'ensemble de la

politique visant à améliorer l'information sur le médicament. La responsabilité du fabricant doit être clairement affirmée quant au contenu et à la forme des messages qu'il adresse au prescripteur avec tous les risques que comporte, pour lui, la fourniture d'une information erronée ou insuffisante. Parallèlement, il convient d'améliorer la formation des praticiens et de mettre à leur disposition une information sur les médicaments totalement indépendante des fabricants: c'est notamment l'objet des fiches de transparence. En conséquence, il serait souhaitable que le statut des visiteurs médicaux soit traité dans le cadre des négociations entre les partenaires sociaux concernés.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

59477. — 26 novembre 1984. — **Mme Eliane Provost** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le déroulement des carrières des professions paramédicales. Ainsi, un psychologue qui exerce à mi-temps dans un hôpital général et un second mi-temps dans un hôpital psychiatrique se trouve pénalisé dans le déroulement de sa carrière, deux postes à mi-temps ne correspondant pas à un temps complet. Elle lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager l'harmonisation des statuts des professions paramédicales.

Réponse. — En ce qui concerne les personnels non-titulaires et celles qui soient les catégories d'emplois concernées, rien n'interdit qu'un agent effectuant un travail à mi-temps dans un établissement hospitalier public puisse effectuer un second mi-temps dans un autre établissement. En revanche, et en application des dispositions même du livre IX du code de la santé publique, la nomination et la titularisation d'un fonctionnaire dans l'un de ces établissements ne peuvent être prononcées que dans un emploi permanent à temps complet. Cette contrainte interdit qu'un même fonctionnaire soit nommé et titularisé dans deux établissements différents sur des emplois à temps non complet. Il est, à cet égard, tout à fait évident que la double gestion d'un même fonctionnaire par deux administrations distinctes soulèverait des problèmes pratiquement impossibles à résoudre. Cependant, la procédure de mise à disposition prévue dans le projet du titre IV, qui, dans le cadre du statut général de la fonction publique, est appelé à se substituer au livre IX du code de la santé publique, pourra, dans un certain nombre de cas, apporter une solution au problème posé, à condition que les établissements concernés se mettent préalablement d'accord.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

59488. — 26 novembre 1984. — **M. Bruno Vennin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le décret n° 80-967 du 2 décembre 1980 relatif aux établissements hospitaliers qui stipule qu'à l'expiration d'un congé post-natal, l'agent bénéficiaire « est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre, dans son administration d'origine, sur sa demande et à son choix, dans un poste le plus proche possible de son dernier lieu de travail ou de sa résidence lors de sa réintégration ». Or, il apparaît que l'application de ce texte soulève des contestations et n'est pas toujours faite de manière satisfaisante. Une réintégration dans de mauvaises conditions matérielles, ou le désagrément qu'il cause à l'intéressé, peut avoir un effet dissuasif pour le développement de ce type de congé dont l'intérêt social, pour une politique de la famille et des droits de la femme, est très important. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir examiner s'il ne conviendrait pas d'adresser des recommandations d'application aux responsables de la gestion du personnel des services visés par la loi.

Réponse. — Il convient de préciser que le décret n° 80-967 du 2 décembre 1980 relatif à la position de congé post-natal des agents titularisés dans un emploi permanent des établissements mentionnés à l'article L 792 du code de la santé publique ne contient aucune disposition relative à la réintégration des fonctionnaires ayant épuisé leurs droits à congé post-natal. C'est la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 qui, en introduisant dans le livre IX du code de la santé publique un article L 881-1, a prévu: « à l'expiration de son congé, il (le fonctionnaire) réintégré de plein droit, au besoin en surnombre, dans les cadres de l'établissement employeur ». Cette disposition ne souffre pas d'interprétation et il est remarquable que les auteurs du décret susvisé du 2 décembre 1980, pris pour l'application de la loi, aient estimé qu'il n'y avait pas lieu d'apporter à ce texte d'autres précisions sur ce point. Au demeurant, les services du secrétariat d'Etat à la santé n'ont jamais été alertés, parmi les très volumineux contentieux dont ils sont appelés à connaître, de difficultés d'application sur ce point. Une instruction

générale ne semble donc pas nécessaire, étant entendu que l'administration centrale ne manquerait pas de répondre à telle ou telle demande particulière de précision qui lui serait adressée.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

59527. — 26 novembre 1984. — **M. André Durr** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, qu'il existe dans la pharmacopée internationale un médicament appelé « buprénorphine » apparenté à la classe des morphiniques qui serait particulièrement utile dans le domaine du traitement de la douleur. Ce médicament est depuis plusieurs années à la disposition des malades dans des pays anglo-saxons ainsi qu'en Allemagne. En France les médecins, même dans des centres anticancéreux où son emploi serait particulièrement souhaitable, n'arrivent pas à l'obtenir si ce n'est sous forme d'échantillons provenant d'Angleterre ou d'Allemagne. Un médecin lui a, par exemple, signalé que ce médicament rendait de si grands services aux malheureux malades cancéreux souffrant de douleurs chroniques qu'il était arrivé à adresser certains d'entre eux à un confrère allemand pour qu'il leur prescrive de la « buprénorphine ». Il lui demande pour quelles raisons le médicament en cause n'est pas à la disposition des malades français. Il souhaiterait que toutes mesures soient prises pour que dans les plus brefs délais possibles les médecins français puissent se le procurer.

Réponse. — Le produit pharmaceutique dont la dénomination commune internationale est buprénorphine a reçu en France son autorisation de mise sur le marché le 17 juillet 1984. Le laboratoire peut donc le commercialiser depuis cette date, mais sans remboursement par la sécurité sociale. Ce n'est que le 12 décembre 1984 que le fabricant a déposé une demande d'inscription sur la liste des médicaments pris en charge par la sécurité sociale. Cette demande est en cours d'instruction.

Santé publique (maladies et épidémies).

59735. — 26 novembre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que périodiquement les moyens d'information écrits et parlés donnent connaissance de morsures d'animaux atteints par la rage. Des hommes, des femmes et des enfants sont ainsi touchés et risquent de voir, dans certains cas, leur vie en danger. Il semble que dans ce douloureux domaine on assiste à une aggravation de la situation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le nombre de personnes qui ont été mordues par des animaux atteints de la rage au cours des années 1975 à 1984 et soignées comme tel. Il lui demande si, à la suite de cette épidémie, on a enregistré des décès chez des personnes atteintes, et si des séquelles ont subsisté chez certaines d'entre elles.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat chargé de la santé informe l'honorable parlementaire que l'enzootie rabique, qui a pénétré en France en mars 1968 concerne actuellement 32 départements, n'a heureusement causé depuis cette date aucun décès. Cette situation, qui place notre pays à un rang privilégié parmi les pays européens touchés, est le résultat d'une politique concertée entre les services vétérinaires et les services de santé publique. En effet, depuis l'époque précitée jusqu'à la fin de 1984 environ 30 000 animaux ont été reconnus enragés, dont près de 23 000 renards, 2 700 bovins, 1 250 caprins et ovins, 1 100 chats et 750 chiens, or, les épidémiologistes admettent que le risque de voir un cas humain, survient à partir de 10 000 animaux enragés. Au cours des 10 dernières années, le secrétariat d'Etat à la santé a mis en œuvre un plan de développement des centres de traitement antirabique qui a eu pour conséquence de tripler le nombre existant, soit 60 centres à la fin de 1984. Durant cette même période le nombre de consultants vus par ces services pour une suspicion de contamination est passé de 10 000 en moyenne par an jusqu'en 1980 à 14 000 environ pour 1984. Cette évolution est due principalement à une plus grande information des populations directement concernées et public sur les risques de la maladie en France et à l'étranger, le nombre de personnes subissant un traitement antirabique reste constant, environ 3 000 à 4 000 pour un risque confirmé par le diagnostic porté sur l'animal de la nature des lésions. Parmi ces personnes, aucune n'a présenté de trouble ou de séquelle. Ce résultat a pu être obtenu grâce à l'excellente qualité des vaccins fabriqués par les Instituts Pasteur et Mérieux et aux progrès scientifiques réalisés dans l'innocuité des produits. A ce propos, il faut signaler près de 100 ans après la mise au point du traitement antirabique par Louis Pasteur dont la découverte sera commémorée cette année, que l'efficacité de nos vaccins a été reconnue notamment par les pays du continent nord américain qui les utilisent pour la protection de leur population. Enfin, il faut souligner que la contamination de l'homme par la rage ne peut être qu'accidentelle dans la mesure où la transmission inter-humaine n'a jamais été démontrée.

Démographie (mortalité).

59743. — 26 novembre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, des services démographiques qui supervisent les tables de mortalité, s'il est à même de faire connaître quel est le nombre de décès qui interviennent en France dans les tranches d'âge suivantes : 0 à 10 ans ; 10 à 20 ans ; 20 à 30 ans ; 30 à 40 ans ; 40 à 50 ans ; 50 à 60 ans ; 60 à 70 ans ; 70 à 80 ans ; 80 à 90 ans et au-dessus de 90 ans.

Réponse. — A l'occasion de chaque décès, est établi un certificat médical qui deviendra anonyme, précisant les causes du décès et contenant des informations relatives à l'état civil et à la catégorie socio-professionnelle du sujet. Ces données sont traitées par le service commun n° 8 de l'I.N.S.E.R.M. (Institut national de la santé et de la recherche médicale) et par l'I.N.S.E.E. (Institut national de la statistique et des études économiques). Elles font l'objet de publications par l'I.N.S.E.R.M., provisoires (mensuelles et annuelles), puis définitives, ventilées par âge, sexe, causes, et par région, département, canton, commune. Les derniers résultats définitifs publiés concernent l'année 1982. La répartition du nombre de décès par tranche d'âge et par sexe est la suivante. Les bornes sont celles utilisées par l'I.N.S.E.E.

Age	Nombre	
	Hommes	Femmes
Moins de 1 an	4 390	3 152
1 à 4 ans	881	668
5 à 14 ans	1 280	870
15 à 24 ans	6 131	2 127
25 à 34 ans	6 946	2 845
35 à 44 ans	9 318	4 154
45 à 54 ans	24 259	9 577
55 à 64 ans	42 795	18 256
65 à 74 ans	63 568	38 429
75 à 84 ans	87 847	94 084
85 ans et plus	35 245	86 282

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel : Ille-et-Vilaine).

60425. — 10 décembre 1984. — **M. Georges Bustin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur l'évolution du travail de magasinier au C.H.R. de Rennes. La tâche de cette catégorie de personnel ne consiste pas essentiellement à faire de la manutention. Ils sont amenés à faire également les prévisions de commande d'une année sur l'autre, gérer les stocks, et accorder les marchandises en fonction des besoins des services et des disponibilités des stocks. Un système de gestion informatique de stock vient d'être mis en place à Rennes, et suppose un stage informatique pour chaque magasinier. Or malgré cette qualification accrue, le poste de magasinier continue à être prévu pour les A.S.1 ou des O.P.3. Les syndicats représentatifs de cet hôpital demande, en conséquence de cette nouvelle qualification, une transformation des postes d'A.S.1 en O.P.3. et des postes de O.P.3. en O.P.2. Il lui demande de bien vouloir l'informer des intentions ministérielles.

Réponse. — Il est indiqué que les techniques de l'informatique sont un outil de gestion appelé à se développer dans l'ensemble des services hospitaliers. C'est ainsi que l'ensemble des agents des hôpitaux devront être formés dans les années à venir à cette nouvelle technique. S'agissant des magasiniers la modification des méthodes de travail ne doit pas accroître les difficultés du poste de travail occupé mais bien au contraire alléger les tâches et ne peut donc justifier à ce seul titre un changement de grade.

Communes (conseillers municipaux).

60648. — 10 décembre 1984. — **M. Jean Rousseau** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les autorisations spéciales demandées pour les réunions des Commissions municipales, conformément au statut général des établissements d'hospitalisation, tome I, et plus précisément la circulaire n° 127 du 13 août 1969, précisée par la circulaire n° 1 du 4 août 1981. Cette dernière est relative aux relations du travail et à l'exercice des droits syndicaux : elle traite chapitre 2 alinéa 4, des autorisations d'absences d'agents occupant des fonctions électives publiques. En conséquence, il lui demande si la direction d'un établissement hospitalier, semblant ignorer ces circulaires, peut envisager d'accorder ces autorisations sans rémunération.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les agents hospitaliers publics investis de fonctions publiques électives bénéficient, en application de l'article L 851 du code de la santé publique, d'autorisations d'absence de droit pour la durée totale des sessions des assemblées dont ils sont membres. Ils peuvent en outre bénéficier, en application des dispositions de la circulaire n° 1 du 4 août 1981, d'autorisations d'absence supplémentaires pour se rendre aux réunions des Commissions ou des groupes de travail auxquelles ils sont appelés à participer. L'octroi de ces autorisations d'absence, ne peut en aucun cas donner lieu à une retenue sur le traitement des intéressés.

Santé publique (maladies et épidémies).

60774. — 17 décembre 1984. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de bien vouloir lui faire connaître la liste des départements français qui sont considérés comme touchés par la rage. Il lui demande également quelles sont les initiatives prises par le gouvernement pour faire face au développement de cette épidémie.

Réponse. — La liste des départements contaminés par l'enzootie rabique qui a pénétré dans le territoire national en mars 1968, s'établissait comme suit à la fin de 1984 : Ain, Aisne, Ardennes, Aube, Côte-d'Or, Doubs, Isère, Jura, Loiret, Marne, Haute-Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Nièvre, Oise, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Haute-Saône, Saône-et-Loire, Savoie, Haute-Savoie, Seine-et-Marne, Somme, Vosges, Yonne, territoire de Belfort, Seine-Saint-Denis, Val-d'Oise. Afin de limiter les risques accidentels de contamination humaine, le gouvernement a pris différentes mesures complémentaires, mises en œuvre sous l'autorité de différents départements ministériels. Le ministère de l'agriculture a en charge la prophylaxie de la rage des animaux sauvages et domestiques; son action se traduit en particulier par la destruction du vecteur de la maladie : le renard, et la protection, par la vaccination des animaux domestiques. Le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale chargé de la santé s'occupe principalement des activités de protection rapprochée de la population. Ainsi dans le cadre de cette protection, tout animal suspect d'avoir contaminé l'homme est soit mis en surveillance sanitaire, soit abattu et sa tête est envoyée vers l'un des trois centres de diagnostic de la rage, tandis que la victime est vue en consultation par l'un des soixante centres de traitement antirabique répartis sur l'ensemble de la France agréés par le secrétariat d'Etat chargé de la santé. Dans les vingt-quatre heures et au plus tard dans les quarante-huit heures, les laboratoires de diagnostic informent les centres de traitement antirabique des résultats des analyses. Si l'animal était enragé, le consultant est mis en traitement antirabique complet. Dans le cas contraire, le protocole de vaccination mis en route dès le premier jour est interrompu. Cette procédure a concerné en 1984 plus de 6 000 prélèvements d'animaux et environ 14 000 personnes. Elle a permis jusqu'à ce jour d'éviter qu'un cas humain de rage se produise au cours des 17 dernières années.

Sang et organes humains (politique et réglementation).

60895. — 17 décembre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que les services d'hémobiologie de l'hôpital Tenon ont lancé un appel aux donneurs de sang. Un communiqué en conséquence fut même publié. Il précisait ceci : « Le poste de transfusion de Tenon assure les transfusions indispensables aux malades de l'hôpital Tenon au rythme de 12 unités de sang par an. Il existe des difficultés pour fournir tout le sang nécessaire car le nombre de donneurs se présentant au poste de transfusion de Tenon est seulement de 4 000 par an ». Un tel communiqué démontre bien que le sang pur fait souvent défaut même dans les établissements du type de celui de Tenon. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître si son ministère a eu connaissance dudit communiqué; si oui, quelles mesures ont été arrêtées pour permettre à l'hôpital Tenon de faire ses besoins en sang humain frais.

Réponse. — Le poste de transfusion sanguine de l'hôpital Tenon est rattaché au centre de secteur de transfusion sanguine de l'hôpital Saint-Louis. Ces deux établissements sont gérés par l'Assistance publique à Paris. Seul le centre de secteur est autorisé à collecter du sang à l'extérieur des hôpitaux. En cas de collecte insuffisante pour couvrir ses besoins, un poste de transfusion sanguine de l'Assistance publique a la possibilité de demander des flacons de sang à son centre de secteur de rattachement. En outre, il a été mis en place à Paris en 1976 une structure particulière chargée de coordonner et d'harmoniser les collectes du Centre national de transfusion sanguine et des établissements de transfusion relevant de l'Assistance publique afin de pouvoir mieux répondre aux demandes en produits sanguins des établissements de soins publics et privés de la capitale.

TRANSPORTS

S.N.C.F. (lignes).

34704. — 27 juin 1983. — **M. Firmin Badoussac** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, s'il n'est pas favorable à la prolongation de l'opération Paris - Clermont-Ferrand à la portion Clermont-Ferrand - Neussargues. Il lui signale que cette opération permettrait de relier ainsi le tronçon Neussargues-Béziers, déjà électrifié depuis plusieurs dizaines d'années et de contribuer ainsi au désenclavement du département du Cantal, en accélérant notablement la vitesse des trains en provenance de Paris via Clermont-Ferrand.

S.N.C.F. (lignes).

40361. — 14 novembre 1983. — **M. Firmin Badoussac** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 34704 publiée au *Journal officiel* du 27 juin 1983. Il lui en renouvelle les termes.

S.N.C.F. (lignes).

61007. — 17 décembre 1984. — **M. Firmin Badoussac** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 34704 publiée au *Journal officiel* du 27 juin 1983, rappelée sous le n° 40381 au *Journal officiel* du 14 novembre 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — L'électrification du tronçon Neussargues-Béziers a été réalisée dans les années 1931-1932, et résultait de la politique d'électrification systématique menée alors par la Compagnie du Midi sur les lignes de son réseau. Dans le contexte actuel, pour apprécier la priorité à accorder à l'électrification des lignes du réseau ferré national et établir un programme en conséquence, il est nécessaire de tenir compte des perspectives d'évolution des courants et volumes de trafic susceptibles d'être concernés. A cet égard, les études préliminaires auxquelles a procédé la S.N.C.F. au sujet de l'électrification de la section de ligne Clermont-Ferrand-Neussargues font apparaître que le niveau et l'évolution prévisibles de la demande, tant en voyageurs qu'en marchandises, ne permettraient pas, en regard du montant des investissements nécessaires, d'assurer à cette opération une rentabilité suffisante dans les conditions économiques actuelles. Dans ces conditions, la faiblesse du trafic que supporte ou que serait susceptible d'intéresser la section de ligne Clermont-Ferrand-Neussargues n'autorise pas la S.N.C.F. à en envisager l'électrification à moyen terme.

S.N.C.F. (lignes : Alsace).

43454. — 23 janvier 1984. — **M. Pierre Weisshorn** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sa question écrite n° 20559 du 4 octobre 1982 et la réponse parue au *Journal officiel* A.N. « Questions » n° 9 du 28 février 1983. S'agissant de la desserte « Metrsalce », la réponse ministérielle stipulait que les « Assemblées régionales ont commandé une étude, dont la partie technique est en cours relative à l'extension du Metrsalce jusqu'à Belfort et Montbéliard, qui devrait aboutir, si le projet se concrétise, à une amélioration des dessertes régionales ». Il souhaiterait savoir si cette étude est terminée, et, le cas échéant, il lui demande de lui en faire connaître les conclusions.

S.N.C.F. (lignes : Alsace).

50663. — 21 mai 1984. — **M. Pierre Weisshorn** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 43454 (publiée au *Journal officiel* du 23 janvier 1984), relative à la desserte « Metrsalce ». Il lui en renouvelle donc les termes.

S.N.C.F. (lignes : Alsace).

57263. — 8 octobre 1984. — **M. Pierre Weisshorn** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des**

transports, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 43454 publiée au *Journal officiel* du 23 janvier 1984, rappelée sous le n° 50663 au *Journal officiel* du 21 mai 1984, relative à la desserte « Metrsalsace ». Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Dans l'état actuel du service conventionné entre Strasbourg et Mulhouse, et dont la convention établissement public régional-S.N.C.F. prévoyait certaines extensions, quelques liaisons supplémentaires de type « Metrsalsace » ont d'ores et déjà été mises en œuvre entre Mulhouse et Bâle par l'E.P.R. Poursuivant cette démarche, le contrat de plan signé le 28 avril 1984 entre l'Etat et la région Alsace a confirmé les engagements pris au titre de la convention Metrsalsace. Dans ce cadre, il est prévu que l'Etat pourra apporter pendant la durée du plan une aide aux opérations nouvelles qui favorisent l'amélioration des conditions de transport dans cette région. Cependant, la mise en œuvre des liaisons ferroviaires d'intérêt régional relève de la compétence de la région ou éventuellement d'autres collectivités conformément aux dispositions de la loi d'orientation des transports intérieurs. Il appartient donc à l'honorable parlementaire de se rapprocher des collectivités concernées afin d'examiner avec ces dernières quelles sont leurs intentions en la matière. Conformément aux engagements pris, l'Etat ne manquera pas d'aider les collectivités à moderniser et à développer les transports ferroviaires d'intérêt régional.

Transports routiers (transports scolaires).

51004. — 28 mai 1984. — **M. Antoine Gissinger** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur le décret du 2 juillet 1982 concernant la réglementation des transports scolaires. En effet aux termes dudit décret, un chauffeur de car ne travaille plus sur des plages horaires supérieures à 12 heures, alors qu'auparavant la barre était à 16 heures. De mêmes, les conducteurs de car doivent s'arrêter pendant 48 heures consécutives, le week-end. Ainsi un chauffeur qui effectuerait son dernier transport scolaire le samedi à 13 heures ne pourrait reprendre son service avant le lundi 13 heures. Ces nouvelles directives auxquelles de nombreux préfets avaient dérogé pour la rentrée 1983-1984 vont obliger les transporteurs routiers à embaucher du personnel supplémentaire. Il lui demande s'il envisage l'octroi d'une compensation financière de la part de l'Etat, afin de ne pas laisser à la seule charge des collectivités locales, le surcoût afférent à cette nouvelle réglementation.

Réponse. — Les dispositions relatives à la durée du travail dans les transports routiers ont fait l'objet du décret n° 83-40 du 26 janvier 1983 et non de l'arrêté du 2 juillet 1982 qui concerne seulement les normes techniques de sécurité du transport. Aux termes de ce décret, pour le personnel roulant des entreprises de transport de voyageurs, l'amplitude de la journée de travail ne doit pas excéder douze heures, avec possibilité de prolongation jusqu'à 14 heures sous certaines conditions. Par ailleurs, ce même décret ne comporte aucune disposition relative au repos hebdomadaire. Les obligations dans ce domaine sont fixées par le règlement C.E.E. n° 543-69 du 25 mars 1969 qui précise que tout membre d'équipage doit bénéficier d'un repos hebdomadaire d'au moins 29 heures consécutives (immédiatement précédé ou suivi d'une période de repos journalier). Enfin, le protocole national sur la réduction et l'aménagement du temps de travail dans les transports routiers et activités auxiliaires du transport, conclu entre les partenaires sociaux le 9 décembre 1982, et depuis étendu à l'ensemble des entreprises de ce secteur, stipule que la durée minimale du repos hebdomadaire est de vingt-quatre heures accolées à un repos journalier, la durée moyenne étant de quatre-vingt-seize heures par quatorzaine. Afin de compenser les effets économiques du décret du 26 janvier 1983, une hausse de 3,5 p. 100 des contrats de transports scolaires a été autorisée à compter de mars 1983. Une dotation budgétaire correspondante a donc été attribuée à cet effet. En conséquence, les incidences du décret n° 83-40 du 26 janvier 1983 sur le prix de revient des entreprises de transport de voyageurs et sur les coûts incombant aux collectivités, ont donné lieu à compensation pour la campagne 1982-1983 et les campagnes ultérieures. En ce qui concerne l'arrêté du 2 juillet 1982 qui porte sur les normes de sécurité, un dispositif souple a été mis en place pour la campagne 1983-1984, ainsi que pour les campagnes ultérieures, afin que l'entrée en vigueur de ces dispositions ne modifie pas l'économie des transports scolaires, en liaison avec l'ensemble des partenaires du secteur.

S.N.C.F. (gares : Loire).

55131. — 27 août 1984. — **M. Alain Mayoud** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, si l'implantation de la nouvelle gare S.N.C.F. multifonctions de la commune de Riorges (Loire) n'est pas de nature à remettre en cause l'équité des concurrences entre les transporteurs-routiers et la S.N.C.F. dans ce département. Les pratiques commerciales étant différentes dans

ces deux secteurs d'activité, il lui demande si les services proposés par l'installation d'une telle gare ne causeront pas un préjudice important aux transporteurs-routiers de cette région, dont le niveau d'activité a déjà tendance à s'affaiblir.

Réponse. — L'article 3 de la loi d'orientation des transports intérieurs définit, entre autres objectifs de la politique globale des transports, celui d'établir les bases d'une concurrence loyale entre les modes de transport et les entreprises, notamment en harmonisant leurs conditions d'exploitation et d'utilisation. Le cahier des charges de la S.N.C.F., en vertu des principes précités, en raison du rôle du transport ferroviaire dans la vie économique et sociale de la Nation, et de ses avantages en ce qui concerne la sécurité et l'énergie, prévoit des concours de l'Etat pour harmoniser les conditions d'exploitation des différents modes de transport. Compte tenu de ces concours, la S.N.C.F. doit assurer l'équilibre de son compte de résultat. Par ailleurs, son cahier des charges dans ses articles 1 et 3 précise qu'elle peut offrir, dans des conditions normales de coût et de compétitivité, des prestations complémentaires liées au transport. Dans le cadre de son autonomie de gestion et de sa politique commerciale, la S.N.C.F. a mis en place un plan de développement de l'offre logistique terminale afin de répondre à la demande d'une clientèle qui, au-delà du simple transport, attend la prise en charge d'opérations telles que le transbordement, le stockage et la livraison. Ce plan s'appuie sur un réseau de gares assurant le regroupement du trafic concernant un secteur géographique assez vaste, permettant une bonne organisation des dessertes, qui, grâce également à un équipement en engins de manutention, favorise le traitement des ruptures de charge. Il s'inscrit donc dans un souci d'amélioration de la productivité et des résultats financiers de la S.N.C.F. Les installations de Riorges constituent le prolongement de celles de la gare de multifonctions de Roanne qui fonctionnent depuis 1983 sans avoir suscité la moindre réaction des professionnels concernés et de leurs représentants. Elles correspondent à un besoin exprimé par la clientèle régionale. La tarification des prestations offertes au départ de cette gare relève de l'application d'un barème réglementaire constituant le tarif de référence à partir duquel sont négociées les conditions financières contractuelles correspondant aux engagements respectifs du chargeur et du transporteur. En tout état de cause, le prix auquel est facturée la prestation doit couvrir « le coût du service rendu dans des conditions normales d'organisation et de productivité », ce, conformément à l'article 6 de la loi d'orientation des transports intérieurs. Soucieux de l'avenir de chaque mode de transport, donc particulièrement attentif à leur harmonieux développement et à leur nécessaire complémentarité, le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, veillera à ce que les principes énoncés dans la loi d'orientation des transports intérieurs soient respectés par tous les transporteurs.

S.N.C.F. (fonctionnement).

55727. — 10 septembre 1984. — Dans le cadre des processus de décentralisation engagés par le gouvernement, les conventions prévues par la loi d'orientation des transports intérieurs sont en cours de négociation. Les régions procèdent avec une légitime prudence pour éviter des transferts indus de charges financières, quel que soit l'intérêt qu'elles voient à la procédure. C'est dans ce contexte que le nouvel établissement public S.N.C.F. fait publier des encarts publicitaires sur le thème « S.N.C.F.-Régions, décidons ensemble des voies à prendre ». **M. Jean-Jacques Leonetti** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, si la S.N.C.F. n'abuse pas de la sorte de son autonomie financière en s'adressant à l'opinion publique pour faire pression sur les collectivités locales dont les représentants sont élus démocratiquement pour dégager l'intérêt général dans leur circonscription administrative à l'abri de toute influence particulière.

Réponse. — La politique des transports engagée depuis plusieurs années a créé progressivement les conditions pour améliorer un tournant décisif dans l'évolution des transports non urbains de notre pays. La loi d'orientation des transports intérieurs, les textes relatifs à la décentralisation, la seconde loi de plan et les moyens financiers qui l'accompagnent et enfin les textes fondant la nouvelle S.N.C.F. ont contribué à jeter les bases d'un système de transports renoué, d'initiative décentralisée et satisfaisant progressivement le droit au transport. Les régions et les départements, mieux à même d'analyser les besoins de déplacement en concertation avec les représentants des usagers et des entreprises, ont désormais la responsabilité d'élaborer et de mettre en œuvre à leur niveau une politique des transports réguliers de personnes. Il leur appartiendra en particulier d'organiser les services et d'en définir les principales modalités, notamment par le biais de conventions avec les entreprises publiques ou privées qui en sont chargées. Conformément aux principes de la décentralisation, le transfert des compétences est accompagné du transfert des ressources correspondantes. Ainsi, pour les liaisons ferroviaires d'intérêt régional, des comptes régionaux sont mis en place; les sommes que l'Etat y consacre en 1984 s'élevaient à 3,2 milliards de francs. En outre, des aides peuvent être accordées dans

le cadre de l'enveloppe de près de 1 milliard de francs prévu par le programme prioritaire du IX^e Plan « réussir la décentralisation », aux régions et aux départements au travers de contrats de développement pluriannuels comprenant des opérations ferroviaires. Des mesures similaires sont prises pour les autres compétences décentralisées notamment en matière de transport scolaire. L'ensemble des moyens institutionnels et financiers mis en place devrait permettre aux collectivités territoriales de promouvoir une politique dynamique dans un esprit différent de celui de la politique passée en matière de transport non urbain. En effet, la loi d'orientation des transports intérieurs prévoit pour chaque mode de transport des procédures de concertation avec les principaux partenaires intéressés. Ainsi, en matière ferroviaire, la définition de la décentralisation par le législateur correspond à l'instauration pour les liaisons ferroviaires inscrites au plan régional d'un système de conventions négociées réellement entre la région et la S.N.C.F. La loi impose également désormais à la S.N.C.F., une procédure de consultation des collectivités pour les modifications qu'elle envisage d'apporter à la consistance des services situés dans leur ressort. Ces procédures de négociation des conventions et de consultations sur la consistance des services ne peuvent être réelles que si les élus sont sensibilisés aux problèmes ferroviaires. Cette information est notamment faite par la S.N.C.F. qui remplit ainsi tout à fait son rôle de partenaire dans le processus de conventionnement. En ce qui concerne la campagne de publicité évoquée par l'honorable parlementaire, elle a été décidée par la S.N.C.F. dans le cadre de son autonomie de gestion. Il n'appartient pas au ministre de l'urbanisme, du logement et des transports d'intervenir à tout propos dans la vie de l'entreprise nationale dont les grandes décisions sont prises en tout premier lieu par son conseil d'administration. En l'occurrence, les pouvoirs publics ne peuvent que se réjouir de la contribution active de la Société nationale à la politique de décentralisation et de régionalisation. L'effort d'information et de discussion effectué par la S.N.C.F. est sans doute essentiel pour sensibiliser les collectivités à leurs responsabilités nouvelles. Le contenu même des encarts publicitaires publiés par la S.N.C.F. montre à quel point le processus de coopération entre les régions et la S.N.C.F. est contractuel; il ne s'agit donc pas d'imposer aux collectivités un cadre qui ne leur conviendrait pas.

S.N.C.F. (lignes).

56528. — 24 septembre 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports** sur la réouverture de lignes secondaires de voyageurs. Sous le précédent septennat, plusieurs fermetures de lignes avaient été décidées ou envisagées en application, du rapport Guillaumat. Le gouvernement, issu de la nouvelle majorité élue en 1981, a mis un terme à cette politique de démantèlement du réseau ferroviaire. En conséquence, il lui demande de lui fournir la liste des lignes qui ont été maintenues ou rouvertes.

Réponse. — La loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982, ainsi que le nouveau statut de la S.N.C.F. posent les principes du renouveau des transports ferroviaires régionaux et locaux. Les régions ont désormais toute latitude d'organiser sous leur autorité les services ferroviaires d'intérêt régional en les conventionnant avec la S.N.C.F. Ainsi, les décisions seront prises au niveau où les besoins de la population sont les mieux connus et en concertation avec toutes les collectivités locales intéressées. L'Etat, quant à lui, continue à jouer son rôle propre d'incitation en intervenant de deux façons. Tout d'abord, pour les services faisant l'objet d'une convention entre une région et la S.N.C.F., l'Etat maintient en l'actualisant, la participation financière qu'il consentait auparavant pour assurer l'équilibre des services antérieurement exécutés sur la ou les liaisons en cause. En second lieu, des contrats de développement entre les collectivités et l'Etat peuvent être passés. Ils consistent en une aide temporaire de l'Etat destinée à faciliter le lancement d'opérations nouvelles visant à améliorer l'efficacité et la qualité des transports collectifs. En ce qui concerne les services non conventionnés, la S.N.C.F. doit, lors des modifications qu'elle envisage (ouverture ou fermeture d'une ligne ou d'une gare), communiquer à toutes les collectivités locales intéressées ses projets dans des délais déterminés aux articles 52 et 53 de son cahier des charges. Indépendamment de ce contexte favorable au maintien et au développement des services ferroviaires, quatre lignes d'intérêt régional de voyageurs ont été rouvertes au service ferroviaire en 1981 et 1982. Il s'agit de Clamecy-Corbigny et d'Ax-les-Thermes-La Tour de Carol (ligne sur laquelle circulaient néanmoins des services express) rouvertes le 18 décembre 1981, de Tours-Ballan-Chinon rouverte le 4 janvier 1982, et de la Ferté-Milon-Reims rouverte le 29 mars 1982. Il est bien évident que ces dernières lignes entrent maintenant dans le cadre des liaisons régionales et peuvent conformément aux dispositions du nouveau cahier des charges faire l'objet d'un conventionnement entre les régions et la S.N.C.F. Enfin aucune ligne ferroviaire n'a été fermée au service voyageur depuis 1981.

S.N.C.F. (lignes : Rhône).

56958. — 8 octobre 1984. — **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur les difficultés rencontrées par les usagers de la ligne S.N.C.F. Amplepuis (Rhône) Lyon-Perrache. Il attire son attention sur le fait que, le dimanche matin, les habitants de la commune d'Amplepuis souhaitant se rendre à Lyon, n'ont pas d'autres choix que de prendre un train soit à 6 h 28 soit à 11 h 56. Il lui demande d'intervenir auprès des services régionaux compétents pour que soit envisagé ce jour-là l'aménagement d'horaires intermédiaires plus pratiques.

Réponse. — Pour examiner les solutions à apporter au problème posé par le creux de desserte existant le dimanche entre Amplepuis et Lyon-Perrache, la S.N.C.F. va entreprendre une étude de clientèle lui permettant d'apprécier le service à mettre en œuvre pour satisfaire le plus grand nombre d'usagers, et qui pourrait éventuellement comporter un transfert horaire de la circulaire la plus matinale. Il faut par ailleurs rappeler que les dispositions de la loi d'orientation des transports intérieurs donnent désormais la possibilité aux régions d'organiser les services ferroviaires d'intérêt régional dans le cadre de conventions conclues avec la S.N.C.F. Ainsi, les décisions en ce domaine seront prises au niveau où les besoins de la population sont les mieux appréciés, et en concertation étroite avec toutes les collectivités locales intéressées. La S.N.C.F. forte de cette collaboration régionale, poursuivra sa mission de satisfaire le droit au transport dont la dimension régionale est déterminante pour l'aménagement équilibré du territoire et en définitive le mode de vie. L'Etat quant à lui favorisera ce dialogue entre région et S.N.C.F. à l'aide de contributions financières. Dans ce cadre l'étude de la réorganisation de la desserte d'Amplepuis pourra être un premier pas vers un projet d'amélioration de l'ensemble des services ferroviaires d'intérêt régional à élaborer sous l'égide de la région Rhône-Alpes.

S.N.C.F. (lignes).

58059. — 22 octobre 1984. — **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur le problème suivant : Ayant été dernièrement informé de la modification apportée depuis le 30 septembre dernier, sur la liaison Bourges-Paris (départ 11 h 13 pour correspondance à Vierzon à 11 h 37, 11 h 45 et arrivée à Paris : 13 h 27), il souligne les sérieux inconvénients créés par cette décision qui va tout à fait à l'encontre des besoins des usagers de cette ligne et qui est mal ressentie parmi les milieux d'affaires de Bourges et de sa région. Aussi, il attacherait une grande importance à ce que cette affaire fasse l'objet d'un examen attentif et bienveillant, en vue d'une issue satisfaisante dans le meilleur délai possible.

Réponse. — Pour établir les horaires des trains, la S.N.C.F. tient compte, à chaque changement de service, d'études de marché qui sont constamment mises à jours. C'est ainsi qu'à la suite d'une de ces études de marché, il a été décidé d'avancer d'une heure dix minutes l'horaire du train express 4404. Bien que cette mesure oblige la clientèle habituée de longue date à l'ancien horaire, à quitter Vierzon plus tôt, il apparaît qu'elle ne constitue pas un handicap supplémentaire pour le département du Cher, mais une amélioration de l'offre puisqu'elle a entraîné au départ de Vierzon une augmentation de la fréquentation de ce train de l'ordre de 20 p. 100 sans que soient affectées les circulations aux horaires les plus proches.

S.N.C.F. (lignes).

58407. — 29 octobre 1984. — **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur la suppression de l'express 4404 en provenance de Monthuçon et en gare de Vierzon à 11 h 45. Les nombreux usagers qui utilisaient ce train s'en trouvaient très satisfaits. Il permettait d'arriver à Paris en début d'après-midi. En conséquence, il lui demande si le rétablissement de ce train pourrait être envisagé, ou éventuellement l'arrêt en gare de Vierzon du rapide n° 74, « Le Capitole » en provenance de Toulouse qui passe à Vierzon sans s'y arrêter vers 12 h 30.

Réponse. — Pour établir les horaires des trains, la S.N.C.F. tient compte de chaque changement de service, d'études de marché qui sont constamment mises à jours. C'est ainsi qu'à la suite d'une de ces études de marché, il a été décidé d'avancer d'une heure dix minutes l'horaire du train express 4404. Bien que cette mesure oblige la clientèle habituée de longue date à l'ancien horaire, à quitter Vierzon plus tôt, il apparaît qu'elle ne constitue pas un handicap supplémentaire pour le département du Cher, mais une amélioration de l'offre puisqu'elle a

entraîné au départ de Vierzon une augmentation de la fréquentation de ce train de l'ordre de 20 p. 100 sans que soient affectées les circulations aux horaires les plus proches. Par ailleurs, la suggestion d'arrêter le « Capitole » à Vierzon pour permettre à la clientèle de voyager selon un horaire voisin du précédent ne peut être retenue actuellement. En effet, depuis que ce train est accessible aux voyageurs de deuxième classe, il est occupé à sa capacité maximale. Son allongement par des voitures supplémentaires et la création d'un nouvel arrêt contribueraient à augmenter très sensiblement le temps de parcours. Cela porterait préjudice aux nombreux usagers qui l'utilisent sur une longue distance puisque la qualité essentielle qui caractérise le Capitole et que recherche cette clientèle est la rapidité. Pour ces raisons, la S.N.C.F. ne peut dans l'immédiat donner satisfaction à ce souhait, mais elle s'efforcera lors d'un nouveau changement de service d'adapter au mieux celui-ci aux besoins des usagers potentiels de cette ligne.

S.N.C.F. (matériel roulant).

58642. — 5 novembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Couaté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, s'il peut lui indiquer : 1° combien de T.G.V. sont actuellement en service; 2° combien il existe de rames de dépannage; 3° combien de trains nouveaux (T.G.V.) sont commandés, et quelle est la date de livraison prévue.

Réponse. — Le nombre de rames T.G.V. actuellement en service est de quatre-vingt-seize rames. Il n'existe pas à proprement parler de rames de dépannage, mais l'entretien des rames est organisé de façon à maintenir le nombre de rames utilisables au niveau minimal nécessaire pour assurer le service régulier, soit : 1° du mardi au jeudi : soixante-dix rames utilisables; 2° du vendredi au lundi : quatre-vingt-et-une rames utilisables. Par ailleurs, la S.N.C.F. a commandé douze rames T.G.V. du même type que celles en services actuellement. Leur livraison est prévue entre septembre 1985 et mars 1986.

Boissons et alcools (alcoolisme).

58877. — 5 novembre 1984. — **M. Pierre Dasso** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur l'intérêt que présente actuellement la campagne nationale de sensibilisation aux problèmes de l'alcoolisme et singulièrement sur l'aspect « alcool au volant ». En effet, il convient de saluer les efforts déployés par l'ensemble des médias et des grandes entreprises nationales pour attirer l'attention du public sur les dangers de la conduite en état d'ivresse. La S.N.C.F., en particulier, a apporté un concours très apprécié à la campagne. Dans le même temps, il est permis de constater que la consommation d'alcool dans les grands trains dits d'affaires ne fait que progresser alors que l'on prône de plus en plus la formule « train + auto ». Il lui demande en conséquence, s'il envisage de limiter la consommation de boissons alcoolisées dans les services de restauration et de bar contrôlés par la S.N.C.F.

Réponse. — La S.N.C.F. a procédé à une analyse des ventes de boissons dans les trains au cours d'une année d'exploitation : dans les bars, sur 100 boissons vendues, on dénombre : 1° 33 bières; 2° 2 vins; 3° 23 sodas; 4° 16 eaux minérales; 5° 26 boissons chaudes (café et chocolats); Dans les voitures restauration, il n'est vendu qu'une bouteille de vin pour 2 repas en moyenne et ce sont les eaux minérales qui sont les boissons les plus consommées. Selon la S.N.C.F., la consommation de boissons alcoolisées dans les trains d'affaires reste modérée et ne paraît pas nécessiter des mesures de restriction. Néanmoins, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports demande à la S.N.C.F. d'être attentive à l'évolution des chiffres de vente d'alcool dans les trains; si ces chiffres devaient indiquer un accroissement notable, il ne manquerait pas d'intervenir, en liaison avec le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé.

S.N.C.F. (lignes).

59183. — 19 novembre 1984. — **M. Francis Gang** signale à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, que le T.G.V. 821 Paris-Marseille du 31 octobre 1984 est parti de la gare de Lyon à 12 h 55 sans wagon-restaurant bien que ce dernier fut prévu et que de nombreux voyageurs aient effectué à l'avance leur réservation-repas auprès de la S.N.C.F. Il lui demande de lui indiquer si cette situation s'est renouvelée au cours de l'année et combien de fois. Il lui demande également, même si elle n'est pas gravissime, ce qu'il pense de cette désinvolture et si elle ne risque pas d'entraîner une désaffection de

la clientèle, accroissant encore le déséquilibre d'exploitation de la S.N.C.F. Il lui demande enfin quelles instructions il compte donner à la S.N.C.F. pour que de tels faits ne se reproduisent plus.

Réponse. — La Sorenoif, société exploitant la restauration à bord du T.G.V., a bien assuré le service qui était normalement prévu le 31 octobre 1984 jour de fort trafic (veille du 1^{er} novembre) sur le T.G.V. 821 qui partait de Paris-Lyon à 12 h 55. Mais il faut noter que ce T.G.V. a circulé ce jour là en unité multiple (2 rames) alors qu'il circule habituellement en unité simple. Les clients qui possédaient une réservation dans les voitures de la première rame ont tous été servis puisque sur 24 plateaux-repas montés à bord il en a été servi 15. Mais il est exact que les voyageurs montés dans la deuxième rame n'ont bénéficié que d'un service bar. Ceux qui, parmi eux, ont déploré l'absence de restauration à la place, avaient donc soit omis de prendre la précaution de réserver leur repas en même temps que leur place, soit se sont trompés de rame en montant dans le train et, tout en possédant une réservation repas dans l'autre rame, n'ont pu être servis dans la rame où ils étaient montés. Il faut toutefois noter, de façon plus générale, que pour 1984, le pourcentage des services de restauration qui n'ont pu être assurés dans les T.G.V. réguliers est faible, de l'ordre de 2,5 p. 100 en restauration à la place de première classe sur plus de 90 000 services assurés (ce défaut de service est dû essentiellement à des motifs de grève et d'absence de personnel). Quoi qu'il en soit, des mesures d'incitation vont être prises dans toutes les régions en 1985 pour que les clients potentiels réservent dans la mesure du possible à la fois leur place et leur repas. Ils auront ainsi la garantie d'être servis et les restaurateurs pourront apprécier de façon plus précise les stocks à embarquer au départ des trains. Enfin, la S.N.C.F. s'est donné pour mission d'améliorer, en relation avec les restaurateurs, la qualité des prestations offertes à bord des trains.

S.N.C.F. (lignes).

59583. — 26 novembre 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur le fait que les populations de l'Est de la France sont de plus en plus sensibilisées à l'intérêt que présente la création d'un train à grande vitesse Paris-Reims-Metz avec embranchement vers Nancy, Strasbourg et Francfort. Récemment, une association a même été créée pour promouvoir un tel projet. Toutefois, il semble qu'il serait souhaitable d'organiser une structure véritablement représentative ayant des attributions administratives clairement précisées. En ce sens, il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne lui semble pas qu'il serait judicieux de créer une Commission administrative rassemblant outre des représentants de la S.N.C.F. et de l'Etat, des parlementaires des régions concernées ainsi que des représentants des différents Conseils généraux.

Réponse. — Conformément au souhait exprimé par le Président de la République au cours de sa conférence de presse du 4 avril 1984, et comme l'a indiqué le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports, lors du dernier débat budgétaire, la mise à l'étude du projet T.G.V.-Est a été décidée en vue d'en apprécier l'intérêt économique et social, et de préciser la meilleure configuration générale d'une telle desserte. Un groupe de travail, dont la présidence sera assurée par M. l'ingénieur général Rattier, et qui sera composé de représentants de l'administration et de la S.N.C.F., est en cours de constitution. Ce groupe sera chargé de constituer un dossier de référence, d'élaborer différentes variantes de tracé et de faire un premier bilan économique et social, d'ici à la fin de l'année 1985. Dans le cadre de sa mission, le groupe procédera à la consultation, par voie écrite ou orale, des parties institutionnelles concernées : Conseils régionaux, élus, Associations, chambres de commerce, organisations syndicales, autres transporteurs, afin qu'elles puissent faire connaître leurs positions sur le projet. Les conclusions de cette première étude permettront alors de décider de l'opportunité de la mise en place d'une Commission semblable à celles qui ont travaillé sur les projets de T.G.V. Sud-Est et Atlantique.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs).

59778. — 26 novembre 1984. — **M. Dominique Dupilet** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, le problème de la carte jeune qui permet aux jeunes gens de bénéficier d'une réduction de 50 p. 100 pour des voyages effectués sur le réseau S.N.C.F. en première et deuxième classe. Cette carte très intéressante pour les jeunes est cependant limitée à quatre mois dans l'année (juin à septembre). Pour le reste du temps, la S.N.C.F. a créé la carte « carré jeune » beaucoup plus limitative puisque pour pratiquement la même somme, elle ne donne droit qu'à une réduction de 50 p. 100 en période bleue (ou 20 p. 100 en période blanche) que pour quatre voyages simples

effectués sur le réseau. Il lui demande par conséquent s'il envisage d'étendre la « carte jeune » en dehors de la période estivale ce qui, en incitant sans aucun doute beaucoup de jeunes à prendre le train, ne peut que profiter à la compagnie elle-même.

Réponse. — La S.N.C.F. a créé la carte « jeune », qui offre une réduction de 50 p. 100 en période bleue pour un nombre illimité de trajets, dans le cadre de sa politique commerciale pour faciliter le déplacement des jeunes de douze à vingt-cinq ans inclus du 1^{er} juin au 30 septembre. Elle ne souhaite pas prolonger sa validité au-delà de la période estivale car le trafic supplémentaire qu'engendrerait une telle initiative serait insuffisant pour compenser la perte de recettes qui en résulterait. En outre si cette carte pouvait être utilisée toute l'année, il conviendrait d'en fixer le prix à un niveau nettement plus élevé, ce qui pourrait dissuader nombre d'acheteurs potentiels dont la majorité ne s'intéresse qu'aux déplacements d'été. Pour satisfaire à la demande étrangère à cette saison particulière, la S.N.C.F. a créé le « carré jeune » valable un an mais pour quatre trajets seulement, celui-ci pouvant, toutefois, à la différence de la carte « jeune », être utilisé en période blanche où il offre une réduction de 20 p. 100, la réduction en période bleue étant de 50 p. 100 comme celle afférente à la carte « jeune ». Il est à noter enfin que les jeunes ont aussi à leur disposition d'autres tarifications non saisonnières : la carte interrail, les billets internationaux de groupe, les abonnements d'élèves, d'étudiants et d'apprentis, les cartes couple famille et familles nombreuses et le billet de séjour, sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions de délivrance et d'utilisation de ces tarifs.

Transports urbains (tarifs : Ile-de-France).

59831. — 26 novembre 1984. — **M. Yves Lancien** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, qu'une famille comportant trois enfants étant à la charge de leurs parents bénéficie, pour les cinq personnes la composant, d'une réduction de 30 p. 100 sur les voyages effectués sur les grandes lignes de la S.N.C.F. et d'une réduction de 50 p. 100 appliquée aux déplacements effectués sur les réseaux de la R.A.T.P. et de la S.N.C.F. desservant la banlieue de Paris. Or, dès que l'aîné des enfants atteint l'âge de dix-huit ans, et même si, poursuivant ses études il reste à la charge de ses parents, seule la réduction de 30 p. 100 sur les grandes lignes de la S.N.C.F. est maintenue pour les parents et les deux enfants mineurs, celle de 50 p. 100 sur le réseau R.A.T.P. et banlieue étant supprimée pour l'ensemble de la famille. Il lui demande s'il n'estime pas possible et particulièrement souhaitable que soit prise en considération la notion de « personne à charge » dans des conditions similaires à celles appliquées sur le plan fiscal à l'enfant âgé de plus de dix-huit ans qui, n'ayant pas encore d'activité rémunérée, continue de dépendre du financement de ses parents et d'accorder en conséquence à l'ensemble des membres de la famille les réductions précitées de 30 p. 100 et 50 p. 100 jusqu'à ce que l'aîné des enfants cesse d'être considéré, aux termes de la loi, comme étant à la charge de ses parents.

Réponse. — Il convient, tout d'abord, de préciser que le régime tarifaire appliqué dans la région des transports parisiens est différent de celui en vigueur sur le réseau principal de la S.N.C.F. qui est élaboré sous la responsabilité de la société nationale. Le réseau S.N.C.F. banlieue est soumis en effet au régime tarifaire élaboré, pour l'ensemble de la région dite « des transports parisiens » sous la responsabilité du Syndicat des transports parisiens (S.T.P.), autorité organisatrice des transports dans ce périmètre. C'est dans le cadre de ce régime particulier, par exemple, que les enfants de quatre à dix ans bénéficient depuis le 21 décembre 1981 d'une réduction de 50 p. 100 sur l'ensemble des réseaux R.A.T.P. et S.N.C.F., banlieue. Cette mesure est financée à 70 p. 100 par l'Etat et à 30 p. 100 par les départements. D'autre part, les titres d'abonnement du type carte orange ou carte hebdomadaire de travail procurent aux utilisateurs réguliers des réductions aussi intéressantes que celles consenties aux familles nombreuses. Enfin, il existe sur les lignes du R.E.R. des abonnements mensuels spécifiques dits « abonnements d'élèves, d'étudiants ou d'apprentis », analogues à ceux qu'émet la S.N.C.F. L'âge limite pour leur obtention est de vingt et un ans pour les élèves, vingt-cinq ans pour les étudiants et vingt-trois ans pour les apprentis.

Transports fluviaux (entreprises).

60135. — 3 décembre 1984. — Suite à la réponse apportée à la question écrite n° 50476, **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, de bien vouloir lui préciser si le représentant de ce ministère siège au Conseil d'administration de la Compagnie nationale du Rhône en tant que commissaire du gouvernement ou en tant qu'administrateur.

Réponse. — M. Pierre Perrod, directeur des transports terrestres au secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports, a été nommé membre du Conseil d'administration de la Compagnie nationale du Rhône en tant qu'administrateur par le décret du 16 février 1984.

Transports fluviaux (entreprises).

60136. — 3 décembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, si le récent accord intervenu entre E.D.F. et la Compagnie nationale du Rhône, qu'il a annoncé au cours du débat budgétaire du 30 octobre 1984, est susceptible de modifier la réponse qu'il a faite à la question écrite n° 50477 sur la non application de la loi du 4 janvier 1980 relative à la C.N.R.

Réponse. — La loi n° 80-3 du 4 janvier 1980 relative à la Compagnie nationale du Rhône n'a pas été appliquée dans toutes ses dispositions, compte tenu des orientations définies postérieurement par la deuxième loi de plan. Cette loi prévoit notamment l'extension des missions de la Compagnie à d'autres travaux fluviaux que ceux de la liaison Rhin-Rhône. Elle rend donc nécessaire la modification de la loi du 4 janvier 1980 et l'affectation de nouveaux moyens financiers à la Compagnie. Sans attendre la mise en œuvre des mesures prévues par la seconde loi de plan, le récent accord intervenu entre E.D.F. et la C.N.R. permet à cette dernière de poursuivre ses missions actuelles dans de bonnes conditions.

Météorologie (personnel).

60837. — 17 décembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur les revendications des personnels C.F.D.T., de la météorologie nationale, qui dénoncent la baisse régulière des effectifs depuis 1983 (qui va provoquer la fermeture de plusieurs stations d'observation), ainsi que l'absence de revalorisation des emplois de technicien et d'ingénieur des travaux. Il lui demande si des mesures ne pourraient pas être arrêtées en vue d'apporter satisfaction aux intéressés, malgré la faible progression des crédits affectés à la météorologie nationale par le projet de loi de finances pour 1985.

Météorologie (structures administratives).

61472. — 31 décembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur les revendications des personnels C.F.D.T. de la météorologie nationale, qui dénoncent la baisse régulière des effectifs depuis 1983 (qui va provoquer la fermeture de plusieurs stations d'observation), ainsi que l'absence de revalorisation des emplois de technicien et d'ingénieur des travaux. Il lui demande si des mesures ne pourraient pas être arrêtées en vue d'apporter satisfaction aux intéressés, malgré la faible progression des crédits affectés à la météorologie nationale par le projet de loi de finances pour 1985.

Réponse. — Il faut rappeler qu'en 1981 et 1982 la météorologie a bénéficié de créations d'emplois (38 ingénieurs des travaux et 116 techniciens) pour : a) assurer le maintien du potentiel d'activité des services à horaire permanent ou lié, au moment où la durée hebdomadaire du travail passait de 41 à 39 heures; b) préparer les moyens en personnel nécessaires à l'ouverture de centres météorologiques nouveaux dans les départements dépourvus. La poursuite de ce dernier objectif a été maintenue en 1983 et de nouvelles créations d'emplois ont été autorisées (4 ingénieurs des travaux et 28 techniciens). Egalement en 1983, pour diminuer les difficultés dues au nombre anormalement élevé des fins de carrière, la météorologie a pu recruter en son nombre et sur son âge 15 ingénieurs des travaux et 75 techniciens. Pour être complet, il faut enfin ajouter les 18 créations d'emplois accordées au titre de la recherche de 1981 à 1983. En 1984, la météorologie a appliqué les mesures de compression des recrutements prescrites pour l'ensemble de la fonction publique, c'est-à-dire que deux-tiers seulement des vacances disponibles ont donné lieu à des mesures de remplacement. Le ralentissement du recrutement n'affectera que fort peu, dans l'immédiat, le programme d'ouverture des nouveaux centres départementaux de météorologie. En effet, 6 d'entre eux ont déjà été créés et sont en état de fonctionner partiellement. 2 nouveaux seront ouverts prochainement. Tirant le bénéfice des efforts fait pour l'automatisation de ses moyens d'observation et de transmissions, la météorologie a pu réduire, voire supprimer, la présence humaine dans les sites les plus isolés. Dans ces cas, il a été procédé à des substitutions de moyens, mais non à des suppressions qui auraient entraîné des interruptions des séries

historiques de mesures. D'autre part, l'amélioration des conditions de recrutement et de carrière dans les corps techniques de la météorologie a été portée à l'ordre du jour de la réunion du 29 mai 1984 du Comité technique paritaire central de la météorologie. Ce C.T.P. a donné un avis favorable à des projets préparés par la Direction de la météorologie en accord avec les organisations syndicales : déroulement de carrière à 2 grades (au lieu des 3 actuels) dans le corps des ingénieurs des travaux et dans celui des techniciens, amélioration des échelonnements indiciaires (340 à 901 au lieu de 340 à 801 pour les ingénieurs des travaux, 267 à 635 au lieu de 267 à 579 pour les techniciens). Il convient de recueillir maintenant l'avis du Comité technique paritaire du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports au sujet de ces propositions.

Transports routiers (politique des transports routiers).

81059. — 17 décembre 1984. — **M. Antoine Gissinger** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports, sur l'institution d'une taxe applicable en Suisse à compter du 1^{er} janvier 1985 sur le trafic poids lourds. Cette taxe ne manquera pas d'avoir des répercussions très graves sur l'activité des entreprises de transports français dont l'équilibre financier risque d'être sérieusement compromis car, dans la conjoncture actuelle, elles rencontreront de sérieuses difficultés pour prendre en compte cette nouvelle charge dans le coût de leurs services. Les entreprises des départements frontaliers du Nord-Est sont plus particulièrement concernées par cette taxe puisqu'une part importante de leur activité s'exerce en Suisse, dans le cadre des transports internationaux. Les professionnels concernés souhaitent en conséquence bénéficier de l'exonération des taxes perçues en Suisse, estimant à juste titre que cette mesure ne ferait que répondre aux dispositions appliquées en la matière en France aux transports suisses, lesquels ne sont pas assujettis aux différentes taxes qui frappent les entreprises françaises. Si cette mesure de réciprocité ne peut être accordée, ces mêmes professionnels estiment que les mesures de rétorsion suivantes devraient être envisagées à l'encontre des ressortissants helvétiques, afin d'obtenir des conditions similaires dans les deux pays en ce qui concerne l'exécution des transports routiers : 1^o imposition de la vignette à tous les véhicules suisses, qu'il s'agisse de voitures de tourisme ou de poids lourds n'entrant pas dans le champ d'application de la taxe française à l'essieu; 2^o paiement de la taxe à l'essieu pour les autres poids lourds suisses, comme c'est actuellement le cas pour les transports français; 3^o limitation du poids total de tous les véhicules suisses entrant en France à 16 tonnes pour les véhicules à 2 essieux et à 28 tonnes pour les ensembles routiers et les véhicules articulés; 4^o interdiction pour les poids lourds suisses de circuler de nuit en France. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès des autorités helvétiques afin que les transporteurs français puissent circuler en Suisse sans devoir acquitter les taxes propres à ce pays, cette mesure alignant les intéressés sur les conditions dans lesquelles s'opère la circulation des véhicules suisses en France.

Réponse. — La taxe de circulation sur les poids lourds instaurée par la Confédération helvétique à compter du 1^{er} janvier 1985, a déjà suscité de nombreuses démarches du gouvernement français tant au plan communautaire que bilatéral. La situation créée unilatéralement par la Suisse a conduit à l'assujettissement à la taxe à l'essieu des véhicules poids lourds immatriculés en Suisse dès le 1^{er} janvier 1985, date à laquelle l'exonération dont ils bénéficiaient antérieurement est caduque faute de réciprocité. Pour ce qui est de l'imposition des véhicules suisses à la « vignette », il convient de rappeler que la taxe différentielle instaurée ne concerne, au regard de la loi, que les seuls véhicules immatriculés en France. La mise en œuvre de cette mesure ne pourrait intervenir qu'après approbation par le parlement d'une disposition fiscale complémentaire en ce sens. Enfin, si les demandes d'aménagement du régime de taxation suisse présentées par la partie française ne sont pas retenues de manière satisfaisante, la France se réserve de prendre les mesures appropriées nécessaires au maintien d'un traitement équitable entre les transporteurs des deux pays.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs).

81361. — 24 décembre 1984. — **M. Maurice Nilès** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports, sur la situation des personnes âgées auxquelles la S.N.C.F. accorde la carte « vermeil ». Cette carte payante est délivrée dès l'âge de soixante ans pour les femmes et à soixante-deux ans pour les hommes. En raison des dispositions permettant l'accès à la retraite professionnelle à soixante ans, il apparaît normal que les hommes puissent bénéficier de cet avantage tarifaire dès l'âge de soixante ans. Il est à noter d'autre part que le taux de réduction de la carte « vermeil » était fixé à 30 p. 100

jusqu'en 1980 et les conditions de circulation particulièrement étendues. Depuis 1980, la réduction accordée est de 50 p. 100 mais par contre son utilisation a été considérablement réduite en raison des restrictions de circulation imposées (début de chaque trajet en période bleue). Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour reconsidérer les périodes d'utilisation afin de permettre aux bénéficiaires de pouvoir rendre visite à leurs enfants dont l'activité professionnelle ne permet bien souvent que de recevoir à l'occasion des week-ends.

Réponse. — La carte « vermeil » est une forme d'abonnement commercial créé par la S.N.C.F. dans le cadre de son autonomie de gestion. Ce tarif est accordé sans conditions de ressources et la S.N.C.F. qui ne reçoit pas de compensation financière pour sa mise en œuvre, en fixe les modalités d'utilisation et supporte les conséquences financières de la réduction de 50 p. 100 sur le plein tarif dont bénéficient ses titulaires en période bleue du calendrier voyageurs, c'est-à-dire environ 240 jours par an. La carte « vermeil » est délivrée aux femmes dès l'âge de 60 ans; depuis 1982, l'âge à partir duquel les hommes peuvent bénéficier de ce tarif a été ramené de 65 à 62 ans. Eu égard à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions sur les départs en retraite, la S.N.C.F. a été invitée à examiner la possibilité d'unifier à 60 ans l'âge à partir duquel la carte « vermeil » peut être délivrée, dans le cadre de la rénovation de la structure de la grille tarifaire voyageurs en cours de préparation. Cette question pourrait trouver une issue positive dans les prochains mois. S'agissant des restrictions, l'octroi de la réduction carte « vermeil » durant les jours et heures actuellement interdits aurait pour effet d'accroître le déséquilibre coûteux des trafics respectifs des jours creux et des jours de pointe, et d'aggraver la surcharge des trains ces jours-là.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Emploi et activité (politique de l'emploi).

42009. — 19 décembre 1983. — **M. Daniel Le Mour** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la multiplication des mises en chômage partiel total par le patronat. Ainsi, la direction de Barlorforge vient de décider la mise en chômage partiel total de 125 salariés, sans possibilité de réintégration des personnes concernées. Les conséquences, pour les salariés, sont graves. C'est l'absence de garanties pour l'avenir, la diminution sensible des indemnités Assedic et, dans de nombreux cas, la perte des indemnités de licenciement. Cette pratique semble être consécutive à une interprétation particulière des textes existants, et notamment de l'accord Unedic. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour régulariser cette situation.

Réponse. — Les services extérieurs du travail et de l'emploi de l'Aube et de Meurthe-et-Moselle ont effectivement été saisis, à la fin de l'année 1983, par l'entreprise Barlorforge de demandes d'indemnisation au titre du chômage partiel, dans des conditions qui laissaient supposer un recours au « chômage partiel total ». Les enquêtes qui ont été effectuées à la suite de ces demandes ont révélé que cette entreprise se trouvait alors confrontée à un sureffectif relativement important et durable, et que le traitement de ses difficultés ne pouvait être envisagé par le biais du recours au chômage sans rupture, qui ne peut intervenir qu'en cas de fermeture provisoire. Aussi l'entreprise a renoncé à son projet initial, et a sollicité l'autorisation de procéder au licenciement économique de certains salariés. Elle a notamment conclu une convention d'allocation spéciale du F.N.E. permettant aux salariés satisfaisant à la condition d'âge de bénéficier d'une préretraite.

Entreprises (politique en faveur des entreprises).

48277. — 9 avril 1984. — **M. Jean-Claude Bois** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que la loi du 22 décembre 1980, relative aux « chômeurs-créateurs » permettait aux demandeurs d'emploi, créateurs d'une entreprise, de bénéficier, en une seule fois, de 6 mois de prestations Assedic et de l'exonération des principales charges sociales durant cette même période. Or, aujourd'hui, il semble que l'accord Unedic/Etat ne fasse plus mention de cette facilité et de cet encouragement à la création d'entreprise, la loi ne paraissant plus pouvoir être appliquée au-delà du 31 mars 1984. Plus de 30 000 chômeurs ont bénéficié des effets positifs de ce texte en 1983. Il lui demande donc si une solution provisoire immédiate peut être mise en place afin de remédier à cette situation.

Réponse. — Les dispositions instituées par l'article L 351-22 du code du travail ont été supprimées par l'ordonnance n° 84-198 du 21 mars 1984 et remplacées par l'article L 351-24 du code du travail. Le décret n° 84-525 du 28 juin 1984, modifié par le décret n° 84-1026 du

22 novembre 1984 définit les nouvelles conditions d'attribution et le contenu de l'aide à la création d'entreprise par les demandeurs d'emploi. Cette aide, qui était autrefois accessible aux seules personnes indemnisées au titre de la perte d'un emploi salarié antérieur, peut désormais être versée à l'ensemble des demandeurs d'emploi, indemnisés, quel que soit le motif de cette indemnisation. Elle comporte deux volets : 1° une aide financière dont le montant varie de 10 000 à 40 000 francs en fonction des références de travail antérieures des intéressés et de leur durée d'inscription comme demandeur d'emploi. Par ailleurs, cette aide peut être majorée d'un montant maximum de 20 000 francs en cas de création nette et immédiate et d'au moins un emploi salarié; 2° le maintien de la protection sociale gratuite dont bénéficiaient les intéressés en tant que demandeurs d'emploi, au titre des six premiers mois de leur nouvelle activité. Conformément à l'accord relatif à l'indemnisation du chômage intervenu entre les partenaires sociaux et l'Etat le 10 février 1984, la charge de ce dispositif incombe au régime de solidarité.

*Formation professionnelle et promotion sociale
(établissements : Pyrénées-Orientales).*

53705. — 16 juillet 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que le Centre F.P.A. de Rivesaltes a commencé, ces derniers temps, à recruter des stagiaires féminines. Ce recrutement était attendu depuis plusieurs années. En effet, dans la formation professionnelle accélérée des adultes, seulement 16 p. 100 des stagiaires seraient en France du sexe féminin. Nombreuses sont les femmes, notamment les jeunes, qui sont aptes à affronter une formation pour effectuer des travaux qui jusqu'ici, ont été le seul apanage de l'homme. Il lui rappelle qu'après des années de demandes dont il a été souvent à la base, des travaux ont été menés au Centre de Rivesaltes où les installations d'accueil et de logement appropriées, sous forme d'internat destiné aux femmes, sont en place. Les demandes de placement de la part des jeunes femmes sont très nombreuses dans un département où on compte 20 p. 100 de la population active en chômage avec une très grosse majorité de femmes. Il lui demande quand l'internat destiné aux stagiaires féminines sera convenablement ouvert au Centre F.P.A. de Rivesaltes.

*Formation professionnelle et promotion sociale
(établissements : Pyrénées-Orientales).*

61611. — 31 décembre 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 53705 publiée au *Journal officiel* du 16 juillet 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — La question de l'honorable parlementaire sur la qualité de l'internat destiné aux stagiaires féminines du Centre F.P.A. de Rivesaltes appelle les observations suivantes : Un crédit de 60 000 francs a effectivement été délégué au C.F.P.A. de Rivesaltes en mai 1983 pour équiper trente-neuf chambres destinées à des stagiaires féminines (les travaux sont terminés depuis un an) à la satisfaction la plus généralement exprimée par les responsables régionaux de la formation professionnelle et de l'emploi; il apparaît donc que l'internat du Centre F.P.A. de Rivesaltes a les qualités requises pour accueillir le public féminin. Il faut souligner que l'effort important ainsi engagé selon la volonté du gouvernement sera poursuivi et complété par la mise en œuvre de formations qui répondront mieux aux besoins des femmes en matière d'emploi, notamment dans cette région.

Chômage : indemnisation (allocations).

55008. — 27 août 1984. — **M. Jean Narquin** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** la situation des salariés demandeurs d'emploi qui, lorsqu'ils atteignent l'âge de 60 ans, doivent faire valoir leurs droits à la retraite s'ils ont cotisé à un régime de protection sociale pendant 150 trimestres. Il appelle particulièrement son attention sur ceux d'entre eux qui ont cotisé pour partie au régime agricole et pour partie au régime général de sécurité sociale. Ils ne peuvent prétendre à une retraite du régime agricole qu'à l'âge de 65 ans. La réponse à la question écrite n° 39805 (*Journal officiel* A.N. du 2 janvier 1984) reconnaissait qu'il existait à cet égard un problème et que le principe d'une allocation différentielle était envisagé, celle-ci devant pallier la suppression des allocations de chômage alors que les intéressés ne disposent que d'une retraite réduite versée par le régime général de sécurité sociale. Il lui

demande si des dispositions tendant à la création de cette allocation différentielle ont été prises. Dans la négative, il souhaiterait connaître avec le maximum de précisions les intentions du gouvernement pour régler équitablement ce problème.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il convient de préciser qu'afin de résoudre les problèmes rencontrés par ces catégories, l'ordonnance du 21 mars 1984 dispose que les intéressés pourront bénéficier d'une allocation complémentaire dont les conditions d'attribution ont été fixées par le décret n° 84-344 du 7 mai 1984. Les modalités d'application sont les suivantes : 1° l'allocation complémentaire est égale à une fraction de l'allocation perçue au titre de l'article L.351-2 du jour où le bénéficiaire âgé de 60 ans ou plus justifie de 150 trimestres validés au sens de l'article L.331 du code de la sécurité sociale. Toutefois, l'allocation de chômage retenue pour ce calcul ne peut excéder le montant prévu par l'article 41 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967. Cette fraction est égale à la différence entre 150 et le nombre de trimestres validés au sens de l'article L.331 du code de la sécurité sociale dans les régimes de base accordant la retraite à taux plein à l'âge de l'intéressé, divisée par 150; 2° les bénéficiaires de l'allocation complémentaire ne sont pas tenus de rechercher un emploi. Ils doivent notifier à l'organisme chargé du paiement de cette allocation tout changement dans leur situation affectant leur droit à indemnisation et notamment toute reprise d'une activité professionnelle et toute liquidation d'une pension de vieillesse. Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des personnes qui se sont trouvées dans cette situation à compter du 1^{er} avril 1983.

Chômage : indemnisation (allocations).

55314. — 27 août 1984. — **M. Jean Seitlinger** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de faire bénéficier les travailleurs frontaliers des indemnités de chômage calculées en fonction du salaire réel perçu à l'étranger et non pas calculées sur la base du salaire de référence français. Un arrêt du 28 février 1980 de la Cour de justice a stipulé que, dans le cas d'un travailleur frontalier en chômage complet, l'institution compétente de l'Etat membre de résidence dont la législation nationale prévoit que le calcul des prestations repose sur le montant du salaire perçu par le travailleur pour le dernier emploi qu'il a exercé dans l'Etat membre avant sa mise au chômage. Le salaire à prendre en considération est donc le salaire effectivement perçu par l'intéressé dans le pays où il travaille et non pas le salaire de référence fictivement déterminé selon les dispositions de la législation du pays de résidence. Il y a donc lieu d'appliquer cet arrêté et de donner les instructions nécessaires à l'Assedic pour que les indemnités de chômage des travailleurs frontaliers travaillant en République fédérale d'Allemagne puissent être calculées sur la base du salaire réel perçu en Allemagne fédérale. Il réfute par avance l'argumentation non pertinente exposée dans la réponse à la question écrite de M. Antoine Gissingier publiée au *Journal officiel* du 14 mai 1984 en réponse à la question écrite n° 44683 du 20 février 1984. En effet, il n'est nullement indispensable d'attendre une modification de la réglementation européenne et le gouvernement français peut parfaitement donner aux Directions départementales du travail et de l'emploi de nouvelles instructions.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il convient de rappeler que l'article 68 paragraphe 1 du règlement 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la communauté dispose que « l'institution compétente d'un Etat membre dont la législation prévoit que le calcul des prestations repose sur le montant du salaire antérieur, tient compte exclusivement du salaire perçu par l'intéressé pour le dernier emploi qu'il a exercé sur le territoire dudit Etat. Toutefois, si l'intéressé n'a pas exercé son dernier emploi pendant quatre semaines au moins sur ce territoire, les prestations sont calculées sur la base du salaire usuel correspondant, au lieu où le chômeur réside ou séjourne, à un emploi équivalent ou analogue à celui qu'il a exercé en dernier lieu sur le territoire d'un autre Etat membre ». L'article 68 du règlement communautaire susvisé énonce d'abord le principe de la prise en compte exclusive du salaire perçu, puis prévoit une exception qui consiste à retenir un salaire fictif si l'intéressé n'a pas exercé son dernier emploi pendant quatre semaines sur le territoire où il réside. Il convient de noter que l'arrêt rendu le 28 février 1980 par la Cour de justice des communautés européennes prévoit que le calcul des prestations d'un travailleur frontalier en chômage complet doit être effectué en tenant compte du salaire perçu par le travailleur pour le dernier emploi qu'il a exercé dans l'Etat membre où il était occupé avant sa mise au chômage. On observera, qu'aux termes de la jurisprudence de la Cour de justice du Luxembourg, l'autorité du précédent en matière d'interprétation a une signification relative. En outre, la France avait, en 1981, proposé devant la Commission de la C.E.E., une modification de la réglementation communautaire. Ce projet prévoyait que l'indemnisation des intéressés soit déterminée à partir de la base des salaires perçus dans le pays d'emploi, et non sur la base du salaire qui

aurait été perçu dans le pays de résidence. L'opposition de certains Etats membres n'a pas permis au projet de modification de la réglementation communautaire d'aboutir. De même, il importe de préciser que l'initiative d'une modification de réglementation communautaire relève de la compétence de la Commission qui peut faire éventuellement une proposition au Conseil. Comme le soulignent les spécialistes de droit européen « la Commission possède le droit d'initiative normative : le Conseil ne peut élaborer d'actes normatifs que sur proposition de la Commission ».

Chômage : indemnisation (allocations).

55498. — 3 septembre 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conditions de l'indemnisation du chômage. A cet effet, il souhaiterait connaître sa position sur l'avis émis par le Comité économique et social en juin dernier selon lequel : « Il y aurait lieu d'étudier les moyens d'accompagner de façon plus systématique l'indemnisation du chômage par l'acquisition d'une formation ou d'un complément de formation professionnelle ».

Réponse. — Il est effectivement important que, parallèlement au versement d'un revenu de remplacement, le travailleur privé d'emploi puisse bénéficier d'une formation facilitant sa réinsertion. Les allocations du régime d'assurance sont versées en fonction de périodes de travail antérieures, pendant lesquelles le travailleur ainsi que son employeur versaient des cotisations. Les allocations sont donc dues si l'intéressé remplit les conditions mises par le règlement annexé à la convention, signé le 24 février 1984 par les partenaires sociaux. Il en est de même pour les allocations du régime de solidarité si l'intéressé remplit les conditions mises aux articles L 351-1 et suivants du code du travail. Le versement des allocations de ces deux régimes ne peut être lié, a priori, à l'accomplissement d'une formation, puisque le chômeur ne peut prétendre à l'indemnisation que s'il est à la recherche d'un emploi, ce qui est incompatible avec sa participation simultanée à une formation qui ne lui permettrait pas de remplir cette condition. La période pendant laquelle l'intéressé est au chômage peut cependant être mise à profit avec le concours du service public de l'emploi, pour choisir et acquérir une formation correspondant à la fois à son profil et à la demande du marché de l'emploi. Au cas où le demandeur d'emploi est indemnisé, soit par le régime d'assurance, soit par le régime de solidarité, ses droits sont susceptibles d'être suspendus s'il refuse, sans motif légitime, de suivre une action de formation qui lui est proposée. Lorsqu'il suit un stage, qui lui est proposé, l'intéressé n'est plus indemnisé comme demandeur d'emploi, mais il perçoit une aide de l'Etat ou de la région au titre de la rémunération des stagiaires. Ainsi, l'indemnisation du chômage est accompagnée, dans la mesure du possible, par l'acquisition d'une formation d'une manière qui, pour ne pas être systématique, permet, cependant, de prendre en ligne de compte toutes les situations particulières.

Pharmacie (personnel d'officines).

55653. — 3 septembre 1984. — **M. Jacques Guyard** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de lui indiquer le nombre exact, département par département, de salariés maintenus dans l'entreprise postérieurement à l'échéance des contrats d'apprentissage (C.A.P. d'employé en pharmacie, arrêté du 28 avril 1980, *Journal officiel* du 9 mai 1980), année par année, en 1981, en 1982 et en 1983.

Pharmacie (personnel d'officines).

59373. — 19 novembre 1984. — **M. Jacques Guyard** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sa question écrite n° 55653 parue au *Journal officiel* du 3 septembre 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — La question du maintien ou non dans l'entreprise des jeunes à l'issue de l'apprentissage fait l'objet d'une enquête par sondage effectuée chaque année par le Centre d'études et de recherches sur les qualifications (C.E.R.E.Q.). Cette enquête par sondage ne permet d'établir de façon significative des taux de maintien dans l'entreprise ni au niveau départemental, ni pour des métiers détaillés très précisément ; ces résultats sont simplement disponibles pour la France métropolitaine et par grands groupes de filières de formation. A la fin de l'année 1983, il y avait 4 847 apprentis employés en pharmacie, soit 2,2 p. 100 de l'ensemble des apprentis sous contrat en France métropolitaine. Pour l'année 1979 (dernier résultat disponible), et pour le groupe des métiers

« divers tertiaires », auquel est rattachée la spécialité d'employé en pharmacie, le taux de maintien dans l'entreprise des jeunes sortis de l'apprentissage l'année précédente était égal à 33 p. 100 pour les jeunes gens et 50 p. 100 pour les jeunes femmes en moyenne nationale.

Pharmacie (personnel d'officines).

55654. — 3 septembre 1984. — **M. Jacques Guyard** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de lui indiquer le nombre exact, département par département, de contrats d'apprentissage (C.A.P. d'employé en pharmacie, arrêté du 28 avril 1980, *Journal officiel* du 9 mai 1980) enregistrés en 1982 d'une part et en 1983 d'autre part.

Pharmacie (personnel d'officines).

59374. — 19 novembre 1984. — **M. Jacques Guyard** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sa question écrite n° 55654 parue au *Journal officiel* du 3 septembre 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Les contrats d'apprentissage enregistrés entre juillet 1981 et juin 1982 ont fait l'objet d'un sondage au quart permettant une estimation par département. En ce qui concerne les employés en pharmacie, cette spécialité est incluse dans le groupe « santé, secteur paramédical » de la Nomenclature, dont ils représentent 80 p. 100 au niveau national. La ventilation de ce groupe par département est donnée par le tableau ci-joint.

Nombre de contrats d'apprentissage
dans le groupe des formations
« santé, secteur paramédical » en 1981-1982.

Région et département	
Ile-de-France	656
— Paris	184
— Seine-et-Marne	32
— Yvelines	84
— Essonne	28
— Hauts-de-Seine	112
— Seine-Saint-Denis	56
— Val-de-Marne	68
— Val-d'Oise	92
Champagne-Ardennes	56
— Ardennes	8
— Aube	24
— Marne	20
— Haute-Marne	4
Picardie	48
— Aisne	4
— Oise	12
— Somme	32
Haute-Normandie	60
— Eure	28
— Seine-Maritime	32
Centre	152
— Cher	20
— Eure-et-Loir	24
— Indre	20
— Indre-et-Loire	8
— Loir-et-Cher	24
— Loiret	56
Nord-Pas-de-Calais	184
— Nord	112
— Pas-de-Calais	72
Lorraine	112
— Meurthe-et-Moselle	36
— Meuse	8
— Moselle	48
— Vosges	20

Région et département	
<i>Alsace</i>	76
— Bas-Rhin	52
— Haut-Rhin	24
<i>Franche Comté</i>	80
— Doubs	40
— Jura	20
— Haute-Saône	8
— Territoire de Belfort	12
<i>Basse-Normandie</i>	76
— Calvados	36
— Manche	32
— Orne	8
<i>Poys-de-la-Loire</i>	112
— Loire-Atlantique	40
— Maine-et-Loire	24
— Mayenne	8
— Sarthe	12
— Vendée	28
<i>Bretagne</i>	76
— Côtes-de-Nord	12
— Finistère	28
— Ille-et-Vilaine	24
— Morbihan	12
<i>Limousin</i>	12
— Corrèze	—
— Creuse	—
— Haute-Vienne	12
<i>Auvergne</i>	72
— Allier	20
— Cantal	4
— Haute-Loire	12
— Puy-de-Dôme	36
<i>Poitou-Charentes</i>	64
— Charente	16
— Charente-Maritime	32
— Deux-Sèvres	12
— Vienne	4
<i>Aquitaine</i>	176
— Dordogne	16
— Gironde	84
— Landes	12
— Lot-et-Garonne	28
— Pyrénées-Atlantiques	36
<i>Midi-Pyrénées</i>	120
— Ariège	12
— Aveyron	12
— Haute-Garonne	56
— Gers	4
— Lot	—
— Hautes-Pyrénées	15
— Tarn	16
— Tarn-et-Garonne	4
<i>Bourgogne</i>	72
— Côte d'Or	20
— Nièvre	3
— Saône-et-Loire	32
— Yonne	12
<i>Rhône-Alpes</i>	264
— Ain	16
— Ardèche	8
— Drôme	20
— Isère	52
— Loire	28
— Rhône	84
— Savoie	20
— Haute-Savoie	36
<i>Languedoc-Roussillon</i>	136
— Aude	16
— Gard	52
— Hérault	60
— Lozère	—
— Pyrénées-Orientales	8

Région et département	
<i>Provence-Alpes-Côte d'Azur</i>	412
— Alpes-de-Haute-Provence	8
— Hautes-Alpes	16
— Alpes-Maritimes	100
— Bouches-du-Rhône	200
— Var	44
— Vaucluse	44
<i>Corse</i>	8
— Corse-du-Sud	4
— Haute-Corse	4
<i>Ensemble de la France</i>	3 024

Salaires (réglementation).

59624. — 26 novembre 1984. — **M. Jean Falala** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** qu'un certain nombre de salariés ont volontairement quitté leur entreprise après avoir adhéré à un contrat de solidarité prévoyant leur départ sous la forme d'une démission les conduisant à une préretraite. Dans un certain nombre de cas, ces salariés quittant l'entreprise en préretraite n'ont pu bénéficier de l'indemnité de départ en retraite conventionnellement prévue, ni de celle instituée par la loi du 19 janvier 1978 relative à la mensualisation. Il lui demande si ces mêmes salariés qui n'ont touché aucune autre indemnisation compensatrice pourront prétendre au versement de l'indemnité de départ en retraite lorsqu'ils seront parvenus à l'âge légal de la retraite. Dans l'affirmative, il lui demande quelle procédure ils devront suivre et à qui ils devront s'adresser.

Réponse. — En dehors de l'hypothèse de la préretraite progressive par réduction de la durée du travail où le lien contractuel est maintenu puisque le salarié travaille à temps partiel, le régime juridique des contrats de solidarité a reposé sur le principe du départ volontaire des salariés par démission. Si, parallèlement à la signature du contrat de solidarité, aucune disposition particulière n'a été prise, soit par accord collectif d'entreprise, soit par accord direct entre l'employeur et le salarié, pour que celui-ci puisse bénéficier, à titre dérogatoire et par assimilation, de l'indemnité de départ à la retraite, légale ou conventionnelle, la rupture du contrat de travail par la démission s'impose avec toutes les conséquences de droit. Le « salarié » ultérieurement, n'ayant plus d'ailleurs cette qualité mais celle d'allocataire du régime d'assurance-chômage dispensé de remplir les conditions de recherche d'emploi, ne peut prétendre au paiement d'une telle indemnité au moment de la liquidation de sa pension de retraite, aucun lien contractuel n'existant plus depuis sa démission entre son ancien employeur et lui-même.

UNIVERSITES

Animaux (protection).

59024. — 12 novembre 1984. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé des universités**, les progrès, selon des associations françaises de protection des animaux, qui seraient accomplis dans certains pays, notamment les Etats-Unis, la République fédérale d'Allemagne et la Belgique, pour inclure dans les études médicales une initiation aux méthodes substitutives à l'expérimentation sur les animaux et favoriser dans les laboratoires de recherche le recours à ces méthodes afin de réduire la recherche sur les animaux considérée comme génératrice de souffrances souvent inutiles et parfois même dangereuses par l'extrapolation sur l'être humain de résultats obtenus sur les animaux. Il lui demande s'il n'estime pas devoir proposer, comme elle aurait été décidée en Belgique, l'inclusion dans les programmes d'études médicales d'un épreuve relative aux techniques et méthodes pouvant se substituer à l'expérimentation animale.

Réponse. — Dans le cursus du premier et du deuxième cycle des études médicales, les étudiants en médecine qui souhaitent s'orienter vers le secteur de la recherche choisissent en général de suivre, parallèlement à leurs études, des enseignements optionnels préparatoires à l'apprentissage des techniques de recherche. Il n'est donc pas possible de rendre obligatoire, pour tous les étudiants, un enseignement d'initiation aux méthodes substitutives à l'expérimentation sur les animaux. Il est bien évident que les étudiants qui entreprennent des travaux de recherche, ne peuvent ignorer au cours de leurs études de base et plus tard dans le

troisième cycle médical, les problèmes que pose l'expérimentation sur les animaux; la communauté scientifique et universitaire a fait d'ailleurs de larges efforts pour favoriser dans les laboratoires de recherche, le recours à d'autres méthodes que l'expérimentation animale, pour éviter des souffrances inutiles. L'ensemble de ce problème doit être apprécié au regard du contrôle exercé sur les expérimentations animales lorsque, d'un point de vue strictement scientifique, le recours à de telles expériences s'avère indispensable pour étayer et faire progresser les connaissances. Toute expérience de ce type est soumise à une procédure de demandes d'autorisations au ministère de l'éducation nationale, demandes qui sont étudiées avec le plus grand soin et accordées avec la plus grande vigilance. Elles sont d'ailleurs soumises à renouvellement dès lors que le titulaire abandonne les fonctions principales au titre desquelles elles lui ont été données.

Tabacs et allumettes (tabagisme).

61072. — 17 décembre 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé des universités**, sur le fait que dans la plupart des amphithéâtres des universités françaises, l'interdiction de fumer dans un lieu public n'est pas respectée. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que cette réglementation soit respectée et que les amphithéâtres redeviennent accessibles aux personnes sensibles aux effets de la fumée.

Réponse. — L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale chargé des universités sur la situation des étudiants non fumeurs dans les universités. L'alinéa 2 de l'article 2 du décret n° 77-1042 du 12 septembre 1977 relatif aux interdictions de fumer dans certains lieux publics prévoit que dans les établissements scolaires autres que les écoles et collèges, « le règlement intérieur de l'établissement désigne les locaux où s'applique l'interdiction de fumer ». L'article 13 du même décret ajoute que « les interdictions de fumer établies en application de ce texte font l'objet d'une signalisation permanente dans les locaux... où elles sont applicables ». Ces dispositions sont les seules actuellement en vigueur, s'agissant des locaux universitaires. Malgré les limites posées à son intervention par l'autonomie des universités, le ministère de l'éducation nationale a déjà entrepris une action dans le sens demandé par l'honorable parlementaire. Il a notamment, par une note de service en date du 8 mars 1984, précisé aux présidents d'université les moyens dont disposent les étudiants pour obtenir le respect des dispositions précitées. C'est ainsi que dans le cas où l'interdiction de fumer a été prescrite dans le règlement intérieur de l'établissement, tout étudiant ayant à se plaindre de la non application de cette mesure peut adresser une requête au président de l'université concernée; en cas de carence du règlement intérieur, l'étudiant qui le souhaite est en droit d'appeler l'attention du président de l'université à cet égard.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Logement (prêts).

42166. — 19 décembre 1983. — **M. Guy Malendain** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les problèmes que risque de poser au cours des prochains mois le financement du logement social en France. En effet, il observe que, compte tenu du succès des nouveaux livrets d'épargne industrielle (C.O.D.E.V.I.) ainsi que des livrets d'épargne populaire (L.E.P.) dont il y a lieu de se féliciter par ailleurs, les livrets finançant les prêts au logement social connaissent une certaine désaffection. Si la mutation de l'épargne vers des placements non affectés jusqu'à présent au financement du logement social se poursuivait, cela aurait pour conséquence de tarir la source de mise en œuvre des prêts locatifs aidés en particulier. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre en 1984 pour remédier à une telle situation.

Réponse. — Le gouvernement est soucieux de l'évolution de la collecte du livret A, dans la mesure où il s'agit d'une ressource privilégiée pour le financement du logement social et l'équipement des collectivités locales. Face à la tendance au ralentissement observée en début d'année de la collecte des dépôts sur les livrets A, les pouvoirs publics ont relevé, le 15 juin 1984, de 10 000 francs le plafond du livret A, le portant ainsi à 68 000 francs. Le relèvement du plafond a entraîné une nette amélioration des résultats du troisième trimestre 1984: ainsi, quantité de détenteurs des livrets A ont pu reconstituer ou accroître leur épargne. A fin septembre, les livrets A ont retrouvé le niveau de début d'année, comblant le recul subi au premier semestre. En tout état de cause, les

programmes budgétaires concernant les logements aidés sont bien entendus associés à des affectations de ressources, en provenance notamment de la Caisse des dépôts et consignations, correspondant aux volumes de masses à financer, nécessaires pour en assurer la réalisation.

Permis de conduire (réglementation : Essonne).

43417. — 16 janvier 1984. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'unité expérimentale de formation de Montlhéry dans le cadre de la réforme de l'examen du permis de conduire. Les projets actuels de cette unité tendent à substituer au jugement de l'inspecteur celui du formateur, qui devient de ce fait juge et partie, ainsi qu'à substituer à l'examen pratique une évaluation de la formation. Aussi il lui demande ce qu'il pense de cette expérience et s'il envisage de la poursuivre malgré son manque de sérieux.

Réponse. — Depuis le mois de mai 1983 des activités expérimentales de formation à la conduite ont été mises en place à Montlhéry dans le cadre d'une convention conclue entre le ministère de l'urbanisme, du logement et des transports et la prévention routière. L'origine des actions expérimentales de formation menées depuis le mois de mai 1983 par le ministère de l'urbanisme, du logement et des transports à Montlhéry, réside dans le projet de création d'une Ecole nationale de la conduite automobile dont le principe a été retenu par les Comités interministériels de la sécurité routière (C.I.S.R.) des 19 décembre 1981 et 13 juillet 1982. Dans l'attente de la création de cette Ecole nationale, l'unité expérimentale de Montlhéry a clairement pour vocation de constituer un laboratoire pour la réforme générale de la formation des conducteurs, en cours d'élaboration depuis 1982 au sein du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports. L'activité principale de cette unité, en 1984 est de créer et d'assurer les stages de formation initiale et continue des inspecteurs du permis de conduire dans la perspective de l'élargissement de leur mission. Parallèlement les programmes de formation continue à destination des enseignants de la conduite, en cours de développement, visent à accroître les compétences pédagogiques de ces derniers, notamment au plan de l'évaluation de l'impact de leur enseignement sur leurs élèves. La valorisation de cet aspect fondamental du rôle d'un formateur, quelle que soit sa discipline d'enseignement, qui permet à celui-ci de moduler sa pédagogie selon la réceptivité et la maturation de ses élèves devrait contribuer à l'amélioration de la pratique pédagogique des enseignants de la conduite. L'amélioration simultanée de la compétence des deux acteurs principaux de la formation des conducteurs, l'inspecteur et le formateur, ne peut en aucun cas s'interpréter comme un transfert de responsabilité mais, *au contrario*, comme un renforcement de la complémentarité des formateurs et des examinateurs, élément essentiel de l'amélioration de la formation de l'usager de la route. Cette complémentarité respecte en tous points la spécificité des tâches de chacun; en particulier l'amélioration des compétences de l'inspecteur du permis de conduire ne peut que contribuer à ce que son rôle soit clairement maintenu dans le cadre de l'examen et sa mission d'examineur poursuivie sans ambiguïté.

Baux (baux d'habitation).

50351. — 14 mai 1984. — **M. Jacques Mahéas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et aux obligations des locataires et des bailleurs. Dans son article 50, celle-ci précise que les Associations de propriétaires et les Associations de locataires peuvent accéder gratuitement aux locaux résidentiels et qu'un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application de l'article. En conséquence, il lui demande dans quel délai ce décret doit être publié.

Réponse. — Le décret relatif aux locaux collectifs résidentiels prévu par l'article 50 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 est actuellement à l'étude. La publication devrait intervenir dans le courant du premier trimestre 1985.

Logement (prêts).

50409. — 14 mai 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la crise du logement qui frappe de nombreux ménages appartenant le plus souvent aux couches les plus jeunes et les plus défavorisées de la population. C'est ainsi qu'en 10 ans, le taux d'effort

moyen initial (avant A.P.L.) des ménages qui accèdent à la propriété est passé de 23 p. 100 à 30 p. 100 environ (hors charges). Cet accroissement est encore plus sensible pour les ménages bénéficiant de prêts P.A.P., leur taux d'effort étant souvent supérieur à 35 p. 100). Une telle charge financière s'avère de plus en plus souvent insupportable et constitue l'un des facteurs déterminants de la montée inquiétante des contentieux pour défaillance de remboursement des emprunts et en même temps de la sous-consommation des dotations budgétaires. Pour la période 1979 à 1983, l'écart entre les volumes physiques de logements P.A.P. à financer compte tenu des autorisations de programme et le nombre de logements autorisés dans ce secteur de financement ressort, en solde négatif, à environ 130 000 logements. Il rappelle que les revalorisations des plafonds intervenues en janvier et en juillet 1983 n'ont fait que compenser partiellement la dérive monétaire, et lui demande de majorer de l'ordre de 15 p. 100 ces plafonds afin d'élargir le bénéfice des prêts P.A.P. à des catégories de ménages aujourd'hui exclues de ce type de financement et qui sont dans l'impossibilité d'accéder à la propriété avec d'autres types de crédit.

Logement (prêts).

57273. — 8 octobre 1984. — M. Pierre Weisenhorn s'étonne auprès de M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports de n'avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 50409 publiée au *Journal officiel* du 14 mai 1984 relative aux conditions d'attribution des prêts P.A.P. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Les candidats à l'achat d'un logement bénéficient depuis 1981 de l'effet conjugué d'une revalorisation des aides à la personne et d'une augmentation du montant des prêts. Cette évolution s'est accentuée depuis 1983 grâce aux résultats acquis dans la lutte contre l'inflation, qui ont permis une sensible réduction des taux d'intérêt. Elle vient enfin de franchir une nouvelle étape en raison de la décision prise par le Conseil des ministres du 23 janvier de proposer au parlement de porter de 9 000 francs à 12 000 francs le plafond des intérêts d'emprunt ouvrant droit à une réduction d'impôt, et de 1 500 francs à 2 000 francs la majoration par personne à charge. Ainsi pour le plus grand nombre de ménages bénéficiant d'un prêt aidé (P.A.P.), le taux d'effort initial qui s'élevait à environ 30 p. 100 en 1980, s'établit désormais à moins de 20 p. 100, soit une réduction d'un tiers de leur charge. Dès 1984 la baisse des taux d'intérêt a en outre permis une bonne consommation des financements proposés aux acquéreurs de logement puisque l'intégralité des dotations initiales (150 000 P.A.P. et 160 000 prêts conventionnés) a été utilisée. Enfin, il vient d'être décidé de majorer de 6,5 p. 100 les plafonds des ressources fixés pour l'attribution des prêts aidés par l'Etat.

Logement (prêts : Rhône-Alpes).

50620. — 21 mai 1984. — M. Emmanuel Hamel signale à l'attention de M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports que, selon les informations données page 2 de sa lettre datée du 2 mars aux parlementaires de la région Rhône-Alpes, les dotations P.L.A. mises à la disposition du commissaire de la République de cette région au titre de la programmation 1984 atteindraient un total de 1 525 millions de francs dont 219 pour la catégorie II et 1 306 pour la catégorie III. Il lui demande : 1° Quels sont les critères en fonction desquels ces crédits ont été attribués à la région Rhône-Alpes. 2° Quel sera le montant des crédits qui seront attribués à chacun des huit départements de la région, et selon quels critères se fera cette répartition. 3° Le montant des dotations P.L.A. mises au titre de la programmation 1984 à la disposition des régions Ile-de-France, Picardie, Nord-Pas-de-Calais, Midi-Pyrénées.

Réponse. — Le calcul des dotations régionalisées en prêts locatifs aidés (P.L.A.) a été effectué pour 1984 en utilisant les premières données statistiques issues du recensement de 1982. Il a été ainsi procédé à un examen de la situation de l'ensemble des régions au regard des principales informations démographiques et socio-économiques qui les caractérisent. Dans la région Rhône-Alpes, au cours des 4 dernières années, les dotations régionalisées en P.L.A. du circuit C.P.H.L.M. ont évolué selon le tableau ci-après : 1980 : 1 105 millions de francs; 1981 : 1 473 millions de francs; 1982 : 2 068 millions de francs; 1983 : 1 879 millions de francs. En 1984, les crédits affectés à la région s'élevaient à 2 518,5 millions de francs dont 283,5 millions de francs prélevés sur l'enveloppe exceptionnelle de 10 000 P.L.A. financée par la Caisse des dépôts et consignations. Au total la dotation régionale est en augmentation de 34 p. 100 par rapport à celle de 1983 et de 128 p. 100 par rapport à celle de 1980. En application du principe de déconcentration de la gestion des aides au logement, il appartient au commissaire de la République de région de procéder à la répartition optimale des crédits entre les départements. C'est donc auprès de lui que

l'honorable parlementaire pourrait trouver toutes informations complémentaires répondant à la deuxième question posée. En ce qui concerne la troisième question, le tableau suivant indique le montant des dotations régionalisées de P.L.A. C.P.H.L.M. mises à la disposition des régions en 1980, 1983 et 1984 :

(En millions de francs)

	1980	1983	1984
Ile-de-France	2 881	5 878	7 214
Picardie	333	538	785
Nord-Pas-de-Calais	1 300	1 839	2 295
Midi-Pyrénées	192	423	766

Logement (politique du logement).

50636. — 21 mai 1984. — M. Michel Debré fait observer à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports les graves préoccupations notamment des jeunes couples français, à Paris, en province, outre-mer, devant les difficultés grandissantes qu'ils connaissent pour trouver à louer un logement convenable à un prix raisonnable; qu'une des raisons de ces difficultés se trouve certes dans un comportement spéculatif de certains propriétaires tenant aux inconvénients de la législation en vigueur, mais qu'une grande raison se trouve dans le maintien à un niveau insuffisant des mises en chantier, chaque année aggravant l'insuffisance des années précédentes, il lui demande quelles mesures — à moyen et à long termes — le gouvernement envisage de prendre.

Réponse. — Les difficultés rencontrées par les entreprises du bâtiment sont anciennes. Dès 1974 un ralentissement régulier d'activité s'est amorcé en raison des premiers effets de la crise économique et de la hausse des taux d'intérêt. Cette évolution s'est accentuée en 1979 et 1980 en raison des décisions gouvernementales qui ont fortement réduit le montant des aides budgétaires au logement social. Dès 1981 le gouvernement a marqué sa volonté de renverser cette tendance en augmentant l'effort consenti par l'Etat au bénéfice du logement : 50 000 logements sociaux supplémentaires ont ainsi été ajoutés au budget annuel dont 30 000 en accession à la propriété et 20 000 dans le secteur locatif. Cet effort a été maintenu depuis puisque chaque année ont ainsi été financés 70 000 P.L.A. et 150 000 P.A.P., ces chiffres étant également ceux du projet de budget pour 1985. En outre les moyens nécessaires ont été mis en place pour que les établissements de crédit puissent consentir chaque année 160 000 prêts conventionnés. En 1984 cette action a été complétée par le lancement d'un programme exceptionnel de 10 000 P.L.A. supplémentaires financés par la Caisse des dépôts et consignations et qui ont été dans leur totalité affectés à des opérations susceptibles d'être engagées avant la fin de l'année. Parallèlement le volume des crédits consacrés à l'amélioration de l'habitat a été doublé, notamment grâce à l'intervention depuis 1982 du Fonds spécial des grands travaux. Pour le seul patrimoine locatif social ce sont plus de 160 000 logements qui sont ainsi réhabilités chaque année contre 60 000 en 1980. Ici encore l'effort s'est accentué en 1984 puisque l'engagement d'une tranche supplémentaire de 6 milliards de francs (contre 4 pour les précédentes) a été décidé de la loi correspondante ayant été adoptée par le parlement au cours de sa dernière session. Mais le gouvernement ne s'est pas contenté de mesures budgétaires, il a également agi sur l'environnement économique et financier. C'est ainsi qu'en raison des résultats obtenus dans la lutte contre l'inflation une baisse des taux d'intérêt des prêts au logement a pu intervenir dans tous les secteurs de financement. Dans le même temps l'introduction de prêts à taux variables permettait aux emprunteurs de bénéficier de la réduction ultérieure du taux de l'inflation. C'est ainsi par exemple que la mensualité moyenne d'un accédant à la propriété a diminué de 22 p. 100 au cours des derniers 18 mois. Ces différentes dispositions ont entraîné à partir du mois de mai 1984 une forte augmentation du volume des prêts au logement : + 30 p. 100 par rapport à la même période de 1983. Le décalage normal qui existe entre le moment où la décision de financement est prise et l'ouverture du chantier (environ 6 mois en moyenne) explique que les statistiques portant sur le nombre de logements commencés soient encore en retrait par rapport à cette évolution. Toutefois un certain nombre de signes apparaissent qui indiquent un premier redressement de l'activité des professionnels, notamment dans le domaine de la maison individuelle. Afin de compléter cet ensemble de mesures, la loi de finances pour 1985 comporte 2 dispositions fiscales favorables au logement : La première tient compte de la situation particulière du secteur locatif dans lequel l'investissement privé est devenu très insuffisant. Il a été décidé d'accorder une réduction de l'impôt sur le revenu plafonnée à 20 000 francs, aux contribuables qui réalisent l'achat ou la construction d'un logement neuf destiné à la location. La seconde a pour objet d'encourager les propriétaires de logements anciens à effectuer des

travaux de grosses réparations en leur ouvrant la possibilité d'une réduction d'impôt égale à 25 p. 100 du montant de ces travaux dans la limite d'une réduction totale de 16 000 francs majorée de 2 000 francs par personne à charge. Concernant la situation particulière des jeunes qui recherchent un logement en location, le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports a pris en juin 1984 un certain nombre de mesures visant à : 1° faciliter les relations entre les propriétaires et les jeunes par le développement d'associations intermédiaires et l'amélioration du système des mutuelles pour le logement ; 2° encourager la construction d'un plus grand nombre de petits logements dans les H.L.M. et la réhabilitation de petits logements dans le secteur privé ; 3° construire des logements sur des campus universitaires et moderniser les foyers de jeunes travailleurs ; 4° développer et mieux concevoir les locaux collectifs résidentiels existant dans les cités H.L.M.

Voirie (routes : Pyrénées-Orientales).

54361. — 6 août 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** qu'il est envisagé de réaliser une importante opération connue sous le nom de Créneau de Réart. Le montant de l'opération a été arrêté à 25 millions de francs. En principe, les crédits devraient provenir du prochain Fonds spécial des grands travaux. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir : 1° où en sont les études techniques pour réaliser le Créneau de Réart ; 2° le devis initial de 25 millions de francs correspond-il à la durée de tous les travaux ? 3° le Fonds spécial des grands travaux prendra-t-il en charge la réalisation de l'opération appelée le Créneau de Réart (Pyrénées-Orientales) ?

Voirie (routes : Pyrénées-Orientales).

61918. — 7 janvier 1985. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 54361 publiée au *Journal officiel* du 6 août 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports confirme que le Créneau de Réart, dont le coût est estimé actuellement à 20 millions de francs, figure bien au nombre des opérations qui seront mises en œuvre au cours des prochaines années sur la RN 114 entre Perpignan et Port-Bou. Il rappelle que cet aménagement, dont les caractéristiques techniques ont été approuvées par ses services centraux en septembre 1981, a d'ores et déjà bénéficié de crédits pour les études et les acquisitions foncières et recevra en 1985 une dotation d'Etat de 0,360 million de francs pour l'achèvement des achats de terrains. En outre, la possibilité de réaliser les travaux de ce créneau sera examinée avec la plus grande attention, en concertation étroite avec la région de Languedoc-Roussillon, dont la participation financière permettrait au demeurant d'améliorer la mise en œuvre de cette opération. L'exécution d'une première tranche de travaux peut donc être envisagée dans l'hypothèse où des dotations supplémentaires suffisantes seraient dégagées sur la deuxième fraction non encore disponible de la quatrième tranche du Fonds spécial de grands travaux.

Voirie (routes : Pyrénées-Orientales).

54363. — 6 août 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que, depuis le lendemain de la Libération, il est prévu de réaliser sur la RN 116 ce que l'on appelle la déviation de Prades. Le projet a été inscrit au IX^e Plan. L'Etat va participer au financement des travaux ainsi que la région mais les financements prévus sont loin de correspondre au devis global, sans préjuger des augmentations des prix qui risquent inévitablement de se produire au cours des années d'application du IX^e Plan. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir : 1° où en est le projet de déviation de la RN 116 sur la commune de Prades ; 2° quel est le montant des travaux prévisibles avec toutes les expropriations nécessaires et des indemnités compensatrices en conséquence ; 3° quelle va être la part de l'Etat et la part de la région. Tenant compte que ces deux dotations sont loin de correspondre, même pendant la durée du IX^e Plan, au financement des travaux envisagés, il lui demande également de bien vouloir lui faire savoir comment est prévu le financement définitif des travaux de cette déviation de Prades.

Voirie (routes : Pyrénées-Orientales).

61920. — 7 janvier 1985. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 54363 publiée au *Journal officiel* du 6 août 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports ne méconnaît pas l'importance que revêt le projet de la déviation de la RN 116 au droit de Prades, laquelle permettra l'amélioration de la sécurité tant pour les usagers de cette route nationale que pour les habitants de cette agglomération. Il convient, en premier lieu, de préciser que le dossier technique est en cours de mise au point au niveau local et que son approbation par les services centraux autorisera l'acquisition des terrains préalables à l'engagement ultérieur des travaux. En second lieu, il faut rappeler que cet aménagement figure bien pour un montant de 8 millions de francs au nombre des opérations qui seront cofinancées à parts égales par l'Etat et la région Languedoc-Roussillon dans le cadre du contrat particulier consacré aux routes, conclu entre les deux partenaires pour la période du IX^e Plan. La somme retenue à ce titre permettra d'engager les études et les acquisitions foncières de cette future déviation qui est estimée globalement à 28 millions de francs et dont les travaux n'ont pu être pris en considération pour les années 1984-1988, en raison, notamment, des priorités à satisfaire aussi bien au niveau national que régional.

Voirie (routes : Pyrénées-Orientales).

54365. — 6 août 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que la route nationale 114 qui a déjà bénéficié de travaux importants doit être revue et corrigée sur le parcours de Port-Vendres à Cerbère. En effet, cette partie de la RN 114 comporte une multitude de tournants. Beaucoup d'entre eux sont très exigus, voire dangereux quand on ne connaît pas leurs courbes souvent très rétrécies et sur une route, qui, à certains endroits, ne permet pas aux poids lourds de circuler sans que l'un d'eux ne s'arrête au préalable. L'aménagement de la RN 114 de Port-Vendres à Cerbère est très attendu depuis des dizaines d'années. Le projet d'aménagement est inscrit au IX^e Plan avec une participation de l'Etat et de la région. Jusqu'ici, il reste à financer la majorité de la dépense prévue. Il lui demande de bien vouloir préciser : 1° quels sont les types de travaux qui sont envisagés sur la RN 114 de Port-Vendres à Cerbère ; 2° quel est le montant de la dépense prévisible ; 3° quelle est la part de l'Etat, celle de la région et des autres collectivités susceptibles de participer à la dépense.

Voirie (routes : Pyrénées-Orientales).

62403. — 21 janvier 1985. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 54365 publiée au *Journal officiel* du 6 août 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports est parfaitement conscient de la nécessité de procéder à l'aménagement de la RN 114 entre Port-Vendres et Cerbère afin d'améliorer les conditions de sécurité et de confort des usagers empruntant cette route nationale. C'est pourquoi cet investissement figure, pour un montant de 4 millions de francs, au nombre des opérations reconnues d'intérêt commun qui seront cofinancées par l'Etat et la région Languedoc-Roussillon au cours du IX^e Plan, au titre du contrat particulier consacré aux routes, signé entre les deux partenaires. Des études approfondies seront donc menées localement afin de déterminer, dans les meilleurs délais, la faisabilité technique et économique des opérations qui seront mises en œuvre pour que cette section de la RN 114 puisse présenter le niveau de service adapté aux exigences du trafic.

Voirie (routes : Pyrénées-Orientales).

54366. — 6 août 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que dans le cadre du IX^e Plan un projet dit de rase campagne concernant la route nationale 116 est envisagé. Il concerne la continuation de la voie sur berge de Perpignan à Saint-Féliu-d'Amont (première section Perpignan-Le-Soler). L'Etat a prévu une dotation. La région du Languedoc-Roussillon en aurait fait de même. Mais la dépense prévisible est beaucoup plus élevée. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir : 1° quel est le montant de la dépense prévisible pour réaliser la voie sur berge Perpignan/Saint-Féliu-d'Amont ; 2° quelle est la durée des travaux prévus ; 3° quelle va être la part de l'Etat et celle de la région pour mener à bien ledit projet. Il lui demande également de préciser si d'autres collectivités seront tenues à participer à la dépense des travaux.

Voirie (routes : Pyrénées-Orientales).

62404. — 21 janvier 1985. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 54366 publiée au *Journal officiel* du 6 août 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports est parfaitement conscient de l'importance que revêt, pour le désenclavement des Pyrénées-Orientales, l'aménagement progressif de la RN 116 à la sortie Ouest de Perpignan en direction des agglomérations de Saint-Feliu d'Avall et de Saint-Feliu d'Amont. Aussi, tient-il à rappeler que cette section de la RN 116, tant en milieu urbain qu'en rase campagne, a fait l'objet de projets routiers d'intérêt commun et inscrits à ce titre au contrat particulier consacré aux routes, conclu entre l'Etat et la région de Languedoc-Roussillon. Pour la partie urbaine, il s'agit de la mise en œuvre de la rocade de la Tet qui sera financée au cours du plan à hauteur de 14 millions de francs grâce à la participation de l'Etat (5,6 millions de francs, de la région (2,1 millions de francs) et des instances locales concernées (6,3 millions de francs), le département des Pyrénées-Orientales apportant quant à lui une contribution financière de 7,5 millions de francs (soit 1,5 million de francs par an) à la réalisation de cet aménagement. En rase campagne, la RN 116 sera aménagée entre l'échangeur de Saint-Charles et Le-Soler; l'Etat et la région ont ainsi décidé de consacrer 10 millions de francs à une première tranche qui sera financée, conformément à la clé de répartition en vigueur, par moitié entre les deux partenaires. Cette somme permettra, de 1984 à 1988, de mener à bien les études, d'acquiescer l'ensemble des terrains nécessaires à l'opération et de démarrer les travaux. Bien évidemment, la poursuite et l'achèvement de ces travaux seront fonction des ressources budgétaires qui seront mises à la disposition du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports et des priorités qui seront définies ultérieurement en étroite concertation avec la région de Languedoc-Roussillon. En effet, la réalisation de la section de la RN 116 comprise entre l'échangeur de Saint-Charles et Le-Soler ainsi que la future déviation des agglomérations de Saint-Feliu d'Amont et Saint-Feliu d'Avall constituent un investissement conséquent de plus de 100 millions de francs qu'il conviendra de mener à bien avec l'ensemble des instances locales intéressées par le désenclavement de Perpignan vers son arrière-pays. Le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports tient en outre à préciser que l'avant-projet de la rocade de la Tet sera instruit avec diligence par ses services centraux afin de permettre, dans des délais raisonnables, le lancement de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique nécessaire aux achats de terrains, et que l'état d'avancement du dossier relatif à l'aménagement de la RN 116 entre l'échangeur de Saint-Charles et Le-Soler autorisera l'année prochaine son instruction au niveau central.

Permis de conduire (examen).

54880. — 20 août 1984. — **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** quelle suite il peut réserver à la proposition d'associations de secouristes d'introduire un stage pratique de secourisme de quelques heures parmi les cours de formation du permis de conduire. Ce projet, approuvé en novembre 1974 par le Comité interministériel de la sécurité routière, n'a jamais été jusqu'à présent retenu par les pouvoirs publics.

Permis de conduire (examen).

61605. — 31 décembre 1984. — **M. Bernard Lefranc** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sa question écrite n° 54880 parue au *Journal officiel* du 20 août 1984, restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Il n'est pas contestable que la connaissance par les conducteurs d'un minimum de gestes qu'il convient de faire — et surtout de ne pas faire — en présence d'accidentés de la route apparaît souhaitable et de nature à participer à la réduction du nombre de tués sur la route. Il avait d'ailleurs été question à une époque de soumettre la délivrance du permis de conduire à la possession d'une « attestation d'initiation aux gestes élémentaires de survie ». Toutefois, cette procédure qui aurait alourdi les obligations des apprentis conducteurs n'est pas apparue opportune, compte tenu du caractère déjà dense et coûteux de la formation. De plus, toutes les études préalables menées en vue de la réforme de la formation des conducteurs dont le principe a été arrêté au Comité interministériel de sécurité routière du 13 juillet 1982 militent en faveur d'une plus grande précocité de certains apprentissages. Il en va ainsi de l'enseignement des gestes élémentaires de survie que l'éducation nationale a entrepris, depuis 6 ans, de

dispenser dès l'adolescence, dans les collèges d'enseignement secondaire et les lycées d'enseignement professionnel. A l'effet de confirmer cette orientation, le ministère de l'éducation nationale vient d'éditer une brochure intitulée « l'éducation à la sécurité dans les écoles et les collèges » qui est en cours de diffusion à tous les enseignants. Ce document rassemble tous les textes en vigueur relatifs à l'enseignement des règles générales de sécurité, des règles de circulation routière et de secourisme. Il invite tous ceux qui exercent une responsabilité au sein du système éducatif à intensifier leurs efforts afin de développer l'éducation à la sécurité, et notamment l'enseignement pratique des gestes élémentaires de survie. Cet enseignement, mis en place progressivement depuis 1978, se généralise au fur et à mesure où sont formés des enseignants dont la compétence est attestée par le brevet de secourisme. Parallèlement, des mannequins sont distribués depuis 1978 dans les établissements et depuis l'année scolaire 1982-1983, grâce à un effort budgétaire, 300 collèges français sont équipés chaque année. En outre, il convient de préciser que si la connaissance pratique des gestes de survie n'est pas testée aux épreuves du permis de conduire, par contre des notions élémentaires de secourisme accessibles à tous et pouvant être mises en pratique sans danger pour quiconque sont dispensées par les enseignants de la conduite et font l'objet de questions à l'épreuve théorique du permis de conduire. C'est ainsi que, dans les nouvelles séries de l'examen théorique mises en service en 1983, plusieurs questions ont été introduites portant sur le balisage et la signalisation de l'accident, l'alerte des services de police et de gendarmerie, les gestes à éviter, le comportement en cas d'incendie. Enfin, les actions très positives menées par les associations de secourisme pourront être confortées par une assistance technique du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports, qui dispose, à la Direction de la sécurité et de la circulation routières, d'agents spécialisés dans les techniques pédagogiques liées à l'enseignement de la conduite.

Permis de conduire (examen).

55434. — 3 septembre 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le nombre et la gravité des accidents de la route qui, chaque année, voient s'allonger la liste des tués. Dans de nombreux cas, les blessés meurent entre le moment de l'accident et l'arrivée à l'hôpital, par manque de soins immédiats ou simplement par ignorance des précautions élémentaires à prendre en attendant l'arrivée des secours. Il lui demande s'il ne juge pas opportun de faire introduire, dans le cours des épreuves du permis de conduire, l'apprentissage des quelques notions de secourisme les plus importantes, afin d'éduquer les futurs conducteurs sur la conduite à tenir en cas d'accident, et de leur enseigner les gestes à pratiquer en cas d'urgence, c'est-à-dire lorsque la vie de l'accidenté est en danger.

Réponse. — Il n'est pas contestable que la connaissance par les conducteurs d'un minimum de gestes qu'il convient de faire — et surtout de ne pas faire — en présence d'accidentés de la route apparaît souhaitable et de nature à participer à la réduction du nombre de tués sur la route. Il avait d'ailleurs été question à une époque de soumettre la délivrance du permis de conduire à la possession d'une « attestation d'initiation aux gestes élémentaires de survie ». Toutefois, cette procédure qui aurait alourdi les obligations des apprentis conducteurs n'est pas apparue opportune, compte tenu du caractère déjà dense et coûteux de la formation. De plus, toutes les études préalables menées en vue de la réforme de la formation des conducteurs dont le principe a été arrêté au Comité interministériel de sécurité routière du 13 juillet 1982 militent en faveur d'une plus grande précocité de certains apprentissages. Il en va ainsi de l'enseignement des gestes élémentaires de survie que le ministère de l'éducation nationale a entrepris, depuis 6 ans, de dispenser dès l'adolescence, dans les collèges d'enseignement secondaire et les lycées d'enseignement professionnel. A l'effet de confirmer cette orientation, le ministère de l'éducation nationale vient d'éditer une brochure intitulée « l'éducation à la sécurité dans les écoles et les collèges » qui est en cours de diffusion à tous les enseignants. Ce document rassemble tous les textes en vigueur relatifs à l'enseignement des règles générales de sécurité, des règles de circulation routière et de secourisme. Il invite tous ceux qui exercent une responsabilité au sein du système éducatif à intensifier leurs efforts afin de développer l'éducation à la sécurité, et notamment l'enseignement pratique des gestes élémentaires de survie. Cet enseignement, mis en place progressivement depuis 1978, se généralise au fur et à mesure où sont formés des enseignants dont la compétence est attestée par le brevet de secourisme. Parallèlement, des mannequins sont distribués depuis 1978 dans les établissements et depuis l'année scolaire 1982-1983, grâce à un effort budgétaire important, 300 collèges français sont équipés chaque année. En outre, il convient de préciser que si la connaissance pratique des gestes de survie n'est pas testée aux épreuves du permis de conduire, par contre des notions élémentaires de secourisme accessibles à tous et pouvant être mises en pratique sans danger pour quiconque sont

dispensées par les enseignants de la conduite et font l'objet de questions à l'épreuve théorique du permis de conduire. C'est ainsi que, dans les nouvelles séries de l'examen théorique mises en service en 1983, plusieurs questions ont été introduites portant sur le balisage et la signalisation de l'accident, l'alerte des services de police et de gendarmerie, les gestes à éviter, le comportement en cas d'incendie. Enfin, les actions très positives menées par les associations de secourismes pourront être confortées par une assistance technique du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports, qui dispose, à la Direction de la sécurité et de la circulation routières, d'agents spécialisés dans les techniques pédagogiques liées à l'enseignement de la conduite.

Logement (amélioration de l'habitat).

55719. — 10 septembre 1984. — **M. Georges Bally** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les modalités de financement des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.). En effet, auparavant, une convention entre l'Etat, la commune et l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.) fixait les objectifs à atteindre et garantissait des subventions à taux majorés, ainsi que le financement des travaux d'accompagnement et de l'équipe d'animation. Or, il semblerait, qu'en raison de la nouvelle répartition des compétences, qui confère l'urbanisme aux communes, l'Etat n'envisage plus de financer les travaux d'accompagnement et les équipes d'animation, mais maintienne la procédure et le système des subventions aux travaux sur les logements. Ce désengagement est extrêmement préjudiciable car le financement des équipes d'animation représente pour les communes une lourde charge qui risque de les dissuader de se lancer dans des O.P.A.H. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de revenir aux modalités précédentes de financement des O.P.A.H.

Réponse. — Les opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.) ne sont pas remises en cause par la mise en place de la dotation globale d'équipement (D.G.E.) puisque les aides à la pierre majorées pour l'amélioration de l'habitat des propriétaires bailleurs et des propriétaires occupants font l'objet d'une réservation prioritaire à leur profit. Le rythme de création d'O.P.A.H. a d'ailleurs été maintenu à 150 opérations par an. D'autre part, et malgré la mise en place de la D.G.E. qui doit permettre aux communes de conduire leurs opérations, l'Etat a souhaité maintenir une aide aux études et à l'animation des opérations de réhabilitation (projet de quartier, O.P.A.H., opérations habitat et vie sociale) par la création du comité interministériel pour les villes (C.I.V.), le 16 juin 1984. Celui-ci est doté de moyens financiers importants pour poursuivre l'action en faveur de ce type d'opérations. Le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports indique à l'honorable parlementaire que ses services ont d'ores et déjà procédé à la répartition pour 1985 des enveloppes de crédit d'étude, d'animation et d'aide à la pierre qui sont déléguées aux commissaires de la République de région pour le financement de ces opérations.

Permis de conduire (examen).

56336. — 24 septembre 1984. — **M. Bernard Villette** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les suites fatales de nombreux accidents de la route. Par ignorance des notions élémentaires de secourisme, les conducteurs concernés ou les témoins ne prennent pas les dispositions adéquates pour signaler l'accident, prévenir les secours, assurer le confort ou la survie des blessés. Il lui demande s'il n'envisage pas d'introduire dans le cours de la préparation aux différents permis l'enseignement de notions simples sur la conduite à tenir en cas d'accident et les gestes à pratiquer en cas d'urgence.

Réponse. — Il n'est pas contestable que la connaissance par les conducteurs d'un minimum de gestes qu'il convient de faire, et surtout de ne pas faire, en présence d'accidentés de la route apparaît souhaitable et de nature à participer à la réduction du nombre de tués sur la route. Il avait d'ailleurs été question à une époque de soumettre la délivrance du permis de conduire à la possession d'une « attestation d'initiation aux gestes élémentaires de survie ». Toutefois, cette procédure qui aurait alourdi les obligations des apprentis conducteurs n'est pas apparue opportune, compte tenu du caractère déjà dense et coûteux de la formation. De plus, toutes les études préalables menées en vue de la réforme de la formation des conducteurs dont le principe a été arrêté au comité interministériel de sécurité routière du 13 juillet 1982 militent en faveur d'une plus grande précocité de certains apprentissages. Il en va ainsi de l'enseignement des gestes élémentaires de survie que le ministère de l'éducation nationale a entrepris, depuis 6 ans, de dispenser dès l'adolescence, dans les collèges d'enseignement secondaire et les lycées

d'enseignement professionnel. A l'effet de confirmer cette orientation, le ministère de l'éducation nationale vient d'éditer une brochure intitulée « l'éducation à la sécurité dans les écoles et les collèges » qui est en cours de diffusion à tous les enseignants. Ce document rassemble tous les textes en vigueur relatifs à l'enseignement des règles générales de sécurité, des règles de circulation routière et de secourisme. Il invite tous ceux qui exercent une responsabilité au sein du système éducatif à intensifier leurs efforts afin de développer l'éducation à la sécurité, et notamment l'enseignement pratique des gestes élémentaires de survie. Cet enseignement, mis en place progressivement depuis 1978, se généralise au fur et à mesure où sont formés des enseignants dont la compétence est attestée par le brevet de secourisme. Parallèlement, des mannequins sont distribués depuis 1978 dans les établissements et depuis l'année scolaire 1982-1983, grâce à un effort budgétaire important, 300 collèges français sont équipés chaque année. En outre, il convient de préciser que si la connaissance pratique des gestes de survie n'est pas testée aux épreuves du permis de conduire, par contre des notions élémentaires de secourisme accessibles à tous et pouvant être mises en pratique sans danger pour quiconque sont dispensées par les enseignants de la conduite et font l'objet de questions à l'épreuve théorique du permis de conduire. C'est ainsi que, dans les nouvelles séries de l'examen théorique mises en service en 1983, plusieurs questions ont été introduites portant sur le balisage et la signalisation de l'accident, l'alerte des services de police et de gendarmerie, les gestes à éviter, le comportement en cas d'incendie. Enfin, les actions très positives menées par les associations de secourisme pourront être confortées par une assistance technique du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports, qui dispose, à la Direction de la sécurité et de la circulation routières, d'agents spécialisés dans les techniques pédagogiques liées à l'enseignement de la conduite.

Logement (prêts).

57782. — 22 octobre 1984. — **M. Jean Brocard** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** qu'en matière de financement P.A.P., l'arrêté du 30 décembre 1980 (*Journal officiel* du 21 janvier 1981, page 765), précisant les plafonds de ressources des bénéficiaires des nouvelles aides de l'Etat, indique dans son article 6 : « Sont à classer dans la catégorie de ménage ayant un conjoint actif, les couples mariés dont les deux conjoints exercent une activité professionnelle productrice de revenus imposables, chacun de ces deux revenus ayant été au moins égal au cours de l'année retenue pour l'appréciation des ressources à douze fois la base mensuelle de calcul des allocations familiales en vigueur au 31 décembre de ladite année ». Cette notion de revenus imposables de chacun des conjoints doit-elle s'entendre des revenus déclarés ou bien des revenus nets imposables au sens fiscal (c'est-à-dire déductions faites des 10 p. 100, 20 p. 100 et autres) ?

Réponse. — Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 31 novembre 1980 relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires des nouvelles aides de l'Etat, le montant des ressources à prendre en considération pour l'obtention d'un Prêt à l'accession à la propriété (P.A.P.) est égal à la somme des ressources imposables à l'impôt sur le revenu de chaque personne composant le ménage, au titre de l'avant dernière année précédant celle de l'octroi de la décision favorable. Il s'agit donc du revenu net imposable tel qu'il figure sur l'avis d'imposition, déduction faite de 10 p. 100 pour frais professionnels et de l'abattement spécial de 20 p. 100.

Logement (accession à la propriété).

58234. — 29 octobre 1984. — **M. André Delehadde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation de certains accédants à la propriété qui se voient réclamer de la part de sociétés anonymes d'H.L.M., au moment de l'expiration de leur prêt et de l'attribution de leur logement, des sommes variables reprises sous la rubrique « frais de liquidation ». Il lui demande sur quel texte peut s'appuyer une telle facturation et si lesdits organismes ont réellement la possibilité de réclamer ces frais.

Réponse. — Les organismes d'H.L.M. peuvent effectivement recevoir une rémunération pour certaines de leurs interventions dans la gestion des prêts en accession à la propriété. L'arrêté du 13 novembre 1974 publié au *Journal officiel* du 7 décembre 1974 dispose notamment qu'en cas d'accession à la propriété ces organismes peuvent réclamer aux bénéficiaires de leurs activités une contribution initiale ainsi qu'une rémunération annuelle pour frais de gestion. En outre, lors de l'attribution en pleine propriété du logement ou de l'expiration du

remboursement des prêts, les organismes d'H.L.M. sont autorisés à percevoir à titre de frais de liquidation du dossier une somme égale au plus à deux fois le montant calculé pour l'année en cours de la rémunération pour frais de gestion.

*Crimes, délits et contraventions
(sécurité des biens et des personnes).*

59075. — 12 novembre 1984. — Dans le cadre de l'action menée par le gouvernement pour la sécurité dans le logement, **M. Dominique Duplet** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** s'il envisage d'accompagner l'opération « porte-blindées » d'une campagne de sensibilisation du corps social sur le thème de la prévention de la délinquance, campagne qui pourrait être organisée en coopération avec l'Union des H.L.M. et le Conseil national de prévention de la délinquance.

Réponse. — Dans le cadre de l'action menée par les pouvoirs publics concernant la sécurité dans le logement, le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports a pris les mesures nécessaires au lancement d'un programme visant à l'amélioration de la protection contre l'effraction des portes palières des logements H.L.M. Une première consultation restreinte auprès d'industriels, confiée à l'Union des H.L.M., a permis la sélection de produits de renforcements des portes des logements. Les performances tant techniques qu'économiques des produits sélectionnés sont satisfaisantes. Les modalités des financements nécessaires ont été arrêtées et sont précisées dans la lettre circulaire du ministre datée du 21 septembre 1984. Pour faire suite aux premières mesures brièvement rappelées ci-dessus le ministre fait procéder actuellement à la mise au point du programme d'amélioration de la protection des parties communes des immeubles H.L.M. laquelle n'est pas sans poser de problèmes techniques. L'information correspondant à ces mesures et permettant leur mise en œuvre est assurée par les municipalités, ainsi que par l'Union nationale des H.L.M. et ses organismes. L'action du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports est menée en relation étroite avec l'Union des H.L.M. et le Conseil national de prévention contre la délinquance.

Voie (autoroutes).

59500. — 26 novembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** constate que le programme de construction d'autoroutes se réduit d'année en année. Il estime que l'avantage budgétaire immédiat qui en résulte n'est en réalité qu'illusoire du fait : 1° de l'accroissement du chômage qui en résulte et des charges supplémentaires ainsi induites pour le budget social de la Nation; 2° du retard pris dans le domaine routier par notre pays vis-à-vis des autres nations européennes. Il souhaite connaître à cet égard le point de vue de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports**.

Réponse. — Au 31 décembre 1984, la France dispose de 6 290 kilomètres de voies rapides dont 4 428 kilomètres d'autoroutes concédées, ce qui la place en deuxième position en Europe, derrière la République fédérale d'Allemagne. Au cours des 4 dernières années, 572 kilomètres d'autoroutes ont été lancés, soit une moyenne de 143 kilomètres par an, ce qui illustre l'importance de l'effort de la collectivité nationale en vue de l'achèvement du réseau autoroutier. En outre, un vaste programme d'élargissement de l'axe Lille-Paris-Lyon-Marseille a été engagé et sera poursuivi ces prochaines années. Les travaux entrepris à ces différents titres ces dernières années, dont le montant annuel se situe entre 4 et 5 milliards de francs, contribuent donc activement à l'emploi. Le schéma directeur des autoroutes et de leurs prolongements, adopté en Conseil des ministres le 18 avril 1984, à la suite d'une large consultation des régions qui ont donné leur accord en quasi-totalité aux opérations proposées, prévoit en plus des autoroutes en service ou en travaux au 31 décembre 1984, le lancement de 1 250 kilomètres d'autoroutes nouvelles pour réaliser la totalité du réseau d'autoroutes concédées, qui représentera plus de 6 150 kilomètres à terme. Cet objectif se substitue à celui du schéma directeur de 1977 devenu trop ambitieux sur le plan économique et, d'ailleurs, disproportionné par rapport aux besoins réels. L'achèvement du maillage autoroutier doit donc être poursuivi, mais à un rythme plus modéré que dans le passé, la France ayant largement comblé le retard qu'elle avait en matière d'autoroutes sur les pays voisins. Ainsi, elle comptait au 1^{er} janvier 1983, 109 kilomètres d'autoroutes par million d'habitants contre 126 en République fédérale d'Allemagne, 133 en Belgique et 103 en Italie. Dans cette perspective, la deuxième loi de plan a prévu la possibilité d'entreprendre la construction de 500 à 800 kilomètres d'autoroutes de 1984 à 1988 inclus (soit de 100 à

150 kilomètres par an), pour un volume de travaux d'environ 25 à 30 milliards de francs. En 1984, 75 kilomètres auront été engagés. Pour 1985, il est prévu de porter les opérations qui seront lancées à 100 kilomètres au minimum.

Permis de conduire (examen).

59627. — 26 novembre 1984. — **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les inquiétudes des organisations professionnelles de l'auto-école, concernant le projet de suppression de l'examen théorique de contrôle des connaissances du permis de conduire. Cette disposition, si elle devait être appliquée, irait à l'encontre du rôle que remplissent les auto-écoles en matière de sécurité routière. Aucun contrôle ne pourra être en effet effectué sur l'ensemble des connaissances des principes et des règles de sécurité routière, indispensables pourtant. D'autre part, l'activité de la profession déjà fortement diminuée par la baisse de la population arrivant à l'âge requis et par les conditions économiques actuelles ainsi que la fiscalité qui la frappe — T.V.A. à 33 1/3 p. 100 sur les véhicules, non récupérable — ne supportera pas la suppression de cours théoriques, obligatoires pour être exercée. Cette mesure engendrerait à terme la disparition de nombreuses auto-écoles avec pour conséquence un nombre important de chômeurs supplémentaires. Compte tenu de toutes ces raisons, il lui demande s'il estime souhaitable que ledit projet voit le jour.

Réponse. — Le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports tient à préciser que les projets de réforme de la formation des conducteurs en cours d'étude ne prévoient en aucune manière une suppression du contrôle des connaissances générales nécessaires à une bonne formation des conducteurs. Bien au contraire, il s'agit de développer et d'approfondir la qualité de la formation en ce sens en valorisant le rôle des établissements d'enseignement. L'importance qui s'attache à l'examen justifie par ailleurs que l'efficacité de l'intervention des inspecteurs du permis de conduire ne soit pas dégradée par la présentation de candidats insuffisamment préparés. Il convient de noter également que le ministre entend bien conduire la réflexion sur le principe de cette réforme en concertation avec les organisations représentatives de même que, le moment venu, il est résolu à la mettre en œuvre avec le plus grand souci de la progressivité des transitions nécessaires. Les orientations définies en Comité interministériel de la sécurité routière le 9 avril 1984 visant à réformer en profondeur la formation du conducteur, en l'orientant vers l'acquisition d'un comportement général mieux maîtrisé, sont suffisamment claires pour que les professionnels concernés n'aient aucun doute sur l'importance du rôle que les établissements d'enseignement de la conduite auront à remplir à la faveur de ces réformes.

Permis de conduire (examen).

60191. — 3 décembre 1984. — **M. Pierre Baa** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'inquiétante évolution de la réglementation en matière de permis de conduire. Il s'inquiète notamment du projet consistant à supprimer purement et simplement l'examen théorique de contrôle des connaissances. De nombreuses organisations professionnelles, et particulièrement la C.S.N.C.R.A., s'opposent avec raison à ce projet, qui met en péril à la fois la sécurité sur nos routes et l'équilibre économique de la profession. En effet, il est à craindre que les futurs titulaires du permis de conduire maîtrisent fort mal les règles de sécurité routière, ce qui va directement à l'encontre de l'effort réalisé pour réduire le nombre des victimes de la circulation. De plus, la suppression de l'épreuve théorique ferait subir un préjudice grave aux professionnels de ce secteur, déjà lourdement pénalisés par un système fiscal particulièrement injuste et défavorable. Il lui rappelle à cette occasion que les auto-écoles emploient à l'heure actuelle plus de 25 000 salariés qui'il serait pour le moins maladroit de mettre au chômage dans le contexte économique désastreux que nous connaissons. En conséquence, il lui demande s'il a l'intention d'abandonner ce projet de réforme.

Réponse. — Le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports tient à préciser que les projets de réforme de la formation des conducteurs en cours d'étude ne prévoient en aucune manière une suppression du contrôle des connaissances générales nécessaires à une bonne formation des conducteurs. Bien au contraire, il s'agit de développer et d'approfondir la qualité de la formation en ce sens en valorisant le rôle des établissements d'enseignement. L'importance qui s'attache à l'examen justifie par ailleurs que l'efficacité de l'intervention des inspecteurs du permis de conduire ne soit pas dégradée par la

présentation de candidats insuffisamment préparés. Il convient de noter également que le ministre entend bien conduire la réflexion sur le principe de cette réforme en concertation avec les organisations représentatives de même que, le moment venu, il est résolu à la mettre en œuvre avec le plus grand souci de la progressivité des transitions nécessaires. Les orientations définies en Comité interministériel de la sécurité routière le 9 avril 1984 visant à réformer en profondeur la formation du conducteur, en l'orientant vers l'acquisition d'un comportement général mieux maîtrisé, sont suffisamment claires pour que les professionnels concernés n'aient aucun doute sur l'importance du rôle que les établissements d'enseignement de la conduite auront à remplir à la faveur de ces réformes.

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à une réduction d'impôt).*

81241. — 24 décembre 1984. — **M. Georges Colin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les difficultés rencontrées par les fonctionnaires de l'éducation nationale qui, disposant pour raison de service, d'un logement de fonction, sont par ailleurs candidats à la construction. Actuellement, ces personnes ne peuvent bénéficier des allègements fiscaux légalement prévus dans ce type d'opération, tels que la réduction d'impôt qui a remplacé la déduction des intérêts d'emprunts du revenu imposable, au motif que la construction ainsi envisagée n'est pas fiscalement interprétée comme celle d'une résidence principale. De fait, ces personnes sont contraintes à attendre l'approche de la retraite pour envisager le bénéfice de ces aides; ce qui, au demeurant, amène certaines à renoncer à leur projet, s'estimant trop âgées pour le réaliser. Ainsi, au moment où le gouvernement axe ses efforts en faveur d'une reprise du secteur du bâtiment, il apparaît opportun d'étendre à cette catégorie de fonctionnaires des avantages dont bénéficient déjà par dérogation d'autres corps de la fonction publique (pompiers, gendarmes, par exemple). Les mesures envisagées seraient alors susceptibles d'apporter un soutien décisif dans la reprise de la construction et permettraient aux ménages concernés de disposer personnellement d'une habitation. En conséquence, il lui demande d'étudier les possibilités d'une généralisation du bénéfice des incitations budgétaires prévues en ce domaine.

Réponse. — La réglementation actuellement en vigueur prévoit notamment que les logements financés au moyen des prêts aidés par l'Etat doivent être occupés à titre de résidence principale au moins huit mois par an et que cette occupation doit être effective dans le délai maximum d'un an, suivant la déclaration d'achèvement des travaux, ou l'acquisition des logements, si celle-ci est postérieure à ladite déclaration, ce délai pouvant être porté à six ans lorsque le logement est destiné à être occupé par le bénéficiaire du prêt dès sa mise à la retraite. Dans cette hypothèse, sur autorisation du commissaire de la République, le logement doit être loué dans des conditions réglementairement définies (article R. 331-41-2° du code de la construction et de l'habitation). De l'ensemble des textes relatifs à l'attribution des prêts P.A.P., il résulte que toute personne peut bénéficier de ce prêt en organisant son opération de la façon suivante: constitution d'un plan d'épargne-logement de cinq ans, obtention du P.A.P. et exécution des travaux sur la durée maximale réglementaire de deux ans, location dans les conditions prévues à l'article 331-41-2° six ans, soit au total treize ans avant son départ à la retraite pour limite d'âge. Les intéressés ont également la possibilité de recourir au prêt conventionné locatif qui ouvre éventuellement droit à l'A.P.L. pour le locataire et pour le propriétaire devenant ultérieurement occupant. Ces dispositions ont pour but que l'aide de l'Etat, en matière d'accès à la propriété, soit réservée à ceux qui en ont un besoin immédiat. Cependant, le gouvernement, conscient de la situation spécifique des personnes titulaires d'un logement de fonction, a pris des mesures réglementaires particulières les concernant. Les personnes physiques occupant un logement lié à l'exercice d'une fonction ou à leur statut peuvent désormais bénéficier de prêts P.A.P. pour acquérir un logement dès lors qu'elles s'engagent à le louer sans autre condition que la date effective à laquelle elle occuperont personnellement leur logement. Cette location est soumise à la passation d'une convention conforme à une convention type définie par décret n° 84-668 qui a été publiée au *Journal officiel* du 21 juillet 1984.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

AFFAIRES EUROPEENNES

N°s 60747 Charles Josselin; 60748 Charles Josselin; 60749 Charles Josselin; 60804 Michel Debré; 60851 Pierre-Bernard Cousté; 60853 Pierre-Bernard Cousté; 61056 Henri de Gastines.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

N°s 60683 Jean-Pierre Sœur; 60694 André Soury; 60696 Théo Vial-Massat; 60699 Jean Rigaud; 60702 Jean Foyer; 60706 Jean-Pierre Defontaine; 60707 Alain Mayoud; 60709 Raymond Marcellin; 60710 Raymond Marcellin; 60711 Raymond Marcellin; 60712 Raymond Marcellin; 60713 Raymond Marcellin; 60714 Jacques Barrot; 60715 Raymond Marcellin; 60716 Raymond Marcellin; 60717 Raymond Marcellin; 60718 Raymond Marcellin; 60725 Alain Bonnet; 60732 Francisque Perrut; 60750 Raymond Marcellin; 60758 Michel Noir; 60763 Bernard Pons; 60764 Bernard Pons; 60772 Henri Bayard; 60773 Henri Bayard; 60779 Alain Bocquet; 60786 Parfait Jans; 60792 Vincent Ansquer; 60798 Pierre Micaut; 60818 Jean Seitlinger; 60819 Edmond Alphandery; 60821 Jean Begault; 60826 René Haby; 60833 Jean Brocard; 60834 Jean Rigaud; 60840 Pascal Clément; 60849 Pierre Weisenhorn; 60857 Pierre-Bernard Cousté; 60869 Georges Mesmin; 60870 Georges Mesmin; 60871 Georges Mesmin; 60902 Firmin Bedoussac; 60910 Paul Bladt; 60926 Gilles Charpentier; 60927 Gilles Charpentier; 60928 Gilles Charpentier; 60957 Alain Faugaret; 60975 Jean-Paul Planchou; 60986 Philippe Mestre; 60990 Pierre Metais; 61005 Georges Mesmin; 61013 Didier Chouat; 61016 Marcel Mœœur; 61022 Michel Suchod; 61023 Michel Suchod; 61025 Michel Suchod; 61027 Michel Suchod; 61029 Eugène Teisseire; 61065 Jean-Louis Masson; 61067 Jean-Louis Masson; 61084 Maurice Sergheraert.

AGRICULTURE

N°s 60720 Loïc Bouvard; 60722 Maurice Ligot; 60737 Jean-Charles Cavallé; 60802 Michel Barnier; 60809 Michel Debré; 60901 Firmin Bedoussac; 60907 Jean Bernard; 60914 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine); 60915 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine); 60918 Alain Brune; 60925 Gilles Charpentier; 60935 Guy-Michel Chauveau; 60942 Didier Chouat; 60943 Didier Chouat; 60997 Charles Paccou; 61000 Henri Bayard; 61008 Firmin Bedoussac; 61080 Maurice Ligot; 61106 Marcel Esdras.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N°s 60736 Jean-Charles Cavallé; 60761 Bernard Pons; 60827 René Haby; 60841 Hervé Vouillot; 60912 Jean-Claude Bois; 61042 Bruno Bourg-Broc.

BUDGET ET CONSOMMATION

N°s 60801 Michel Barnier; 60844 Didier Julia; 60905 Roland Beix; 60911 Jean-Claude Bois; 60961 Marie Jacq (Mme); 60971 François Mortelette; 61045 Bruno Bourg-Broc; 61048 Jean-Paul Charé.

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

N°s 60682 Jean-Pierre Sœur; 60697 Jean-Pierre Defontaine; 60703 Jean Foyer; 60708 Alain Mayoud; 60847 Alain Peyrefitte; 61011 Firmin Bedoussac.

CULTURE

N°s 60689 Marcel Wacheux; 60794 Vincent Ansquer; 60953 Dominique Dupilet; 60976 Alain Rodet; 61075 Jean-Paul Fuchs; 61100 Marcel Esdras.

DEFENSE

N° 60929 Gilles Charpentier.

ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

N°s 60687 Hervé Vouillot; 60688 Marcel Wacheux; 60693 Paul Mercieca; 60698 Jean-Pierre Defontaine; 60704 Charles Millon; 60723 Maurice Ligot; 60733 Francisque Perrut; 60738 Jean-Charles Cavallé; 60752 Jean Royer; 60754 François Grussenmeyer; 60757 Jean-Louis Masson; 60760 Bernard Pons; 60765 Bernard Pons; 60769 Joseph-Henri Maujouan du Gasset; 60775 Henri Bayard; 60785 Parfait Jans; 60790 René Rieubon; 60799 Michel Barnier; 60811 Jean-Louis Masson; 60816 Edmond Alphandery; 60817 Edmond Alphandery; 60825 Jean-Claude Gaudin; 60829 Adrien Zeller; 60838 Pascal Clément; 60842 Pierre Gascher; 60843 Pierre Gascher; 60866 Pierre-Bernard Cousté; 60906 Jean-Jacques Benetière; 60921 Gilles Charpentier; 60936 Guy-Michel Chauveau; 60952 Dominique Dupilet; 60970 Joseph Menga; 61024 Michel Suchod; 61033 Pascal Clément; 61038 Alain Mayoud; 61047 Jean-Paul Charié; 61054 Pierre Gascher; 61060 Antoine Gissinger; 61061 Jean-Louis Goasduff; 61064 Jean-Louis Masson; 61077 Jean Rigaud; 61079 Maurice Ligot; 61081 Maurice Ligot; 61082 Maurice Ligot; 61083 Maurice Sergheraert; 61093 Charles Miossec; 61094 Michel Noir; 61095 Michel Noir; 61101 Marcel Esdras; 61102 Marcel Esdras; 61103 Marcel Esdras.

EDUCATION NATIONALE

N°s 60685 Hervé Vouillot; 60690 Georges Hage; 60691 Georges Hage; 60727 Francisque Perrut; 60746 Philippe Mestre; 60780 Georges Bustin; 60787 Emile Jourdan; 60788 Emile Jourdan; 60791 Pierre Zarka; 60793 Vincent Ansquer; 60803 Michel Debré; 60808 Michel Debré; 60814 Lucien Richard; 60845 Michel Péricard; 60861 Pierre-Bernard Cousté; 60868 Georges Mesmin; 60878 Robert Montdargent; 60903 Firmin Bedoussac; 60904 Firmin Bedoussac; 60909 Pierre Bernard; 60913 Jean-Michel Boucheron (Charente); 60917 André Borel; 60938 Didier Chouat; 60951 Yves Dollo; 60972 François Mortelette; 60995 Alain Richard; 61002 Henri Bayard; 61031 Eugène Teisseire; 61037 Claude Birraux; 61040 Bruno Bourg-Broc; 61046 Bruno Bourg-Broc; 61057 Henri de Gastines; 61074 Jean-Paul Fuchs.

ENERGIE

N°s 60743 Jean-Paul Fuchs; 60854 Pierre-Bernard Cousté; 60872 Georges Mesmin; 60974 Lucien Pignion; 60977 Michel Sainte-Marie; 60978 Michel Sainte-Marie.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET TECHNOLOGIQUE

N°s 60741 Pierre-Charles Krieg; 60781 André Duroméa; 60900 Jean Beaufils; 61003 Marie-France Lecuir (Mme).

ENVIRONNEMENT

N°s 60745 Colette Chaigneau (Mme); 60767 Joseph Pinard; 60777 Alain Bonnet; 60886 André Tourné; 60892 Jean-Pierre Defontaine; 60979 Jean-Pierre Santa-Cruz.

FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

N°s 60815 Pierre-Bernard Cousté; 61041 Bruno Bourg-Broc; 61078 Victor Sablé; 61085 Vincent Ansquer.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

N°s 60719 Jean Rigal; 60721 Jean Rigal; 60768 Joseph-Henri Maujouan du Gasset; 60797 Gilbert Mathieu; 60806 Michel Debré; 60832 Michel d'Ornano; 60846 Michel Péricard; 60862 Pierre-Bernard Cousté; 60882 André Tourné; 60891 André Tourné; 60937 Didier Chouat; 60945 Didier Chouat; 60947 Didier Chouat; 60949 Didier Chouat; 60959 Léo Grézar; 60981 Jean-Pierre Sueur; 60983 Joseph-Henri Maujouan du Gasset; 60998 Charles Paccou; 61004 Michel Péricard; 61017 Marcel Moccoeur; 61020 Roger Rouquette; 61068 Jean-Louis Masson; 61069 Jean-Louis Masson; 61090 Charles Miossec; 61091 Charles Miossec; 61092 Charles Miossec; 61105 Marcel Esdras; 61107 Marc Lauriol.

JEUNESSE ET SPORTS

N°s 60731 Francisque Perrut; 60874 Paul Balmigère; 61035 Claude Birraux.

JUSTICE

N°s 60729 Francisque Perrut; 60810 Claude Labbé; 60813 Etienne Pinte; 60963 André Laignel; 60964 Jean Le Gars.

MEH

N°s 60807 Michel Debré; 60875 André Lajoinie; 60876 André Lajoinie; 60893 André Tourné; 60966 Olivier Guichard; 61087 Olivier Guichard; 61088 Olivier Guichard.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

N°s 60940 Didier Chouat; 60944 Didier Chouat; 60948 Didier Chouat.

PREVENTION DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

N°s 60880 André Tourné; 60881 André Tourné; 60887 André Tourné; 60889 André Tourné; 60890 André Tourné.

P.T.T.

N°s 60863 Pierre-Bernard Cousté; 60982 Jacques Rimbault; 61097 Etienne Pinte.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

N°s 60864 Pierre-Bernard Cousté; 61028 Yves Tavernier.

REDEPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTERIEUR

N°s 60686 Hervé Vouillot; 60724 Adrien Zeller; 60740 Olivier Guichard; 60742 Philippe Seguin; 60770 Henri Bayard; 60783 Jacqueline Fraysse-Cazalis (Mme); 60824 Charles Fèvre; 60860 Pierre-Bernard Cousté; 60885 André Tourné; 60930 Gilles Charpentier; 60988 Rodolphe Pesce; 61104 Marcel Esdras.

RELATIONS EXTERIEURES

N°s 60684 Jean Valroff; 60822 Francis Geng; 60831 Pierre Bas; 60856 Pierre-Bernard Cousté.

SANTE

N°s 60762 Bernard Pons; 60884 André Tourné; 60962 Marie Jacq (Mme); 61014 Joseph Gourmelon; 61034 Bernard Charles; 61073 Jean-Paul Fuchs; 61089 Pierre-Charles Krieg; 61098 Etienne Pinte; 61099 Etienne Pinte.

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

N°s 60692 Emile Jourdan; 60980 Georges Sarre; 60993 Noël Ravassard.

TRANSPORTS

N°s 60784 Jacqueline Fraysse-Cazalis (Mme); 60865 Pierre-Bernard Cousté; 60888 André Tourné; 60941 Didier Chouat; 60958 Léo Grézar; 60989 Raymond Douyère; 61010 Firmin Bedoussac; 61019 Marcel Moccoeur; 61049 Jean-Paul Charié; 61050 Jean-Paul Charié; 61051 Jean-Paul Charié; 61052 Jean-Paul Charié; 61053 Jean-Paul Charié.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

N^{os} 60734 Francisque Perrut; 60778 Alain Bocquet; 60796 Pierre Bachelet; 60828 Adrien Zeller; 60835 Jean Rigaud; 60894 André Tourné; 60923 Gilles Charpentier; 60931 Gilles Charpentier; 60933 Gilles Charpentier; 60934 Michel Charzat; 60956 Job Drupt; 60966 Robert Malgras; 60968 Marc Massion; 60992 Pierre Métais; 61012 Firmin Bedoussac; 61015 Joseph Gourmelon; 61018 Marcel Mocœur; 61032 Eugène Teisseire; 61058 Antoine Cossingc; 61066 Jean-Louis Masson; 61070 Jean-Louis Masson; 61096 Alain Peyrefitte.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

N^{os} 60751 Raymond Marcellin; 60776 Henri Bayard; 60789 Roland Renard; 60812 Etienne Pintc; 60820 Germain Gengenwin; 60867 Georges Mesmin; 60873 Georges Mesmin; 60924 Gilles Charpentier; 60939 Didier

Chouat; 60973 François Mortelette; 60994 Alain Richard; 61009 Firmin Bedoussac; 61043 Bruno Bourg-Broc; 61076 Jean-Paul Fuchs.

Rectificatif.

Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*),
n^o 6 A.N. (Q.) du 11 février 1985.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 521, 1^{re} colonne, la question de M. Gabriel Kaspereit à M. le ministre de l'éducation nationale, porte le n^o 55325.

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer.	ETRANGER	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 16. Téléphone..... { Renseignements : 575-62-31 Administration : 575-61-39 TELEX 201176 F DIRJO-PARIS
Codes	Titres.	Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :				
Débets :				
03	Compte rendu	112	662	
33	Questions	112	525	
Documents :				
07	Série ordinaire	626	1 416	
27	Série budgétaire	190	285	
Sénet :				
Débets :				
06	Compte rendu	103	383	
35	Questions	103	331	
09	Documents	626	1 384	
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro hebdomadaire : 2,70 F.

